UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01498533 7

SAINT LOUIS

ET SON TEMPS

DC
91
W3
V.2

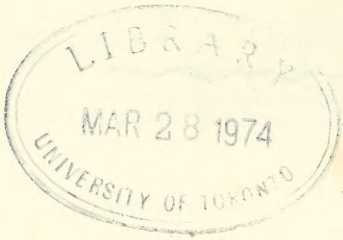

SAINT LOUIS

ET SON TEMPS.

CHAPITRE XIII.

GOUVERNEMENT DE SAINT LOUIS. — LA ROYAUTÉ. — LE CLERGÉ.

I

La Royauté.

L'époque de saint Louis est le temps où les institutions du moyen âge acquirent le plus d'éclat ; et cependant, au milieu même de leur triomphe, on voit poindre et grandir l'esprit nouveau qui les va transformer. La féodalité domine, mais à sa tête est la royauté qui semble en former le couronnement et s'en fera la maîtresse ; et à sa base, des populations d'où elle tire ses ressources et ses moyens de vivre,

mais qui, villes ou villages, travaillent à se constituer à part et à se soustraire à sa domination[1].

La forme du gouvernement de saint Louis, c'était donc la royauté féodale ; et c'était là sa faiblesse et sa force.

La royauté capétienne n'était pas ce qu'avait été la royauté de Charlemagne. Elle n'était pas un pouvoir étendant sa souveraineté directe sur la France entière, servie par des ducs et des comtes qui n'étaient que ses délégués ; mais elle n'était pas non plus ce que cette royauté carlovingienne était devenue, quand la souveraineté s'attachant à la terre, ces comtes, ces ducs, d'agents de l'autorité supérieure étaient devenus maîtres chez eux, et que le pouvoir royal, planant sur tout, mais ne tenant plus à rien, était resté comme suspendu en l'air et avait fini par disparaître. Hugues Capet était un de ces ducs, devenu roi. Comme duc, il avait un domaine où il était maître. Comme roi, il voyait autour de son domaine des ducs, des comtes, qui chez eux étaient maîtres comme il l'était chez lui : c'était là sa faiblesse ; mais comme roi aussi, et c'était là sa force, il était héritier d'un pouvoir qui compor-

1. Les sujets traités dans les chapitres qui vont suivre (pouvoir royal, clergé, noblesse, villes et campagnes ; administration générale, finances, guerre et justice ; sciences, lettres et beaux-arts) mériteraient de faire l'objet chacun d'un ouvrage spécial ; et ces ouvrages ont été faits pour la plupart. Le lecteur m'excusera, je l'espère, de n'en avoir esquissé que les traits généraux dans cette histoire, et il me saura gré d'avoir mieux aimé le renvoyer aux livres où il en est parlé avec le plus d'autorité.

tait l'idée d'une suprématie sur tous les autres : et ce pouvoir qui avait repris terre, qui s'était fait je ne dis pas fief, mais féodal, avait tiré du fief ce qu'il avait d'avantages, sans en subir en tout la condition. A la différence du fief, il était indivisible : le roi pouvait encore partager ses terres entre ses enfants, il ne léguait qu'à un seul son titre de roi.

La royauté, devenue féodale, restait donc le centre de la féodalité. Les ducs, les comtes avaient pour vassaux les divers seigneurs établis dans le ressort de leurs duchés, de leurs comtés, et pour arrière-vassaux les vassaux de ces seigneurs ; mais ils avaient pour suzerain le roi. Cette hiérarchie, principe d'ordre et de bonne organisation pour la féodalité, pouvait bien aussi lui être un péril. Que le chef de qui elle relève devienne assez puissant pour imposer sa volonté, elle est perdue. La féodalité dura en Allemagne parce que les grands vassaux garderent toute leur importance devant l'Empereur qui tenait d'eux, par l'élection, tous ses pouvoirs. Elle dura aussi en Angleterre où le roi était bien fort, sans doute, par le prestige et le pouvoir réel que la conquête avait ajoutés à son titre de suzerain, mais où les barons, contraints de rester unis pour lui résister, trouvèrent dans cette union une force plus grande. En France elle parut triompher quand les descendants de Charlemagne, supplantés dans la possession du sol par les grands vassaux, virent, avec leur pouvoir, leur titre même passer à l'un de ces grands seigneurs Hugues

Capet. Ce fut précisément le principe de sa ruine. Par cette révolution, la royauté ayant, comme je l'ai dit, repris sa part au sol et gardant l'hérédité, se trouvait en mesure de reconquérir son ascendant ; et cela devait arriver le jour où la race capétienne compterait des princes ayant la volonté de faire sortir du droit de suzeraineté toute les conséquences qu'il implique. Or ces rois se rencontrèrent au treizième siècle : ce sont, à deux générations d'intervalle, Philippe Auguste, saint Louis et Philippe le Bel. Chacun d'eux sut imprimer à cette œuvre la marque de son caractère personnel, mais c'est la même œuvre qu'ils accomplissent, et quand ils diffèrent le plus dans les moyens d'exécution, c'est, qu'ils le sachent ou non, à la même fin qu'ils conspirent.

Philippe Auguste le premier avait tiré d'un assoupissement plus ou moins calculé, plus ou moins volontaire, l'idée de la suzeraineté du roi sur tout le royaume. Il fit sentir partout, et dans une pensée de conciliation, d'ordre public, l'action de la royauté : intervenant dans les rapports des seigneurs soit entre eux, soit avec le clergé, étendant sa protection aux églises et aux abbayes, aux villes et aux villages, et n'accordant pas seulement des libertés aux villages, encourageant l'affranchissement des serfs.

Quels moyens avait-il pour exercer son autorité ? Ceux que lui fournissait la féodalité elle-même. C'est avec les instruments de la féodalité qu'il agissait sur

elle. Le roi, au fond, était un seigneur comme un autre : il avait, comme tout autre, sa maison et son domaine pour subsister, et ses officiers grands ou petits, pour administrer sa maison et son domaine. Il avait pour exercer ses droits de seigneur, le concours de ses hommes de fief : c'est avec ses vassaux qu'il faisait la guerre, c'est avec leur aide qu'il rendait la justice dans ses plaids. Pour tout cela il n'y avait entre le roi et les seigneurs qu'une différence de proportion. Son armée pouvait comprendre toute la chevalerie et toutes les milices de la France : on le vit à Bouvines. Sa cour pouvait réunir les plus grands feudataires du royaume : elle devint un jour cette cour des pairs où fut assigné, en raison de ses possessions de France, et par laquelle fut condamné Jean sans Terre, roi d'Angleterre. Par suite des accroissements du domaine royal, tout avait pris plus d'importance autour du prince et les agents de son pouvoir étaient ou plus nombreux ou plus puissants.

C'est au règne de Philippe Auguste qu'il faut se reporter pour avoir les traits essentiels et comme le cadre de l'administration telle qu'on la trouve sous saint Louis.

Les officiers de la maison du roi étaient, au commencement du règne de Philippe Auguste, au nombre de cinq :

Le sénéchal (*dapifer*), chargé originairement du service de la table, mais devenu comme un maître du

palais, avec une juridiction générale sur tout le domaine du roi ;

Le bouteiller (*buticalarius*, on ne quitte pas la table) : il avait l'intendance des vins avec juridiction sur les cabaretiers ; comme il réglait principalement les comptes de la dépense du roi, il devint plus tard président de la chambre des comptes ;

Le chambrier (*camerarius*), qui avait le service de la chambre et la garde du trésor royal;

Le connétable, comte de l'écurie (*comes stabuli*) ;

Le chancelier, qui gardait le sceau du roi et en marquait les lettres et chartes écrites au nom du prince. Les quatre premiers étaient des chevaliers ; le chancelier, qui devait avoir quelque instruction littéraire, fut le plus souvent un ecclésiastique.

L'office du sénéchal était devenu héréditaire, et l'importance de ses fonctions en pouvait faire, sous quelque roi faible, un autre maire du palais. Philippe Auguste commença par transférer la plus grande partie de ses attributions à quatre baillis[1], sorte de *missi dominici* qu'il établit en plusieurs points du royaume avec la charge d'y tenir des assises ; et quand Thibaut, comte de Blois, qui avait la charge de sénéchal, mourut, en 1191, il ne le remplaça point : en sorte que les cinq grands officiers furent réduits à quatre. C'étaient de véritables ministres, non soli-

1. Baillis de Vermandois, de Sens, de Mâcon et de Saint-Pierre-le-Moutier. — Voy. *Ordon.*, t. I, p. 19 (1190).

daires sans doute, et qui ne réunissaient pas dans leur ressort toutes les branches de l'administration. Mais leur caractère officiel et leur importance se trouvent constatés par ce fait, que leurs noms étaient au bas de tous les actes solennels de l'autorité royale (*astantibus N. buticul.*; *N. camerar.*, etc.) Non pas qu'ils fussent toujours présents à l'acte : on trouve nommé, comme *assistant*, tel dignitaire qui certainement était en pays étranger ; mais la mention de leur nom n'en était pas moins requise par la solennité de l'acte ; à tel point que si l'un de ces offices, celui de bouteiller par exemple, était vacant, on avait soin de le marquer : *buticulario nullo*[1].

Indépendamment des quatre grands officiers, qui accompagnaient le roi, et des baillis qu'il avait établis en plusieurs lieux dans les provinces, il y avait, dans le ressort de chaque bailliage, des préposés ou prévôts, *præpositi*, qui, représentants de l'autorité royale, en réunissaient toutes les attributions, guerre, justice et finances. C'étaient eux qui rassemblaient les hommes du roi pour le service militaire, qui levaient l'impôt, qui jugeaient dans la plupart des causes : office donné à l'origine pour un temps indéfini, qui pouvait s'acheter mais non se transmettre par succession, et rappelait assez celui des comtes de Charlema-

1. N. de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I, p. 218 et suiv. ; L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, introd. p. LXXIX, p. LXXIX.

gne, avec cette différence que les prévôts n'étant pas héréditaires n'offraient pas le péril de refaire comme une nouvelle féodalité au sein de l'autre, en usurpant la souveraineté dont ils étaient les délégués[1].

Le roi gouvernait donc soit avec ses vassaux, soit avec des officiers en tout semblables à ceux qu'employaient ses vassaux ; et ces grands officiers que nous trouvons sous Philippe Auguste, ces baillis qu'il institua, ces prévôts qu'il maintint, nous représentent, comme je le disais, dans leur hiérarchie et dans leurs attributions complexes, le tableau en raccourci de l'administration royale sous saint Louis. Mais le roi n'était pas seulement seigneur comme les autres ; il était aussi seigneur des autres, et, à ce titre, il avait qualité pour intervenir en certaines circonstances, dans l'exercice de leurs droits de seigneur et d'y suppléer au besoin.

Ce droit du suzerain sur le vassal n'était pas contesté par les hauts barons : car ils s'en prévalaient sur leurs propres vassaux. Philippe Auguste en usa avec résolution et vigueur, et l'exemple de Jean sans Terre montra jusqu'où il savait le porter. Saint Louis était incapable de rien usurper sur personne, et il le

1. Nous ne faisons qu'indiquer ici ces offices pour donner une vue d'ensemble sur les agents de l'autorité royale. Nous y reviendrons un peu plus bas, pour dire les devoirs qui s'y rattachaient sous saint Louis et mieux définir ce qu'ils étaient ou devaient être, avant que nous entrions dans le détail de l'administration à laquelle ils étaient employés.

fit bien voir quand, pour rétablir la paix entre la France et l'Angleterre sur des bases durables, il revint, par des concessions entièrement volontaires, sur le grand acte de confiscation accompli par son aïeul au détriment du père de Henri III. La loi suprême pour lui, c'était celle du devoir. Mais parmi ses devoirs comme roi, était celui de garder et de faire observer l'ordre et la paix. C'est à ce titre qu'il avait maintenu, avec l'aide de sa mère Blanche, son autorité entière contre les révoltes de ses barons ; c'est à ce titre aussi qu'après la soumission des barons, il voulut faire régner le droit et la justice dans toute la France.

Examinons les rapports généraux de saint Louis avec le clergé, la noblesse et ce qui n'était ni le clergé ni la noblesse, je veux dire les habitants des villes et des campagnes, cette troisième classe qu'on appellera plus tard le tiers état ; et nous verrons ensuite par quelles améliorations apportées à toutes les parties de l'administration publique, finances, guerre, justice, il étendit sa bienfaisante influence sur tout le royaume.

II

Le Clergé. — Biens ecclésiastiques.

L'Église formait une société séparée par le caractère de ses membres et par son organisation, mais

une société comprenant tout le monde par sa juridiction spirituelle et rattachée d'ailleurs au monde féodal par les conditions mêmes de son existence. Tout en effet rentrait forcément dans le cadre de la féodalité au moyen âge. Il fallait posséder ou être possédé, et le franc-aleu même s'était presque partout transformé en bénéfice. L'Église possédait : la piété des grands qui lui faisait une part de leurs biens, et aussi le besoin de protection qui portait les plus faibles à se recommander d'elle, avaient concouru à accroître son domaine. Elle avait donc des fiefs ; elle avait à ce titre des droits sur ses vassaux ou sur ses serfs, des devoirs envers le suzerain ; et c'est ce double caractère de l'évêque et du feudataire, cette association de la dignité et du fief dans la même personne, qui avait, par l'effet d'une confusion regrettable, fait naître la prétention d'asservir l'Église elle-même à l'État, le prélat au seigneur suzerain, le pape à l'empereur : prétention qui avait d'autre part provoqué la réaction de Grégoire VII contre les souverainetés temporelles dans la querelle des Investitures. Les rois de France avaient su se tenir plus à l'écart dans ce différend, et accepter la transaction. Soutenus dès le commencement par l'Église, les Capétiens ne pouvaient pas se montrer trop exigeants à son égard. Ils s'étaient réduits à leurs droits féodaux et à ceux qu'ils tenaient de la coutume : droit de présentation pour les bénéfices qui relevaient de leurs domaines; droit de régale, c'est-à-dire jouissance des revenus

du bénéfice pendant la vacance, jusqu'à la confirmation et à la consécration du nouvel élu, tant pour les évêchés que pour les abbayes de fondation royale ou placées sous la protection du roi; droit d'amortissement sur les biens acquis par l'Église à titre gratuit ou onéreux.

Saint Louis en particulier usa avec les plus grands ménagements de ces droits[1]. Il conférait des bénéfices, et présentait aux charges ecclésiastiques dans les cas où il était appelé à le faire par son droit de seigneur[2]; mais en exerçant sa prérogative, il y apportait un scrupule extrême[3]. Il faisait rechercher

1. Voy. le savant ouvrage de M. Boutaric : *Saint Louis et Alfonse de Poitiers* (p. 435, 437), ouvrage qui traite plus d'Alfonse de Poitiers que de saint Louis, mais qui renferme sur l'administration au treizième siècle en général les détails les plus circonstanciés, puisés aux sources originales. Voy. aussi un autre livre du même auteur : *la France sous Philippe le Bel*, livre qui prend nécessairement son principe dans la France sous saint Louis; et un ouvrage plus spécial de M. Félix Faure, *Histoire de saint Louis*. On y trouve sur l'administration de saint Louis un chapitre fort étendu auquel nous aurons plus d'une occasion de renvoyer.

2. Il y a aux archives un assez grand nombre de lettres adressées par les chapitres au roi pour lui demander la permission de nommer leur évêque. Voy. par exemple pour le siége de Séez (février 1258, *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 4398). C'était si bien l'usage, que saint Louis, dans la lettre qui confère la régence à sa mère à son départ pour la croisade (juin 1248), lui donne les pouvoirs de conférer les bénéfices vacants, de recevoir les serments de fidélité des évêques et des abbés, de donner mainlevée des régales, de permettre aux chapitres et aux monastères de faire leurs élections (*Ordonn.* t. I, p. 60).

3. Sur la conduite d'Alfonse en pareille matière, voy. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 4[illegible]7. Quant au cumul, tout le

par le chancelier de Paris et autres gens sûrs, notamment par des frères prêcheurs et mineurs dont le désintéressement lui était connu, les hommes les plus capables de les remplir ; et jamais il ne lui arriva de conférer un bénéfice qui ne fût vacant ; jamais, lorsqu'on était déjà pourvu, il n'en donna un nouveau sans exiger qu'on renonçât à l'autre[1].

Pour ce qui est des biens, tout en usant des droits de régale et d'amortissement, il aida à dégager le droit d'acquérir, reconnu à l'Église, des entraves qu'on y avait mises et à rétablir la propriété ecclésiastique contre les usurpations qu'elle avait subies.

Ainsi, en ce qui touche le droit d'acquérir des biens, l'Église, en l'exerçant comme les autres, acquérait néanmoins en de tout autres conditions que les autres : car elle acquérait sans presque jamais vendre et sans que la mort amenât de mutation dans ses propriétés. Il en résultait que quand un bien était acquis par elle, le seigneur perdait pour l'avenir ce

monde ne partageait pas les scrupules de saint Louis et l'on trouvait de bonnes raisons pour le justifier en certains cas : c'est ainsi que dans une Vie de saint Erkembodon, abbé de Sithieu et évêque de Thérouenne, attribuée à Jean d'Ypres, abbé de Saint-Bertin, on le félicite d'avoir su par là joindre la vie de Marthe à celle de Marie, garder Lia et Rachel : « Sic utrobique ad pulchræ Rachelis amplexus anhelabat, ut de fecunditate Liæ multiplicem procreare sobolem non desisteret. » (*Hist. litt.*, t. XVIII, p. 111). Avouons pourtant que c'est de la polygamie, et que la polygamie est un cas peu chrétien.

1. Geoffroi de Beaulieu, ch. xx dans les *Histor. de Fr.*, t. XX, p. 12.

qui lui eût été payé comme droit de mutation à chaque vente, comme relief, ou rachat par l'héritier, en cas de succession. Les barons faisaient donc obstacle, autant qu'ils le pouvaient, à ces acquisitions de l'Église. Ils exigeaient que quand elle acquérait un bien, elle le revendît dans « l'an et jour, » avant qu'elle en eût acquis la propriété définitive. Le roi reconnut le droit des seigneurs pour les fiefs : le seigneur pouvait dans « l'an et jour » exiger que l'Église se dessaisît du fief; mais s'il ne le faisait pas, il était censé renoncer à son droit et l'Église était saisie[1]. Elle devait seulement payer au seigneur un tiers de la valeur du bien, pour tout droit de mutation à venir, et de plus, comme le roi était suzerain et, à ce titre, intéressé, un droit d'amortissement au trésor royal. Moyennant ce double payement, le bien acquis tombait dans la classe des biens de mainmorte. On voit que ce n'était point sans qu'il en restât une bonne part aux mains des tiers. Mais il n'y avait pas seulement deux personnes à désintéresser. Entre le seigneur immédiat et le roi suzerain, il y avait le plus souvent des seigneurs intermédiaires, à autant de degrés qu'on en comptait dans le vasselage. Chacun se prétendait lésé dans l'acquisition que faisait l'Église et réclamait sa part d'indemnité : en telle sorte que, pour les satisfaire, l'Église avait souvent plus à payer que ne valait le bien. Il fallut qu'après

1. *Établiss. de saint Louis*, I, CXXV.

saint Louis, Philippe III et Philippe le Bel réglassent cette matière : Philippe III, en ordonnant que le payement fait à trois seigneurs libérerait l'Église de toute autre réclamation ; Philippe IV, en déterminant le montant des droits dus à la couronne[1].

Saint Louis avait donné des garanties aux acquisitions de l'Église. Il lui vint aussi en aide contre les usurpations dont elle était l'objet.

La dîme avait été attribuée à l'Église au cinquième et au sixième siècle, par une application faite au clergé de la loi que Moïse avait etablie en faveur des Lévites, lorsqu'en leur refusant leur portion de territoire dans la terre promise pour les consacrer au service du culte, il leur avait, par compensation, assuré une part dans les fruits du travail des autres tribus. Mais les seigneurs, en plus d'un lieu, s'étaient emparés des dîmes comme des divers bénéfices ; quelquefois même l'Église, à l'exemple des petits propriétaires d'aleu, les avait cédées volontairement pour acheter à ce prix leur protection : c'est ce que l'on appelait *dîmes inféodées*. Il y avait donc tout à la fois dans ces inféodations contrainte et contrat volontaire. C'était le fruit de l'usurpation ou le prix de services rendus : aussi l'Église, au temps où elle se trouvait le plus en mesure de rétablir son droit par elle-même, avait-elle transigé. Les dîmes inféodées antérieurement au concile de Latran de 1179, furent

1. *Ordonn.*, t. I, p. 303 et 322 ; Felix Faure, t. II, p. 283-285.

reconnues ; on n'abolit que celles qui étaient d'une époque postérieure. Mais la difficulté n'était pas là ; elle était dans les prétentions des seigneurs intermédiaires. Si un seigneur restituait une dîme, le suzerain prétendait la reprendre pour lui-même. Ainsi toute restitution était précaire ; et tel qui en eût volontiers fait largesse à l'Église, en était détourné par la pensée que sa renonciation n'eût profité qu'à un autre seigneur. Après la conquête du Languedoc, le légat prit occasion de la victoire pour y affranchir les églises de cette servitude. Au traité de Paris (1229), qui transféra une partie des domaines du comte de Toulouse au roi, il fut stipulé que les dîmes inféodées seraient abolies dans les provinces cédées. Le roi voulut étendre, autant que possible, le bénéfice de cette mesure aux autres églises de France. Il déclara qu'il renonçait à ses droits comme suzerain dans tout le royaume et il permit aux autres d'en faire autant, sans recourir à l'autorité royale[1]. Il les y invitait par son exemple, et il ne pouvait faire davantage sans empiéter sur les droits d'autrui, limite que sa conscience lui commandait de respecter avant tout.

Il savait d'ailleurs maintenir son droit au besoin en même temps que celui des autres. Joinville ra-

1. *Ordonn.*, t. I, p. 102. Voy. F. Faure, *Hist. de saint Louis*, t. II, p. 285-288. L'archevêque de Rouen avait des moulins et y prélevait une dîme qui occasionnait de fréquentes émeutes. Saint Louis les racheta au prix de domaines considérables et les donna à la ville. (*Regestrum visitationum archiepiscopi Rotomagensis* (1248-1269), éd. Bonin, 1847, in-4°, p. 75, not.)

conte que, dans un parlement, saint Louis s'était vu assailli par les réclamations des prélats et qu'il lui avait raconté en riant comment il avait su leur tenir tête :

« L'archevêque de Reims avoit dit au roi : « Sire, que me « ferez-vous pour la garde de Saint-Remi de Reims que « vous m'enlevez? Car par les choses saintes reliques[1] de « céans[1] je ne voudrois pas avoir [sur la conscience] un péché « tel que vous l'avez, pour tout le royaume de France. — « Par les choses saintes qui sont céans, fit le roi, vous en « feriez autant pour Compiègne, à cause de la convoitise qui « est en vous. Or, y a-t-il là un parjure? — L'évêque de « Chartres me requit, fit le roi, que je lui fisse rendre ce que « je retenois du sien. Et je lui dis que je ne le ferois pas « jusques à tant que mon dû fût payé. Et je lui dis qu'il « m'avoit fait hommage ses mains dans les miennes, et qu'il « ne se conduisoit ni bien, ni loyalement envers moi quand « il me vouloit déshériter. — L'évêque de Châlons me dit, « fit le roi : Sire, que me ferez-vous au sujet du seigneur de « Joinville qui enlève à ce pauvre moine l'abbaye de Saint-« Urbain? — Sire évêque, fit le roi, vous avez établi entre « vous qu'on ne doit entendre en cour laïque aucun excom-« munié; et j'ai vu par une lettre scellée de trente-deux « sceaux que vous êtes excommunié. C'est pourquoi je ne « vous écouterai pas jusques à tant que vous soyez absous. » Et je vous montre ces choses, continue l'auteur, parce qu'il se délivra tout seul par son bon sens de ce qu'il avoit à faire. » (Ch. CXXXVI.)

Le dernier trait se rapporte à une querelle de Joinville avec l'évêque de Châlons dont il est parlé au commencement du même chapitre. Les moines de

1. Il s'agit des reliques de la Passion qui étaient déposées dans la Sainte-Chapelle.

Saint-Urbain avaient élu deux abbés : l'évêque de Châlons les chassa et en nomma un autre : mais Joinville, qui avait en garde cette abbaye, s'opposa à cette nomination et fit prévaloir l'un des deux élus du monastère, l'abbé Geoffroi qui en avait appelé à Rome contre l'évêque. Cet abbé ne lui fut pas reconnaissant :

« Il fit entendre, dit Joinville, à notre saint roi qu'il étoit en sa garde. Je requis au roi, qu'il fît savoir la vérité sur ce point, si la garde étoit sienne ou mienne. « Sire, fit l'abbé, « vous ne ferez pas cela, s'il plaît à Dieu ; mais retenez-nous « en ordonnant qu'il soit plaidé entre nous et le seigneur de « Joinville ; car nous aimons mieux avoir notre abbaye en « votre garde qu'en la garde de celui à qui est l'héritage. » Alors le roi me dit : « Disent-ils vrai, que la garde de l'ab- « baye est mienne? — Certes, Sire, fis-je, elle ne l'est pas, « mais elle est mienne. » Alors le roi dit : « Il peut bien être « que l'héritage soit vôtre, mais que vous n'ayez aucun droit « à la garde de cette abbaye. Mais il faudra si vous le vou- « lez [dit-il à l'abbé], et selon ce que vous dites et selon ce « que dit le sénéchal, qu'elle demeure ou à moi ou à lui. Je « ne laisserai pas, pour ce que vous en dites, d'en faire sa- « voir la vérité ; car si je le mettois dans l'obligation de plai- « der, je lui ferois tort à lui qui est mon homme, en mettant « son droit en plaidoirie, duquel droit il m'offre de faire sa- « voir la vérité clairement. » Il fit savoir la vérité, ajoute le sénéchal, et la vérité sue, il me délivra la garde de l'abbaye et m'en bailla ses lettres. » (*Ibid.*)

Tout en maintenant les prérogatives du pouvoir royal avec le droit des autres, le roi savait d'ailleurs se montrer généreux lorsqu'il ne s'agissait que de son bien. Quand on voit les nombreuses donations qu'il fit à l'Église, les couvents et les hô-

pitaux qu'il fonda, les biens ou revenus qu'il affecta aux établissements déjà existants, on ne peut mettre en doute que la libéralité la plus large ne présidât en ce point à ses rapports avec le clergé. Nous reviendrons plus loin sur ces diverses fondations.

III

Juridiction ecclésiastique.

L'Église ne se rattachait pas seulement au monde par la propriété, elle y tenait par la juridiction : non-seulement par cette juridiction spirituelle qui est l'exercice naturel de son autorité, mais par cette autre juridiction que lui avaient conférée sur la société même le droit impérial, la coutume du moyen âge et le rang qu'elle avait pris dans la féodalité. Ce sont en effet les empereurs chrétiens qui avaient introduit dans les Codes, sur le fondement d'ailleurs de l'Évangile[1], cette juridiction arbitrale des évêques comme une juridiction tout équitable. Ce sont les rois des deux premières races qui avaient reconnu le droit du clerc à n'être jugé que par des clercs; et sous le régime qui se développa de la seconde race à la troisième, le prélat pourvu d'un bénéfice avait dû naturellement exercer les droits inhérents à la terre dont il était seigneur.

1. Matth., XVIII, 15-17.

En cette matière et par suite de cette association de deux droits différents, la confusion était facile, les empiétements possibles, et les conflits par conséquent à redouter.

L'Église avait juridiction absolue dans le domaine purement religieux : schisme, hérésie, etc. C'est en ce siècle que naquit l'inquisition, à l'occasion des Albigeois : institution redoutable, à laquelle les Dominicains furent attachés presque dès l'origine de leur ordre, et qui eut alors son siége à Carcassonne[1].

1. On ne s'étonnera pas de trouver dans les pièces d'archives un assez grand nombre d'actes contre les hérétiques, surtout pour les diocèses du Midi. Le 29 avril 1248, Innocent IV écrit à l'évêque d'Agen pour qu'il fasse diligemment enquête contre les hérétiques ; le 30, pour qu'il les fasse punir (*Layettes du trésor des Chartes*, t. III, nos 3649, 3651) ; le 10 juin 1250, autre lettre du même pape à l'archevêque de Narbonne et à ses suffragants dans le même sens (*ibid.*, no 3877) ; le 11 mai 1252, lettre aux évêques du comté de Toulouse pour qu'ils aident les frères Prêcheurs dans l'extirpation de l'hérésie (*ibid.*, no 4000). La chancellerie du comté de Toulouse, sous Alfonse, provoquait elle-même à ces mesures, comme on peut l'induire d'un projet de bulle au nom d'Innocent IV, non scellé, à l'adresse des frères Prêcheurs de Paris, mais à l'intention des hérétiques des domaines du comte de Poitiers et de Toulouse, projet qui est resté dans ses archives. Au dos, une main *sympathique* y a figuré la victime au milieu des flammes (*ibid.*, no 4110). Il y a une bulle du 11 juillet 1254, scellée cette fois par Innocent IV, à la même fin (*ibid.*, no 4111). Les frères Prêcheurs de Paris avaient, comme on le voit, action jusque sur les terres du comte de Toulouse : c'est ce qui résulte encore d'une bulle d'Alexandre IV du 12 juin 1257 (*ibid.*, no 4347). D'autres fois les terres du comte de Toulouse sont exceptées de la mission qui leur est donnée (13 décembre 1255, 9 novembre 1256, *ibid.*, nos 4224 et 4301). Voy. d'autres lettres pontificales relatives à l'inquisition à Paris (7 décembre 1255 et 13 avril 1258, *ibid.*, nos 4221 et 4406).

Elle avait aussi juridiction en matière de mariage, de blasphème et d'usure, actes rattachés à la loi religieuse par l'accomplissement ou l'infraction de cette loi : le mariage par le sacrement; le blasphème et l'usure par le péché. Elle prétendait même attirer à elle toute convention faite sous la foi du serment, en raison du serment. A ce titre, elle avait voulu se faire juge des causes féodales, dont le serment est la base. Mais Philippe Auguste s'y était opposé, et elle y avait dû renoncer[1]. A défaut de juridiction sur les fiefs, elle avait au moins juridiction sur les clercs, juridiction exclusive, non-seulement en matière de discipline (elle était là chez elle et n'y faisait point défaut, comme on le voit par le *Journal des visites* d'Eude Rigaut, archevêque de Rouen)[2], mais encore en matière criminelle, ce qui prêtait à plus d'un abus : le simple tonsuré était clerc; même des bourgeois, au moyen de la tonsure, prétendaient échapper à la justice ordinaire[3]. Mais en matière civile, sa

Le Nord vit moins d'exécutions que le Midi, mais il y en eut une terrible : celle du Mont-Aimé, en Champagne, où cent quatre-vingt trois hérétiques, hommes et femmes furent brûlés sous les yeux du comte Thibaut le Chansonnier (1239).

1. *Ordonn.*, t. I, p. 140, et Concile de Melun en 1225. Labbe, *Conc.* t. VII, p. 345, et Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 71.

2. *Regestrum vis t. archiep. Rotom.* Nous y reviendrons plus tard.

3. On reproche à l'Église ces abus; on ne lui tient pas compte des efforts qu'elle faisait pour les réprimer. Elle était la première à les proscrire. Une lettre d'Alexandre IV à l'évêque de Langres (Viterbe, 25 février 1258) lui prescrit de priver des immunités ecclésiastiques les clercs qui ont des femmes ou qui font le commerce (*Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 4392). Les Églises de

juridiction n'était reconnue que si elle était invoquée ou agréée par les parties; et c'est ici que le pouvoir laïque avait à se tenir en garde contre ses empiétements.

L'homme, aux principales époques de la vie, à la naissance, au mariage, à la mort, était justiciable de l'Église; et chacune de ces époques pouvait donner lieu à des actions diverses. La naissance donnait ouverture aux questions de filiation et de légitimité; le mariage à celles de parenté, etc.; la mort, aux testa-

France appliquaient d'ailleurs d'elles-mêmes ces principes : « Le 29 d'aoust 1267, dit Tillemont, il se tint un concile de la province de Rouen à Pont-Audemer, où l'on ordonna que les clercs mariés et non mariés seraient avertis juridiquement de porter la tonsure et l'habit clérical, et de s'abstenir de tout trafic séculier, particulièrement de ceux qui seroient moins honnêtes, déclarant que l'Église n'empêcheroit point que ceux qui n'obéiroient pas ne fussent soumis aux impositions et autres charges des laïques, et ne fussent arrestés et punis par les juges civils, s'ils commettoient quelque crime. Il déclare aussi que l'Église souffrira que les clercs mariés soient traités par les seigneurs comme les laïques. Il dénonce enfin aux ecclésiastiques et aux croisés qu'ils prennent bien garde à ne pas abuser de leurs privilèges, parce que les prélats veilleront avec soin à punir ces abus. » (T. V, p. 42.) Quant aux vrais clercs, on peut voir combien l'Église tenait à son privilége par cette réponse du pape Alexandre IV a la requête de saint Louis : « Il lui mandoit, dit Tillemont, le 12 janvier de cette année (1260) qu'il souffriroit qu'il fist arrester les clercs notoirement coupables d'homicide ou de quelque autre crime énorme, ou qui en seroient publiquement diffamés, lorsqu'il y auroit lieu de craindre qu'ils ne s'échappassent, pourvu qu'il le fist non pour exercer aucune juridiction sur ces clercs, mais pour les rendre à l'Église lorsqu'elle les demanderoit. Il luy accorde qu'il ne soit point excommunié pour cela, sans néanmoins approuver qu'il le fist, ni luy en donner même la permission » (t. IV, p. 225). — La bulle est enregistrée au *Trésor des Chartes*, Reg. XXX, f° verso.

ments. L'Église avait d'ailleurs action, en vertu de son droit propre, sur les biens des clercs, les dîmes, les dons et aumônes faits aux églises; sans parler de la garde et de la police des lieux saints. Elle intervenait, en raison de son droit de patronage, pour défendre les biens des veuves, les biens et les personnes des croisés, et l'on a vu tout à l'heure d'autres cas, même de droit commun, abandonnés à sa juridiction[1].

Saint Louis maintint au clergé tous ses droits légitimes. Il lui maintint ceux que l'usage lui reconnaissait, même au delà des limites où il paraîtrait naturel de les restreindre : ainsi dans les questions de famille, de mariage, de testament, dans les crimes d'usure, etc.; mais il s'opposa aux usurpations et soutint ses barons dans la résistance qu'ils y voulurent faire, en 1235, en 1246[2]. En résumé, respect des droits de l'Église, non-seulement spirituels, mais temporels; sollicitude pour tous ses intérêts, empressement à faciliter les acquisitions qu'elle

1. Voici un cas de tutelle bien plus étrange. Le 11 avril 1258, Alexandre IV accorde à saint Louis de donner en aumônes aux pauvres les biens dont les maîtres légitimes sont inconnus (*Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 4404; cf. 4405, 13 avril).

2. « Tant que les tribunaux laïcs furent mal organisés, dit M. Boutaric, les cours ecclésiastiques jouirent d'une faveur méritée. Mais c'est justement à partir de saint Louis, c'est-à-dire quand les juges royaux offrirent toutes garanties, que la juridiction de l'Église s'accrut dans des proportions incroyables. On ne peut attribuer ce fait bizarre aux concessions du saint roi, qui sut toujours séparer le temporel du spirituel, mais à l'influence du clergé sur le peuple et peut-être aussi à la plus grande moralité des officialités. » (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 81).

voulait opérer et les restitutions qu'on lui voulait faire; abandon quant à lui de ce qu'il pouvait tenir de cette origine, et concession gratuite du plus net des revenus royaux; respect de son autorité; protection à sa juridiction, même civile en un très-grand nombre de cas, voilà les règles constantes qu'il observa à son égard. Mais il ne souffrit pas qu'elle étendît ses prétentions au delà des limites où l'autorité royale eût été entamée, et il sut défendre, en matière temporelle, les droits du pouvoir civil contre ses menaces, quelque redoutables qu'elles fussent à un chrétien si plein de foi.

Le clergé avait pour se défendre une arme terrible : l'excommunication.

L'excommunication est un droit inhérent à la constitution même de l'Église et, on le peut dire, de toute société. Toute société doit pouvoir retrancher de l'association, exclure de son sein, quiconque refuse de reconnaître la loi commune. Seulement il était arrivé ceci : que le monde étant entré dans l'Église et la société civile s'étant confondue avec la société religieuse, l'Église avait demandé et obtenu du pouvoir laïque qu'il se fît l'exécuteur de ses arrêts[1]. Il en était encore résulté que par suite des intérêts acquis par l'Église dans la société civile, des biens dont elle avait la possession, de la juridiction

1. On en voit un grand nombre d'exemples dans Albéric des Trois-Fontaines, notamment en l'an 1230 *Hist. de France*, t. XXI, p. 624; cf. p. 611, 618, etc.

qu'elle y exerçait, elle pouvait user aussi de son autorité spirituelle à l'appui de ses intérêts temporels et frapper d'excommunication, non plus seulement celui qui s'écartait de sa doctrine, mais celui qui se heurtait à elle sur une question de juridiction ou de propriété. Il y en eut en tout temps de fréquents exemples et l'on en a trouvé déjà sous le gouvernement de saint Louis lui-même. Qu'on se rappelle ses querelles avec les archevêques de Rouen et de Reims et avec l'évêque de Beauvais.

Sans méconnaître ce qui résultait naturellement de l'association étroite des deux sociétés, ni prétendre refuser à l'Église l'appui qu'elle réclamait du pouvoir séculier pour donner force à ses sentences, saint Louis n'entendait pas se faire l'instrument aveugle de toute exécution. Tout le monde a dans la mémoire la curieuse anecdote que Joinville avait entendu raconter et qu'il raconte lui-même. Un jour l'évêque d'Auxerre abordant le roi au nom de plusieurs autres prélats :

« Sire, fit-il, ces archevêques et ces évêques qui sont ici, « m'ont chargé de vous dire que la chrétienté déchoit et se « perd entre vos mains, et qu'elle décherra encore plus si vous « n'y avisez ; parce que nul ne craint aujourd'hui une excom- « munication. Nous vous requérons donc, Sire, de commander « à vos baillis et à vos sergents qu'ils contraignent les ex- « communiés qui auront soutenu la sentence un an et un jour, « afin qu'ils fassent satisfaction à l'Eglise[1]. » Et le roi leur ré-

1. C'est la règle prescrite dans les *Établissements de saint Louis*, qui ne sont pas un code de saint Louis (nous y reviendrons plus

pondit seul, sans conseil, qu'il commanderoit volontiers à ses baillis et à ses sergents de contraindre les excommuniés ainsi qu'ils le requéroient, pourvu qu'on lui donnât la connaissance de la sentence pour juger si elle étoit juste ou non. Et ils se consultèrent et répondirent au roi qu'ils ne lui donneroient pas la connaissance de ce qui afféroit au for ecclésiastique. Et le roi leur répondit à son tour qu'il ne leur donneroit pas la connaissance de ce qui lui afféroit et ne commanderoit point à ses sergents de contraindre les excommuniés à se faire absoudre, qu'ils eussent tort ou raison : « Car si je le faisois, j'agi-« rois contre Dieu et contre le droit. Et je vous en montrerai « un exemple qui est tel, que les évêques de Bretagne ont « tenu le comte de Bretagne bien sept ans en excommunica-« tion, et puis il a eu l'absolution par la cour de Rome ; et « si je l'eusse contraint dès la première année, je l'eusse con-« traint à tort[1]. »

IV

Pragmatique sanction.

Saint Louis, tout en servant l'Église, resta donc à son égard dans une respectueuse indépendance et maintint la séparation des deux pouvoirs. Il soutint la noblesse contre les empiétements de la justice ec-

bas) mais qui donnent la coutume de son temps. La saisie des biens était seule autorisée pour dettes et non l'arrestation de la personne (*Établis.*, I, CXXIII).

1. Joinville, ch. CXXXV. « L'abus de l'excommunication fut tel, qu'à la fin du moyen âge, dit M. L. Delisle, la plupart des fidèles se riaient en quelque sorte des censures qui, peu de temps auparavant, abattaient l'orgueil des plus puissants monarques et frappaient d'épouvante des royaumes tout entiers. » (*Études sur l'agriculture normande au moyen âge*, p. 118.)

clésiastique, sans s'associer d'ailleurs à la vivacité de ses récriminations. Il tint la même conduite dans ses rapports avec la cour de Rome.

On a donné comme un exemple éclatant de cette manière d'agir envers l'Église, un acte dont on rapportait la date à la fin de son règne et qui serait ainsi comme son dernier mot en cette matière : la pragmatique sanction de saint Louis.

Il faut en mettre le texte (traduit) sous les yeux du lecteur :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France,

En mémoire perpétuelle de la chose, voulant pourvoir au bon état et à la tranquillité de l'Église de notre royaume, à l'accroissement de la religion et au salut des âmes chrétiennes, comme aussi obtenir la grâce et le secours de Dieu tout-puissant (sous l'autorité et la protection duquel notre royaume a toujours été placé et nous voulons qu'il le soit encore), par cet édit mûrement délibéré et valable à toujours, nous statuons et ordonnons :

1° Que les prélats des églises de notre royaume, les patrons et les collateurs ordinaires des bénéfices jouissent pleinement de leur droit et qu'à chacun sa juridiction soit conservée ;

2° *Item* que les églises, cathédrales et autres, de notre royaume aient intégralement les élections libres et tous leurs effets ;

3° *Item* nous voulons et ordonnons que le crime funeste de simonie qui ruine l'Église soit entièrement banni de notre royaume ;

4° *Item* que les promotions, collations, provisions et dispositions de prélatures, dignités et autres bénéfices et offices quelconques de notre royaume, se fassent conformément aux prescriptions, ordonnance et règlement du droit commun,

des sacrés conciles de l'Église de Dieu et des anciens décrets des saints pères ;

5° *Item* nous défendons que les impôts et les charges très-lourdes d'argent mis ou à mettre par la cour romaine sur les églises de notre royaume et dont notre royaume est misérablement appauvri, soient levés ou recueillis en aucune sorte, si ce n'est pour cause raisonnable pieuse et urgente, ou par nécessité inévitable et du libre et exprès consentement de nous et de l'Église de notre royaume ;

6° *Item* les libertés, franchises, prérogatives droits et priviléges accordés par les rois, nos prédécesseurs d'illustre mémoire, et depuis par nous-même aux églises, monastères, lieux saints et aux religieux et ecclésiastiques de notre royaume, nous les renouvelons, louons, approuvons et confirmons par les présentes.

Par la teneur desquelles mandons et ordonnons expressément à tous nos justiciers, officiers et sujets ou lieutenants présents et futurs, et à chacun d'eux selon qu'il lui appartiendra, d'observer, maintenir et garder diligemment et attentivement, et de faire observer, maintenir et garder inviolablement toutes les choses ci-dessus prescrites et chacune d'elles, de ne rien faire ou attenter, ni de laisser rien faire ou attenter à l'encontre, punissant, selon l'exigence des cas, ceux qui les transgresseraient ou y contreviendraient, de telle peine que cela serve d'exemple aux autres.

En témoignage de toutes ces prescriptions et de chacune d'elles nous avons muni les présentes lettres de l'apposition de notre sceau.

Donné à Paris, l'an du Seigneur 1268, au mois de mars (1269)[1].

Ce document est-il authentique ? C'est la première chose à voir.

Depuis le dix-septième siècle il est entré dans le

1. Voy. Gérin, *les Deux pragmatiques sanctions*, p. 1-3.

domaine de la discussion. Son authenticité est le fondement de l'argumentation des gallicans. Bossue l'admet et s'en appuie. Mais la question a été reprise de nos jours à un point de vue vraiment critique. L'authenticité de la pragmatique a été soutenue par le comte Beugnot, par le docteur Soldan, professeur au gymnase de Giesen. Elle a été combattue par Ch. Lenormant, par Raymond Thomassy, par le docteur Karl Kosen, et en dernier lieu par M. Gérin, dont le livre a fait l'objet d'un article fort savant de M. Viollet dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*[1]. C'est à cet article et à ce livre que nous renvoyons surtout et que nous emprunterons les principaux traits de notre exposé.

L'argumentation de R. Thomassy, reprise par M. Gérin, porte sur la pièce même et sur les témoignages dont elle a été l'objet.

Et d'abord, quant au document, on peut l'examiner dans le fond et dans la forme. Sur le fond, les adversaires remarquent : 1° que saint Louis paraît vouloir rétablir la pureté des élections canoniques : or, disent-ils, au treizième siècle le mal qu'il se fût agi de guérir n'existait pas ; 2° l'article 3 prohibe la simonie : or, il n'y avait pas de simonie alors ; 3° l'acte est un manifeste contre le saint-siége : or, rien de tel ne se passa en France, et saint Louis était avec le saint-siége dans des rapports qui rendent invraisem-

1. T. XXXI (1870), p. 162-193.

blable une pareille attitude. Quant à la forme de la pièce, tout y trahit le faussaire. La suscription *Ludovicus.... ad perpetuam rei memoriam* n'est pas usitée dans les actes de saint Louis. La formule *ad perpetuam rei memoriam* est du style de l'Église romaine ; et quant au mandement final *universis justiciariis, officiariis,* etc., il n'est pas plus que la suscription dans les habitudes de saint Louis[1].

A ces preuves intrinsèques les adversaires de la pragmatique joignent les preuves tirées des circonstances extérieures. La pragmatique de saint Louis n'est pas citée avant le quinzième siècle; et cependant il y eut des occasions où, si elle eût existé, on ne s'expliquerait pas un pareil silence. Philippe le Bel ne l'allègue pas dans ses querelles avec Boniface VIII ; or quoi de plus fort à opposer au pape qu'une pièce émanée du roi dont ce pape même avait fait un saint. Ni Philippe le Bel ne la cite, ni les auteurs gallicans du quatorzième siècle. Elle n'est produite qu'au siècle suivant, et pour la première fois sous Louis XI, dans une consultation que lui donne Basin, évêque de Lisieux, quand ce prince voulut revenir sur le concordat qu'il avait conclu avec Pie II et rétablir la pragmatique publiée par Charles VII en 1439. Que faut-il en conclure ? C'est qu'elle n'existait pas avant le quinzième siècle ; et si elle fut l'œuvre des légistes de Charles VII (on ne saurait la faire

1. Gérin, *les Deux pragmatiques attribuées à saint Louis*, p. 47 et suiv., 172 et suiv., 2e édit. in-12; Viollet, *l. l.* p. 164.

remonter plus haut), cette œuvre, destinée à fortifier dans la suite, par un antécédent si vénérable, la pragmatique de ce roi, était alors trop nouvelle pour qu'il osât s'en appuyer.

Ces conclusions nous paraissent vraies, mais tous les arguments dont on les appuie ne sont pas de même valeur, et notamment ceux qui touchent au fond même de la pièce.

Ainsi : 1° dans les élections canoniques on ne signale pas au treizième siècle autant d'abus qu'au quatorzième et au quinzième. Mais il y en avait pourtant. Urbain IV en gémit. Il en gémit et il ne peut pas toujours s'en abstenir[1], et tout le monde en était complice. Les saints mêmes n'y échappaient pas, témoin la reine de Navarre Isabelle, fille de saint Louis[2].

2° La simonie ne donnait pas non plus des scandales tels qu'ils dussent provoquer un semblable manifeste, du moins à Rome. On ne saurait incriminer de ce chef Innocent III ni Grégoire IX, non plus qu'Innocent IV et leurs successeurs, contemporains de saint Louis. Mais si elle n'existait pas à Rome, ne la pourrait-on pas trouver ailleurs? La pragmatique ne parle pas de Rome : elle est générale dans

1. « Veruntamen licet firmiter in nostro disposuerimus animo usque ad unum annum in ecclesiis Franciæ, quum eas plurimum gravaverimus, et earum prælati scandalizentur de hoc plurimum et turbentur, nemini providere.... » (Ms. Moreau, 1208, f° 126 verso, 127 recto, cité par M. Viollet, *l. l.* p. 168).

2. Viollet, *ibid.*

ses termes, et elle condamne ce que condamnent plusieurs des conciles du treizième siècle : le concile de Paris (1212), le grand concile de Latran (1215), les conciles de Béziers (1233, 1246)[1].

3° Quant aux levées d'argent faites par la cour de Rome, on prétend que les décimes exigées du clergé ont été imposées par le Saint-Siége à la requête du roi, et perçues par le roi. Cela est généralement vrai pour la croisade : mais en plusieurs autres occasions, il y eut des levées faites pour le pape lui-même. En 1240, le concile de Senlis accorde au pape le vingtième des revenus de la province de Reims; en 1247, une lettre d'Innocent IV mande au légat de suspendre la levée du subside destiné à Rome tant que les décimes du roi ne seront point perçues; en 1263, le pape sollicitait du roi un centième à lever sur le clergé, pour le secours de la Terre Sainte; en 1265, un autre subside était réclamé du clergé de France par Clément IV, en raison des nécessités de l'Église et de l'expédition de Charles d'Anjou. En 1262, les évêques de France, réunis dans un synode à Paris, avaient refusé un autre subside, alléguant qu'il n'était motivé par aucune guerre : ils déclarèrent au légat que l'Église de France supportait depuis trop longtemps des charges au-dessus de ses forces; et, dans le nombre, ils signalaient avec les décimes affectées aux croisades, les subsides particu-

1. Viollet, *ibid.*, p. 169.

lièrement destinés à la cour de Rome. L'impôt fut payé, et un texte pourrait faire croire que cette fois il le fut au profit du roi[1]. Mais on en fit néanmoins un grief à Rome; et cette levée inspira à un religieux une plainte dont la violence rappelle le style de Matthieu Paris :

« Comment fut faite cette levée de deniers, dit-il, notre Seigneur Jésus le sait. Ce cardinal était Français par sa naissance; il était chancelier du roi et trésorier de l'église de Tours, mais il connaissait parfaitement les usages de Rome pour ronger et dévorer les bourses, etc.[2].

L'auteur à qui nous empruntons ces textes cite plusieurs autres exemples encore. L'Église de Reims, dans son irritation contre les exactions romaines, menaçait presque de faire un schisme. Elle prétendait que la séparation de l'Église grecque n'avait pas d'autre cause; elle se disait prête à braver les excommunications, et déclarait que la rapacité de Rome ne cesserait que le jour où le clergé serait las d'obéir. C'est par une lettre de Clément IV que l'écho de ces plaintes est arrivé jusqu'à nous[3].

Ainsi les raisons de fond contre la pragmatique ne sont pas péremptoires. Il y eut au treizième siècle des abus dans les élections ecclésiastiques; il y eut des cas de simonie assez nombreux, au moins

1. Centesima superius dicta quam rex habuit (Chron. de Limoges dans les *Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 767.
2. Viollet, *l. l.*, p. 172.
3. *Ibid.*, p. 173.

en dehors de Rome, pour provoquer les décisions des conciles; il y eut des levées d'argent assez fréquentes au profit même de Rome, pour exciter les plaintes les plus amères du clergé. Quant aux raisons tirées du caractère et de la conduite de saint Louis[1], il faut distinguer. Saint Louis était, comme chrétien, plein de déférence et de vénération à l'égard du saint-siége. Mais il n'était pas disposé à lui rien céder sur ce qu'il croyait être de son devoir de roi. On a vu tout à l'heure sa manière d'agir en matière d'excommunication. Il n'y a rien à induire à l'encontre, ni du texte des *Établissements* (I, CXXIII), qui n'est pas une loi de saint Louis, ni de l'ordonnance de 1229, rendue pendant sa minorité : ordonnance spéciale au Languedoc, mal exécutée d'ailleurs, et qui n'eut rien d'analogue en aucun autre point de la France. Grégoire IX demanda bien que l'on contraignît les hérétiques à satisfaire; mais il n'en fit pas une obligation là où l'usage n'en était pas établi[2]. Il faut d'ailleurs observer que les articles 1 à 4 ne sont pas dirigés spécialement contre la cour de Rome, mais contre des excès que la cour de Rome elle-même eût poursuivis de la même sorte. Quant à l'article 5 relatif aux exactions romaines, les défenseurs de la pragmatique ont eu quelque raison de noter en sa faveur la date qu'elle porte : c'est l'an

1. Gérin, *les Deux pragmatiques*, p. 188 et suiv.
2. Viollet, *l. l.* p. 177-184.

1269, époque où le saint-siége était vacant, où les exactions romaines sont constatées par d'autres documents, par exemple en Languedoc; saint Louis aurait donc pu fort bien, sans manquer de respect au pape, puisqu'il n'y en avait pas, réprimer des excès dont l'honneur du saint-siege même aurait eu à souffrir.

Mais si le caractère de saint Louis et les règles qu'il a toujours suivies si scrupuleusement dans sa conduite ne sont pas en contradiction avec ce qui est le fond de la pragmatique, ce n'est pourtant pas une raison pour la lui rapporter. Il est inadmissible qu'il ait fait un pareil acte sans se concerter avec la cour romaine, sans tâcher du moins, au préalable, de l'amener à une transaction. Or il n'y a nulle trace de négociations semblables dans l'histoire. En outre, les objections sur la forme de ce document subsistent tout entières : et à elles seules elles suffiraient pour le faire rejeter.

Ajoutez tous les arguments tirés des circonstances extérieures. Pour que la pragmatique n'ait pas été citée dans un temps où les rois, où les juristes auraient eu le plus d'intérêt à l'opposer à Rome et au clergé, il faut qu'elle n'ait pas existé.

C'est donc un acte qui a été supposé au temps où il commence à se produire. Il a été fabriqué au quinzième siècle, et nous avons dit dans quel intérêt. Ceux qui l'ont invoqué depuis n'ont pas soupçonné les difficultés qu'il y avait à l'admettre, ou se sont

laissé séduire par les côtés qui répondaient à leur manière de voir, leurs sympathies gallicanes dominant leur critique. Mais dans l'intérêt même des causes que l'on juge les plus excellentes, il faut se garder de faire usage de mauvais arguments. C'est une recommandation qu'il est bon de suivre en tout temps et sur tout sujet.

La déférence de saint Louis pour le saint-siége n'allait pas d'ailleurs jusqu'à lui subordonner toute sa politique, et prendre aveuglément parti pour lui : témoin toute sa manière d'agir dans le différend de la papauté avec la maison des Hohenstaufen. Nous avons dit sa conduite pleine de ménagement et de prudence dans la querelle d'Innocent IV et de Frédéric II. Il ne se laissa pas entraîner davantage dans la lutte soutenue par les successeurs d'Innocent IV contre les descendants de Frédéric en Italie, quelque intérêt qu'il y pût trouver pour lui ou pour sa maison, comme nous le verrons plus loin dans la suite de l'histoire.

CHAPITRE XIV.

LA NOBLESSE.

I

Constitution de la société féodale.

Si l'on veut se faire une idée nette du regime féodal au milieu des relations très-diverses qui le compliquent, il faut pour un moment s'abstraire de la réalité, laisser l'histoire pour la théorie, comme l'a fait avec une grande lucidité M. Delisle dans un chapitre de ses *Études sur l'agriculture normande*[1]. Il en jaillira une lumière qui fera ressortir les grands traits du sujet.

La féodalité peut avoir son principe dans les usages des populations de la Germanie; mais elle ne prit sa forme qu'après la conquête. Que l'on se figure donc un peuple constitué comme l'histoire

1. Ch. II, p. 27.

nous représente la bande germanique à l'époque de l'invasion, s'établissant à demeure dans le pays conquis. Le chef prend pour lui ce qu'il trouve de meilleur en terres et forêts et partage le reste entre ses compagnons, à la charge de retenir leur concours pour ce qui est le premier besoin de tout gouvernement, la force armée et la justice : c'est l'origine du fief. Les compagnons du chef ainsi pourvus font la même chose à l'égard de leurs compagnons inférieurs; ils se réservent une partie de leur lot, et leur partagent le reste aux mêmes conditions, d'aide pour la guerre et pour les plaids : ce seront les arrière-fiefs et les arrière-vassaux. Tout cela ne concerne encore que la race conquérante (nous l'appellerons la race noble) et ne fait qu'assurer le service de la guerre et de la justice; mais il faut vivre de cette terre, et de plus il s'y trouve une population conquise : de là une nouvelle opération et un nouvel état soit des terres, soit des gens. Le suzerain, le vassal, les arrière-vassaux feront respectivement deux parts de leur part primitive. Ils garderont l'une : ce sera leur domaine; ils donneront l'autre aux chefs de famille de la population conquise, à la charge d'une redevance en argent ou en nature, et de services ou de corvées qui aideront à l'entretien de leur domaine : ce seront les terres censives, et ceux qui les tiendront s'appelleront des vilains.

Tel est le partage idéal du territoire entre la population conquérante et la population conquise; tels

sont les divers degrés qu'il implique soit dans les tenures féodales ou roturières, fiefs ou censives, soit dans la condition des tenanciers, vassaux ou vilains. Mais dans la population conquise il y a d'autres distinctions encore : au-dessous des vilains, il y a les serfs, issus des esclaves ou des anciens colons, qui restent attachés à la glèbe et continuent l'état de servitude sur les terres possédées par les autres à divers titres; au-dessus ou à côté, il y a les villes dont les habitants, grâce à leur agglomération, auront pu obtenir des conditions particulières pour la conservation de leurs maisons ou de leurs biens. Il y aura même parmi eux des riches, descendants ou héritiers des anciens *possessores* romains, qui auront pu, grâce à leur position, prendre rang à la cour du chef, se faire comprendre dans la répartition des bénéfices et se fondre ainsi dans la classe dominante. Enfin il y a l'Église dont l'organisation reste distincte, mais dont l'existence finit par se mettre en harmonie avec celle de la société nouvelle qu'elle a reçue dans son sein.

Voilà non pas les choses comme elles se sont établies, mais comme elles ont fini par se retrouver au fond, grâce à l'action du temps, sous l'empire des principes qui avaient présidé aux rapports des conquérants soit entre eux, soit avec les populations conquises.

Au treizième siècle, Philippe de Beaumanoir, rédigeant les coutumes de Beauvoisis, marquait dans

l'état des personnes trois conditions qui se retrouvaient partout[1].

« On doit, dit-il, savoir que trois états sont entre les gens du siècle : les uns de gentillesse, les autres de ceux qui sont francs naturellement, comme par exemple ceux qui sont de mères franches, et cette franchise ont tous ceux qui peuvent et doivent être appelés gentilshommes. Mais tous les francs ne sont pas gentilshommes, et il y a grande différence entre les gentilshommes et les autres francs hommes de poeste (*potestatis*); car on appelle ceux qui sont extraits de franche lignée comme de rois, de ducs, de comtes ou de chevaliers, *gentils*, et cette gentillesse est toujours rapportée de par les pères et non de par les mères; et cela est certain : car nul, bien qu'il soit gentilhomme de par sa mère, ne peut être chevalier si le roi ne lui en fait grâce spéciale. Mais il en est autrement de la franchise des hommes de poeste; car ce qu'ils ont de franchise leur vient de par leurs mères. Et quiconque naît de mère franche est franc et a plein pouvoir de faire ce qui lui plaît, excepté les vilains cas et les méfaits qui sont défendus entre les chrétiens pour le commun profit.

« Nous avons parlé de deux états; le troisième état est celui de serf. Et cette manière de gens ne sont pas tant d'une condition, mais il y a plusieurs conditions de servitude; car les uns sont tellement sujets à leur seigneur que leur sire peut prendre tout ce qu'ils ont, à mort et à vie, et tenir leurs corps en prison toutes les fois qu'il lui plaît, soit à tort, soit à droit, sans être tenu d'en répondre qu'à Dieu. Et les autres sont traités plus débonnairement; car tant qu'ils vivent le seigneur ne leur peut rien demander s'ils ne méfont (font mal), excepté leur cens, leurs rentes et leurs redevances qu'ils ont coutume de payer pour leurs servitudes; et quand ils meurent ou quand ils se marient avec femmes franches,

1. *Coutumes de Beauvoisis*, ch. XLV, § 30 et 31, t. II, p. 232-233 de l'édition de Beugnot. Nous avons ramené son texte aux formes et à l'orthographe modernes.

tout ce qu'ils ont échoit à leurs seigneurs, meubles et héritages : car ceux qui se formarient (qui se marient hors du domaine ou hors de leur état) il convient qu'ils finent (payent rançon) à la volonté de leurs seigneurs; et si le serf meurt, il n'a nul oir (héritier) que son seigneur, et les enfants du serf n'y ont rien, s'ils ne le rachètent au seigneur comme ferait un étranger. Et cette dernière coutume que nous avons dite court (subsiste) entre les serfs de Beauvoisis de mainmorte et de formariage tout communément. »

Nous aurons à revenir sur plusieurs des traits de ce passage qui dès à présent nous montre les trois états de personnes dont se compose la société au moyen âge : les gentils ou nobles tenant leur condition de leur père; les francs ou libres tenant leur condition de leur mère, et les serfs sous la double forme qui les retient aux confins de l'esclavage ou les rapproche de la liberté. Ces trois états se trouvaient d'ailleurs en relation étroite avec la terre; car au moyen âge, c'est surtout la terre qui détermine la condition des personnes : qui la possède est libre; qui lui appartient est serf. Mais parmi les libres il y avait, comme le marquait Beaumanoir, une distinction, et cette distinction se retrouvait encore dans les conditions auxquelles la terre était possédée. Celui qui tenait la terre en fief, sans autre obligation que le service militaire et l'*assistance* judiciaire était noble. Celui qui la tenait en censive, moyennant redevance soit en argent ou en produits, soit en travail, était roturier.

Il y avait bien encore ceux qui possédaient la terre

en toute franchise, à titre de *franc-aleu ;* mais le cas était rare : les détenteurs de franc-aleu ayant trouvé plus d'avantage à se *recommander* d'un plus puissant, à lui remettre leur terre en propriété pour la reprendre à de certaines conditions de dépendance; et dans ce cas leur rang était déterminé selon ces conditions. Celui qui l'avait reprise aux conditions du fief, service militaire, assistance judiciaire, était noble; celui qui l'avait reprise aux conditions des terres censives, c'est-à-dire moyennant redevance en argent, en produits, ou en travail, était roturier. Il y avait aussi ceux qui ne possédaient ni n'étaient possédés, comme les habitants de certaines villes. Ceux-là, nous l'avons dit, n'avaient échappé à la loi générale que grâce à leur agglomération et à des priviléges respectés au temps de la conquête; ou bien ils en avaient été affranchis postérieurement par des chartes concédées à nouveau, et ils avaient nécessairement leur place parmi les roturiers.

Nous allons reprendre chacune de ces classes, non pour traiter à fond de leur état, mais pour voir en quoi il fut modifié par les institutions de saint Louis.

C'est par les nobles que nous commencerons.

II

Droits et devoirs des seigneurs.

Le régime féodal, nous l'avons dit, présente dans son ensemble bien des complications, comme un état dont la loi n'a pas été écrite et qui s'est formé et étendu par la coutume; mais au milieu de cet enchevêtrement de droits et de devoirs, il y a un principe qui domine, c'est le fief, et dans la condition du feudataire ou seigneur un double rapport : 1° avec les gens de son domaine comme maître, impliquant des droits sur les personnes ou sur les biens : droits analogues à ceux du maître sur l'esclave, déjà transformés dans l'empire romain par l'extension du colonat, plus limités et de plus en plus adoucis aux temps suivants dans le servage; 2° avec son vassal comme suzerain ou avec son suzerain comme vassal : rapport essentiellement libre, qui tenait à la possession du fief et qui, en raison de ce fief, entraînait entre le seigneur et le vassal un échange de droits et de devoirs. Ces devoirs pouvaient se rendre à plusieurs, selon qu'on tenait des fiefs de tel ou tel seigneur : on était homme lige de l'un, sans préjudice de la fidélité que l'on devait à un autre[1]; ils se multipliaient

1. « Odo de Faiel, homo ligius, salva fidelitate domini Gusiæ,

d'ailleurs ou se divisaient proportionnellement au nombre de fiefs ou à la partie de fief que l'on possédait. Dans quelques pays ceux qui tenaient certaines parties d'un même grand fief se nommaient pairs. Or il y en avait qui ne possédaient qu'une moitié de ces parties, on les appelait demi-pairs; celui qui tenait une part et une demi-part se nommait pair et demi[1].

J'ai dit que les principaux devoirs du vassal envers le suzerain étaient de se mettre à sa disposition pour faire la guerre et rendre la justice : nous y reviendrons en parlant plus spécialement du régime militaire et de l'administration de la justice un peu plus loin. Il lui devait aussi une aide extraordinaire en trois cas : 1° quand le seigneur armait son fils aîné chevalier; 2° quand il mariait sa fille aînée; 3° quand il avait été fait prisonnier, pour payer sa rançon; à quoi s'ajouta, depuis Louis VII, une 4e aide : quand il allait à la croisade. En outre il lui devait un droit de relief ou de mutation quand le fief passait en d'autres mains par succession ou autrement. Nous y reviendrons aussi à propos des finances.

etc. » Rôle du temps de Philippe Auguste dans les *Hist. de France*, t. XXIII, p. 646, § 179.

1. « Isti sunt pares de Ribodi Monte : Jobertus de Ribodi Monte est par et dimidius, etc. » *Hist. de France*, t. XXIII, p. 719, § 541; cf. p. 654, § 214, etc.

III

Droit de guerre privée.

Les grands feudataires, ayant les droits corrélatifs à ces obligations, se trouvaient par là presque souverains dans les limites de leurs Etats ; et s'ils étaient tenus des mêmes devoirs envers le roi leur suzerain, la manière dont ils s'en acquittaient dépendait beaucoup du plus ou moins de force que pouvait avoir le roi pour les y contraindre. On a vu quelle avait été leur attitude dans les commencements du règne de saint Louis. On se rappelle comment les seigneurs, maintenus à leur rang et dans leur devoir par Philippe Auguste, se trouvant, à la mort de Louis VIII, en présence d'un roi enfant et d'une femme régente, avaient tenté de se relever et s'étaient vus contenus dans leur révolte, d'abord par la vigueur de Blanche, puis par la fermeté et la résolution du jeune roi. La dernière levée de boucliers dans la guerre du Poitou en 1242 avait achevé de les réduire[1], et l'équité de saint Louis leur ôtait tout prétexte pour recommencer. Mais les barons n'en retenaient pas moins chez eux les droits inhérents à la souveraineté; et ces

1. Les nobles de Poitou, dit M. Boutaric, eurent plus à souffrir des suites de cette révolte que ceux du midi de la guerre des Albigeois (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 487).

droits pouvaient aller jusqu'à se tourner contre le roi lui-même.

Le droit de guerre, par exemple, le principal attribut de la puissance publique, les seigneurs pouvaient l'exercer non-seulement entre eux, mais même contre le roi. Si le roi refusait justice à un baron, celui-ci avait le droit de recourir aux armes ; et le vassal du baron était contraint à le suivre, sous peine de perdre son fief. Les Établissements ne mettent à ce droit extrême qu'une condition : c'est que le vassal du baron vienne au préalable trouver le roi et s'enquérir si en effet justice a été refusée :

« Adonc il doit venir au seigneur et dire : « Sire, messire « dit que vous lui avez véé (refusé) le jugement de vostre « cort (cour), et pour ce suis-je venu à vostre cour, pour sa- « voir en la vérité : car messire m'a semons que je aille en « guerre encontre vous. » Et se li seigneur li dit qu'il ne fera jà nul jugement en sa cort, li hons (l'homme) en doit tantost aller à son seigneur.... et s'il ne s'en voloit aller o (avec) lui, il en perdroit son fié par droit[1]. »

Quant au droit de guerre privée, ce droit qui le plus souvent consistait à se passer de la justice, il avait reçu de la coutume certaines règles qui ne faisaient que le confirmer. Il s'étendait de soi aux parents des deux parties en cause ; et, chose assez singulière, c'est au droit canonique lui-même qu'il avait emprunté ses moyens de délimitation. L'obligation de participer à la guerre s'étendait jusqu'au

1. *Établ. de saint Louis*, I. XLIX

degré où l'Église trouvait le lien de parenté assez étroit encore pour faire obstacle au mariage. Elle alla jusqu'au septième degré quand ce fut la limite des prohibitions, et se réduisit au quatrième quand la limite y fut reportée. Ce qui n'empêchait pas qu'au delà de ces termes et en dehors de toute parenté, chaque partie ne pût se chercher des auxiliaires, ou volontaires, ou acquis à prix d'argent.

Cette coutume, digne de l'époque mérovingienne, avait été combattue par Charlemagne. Elle n'avait jamais cessé de l'être par l'Église, depositaire des saines notions du droit aux temps barbares; et l'Eglise, se voyant impuissante à la supprimer absolument, lui avait fait au moins accepter quelques entraves. La guerre était interdite du mercredi soir au lundi matin chaque semaine, et dans l'année pendant tout l'Avent et de Noël à l'Épiphanie, tout le carême et de Pâques à la Pentecôte, le jour et même la vigile des principales fêtes. Quand la royauté se releva un peu plus forte au sein de la féodalité, c'est à ce droit destructeur de tout ordre public qu'elle dut aussi s'attaquer avant tout. Elle n'essaya pas de le nier tout d'abord, mais elle voulut lui poser des limites.

La guerre une fois ouverte, tout parent, dans les termes où s'étendait l'obligation, pouvait être assailli et traité en ennemi. Plusieurs se trouvaient ainsi exposés à être tués, pillés légalement, avant même de savoir qu'ils eussent à se mettre en défense. C'est pour supprimer un excès si contraire à la vertu féo-

dale par excellence, la loyauté, que Philippe Auguste avait établi la *quarantaine le roi*. Lorsqu'il y avait cas ou déclaration de guerre entre deux parties, toute attaque contre les membres de leurs familles était suspendue pendant quarante jours. C'était donner à tous le temps de se reconnaître ; c'était aussi leur offrir le moyen de s'y soustraire entièrement.

Le roi avait déjà dans son propre droit un moyen de suspendre les guerres privées : c'était d'imposer une trêve aux parties ; mais il fallait pour cela qu'une raison spéciale lui commandât d'intervenir. Si lui-même était en guerre, il pouvait, à titre de suzerain, imposer à ses vassaux l'obligation de suspendre leurs guerres particulières pour remplir leur devoir féodal dans ses armées. La chose était, on le voit, tout accidentelle : Philippe Auguste établit une suspension plus efficace et plus durable, en introduisant le droit d'*assurement*. Dans l'espace des quarante jours, on pouvait réclamer l'assurement, c'est-à-dire la garantie contre toute attaque. Le chef de la guerre était assigné devant le seigneur haut justicier, et requis de donner cette garantie : et dès lors elle s'étendait sur tous ceux que concernait la guerre. S'il ne la donnait pas, c'était au seigneur de l'y contraindre ; s'il la donnait et la violait, il tombait sous le coup de la justice du seigneur. Mais il fallait que l'assurement fût demandé : il ne pouvait, comme la trêve, être imposé d'office ; car ce n'était

pas une simple suspension, c'était une suppression de la guerre.

Cette suspension momentanée et cette suppression conditionnelle ne suffisaient point à saint Louis. Il supprima la guerre privée partout où il pouvait commander en maître, c'est-à-dire dans son domaine ; et les termes de son ordonnance expriment les sentiments d'humanité dont il était animé à l'égard de tant d'innocents qui, sans avoir à faire la guerre, avaient toujours à en souffrir : les pauvres paysans, premières victimes des dévastations et des incendies, qui étaient la principale manière de se combattre dans ces vengeances privées[1]. En dehors de son domaine, il ne pouvait, sans porter atteinte aux droits des seigneurs, supprimer ainsi le droit de guerre. Mais là, il renouvelait, avec des prescriptions plus étroites, la double institution de son aïeul : la quarantaine le roi et l'assurement ; et les légistes, animés de son esprit, travaillaient à la même fin en multipliant les restrictions et en poursuivant les in-

1. « Noveritis nos, deliberato consilio, guerras omnes inhibuisse in regno et incendia et carrucarum perturbationem.... Unde vobis districte præcipiendo mandamus ne contra dictam inhibitionem nostram guerras aliquas, vel incendia faciatis, vel agricolas qui serviunt carruccis seu aratris disturbetis » (1257, *Ordon.*, t. I, p. 84). C'est un ordre au sénéchal d'aider Guy Foucaud, évêque élu du Puy (plus tard Clément IV), à maintenir la paix dans sa terre. Voyez l'ordonnance sur les guerres privées (1245, *ibid.*, t. I, p. 56). Ce n'est pas l'ordonnance même de saint Louis, mais un extrait de l'ordonnance de Jean (1353) qui s'y réfère.

fractions avec plus de rigueur. On le peut voir par le chapitre que Beaumanoir a consacré à cette matière dans son traité des *Coutumes de Beauvoisis*, et que nous résumons ici pour n'y plus revenir.

Qui a le droit de guerre privée? les nobles et point les roturiers; car c'est un droit essentiellement féodal qu'il ne fallait point laisser s'étendre jusqu'aux bourgeoisies et aux communes. En conséquence, s'il y a querelle et cause de guerre, non pas seulement entre roturiers, mais entre nobles et roturiers, le roi peut d'office imposer l'assurement; car, dans ce dernier cas, l'une des parties n'a pas le droit de combattre.

Pour les nobles, on a vu jusqu'à quel degré s'étendait l'obligation de parenté; mais dans ces termes mêmes il y avait des excuses légales que le jurisconsulte énumère : les clercs, les femmes, les enfants au-dessous de quinze ans, les bâtards, les personnes reçues dans les maladreries ou hôtelleries en étaient exemptées.

La guerre pouvait s'ouvrir par le fait même ou par simple défi; mais dans ce cas, il fallait que le défi fût exprimé en termes clairs; sinon l'on n'y verrait qu'un piége tendu à l'autre pour le surprendre. La guerre ouverte, elle pouvait être ou suspendue ou supprimée; et c'est ici surtout que la jurisprudence, dans ses commentaires, vient en aide à l'esprit de la législation.

La guerre, on l'a vu, était régulièrement suspendue, ou par une trêve, suspension particulière due

à l'intervention personnelle du prince[1], et saint Louis reconnut à ses barons le droit d'imposer aussi la trêve à leurs vassaux; ou par mesure générale et pour un temps défini : c'était la *quarantaine le roi*. Durant la quarantaine, toute agression était interdite sous peine de trahison, et par conséquent avec les sanctions les plus sévères : mort ou prison suivant le cas. Si dans la quarantaine aucune demande d'assurement n'était faite, le roi, et tout seigneur dans son domaine, pouvait intervenir, sinon pour l'imposer, au moins pour retarder encore l'ouverture des hostilités par une trêve.

La guerre était supprimée de quatre manières : 1° par la paix ; 2° par l'assurement ; 3° quand il y avait entre les parties gages de bataille ; 4° quand justice était faite du crime qui pouvait y donner lieu.

La paix faite par le chef de guerre obligeait tout le monde : il fallait déclarer expressément qu'on ne l'acceptait pas pour n'y être pas compris ; et cette paix se pouvait faire ou par une déclaration expresse par-devant des amis, ou par un consentement tacite, comme, par exemple, quand les deux ennemis mangeaient ou buvaient ensemble, ou quand l'un se présentait sans armes devant l'autre : cette façon de désarmer eût été regardée comme un piége, une perfidie, si l'on reprenait ensuite les armes, et l'on tombait justement sous l'inculpation de trahison.

1. Beaumanoir, ch. LX.

L'assurement était, nous l'avons vu, le mode de pacification le plus solennel : la paix à la requête d'une partie sous la sauvegarde du roi.

A défaut d'assurement réclamé par le principal intéressé, chacun pouvait le demander pour soi, et se mettre ainsi hors des chances de la lutte : mais qu'il n'y rentre pas ; car s'il sort de cette absolue réserve, il fait renaître l'ancien droit contre lui, et peut, selon les cas, être accusé comme traître, et puni soit de prison, soit de mort.

Le chef de guerre, requis d'assurement, ne pouvait pas toujours se porter fort pour tous les siens. S'ils sont hors du pays, il se trouvera dans l'impuissance de les y engager. Mais s'ils reviennent, il doit prévenir la partie adverse pour qu'elle s'en garde. S'il ne le fait pas, il est réputé infracteur de l'assurement ; s'il le fait, la partie peut faire assigner, pour les y contraindre, les parents revenus. La jurisprudence réglait le mode des assignations ; le bannissement était prononcé contre celui qui refusait de comparaître : on le forçait de sortir d'un pays où sa présence mettait, par son refus de s'engager, la paix en péril.

Les bâtards n'étaient pas compris dans l'assurement, et cela se conçoit. On ne s'engageait que pour sa famille, et ils n'étaient pas de la famille : on leur eût reconnu un droit de famille, en les tenant pour obligés dans les guerres privées. Mais s'ils n'avaient aucun lien légal avec leur auteur, ils tenaient à lui

par le sang, lien naturel qui pouvait bien n'avoir pas moins de force ; et par conséquent il y avait raison de se garder d'eux. Dans les assurements, les bâtards devaient donc être nommés, afin que les intéressés se tinssent à leur égard sur la défensive, et les missent hors d'état de nuire en les prenant personnellement à partie devant le seigneur.

D'autres circonstances pouvaient encore se présenter. Le chef de guerre est mort, mais toute querelle peut bien n'être pas éteinte pour cela entre les familles. De qui requérir assurement ? Du plus proche parent. S'il ne répond pas, on mettra des gardes chez lui, des *mangeurs ;* et on en doublera le nombre à mesure qu'il différera de répondre. S'il refuse absolument de se présenter, il sera banni et l'on pourra s'adresser à celui qui vient après par ordre de parente ; mais cela peut entraîner des delais qui exposent les intéressés au péril : c'est pourquoi le seigneur aura le droit d'intervenir, en défendant provisoirement toute aggression.

Il se peut faire aussi qu'après l'assurement une nouvelle querelle surgisse entre les familles engagées. Dans ce cas, on devra voir si cette querelle n'est pas une suite de la première, car l'assurement serait alors violé. Si elle est indépendante, les rixes qui en pourront résulter ne seront pas regardées comme une violation de l'assurement ; mais si l'assureur lui-même en est l'auteur, la nouvelle querelle

est, de plein droit, tenue pour une suite de la première, et il y a violation d'assurement.

La jurisprudence de Beaumanoir nous donne ici la coutume non-seulement du Beauvoisis, mais de la France en matière de guerre privée : c'est le droit qui avait prévalu au temps de saint Louis, et l'on peut voir comment le saint roi, qui avait absolument supprimé les guerres chez lui, avait contribué à les entraver chez les autres.

Le progrès fut rapide. Bientôt les jurisconsultes affirmeront que saint Louis a supprimé purement et simplement les guerres privées partout. En conséquence Philippe le Bel les interdira, et, sur la réclamation des barons réclamant chacun pour soi, se contentera d'accorder une enquête : comme si le texte même des ordonnances de saint Louis ne contredisait pas toute enquête ! Les guerres rétablies en droit par Louis X seront un peu après définitivement supprimées par Jean ; et sous Charles V l'idée de droit en était tellement perdue, que le roi y verra un crime de haute trahison[1].

Si les légistes avaient su étendre leur action jusque sur ce domaine qui semblait propre à la noblesse, le droit de guerre, à plus forte raison, l'avaient-ils

1. Sur les réclamations des barons, il promet de faire enquête et de rétablir le droit tel qu'il aura été trouvé existant autrefois. (Ordonn. de Vincennes du 17 mai 1315, art. 1er ; *Ordonn.*, t. I, p. 569 ; Ducange, *Dissert.* XXIX, à la suite du t. VII du *Glossaire*, p. 130, édit. 1850 ; voyez Félix Faure, t. II, p. 216-228.)

fait dans le ressort de son autorité judiciaire où ils se trouvaient plus naturellement sur leur terrain. Nous le verrons quand nous traiterons plus spécialement de la justice du roi.

CHAPITRE XV.

LES VILLES ET LES CAMPAGNES.

I

Les roturiers et les serfs.

Des trois mots qui représentent pour nous l'ancien régime dans sa composition : clergé, noblesse, tiers état, le premier était exact dès l'origine, le second l'est à peine, appliqué à la féodalité, le troisième est faux au temps de saint Louis : car il supposerait qu'au-dessous du clergé et des seigneurs il y avait un troisième corps ayant son organisation propre et sa place dans le droit public. Or, cela ne commença à être vrai que quand ceux qui n'étaient ni clercs, ni seigneurs, eurent quelque part, je ne dis pas au gouvernement du pays, mais à la chose publique dans les États généraux. Sous saint Louis, ce n'était encore que les membres, et je dirai plutôt les éléments épars d'un corps en voie de formation. Le ca-

ractère propre de ce qui n'était ni du clergé, ni de la classe des seigneurs, était de se trouver dans la dépendance des autres.

Il faut, pour apporter quelque clarté à l'examen des conditions diverses comprises dans cet état, revenir aux définitions que nous avons tirées plus haut des rapports de l'homme avec la terre.

Le seigneur investi d'un grand fief avait pu faire plusieurs parts de son domaine. Il avait pu, gardant pour lui la meilleure, distribuer le reste entre des hommes aux mêmes conditions qu'il avait reçu lui-même le tout, service militaire, assistance judiciaire : ce sont, nous l'avons dit, les arrière-vassaux. Il avait pu en outre, sur cette part réservée qui est son domaine propre, donner quelque portion à titre de redevances ou de services à d'autres hommes de condition libre : — ce seront ses tenanciers, — et retenir le reste pour le faire exploiter à son profit par des hommes attachés à la terre : ceux-là sont les serfs.

Nous avons signalé plus haut, avec Beaumanoir, la double condition des serfs au treizième siècle : les uns tenant encore, sauf leur qualité d'hommes et leurs droits de famille, à l'esclavage, appartenant d'ailleurs au maître, corps et biens ; les autres gardant dans une certaine mesure la disposition de leurs biens et de leur personne, n'étant tenus qu'à des redevances ou à des services envers le seigneur, mais ne pouvant ni transmettre leurs biens à leurs enfants, ni se marier hors de la seigneurie ou en dehors de

leur condition. En laissant aux serfs le libre usage de leurs biens, la vie durant, le maître ne leur abandonnait qu'un usufruit, et son droit de propriété reparaissait à leur mort; c'est ce qu'on appelait la *mainmorte* : droit qui devint odieux, mais qui, à l'origine, avait été comme une transition de l'esclavage à la liberté. De même, en laissant aux serfs la faculté de se marier, les maîtres avaient prétendu retenir leurs enfants dans la condition où ils étaient eux-mêmes; or, l'enfant appartenait à la mère et suivait la condition de la mère; de là l'interdiction du mariage avec des femmes de condition franche ou en dehors de la propriété du seigneur, ce qu'on appelait *formariage*. L'influence de l'Église avait contribué beaucoup à réduire la première de ces deux conditions, qui portait encore si fortement l'empreinte de l'esclavage d'où le servage était sorti. L'influence du droit féodal contribuait au contraire à perpétuer la seconde : l'intérêt du fief commandait au seigneur d'y retenir les serfs avec ce qu'ils y possédaient. Néanmoins ces interdictions pouvaient se lever ou être rachetées. Les enfants obtinrent, moyennant un droit, de conserver l'héritage de leur père; et le serf acheta de même la faculté de se marier hors de la seigneurie ou de sa condition[1]. Ici encore

1. La coutume s'était établie de partager les enfants entre les maîtres de l'homme et de la femme. S'il n'y en avait qu'un, il appartenait au maître de la femme. Quand le mariage s'était fait sans autorisation, le maître de la femme recevait souvent du

l'Église donna l'exemple, et hâta le progrès d'une transformation qui, après avoir fait passer l'homme de l'esclavage au servage, l'éleva du servage à la liberté.

Ce progrès fut sensible sous le règne de saint Louis. En Normandie même, dès avant le siècle précédent, il n'y avait plus de serfs[1]. Alfonse de Poitiers, frère de saint Louis, donna par testament la liberté à tous les serfs du Languedoc, moyennant un cens annuel. Un peu après, Philippe le Bel abolit la servitude sur toute terre de cette province appartenant à la couronne, et l'on connaît l'ordonnance de son fils Louis X, qui donna la liberté à tous les serfs du domaine royal, en des termes dignes de l'inaugurer dans toute l'étendue du pays des Francs (3 juillet 1315)[2].

La classe libre était donc déjà très-nombreuse en France dès le temps de saint Louis : ce sont des hommes libres que l'on trouve désignés sous les noms de *rustici, villani, hospites*[3], gens dont le principal

maître du mari une autre femme en échange (voy. Dareste, *Hist. des classes agricoles*, p. 59).

1. Delisle, *l. l.*, p. 18. Cette sorte d'affranchissement se multiplia beaucoup au treizième siècle. Les Établissements de saint Louis reconnaissaient aux mainmortables le droit d'acquérir la franchise par une prescription de vingt ans (l. II, ch. XXXI).

2. Dareste, *l. l.*, p. 71, 72.

3. On voit des maîtres qui sont dits posséder des *hôtes*, même des fractions d'*hôtes*, deux hôtes et demi par exemple (*Hist. de France*, t. XXIII, p. 627, § 88); cela doit s'entendre de leur droit sur deux tenures et demie de cette espèce. Nous verrons

caractère est d'avoir la pleine et entière disposition de leur personne et leurs biens. Mais tout libres qu'ils fussent, ils ne laissaient pas que d'être soumis à des redevances, à des services, à des servitudes de toutes sortes.

II

Divers modes de *tenures*, tailles et corvées.

Les terres, en effet, étaient tenues par eux à divers titres : la *fiefferme*, jouissance à perpétuité, moyennant un cens fixe; l'*emphytéose*, bail à long terme et à terme renouvelable, quelquefois à vie; la *métairie*, où le maître était associé aux profits du cultivateur; plus rarement le bail à temps et à loyer; et les charges étaient ou générales, en raison de la condition commune des gens de *poeste*, ou particulières, en raison des conditions diverses auxquelles la terre était possédée[1].

Ainsi il y avait le *cens*, dérivé de l'ancien impôt romain, dû au seigneur en raison de sa suzeraineté, et parmi les autres redevances, la *taille*, impôt de capitation, tout arbitraire à l'origine, et perpétuellement exigible sur les gens *taillables* à merci, mais

aussi plus bas que certains seigneurs devaient au roi pour le service de l'ost deux chevaliers et demi ou quelque autre fraction de chevalier.

1. Sur ces divers modes de tenures, voy. les ouvrages cités de M. Delisle, p. 45 et suiv., et de M. Dareste, p. 91 et suiv.

qui généralement ne se levait qu'une fois par année; l'*aide*, qu'il ne faut pas confondre avec les aides extraordinaires dont nous avons parlé à propos des nobles; la *garde*, taxe spéciale, payée pour obtenir la protection du seigneur; et d'autres redevances dont nous parlerons au chapitre des impôts.

Avec les redevances, les services de toutes sortes. La corvée n'avait pas moins de formes que l'impôt : services personnels pour l'exploitation de la partie réservée de la propriété ou l'entretien de la maison; service personnel et réel à la fois pour les transports : l'importance des charrois, le nombre des bêtes de somme à y employer étaient quelquefois déterminés[1]; sans parler d'autres services qui confinaient aux offices, depuis le rôle du garde champêtre et de l'appariteur, jusqu'à celui du prévôt[2]. Aux services, ajoutez les servitudes : interdiction de vendre, obligation d'acheter, ou de fournir gratuitement ou à prix réduit et non débattu ce qui était à la convenance du seigneur; et le service militaire, service autre que celui des nobles, mais qui parfois n'était pas moins onéreux[3].

1. Si l'on veut voir une énumération de toutes les corvées qui pesaient sur le vilain, il faut lire le conte des *Vilains de Verson*, pauvres paysans qui s'étaient révoltés contre l'abbaye du Mont-Saint-Michel. A cette occasion, l'auteur expose tous les services auxquels ils étaient tenus. En paraissant leur reprocher leur révolte, il a su la justifier (voy. Delisle, *Études sur l'agriculture normande au moyen âge*, p. 668-673).

2. Delisle, *l. l.*, p. 79 et suiv.; Dareste, *l. l.*, p. 188 et suiv.

3. Delisle, *l. l.*, p. 87 et 101; Dareste, *l. l.*, p. 180 et suiv. Nous en reparlerons plus loin

III

Communautés et corporations.

Ces divers genres de servitudes et de services étaient quelquefois rachetés, et le nom de la charge restait pour désigner la redevance en raison de laquelle on en était affranchi; car cette libération avait lieu d'ordinaire au prix, non d'une somme une fois payée, mais d'une rente[1]. Ces rachats se faisaient le plus souvent par les individus chacun pour soi[2]; quelquefois, par des agglomérations, on pourrait dire déjà, à ce titre, des communautés : car les villages faisaient par fois communauté pour certains intérêts communs, et Beaumanoir dit que leurs procureurs étaient reçus en justice[3]. Ce fut surtout dans les villes que ces libérations partielles furent obtenues, d'abord parce que l'agglomération y était plus compacte et plus forte, et puis parce que, dans leur sein, il y avait déjà des espèces de communautés particulières : je veux parler des corps de métier.

Les corporations que l'on retrouve presque partout au moyen âge dataient de loin : elles dataient de ces colléges et corporations qui existaient en si grand

1. Delisle, *l. l.*, p. 125 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 135.
3. L. IV, XVII, t. I, p. 80, et Delisle, *l. l.*, p. 138.

nombre dans les derniers siècles du monde romain, corporations devenues comme une nouvelle forme de servitude sous l'influence des nécessités publiques : pour obtenir, à défaut d'argent, le travail et les services exigés par les besoins de l'État, l'administration impériale avait fixé chacun en sa condition. Mais elles avaient été comme affranchies de ces liens par la chute de l'Empire, et, délivrées de cette dure contrainte, elles avaient retenu les avantages qui résultaient pour elles de l'association.

Ce n'est point toutefois qu'elles se soient développées dès lors sous le régime de la liberté. La liberté n'est point le propre du moyen âge : privilége et servitude, voilà les deux pôles sur lesquels le monde se meut alors ; et cela se vérifie surtout dans le régime des corporations. Il y avait privilége dans le droit de fabriquer ; il y avait servitude dans les rapports des apprentis, des valets et des maîtres. L'apprentissage n'était pas un libre contrat entre l'apprenti ou ses parents et le maître qui le recevait de leurs mains. La corporation en réglait les conditions générales au profit, non point tant de l'apprenti ou du maître, que du métier. Le valet, c'est-à-dire l'apprenti qui avait satisfait à ses obligations, contractait des obligations nouvelles qui n'étaient pas d'ailleurs sans garanties : car, s'il devait se tenir à la disposition du maître, il était protégé contre son arbitraire et sans concurrence au dehors. Le maître enfin était soumis aux lois de la corpora-

tion, tant pour la fabrication que pour la vente de ses produits.

Les corporations elles-mêmes n'avaient leur privilége qu'au prix de bien des charges. Indépendamment de la taille, charge commune aux hommes de metier comme aux paysans, il y avait des charges spéciales à l'industrie et au commerce. Souvent il fallait acheter le métier, c'est-à-dire le droit de fabriquer ; il fallait acheter le droit de vendre. Il fallait payer pour avoir le droit de transporter des marchandises, soit par terre, soit par eau ; les péages étaient non pas seulement comme une contribution à l'entretien des routes, mais comme le prix de leur sécurité et la rançon du brigandage. Il fallait payer non-seulement pour entrer dans les villes, pour avoir une place dans les halles, les foires et les marchés (cela se fait encore), mais pour se servir des poids et des mesures dont les seigneurs s'étaient fait aussi un monopole. Il fallait payer pour la protection qu'on recevait des seigneurs et pour la juridiction qu'ils exerçaient sur les métiers[1]

A Paris, la plupart des métiers étaient sous la juridiction du prévôt du roi ; et c'est à ce titre qu'Étienne Boileau, investi de ces fonctions par saint Louis, fit enregistrer les coutumes des différents corps de mé-

1. Voy. sur l'organisation des corporations, sur leurs droits et leurs charges, l'*Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules-César jusqu'à la Révolution*, par M. E. Levasseur, ouvrage plein de détails puisés aux sources et habilement distribués.

tier et en composa le *Livre des métiers* ou *Règlements sur les arts et métiers de Paris*, où l'on retrouve des détails si curieux sur l'organisation de ces corps et sur la vie industrielle et commerciale de Paris au treizième siècle[1]. Il le compose, comme il le dit, dans le triple dessein : 1° de prévenir les procès, nés de la déloyauté ou de l'ignorance, entre les étrangers et les habitants de la ville ; 2° de régler les différends entre les préposés aux péages et ceux qui les doivent ; 3° de trancher les conflits entre le prévôt lui-même et les divers seigneurs qui réclamaient juridiction dans Paris[2] : pensée de paix, de bon ordre et de conciliation, qui répondait bien à la politique de saint Louis.

Plusieurs métiers relevaient spécialement des grands officiers du roi : les boulangers, du Grand Panetier ; les drapiers, merciers, tailleurs, tapissiers, etc., du Grand Chambrier ; les marchands de vin, de l'Échanson ; les forgerons, heaumiers, serruriers et autres ouvriers en fer, du Maréchal ; les cabaretiers, du Bouteillier.

D'autres encore que les grands officiers avaient obtenu la maîtrise de certaines corporations. Le charpentier du roi était le chef de la grande corporation

1. Voy. ce livre dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, et la savante préface qu'y a jointe l'éditeur, M. Depping ; et sur Étienne Boileau la notice de Daunou dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XIX, p. 104.

2. Prologue, p. 1, et Félix Faure, t. II, p. 316.

des charpentiers qui comprenait, avec les charpentiers, les fabricants de portes et de huches, les charrons, les constructeurs de bateaux, les tonneliers et, dit le *Livre des métiers*, « toutes manières d'ouvriers qui œuvrent du tranchant en merrein[1]. » Saint Louis, qui fit beaucoup bâtir, avait donné à son maçon, maître Guillaume de Saint-Patu, la maîtrise du corps des maçons[2].

La grande corporation des *marchands de l'eau*, héritiers de la plus ancienne corporation parisienne, des *nautæ Parisiaci* de l'empire romain, ne relevait ni d'un officier du roi, ni d'un maître étranger; elle avait son prévôt à elle, qui était devenu comme elle une puissance. Elle avait le monopole du commerce par eau sur la haute et la basse Seine, dans les limites de la banlieue de Paris, banlieue étendue jusqu'à Mantes; et elle ne se renfermait même pas dans les termes de ce genre de commerce. Elle se fit adjuger le droit de criage, c'est-à-dire le monopole des annonces, la nomination des mesureurs de grain et de sel, des courtiers, des jaugeurs[3]. Par suite de ces progrès, où les rois d'ailleurs trouvaient leur profit, et vu l'importance du commerce de rivière pour Paris comparativement à tout autre, la corporation des

1. *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, titre XLVII, p. 104, et Levasseur, p. 214.

2. Levasseur, *l. l.*

3. Depping, *Introduct. au livre des métiers d'Étienne Boileau*, p. XXXIV.

marchands de l'eau se trouvait être, ou peu s'en fallait, la communauté des marchands ; ses scabins et son prévôt, sous le nom de prévôt des marchands, formèrent une sorte de corps municipal[1] et le lieu de leurs réunions, le *parloir aux Bourgeois*, transféré du voisinage du Châtelet au faubourg Saint-Jacques, et plus tard (1257), du faubourg Saint-Jacques à la Grève, devint l'Hôtel de ville. Les armes de la corporation, un vaisseau avec cette devise : *fluctuat nec mergitur*, sont devenues les armes de la ville de Paris[2].

La hanse parisienne nous donne donc l'exemple d'une association de marchands qui arrive à former le corps municipal, et l'on peut dire que partout les corporations eurent une influence considérable dans la constitution des villes : soutenant la vieille organisation du municipe dans celles où cette forme d'administration les avait précédées ; ailleurs devançant, préparant et faisant même les communes : car, ayant leurs réunions et leurs fêtes, elles devaient avoir leur administration et leur budget ; et elles offraient ainsi un modèle sur lequel la communauté générale des habitants pouvait se régler. De plus elles étaient, par leur organisation même au sein des villes, une force qui aida puissamment à leur libération dans

1. Vers la fin du treizième siècle, le prévôt et les échevins de la corporation sont appelés « prévôt et scabins jurés des marchands de l'eau, » *præpositus scabinorum* (1273), *præpositus mercatorum Paris* (1277). (Depping, *l. l.*, p. XXXV.)

2. Depping, *l. l.*, *p.* XXXVI, et Levasseur, *l. l.*, p. 290

celles où la commune s'imposa par la révolte ; une force avec laquelle, même sans qu'on en vînt à la révolte, la puissance seigneuriale avait jugé utile de transiger.

IV

Chartes de communes et de franchises. — Le bourgeois du roi.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de l'institution des communes et des causes diverses qui concoururent à les faire naître et à les affermir. On sait que les rois de France y furent généralement favorables depuis Louis le Gros, et que sous Philippe Auguste grand nombre d'actes multiplièrent ces priviléges. Saint Louis en confirma plusieurs [1], mais il n'établit guère, à proprement parler, qu'une commune nouvelle : celle d'Aigues-Mortes ; et nous avons vu les avantages considérables qu'il lui avait assurés ; il voulait y attirer les habitants et faire de son port le principal centre des relations entre la France et la Terre Sainte. Mais à défaut de chartes communales, des priviléges de diverses sortes avaient été acquis par les villes, soit dans le Midi où les traditions des municipes romains étaient restées plus vivaces [2], soit

1. Voy. par exemple, en octobre 1228, la confirmation des droits et libertés de commune accordés par son père à Saint-Jean-d'Angély (*Layettes du trésor des Chartes*, t. II, n° 1977).

2. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 504 et suiv.

dans le Nord, sous l'influence du mouvement communal. Les villes formées autour des châteaux ou des abbayes, et sous leur patronage, n'avaient pas moins obtenu de leurs libres concessions : ce fut même par l'attrait de ces priviléges que plusieurs s'accrurent, au commun profit des habitants et de leur protecteur ; et plusieurs cités tant en deçà qu'au delà du Rhône, Avignon et Nîmes, Marseille et Montpellier, surtout avant la guerre des Albigeois, faisaient presque de petites républiques.

Ces priviléges furent accordés non-seulement à des villes, mais à de simples villages, sous forme plus ou moins complète. La coutume de Lorris fut comme un type de constitution pour les villages, fort souvent appliqué. Un certain nombre des exactions féodales dont nous avons parlé y étaient abolies ; les corvées maintenues, mais limitées ; le service militaire lui-même renfermé dans les bornes les plus étroites[1]. Mais il y avait entre ces villes ou bourgs et les communes une différence capitale : c'est que les communes étaient administrées par leurs propres magistrats élus dans leur sein, tandis que les autres villes, même privilégiées, étaient régies par les prévôts ou officiers, soit du roi, soit des seigneurs ; de là plus tard le nom de villes prévôtales, genre de villes qui finit par être dominant et où se perdit, parmi les immunités de diverses sortes, le véritable esprit mu-

1. Voy. *Coutumes de Lorris* (1155). *Ordonn.*, t. XI, p. 200.

nicipal : car cet esprit ne peut se passer du droit de s'administrer soi-même.

Il ne faudrait pas croire, du reste, que ce droit de s'administrer soi-même assurât aux villes tous les bienfaits de la liberté. Souvent les populations n'avaient fait par là que tomber d'un despotisme dans un autre. Il s'était formé au sein des communes une sorte d'aristocratie bourgeoise. Certaines familles s'étaient mises en possession des honneurs municipaux et se partageaient sans pudeur tous les profits de la cité. Beaumanoir fait le tableau de ce nouveau genre de tyrannie et montre combien il serait bon que les seigneurs vinssent à leur tour en aide au petit peuple opprimé[1].

Saint Louis ne pouvait manquer de remplir ce devoir à l'égard des communes qui se trouvaient dans son domaine. Par une ordonnance rendue en 1256, il établit des règles pour l'élection des maires dans toutes les bonnes villes de France et pour le compte à rendre de leur administration. Les maires devaient être élus le lendemain de la Saint-Simon (28 octobre); et aux octaves de la Saint-Martin (18 novembre), les nouveaux maires, les anciens maires et quatre notables, dont deux avaient eu l'administration de la ville pendant l'année, devaient venir rendre compte de leurs recettes à Paris. Défense était faite aux villes de commune de prêter à personne sans permission

1. Beaumanoir, ch. L, § 5, 7, 9.

du roi, ni de faire aucun présent, si ce n'est de vin en pots ou en barils, ce qui limitait la largesse. Le maire ou son remplaçant était seul autorisé à venir en cour pour les besoins de la ville, sans autres compagnons que deux personnes, et, de plus, le clerc et le greffier. Un dernier article prescrivait de garder les deniers de la ville dans un coffre commun. Nul n'en pouvait rien détenir que celui qui faisait la dépense, et la permission ne dépassait pas vingt livres (1256)[1].

Dans les communes de Normandie le roi nommait le maire sur trois candidats qui lui étaient présentés (1256)[2] : combinaison qui conciliait encore avec la prérogative royale le droit d'élection. Quant aux villes directement soumises au roi ou aux seigneurs et régies par un prévôt, il y avait pour elles un autre péril : c'est que la charge de prévôt étant vénale, le magistrat n'était plus qu'un homme d'affaires, cherchant à tirer le meilleur parti possible de cette ferme urbaine qui lui était adjugée. Paris, à cause de son importance, avait longtemps ignoré les misères d'une semblable situation. Le comte de Paris, c'était le roi, et le prévôt, qui était son vicomte, était choisi par lui entre les principaux seigneurs du royaume. Mais pendant la minorité de saint Louis on avait, par besoin d'argent, affermé cette opulente

1. *Ordonn.*, t. I, p. 82.
2. *Ibid.*, p. 83.

prévôté comme une autre. Or, peu étaient assez riches pour s'en charger. Il arriva donc que plusieurs se mirent ensemble pour se la faire adjuger et ils portaient en même temps le titre de prévôts de Paris. « On y vit, en 1245, dit Delamarre, deux marchands nommés Guernes de Verberie et Gautier Lemaistre; en 1251, Henri d'Hyères et Eudes le Roux, de semblable condition, et cela devint commun. Or le gouvernement de la ville, le commandement de la noblesse et l'intendance des armes dans toute la province, étoient encore en ce temps attachés à cette magistrature; et comme il n'y avoit point encore de chambre du trésor, ni d'autres juges du domaine du roy que le prévost de Paris, ces marchands fermiers et magistrats devenoient en même temps les chefs de la noblesse et les juges de leurs propres causes[1]. »

Joinville nous a fait connaître les abus qui sortirent d'un pareil état de choses :

« La prévôté de Paris, dit-il, étoit alors vendue aux bourgeois de Paris ou à d'autres; et quand il advenoit que d'aucuns l'avoient achetée, ils soutenoient leurs enfants et leurs neveux en leurs outrages (méfaits); car les jeunes gens se fioient en leurs parents et en leurs amis qui tenoient la prévôté. Pour cette chose étoit trop foulé le menu peuple, et il ne pouvoit avoir raison des gens riches, à cause des grands présents et des dons qu'ils faisoient aux prévôts. Celui qui, en ce temps-là, disoit la vérité devant le prévôt, ou qui vouloit garder son serment pour n'être point parjure,

1. Delamare, *Traité de la police*, . I, p. 104-105, cité par M. Félix Faure, t. II, p. 311.

au sujet de quelque dette ou de quelque chose sur quoi il étoit tenu de répondre, le prévôt levoit sur lui l'amende et il étoit puni. A cause des grandes injustices et des grandes rapines qui étoient faites dans la prévôté, le menu peuple n'osoit demeurer en la terre du roi, mais alloit demeurer en d'autres prévôtés et en d'autres seigneuries. Et la terre du roi étoit si déserte que quand il tenoit ses plaids, il n'y venoit pas plus de dix personnes ou de douze. Avec cela il y avoit tant de malfaiteurs et de larrons à Paris et en dehors que tout le pays en étoit plein. Le roi, qui mettoit grande diligence à faire que le menu peuple fût gardé, sut toute la vérité; alors il ne voulut plus que la prévôté de Paris fût vendue, mais il donna grands et bons gages à ceux qui dorénavant la garderoient. Et il abolit toutes les mauvaises impositions dont le peuple pouvoit être grevé, et fit enquérir par tout le royaume et par tout le pays où il pourroit trouver un homme qui fît bonne et roide justice, et qui n'épargnât pas plus l'homme riche que le pauvre. Alors lui fut indiqué Étienne Boileau, lequel maintint et garda si bien la prévôté que nul malfaiteur, larron ni meurtrier n'osa demeurer à Paris qui ne fût tantôt pendu ou exterminé : ni parenté, ni lignage, ni or, ni argent ne le purent garantir. La terre du roi commença à s'amender, et le peuple y vint pour le bon droit qu'on y faisait. Alors elle se peupla tant et s'amenda que les ventes, les saisines, les achats et les autres choses valoient le double de ce que le roi y recevoit auparavant[1]. »

La principale réforme du roi pour Paris consista

1. Sur le *roman* ou récit en français d'où Joinville a tiré plusieurs chapitres de son livre, et notamment celui-ci, voy. M. N. de Wailly dans un éclaircissement à son édition de Joinville, nº 8, p. 546 de l'édition Adrien Leclère, ou nº 13, p. 488 de l'édition Firmin Didot, et le mémoire spécial où il a traité cette question, *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXVIII, 2e partie (en cours de publication).

dans la réduction des pouvoirs du prévôt. Pour qu'il fût plus entièrement à l'administration municipale, le roi le déchargea du soin des revenus du domaine. Le prévôt de Paris ne fut plus un traitant, il devint un fonctionnaire à gages ; et l'homme choisi par saint Louis put ainsi se consacrer surtout à l'administration de la justice et à la police. Comme juge, son tribunal était au Châtelet : c'est là qu'il vidait les procès avec des assesseurs choisis par lui. Comme chef de la police, il avait sous ses ordres deux guets : le guet du roi, comprenant vingt sergents à cheval commandés par un chevalier du guet ; et le guet des métiers, sorte de garde urbaine, pris parmi les bourgeois[1]. Étienne Boileau a laissé un monument durable de son administration dans le *Livre des métiers* dont nous avons parlé plus haut.

Dans la décadence des communes jurées, dans l'effacement des anciennes chartes municipales devant les progrès de la royauté, on voit se développer, sous l'influence du pouvoir royal, une sorte de privilége qui ne s'adresse plus à la communauté, mais à l'individu, et qui ne pouvait pas manquer d'être préféré, par ceux qui l'obtenaient, à la part de droit dont ils auraient pu jouir dans leur commune. Je veux parler du privilége des bourgeois du roi, privilége que l'on obtenait par l'admission dans une ville royale, moyennant payement du droit de *jurée*.

1. Voy. Félix Faure, t. II, p. 313.

Le bourgeois d'une commune n'avait de garantie que dans la commune; au dehors il n'en emportait rien, et s'il s'établissait sur la terre d'un seigneur, il pouvait retomber à l'état de serf. Le bourgeois du roi gardait partout son caractère, il l'opposait à la juridiction du seigneur sur les domaines duquel il vivait. Aussi, dès le temps de saint Louis, les hommes libres s'empressaient-ils de s'avouer bourgeois du roi; et c'est ainsi que la bourgeoisie, grâce à la protection royale, échappa presque partout à l'empire de la féodalité[1].

1. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 154.

CHAPITRE XVI.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — FINANCES.

I

Agents de l'administration. — Prévôts et bayles. — Baillis et sénéchaux.

Le roi, en tant que seigneur dans son domaine, avait en main tous les pouvoirs. Il était tout à la fois chef militaire (ce fut toujours l'apanage du souverain), législateur, ayant le droit de faire la loi, de lever l'impôt et de disposer de son domaine; grand justicier, pouvant rendre personnellement la justice et alors ne relevant que de sa conscience, n'étant tenu d'aucune loi, puisque sa volonté était la loi. Ce pouvoir absolu chez lui n'était limité qu'au dehors, parce que là il rencontrait d'autres seigneurs ayant mêmes droits chez eux, droits qui pourtant se trouvaient de plus en plus réduits par les progrès de l'autorité royale; et ces empiétements du suzerain sur les vassaux leur étaient d'autant plus à craindre qu'aucun

droit écrit n'y faisait obstacle[1]. Ces pouvoirs, il ne les exerçait pas tous par lui-même; il y employait les grands officiers et les barons dont il formait sa cour; il les déléguait aussi à des officiers inférieurs. Mais c'est ici que se manifestait surtout la différence du moyen âge avec les temps modernes. Aux temps modernes, le principe qui domine dans le gouvernement d'un peuple, c'est la division des pouvoirs. Au moyen âge, ils restaient réunis dans la même main. De même que le roi, ses délégués, aux divers degrés de la hiérarchie, en accomplissaient les fonctions dans des circonscriptions plus restreintes. C'est ainsi que le prévôt avait action tout à la fois pour la guerre, pour les finances et pour la justice : réunissant les hommes d'armes, affermant les produits du domaine, jugeant, faisant la police et tous les actes de l'administration; et au-dessus du prévôt le sénéchal ou le bailli, dans les provinces où cet officier avait remplacé le sénéchal, cumulait aussi tous ces pouvoirs. Mais cela dit, il convient, pour répondre aux habitudes modernes et mettre plus d'ordre dans la discussion, d'examiner à part chacun de ces services.

Disons d'abord quelle attention saint Louis apporta à la conduite de ses agents, et nous verrons ensuite dans quelle mesure il améliora chacune des branches de leur administration.

1. Sur le pouvoir royal, voy. le premier des Éclaircissements de M. N. de Wailly, dans son édition de *Joinville*, publiée par MM. Didot, p. 454.

Nous avons vu plus haut, en remontant à Philippe Auguste, quels étaient les grands officiers de la couronne : le bouteiller, le chambrier, le connétable et le chancelier. Leurs principales attributions les retenaient dans la maison du roi. L'administration du royaume appartenait surtout à ceux que Philippe Auguste avait établis pour suppléer le sénéchal et qui le remplacèrent : les baillis, créés au nombre de quatre, et dont le nombre s'accrut beaucoup sous saint Louis. Sans parler de Paris dont la prévôté valait bien un bailliage[1], Senlis, le Vermandois, Amiens, Arras, Saint-Omer, Gisors, Mantes, Rouen, le pays de Caux, Verneuil, Caen, Bayeux, le Cotentin, Sens, Mâcon, Étampes, Orléans, Tours, Bourges, l'Auvergne avaient chacun leur bailli[2]. La charge de bailli était comme un déboublement, un diminutif, si l'on peut dire, de celle du sénéchal ; et le titre de sénéchal était resté à des officiers qui remplissaient les mêmes fonctions dans plusieurs grands fiefs[3]. Il resta avec les mêmes attributions que celles des nouveaux baillis dans les provinces acquises par la couronne au midi de la France. C'est ainsi que la réunion d'une

1. « Dans les comptes des treizième et quatorzième siècles on trouve à Paris une prévôté et un bailliage distincts, ayant chacun des recettes et des dépenses particulières ; mais il n'y eut jamais de bailli. » (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 172.

2. Brussel, *Nouvel examen général des fiefs de France*, p. 485 et suiv. ; *Olim.*, t. I, p. 128, 1042 ; F. Faure, t. II, p. 213.

3. Le titre de sénéchal de Champagne a été rendu assez célèbre par Joinville.

partie du Languedoc, au traité de Paris (1229), fit créer les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne. Saint Louis y joignit celles de Périgord, de la Rochelle et du Quercy.

Les bailliages et les sénéchaussées formaient donc le cadre de l'administration royale, et les prévôtés en étaient les subdivisions. Les bailliages comprenaient la France entière, et les grands fiefs eux-mêmes, tout indépendants qu'ils fussent réellement, étaient répartis entre les bailliages : la Bretagne ressortissait au bailliage de Tours; la Bourgogne au bailliage de Mâcon; la Guyenne et la Gascogne à la sénéchaussée de Périgord[1]; quant aux pouvoirs attachés à ces charges, les énumérer comme nous l'avons fait tout à l'heure, c'est dire combien l'exercice des uns prêtait d'appui à l'abus qu'on pouvait faire des autres; et pour le bailli ou sénéchal en particulier ces excès étaient, en raison de son autorité, plus grands encore que pour le prévôt[2]. Le bailli avait tout à la fois son action personnelle qui s'étendait à tous et la surveillance des prévôts ou des juges dans leurs fonctions spéciales. Aussi était-il souhaitable que, dans un champ si peu limité, le magistrat trouvât

1. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 171.

2. Sur les prévôts et les baillis, voy. ce que M. Boutaric en a dit à propos des États d'Alfonse de Poitiers dans son ouvrage *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 129 et suiv., 154 et suiv. Voy. aussi Beugnot, préface à son édition de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, p. VII et suiv.

un frein en lui-même. Le jurisconsulte Beaumanoir, qui avait été bailli, ne lui demande pas moins de dix vertus : la sapience, l'amour de Dieu ; qu'il soit doux et débonnaire ; souffrant (endurant) et écoutant, laissant les parties s'expliquer à leur aise ; hardi et vigoureux, sans nulle paresse ; qu'il fasse largesse sagement et modérément, sans folle dépense ; qu'il obéisse au commandement de son seigneur, sans perdre son âme ; qu'il ait de la science pour distinguer le bien du mal, le droit du tort, les gens pacifiques des querelleurs, les loyaux des tricheurs ; l'esprit prompt et actif, et la loyauté qui est la fleur des vertus : « car s'il a sagesse et loyauté, ajoute Beaumanoir, il a toutes les vertus en même temps[1]. »

Nous avons dit que le bailli jugeait lui-même ou présidait une cour composée des hommes de fief. Là où il jugeait, il lui était recommandé de s'entourer des plus sages conseillers ; là où il présidait seulement, il pouvait encore diriger les juges par son expérience. Quant aux assises, il devait les tenir régulièrement et ne pas les contremander lorsqu'elles étaient indiquées ; poursuivre d'office les méfaits et, s'il ne peut attendre les assises, réunir trois ou quatre jugeurs pour en faire justice. Quelquefois il pouvait se faire suppléer, mais il devait alors s'attacher à bien choisir ce suppléant ; publier sa nomination, soit

1. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, ch. I, §§ 1-12, t. I, p. 17-28 (Ed. Beugnot).

aux assises, soit par lettres, afin que nul n'en ignore ; ne pas prendre des hommes qu'on ne pourrait punir en cas de mauvaise gestion, ni des gens qui ne seraient pas capables d'être baillis[1]. Mais à défaut des vertus qu'on lui demandait, on prenait des précautions contre les excès dont il pouvait se rendre coupable. Des mesures de ce genre étaient déjà usitées à l'égard des sénéchaux dans le Languedoc, où étaient restés les principes du droit romain. Plusieurs règles étaient empruntées de ce droit : temps limité pour la gestion ; défense de se marier dans la sénéchaussée et à la sortie de charge ; ordre de rester pendant un certain nombre de jours dans la province pour rendre compte. Ces règles se retrouvent dans l'ordonnance de Beaucaire, rendue par saint Louis au retour de la croisade. Elles ont été généralisées pour les baillis et les sénéchaux dans les ordonnances de 1254 et de 1256, résumées en une par Joinville dans le texte emprunté à la chronique française dont il fait usage (ch. CXL)[2].

Comme première garantie, on demande au bailli le serment ; car on a foi en la puissance du serment. Il doit jurer de faire droit à chacun sans acception de personne, jurer de ne pas diminuer les droits du roi. Mais de plus on prévoit les écarts où la passion peut l'entraîner :

1. *Ibid.*, §§ 14 et suiv.
2. Voy. *Ordonnances*, t. I, p. 64 et 77.

1° *Mesures contre la corruption.* — Ne recevoir aucun présent des justiciables, ni pour soi, ni pour les siens, à moins qu'il ne s'agisse de fruits, de pain, de vin jusqu'à la valeur de 10 s. (13 fr.) ; n'en pas faire non plus à ceux dont il peut être comptable, aux membres de la cour du roi ni à leurs enfants ou à leurs femmes ; à ceux qui examinaient ses comptes ou aux enquesteurs ;

2° *Mesures contre les abus de pouvoir.* — Défense de se marier ou de marier les siens dans la sénéchaussée ou bailliage ; défense de leur y procurer des bénéfices ; défense d'y prendre part aux adjudications, d'adjuger des prévôtés à des parents. Pas d'exaction, comme par exemple d'imposer des chevauchées pour les faire racheter à prix d'argent ; pas de concussion, comme de défendre l'exportation du blé ou du vin : il ne le devait pas faire sans l'avis des prud'hommes ; pas d'emprisonnement pour dettes, à moins qu'il ne s'agît de dettes envers le roi. Ne pas fatiguer les populations en transférant son siége de lieu en lieu ; n'enlever à personne, sans connaissance de cause, les biens dont on aurait la saisine.

On prenait aussi des sûretés contre les excès de son entourage, car il en était responsable dans une certaine mesure. A ce degré inférieur, il y avait une classe de fonctionnaires, agents zélés de l'administration royale, qui trop souvent faisaient leurs propres affaires en faisant celles du roi : les sergents (*servientes*). On recommandait au bailli de n'avoir

pas trop de sergents ; de les nommer publiquement, afin que personne ne pût commettre d'abus sous leur nom ; de ne nommer que des roturiers afin qu'ils fussent toujours punissables, et de surveiller même ce qui était commis aux soins des inférieurs, par exemple les prisons.

Les sénéchaux étaient des nobles, les baillis des nobles ou des roturiers. On vient de voir que par l'ordonnance de 1256, il était défendu de donner les fonctions inférieures à des gentilshommes, afin qu'on pût toujours y être jugé par les baillis : ce fut une des choses qui contribuèrent le plus à créer la classe roturière des légistes et à leur ouvrir l'accès des bailliages. Pour être bailli, il fallait savoir le droit : or la meilleure préparation pour le savoir, c'était de l'avoir pratiqué en remplissant, au degré inférieur, les fonctions de prévôt.

Les défenses faites aux baillis s'appliquaient en général aux prévôts, sauf la défense de mariage ou d'achat de biens dans la province, parce que les prévôts n'avaient pas une influence qui pût paraître redoutable à cet égard, et que, d'ailleurs, ils étaient toujours sous la main du bailli.

Le bailli lui-même était sous la surveillance de la population entière du bailliage. A sa sortie de charge, il devait rester dans sa province pendant quarante jours, afin que chacun pût exercer contre lui ses revendications légitimes.

L'utilité de cette mesure ressortira davantage quand

nous aurons examiné plus en détail les pouvoirs des prévôts et des baillis, en prenant, l'une après l'autre, chacune des branches de l'administration.

II

Finances. — Revenus du domaine.

Les revenus du roi se composaient de ce qu'il retirait comme seigneur de son domaine et comme roi du royaume.

Les revenus qu'il retirait de son domaine comme seigneur étaient les plus considérables et constituaient à proprement parler ses recettes ordinaires. Nous en avons dit quelque chose en parlant de la condition des campagnes et des villes, et nous pouvons nous contenter de rappeler ici : le cens qui frappait toutes les terres[1] ; la taille, tout ce qui n'était point, terres ou personnes, couvert du privilége de la noblesse ; les aides payées par les nobles comme par les roturiers, droit généralement proportionnel au relief du tènement[2].

1. Quelquefois, indépendamment du cens, il y avait un second droit analogue, appelé *surcens*, tantôt au profit du seigneur pour rachat de quelque service, tantôt au profit d'un étranger pour intérêt de quelque capital avancé (Delisle, *Études sur l'agriculture normande*, p. 62).

2. Delisle, *l. l.*, p. 93. Voy. sur cette matière des impôts le livre fort détaillé de M. Clamageran, *Hist. de l'impôt en France*, 1re partie, 1 vol. in-8, Paris, 1867.

Le seigneur percevait encore d'autres droits, soit sur ses vassaux nobles, soit sur les roturiers.

Parmi les redevances féodales, citons le droit de rachat ou de mutation quand le fief passait en d'autres mains[1]; le droit de garde sur les enfants mineurs; le droit d'amortissement quand le fief était acquis par un roturier, qui ne pouvait plus remplir les devoirs de chevalier, ce qui diminuait (*abrégeait*) le fief et donnait lieu à une indemnité ou redevance pécuniaire; les droits de quint et de requint, le quint, c'est-à-dire le cinquième du prix de la vente de la terre féodale, et le requint, le cinquième de la redevance, qui s'y ajoutait dans certains pays : le

1. Voy. l'ordonn. de 1235. Quand il y a mutation de fief et que le fils n'a pas de quoi payer le relief, le seigneur doit jouir du revenu pendant un an si ce sont des terres labourables; si c'est une vigne, il a la moitié des fruits; si elle n'est pas cultivée et qu'il la cultive, il a tous les fruits (art. 1). S'il s'agit de viviers, ils sont prisés par deux chevaliers qui en évaluent les revenus pour cinq ans, et le cinquième est au seigneur (art. 2); s'il s'agit de bois, on en évalue le produit pour sept ans, et le septième est au seigneur (art. 3). Le seigneur ne prendra rien sur les aides et tailles dues au vassal (art. 4). Le seigneur a le relief des arrière-fiefs ouverts pendant l'année, et à la fin de l'année il aura 4 (livres?) parisis par chaque arrière-fief (art. 5). Si quelque veuve jouit du fief qui est à relever à titre de douaire, l'héritier en fera raison au seigneur (art. 6). Après un an le seigneur relèvera l'hommage de l'héritier, pourvu que celui-ci lui donne l'assurance que dans les 80 jours il le payera de ce qui lui est dû de son relief sur les viviers, les garennes, etc. (art. 7). Tant que les viviers, les garennes et les bois seront entre les mains du seigneur, il sera tenu de les garder de bonne foi (art. 8). (*Ord.*, t. I, p. 55.) — Voy. encore une ordonnance plus spéciale touchant le bail (tutelle) et le rachat (droit de mutation féodale) dans les coutumes de l'Anjou et du Maine (1246, *ibid.*, p. 58).

droit de quint n'était plus qu'un droit de douzième, si l'héritage était « de vilenage[1] ». Mais c'est surtout le roturier qui était frappé. L'impôt l'atteignait dans sa personne, dans son avoir, dans son travail, dans tous les actes de sa vie civile et même religieuse. Dans sa personne, par le service militaire et par les corvées; — dans son avoir, par les dons gratuits, les prêts forcés et le crédit, sorte d'achat avec payement à long terme ; par les droits de gîte, de visite et de prise (droit de séjourner gratis et de prendre en partant ce qu'on jugeait nécessaire pour la suite du voyage) et par mille exactions de noms divers. Il était frappé dans le produit de son travail agricole, industriel ou commercial par les droits prélevés sur la moisson, indépendamment de la dîme (*champart*, part des produits du champ) ; sur les céréales (*minage* ou tant par mesure de blé) ; sur le bétail, tant par tête de bœuf ou bien encore la plus belle des brebis après que l'éleveur en avait choisi une (*moutonnage*) ; sur les charrues, la vendange, la coupe des bois (*gruerie*)[2] ; par les droits sur les métiers, sur les transports des mar-

1. « Quant héritages est vendus, dit Beaumanoir, s'il est de fief, li sires a le quint denier de la vente, c'est à savoir : de cent sous vingt sous, de dix livres quarante sous et du plus plus, et du moins moins. Et quant la vente est faite d'héritage qui est tenus en vilenage, li sires a le dousime denier de la vente, c'est à entendre de douze livres vingt sous et de vingt-quatre livres quarante sous, et du plus plus, et du moins moins » (Beaumanoir, XXVII, 7).

2. Clamagéran, *Hist. de l'impôt en France*, 1re partie, p. 198.

chandises et sur les marchés (tonlieux, péages, foires) ; — dans les actes de sa vie civile et religieuse, par les taxes prélevées pour le baptême, le mariage, l'extrême-onction, la sépulture : taxes qui à l'origine, en ce qui touche les sacrements, étaient des offrandes volontaires, et qui parfois, comme les dîmes, étaient dévolues, par usurpation ou autrement, aux seigneurs. Le mariage et la mort donnaient lieu d'ailleurs à des droits particuliers sur le vassal comme sur le vilain. Pour ce qui est du mariage, l'héritière d'un fief, aussi bien que le serf, ne pouvait se marier sans l'autorisation du seigneur : autorisation dont le défaut pouvait entraîner la confiscation et l'amende. Dans le servage, la permission du seigneur était toujours requise et toujours donnée à prix d'argent : droit exprimé grossièrement quelquefois, il faut le dire, dans la langue grossière du temps, mais qui ne reçut de signification malhonnête que de l'imagination libertine des temps qui ont suivi. On peut en appeler à témoin l'Église dans son silence. L'Église, qui a défendu les droits sacrés du mariage contre l'impudicité des princes, ne serait pas restée muette devant le scandaleux abus de pouvoir des seigneurs dans l'acte le plus solennel de la vie du chrétien[1].

Quant à la mort, elle donnait ouverture au droit de rachat dont nous avons parlé à propos des fiefs, et

1. Voy. sur ces droits divers, et notamment sur ce dernier, point M. L. Delisle, *l. l.*, p. 68 et suiv.

à d'autres bien plus considérables à l'égard de la classe inférieure : droit de mainmorte, qui faisait passer au seigneur la succession entière du serf mort sans enfant mâle ; droits d'aubaine, de bâtardise, qui lui donnaient dans le même cas les mêmes droits sur l'héritage de l'étranger et du bâtard ; droits de mutation, appelés *lods* ou *ventes* s'il s'agissait de terres censives : ils étaient perçus en cas d'aliénation comme en cas de succession.

Là ne se bornaient pas les droits du seigneur sur son domaine. Il ne se contentait pas de prendre sa part dans les profits de la culture et du commerce des autres ; il n'intervenait pas seulement dans la vente de leurs produits, il imposait l'achat des siens : je veux parler des monopoles et des banalités qui étaient une des plaies les plus douloureuses de ce régime. Le seigneur interdisait de vendre du vin pendant un certain temps à partir de la vendange *banvin* , et de la sorte, il était seul à vendre celui qu'il avait récolté. Il enjoignait de porter le raisin à son pressoir, le blé à son moulin, le pain à son four à un prix qu'il avait fixé lui même. Il prélevait un droit jusque sur le blé qu'on ne lui donnait point à moudre, mais qui, étant produit dans les limites de sa seigneurie, était comme tributaire de son moulin.

Une autre sorte de monopole pour lui, c'étaient les juifs, monopole de l'argent et de l'usure. Les juifs appartenaient aux grands fiefs où ils résidaient. Des traités, des contrats entre le roi et les seigneurs leur

en garantissaient mutuellement la possession. On se promettait de ne pas se les prendre ou de se les rendre les uns aux autres[1]. Or comme le prêt à intérêt était défendu aux chrétiens, ce sont eux qui en avaient le monopole. Ils l'exerçaient, malgré les prohibitions répétées des ordonnances, au profit des seigneurs, et voici comment : de temps à autre le seigneur levait une taille sur ses juifs, ou bien encore réglait leurs comptes avec leurs débiteurs, en retenant pour lui-même une partie de ce qui leur était dû : heureux encore les juifs, lorsqu'on ne les chassait pas en confisquant leurs biens. Mais ceci était proprement l'affaire du roi[2]. Nous verrons au chapitre de la justice comment en usa saint Louis.

1. Voy. l'ordonnance de Louis VIII (Paris, 1223) art. 3. *Ord.*, t. I, p. 47 ; et des contrats passés avec le comte de Champagne, (avril 1229) avec le comte de Soissons, etc. (avril 1230, *Layettes du trésor des Chartes*, t. II, n°s 1996 et 2049 : les archives en ont tout un carton, J 427); et l'ordonnance de Melun (décembre 1230): « Statuimus quod nos et barones nostri judeis nulla debita de cetero faciemus haberi, nec aliquis in toto regno nostro poterit retinere judeum alterius domini, et ubicumque aliquis inveniet judeum suum, ipsum licite poterit capere tanquam proprium servum quantumcumque moram fecerit judeus sub alterius dominio vel alio regno. » (*Ibid.*, n° 2083. L'original est scellé de vingt sceaux).

2. Les villes réclamaient quelquefois aussi le droit de chasser les juifs, expulsion qui procurait, comme on l'a vu, tant d'avantages. Alfonse de Poitiers, avant de partir pour la croisade (juillet 1249), l'accorde gracieusement, pour tout le comté de Poitou et de Saintonge, aux maires et aux communes de la Rochelle, de Poitiers, de Saint-Jean d'Angely, de Niort, aux citoyens de Saintes et à ses hommes de Saint-Maixent (*Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 3783).

Parmi les droits de la souveraineté qui s'étaient attachés à la terre et demeuraient, dans une certaine mesure, aux seigneurs (tous en effet ne les avaient pas retenus), étaient les droits généraux de l'administration publique : droit de voirie, droit de sceau, droit même sur les poids et mesures (une taxe était payée par ceux qui en usaient), droit de battre monnaie, droits de justice et de guerre : droits qui, indépendamment de ce qu'ils leur donnaient de puissance, pouvaient ajouter à leurs revenus : la monnaie par des profits souvent iniques sur le poids et le titre des espèces ; la justice par la confiscation et les amendes ; la guerre par le rachat des services qui leur étaient dus.

Ces droits que le seigneur avait chez lui, appartenaient au roi dans son domaine et lui créaient des ressources d'autant plus considérables que le domaine royal s'était agrandi. Mais de plus les rois avaient gardé certaines attributions de la puissance royale telle qu'elle existait sous les Carlovingiens : et ces droits, qui avaient surtout tendance à s'accroître, devaient ajouter beaucoup aux revenus du Trésor.

Le roi levait la taille même sur les terres seigneuriales, indépendamment de la taille des seigneurs[1]. Il retirait certains droits même de leurs transactions avec les villes et les villages de leur domaine. Les chartes de commune ou les immunités que les vil-

1. Clamagéran, p. 272.

les avaient obtenues d'eux, elles en demandaient la confirmation au roi comme souverain, et cette confirmation ne laissait pas que de lui assurer certains avantages. L'Église aussi lui en procurait d'autres du même genre. Les évêchés, les abbayes, quand elles relevaient des seigneurs, recherchaient volontiers la protection du roi ; or cette protection, en s'étendant, lui devenait une source de profits considérables : car le protecteur, on l'a vu, jouissait des revenus du siége quand il devenait vacant et tant qu'il était vacant (ce qu'on nommait la régale). Ajoutez ce que le roi pouvait réclamer à titre extraordinaire, soit de tous ses sujets, vassaux ou roturiers, comme aide[1], soit de l'Église elle-même. Car l'Église n'était pas aussi exempte d'impôts qu'on le suppose. Le clerc n'était affranchi de la taille que s'il vivait cléricalement, c'est-à-dire sans être marié ni faire le commerce ; et même alors ses biens personnels étaient soumis aux mêmes conditions que les autres. Quant aux terres ecclésiastiques, si elles étaient quittes de tout tribut, cette faveur avait bien sa compensation dans les dîmes payées au roi en forme d'aides par le clergé, dîmes établies d'abord à propos de la croisade, concédées ensuite par le pape pour toute autre guerre où l'Église était censée avoir intérêt, et qui, de 1247 à 1274, se renouvelèrent jusqu'à vingt et une fois[2].

1. Clamagéran, p. 278.

2. Le bénéficier devait déclarer soit le revenu moyen, soit le revenu réel de son bénéfice ; sa déclaration était contrôlée par les

L'administration des revenus du roi était, nous l'avons dit, avec la justice et la guerre, la principale attribution des officiers mis à la tête des grandes divisions du royaume, baillis et sénéchaux, et de leurs délégués : les prévôts dans le Nord, les bayles dans le Midi[1].

Les prévôts et les bayles n'étaient au fond que des fermiers de revenus. Outre le cens et les rentes, outre les biens domaniaux, les uns donnés à ferme, les autres à rente perpétuelle et dits fieffés, quoique bien différents des fiefs, il y avait tout cet ensemble de droits éventuels, les amendes, les péages, les revenus des fours, des moulins, des pressoirs, des rivières, des prés et des étangs, les taxes sur les métiers, les marchés, etc., qui constituaient le domaine muable et faisaient l'objet d'une adjudication dans chaque district : c'est ce qu'on appelait *prévôtés*. L'adjudicataire, prévôt ou bayle, se remboursait des sommes qu'il s'engageait à payer, en levant lui-même l'impôt avec droit de contrainte : c'est ce qui faisait de sa charge une sorte d'office public, et c'est l'origine de

commissaires du saint-siége et c'est sur le tableau qui en était dressé que la dîme était levée (Clamagéran, *l. l.*, p. 288).

1. Dans le Poitou les baylies formaient des circonscriptions entre lesquelles étaient réparties les prévôtés. Alfonse simplifia cette organisation. Les confiscations qui suivirent la défaite du comte de la Marche ayant agrandi son domaine, il divisa toutes ses possessions de l'Ouest en deux grandes sénéchaussées (de Poitou et de Saintonge) et supprima la division intermédiaire des baylies. Il n'y eut donc plus que les sénéchaussées et les prévôtés (Voy. Boutaric, *l. l.*, p. 137).

sa juridiction. Tous les ans les prévôtés étaient mises aux enchères ; quelquefois le même homme en affermait plusieurs, et il tirait parti de son marché, soit en sous-louant, soit en faisant gérer par des commis ; d'autres fois, une même prévôté était adjugée à plusieurs, et c'était une autre source d'abus, chacun d'eux prétendant à l'exercice des droits qu'ils avaient acquis dans le même ressort[1]. Cela était fréquent dans les États d'Alfonse de Poitiers et se rencontrait aussi dans ceux de saint Louis qui tâcha d'ailleurs de remédier aux abus, mais ne supprima la vénalité qu'à Paris, où l'administration d'Étienne Boileau fit bénir cette réforme[2].

Les prévôts et les bayles payaient leur fermage au bailli ou sénéchal, de qui ils relevaient.

Le bailli ou sénéchal percevait généralement un droit sur les revenus des prévôtés ; il avait le tiers des amendes et des services, mais il devait lever sans indemnité les tailles extraordinaires sur les juifs et sur les chrétiens[3]. Outre les fermages des prévôtés, le bailli ou sénéchal percevait les frais d'administration, et rendait les comptes à une commission qui siégeait au Temple à Paris[4].

1. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 155.

2. Sur les sommes diverses perçues au nom du roi soit sur le commerce, soit sur les métiers de Paris à titre de rachat ou de redevance annuelle, ou enfin d'amende, voy. le *Livre des métiers*, d'Étienne Boileau. Il ne saurait être question d'en faire ici l'analyse.

3. Boutaric, *l. l.*, p. 135.

4. Brusset, *Nouvel usage des fiefs*, p. 428, et Boutaric, *la France*

Chaque dépense était généralement imputée sur un revenu particulier. Quand il y avait à faire une dépense extraordinaire en province, l'ordre en était expédié au bailli ou sénéchal qui la prenait sur ses recettes et la déduisait de son compte lorsqu'il venait le rendre à Paris. L'excédant des recettes était envoyé par les baillis ou sénéchaux au Trésor. On tenait tant au scrupuleux accomplissement de leur devoir en ce point qu'on leur enjoignait de l'envoyer en la monnaie qu'ils avaient reçue, même lorsqu'elle n'avait point cours à Paris. On se défiait des profits qu'ils auraient pu chercher sur le change[1].

II

Comptabilité.

La comptabilité royale, dont les documents sont nombreux sous Philippe le Bel, était déjà établie sur les mêmes bases au temps de saint Louis et de

sous Philippe le Bel, p. 229. «C'est seulement sous saint Louis, dit M. de Boislisle, que l'on voit le conseil se partager en deux sections : à l'une la justice, à l'autre les finances et le contrôle administratif. Peu après, cette dernière section forme un corps distinct et permanent. Ce sont les *gentes quæ ad nostros compotos deputantur* : premiers agents de la comptabilité qui s'organise et de la centralisation financière qu'active une main ferme [Philippe le Bel]. » (*Chambre des Comptes de Paris*, notice préliminaire, p. XXII.)

1. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 224, 228 et 232.

Philippe Auguste. Outre les traces qu'on en a pu recueillir, on en trouve une preuve indirecte dans les documents plus complets que nous offre l'administration d'Alfonse de Poitiers : car la comptabilité royale avait été établie dans le Poitou pendant la minorité d'Alfonse ; et ce prince ne fit que la suivre et l'étendre, en l'appliquant dans les autres parties de ses domaines [1].

Le document le plus étendu que l'on ait sur cette époque est un registre où sont inscrits les comptes rendus par le bailli de Poitou depuis la Toussaint 1243 jusqu'à la Toussaint 1248 : registre où l'on peut retrouver, comme nous le disions tout à l'heure, les principes de la comptabilité royale, puisque le Poitou fut administré par le roi jusqu'en 1241, mais où l'on peut noter aussi les progrès de cette comptabilité sous l'administration propre d'Alfonse ; car c'est depuis 1245 que l'on trouve ces comptes disposés dans un ordre bien déterminé [2]. Ils renferment les deux parties de tout compte : *Recettes, Dépenses,* et dans chacune de ces deux parties ces subdivisions régulières :

1. Recettes. — 1° les rachats (*racheta*), droits de mutation que payaient les feudataires ; 2° le domaine (*domanium*), comprenant les domaines proprement dits dont le seigneur était propriétaire, et les droits

1. Boutaric, *l. l.*, p. 223 et suiv. Comparez un document du temps de Charles le Bel, à ce qu'il semble, qui indique sous quels titres généraux les comptes doivent être disposés en recettes et en dépenses (*Histor. de France*, t. XXI, p. 517).

2. Boutaric, *l. l.* p. 225.

de seigneur et de suzerain, redevances qui portaient comme on l'a vu, sur les maisons, les fours, les moulins, les étaux, les biens ruraux, champs, prés, vignes, bois, rivières, étangs, etc., quelquefois même sur les personnes : car on payait pour être protégé ; 3° les exploits (*expleta*), ou produits de justice, notamment les amendes dont le détail était inscrit au dos des rouleaux de comptes : on en pourrait tirer une statistique intéressante des délits les plus communs dans ce temps-là ; et les délits de mœurs y tiendraient toujours le premier rang[1].

A ces trois classes de recettes ordinaires, il faut joindre certaines recettes extraordinaires ou éventuelles comme les confiscations sur les hérétiques, les impôts extraordinaires ou certains revenus domaniaux estimés trop considérables pour être affermés[2].

II. Dépenses. — Chaque bailli ou sénéchal prélevait, nous l'avons vu, sur ses recettes les sommes nécessaires à l'administration de la province. Elles sont rangées uniformément, dans le registre cité, sous ces rubriques : *Liberationes ; — Feoda et eleemosinæ ; — Opera* ; — *Minuta expensa*.

Les *liberationes*, ou acquittements, comprenaient les gages des sergents, des gardes forestiers, des châtelains, des chapelains, etc. ;

1. Cf. un compte des amendes reçues dans la municipalité de Toulouse (23 avril 1258, *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 4407).

2. Boutaric, *l. l.*, p. 228-230.

Les *feoda*, ou fiefs, les rentes ou pensions accordées à d'anciens serviteurs;

Les *eleemosinæ*, ou aumônes, les dons faits soit à des particuliers, soit à des établissements religieux.

Sous le titre d'*opera*, ou travaux, étaient inscrites les dépenses d'entretien des châteaux; celles des ponts et des routes, des marchés et des halles.

Enfin, les *minuta expensa*, ou menues dépenses, étaient toutes les dépenses non classées : payement des messagers, transport des deniers, etc.

L'année financière avait trois termes : Toussaint, Chandeleur et Ascension, ou plutôt les octaves de ces fêtes[1]. Les recettes et les dépenses se divisaient en trois parties correspondant aux trois périodes comprises entre ces termes; mais comme l'Ascension était une fête mobile, pour rendre la répartition plus égale on adoptait, dans la pratique, en ce qui touche les dépenses, la Saint-Jean au lieu de l'Ascension[2].

1. La Normandie ne comptait que deux fois par an à l'Octave de Pâques et à la Saint-Michel. La Champagne, après sa réunion, le dimanche avant la Madeleine et à l'Octave de Noël (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 225).

2. « Les comptes tels qu'ils étaient rendus par les sénéchaux, dit M. Boutaric, étaient tant soit peu fictifs. Ces officiers y inscrivaient des recettes qu'ils n'avaient pu opérer; aussi avaient-ils toujours un reliquat assez considérable. Tous les comptes débutent par la mention de ce reliquat en ces termes : *De compoto precedenti debet dictus senescallus...* A ce reliquat des comptes précédents venait se joindre l'arriéré du compte actuel. Cet arriéré était indiqué à la fin du compte et joint à ce qui n'avait pas été payé de l'arriéré précédent : *Restat quod debet dictus de compoto.... Item de arreragio... Summa totalis debiti... De quibus solvit... Et sic res-*

III

Budget de saint Louis.

Tout seigneur, nous l'avons vu, tirait de son domaine un revenu qui devait suffire à ses dépenses et à la bonne gestion de sa seigneurie. Le royaume était la seigneurie du roi. Le domaine royal suffisait-il aux dépenses de la cour et de l'administration du pays? De la réponse que l'on pourra donner à cette question dépendra l'idée que l'on se devra faire de l'administration des finances de saint Louis.

Il est resté un assez grand nombre de fragments de comptes du temps de saint Louis. Les éditeurs des *Historiens de France* ont publié, dans le tome XXI de leur recueil, ce qu'ils en ont trouvé; et M. N. de Wailly, l'un d'eux, a placé en tête du volume une savante notice où il a essayé de refaire, en quelque sorte, le budget d'une année de saint Louis[1].

tat quod debet dictus... per totum... Souvent le sénéchal, au lieu de transmettre sa recette trois fois par an, l'envoyait seulement une fois. Il arrivait aussi qu'on versât le produit de deux termes réunis (Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 274).

1. Voyez aussi son mémoire sur les tablettes de cire de Jean Sarrasin, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XVIII, 2e partie, p. 393 et suiv. Il ne faut pas oublier que J. Sarrasin s'en servait pour constater ses opérations comme comptable des deniers royaux et non pour établir le compte des recettes et des dépenses du roi. Voilà pourquoi on y trouve distingué d'une part ce qui était dû à lui, Jean Sarrasin, de l'autre ce qu'il devait lui-même.

Nous distinguerons avec lui les dépenses de l'hôtel du roi et celles des prévôtés et bailliages, et nous verrons ensuite par quelles recettes elles étaient balancées.

Dans l'hôtel du roi, il y avait d'abord les six métiers ou ministères (*ministeria*, *misteria*) qui étaient la paneterie, l'échansonnerie, la cuisine, la fruiterie, l'écurie et la chambre. Ces six corps de services demandaient de l'argent tant pour le personnel que pour le matériel; et certains indices ont permis de faire la part de chacune de ces deux choses, pour la paneterie et l'échansonnerie, par exemple[1].

La dépense totale des six métiers, tant pour le personnel que pour le matériel, du 10 février 1256 au 9 février 1257, est évaluée par M. de Wailly à 3995 l. 10 s. (100 902 fr. 60 c.) pour le personnel, et 33 082 l. 10 s. 9 d. (7 454 360 fr. 06 c.) pour le

1. Ainsi, d'après certaines évaluations pour l'année 1256, on peut fixer la dépense moyenne de la paneterie et de l'échansonnerie à 32 l. 9 s. 7 d. parisis par jour (rappelons que la livre parisis valait : 25 fr. 32 à 33 c.; le sou : 1 fr. 26 c.; le denier : 10 c. 1/2). Mais dans un compte particulier (33 200-202, t. XXI, p. 353, 354) on a la dîme payée pour le pain et le vin : en multipliant ce nombre par 10 on aura donc le chiffre exact du prix du pain et du vin consommé. Ce qui donne en moyenne 28 l. 14 s. 10 d. par jour, et en retranchant ce nombre de la dépense moyenne trouvée plus haut, on a pour les gages des deux services 3. l. 14 s. 9 d.: ce qui répond bien à un autre nombre que l'on peut induire des ordonnances publiées par Ducange, soit 3 l. 12 s. 2 d. par jour, savoir : 1 l. 14 s. 4 d. pour la paneterie, et 1 l. 17 s. 10 d. pour l'échansonnerie (t. XXI, p. LX, LXI).

matériel[1]. Les arbalétriers et les sergents, les baptisés[2] et les nouveaux chevaliers, les aumônes et les dons, les harnais et les chevaux, les robes et les fourrures du roi, les robes données et les manteaux font un autre chapitre, dont les parties ont été aussi examinées distinctement et pour plusieurs déterminées d'une façon assez précise à l'aide de certains comptes partiels[3]. Aux dépenses un peu flottantes il faut joindre ce qu'on trouve fréquemment dans les comptes sous le titre de *Pro vadiis et minutis*, « pour les gages et les menus frais. » Le dernier compte de Jean de Lissi en fixerait la valeur à 10 l. 16 s. 4 d. (273 fr. 98 c.) par jour; et sur cette somme on pourrait, d'après une ordonnance de 1261, évaluer à 5 l. 4 s. 4 d. (132 fr. 12 c.) les gages qui se payaient en dehors des six métiers[4].

1. *Ibid.*, p. LVI, tabl. VII.

2. Les musulmans convertis qui avaient suivi le roi en France.

3. Ainsi, le rapprochement de deux comptes donne la dépense exacte des arbalétriers et des sergents pour 1256 : elle s'élève à 3858 l. 17 s. 4 d. (97 744 fr. 22 c.) en y comprenant un arriéré de 108 l. 1 s. 3 d. Pour les aumônes, on peut savoir ce qui en fut distribué par l'aumônier en 1256 et les gages qui lui étaient donnés à lui-même. Jean de Lissi lui a fait, pour ce double objet, une avance de 2150 l.; en les ajoutant à la dépense inscrite au § 5 des tablettes de Jean Sarrasin pour les 273 premiers jours, on arrive à la somme de 5093 l. 6 s. 2 d.; et comme par un autre paragraphe (§ 389, t. XXI, p. 332) on sait que la dépense de l'aumônier a excédé la recette de 96 l. 12 s. 9 d., il en résulte que la dépense totale a été pour l'année de 5099 l. 18 s. 11 d. (129 190 fr. 90 c.) (t. XXI, p. LXV).

4. *Ibid.*, p. LXVII.

En recueillant toutes les données des comptes et en les complétant par des évaluations proportionnelles, M. de Wailly est arrivé à proposer le tableau suivant pour les diverses dépenses de l'hôtel, du 10 février 1256 (année bissextile) au 9 février 1257 :

	DÉPENSE TOTALE			MOYENNE PAR JOUR		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Six métiers	37 078	»	9	101	6	1
Arbalétriers et sergents	3 858	17	4	10	10	10
Baptisés	413	3	4	1	2	7
Aumônier	5 099	18	6	13	18	8
Aumônes diverses	995	16	6	2	14	5
Robes et fourrures du roi	132	12	»	»	7	3
Robes données	185	11	»	»	10	2
Harnais	3 873	18	»	10	11	8
Manteaux	1 020	»	»	2	15	9
Dons	1 320	»	»	3	12	2
Chevaux	2 123	11	5	5	16	1
Nouveaux chevaliers	485	19	»	1	6	7
Gages	4 312	14	»	11	15	8
Dépenses diverses, omissions ou erreurs	3 281	17	7	8	19	4
Total	64 181	19	5	175	7	3

Quant aux dépenses des bailliages et prévôtés, M. de Wailly a principalement opéré sur deux comptes par-

1. *Hist. de France*, t. XXI, p. 68 (tableau XIV).

tiels rendus au terme de l'Ascension, l'un en 1238, l'autre en 1248. Nous avons dit que les comptes se rendaient en trois termes : Chandeleur, Ascension, Toussaint; mais que l'Ascension étant une fête mobile, pour mettre plus d'uniformité dans les payements, on en reculait communément l'échéance à la Saint-Jean (24 juin). La remarque a son importance lorsque d'une période on veut conclure à l'année tout entière; mais là n'était pas la plus grande cause d'incertitude : le difficile était surtout de démêler dans ces comptes les dépenses fixes et les dépenses variables, et par ces dernières il faut entendre les salaires payés pour des choses temporaires, les travaux de construction ou de réparation. C'est par l'application de ces règles de critique que M. de Wailly est arrivé à évaluer la dépense des baillis de France pour l'an 1238 à 21 601 l. 18 s. 4 d. (547 171 fr. 78 c.), soit par jour 59 l. 3 s. 8 d. (1474 fr. 75 c.), et par un calcul proportionnel, la dépense totale tant des bailliages de France que des autre bailliages (Tours, Normandie, Poitou, Albigeois), à 80 909 l. 17 s. 1 d. (2 049 426 fr. 80 c.), soit par jour 221 l. 13 s. 5 d. (5614 fr. 86 c.).

La dépense de l'hôtel n'a été calculée que pour les années 1256 et 1257. Si l'on voulait approximativement avoir une idée de la dépense totale d'une année, on pourrait, tout en se rappelant que l'on joint deux éléments de date fort éloignée, additionner, par

exemple, les dépenses des bailliages telles qu'on les a trouvées en 1238, avec les dépenses de l'hôtel comme on les a en 1257, et l'on aurait ainsi une dépense totale de 158 817 l. 11 s. 8 d. (3 939 213 fr. 83 c.) par an, ou de 435 l. 2 s. 4 d. (11 021 fr. 40 c.) par jour.

Par quelles recettes couvrait-on ces dépenses?

C'est aux deux comptes de 1238 et de 1248 que M. de Wailly a demandé la réponse à cette question.

Ici encore mêmes difficultés, et pour les résoudre mêmes règles de critique.

Il faut savoir distinguer les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires. Il faut faire attention à ne pas prendre pour une recette partielle, imputable à un seul terme, ce qui serait la recette pour l'année tout entière. Si des payements de ce genre figuraient fréquemment dans les comptes sans aucun signe qui les distinguât, le calcul fondé sur la proportion deviendrait impossible; il serait exposé à trop d'erreurs. Mais il est à noter que même pour ces recettes, les baillis les attribuaient communément par tiers aux trois périodes de l'année. C'est une observation que M. de Wailly a appuyée d'un document publié par Brussel dans son *Examen de l'usage général des fiefs*. Les revenus des prévôtés y sont portés pour un tiers dans chacun des trois comptes partiels qui embrassent l'année.

Sur ces bases M. de Wailly a dressé le tableau

suivant de la recette anuelle des bailliages et des prévôtés en 1238 et en 1248 :

	ANNÉE 1238			ANNÉE 1248		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Prévôté de Paris.	11 502	17	7	5 467	19	3
Bailliage d'Amiens. . . .	966	3	3	606	2	6
Bailliage de Bourges. . .	1 767	14	9	1 402	»	9
Bailliage de Vermandois.	21 576	4	9	12 907	3	»
Bailliage de Gisors. . . .	3 760	3	9	8 899	13	9
Bailliage de Sens.	13 540	6	6	3 051	16	6
Bailliage d'Orléans. . . .	1 696	19	»	7 292	7	3
Le Temple, les régales, etc.	10 074	1	»	3 034	11	3
Prévôtés	47 017	6	»	46 397	2	»
Recettes accessoires. . . .	2 895	13	»	228	»	»
Total des bailliages de France.	114 797	9	6	89 286	16	3
Bailliage de Tours. . . .	7 213	13	3	1 420	16	»
Bailliages de Normandie.	110 920	7	9	86 271	6	»
Bailliage de Poitou. . . .	2 354	16	6	»	»	»
Bailliage de Mâcon . . .	»	»	»	1 531	14	6
Total général	235 286	7	»	178 530	12	9[1]

Ces résultats, qui, malgré leur précision apparente, ne sont que des approximations et des probabilités, autorisent toutefois la conclusion que M. de Wailly en a tirée : c'est que les revenus de la monarchie, sous le règne de saint Louis, étaient plus que suffisants aux dépenses ordinaires, et que l'excédant offrait

1. *Histor. de France*, t. XXI, p. LXXVI (tabl. XIX.)

même de quoi satisfaire non-seulement aux constructions d'édifices religieux et aux dotations pieuses, si considérables sous le saint roi, mais même à la plupart des dépenses imprévues. Il en faut excepter sans doute, les dépenses de guerre qui ne sont, à aucune époque, entrées dans aucun budget normal, et surtout celles d'une guerre lointaine comme la croisade. Cela donnait lieu à des aides et à des impôts extraordinaires dont nous avons parlé plus haut. Une ordonnance de saint Louis réglait la forme de ces impôts dans les bonnes villes[1]. Les villes nommaient trente ou quarante bourgeois et ceux-ci douze répartiteurs, lesquels nommaient quatre prud'hommes qui devaient taxer les répartiteurs à leur tour, et recevoir la taille. Quand saint Louis levait des impôts sur ses villes, c'était, selon le texte de l'ordonnance, « de leur volonté et grâce, » c'est-à-dire qu'il leur fit voter des subsides, aimant mieux se les faire octroyer que de les imposer d'autorité selon le droit féodal[2].

Saint Louis leva donc des impôts extraordinaires et c'est à tort qu'on avait induit le contraire du texte de Joinville, lorsque, après avoir raconté la campagne du roi contre le comte de la Marche et le roi d'Angleterre en 1242, il ajoute : « Mais, ni pour dons ni pour dépenses que l'on fit en cet host (expédition) ni autre deçà mer ni delà, le Roy ne requit

1. Voy. *Ordonn.*, t. I, p. 291 (sans date).
2. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 306.

ni ne prit onques aides des siens barons, ni à ses chevaliers, ni à ses hommes, ni à ses bonnes villes *dont on se plaignist*[1]. » Joinville se borne à dire que jamais il n'exerça ce droit de manière à exciter des plaintes. Il constate la mesure avec laquelle saint Louis en usa et comment il la fit accepter. Du reste, pour ce qui est de la plus grosse dépense, la croisade, le roi put d'autant plus ménager ses bonnes villes que l'Église en supportait la principale charge.

IV

Monnaie.

Une question qui se rattache intimement aux finances, c'est celle de la monnaie.

La monnaie c'est la forme la plus générale de l'impôt et le moyen le plus commode des échanges. C'est une des matières les plus importantes dans les rapports du roi et des citoyens tout aussi bien que des citoyens entre eux. Le droit de battre monnaie était devenu un droit seigneurial, grave inconvénient à une époque où l'on se figurait que le droit de faire de la monnaie impliquait celui de lui donner sa valeur et par suite de l'altérer à volonté. Il est vrai qu'il y a un remède contre l'altération : le discrédit. Mais

1. Joinville, ch. XXIII.

si l'altération se cache, bien des gens peuvent être lésés avant qu'on s'en aperçoive ; et si elle se déclare elle prétend s'imposer aussi, et il n'est pas toujours facile de résister à la force, surtout quand l'autorité souveraine a pour complice certains intérêts particuliers, comme il y en a toujours : c'est donc une grave perturbation jetée dans toutes les relations sociales. Saint Louis voulut restreindre autant que possible ce droit de battre monnaie, en limitant le champ où il pouvait se produire : ce fut l'objet de son ordonnance du carême 1262. Le droit seigneurial n'était évidemment valable que dans les limites de la seigneurie. Saint Louis consacra ce principe en ordonnant, comme l'avait fait son père Louis VIII en 1226, que la monnaie royale fût reçue dans tout le royaume, et la monnaie des seigneurs seulement sur leurs terres concurremment avec la monnaie du roi. Là où le seigneur n'avait pas le droit de battre monnaie (car là où il ne l'exerçait pas, il était censé ne plus l'avoir) la monnaie royale était seule admise. Ainsi la monnaie du roi avait sur toutes les autres un premier avantage, et un avantage considérable, celui d'une circulation universelle ; et le roi lui en assura un second en la faisant meilleure qu'aucune autre. Les types de la monnaie de saint Louis acquirent dès lors la réputation qu'ils méritaient. Par ce double avantage, il rendit la concurrence presque impossible et dégoûta plusieurs seigneurs d'un droit qui ne leur rapportait plus le même profit. Saint Louis, tout en souhaitant que les sei-

gneurs qui le gardaient en usassent de la meilleure manière et fissent d'aussi bonne monnaie que lui-même, ne souffrait pas d'ailleurs qu'ils imitassent ses types[1] : cette ressemblance aurait pu favoriser leur circulation hors de la seigneurie dans le royaume, aux dépens de la sienne. Il ne le toléra pas même de la part de son frère Alphonse de Poitiers. Ce prince ayant fabriqué des deniers tournois semblables aux siens à Montreuil-Bonnin en Poitou, à Riom, à Toulouse et dans le marquisat de Provence, le roi lui députa le doyen d'Orléans pour le lui interdire. Alphonse envoya des excuses : il ne savait pas, disait-il, que sa monnaie fût frappée autrement qu'elle ne l'avait été dès les premiers temps de son règne. Mais saint Louis n'accueillit pas ces raisons, et Alphonse céda[2]. Toutefois on peut voir par les comptes de ce prince que, dès l'an 1264, les ateliers de Montreuil-Bonnin avaient repris leur fabrication : Alphonse ayant donné satisfaction à son frère en modifiant le type de ses tournois[3].

Le règlement de saint Louis sur les monnaies avait été fait de concert avec des bourgeois, et, circonstance digne d'être notée, leurs noms figurent à côté de celui du roi dans l'ordonnance.

1. Art. 1 de l'ordonnance de 1262 : « Que nuls ne puisse faire monoies semblant à la monoie le Roy, que il n'y ait dessemblance apperte et devers croix et devers pille, et que elles cessent dès ors en avant. » *Ordon.*, t. I, p. 93.

2. Boutaric, *l. l.* p. 189.

3. Sur les monnaies d'Alphonse, voy. M. Boutaric, *l. l.*, p. 181-222.

Le système monétaire, au treizième siècle, n'était pas aussi simple qu'il l'est aujourd'hui. Il faudrait une dissertation spéciale pour tirer au clair tout ce qui concerne le titre, la taille, le poids et le cours des monnaies de saint Louis. Cette dissertation a été faite, après Le Blanc, et d'une main assez sûre pour que nous puissions nous borner à en signaler les résultats.

Le titre de la monnaie de saint Louis différait sensiblement du titre de notre monnaie actuelle. Il était de $\frac{990}{1000}$ de fin pour l'or, de $\frac{23}{24}$ de fin pour l'argent, tandis que chez nous il est de $\frac{900}{1000}$ de fin pour les deux matières : en d'autres termes, l'alliage était de $\frac{1}{400}$ pour l'or, de $\frac{1}{24}$ pour l'argent, tandis qu'il est de $\frac{1}{10}$ pour notre monnaie tant d'or que d'argent[1]. Les monnaies fabriquées à ce titre étaient, pour les espèces en or, l'agnel d'or, et le denier d'or à l'écu. On taillait 59 agnels $\frac{1}{6}$ dans un marc d'or[2], ce qui lui donnait un poids légal de 4 gr. 137, et en évaluant le kilogramme d'or pur à 3444 fr. 44 c., une valeur de 14 fr. 10 c. (je néglige les fractions inférieures); le denier d'or à l'écu devait avoir même poids et même valeur. Pour l'argent, la pièce principale était le gros tournois d'argent, à la taille de 58 au marc, ce qui lui donnait le poids légal de 4 gr. 2198 et la valeur d'environ 90 c. (89 c. 8677).

1. Je parle de la pièce de 5 francs en argent. Le titre de la monnaie divisionnaire a été abaissé à $\frac{835}{1000}$.

2. Le marc équivaut à 0^{kil} 244753.

Indépendamment de la monnaie d'or et d'argent au titre que j'ai dit, il y avait la monnaie de billon, monnaie d'argent d'un alliage beaucoup plus considérable : tel était le petit tournois ou denier tournois qui valait $\frac{1}{12}$ du gros tournois, à la taille de 220 au marc[1].

Le gros tournois valait 12 deniers ou un sou tournois : c'est sur cette base qu'il faut calculer la valeur de la livre (monnaie de compte) lorsque la somme est payée en argent; l'agnel et le denier d'or à l'écu avaient cours pour 12 sous 6 deniers tournois : mais il faudrait bien se garder d'en déduire la valeur intrinsèque du sou et du denier en monnaie actuelle.

1. M. Boutaric constate qu'aucun document contemporain ne fait connaître la taille des monnaies de saint Louis. On n'a que le dire de Louis X qu'il taillait 220 deniers tournois au marc d'argent fin : mais un document emprunté à la comptabilité d'Alphonse peut servir à rectifier cette assertion. Dans un bail de 1251, son sénéchal ordonne de fabriquer à Toulouse de la monnaie aux mêmes titre, poids et taille que la monnaie tournois, c'est-à-dire au titre de 4 deniers 18 grains et à la taille de 217 au marc de Troyes; et la quotité de cette taille est confirmée tant pour la monnaie du comte que pour celle du roi, par un autre bail de 1253. M. Boutaric pense que ces assertions contemporaines doivent prévaloir sur celle de Louis X. Philippe le Bel, en adoptant la taille à 220 avait suivi un usage plus commode, et la différence de ce nombre avec 217 était si faible qu'on n'y pouvait pas voir une altération de la monnaie. Louis X a donc pu lui-même négliger cette différence en donnant la taille adoptée par son père comme étant celle de saint Louis (Boutaric, p. 192-194). Voy. pour l'organisation des ateliers monétaires et tout ce qui concerne cette matière intéressante tout ce même chapitre de M. Boutaric et le Mémoire de M. de Wailly. — Voy. aussi les échantillons de ces monnaies dans le deuxième des éclaircissements de M. N. de Wailly, à son édition de Joinville (Paris, Didot, 1874), p. 461.

L'or et l'argent en effet n'avaient pas au treizième siècle le même rapport de valeur qu'aujourd'hui. L'or en ce temps valait douze fois et $\frac{2}{10}$ son poids en argent, tandis qu'aujourd'hui un kilogramme d'or est légalement admis pour quinze kil. et demi d'argent et en vaudra peut-être bientôt seize, la dépréciation de l'argent suivant une marche continue. C'est pourquoi on ne peut partir, soit de la valeur de l'agnel, soit de celle du gros tournois, pour apprécier la valeur intrinsèque d'une somme, qu'autant qu'il est dit expressément que la somme est en or ou en argent. Quand rien n'est dit (et c'est ce qui arrive le plus souvent), comme le payement a pu se faire soit en or, soit en argent ou par un mélange des deux monnaies, il faut prendre la moyenne des deux évaluations : et c'est ce qu'a fait M. de Wailly dans le tableau qu'il a proposé.

Malgré les revendications légitimes que faisait saint Louis en faveur de sa monnaie, elle pouvait ne pas suffire à tous les besoins : et la commodité des relations commerciales demandait qu'on admît concurrement avec elle certaines monnaies généralement admises ailleurs : loevessins (monnaie de Laon), nantois à l'écu, angevins, mançois, estellins (sterlings d'Angleterre). Saint Louis le comprit et, par l'ordonnance de la Toussaint 1265, il régla le taux du change. D'après cette ordonnance, deux loevessins étaient reçus comme valant un denier parisis ; quinze nantois, douze deniers tournois ; quinze angevins, douze

deniers tournois ; un mançois, deux angevins; un estellin, quatre deniers tournois.

Rappelons que la monnaie parisis est à la monnaie tournois dans le rapport de 5 à 4, c'est-à-dire que quatre deniers parisis valaient cinq deniers tournois.

Beaucoup de rentes se payaient en nature ; beaucoup de charges s'acquittaient en services personnels. C'est ce qui explique la modicité des recettes que nous avons constatées, et comment pourtant, avec si peu de ressources, on pouvait suffire à l'administration du royaume. Les deux grands services auxquels il fallait surtout pourvoir : c'était la guerre et la justice. Nous en traiterons successivement dans les deux chapitres suivants.

CHAPITRE XVII.

ORGANISATION MILITAIRE.

I

Service dû par le fief et par les gens du fief.

Les rois à l'origine pouvaient appeler aux armes tous les sujets du royaume. C'était le droit au temps de Charlemagne; mais ce droit tomba en désuétude à la fin du neuvième et au dixième siècle, quand la souveraineté s'attacha à la terre, et que la royauté n'eut plus qu'un pouvoir nominal sur les seigneurs devenus maîtres chez eux. Comment donc se reformèrent les armées royales dans les conditions de la féodalité? Il faut dire ce qu'était le service militaire sous le régime des fiefs, et nous verrons ensuite ce que la royauté en put tirer.

Le service militaire était la première obligation du fief. Tout seigneur pouvait exiger de ses vassaux qu'ils le servissent à leurs frais, pendant un temps

fixé à quarante jours. C'est à cette condition que le fief passait du père au fils; c'est pour cela que l'héritier n'en pouvait être investi avant l'âge militaire, et que l'héritière ne pouvait se marier sans le consentement du seigneur, intéressé à ce que le fief ne fût point porté en des mains inhabiles à ce service; pour cela enfin que, quand le fief était acquis non par un homme d'armes, mais par un roturier, incapable, comme tel, de le desservir, un droit était dû au seigneur, et même au suzerain, pour compenser le dommage qu'il en éprouvait[1].

Le service, quoique essentiellement personnel, se rattachait à la terre, et par conséquent entraînait plus ou moins d'obligations selon l'importance du fief. Nous en avons parlé plus haut.

Le fief que l'on pourrait prendre pour unité en cette matière, c'était le fief de chevalier, dit aussi fief de *haubert*. Le chevalier qui tenait par plein fief de haubert servait à cheval avec armure complète[2]:

1. Droit d'*abrégement*, c'est-à-dire droit pour la *diminution* du fief.

2. Voy. le *Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque Carlovingienne à la Renaissance*, par M. Viollet-Leduc, ouvrage qui joint aux descriptions les plus précises les figures les plus habilement rendues. Voy. aussi le troisième éclaircissement de M. N. de Wailly dans sa grande édition de Joinville, p. 462, et les représentations qu'il a données du chevalier armé et des armes du chevalier au treizième siècle, *ibid.*, p. 477; mais nous ne saurions mieux faire que de renvoyer, pour l'ensemble du chevalier armé, à l'image de saint Louis lui-même, peinte sur une verrière de la cathédrale de Chartres et reproduite par M. F. de Lasteyrie dans sa belle *Histoire de la peinture sur verre d'après ses monuments en*

pour armes défensives, en premier lieu, le haubert, cotte de mailles avec capuchon de mailles recouvrant le cou et la tête et manches terminées par des gantelets de même tissu[1], l'écu ou bouclier[2], le heaume

France, t. II, pl. XXVI. Voy. d'autres figures de seigneurs armés dans Willemin, t. I, pl. LXXVII et XCII.

1. Au temps de saint Louis la cotte de maille ne descendait plus généralement qu'à la hauteur du genou. Elle était tout d'une pièce avec manches et camail et se passait par le haut. Une ouverture pratiquée à la hauteur du poignet permettait de dégager la main du gantelet sans avoir à se dévêtir. La cotte de maille était quelquefois remplacée par la *broigne*, vêtement de peau ou de toile en double, recouvert de maillons cousus. Cette sorte d'armure pouvait être préférée comme s'appliquant mieux au corps et ne préservant pas moins bien des coups de pointe (Viollet-le-Duc, *l. l.*, au mot *cotte* et au mot *broigne*). — Dans la seconde moitié du treizième siècle on voit les chevaliers ajouter successivement aux défenses de leur armure de mailles : ailettes aux épaules, lames de fer sur l'arrière-bras, cubitières aux coudes, grèves sur le devant des jambes, genouillères aux genoux, et, pendant le cours du quatorzième siècle, d'autres pièces sur la poitrine, jusqu'à ce qu'enfin dans les dernières années de ce siècle ces différentes pièces se joignirent d'une manière plus fixe les unes aux autres, et aboutirent à l'armure de fer qui depuis le commencement du quinzième siècle jusqu'à la fin du seizième fut l'armure du chevalier (Voy. Viollet-le-Duc, *l. l.*, au mot *armure*, etc., et Labarte, *Hist. des arts industriels*, t. IV, p. 599).

2. L'écu, fait de bois, recouvert de cuir, avait la forme d'un triangle allongé, légèrement bombé. Il pouvait avoir encore, au temps de la croisade de saint Louis, à peu près un mètre de haut, puisqu'on voit Joinville et ses compagnons, au débarquement devant Damiette, fichant la pointe dans le sable, s'en faire un rempart contre les assauts des Sarrasins (Joinville, ch. XXXIV). Vers la fin du treizième siècle la forme en était réduite à celle d'un triangle équilatéral, la largeur restant la même. Avant le combat il se portait suspendu au cou par une lanière (Viollet-le-Duc, *l. l.*, t. V, p. 348 et suiv.). Il y avait encore pour le sergent et l'homme de trait la *rouelle* ou petit bouclier rond (Joinville, ch. XLIX), et la

ou casque[1]; pour armes offensives, la lance ou glaive, l'épée longue, tranchante et pesante, comme il fallait

targe autre bouclier de forme arbitraire mentionnée à propos des gens du comte de Flandre (*ibid.*, ch. LV), et du comte de Jaffa (*ibid.*, ch. XXXIV et c.) Voy. M. N. de Wailly, *l. l.*, p. 466; et dans le manuscrit, n° 95 (Bibl. nat., *Fonds fr.* f° 42 r°) sur un ornement de la page deux vilains l'épée à la main, l'écu rond au bras.

1. Le heaume, fait de fer battu, avait la forme d'un cylindre tronqué enveloppant complétement la tête; une fente longitudinale, affermie par une croisure de fer, ménageait le champ de la vue; des trous étaient pratiqués au-dessous pour la respiration. Cette forme bizarre d'un toit plat avait l'avantage d'opposer un angle, plus résistant que le reste, l'angle du cylindre tronqué, aux coups d'épée, de masses ou de haches d'armes portés obliquement sur la tête; elle eût été d'une moindre défense contre les coups portés d'en haut, les coups de fléau par exemple, si cette arme eût été plus en usage alors. Vers la fin du règne de saint Louis, le heaume se rétrécit par le haut et prend une forme cylindro-conique tronquée, comme on le peut voir dans les miniatures de ce temps, et notamment dans celles de l'histoire du saint Graal (Bibl. nat., *Fonds français*, n° 95). — Au lieu du heaume les sergents portaient le chapeau de fer, sorte de cabotte munie de larges bords. Mais les chevaliers s'en servaient aussi. Joinville portait un chapeau de fer à la première journée de Mansoura. Il le prêta à saint Louis le soir de la bataille : « Je lui fis ôter son heaume, dit-il, et lui baillai mon chapeau de fer *pour avoir le vent* (ch. L). » C'est d'un chapeau de fer qu'il se couvrit la tête dans l'alerte qui eut lieu la nuit suivante (ch. LII). Le grand maître du Temple, qui perdit les deux yeux, l'un dans le combat du 8, l'autre dans celui du 10 février (*ibid.*, LIV). Hugues d'Escoz, qui reçut trois coups de lance à la face, Érard de Sivrey, qui « fut frappé d'un coup d'épée au visage tellement que le nez lui tombait sur la lèvre (*ibid.*, XLVI), » n'avaient probablement aussi, comme le remarque M. N. de Wailly (*l. l.*, p. 465), que le chapeau; ou peut-être même se contentaient-ils du camail de leur haubert, comme on le voit dans les scènes de bataille du psautier de saint Louis (Biblioth. nat., *Fonds latin*, n° 10525). On comprend que plusieurs aient mieux aimé s'exposer aux coups les plus dangereux que de porter le heaume sous le soleil d'Afrique, — s'enfermer la tête dans un réchaud!

pour défoncer un heaume ou briser les mailles d'un haubert, et le coutelas, porté à la ceinture de l'autre côté que l'épée. Il avait sous la cotte de mailles un pourpoint, long gilet à manches rembourré et piqué (on l'appelait *gamboison*), et au-dessus une seconde cotte ou robe sans manches et fendue sur les côtés, appelée cotte d'armes : sur la cotte d'armes le plus souvent, comme sur le bouclier, étaient peintes les armoiries qui primitivement avaient pour objet de le faire reconnaître. Ce lourd appareil ne lui permettait pas de servir seul. Il lui fallait des aides soit pour l'armer, soit pour le mettre à cheval, et surtout pour l'y remettre s'il était désarçonné. C'est pourquoi il menait avec lui un écuyer, un page et un ou deux sergents, à cheval comme lui; et, indépendamment de son grand cheval de bataille, un cheval de main ou palefroi qu'il montait lorsqu'il cheminait, dégagé des pièces dont il pouvait se décharger sur un autre[1].

On ne naissait pas chevalier, on le devenait quand on avait atteint l'âge d'homme (vingt et un ans), à la suite de cérémonies moitié religieuses moitié militaires[2]; mais on était tenu de le devenir quand on

1. Voy. Boutaric, *Instit. milit. de la France avant les armées permanentes*, p. 285.

2. Voy. *ibid.*, p. 181. Elles sont mises en quelque sorte en action, avec un commentaire symbolique, dans un roman du treizième siècle, intitulé *l'Ordene de chevalerie*, publié par Barbazan et réédité par Méon, *Fabliaux et Contes*, etc., t. I, p. 59. Cf. *Hist. littéraire de la France*, t. XVIII, p. 752.

possédait un fief qui comportait ces obligations. Si le fief était plus considérable, s'il comprenait lui-même dans sa dépendance plusieurs fiefs de haubert, le seigneur s'appelait chevalier banneret et réunissait plusieurs chevaliers sous sa bannière; à un degré supérieur était le baron, groupant autour de lui plusieurs bannerets; plus haut encore, le comte ou duc, de qui relevaient tous les barons, bannerets ou simples chevaliers ayant fief dans le territoire du comté ou duché. Si, au contraire, le fief n'était point assez grand pour que le possesseur fût chevalier, il était écuyer, servant auprès du chevalier avec des armes moins complètes; et quand le fief était partagé, les obligations se réduisaient dans la mesure de la part de chacun[1].

Le service féodal était dû en deux cas et se renfermait dans un temps déterminé. Les deux cas différaient moins par leur nature que par leur importance : c'étaient la *chevauchée* quand la prise d'armes se bornait à une excursion de peu de durée, et l'*ost* quand il s'agissait d'une guerre; non pas uniquement d'une guerre générale, d'une guerre nationale, comme on l'a cru en ne l'entendant que des guerres du roi, mais d'une guerre même de simples seigneurs, selon le droit qu'ils en avaient[2]. Quant au temps, il se réduisait à quarante jours pour tous les

1. *Ibid.*, p. 135-137. Nous reviendrons plus bas sur cet article.
2. Voy. M. Boutaric, *l. l.*, et les textes qu'il cite à l'appui, p. 145.

feudataires, ou à un nombre proportionné de jours pour ceux qui ne possédaient que la moitié ou le tiers d'un fief. Les femmes y étaient tenues comme les hommes, en raison de leur tènement : car c'est la terre qui était obligée; elles fournissaient un homme à leur place pour le service et pour le temps voulus[1]. Il y avait du reste des conditions plus spéciales qui pouvaient modifier la nature ou le temps du service : par exemple, l'obligation de garder le château du seigneur, l'*estage*, comme on disait. Cette garde était due, selon les cas, pour un mois, pour deux mois, pour l'année, aux frais, le plus souvent du feudataire, quelquefois du seigneur[2].

Mille choses d'ailleurs pouvaient constituer un fief et entraîner les obligations ou partie des obligations qui s'y rattachaient : une maison, une terre, une rente sur un péage, ou même quelques revenus en nature[3]. Robert Lenoir pour ses hôtes (petits tenanciers[4]) de Nogent devait un mois de garde, l'ost et la chevauchée[5]; Robert de Brochantel était obligé aux mêmes

1. « Domina Agnes de Anereio tenet tensamentum Cergiaci et tocius parochiæ, et hoc quod habet in pressoriis unde debet exercitum et equitatum ad custum suum, etc. » (*Histor. de France*, t. XXIII, p. 629, § 96.)

2. Voy. les rôles publiés dans les *Histor. de France*, t. XXIII, p. 622, § 64; p. 650, § 194; p. 652, § 204; p. 655, § 219; p. 719, § 541.

3. *Ibid.*, p. 629, § 93; p. 646, § 179; p. 673, § 307, 310.

4. Voy. L. Delisle, *Études sur l'agriculture normande au moyen âge*, p. 8, et ci-dessus, p. 58.

5. *Histor. de France*, t. XXIII, p. 628, § 90.

services pour huit hôtes qu'il tenait du roi dans le même lieu[1]. Godro de Dreux tenait cent sous de revenu sur le péage de Robertcourt; pour quoi il devait une paire d'éperons d'or à Pâques, l'ost et la chevauchée aux frais du roi[2]. Pierre de Danpont tenait du roi vingt-cinq (sous?) de revenu, trois setiers et demi-mine d'avoine à Mantes (*apud Medontam villam*), quatre chapons et trois pains au même lieu, quatre setiers de vin et treize deniers de cens; et il devait l'ost et la chevauchée à ses frais[3]. On en pourrait citer beaucoup d'autres exemples dans ces rôles ou ailleurs. En voici un qui, à lui seul, présente une assez grande variété de tenures :

« Renaud Prévôt, homme lige, tient sa maison de Saint-Quentin et cent sols dans la vicomté, et dans la boucherie vingt-six livres, et l'estalage des souliers, et les gâteaux de la quintaine, et un four, et dix sols aux jardins (*ad ortos*), et deux sols et trois pains de chaque boulanger, et le mariage de la femme de Girard de Guise (Buires), et les forages de deux maisons, les menus rendages dans les poestés, les citations et l'avoine; et de chaque voiture (du marché) où le pain est vendu, trois pains; des chapons avec deniers, les échevinages des poestés et environ dix muiées de terre à Seroucourt, et les gâteaux à Vaux, deux setiers de vin, deux chapons et les hommages (de ceux qui suivent): Ebaud, son frère (et vingt autres noms)[4].

1. *Ibid.*, § 91.
2. *Ibid.*, p. 628, § 90.
3. *Ibid.*, p. 629, § 94.
4. Nous avons suivi la traduction donnée de ce passage par notre savant concitoyen M. Tailliar dans les *Mémoires des antiquaires de Picardie*, t. XXII (1868), p. 469, en notant quelques

Outre l'ost et la chevauchée, il devait garder les prisons et les otages des combats singuliers. Pour tant de droits divers, ce n'était pas trop assurément[1].

On se pouvait faire remplacer dans le service. Gilbert de Warquoil, qui doit à Lyons-la-Forest (*apud Leones*), un chevalier pour trois quarantaines (période de quarante jours), est autorisé, s'il ne peut aller de sa personne, à envoyer trois vavasseurs[2]. Quelquefois le remplacement est stipulé à des conditions qui peuvent surprendre. Philippe d'Aunai, qui doit l'ost et la chevauchée aux frais du roi pour Aunai et ses dépendances, doit en outre, pour sa maison d'Anet, un roncin de service, ou aller à l'armée, selon que le roi le voudra[3]. Eudes de la Chapelle, chevalier, a en fief la Chapelle, et doit au roi pour cela un roncin d'armée et un roncin de service, ou l'ost et la chevauchée aux frais du roi[4].

Les rôles d'où sont pris ces détails doivent contenir généralement des nobles. Mais le roturier, quoique incapable de desservir un fief, n'était pas exempté de tout service dans le domaine où il vivait.

points où il s'écarte du texte publié dans le t. XXIII des *Histor. de France*, p. 646.

1. En plusieurs cas les tenures n'obligent qu'au droit de garde pour un temps qui varie : trois jours, dix jours, vingt jours (*ibid.*, p. 622, § 65). Gautier Postel doit une anguille de revenu et un mois de garde (*ibid.*, § 64).

2. *Ibid.*, p. 696, § 426.

3. *Ibid.*, p. 625, § 80.

4. *Ibid.*, p. 626, § 83, et plusieurs autres cas pareils.

Placé sous le patronage du seigneur, il était tenu de le défendre. Il n'y avait de différence que dans la nature des armes : la lance et l'épée comme le haubert, le heaume, et l'écu étant réservées aux nobles ; l'arc, l'arbalète et la masse, abandonnés aux roturiers. Mais pourtant il faut distinguer entre les roturiers. Au treizième siècle, l'armement des riches de leur classe ne s'éloignait pas sensiblement de celui des gentilshommes. En Normandie les vavasseurs, qui étaient tenanciers pour cinquante ou soixante acres de terre, avaient presque les mêmes obligations que les chevaliers, et devaient le service dans l'ost de leur duc, à cheval, avec lances, écus et épées[1] ; et de même les riches bourgeois dans les villes. On en vit combattre à cheval, revêtus de la cotte de mailles, et portant la lance et l'épée[2].

Il n'y avait d'exemption que pour ceux qui n'auraient pas eu le moyen de s'entretenir en campagne (car le service était en général aux frais du combattant), comme aussi pour les ouvriers, et pour les marchands durant les foires de Champagne. Il y avait aussi exception pour ceux qui, ayant le moyen d'aller à la guerre, faisaient agréer du seigneur soit un

1. « Omnes vero vavassores episcopi qui tenent libere quinquaginta acras terræ vel sexaginta aut eo amplius debent servicium domino Normanniæ in exercitibus suis submonitis nomine prælii, cum equis et planis armis, videlicet, lanceis, scutis et censibus. » (*Histor. de France*, t. XXIII, p. 701, § 446.)

2. Voy. la pièce intitulée *l'Oustillement au villain*, publiée par M. Francisque Michel (Paris 1833).

homme à leur place, soit une somme d'argent équivalente à leur service; et les seigneurs, en beaucoup de cas, favorisèrent la conversion du service personnel en argent. Il y avait d'ailleurs pour le rôturier d'autre service que l'ost, au point de vue de la défense : il y avait le guet, comme pour le noble la garde; il y avait de plus la réparation du château. Les châteaux, qui en plus d'une circonstance avaient été un repaire de brigands, à tel point que plusieurs fois les rois ou les grands feudataires ordonnèrent de les démolir ou interdirent de les fortifier sans une autorisation expresse, les châteaux, à l'époque des incursions des Normands, et depuis au milieu des guerres des seigneurs, avaient été et se trouvaient encore des asiles pour les populations du voisinage. Plus d'un village se forma comme à leur ombre. Il était naturel que les gens du pays eussent pour devoir de les défendre ou de les réparer[1].

Le service féodal obligeait donc, sauf les exceptions indiquées, tous ceux qui tenaient ou habitaient le fief. L'Église elle-même, étant entrée dans la féodalité, en partageait les droits et les devoirs. Les prélats, les abbés, qui avaient des vassaux et des sujets, exigeaient d'eux les mêmes services, et les remplissaient à leur tour envers leur suzerain, sinon par eux-mêmes (quelques-uns le firent avec un entrain plus conforme à leur naissance qu'à leur dignité), au

1. Boutaric, *l. l.*, p. 130 et 153-154.

moins par d'autres en leur nom. Dans le catalogue de Philippe Auguste déjà cité, l'évêque d'Avranches, doit cinq chevaliers pour les domaines de son évêché, et cinq pour l'honneur (le fief) de saint Philibert. L'évêque de Coutances a treize chevaliers à son service, cinq au service du roi; l'évêque de Bayeux, cent vingt à son service, vingt à celui du roi; l'évêque de Lisieux trente et un tiers pour lui, vingt pour le roi[1]. En 1224, plusieurs de ces évêques, les évêques de Coutances, d'Avranches et de Lisieux, avaient mis en question le service personnel qu'on leur demandait. Convoqués à l'armée de Louis VIII, ils se rendirent à Tours, mais en repartirent sous cette clause : que si le roi trouvait par enquête que ni eux, ni les autres évêques de Normandie ne lui devaient l'ost en propres personnes, ils en seraient quittes personnellement; et s'il trouvait qu'ils le lui devaient, ils le feraient avec amende (*emenda*) pour n'avoir pas assisté de leur personne à cette armée du roi[2]. C'est pour commander en leur

1. *Histor. de France*, t. XXIII, p. 693-694, § 417.

2. Martène, *Ampliss. collect.* t. I, col. 1188, et *Histor. de France*, t. XXIII, p. 637, § 133. On fit l'enquête, et il fut prouvé par les *feoda Normanniæ* qu'ils étaient tenus au service d'armes avec plus ou moins de milice, de même que l'archevêque de Rouen, les évêques de Bayeux, d'Évreux, de Séez, les abbés de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen, de Saint-Étienne de Caen, de Jumiéges, de Sainte-Catherine de la Trinité-du-Mont, de Saint-Denys en France, de Bernai, du Mont-Saint-Michel, de Saint-Évroul d'Ouche, l'abbesse de Montivillier et le prieur d'Anfray. (La Roque, *Traité du ban et arrière-ban*, p. 54.)

nom leurs hommes d'armes, que plusieurs abbayes instituèrent des avoués ou vidames, sorte de feudataires établis pour les défendre, et qui finirent souvent par les dépouiller. Les obligations militaires des évêchés et des abbayes furent généralement remplacées par des contributions en hommes et en argent. Mais plusieurs gardèrent la trace du service personnel. L'abbé de Saint-Denis eut jusqu'au milieu du règne de saint Louis un chambellan obligé de lui fournir un cheval et un équipage militaire quand il voulait aller en guerre. Il garda jusqu'aux derniers temps de la monarchie un maréchal féodal pour l'assister lors des convocations du ban et de l'arrière-ban[1].

Les villes enfin doivent être comptées dans l'énumération des forces militaires aux temps féodaux. Quand elles étaient érigées en communes, elles avaient leur milice, milice permanente, soit pour se protéger, et sous prétexte de protection il leur arrivait aussi de prendre l'offensive[2], soit pour servir dans les conditions fixées par la charte communale. Quand elles n'étaient pas communes, elles avaient au moins ordinairement des chartes particulières qui réglaient leurs obligations en hommes ou en argent.

1. La Roque, *Traité du ban et arrière-ban*, p. 75. Les abbayes devaient surtout des charrois pour les expéditions royales. Voy. « les noms des abbaies qui doivent charroi au roy toutes fois que le corps du roy va en guerre en quelque lieu que ce soit. » (*Histor. de France*, t. XXIII, p. 732; cf. p. 723.)

2. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 159, 160.

II

Armée du roi.

Voilà ce qu'était en général la milice sous le régime de la féodalité, et l'on peut voir déjà quels devaient être les premiers éléments de l'armée royale.

Le roi, comme seigneur, avait, dans les conditions que nous venons de dire, le concours des seigneurs, des églises, des villes et des roturiers de son domaine : celui qui avait un fief servait de sa personne ; celui qui en avait deux venait avec un autre chevalier[1]. Le sire de Montmorenci servait avec dix-neuf chevaliers, lui vingtième (*se vicesimo*) ; le comte de Beaumont de même ; Jean de Nesle et son frère étaient portés pour quarante chevaliers[2]. Comme roi et suzerain de tous les grands seigneurs, il pouvait aussi réclamer leurs services, mais seulement

1. « Castellanus de Neauffle tenet de rege castellaniam de Neauffle cum omnibus pertinentiis, excepto quod Simonetus de Maruel habet in mercato, et Sancto Germano subtus Neauffle excepto, et hoc tenet ad duo feoda unde debet exercitum et equitatum se alio milite ad suum custum. » (*Histor. de France*, t. XXIII, p. 624, § 75.)

2. Voy. la suite de l'énumération, *ibid.*, p. 693, § 415. Dans un acte par lequel Jean de Nesle se reconnaît homme lige du roi, il énumère les hommes qu'il tient du roi, et cette liste, en tête de laquelle est son frère Raoul, contient plus de cent noms (*ibid.*, p. 656, § 224).

quand l'intégrité du royaume était menacée ou s'il s'agissait d'une guerre défensive, quand on proclamait le ban et l'arrière-ban : deux mots que l'on trouve quelquefois séparés, et que dans le cas présent on pourrait joindre : car le terme arrière-ban, *heribannum*, ne veut pas dire autre chose que convocation d'armée (*heer* armée), et c'est par une fausse traduction latine du mot mis en français, qu'on le trouve dans quelques chartes sous la forme de *retrobannum*[1].

Le roi, en tant que roi, pouvait donc faire appel à tous les grands vassaux, et ceux-ci devaient amener leurs vassaux avec eux, mais non pas tous : c'est ce qui résulte des documents qui nous sont restés. Plusieurs rôles de la dernière partie du règne de Philippe Auguste (1204-1220), rôles par conséquent applicables au règne de son successeur et aux premières années de saint Louis[2], nous présentent, les uns le tableau par bailliage des services dus au roi par chacun, en raison des fiefs ou parties de fiefs possédés, les autres les noms des villes et des châteaux du domaine, et la liste des feudataires rangés dans cet ordre : 1° archevêques et évêques; 2° abbés; 3° ducs et comtes; 4° barons; 5° châtelains, 6° vavasseurs;

1. Voy. La Roque, *Traité du ban et arrière-ban*, p. 1 et suiv.

2. *Histor. de France*, t. XXIII, p. 605-723. Sur l'époque des registres d'où ces rôles sont tirés, voy. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, et l'avertissement mis en tête, dans le *Recueil des historiens de France*, t. XXIII, p. 605.

7° chevaliers, distribués par comtés ou par duchés : Normandie, Perche, Bretagne, Anjou, Touraine, Flandre, Boulonais, Saint-Pol, Artois, Coucy, Vexin[1].

Deux rôles donnent les noms de chevaliers ayant soixante livres de revenus, rangés par châtellenies, avec cette distinction que les uns tiennent et les autres ne tiennent pas du roi; d'autres, une liste de chevaliers, veuves et valets, par bailliages[2]. Ces rôles, qui ne comprennent pas toute la France, peuvent déjà donner une idée de sa puissance militaire; mais d'autre part on en peut tirer la preuve que toute la chevalerie de France n'était pas mise au service du roi. La Bretagne y fournit trente-huit chevaliers, la Flandre quarante, le Boulonnais sept, le Ponthieu seize, le comté de Saint-Pol huit, l'Artois dix-huit. Or le comte de Bretagne avait cent soixante-six chevaliers tenus à l'ost. Il faut dire du reste que le roi, qui était maître de la Normandie, y comptait cinq

1. Dans les listes publiées par les éditeurs des *Historiens de France*, t. XXIII, p. 684, on trouve entre les vavasseurs et les chevaliers un article pour les communes (n° 352), qui manque d'ailleurs dans deux manuscrits. Plusieurs sont déjà nommées dans l'article des villes et châteaux du domaine, indiqué plus haut, n° 343. La Roque n'a pas donné ces deux articles dans ses rôles (*Traité du ban et arrière-ban*, 2e partie, p. 1 et suiv.).

2. *Hist. de France*, t. XXIII, p. 689, nos 394-416. A la suite vient un rôle pour la Normandie, dressé par Henri II en 1172 et inséré dans les registres de Philippe Auguste après la conquête de la Normandie en 1204, nos 417-436; puis d'autres rôles : pour l'église de Bayeux (1187), nos 437-451, pour l'abbaye du Mont-Saint-Michel (1172), nos 452-461, et d'autres fiefs de Normandie, de Bretagne, de Vermandois, de l'Orléanais, etc., nos 462 et suiv.

cent quatre-vingt-un chevaliers, que ses barons en avaient quinze cents[1]; et que la Normandie ne figure dans le même rôle que pour trente-huit, portant bannières.

Dans un des rôles de Philippe Auguste, il est dit expressément de Guillaume de Hommet : « Guillaume de Hommet (*de Humeto*), connétable de Normandie, tient du roi l'honneur de Hommet par service de cinq chevaliers, et il a de la même baronie vingt-deux fiefs de chevaliers pour son service propre, qui lui fournissent les cinq chevaliers pour le service du roi, quand il en est besoin[2]. » Dans le rôle dressé pour la Normandie sous Henri II, roi d'Angleterre, et inséré parmi ceux de Philippe Auguste, un des barons de l'église de Bayeux déclare qu'il a dix fiefs de chevaliers, et qu'il doit le service d'un chevalier au roi de France et le service de deux chevaliers au duc de Normandie[3].

On a des rôles de convocation particuliers au règne de saint Louis ; l'un pour le 8 juin 1236 (probablement dans la guerre préparée contre Thibaut, comte

1. « Summa militum istius scripti, 581 milites ad servicium regis ; summa militum ad servicium baronum, circiter 1500 milites. » *Histor. de France*, t. XXIII, p. 698 (à la fin du rôle de 1172-1204) ; cf. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 192, et les pièces qu'il cite.

2. *Histor. de France*, t. XXIII, p. 609, § 5.

3. *Ibid.*, p. 700, § 439. H. de Nonant a six fiefs faisant service d'un chevalier; Ren. de Nonant, quatre fiefs et demi faisant service d'un chevalier (*ibid.*, p. 706, § 467). Le comte Robert (de Séez), cent onze fiefs faisant service de quarante chevaliers (*ibid.*, § 468).

de Champagne); un autre pour le 5 mai 1242, dans la guerre faite au comte de la Marche; un troisième pour 1253, à une époque où Henri III s'apprêtait à réprimer les troubles de la Gascogne : rôles beaucoup moins étendus que les précédents. Mais les plus importants pour ce règne avec ceux de la fin de Philippe Auguste, ce sont des rôles que l'on trouve dans les commencements de Philippe le Hardi. Il s'agissait d'une guerre contre le comte de Foix en 1272. Ces rôles, publiés par La Roque dans son *Traité du ban et arrière-ban*, ont été rétablis dans leur ordre véritable par les éditeurs des *Historiens de France*. Ils contiennent :

1° Les noms des chevaliers semons de se rendre à Tours pour l'ost du roi à la quinzaine de Pâques, dans le bailliage de Coutances et les divers vicomtés de Normandie, les bailliages de Vermandois, d'Orléans, de Caux, d eGisors, etc.;

2° La liste de ceux qui se sont présentés à Tours à l'époque fixée;

3° Le rôle de ceux qui se rendirent effectivement à l'ost contre le comte de Foix; rôle dressé à Toulouse. Ce rôle, publié d'après un texte français par La Roque[1], a été donné par les éditeurs des *Historiens de France* d'après un texte latin qui est antérieur, plus correct et plus complet. Ici encore on peut con-

1. La Roque l'avait tiré du registre *Pater* de la Cour des comptes, registre qui a péri dans les flammes au siècle dernier.

stater que les grands vassaux sont bien loin d'amener tous les chevaliers qui leur doivent à eux-mêmes le service : le duc de Bourgogne amène sept chevaliers bannerets qui avaient quarante-trois autres chevaliers avec eux ; le duc de Bretagne, soixante chevaliers dont seize bannerets ; le comte de Flandre, treize chevaliers bannerets et quarante autres ; le comte de Boulogne, trente-trois chevaliers et soixante-dix écuyers qu'il prétendait mettre aux dépens du roi. Je ne pousse pas plus loin l'énumération[1]. Mais ces documents ont pour le règne de saint Louis une plus grande importance. Ils nous font voir dans quelles conditions diverses le service était réclamé ou accordé en vertu des obligations existantes : des rôles postérieurs d'un an et demi à saint Louis nous présentent bien les obligations du temps de saint Louis.

Tout fief de haubert devait un chevalier : c'est ainsi que les barons, les prélats qui ont plusieurs fiefs de cette sorte amènent ou envoient plusieurs chevaliers. Quelques-uns, outre ce qu'ils doivent, en amènent plusieurs « de leur grâce[2] : » c'est l'exception ; d'autres déclarent qu'ils ne savent pas au juste s'ils sont tenus, mais viennent néanmoins. « Guillaume Larchevesque dit qu'il ne sait quel service il doit au

1. *Histor. de France*, t. XXIII, p. 767 ; cf. La Roque, *Traité du ban et arrière-ban*, p. 33 et suiv., et le livre de M. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 193.

2. *Histor. de France*, t. XXIII, p. 768 *a*.

roy; car il est jeune, mais toutefois il vient avec cinq chevaliers prêts de faire sa volonté[1]. »

D'autres encore déclarent qu'ils ne sont pas tenus, comme étant d'une châtellenie exempte du service, la châtellenie d'Yssoudun, par exemple : les uns s'en tiennent à leur excuse; un autre vient avec deux chevaliers, mais constate que c'est de sa pure volonté[2]. Quelques-uns, dans cette ignorance, amenant le nombre de chevaliers dont ils se présument redevables, déclarent qu'ils sont prêts à y ajouter s'ils sont en deçà de leurs obligations, et font leurs réserves pour l'avenir si au contraire ils les ont dépassées[3].

La durée légale du service était de quarante jours pour le fief plein; mais si l'on n'avait qu'un demi ou un quart de fief, le temps en était proportionnellement réduit[4] : c'est ainsi que plusieurs se déclarent prêts à servir pour trente jours, pour vingt jours, pour dix jours, pour cinq jours[5], même pour un nombre de jours moins régulièrement fractionnaire

1. *Histor. de France*, t. XXIII, p. 778 *b*.

2. *Ibid.*, p. 770 *d*, *g*, *h*.

3. L'évêque de Paris, par exemple, dans sa comparution à Tours (*ibid.*, p. 753 *a-c*).

4. « Robert Malheaus pour soi-même, car il tient le quart du fief pour lequel il doit le quart du service (*ibid.*, p. 773 *d*). »

5. Geoffroy de Bendreville présenta son service par vingt jours pour demi-fief (p. 771 *d*), de même Renaut du Coudrai pour l'abbé de Bernay (p. 772 *c*). Robert Avenel est porté pour dix jours dans ce rôle (p. 776 *c*), et dans le premier rôle latin de la Chambre des comptes, pour un quart de fief (p. 735 *f*). Cf. d'autres exemples (p. 771-777) bailliages de Rouen, de Caen, de Caux, de Coutances.

de la durée légale : pour treize jours, pour dix-huit jours[1]. Notons que le temps du voyage doit se déduire du temps de service. Plusieurs de ceux qui doivent les quarante jours ont soin de constater en arrivant qu'ils ont fait déjà, soit trois semaines, soit un mois, etc[2].

Quelquefois la réduction du service se trouve exprimée sous une forme plus étrange. On doit un demi, un tiers de chevalier[3]. Il y en a qui doivent le tiers du service de deux chevaliers et demi[4]. Cela répondait à la quantité de terres obligées au service que l'on avait entre les mains, et se réduisait encore à un temps proportionnel : et l'équivalence est quelquefois exprimée. Tel chevalier déclare devoir un chevalier pour quarante jours, et un demi-chevalier pour vingt jours[5]. « Le vidame de Chartres et M. Raoul de Harecourt doivent service par trente-trois jours

1. *Histor. de France*, p. 775 *e* et 778 *j*.

2. *Ibid.*, p. 769 et suiv. Le texte français, donné par La Roque, omet cette indication qui avait son importance.

3. *Ibid.*, p. 772-777. Dans le rôle de ceux qui comparurent à Tours, il y en a un qui envoie un chevalier et demi : « Videlicet Robertum de Roveville pro integro milite et Thomam Sarrasin militem pro dimidio milite (p. 754 *a*). » Ce service par moitié de chevalier se retrouve aussi dans les rôles de Philippe Auguste (*ibid.*, p. 608, § 1; p. 633, § 112-113. « Hunfridus de Bohun 2 milites et septimam partem tercii militis » (p. 694 *h*). « De honore comitis Gifardi c et II milites et duas tercias et quartam partem militis per jureiam ad servicium comitis, sed ad servicium regis nesciturquot » (p. 696 *b*); cf. p. 698 *d*.

4. *Ibid.*, p. 777 *g*.

5. *Ibid.*, p. 773 *g*.

pour la tierce part de deux chevaliers et demy, pour raison de leur fié de Laigle[1]. » Deux chevaliers et demi représentent cent jours de service dont le tiers est trente trois.

Le service devait se faire généralement, nous l'avons dit, aux frais du combattant; mais il y avait à cet égard des coutumes ou des conventions particulières[2]. Guillaume Bouteviller, chevalier, déclarait qu'il devait « service par quarante jours aux us et coutumes de la chastellerie d'Estampes[3] ». Quelques-uns en reconnaissant qu'ils devaient ost et chevauchée, ajoutaient qu'ils ne savaient « à quels dépens », à leurs dépens ou aux dépens du roi[4]? D'autres affirmaient que c'était aux dépens du roi[5]. Le comte de Blois devait pour sa terre de Guise dix chevaliers qui « devoient avoir leurs gages du roi, en allant et retournant; » et pour sa terre de Champagneux dix autres aux mêmes conditions[6].

En général le feudataire devait servir le roi où il le menait. Mais quelquefois aussi il ne le devait servir que dans les limites du comté ou de la seigneurie,

1. *Histor. de France*, p. 777 *h*. Je prends la version donnée par La Roque, après l'avoir comparée à l'original.

2. De même dans les rôles de Philippe Auguste : « Osbertus de Challi 2 milites, unum ad suum custum et alium ad custum domini » (p. 698, § 432).

3. *Ibid.*, p. 771 *a*.

4. *Ibid.*, p. 769 *g*, 770 *f*, 771 *b*.

5. *Ibid.*, p. 770 *f*, *k*, et 771 *a*.

6. *Ibid.*, p. 768 *c*.

et si le service était requis au dehors, ce n'était plus qu'aux dépens du roi. Cela se rencontre particulièrement dans les provinces réunies à la couronne par la mort d'Alfonse peu après la mort de saint Louis (Poitou, Auvergne, et comté de Toulouse)[1]. Le sire de Mercœur, qui se rendit à Toulouse sur la convocation de Philippe le Hardi en 1272, avec douze chevaliers, douze écuyers et dix arbalétriers, protesta que « ni lui ni autres d'Auvergne n'étaient accoutumés à sortir des confins de l'Auvergne pour venir en ost ou chevauchée du roi ou des comtes de Poitiers, et que s'il arrivait qu'ils fussent appelés au subside des prédécesseurs du roi ou dedans les confins d'Auvergne, ou dehors, tout cela était de grâce et aux propres dépens du roi ou des comtes[2]. » L'enquête ouverte à ce propos établit qu'en Auvergne ils devaient le service à leurs dépens, et en dehors aux dépens du roi[3].

Le service était quelquefois beaucoup plus limité. Guillaume de Boiers reconnaissait qu'il devait servir le roi jusqu'à Figeac à ses dépens; au delà il réclamait des gages[4]. Dans la sénéchaussée de Saintonge, maître Roile doit dix jours de service au château de Fontenay et une maille d'or et soixante sols de pres-

1. *Histor. de France*, p. 778-780. Quelques-uns se réduisent aux limites de la châtellenie (châtellenies de Montmorillon, de Fontenai, p. 778 *a*, *g*. 779 *c*), ou à la garde d'un château (p. 778 *h*).

2. *Ibid.*, p. 782 *e*, *g*.

3. La Roque, *Traité du ban et arrière-ban*, 2e partie, p. 64. Extrait du registre de Nicolas de Chartres (*Olim*).

4. *Histor. de France*, t. XXIII, p. 781 *j*.

tation avec l'hommage[1]. Guillaume d'Arbert doit servir un jour pour la garde du château de Saintonge (un jour seul, jour et nuit)[2]. La châtellenie de Tournay-Votonne (Tonnay-Boutonne) peut être signalée entre toutes par les restrictions qu'on y met au service. Plusieurs doivent quarante jours dans la garde du château[3]; un autre, quinze jours, et en fait d'ost et de chevauchée un jour seul autour de la châtellenie de Tournay-Votonne, en telle manière qu'il puisse retourner le soir à sa maison[4]. Un jour de service, ost et chevauchée, mais dans l'intérieur de cette châtellenie, voilà ce que doivent encore Guillaume Voudier (Venderii), écuyer, Guillaume de la Roche, chevalier, seigneur de Machegoz[5] : c'était au roi de prendre son champ de bataille dans l'intérieur de la châtellenie de Tournay-Votonne et de faire vite!

Quelques-uns déclinaient tout service d'ost et prétendaient ne devoir que des aides d'une manière générale ou dans des termes très-précis en argent ou en nature[6]. Geoffroy Vigier, écuyer, disait qu'il avait

1. *Histor. de France*, p. 779 *j*.
2. *Ibid.*, p. 780 *d*.
3. *Ibid.*, p. 780 *a* et *g*.
4. *Ibid.*, p. 780 *c*.
5. *Ibid.*, p. 781 *c*, *e*.
6. « Le sire de Pontfarsit ne doit nul service, comme il dit, mais doit par rente cent sols, et dix-huit quarterons, et deux boisseaux d'avoine (p. 774 *b* ; cf. p. 773-777 *passim*, et p. 755 et suiv. Hugues Vigier dit qu'il doit au roi quinze sols de prestation, sans faire d'autre service (p. 778 *d*); cf. p. 780 *b*.

à rendre, une fois en toute sa vie, quarante livres tournois et une once d'or[1]. Hugues d'Arpajon, baron, doit au roi hommage et serment de loyauté, mais point d'ost ni de chevauchée, et « s'il convient qu'il vienne en ost ou en chevauchée ce doit être aux dépens des comtes de Toulouse et des autres appelants[2]. » — « Pierre de Clères, chevalier, dit qu'il doit venir au mandement du roi quand il en aura été requis, et aux dépens propres du roi, sans autre service faire[3]. » — Le roi en était bien avancé !

Le taux des amendes infligées par ordonnance de la cour à tous ceux qui n'avaient point accompli leur service en cette occasion marque en même temps à quelle somme on l'évaluait alors. Ces amendes sont par chaque jour de service dû et non accompli :

Pour les barons, 100 sols tournois de dépens et 50 sols d'amende.

Pour les vassaux ou bannerets, 20 sols de dépens et 10 sols d'amende.

Pour les chevaliers, 10 sols de dépens et 5 sols d'amende.

Pour les sergents ou écuyers, 5 sols de dépens et 2 sols et demi d'amende.

Ce qui faisait, à raison de quarante jours de service, nombre réglementaire :

1. P. 781 *a*.
2. P. 782 *g*. Même déclaration de cinq de ses « compagnons » *ibid*.
3. P. 778 *e*.

Pour chaque baron, 300 livres tournois.

Pour chaque vassal ou banneret, 60 l. t.

Pour chaque chevalier, 30 l. t.

Pour chaque sergent ou écuyer, 15 l. t.

On rabattait seulement, pour chaque jour de dépense, 6 sols par chevalier, et 4 sols par écuyer[1].

N'oublions pas qu'indépendamment des services du seigneur, le roi pouvait en certain cas réclamer son château. C'est un moyen de défense, et quelquefois une mesure de précaution, que Philippe Auguste avait stipulé dans ses transactions avec plusieurs seigneurs et dont on retrouve la trace dans les rôles[2]; et saint Louis suivit son exemple. Le 13 octobre 1245, Maurice de Creil lui fit hommage et lui jura sur l'Évangile de lui livrer ses châteaux et forteresses, à sa première réquisition. En 1246 (16 juin), Raymond,

1. La Roque, p. 62-64. Le texte de La Roque porte 6 sols parisis et 4 sols parisis. Il faut vraisemblablement lire 6 sols et 4 sols tournois. C'est de monnaie tournois qu'il est question dans toute l'ordonnance. Comme l'amende du sergent était de 5 sols tournois, si l'on en eût rabattu 4 sols parisis, il ne serait rien resté; car la monnaie parisis étant à la monnaie tournois dans le rapport de 5 à 4, il est clair que 5 sols tournois moins 4 sols parisis égalent zéro. Les *Établissements de saint Louis* portent, sans distinction, à 60 sous l'amende de ceux qui, convoqués pour remplir ces services d'ost ou de chevauchée, ne s'y rendent pas; la même amende frappait ceux qui se retiraient avant le temps légal (*Établ.* I, LXI). Le vassal qui, sommé de faire la garde du château, n'y venait pas, perdait ses meubles (*ibid.*, I, LIII).

2. Pour le château de Ham, *Histor. de France*, t. XXIII, p. 647, § 182, etc., etc. Voy. aussi L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, nos 2225, 2226, p. 491.

vicomte de Turenne, et le sire de Saint-Aignan prirent le même engagement. En voici la formule :

« Je Gauchiers de Chateillon, sires de Saint-Aignen, fas savoir à tous ces qui ces lestres verront que ge ay juré à rendre mon chastiau de Damfron à mon chier seigneur le roi de France à grant force et à petite, toutes les fois que ge en seray requis par lui ou par ses lestres pendanz cumme à monseigneur lige. Et en tesmoignance, etc.[1]. »

Les rôles que nous avons cités ne comprennent pas seulement les seigneurs et tenanciers : on y voit figurer aussi les évêques et les abbés ; on y trouve aussi des villes. Pour l'Église, le rôle dressé de 1204 à 1212 ne portait pas seulement les archevêques et évêques des pays rangés dans le domaine royal, mais presque tous les prélats de France ; les archevêques de Lyon, de Bourges, de Reims, de Tours, de Sens, de Rouen, de Bordeaux, d'Auch, de Narbonne ; les évêques du Puy, de Mâcon, de Clermont, de Châlon, de Langres, d'Autun, de Nevers, de Troyes, d'Auxerre, etc. ; non-seulement les abbés, mais les abbesses : les abbesses de Sainte-Marie de Soissons, de Foresmontiers, de Montmartre[2].

Quant aux communes, elles devaient le service au roi, même quand elles étaient sur les domaines des barons : c'était une des conditions qui leur étaient imposées pour prix de la faveur d'être reconnues.

1. *Histor. de France*, t. XXIII, p. 678, § 329.
2. *Ibid.*, p. 682 *d. j.*

Leur contingent était fixé de même que celui de certaines autres villes; et on en trouve la preuve dans les *prisées* ou évaluations qui en sont citées pour quelques époques.

Une prisée du temps de Philippe Auguste comprend en deux sections ce qui est dû en sergents, chariots et argent : 1° par les abbayes et les villes qui n'avaient pas de communes; 2° par les communes. Quelques villes ne sont portées que pour des sommes d'argent, s'étant rachetées du reste : la prestation d'un sergent était remplacée par trois livres. Une autre prisée du treizième siècle offre un tableau analogue par bailliage. Le premier donne 5435 sergents et 13069 livres; le second 6200 sergents et 11763 livres[1]. Il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que des abbayes de l'ancien domaine royal et des villes relevant immédiatement du roi. Le roi mettait sur pied bien plus de sergents et recevait des contributions bien plus fortes, puisque, dès le milieu du treizième siècle, toutes les abbayes et les communes de France furent tenues à l'ost envers lui, non-seulement dans les guerres nationales, mais dans les guerres royales[2]. Et ce n'étaient pas seulement les roturiers, habitants des villes ou dépendants des abbayes : ceux qui relevaient des seigneurs durent, dans les guerres générales, être amenés comme les autres.

1. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 203-207. Voy. pour la première prisée le texte publié dans les *Histor. de France*, t. XXIII, p. 722.
2. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 208.

En outre, les règles du service féodal cessèrent d'être appliquées aux roturiers. On les força à sortir des limites de la seigneurie et à servir plus de quarante jours. Seulement, au delà du temps qui était dû selon la coutume, on leur payait une solde[1]. Enfin on ne distingua plus entre les guerres nationales et les guerres intérieures; et on les contraignit à prendre part à toutes les expéditions militaires[2]; c'était bien dès lors l'exercice du droit du roi sur l'universalité de ses sujets.

L'usage de la solde donnée à ceux qui devaient le service, pour les retenir au delà du terme légal, devait introduire dans les armées du roi des hommes qui ne servaient absolument que pour de l'argent. Les mercenaires dont nous avons signalé la présence jusque dans les troupes des seigneurs, et qui avaient été déjà un si redoutable fléau dès le dixième siècle, les mercenaires auxquels Louis VII et Frédéric Barberousse, dans l'entrevue de Vaucouleurs (1165), avaient promis de renoncer[3], reparurent dans les guerres du roi d'Angleterre et de ses fils, et même dans celle de Philippe Auguste contre Jean, quand il s'agit de lui appliquer la sentence de la cour des pairs, en lui

1. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 208.

2. *Ibid.*, p. 209. Voy. des *semonces* faites en 1253. Laon a fourni 300 sergents, Bruyères 100, Soissons 300, Saint-Quentin 300, Péronne 300, Montdidier 300, Corbie 400, Amiens 300, Compiègne 300, Roye 300, Athies 100, Capy 100, Bray (sur Somme?) 100 (*Histor. de France*, t. XXIII, p. 731, et Boutaric, *l. l.*)

3. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 241.

enlevant ses provinces. Un de ces chefs de routiers, Cadoc, aida beaucoup à la conquête de la Normandie. Blanche de Castille s'en servit de même pour résister, pendant la minorité de saint Louis, aux attaques des barons. Mais ce n'étaient plus ces routiers qui avaient fait l'effroi des populations dans les deux ou trois siècles précédents ; c'étaient des troupes régulièrement tenues : la preuve en est dans un compte de 1231, pour une expédition contre le comte de Bretagne.

On y trouve des chevaliers à la solde de 6 sous parisis (7 fr. 60 c.) par jour ; des sergents à cheval (sans doute des nobles qui n'étaient pas chevaliers), avec une solde presque égale, 5 sous parisis (6 fr. 35 c.) ; des arbalétriers à cheval, à la même solde ; des arbalétriers à pied et des léquillons, autre sorte d'arbalétriers ou d'archers, les premiers à 1 sou (1 fr. 26 c.) ; les seconds à 8 deniers (85 c.) par jour ; des sergents à pied à la même solde de 8 deniers, faisant généralement des compagnies de cent hommes, sous le commandement d'un chevalier. Deux chariots portant les bagages étaient attachés à chacune de ces compagnies de cent hommes. Indépendamment de la solde, le compte porte une somme de 1656 l., 7 s., 6 d. tournois, équivalant à 1325 l. 2 s. parisis (33 564 fr. 68 c.) pour dons ; 1400 l. t. faisant 1120 l. p. (27 369 fr. 35 c.) pour fournitures (*præstita*), et une autre somme de 147 l., 2 s. parisis (3725 fr. 82 c.) pour chevaux tués : on les remboursait aux chevaliers à raison de 8 à 10 l. par

cheval de bataille, 4 à 6 l. par palefroi ou cheval de monture, et 2 l. par ronsin ou cheval de service. La somme totale de ce compte s'élève à 24 000 l. (607 914 fr. 72 c.)[1].

Celui des grands officiers de la couronne qui, depuis la suppression de la charge de sénéchal, avait le commandement des armées du roi, c'était le connétable (*comes stabuli*), chef naturel des chevaliers. Mais ce pouvoir auquel se rattachaient des prérogatives considérables ne s'exerçait qu'en temps de guerre[2]. Au-dessous du connétable et en dehors de son autorité en temps de paix, étaient les deux maréchaux institués par Philippe Auguste. Ils étaient à vie et toujours en exercice; aussi recevaient-ils un traitement fixe et des manteaux aux grandes fêtes de l'année[3]. A côté des deux maréchaux, bien qu'à un moindre rang, était le maître des arbalétriers, établi par saint Louis. Il commandait tout ce qui ne fai-

1. *Histor. de France*, t. XXI, p. 219-226, et Boutaric, *Instit. milit.*, p. 246.

2. Voy. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 270. Il donne sur les prérogatives du connétable au commencement du quatorzième siècle un extrait du registre *Pater*. Voyez aussi Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, etc. t. VI, p. 39.

3. Sur les maréchaux, voy. Boutaric, *ibid.*, et Dareste, *Hist. de l'admin. en France*, t. II, p. 288 et suiv. M. Dareste y parle de leur juridiction qui s'étendit non-seulement aux délits militaires, mais aux actions personnelles et aux poursuites intentées par les particuliers contre les hommes d'armes, aux questions de ban, arrière-ban, etc.

sait point partie des compagnies de cavalerie : sergents et arbalétriers à pied, et services accessoires : ingénieurs, charpentiers, mineurs, maîtres de l'artillerie, mot qui, dès le treizième siècle, comprenait tous les engins de guerre[1].

A un degré inférieur étaient les officiers que nous avons trouvés à la même place dans l'administration générale : les baillis ou sénéchaux et les prévôts. Le roi convoquait les grands feudataires et les prélats par lettres closes et plus généralement par lettres patentes ; les baillis et sénéchaux convoquaient le reste de la noblesse en leur envoyant copie des lettres royaux. C'était aux seigneurs à faire appeler leurs tenanciers ; mais dès le temps de saint Louis les baillis et les sénéchaux se passaient souvent de leur intermédiaire. Les prévôts rassemblaient les hommes qui devaient le service, pour les amener à leur supérieur[2] ; les communes envoyaient directement leur milice sous la conduite du maire. La convocation des hommes qui devaient le service féodal s'appelait le ban ; celle des hommes qui étaient appelés dans les levées générales, l'arrière-ban. Les troupes de l'arrière-ban étaient particulièrement sous la conduite des baillis et des sénéchaux[3].

Nous n'avions pour objet de signaler dans ce chapitre que le régime militaire de la féodalité au

1. Boutaric, *l. l.*, p. 272.
2. *Ibid.*, p. 274.
3. *Ibid.*

treizième siècle, et la composition des armées du roi. Nous renvoyons aux ouvrages spéciaux pour tout ce qui regarde l'armement des chevaliers ou des sergents, des arbalétriers ou des archers, la nature des armes et des machines de guerre; les exercices militaires, comme les tournois[1], le système d'attaque et de défense, la tactique des siéges ou des batailles, en un mot, tout ce qui concerne à proprement parler l'art de la guerre. Nous renvoyons à Ducange[2], et particulièrement au livre de M. Boutaric, à qui nous avons emprunté les principaux traits de cet exposé, et qui a mis le reste en lumière avec un esprit de critique égal à son érudition[3].

1. Sur les tournois, voy. Ducange, *Dissertations sur l'histoire de saint Louis*, nº VI (supplém. au t. VII, p. 23, de l'édit. de 1850). Loin d'être regardés comme favorables à la guerre, on jugea parfois qu'ils en détournaient. Ainsi Innocent IV, au concile de Lyon (1245), les interdit pour trois ans, en donnant pour raison qu'ils empêchaient les seigneurs d'aller en croisade; raison sérieuse, à voir les dépenses ruineuses dont ils étaient l'occasion. Mais ce qui motivait surtout les anathèmes de l'Église, c'était au fond la même pensée qui avait jadis fait proscrire les combats de l'arène. Les tournois n'étaient plus de simples exercices : c'étaient des jeux sanglants qui trop souvent entraînaient la mort des combattants (*ibid.*, p. 26, 27).

2. *Dissertations sur saint Louis*, nº VI, VII et VIII.

3. Voyez aussi le *Dictionnaire raisonné de l'Architecture française* du XIe au XVIe siècle de M. Viollet-le-Duc pour tout ce qui est de la défense des places, et son *Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque Carlovingienne à la Renaissance*, pour tout ce qui regarde les armes et les engins de guerre, même les joutes et les tournois.

CHAPITRE XVIII.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

I

Juridiction de première instance.

Pour rendre compte de l'organisation judiciaire qui existe chez nous, il faudrait partir des tribunaux qui jugent en première instance, s'élever de là aux cours d'appel et finir par la Cour de cassation. L'organisation de la justice était toute différente au moyen âge : il n'y avait rien qui ressemblât à cet ensemble dont toutes les parties, quoique distinctes, semblent fondues comme d'un seul jet. Chaque juridiction garda dans ses transformations la trace de ce qu'elle avait été à l'origine. Au fond toute justice résidait dans le roi et émanait de lui. Le roi pouvait donc toujours la rendre lui-même à tout venant, sans intermédiaire. A son défaut, il faisait entendre les parties soit par quelques-uns des hommes de sa cour, soit par les baillis

ou sénéchaux qui le représentaient dans les principales divisions du royaume, soit par les prévôts ou vicomtes mis à la tête des subdivisions des bailliages ou des sénéchaussées. A tous ces degrés, prévôts ou vicomtes, baillis ou sénéchaux, membres de la cour du roi, comme le roi lui-même, jugeaient en première instance. Cependant il était naturel qu'après le jugement la partie qui se croyait lésée en appelât du premier juge à celui qu'elle voyait au degré supérieur : du prévôt ou vicomte au bailli ou sénéchal ; du bailli ou sénéchal à la cour du roi, de la cour du roi au roi lui-même ; et ainsi le droit d'appel remontait aux divers degrés de cette hiérarchie. Mais cette mission de juger en appel ne supprimait pas celle de juger en première instance qui était la première attribution de tout juge.

Nous avons nommé au degré inférieur les prévôts ou les vicomtes ; au-dessus d'eux les baillis ou sénéchaux et au degré supérieur la cour du roi,

Nous avons dit les attributions du prévôt comme fermier de l'impôt et agent militaire[1]. Comme juge, sa juridiction s'étendait à la plupart des causes de peu d'importance; mais comme il affermait les amendes, défense lui fut faite de juger dans les cas où la peine était pécuniaire. Dans ces cas, le jugement appartenait à des jurés qu'il se bornait à présider ; et c'étaient ces jurés qui seuls aussi étaient juges en matière cri-

1. Voyez ci-dessus, p. 76, 91, 143.

minelle. Les Établissements de saint Louis ne font même pas de distinction. Ils prescrivent au prévôt comme au bailli d'appeler des gens *suffisants* qui ne soient pas amis des parties et de juger selon leur avis :

« Se aucun se plaint à justice de aucun meffet.... la justice doit mettre terme (donner jour) ; .. et à celuy terme se doit lever et appeler gens souffisanz qui ne soient de l'une partie ne de l'autre, et si doit faire la parole retrère ; et des paroles qu'auront dites si leur doit faire droit, et si leur doit retraire ce qu'ils auront jugié. »

Et encore :

« Quant les parties seront coulées en jugement, li prévost ou la justice si feront les parties mander, et appelleront souffisamment gent qui ne seront mie des parties, et doit la justice.... livrer les paroles aux jugeeurs, et ils doivent loyaument jugier [1]. »

Nous avons parlé plus haut du prévôt de Paris, de son tribunal établi au Châtelet, et des réformes apportées par saint Louis aux abus qu'il faisait de son pouvoir [2].

Dans les provinces nouvellement acquises par la royauté au midi, le prévôt avait eu à l'origine pour correspondant le viguier, qui devint lui-même feudataire, puis le bayle (*bajulus*, *baillivus* , dont le nom, analogue à celui de bailli, indiquait en général un agent du seigneur ; mais le bayle au treizième siècle

1. *Établ. de saint Louis*, I, cv, et II, xv ; *Ordon.*, t. I, p. 1[illegible]5 et 263 ; Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 182.

2. Voy. p. ci-dessus, p. 71-73, et Boutaric, *l. l.*, p. 191.

avait vu ses attributions se restreindre. On se défiait de sa partialité ; on lui donna des assesseurs et on lui retira le droit de taxer les amendes, qui fut réservé au sénéchal. Puis, comme le sénéchal ne pouvait rendre lui-même la justice dans toute l'étendue de la sénéchaussée, il se fit remplacer par un magistrat nommé proprement juge.

Le juge se transportait dans les différentes localités pour juger en présence du bayle. Il devint permanent, et dans les États d'Alphonse le ressort de sa juridiction fut aussi déterminé et s'appela jugerie[1].

Le bailli ou sénéchal, qui avait autorité sur les prévôts et sur les juges, avait lui-même, avons-nous dit, juridiction en première instance : soit comme juge direct, et alors il s'entourait de conseillers qu'il choisissait ; soit comme président des hommes de fief, quand c'étaient eux qui composaient le tribunal, non pas seulement dans les causes des nobles, mais dans toute cause entre particuliers. Il avait en outre juridiction criminelle, quand il s'agissait de crimes contre la sûreté publique ; et quand il ne jugeait pas, c'était encore à lui à faire exécuter les arrêts soit de tribunaux inférieurs, soit du parlement.

Pour l'exercice de cette juridiction, le bailli tenait des assises deux jours au moins par mois, au chef-lieu de chaque jugerie ou prévôté; et c'est dans ces assises qu'il publiait les ordonnances, donnait les

1. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 160 et 351.

vidimus, etc. Cette juridiction, qui recevait l'appel de tout juge inférieur, trouvait plus d'une occasion d'empiéter sur la justice seigneuriale. En plus d'un cas aussi, grâce à l'insuffisance du contrôle, elle foula aux pieds toute justice : d'où ces mesures de la loi et ces recommandations des jurisconsultes, toutes inspirées, comme nous l'avons vu, par la pensée de le contenir dans le devoir. Le bailli, selon les prescriptions de Beaumanoir, devait s'abstenir de conseiller une partie ; mais il pouvait l'avertir si elle était dans une mauvaise voie. Il ne devait pas davantage se faire avocat, même hors de son tribunal, parce que la cause pouvait lui revenir. Dans les tribunaux où il présidait les hommes de fief, il devait les éclairer, *recorder* ou rappeler en substance aux absents les débats antérieurs ou faire replaider au besoin : car tous n'assistaient pas nécessairement pendant tout le cours du procès ; ils avaient le droit de s'absenter et de revenir pour juger. On admettait que deux pouvaient renseigner les autres. Du reste, la présence du bailli n'était pas toujours exigée au milieu des hommes de fief[1].

Avec les baillis, les prévôts et les juges, il faut aussi compter au premier degré de juridiction les magistrats municipaux. Ici il y aurait plus de distinctions à faire. Dans la plupart des villes, les officiers municipaux, consuls et autres, n'avaient qu'une juridiction de police. Mais à côté des petites commu-

1. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, ch. [illegible], § 2 et suiv.

nes, il y avait de grandes cités où cette magistrature avait aussi plus d'importance et une juridiction plus large. Le droit qu'on avait de se plaindre, soit à ses propres magistrats, soit au tribunal du seigneur, avait contribué beaucoup à l'étendre. C'était une véritable justice municipale en présence de la justice seigneuriale, justice spéciale d'ailleurs pour la bourgeoisie. Il fallait que l'une des deux parties fût un bourgeois, et l'étranger pouvait en décliner la compétence. Faut-il y voir une ancienne institution et comme une continuation du régime romain ? Les consuls du moyen âge sont-ils les successeurs directs des duumvirs ? Non, sans doute. Le droit barbare avait passé à travers ; et la coutume que chacun devait être jugé par des hommes de même loi avait bouleversé toutes les anciennes juridictions. Mais sans se rattacher directement à la cité antique, cette institution procédait, on le peut dire, du même esprit. La révolution communale, pour se consolider, n'avait pu mieux faire que d'évoquer et reprendre d'anciens usages ; et c'est ainsi qu'il y eut dans les villes du Midi comme une renaissance de l'ancien droit[1].

La juridiction de premier degré en matière civile appartenait donc presque exclusivement aux juges dans le Midi, aux prévôts dans le Poitou, la Saintonge, et en général dans le Nord ; aux baillis et aux sénéchaux selon les lieux ; et de plus, par exception,

1. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 355 et suiv.

aux magistrats municipaux pour quelques grandes cités, cette juridiction, partout ailleurs, se bornant à la simple police[1]. En matière criminelle il en était autrement. Ici, la juridiction municipale s'était fort étendue par une sorte d'usurpation, surtout dans le midi de la France. Le droit d'être jugé par ses pairs était redevenu dominant. Les rachimbourgs mérovingiens, qui étaient un jury, remplacés par les scabins ou juges permanents de Charlemagne, reparaissaient dans le droit féodal. Seulement les jurés, au lieu d'être des hommes de même loi étaient des hommes de même condition, des pairs. Ainsi au treizième siècle, dans le plus grand nombre des villes, les bourgeois ou prud'hommes formaient un jury sous la présidence du seigneur ou de son délégué, jugeant le fait et, à la différence du jury moderne, appliquant la loi et prononçant la sentence. C'est ici que cette institution salutaire reçut une sorte d'atteinte de la part, non des seigneurs, mais de l'administration municipale. En plusieurs lieux les consuls se substituèrent aux bourgeois en qualité de jurés, et c'est ainsi qu'ils s'érigèrent en juges criminels. En 1188, dit M. Boutaric, les bourgeois de Toulouse n'étaient appelés à prendre part aux jugements criminels qu'à défaut des consuls. Mais ce ne fut qu'à la fin du treizième siècle, après la réunion de tout le Languedoc,

1. Sur la police rurale abandonnée aux seigneurs, qui l'exerçaient par leurs prévôts, voy. M. L. Delisle, *Etudes sur l'agriculture normande au moyen âge*, p. 194.

que la royauté donna aux consuls du Midi l'exercice de la juridiction criminelle, à la condition de juger en présence d'un officier royal. Bientôt la présence de l'officier royal ne fut qu'une simple formalité ; et les consuls eurent la juridiction pleine et entière[1]. La justice municipale en général alla du reste plus en déclinant qu'en s'accroissant ; et l'une des causes fut l'appel auquel elle était nécessairement soumise. Les fortes amendes dont le Parlement frappait les villes, quand leurs échevins avaient rendu des sentences réformées en appel, contribuèrent à les dégoûter de l'exercice de cette juridiction[2].

II

Procédure. — Combat judiciaire.

La procédure était compliquée ; mais il y avait au moyen âge une forme de preuve qui la simplifiait singulièrement : c'était un usage fondé sur le même principe que les guerres privées, le combat judiciaire. Plus réduit dans ses effets, il avait poussé de plus profondes racines dans les mœurs, et, sous cette protection de la loi, il pouvait durer bien davantage. Ici même le sentiment chrétien était peut-être moins puissant pour le supprimer. L'Église,

1. Boutaric, *l. l.*, p. 358-361.
2. Voy. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 185.

sans aucun doute, réprouvait le combat judiciaire. Elle pratiquait de tout autres usages dans ses tribunaux; et au treizième siècle les papes eurent plus d'une occasion de le condamner[1]. Mais enfin la pensée religieuse pouvait se glisser jusqu'au sein de la coutume barbare. On se disait que ce n'était pas seulement un appel à la force, mais un appel au jugement de Dieu; et, de leur côté, les juges pouvaient n'être pas fâchés de s'en remettre à lui dans les cas difficiles. Aussi l'usage en était-il fort répandu. On ne se battait pas seulement sur le fait principal, mais sur les incidents, voire sur des interlocutoires. On ne se battait pas seulement sur des cas à juger, on se battait sur des points de droit à établir. On a cité une circonstance où les juges ordonnèrent la bataille pour savoir s'il y avait, oui ou non, droit de représentation dans les successions[2]. A la différence des guerres privées, tolérées pour les nobles seuls, il y avait gages de batailles entre roturiers : car le gage étant admis comme moyen de preuve, ou comme appel de jugement, il fallait bien qu'il fût accordé à tous ceux qui comparaissaient en justice. La différence entre les classes n'était que dans les armes des combattants. Les nobles combattaient à cheval, recouverts du heaume et de leur armure complète, avec l'épée et la lance; les roturiers avec l'écu (un petit bouclier) et le

1. Innocent IV, en 1249, en 1252, etc.

2. Laferrière. *Hist. du Droit français*, t. I. p. 291; Félix Faure, t. II. p. 230; cf. Beaumanoir, ch. LXI, *Gages de bataille*, § 17.

bâton. Il y avait même gages de batailles entre nobles et roturiers, mais avec cette distinction : si le noble attaquait un roturier, il devait le combattre avec les armes du roturier ; car il se dégradait, en quelque sorte, en provoquant un inférieur. Il devait se mettre à son niveau ; et si, dans ce cas, il se présentait avec toutes ses armes au combat, il en était dépouillé, sans avoir même le droit de recevoir en échange celles qu'il avait dédaignées, et se voyait réduit à combattre « en pure chemise. » Si au contraire il était défié, il gardait le bénéfice de son rang et combattait avec toutes ses armes, tandis que le roturier n'avait jamais que l'écu et le bâton[1]. On appelait au combat non-seulement la partie, mais le témoin, mais le juge. C'était le seul moyen de fausser, c'est-à-dire de récuser comme faux et de faire reviser un jugement. On appelait le seigneur lui-même, si l'on avait différend avec lui ; mais alors le vassal devait, au préalable, rompre le lien qui les unissait l'un à l'autre, c'est-à-dire lui rendre son fief et renoncer à son hommage ; de même que le seigneur, s'il appelait au combat un vassal, devait le dégager de l'hommage que celui-ci lui devait[2].

Saint Louis n'accepta pas cette sorte de justice. Au point de vue du droit, elle était absurde. Qu'y a-t-il de commun entre le droit et la force ? Au point de vue religieux, elle était impie. N'était-ce pas tenter Dieu

1. Beaumanoir, ch. LXI, § 27-29.
2. *Ibid.*, § 7-9.

que de requérir son intervention en toute querelle et de se décharger sur lui du devoir de juger ? « O hommes qui m'a fait juge de vos querelles et de vos partages ? *Homo, quis me constituit judicem aut divisorem super vos*[1] ? » Il supprima donc encore cette fausse justice de ses domaines. Il maintint toute l'ancienne procédure, l'imputation, le démenti et toutes les formes de preuves à l'usage de l'accusation ou de la défense. Seulement, au moment où, d'ordinaire, le juge adjugeait la bataille, c'était l'enquête qui était ordonnée. Des témoins étaient recherchés, produits, récusés à l'occasion, et le jugement était rendu sur tout l'ensemble des preuves (1260)[2].

Les gages de bataille étaient donc remplacés par l'enquête dans la procédure ; mais, le jugement rendu, quel recours restait-il au condamné ? Tout juge peut se tromper. La question alors est entre le condamné et le juge, et l'appel du juge au combat avait jusque-là servi à la résoudre. Le roi permit de *fausser* le jugement et d'appeler ainsi le juge au tribunal du seigneur suzerain, comme on l'y appelait dans le cas où il y avait déni de justice. Ce second jugement, contrôlant le premier, était définif ; et toutefois, comme l'erreur

1. Luc. xii, 14.

2. *Ordonn.*, t. I, p. 87 : « Nous defendons à tous les batailles par tout nostre demengne, mès nous n'oston mie les clains, les respons, les convenants.... et en lieu de batailles nous meton prüeves de tesmoins et si n'otons pas les autres bonnes prüeves et loyaux qui ont esté en court laye siques à ore. »

est encore possible au deuxième degré, on accordait un troisième recours par voie d'*amendement*[1]. On le devait réclamer par supplication, pour témoigner qu'il était non plus un droit, mais une grâce et qu'ainsi il pouvait être refusé.

Saint Louis avait donc rétabli dans ses domaines les vraies formes de la justice. L'appel, consacré par la pratique du droit romain, l'appel, qui n'avait pas cessé d'exister dans le droit de l'Église, rentrait dans les tribunaux et dans la cour du roi.

Je dis du roi, mais du roi comme seigneur; car saint Louis n'avait pu imposer ces procédés aux autres. Établir comme suprême recours l'appel à son tribunal, c'eût été y subordonner toutes les autres justices, c'eût été ravir à la féodalité la part de souveraineté qu'elle avait acquise de ce chef; et saint Louis n'aurait pas voulu commettre cette usurpation. Il se contenta donc d'établir ce droit chez lui, respectant l'autorité des autres, et les laissant libres, ou de suivre l'ancien usage, ou d'entrer dans la voie qu'il venait d'ouvrir à une meilleure justice; et il y eut des pays où l'on vit une sorte de partage. En Beauvoisis, par exemple, Robert de Clermont, fils de saint Louis, observait dans sa cour l'ordonnance de son père, et il laissait ses vassaux pratiquer chez eux l'ancienne coutume[2]. Mais c'était une bien redou-

1. *Ordonn.*, t. I, p. 86, et *Établ. de saint Louis*, I, LXXVIII, et II, XV.
2. Beaumanoir, ch. LXI, § 15.

table concurrence que celle de cette justice qui ne voulait plus rien céder au droit du plus fort; et combien l'autre n'était-elle pas odieuse quand elle laissait pour toute ressource au roturier qui en appelait d'un noble la faculté d'aller attaquer son adversaire monté à cheval, couvert de son armure et pourvu de l'épée et de la lance, n'ayant, lui, d'autres armes que l'écu et le bâton? L'opinion publique poussait donc vivement vers les procedés de saint Louis. La vue de sa justice, pratiquée dans son domaine sur tous les points du territoire, tenait l'autre en échec; et les légistes ici encore aidèrent puissamment à son triomphe.

On le peut voir sur ce point, comme pour les guerres privées, dans le traité de Beaumanoir.

III

La jurisprudence et le combat judiciaire.

Beaumanoir maintient le principe du duel judiciaire[1]. Ici, comme on l'a remarqué, le chevalier domine en lui l'homme de loi. Il en maintient le principe; il signale le cas où il est admis : les meurtres, violences, vols, en un mot les crimes de haute justice; à quoi il joint, avec la complicité dans ces

1. *Coutumes de Beauvaisis*, ch. LXI.

crimes, si on les avait fait commettre par conseil ou par don, le cas de violation de l'assurement, si le fait était contesté. Mais il insiste sur les cas où les gages de bataille ne devaient pas être reçus, et il a pour cela tout un chapitre spécial[1].

On les refuse soit en raison des personnes, soit en raison des choses :

1° *En raison des personnes.* On récusait comme appelant : la femme, au moins la femme non autorisée de son mari ; l'homme étranger au lignage, s'il appelle pour quelqu'un de ce lignage ; le bâtard, comme n'étant pas de la famille ; le clerc, comme appartenant à une autre juridiction ; le lépreux, que l'on retranchait de la société ; le condamné à mort, qui n'eût jamais hésité, ne risquant rien de plus, à appeler son juge. On exemptait de répondre comme appelé celui qui avait moins de quinze ans, ou qui avait été déchargé déjà de la chose en question par le juge.

2° *En raison de la chose.* Si le fait était notoire, comme un meurtre commis en public ; ou le crime imaginaire, comme un meurtre dont la prétendue victime reparaissait ; si l'alibi de l'appelé était constant ; ou si l'homme frappé avait déclaré en mourant que l'accusé n'était pas coupable de sa mort, pourvu qu'alors il nommât le coupable : sans quoi sa déclaration était rapportée au désir pieux de pardonner à

1. *Coutumes de Beauvoisis*, ch. LXIII.

son ennemi; et les vivants ne se croyaient pas tenus de cette miséricorde.

L'appel était-il admissible? Le jurisconsulte proposait des formules tant pour l'appelant que pour le défendeur. Il y avait des cas où l'on combattait par avoué. La femme devait toujours combattre ainsi, car « femme ne se peut combattre, » dit la coutume. L'homme le pouvait quelquefois; et le jurisconsulte énumère les cas où son excuse était admise : s'il était privé d'un membre, âgé de soixante ans, atteint d'un mal chronique, comme la goutte, ou du moins d'une maladie d'une gravité constatée. Une fois admis, l'avoué ne pouvait plus être récusé par l'adversaire, à moins qu'il n'y eût ajournement de la bataille, auquel cas la constitution d'avoué pouvait être remise en question[1].

Beaumanoir, admettant le principe du combat, s'efforce autant que possible, de le rendre équitable. Il montre à quoi s'expose un appelant qui ne mettrait pas dans son appel une suffisante circonspection. Que l'on défie trois personnes, par exemple : il faudra, si elles relèvent le gage, les combattre toutes trois ensemble; il sera trop tard, au jour de la bataille, d'amener avec soi deux amis. Si trois personnes sont en cause, c'est le jour du défi qu'il faut amener deux amis avec soi pour appeler les trois adversaires en même temps; sinon, il ne restera que la ressource

1. *Coutumes de Beauvoisis*, ch. LXI, § 3-6, et ch. LXIV, § 18.

du dernier des Horaces. Si l'on veut appeler d'un jugement, il importera donc de ne pas attendre que les juges aient de concert prononcé la sentence; car il les faudrait combattre, non l'un après l'autre, mais tous ensemble. Il faudra requérir du seigneur qu'il invite les juges à prononcer successivement la sentence, et porter l'appel immédiatement après la déclaration du premier. Dans un sens comme dans l'autre, ce seul combat était décisif. Si l'on appelait les témoins, il ne fallait pas non plus attendre, après une première déposition, qu'un second témoin eût déposé, et cela pour une autre raison encore : c'est que ce second témoignage pouvait décider du procès, et qu'il eût peu servi de combattre les deux témoins, les juges ayant dans les deux témoignages une base suffisante pour la sentence. C'était, on le voit, un métier dangereux que d'être juge ou témoin avec le droit d'appel. Mais pour le juge c'était un service féodal; il était là comme à la bataille : le service du plaid et le service militaire l'obligeaient à titre égal. Pour le témoin il en était autrement : aussi n'était-on pas forcé de déposer dans les causes où il y avait droit d'appel; et le jurisconsulte engage ceux qui déposent à se bien enquérir des cas[1].

L'ajournement étant donné, plus d'un incident pouvait s'élever encore; et la coutume avait entouré des plus minutieuses précautions les procédés de la bataille.

1. *Coutumes de Beaucois*, ch. LXI, § 41-60.

C'est ici que Beaumanoir expose tout au long les règles du combat pour les nobles, pour les roturiers, et pour les appels de nobles à roturiers ou réciproquement. Il donne aussi les formules de l'appelant qui réclame le combat, ou de l'appelé s'il peut lui opposer quelque fin de non-recevoir. La question résolue, c'était le moment de constituer avoué, si on ne pouvait combattre personnellement, et on produisait ses raisons[1]. Alors on attestait de part et d'autre son bon droit par serment : déplorable coutume qui condamnait presque forcément l'un ou l'autre au parjure; et c'est pourtant dans cette double invocation que se traduit la pensée religieuse mêlée à l'usage barbare. En prenant ainsi Dieu à témoin, on le mettait comme en demeure de faire triompher le bon droit. Après ce serment sur le droit, les deux adversaires en prêtaient un autre dont il eût été sage de se contenter : ils juraient de ne recourir à aucune fraude ou trahison dans la bataille. Puis la lice était ouverte, et l'on publiait trois bans : par le premier, on sommait les parents de sortir hors du camp; par le second, on imposait silence à tous; par le troisième, on interdisait à chacun de nuire ou d'aider en aucune sorte aux combattants; défense dont l'infraction pouvait entraîner, selon la gravité des cas, la prison ou la mort même. Si pendant le combat quelque proposition de paix était faite, les juges du

1. *Coutumes de Beauvoisis*, ch. LXIV, §§ 1-8.

camp observaient scrupuleusement la position de chacun des combattants afin de les remettre exactement en même état lorsque la proposition n'avait pas de suite. Dans un combat entre un chevalier et un écuyer, le pied du chevalier s'était pris à la bride du cheval de l'écuyer, quand une proposition de paix fut faite. Pendant les pourparlers, le chevalier dégagea sa jambe; mais comme on ne s'était pas entendu et que le combat devait recommencer, le chevalier eut ordre de remettre sa jambe dans le même état qu'auparavant, ce qui le rendit plusfacile à l'accord. L'avoué n'avait pas voix dans ces sortes d'arrangements; il ne les pouvait pas accepter en son nom, et on les concluait sans le consulter. La paix, du reste, ne se pouvait faire sans l'assentiment du seigneur : condition qui était exigée, et pour donner plus de sanction à l'accommodement, et pour prévenir l'impunité dans le cas où cette paix sauverait la vie à quelque grand coupable[1].

On sait quelles étaient les conséquences de la défaite, quand la question était capitale. Si, dans ce cas, on combattait par avoué, les deux parties étaient tenues hors de la vue de la bataille, la corde au cou : on pendait le perdant. Quand l'appelant était une femme, on tenait devant ses yeux, pendant la bataille, la bêche qui devait creuser sa fosse, si son avoué était vaincu. Les avoués eux-mêmes ne se

1. *Coutumes de Beauvoisis*, ch. LXIV, § 8-14 et 17.

retiraient pas sans dommage du combat quand leur défaite ne leur avait pas coûté la vie. Pour se garder contre leur corruption et les intéresser eux-mêmes à la victoire, l'usage était, en cas de défaite, de leur couper le poing; c'était aussi le châtiment du témoin qui, appelé au combat, se trouvait, par la défaite, convaincu d'être faux[1].

Tel était le combat judiciaire que saint Louis supprima dans son domaine, tels les usages qui de son vivant continuèrent à le régler ailleurs. Le combat judiciaire dura donc, de plus en plus surveillé, empêché, jusqu'au seizième siècle, jusqu'à ce duel entre la Châtaigneraie et Jarnac, qui se livra en 1547, devant Henri II et toute sa cour, et se termina par le *coup de Jarnac*. C'est en toute vérité le dernier mot de cet usage barbare qui trop longtemps déshonora la justice[2].

Saint Louis l'avait hautement répudié. Mais pour en détacher peu à peu les autres, pour ramener tout le monde à ces formes d'appel qu'il empruntait aux préceptes du droit romain et de l'Église, comme aux prescriptions du sens commun, il fallait offrir aux appelants des juges intègres et éclairés ; de même que pour suffire à tant d'appels, il fallait donner une organisation plus durable et plus forte à ces tribu-

1. *Coutumes de Beauvoisis*, ch. LXIV, § 10. Les amendes et le cheval du vaincu appartenaient au seigneur.

2. Voy. pour les premiers temps qui ont suivi saint Louis, M. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 51 et suiv.

naux supérieurs. C'est à quoi saint Louis donna tous ses soins.

IV

Tribunaux d'appel. — La cour du roi.

En parlant de combat judiciaire comme d'un moyen de preuve en tout débat, nous avons été amené à parler aussi de l'appel, car c'était un moyen d'appel contre un premier jugement.

L'appel au moyen âge n'était pas comme à Rome, où l'on ne s'en prenait qu'au jugement dont on demandait la réforme pour cause d'erreur. C'était le juge lui-même que l'on prenait à partie et on l'appelait en duel comme personnellement coupable de mauvaise foi dans l'administration de la justice : ce qui se disait *fausser jugement*. Quand le duel fut supprimé par saint Louis, le juge, au lieu d'être appelé au combat, fut appelé devant le juge supérieur. Si c'était un prévôt, ou un homme de fief, ou un magistrat municipal, il était appelé devant le bailli ou sénéchal, ou devant le juge qui assistait le sénéchal, sorte de lieutenant à robe longue qui lui était donné pour assesseur (juge-mage); et nous avons mentionné les assises des baillis ou sénéchaux en parlant de leur juridiction en première instance; si c'était le bailli ou le sénéchal lui-même, il était appelé devant la cour du roi.

La cour du roi se composait des vassaux du domaine royal et des grands vassaux. Les rois y convoquaient, avec les seigneurs laïcs, des prélats, et non pas seulement les prélats qui relevaient d'eux pour quelque fief, mais les principaux de l'Église de France. Ils y firent même entrer leurs grands officiers (1224), introduction qui fut combattue par les seigneurs, mais qui devait prévaloir grâce à l'importance de ces dignitaires[1]. Dans ces conditions, la cour du roi était essentiellement un corps politique; mais elle resta aussi un corps judiciaire, jugeant généralement en première instance ce qui regardait les grands vassaux et les prélats, et au criminel les crimes qui intéressaient la paix publique ou les seigneurs que les baillis n'auraient pas osé condamner[2], et recevant appel des jugements qui, après un examen préalable, paraissaient dignes d'une nouvelle instruction : soit qu'alors elle jugeât directement, soit qu'à la manière de la Cour de cassation aujourd'hui, elle renvoyât les parties devant un nouveau juge[3]. Les pairs durent continuer de siéger quand l'affaire concernait un pair. Mais « on appliquait, dit M. Boutaric, les règles du droit féodal, qui

1. Voy. Beugnot, *Introduction aux Olim*, t. I, p. LVIII, LIX, et Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 207.

2. « En la cort le roy puent toute gent demander amendement de jugement par droit » (*Établ. de saint Louis*, t. I, p. LXXVIII); Boutaric, *l. l.*, p. 208, 209.

3. *Olim*, t. II, p. VI, et Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 209.

déclarait la cour des barons suffisamment garnie de pairs, pourvu qu'un seul fût présent, et même lors qu'aucun ne s'était présenté, pourvu qu'ils eussent été régulièrement semons[1]. » Dans ce cas, le jugement était rendu par ceux qui dans la cour étaient plus spécialement désignés pour rendre la justice[2]. De plus, on distinguait si la cause intéressait le pair à titre particulier ou si elle était de pairie. En 1259, l'archevêque de Reims ayant attaqué un arrêt rendu dans un différend entre lui et l'abbé de Saint-Denis, à propos de la garde de son abbaye, le Parlement confirma sa première sentence, « parceque la querelle dont le jugement étoit fait n'étoit mie de pairie[3]. »

De même que le roi, les grands vassaux pouvaient avoir leur cour. L'Échiquier de Rouen était la cour des ducs de Normandie avant la réunion de la Normandie à la France; les Grands Jours de Troyes, la cour des comtes de Champagne; et le comte de Toulouse avait aussi son Parlement. L'Échiquier de Rouen était resté cour d'appel pour les vicomtés et bailliages de Normandie, même après la conquête de Philippe Auguste; et il en fut de même du parlement de Toulouse dans les premiers temps qui suivirent la mort d'Alfonse[4], et des Grands Jours de

1. *La France sous Philippe le Bel*, p. 207.
2. *Ibid.*, p. 163.
3. *Ibid.*, p. 207.
4. Jusqu'en 1293. En 1303 Philippe le Bel promit de le réta-

Troyes pour la Champagne, quand, plus tard la Champagne fut rattachée à la couronne par l'avénement de Louis le Hutin. Ces cours restaient par l'habitude où étaient les rois de ne rien changer à l'organisation des pays réunis un jour au domaine et qui ensuite pouvaient en être séparés, en forme d'apanages; mais la cour du roi demeurait au-dessus.

En vertu de son caractère même, son ressort comprenait le royaume entier. Dès le règne de saint Louis, le Parlement eut juridiction en Languedoc: il était le tribunal suprême des sénéchaux de Beaucaire, de Carcassonne, du Périgord et du Quercy, il pouvait recevoir les appels du comte de Toulouse; et le roi d'Angleterre lui-même, par le traité d'Abbeville (1258), fut obligé de permettre à ses sujets d'appeler au parlement de saint Louis des sentences de ses sénéchaux en Guyenne[1].

Comment la cour du roi pouvait-elle suffire à ces appels des provinces du Midi, surtout quand c'est en ces provinces que le droit d'appel était le plus connu et pratiqué? S'il eût fallu se rendre à la cour du roi, l'appel eût été le plus souvent rendu impossible par les difficultés et les frais du voyage. Selon toute apparence, le roi donnait des pouvoirs à des

bir: mais ce rétablissement n'eut lieu que plus d'un siècle après, sous Charles VII (1437).

1. Boutaric, *Organisation judiciaire du Languedoc*, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes (1854-1855), 4e série, t. II, p. 97-101.

commissaires qui se trouvaient ou étaient envoyés sur les lieux, pouvoirs spéciaux pour chaque cas particulier; en telle sorte que la justice était toujours censée émaner de la cour du roi[1].

La cour avait dû prendre une organisation appropriée à l'accroissement des affaires déférées à sa justice

On lui donna plus de fixité quant au lieu. Fixer la cour en un lieu était contraire à sa nature, puisqu'elle n'était que le conseil du roi et que le conseil devait se déplacer avec le roi. Mais pourtant le roi pouvait, dans l'intérêt des affaires, dispenser la cour de le suivre partout, ou du moins de le suivre tout entière. Il en pouvait laisser une partie, avec les affaires à juger, dans le lieu ordinaire de sa résidence. Cela ne se fait pas encore dans les commencements de saint Louis. Plus tard la cour se retrouve le plus souvent à Paris; et bien qu'elle se déplace encore quelquefois selon la volonté du prince, on peut prévoir que c'est là qu'elle se fixera[2]. Comme il y a plus d'unité dans le lieu, il y a aussi plus de régularité dans le temps de ses réunions en tant que tribunal. Rien de fixe n'est encore établi : mais on annonce les sessions à l'avance, afin que les parties

1. Boutaric, *l. l.*, p. 209.

2. « On compte, dit M. Boutaric, soixante-neuf sessions de l'année 1254 à 1302, dont trente-trois à Paris, une à Orléans, une à Melun. On ignore où se tinrent les trente-quatre autres; mais tout porte à croire que ce fut dans la capitale. » (*La France sous Philippe le Bel*, p. 193.)

en soient informées ; et ces réunions ont lieu généralement le jour ou le lendemain des grandes fêtes : Pentecôte, Toussaint, Saint-Martin d'hiver, Chandeleur ; ou en cas d'empêchement, aux fêtes les plus voisines : Pâques, Ascension, Assomption. Il n'y a donc pas encore de fixité ; il y a seulement une régularité suffisante ; et du reste, comme l'a remarqué le comte Beugnot dans le travail que nous résumons ici, l'idée que le Parlement n'est point permanent et ne siége que par assises, s'est conservée jusqu'à la fin[1].

Un point plus important que ces deux circonstances de temps et de lieu, c'est la composition même du Parlement.

La transformation préparée sous Philippe Auguste était déjà fort avancée sous saint Louis.

Depuis que les affaires judiciaires allaient se multipliant devant la cour, son rôle fut surtout de juger ; et depuis que le combat judiciaire fut supprimé, il fallait juger sur des raisons. Cela donnait au droit une importance capitale et exigeait qu'il fût connu de ceux qui avaient pour devoir de l'appliquer. Il resta fort peu de grands vassaux parmi les juges. On y compte encore quelques prélats ; mais ce qui sur-

1. Beugnot, *Introduction* placée en tête de son édition des *Olim*. Il y discute les origines du parlement et montre sous l'empire de quelles idées on prétendait le faire remonter soit à Charlemagne, soit aux origines de la monarchie, et même au delà de ces origines jusqu'aux assemblées des tribus germaniques.

tout y domine, ce sont les clercs, les frères prêcheurs ou mineurs ; et si l'on y mentionne des chevaliers, ce sont, non des hommes d'armes, mais des gens de loi. De plus, les prélats qu'on y retrouve n'y sont pas constamment ; le plus souvent ils alternent : c'est tantôt l'un, tantôt l'autre ; tandis que les baillis, les prévôts, les clercs et chevaliers sont généralement les mêmes. Ainsi le roi rend encore personnellement la justice, comme on le voit dans les scènes bien connues de Joinville : mais l'administration régulière de la justice appartient à sa cour, à ce qui devient le Parlement.

Cela se manifeste surtout depuis que le roi est revenu de la croisade, et le Parlement qui est né a laissé un monument de ses origines dans les *Olim*.

Les *Olim* sont des registres qui renferment un résumé d'arrêts ou d'enquêtes du Parlement sous saint Louis. Un inventaire dressé par Pierre de Bourges au commencement du quatorzième siècle en comptait sept : un de Jean de Montluçon, quatre de Nicolas de Chartres et deux de Pierre de Bourges lui-même. Aujourd'hui il n'en reste que quatre : le registre de Jean de Montluçon, le livre des arrêts de Nicolas de Chartres et les deux registres de Pierre de Bourges. Le registre de Nicolas de Chartres commençait par le mot *Olim* et fut quelquefois désigné de cette sorte : « Dans le livre qui commence par *Olim* ; *in libro qui incipit* Olim ; » d'où le nom d'*Olim* donné à tout le recueil : dénomination qui passa d'autant

mieux dans l'usage qu'elle s'appliquait aux documents les plus anciens du Parlement.

Les *Olim* sont en effet les plus anciens registres du Parlement. Auparavant il y eut sans doute des arrêts rendus et mis en forme authentique : il y en a des expéditions au Trésor des chartes ; mais on n'en peut induire qu'il y eut des registres au temps où ces arrêts furent rendus. L'emploi du *record*, c'est-à-dire d'une déclaration de mémoire par laquelle les juges attestaient qu'ils avaient rendu tel ou tel arrêt, prouve qu'ils ne tenaient pas régulièrement note de leurs décisions. Le premier jugement inscrit au registre est de 1254 ; date significative : c'est l'époque où saint Louis revenait de la croisade. Un de ses premiers soins fut de pourvoir à la bonne administration de la justice, comme le prouve aussi sa grande ordonnance sur les baillis. La suppression du combat judiciaire rendait les appels plus nombreux ; la procédure écrite prenait plus d'importance. Il fallait que la cour eût le moyen de retrouver plus sûrement ses décisions. Or ce moyen était fort simple ; c'était de les transcrire sur des cahiers : moyen tout indiqué d'ailleurs par les usages de la chancellerie ; et les mêmes clercs qui enregistraient les chartes à la chancellerie étaient employés au Parlement[1].

1. Grün, *Notice sur les archives du parlement de Paris*, en tête des *Actes du parlement*, publiés par M. Boutaric. Nous renvoyons à cette savante préface pour la réfutation de l'opinion du comte Beugnot, que le registre de Jean de Montluçon n'était pas un registre

V

La justice de saint Louis.

L'appel avait donc lieu des prévôts ou des justices seigneuriales et municipales aux baillis ou sénéchaux, et des baillis ou sénéchaux à la cour du roi. Il pouvait même remonter plus haut et s'adresser au roi lui-même. Si la cause avait déjà été jugée en appel au Parlement, on n'en pouvait solliciter du roi la révision que par voie de requête, et lorsqu'il y avait présomption d'erreur[1]. Mais quelquefois, nous l'avons dit en commençant, on s'adressait directement au roi, et saint Louis se plaisait à rendre ainsi la justice. Il envoyait quelques-uns des seigneurs de son conseil ou de son intimité s'enquérir s'il n'y avait pas à la porte du palais quelques parties qui voulussent débattre devant lui leurs affaires,—d'où les plaids de la porte dont l'usage se perpétua et donna lieu à la chambre des requêtes; — et si ces

officiel comme aussi pour une exposition plus complète du contenu des *Olim* et de ce que l'on sait de leurs auteurs. Voy. aussi dans le même ouvrage l'*Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, par M. Léopold Delisle. Le volume, en partie restitué par cet effort remarquable de critique, est un des registres de Nicolas de Chartres, appelé *livre Pelu*, identique au cinquième registre des *Olim*, consulté au seizième siècle par J. Maigret. M. Delisle se prononce aussi pour le caractère officiel des *Olim*.

1. Boutaric, *l. l.*, p. 212.

envoyés ne suffisaient pas à les accommoder, le roi appelait devant lui les plaideurs. Joinville, qui fut parfois chargé de cette sorte de mission, nous en a conservé le souvenir :

« Le roi, dit-il, avoit sa besogne réglée en telle manière que Mgr de Nesle et le bon comte de Soissons[1] et nous autres qui étions autour de lui, qui avions ouï nos messes, allions ouïr les plaids de la porte qu'on appelle maintenant les requêtes. Et quand il revenoit du moutier (l'église), il nous envoyoit querre, et s'asseyoit au pied de son lit et nous faisoit tous asseoir autour de lui, et nous demandoit s'il y en avait aucuns à expédier qu'on ne pût expédier sans lui ; et nous les lui nommions, et il les faisoit envoyer querre, et il leur demandoit : « Pourquoi ne prenez-vous pas ce que « nos gens vous offrent? » Et ils disoient : « Sire, c'est qu'ils « nous offrent peu. » Et il leur disoit ainsi : « Vous devriez « bien prendre cela de qui voudroit vous le faire. » Et le saint homme se travailloit ainsi, de tout son pouvoir, pour les mettre en voie droite et raisonnable. »

C'est à cette occasion que Joinville nous retrace cette scène devenue légendaire :

« Maintes fois il advint qu'en été il s'alloit asseoir au bois de Vincennes après sa messe, et s'accotoit à un chêne, et nous faisoit asseoir autour de lui. Et tous ceux qui avoient affaire venaient lui parler sans empêchement d'huissier ni d'autres gens. Et alors il leur demandoit de sa propre bouche : « Y a-t-il ici quelqu'un qui ait sa partie? » Et ceux qui avoient leur partie se levoient, et alors il disoit : « Taisez-« vous tous, et on vous expédiera l'un après l'autre. » Et

1. Simon, sire de Nesle, qui fut l'un des régents du royaume pendant la seconde croisade de saint Louis, et Jean II de Nesle, dit le Bon et le Bègue, comte de Soissons de 1237 à 1270 ; il était cousin germain de Joinville. (Note de M. N. de Wailly.)

alors il appeloit Mgr Pierre de Fontaines et Mgr Geoffroi de Villette[1], et disoit à l'un d'eux : « Expédiez-moi cette partie. » Et quand il voyoit quelque chose à amender dans les paroles de ceux qui parloient pour lui, ou dans les paroles de ceux qui parloient pour autrui, lui-même l'amendoit de sa bouche. Je vis quelquefois en été que pour expédier ses gens il venoit dans le jardin de Paris vêtu d'une cotte de camelot, d'un surcot de tiretaine sans manches, un manteau de taffetas noir autour de son cou, très-bien peigné et sans coiffe, et un chapeau de paon blanc[2] sur sa tête. Et il faisoit étendre des tapis pour nous asseoir autour de lui; et tout le peuple qui avoit affaire par-devant lui, se tenoit autour de lui debout; et alors il les faisoit expédier en la manière que je vous ai dite avant du bois de Vincennes[3]. »

Cette scène ne suffirait pas pour donner une idée complète de la justice de saint Louis. Autant il se montrait doux aux petits, autant il était ferme à l'égard des grands, lorsqu'il y avait chez eux des torts à redresser ou des crimes à punir, et le plus hautain de ses frères, Charles d'Anjou, en put faire lui-même l'expérience. Charles n'entendait pas la justice comme saint Louis, et il n'était que trop disposé à regarder son droit chez lui comme sans limites. Il avait voulu contraindre un homme à lui vendre son bien. Celui-

1. L'un est célèbre comme jurisconsulte, nous en reparlerons; l'autre fut bailli de Tours en 1261 et 1262.

2. En plumes de paon blanc.

3. Joinville, ch. XII. — « Et pour ce qu'il doubtoit que les petites causes venissent appaine (difficilement) devant li, il alloit II fois la sepmaine au mainz (au moins) en un lieu ou chascun le povoit veoir pour oïr les complaignans, et moyennant droiture et miséricorde du pueple, il faisoit les causes despeeschier hastivement. » Jean du Vignay, dans les *Histor. de France*, t. XXIII, p. 68.)

ci s'en plaignit au roi qui fit venir son frère, lui enjoignit de rendre le bien dont il avait déjà pris possession, avec défense d'en inquiéter le maître dorénavant, puisque ce dernier ne le voulait céder ni par vente ni par échange. Le comte d'Anjou ne souffrait pas davantage que l'on n'acceptât pas ses jugements. Un chevalier qui avait perdu un procès engagé devant lui à propos d'un château, ayant appelé de la sentence à la cour du roi, Charles le fit mettre en prison; et les amis du chevalier offrirent en vain caution pour qu'il lui rendît la liberté. Le roi en fut instruit. Il manda son frère, le reprit vivement de ce qu'il avait fait, et lui dit qu'il ne devait y avoir qu'un roi en France. « Ne croyez pas, ajouta-t-il, parce que vous êtes mon frère que je vous épargne en rien contre droit de justice; » et il lui ordonna de relâcher le chevalier pour qu'il pût librement poursuivre son appel. Lorsque l'appel fut porté devant le roi, Charles se présenta avec ses conseillers et ses avocats d'Anjou auxquels il avait joint les meilleurs de Paris, et ce grand appareil troubla fort la partie adverse. Le chevalier ne cacha point la crainte que lui inspirait une lutte en apparence si inégale, et il pria le roi de lui donner lui-même conseil et avocats, d'autant plus qu'il n'en pouvait trouver, tant le comte exerçait d'intimidation ou de séduction sur les autres. Le roi lui choisit lui-même d'habiles défenseurs, leur faisant jurer de lui donner loyal conseil en son affaire, et à la fin le chevalier gagna sa

cause. Charles prétendait user des mêmes façons d'agir jusque dans Paris, empruntant, achetant à crédit et se croyant dispensé ou du moins ne se pressant nullement de payer ou de rendre. Des bourgeois ainsi lésés se plaignirent au roi, et comme le comte cherchait encore des moyens d'échapper, saint Louis le menaça de lui ôter la jouissance des biens qu'il tenait de lui : ce qui le contraignit à donner les satisfactions requises[1].

Le même chroniqueur raconte comment il fit faire justice d'une femme de grande maison qui avait fait tuer son mari par son amant. La reine, la comtesse de Poitiers et plusieurs nobles dames du royaume intercédaient pour elle, car elle montrait grande repentance de son crime ; et plusieurs frères prêcheurs et mineurs pressaient le roi de lui faire grâce de la vie. Comme le roi demeurait inébranlable, on le priait du moins que le supplice n'eût pas lieu à Pontoise où le crime avait été commis et où elle était connue. Sur ce point le roi prit conseil du sage Simon de Nesle ; et celui-ci lui ayant répondu qu'il était bon que le supplice eût toute publicité, le roi maintint l'arrêt du juge et la coupable fut brûlée à Pontoise[2].

On cite encore une autre circonstance où le roi eut à lutter pour maintenir les droits de la justice

1. Confesseur de la reine Marguerite, *Histor. de France*, t. XX, p. 115.
2. *Ibid.*, p. 116.

contre l'opposition de tous les barons : car il s'agissait d'un des premiers d'entre eux, Enguerrand de Coucy.

Trois jeunes nobles du comté de Flandre avaient été surpris en compagnie de l'abbé de Saint-Nicolas, dans un bois appartenant à Coucy, avec des arcs et des flèches. Quoique sans chiens, sans autres engins de chasse, ils avaient été jugés comme ayant chassé, et pendus. Sur la plainte de l'abbé et de plusieurs femmes leurs parentes, Enguerrand fut arrêté et conduit au Louvre. Le roi se le fit amener : il comparut ayant avec lui le roi de Navarre, le duc de Bourgogne, les comtes de Bar, de Soissons, de Bretagne, de Blois, l'archevêque de Reims, le sire Jean de Thorote et presque tous les grands du royaume. L'accusé dit qu'il voulait prendre conseil, et il se retira avec la plupart des seigneurs qui lui avaient fait cortége, laissant le roi seul avec sa maison. Quand il revint, Jean de Thorote, en son nom, dit qu'il refusait l'enquête parce que sa personne, son honneur et son héritage étaient en jeu, mais qu'il était prêt à se défendre par bataille, niant qu'il eût pendu ou ordonné de pendre les trois jeunes gens. Il n'y avait d'adversaire que l'abbé et les femmes qui étaient là, demandant justice. Le roi répondit que dans les causes où figuraient les pauvres, les églises ou des personnes dignes de pitié, on ne devait point procéder par bataille : car on ne trouverait pas facilement qui voulût combattre pour telles sortes de personnes contre les barons du

royaume. Il dit qu'il ne faisait rien de nouveau contre l'accusé, et il alléguait un exemple de Philippe Auguste son aïeul. Il admit donc la requête des plaignants et fit prendre Enguerrand par les sergents qui l'emmenèrent au Louvre. Toutes les prières furent inutiles; saint Louis refusa de les entendre, se leva de son siége, et les barons s'en allèrent étonnés et confus.

Ils ne se tinrent pas néanmoins pour battus. Ils se rassemblèrent de nouveau : le roi de Navarre, le comte de Bretagne et avec eux la comtesse de Flandre qui aurait bien plutôt dû intervenir pour les victimes. C'était comme une conspiration contre le pouvoir et l'honneur du roi : car ils ne se bornaient pas à le prier de relâcher Coucy; ils prétendaient qu'il ne le pouvait pas tenir en prison. Le comte de Bretagne soutenait que le roi n'avait pas le droit de faire enquête contre les barons de son royaume en chose qui touche leurs personnes, leurs héritages ou leur honneur. Le roi lui répondit : « Vous ne parliez pas ainsi au temps passé, quand les barons qui tenaient directement de vous apportaient devant nous leur plainte contre vous-même et offraient de la soutenir par bataille. Vous disiez alors que bataille n'était pas voie de droit. » Les barons firent valoir un dernier argument : c'est que, selon les coutumes du royaume, le roi ne pouvait juger l'accusé et le punir en sa personne, à la suite d'une enquête à laquelle il ne s'était point soumis. Le roi tint bon et déclara que ni

la noblesse du coupable, ni la puissance de ses amis ne l'empêcheraient de faire de lui pleine justice. Coucy eut pourtant la vie sauve. On avait fait valoir en sa faveur qu'il n'avait assisté ni au jugement ni à l'exécution. Le roi, selon l'avis de ses conseillers, le condamna à payer 12 000 livres parisis (303 975 fr.), somme qu'il envoya à Saint-Jean-d'Acre pour la défense de la Palestine. Le bois où les jeunes gens avaient été pendus fut confisqué et donné à l'abbaye de Saint-Nicolas. Le condamné dut en outre fonder trois *chapellenies* perpétuelles pour les âmes des victimes ; et il perdit toute haute justice sur ses bois et sur ses viviers, en telle sorte qu'il lui fut interdit de mettre en prison ou de punir de mort pour aucun fait qui les concernât. Comme Jean de Thorote, le défenseur d'Enguerrand, avait dit dans son dépit aux barons que le roi ferait bien de les faire pendre tous, le roi instruit du propos le fit venir et lui dit : « Comment donc, Jean, avez-vous dit que je fisse pendre mes barons ? Certainement je ne les ferai pas pendre, mais je les châtierai s'ils font mal. » Jean de Thorote se défendit d'avoir ainsi parlé, et offrit de s'en justifier par serment et par le serment de vingt ou trente chevaliers. Le roi ne voulut point pousser plus loin l'affaire et le laissa aller [1].

1. Confesseur de la reine Marguerite, *Histor. de France*, t. XX, p. 113-115. Matthieu de Westminster raconte cette histoire sous l'année 1259, t. II, p. 285 (1570). — Il y avait des seigneurs qui prétendaient se faire justice sans jugement ou avant jugement.

VI

Travail de la jurisprudence. — Les cas royaux.

La réforme que préparait saint Louis dans l'administration de la justice coïncidait avec une révolution qui commençait à se produire déjà dans le droit au moyen âge : je veux parler des développements que reçut au treizième siècle l'étude du droit romain.

Un manuscrit des Pandectes qui se trouvait à Pise et qu'on tira de l'obscurité, avait donné la plus vive impulsion à cette étude. L'enthousiasme pour elle fut immense en Italie. L'école de Bologne, qui s'y livra la première, devint la grande école du droit romain ; et de là, cet enseignement se propagea dans les autres villes. Le clergé lui-même s'y donna avec passion. La théologie en était presque délaissée, et il fallut que les conciles, que les papes fissent obstacle à cet entraînement ; mais les interdictions qu'ils prononcèrent n'étaient pas sans dispense, et les clercs se précipitaient en foule, par cette porte dérobée,

Un exemple le prouve et montre en même temps qu'ils devaient compter avec saint Louis : « Ego Gallerius de Lignea (de Ligne) junior notum facio universis præsentes litteras inspecturis quod ego karissimo domino meo Ludovico, regi Francorum illustri, emendam feci ad voluntatem suam, pro eo quod feceram justitiam *de* quodam homine antequam judicatus esset, etc. » février 1240, *Layettes du trésor des Chartes*, t. II, n° 2850.)

vers l'étude défendue. Innocent IV, en 1254, faisait de nouveaux efforts sans plus de succès[1].

Les légistes furent d'abord des clercs ou de pauvres chevaliers, puis de simples laïcs : ils obtenaient les emplois inférieurs de l'administration ; ils achetaient des prévôtés qui étaient exclusivement réservées à la classe roturière. Les plus capables devenaient les candidats naturels aux charges de baillis, et ils arrivaient à siéger, comme assesseurs d'abord, au Parlement. C'est ce qu'on voit par les *Olim*. Parmi ceux qui y figurent comme membres de la cour, on trouve quelques grands seigneurs, mais surtout des baillis et des clercs[2].

Les légistes, élevés ainsi auprès de la féodalité, lui firent une guerre incessante. Ils avaient un intérêt commun, un intérêt général qu'on n'eût pas trouvé dans les bourgeoisies isolées ; et ils firent la guerre aux priviléges des communes comme à ceux de la noblesse : ils étaient tout à la fois les hommes de la loi et du roi. On les vit appliquer les principes du droit romain aux coutumes : témoin Pierre de Fontaines. C'est le droit féodal commenté par le droit romain ! œuvre impossible à bien des égards : on n'associe pas des contraires ; mais c'était un moyen

1. Voy. Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, t. III, p. 261, et suiv. ; Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XVII, l. LXXXIII, p. 536 (éd. 1724) ; Du Boulay, *Histoire de l'Université de Paris*, t. III, p. 265. Voy. aussi Félix Faure, *Histoire de saint Louis*, t. II, p. 240 et suiv.

2. Félix Faure, t. II, p. 336.

de produire, sous le couvert de la coutume, et de faire prévaloir les principes du droit romain. Beaumanoir, dans ses *Coutumes du Beauvoisis*, fit une œuvre plus intelligente et plus pratique. Il ne prétendit pas faire rentrer le droit féodal dans le droit romain. En prenant la coutume telle qu'il la trouvait, il se borna à s'inspirer du droit romain pour tâcher de l'améliorer et de la rendre plus équitable. Les *Établissements de saint Louis*, qui sont, non pas un code général fait par saint Louis, mais un recueil de lois et d'usages de son temps, composé par quelquelque juriconsulte, ont subi la même influence. Leur tendance générale est de se rapprocher des principes de toute société fortement constituée, qui sont, avant tout, l'unité de législation[1]; c'est aussi de rétablir l'unité de pouvoir, et par là de ramener autant que possible les cas en litige à la justice du roi.

1. Voy. sur Pierre de Fontaines, Ducange, préface aux *Établissements de saint Louis* (éd. 1668); l'*Histoire littéraire de la France*, t. XIX, p. 131, et Laferrière, *Histoire du Droit français;* sur Beaumanoir, la *préface* du comte Beugnot; sur les Établissements de saint Louis, M. de Valroger, *Revue critique de législation*, t. XIV, p. 95 (1859). Dans un article sur l'*Histoire du Droit français* de M. de Laferrière, après avoir parlé du zèle pieux avec lequel l'auteur soutient l'authenticité du livre rapporté à saint Louis : « Pour mon compte, dit-il, cette grande mémoire me semble peu intéressée dans cette question; le livre appelé *Établissements de saint Louis* n'est pas une œuvre de haute portée : je n'y vois qu'une compilation indigeste de lois romaines, de décrétales et de coutumes françaises. Ce serait un faible titre à sa gloire que d'y avoir attaché le sceau de son autorité. Ce qui a trompé, c'est un établissement de saint Louis mis en tête. Une

On le peut voir dans la jurisprudence qui tend à s'établir sur les cas royaux. Le vague où on les laissait et la définition qu'on en donna plus tard ouvraient la porte à toutes les usurpations de cette sorte. Les cas royaux, c'étaient, selon la réponse faite sous Louis X aux réclamations des seigneurs de Champagne, tout ce qui par coutume ou par droit peut et doit appartenir exclusivement à un prince souverain[1]. Tout homme qui se déclarait bourgeois du roi, bien que sa personne et ses biens relevassent de la suzeraineté d'un seigneur, devait être jugé par le bailli du roi[2]. Tout homme cité devant la justice du roi était tenu d'y comparaître. S'il comparaît, il peut

vue superficielle a fait étendre à tout l'ouvrage le caractère qui ne convenait qu'aux premiers chapitres. Dans tout le reste ce n'est plus un législateur qui ordonne ou défend, mais un praticien qui expose les usages judiciaires de son pays. Ce pays même est plus d'une fois nommé, c'est l'Orléanais. L'auteur reprit deux fois la plume. Des passages du second livre prouvent que c'est une addition faite après coup par lui à son ouvrage. Dans l'intervalle avait paru la célèbre ordonnance de saint Louis sur la preuve judiciaire. L'ouvrage avait été écrit avant cette ordonnance, puisque le duel y figure comme se pratiquant encore dans la justice royale. L'auteur, après avoir ajouté à son travail un supplément, réunit les deux compositions et mit en tête l'établissement de 1260, sans prendre le soin d'effacer de son premier livre les passages qui se trouvaient en désaccord avec le Droit nouveau. Voilà, si je ne me trompe, l'histoire d'un livre qui n'a dû sa renommée qu'à une méprise. »

1. *Ordonn.*, t. I, p. 606. Cf. Beugnot, *Olim*, t. II, p. XLI et t. III, p. LXXXIV; F. Faure, t. II, p. 254.

2. Les baillis accordaient des bourgeoisies royales à tous les sujets des seigneurs qui voulaient secouer le joug de leurs maîtres (Beugnot, préface aux *Olim*, t. I, p. LXVIII).

se réclamer de son seigneur ; mais s'il ne le fait pas, la justice du roi est définitivement saisie. Au contraire, si c'est la justice du seigneur qui assigne, on peut toujours se refuser de comparaître devant elle ; même en cas de flagrant délit, si elle veut retenir le procès, on peut se réclamer de la justice royale : car c'est l'intérêt du roi qui l'emporte. En cas d'assurement, le roi est toujours juge. Il est juge aussi de la qualité de la personne, si le titre de vassal est contesté. Si un serf s'avoue homme du roi, le roi le retient jusqu'à ce que le contraire soit prouvé : le préjugé est toujours pour lui, et c'est aux autres à faire la preuve. Les cas royaux se multiplièrent ainsi à l'infini. Indiquons les contraventions aux lois sur les monnaies et les causes d'avoueries pour les Églises : si une Église était mécontente de son avoué, elle avait recours au roi ; et par là le patronage du roi se trouva peu à peu étendu à toutes les Églises du royaume.

L'Église servit aussi à l'extension du pouvoir royal ; et de même que les clercs mettaient leur habileté et leur savoir au service du roi contre la féodalité, le droit canon lui fut un appui contre le droit féodal. Dans l'Église dominaient les principes d'équité et les formes de la justice. C'était elle qui avait fait pénétrer son esprit dans les codes des empereurs chrétiens, et qui, associée aux juges de l'Empire, avait contribué à adoucir les aspérités du droit romain par la manière dont elle en usait dans ses propres tribunaux. Maintenue, affermie dans ces at-

tributions au moyen âge, elle avait grandement aidé le pouvoir royal à rétablir en France l'ordre et la justice. Mais elle-même était pour l'autorité royale un péril : car elle était une puissance ; et elle n'avait pu acquérir la liberté de ses mouvements qu'en empruntant les conditions d'indépendance et les moyens d'action de la société établie. A certains égards et au point de vue temporel, l'Eglise formait donc comme une autre féodalité : une féodalité couverte, vis-à-vis du pouvoir royal, par son caractère sacré, forte de son organisation et de sa discipline sous un chef qui n'avait pas seulement un droit incontesté à la souveraineté spirituelle sur tous les chrétiens, mais qui prétendait à la suprématie temporelle sur tous les princes. De là ces mesures de préservation jointes aux actes de déférence, qui sont en si parfait accord dans la législation de saint Louis à l'égard de l'Église, comme on l'a vu plus haut.

VII

Lois sur les Juifs; — sur les blasphémateurs.
Esprit de la législation de saint Louis.

Une des classes de la population sur laquelle s'étendait le plus absolument la justice du roi, ce sont les Juifs[1].

1. Voy. sur les Juifs au moyen âge le livre de Depping et celui

Ce n'est pas ici le lieu de traiter à fond de la situation des Juifs au moyen âge. On sait combien elle était déprimée, et quelle fut la triste influence de ce mépris sur le caractère même de leur race. Ce défaut de considération les avait amenés à se moins respecter eux-mêmes. La violence pousse à la ruse; la spoliation à la fraude. Par l'effet même de cette dure loi, les Juifs avaient fini par mériter en quelque sorte les mesures de défiance dont ils étaient l'objet[1].

Les Juifs étaient hors d'état de posséder des fiefs; ils ne pouvaient avoir que des maisons[2]; mais le commerce leur était accessible. Ils se livrèrent surtout au commerce de l'argent, c'est-à-dire à l'usure; et d'autant plus que la loi religieuse, qui en éloignait les chrétiens, les y poussait eux-mêmes.

du comte Beugnot, deux ouvrages sortis du même concours de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1822.

1. Voy. les observations très-justes de M. Félix Faure, *Histoire de saint Louis*, t. II, p. 289.

2. Dans une sentence arbitrale rendue par Gilles, trésorier du Temple à Paris, entre trois frères, Vinaud, Cressand et Guersond, juifs du roi, et Gibaud, seigneur de Saint-Verran, il est dit que les trois Juifs abandonnent à Gibaud et à ses héritiers tout ce qu'ils avaient et pouvaient avoir par droit héréditaire ou autrement dans l'héritage de leur père et de leur mère, savoir dans tous les biens meubles et immeubles, tènements, *fiefs et arrière-fiefs*, justices, actions, dettes et tous autres droits, partout où leurs père et mère les auront possédés par droit héréditaire ou autrement. — La mention de *fiefs et arrière-fiefs* n'est peut-être que de formule. — Gibaud, de son côté, renonçait à tout droit qu'il pouvait avoir sur leurs personnes, leurs femmes et leurs enfants par seigneurie ou autrement. (Lettre de l'archevêque de Sens, juillet 1240, *Layettes du trésor des Chartes*, t. II, n° 2873.)

L'usure était défendue par Moïse entre Juifs : et c'est la même loi qui, renouvelée par l'Évangile, l'interdisait aux chrétiens. Mais elle était permise aux Juifs à l'égard des étrangers : c'était une loi de Moïse et une prophétie : *Fœneraberis gentibus multis et a nulla accipies mutuum* : « Tu prêteras à usure à beaucoup de nations, et tu n'emprunteras d'aucune d'elles. » L'usure était interdite aux Juifs entre eux : et la raison en est facile à comprendre. Moïse voulait faire de son peuple, non des marchands, mais des laboureurs, et il avait fixé chaque famille à son lot. Le prêt entre Juifs, en de telles conditions, n'était qu'un prêt à l'indigence; et dans ce cas l'argent prêté servant aux besoins de la famille, si un intérêt devait s'y joindre, on ne soulagerait des misères présentes que pour leur rendre l'avenir plus menaçant, en accroissant le fardeau de la dette. Les chrétiens s'étaient appliqué cette loi, sans tenir compte de son caractère spécial : d'où cette proscription du prêt à intérêt, non pas seulement dans la société chrétienne des premiers temps, mais dans le monde devenu chrétien, dans la législation générale de l'Église, sans distinction de temps et de pays, comme on le peut voir encore dans le traité de Bossuet. Au moyen âge, c'était la loi publique. Le prêt à intérêt était défendu absolument. Ce prêt peut cependant être fondé non-seulement en raison, mais en bonne équité. Si l'argent est prêté, non pour soutenir un malheureux dans les nécessités de sa fa-

mille, mais pour aider un riche dans l'extension de son commerce, n'est-il pas équitable que le prêteur ait une part dans les fruits de ce commerce, augmentés grâce à lui? Que cette part soit fixe et calculée sur la moyenne des chances, ou éventuelle et en proportion des bénéfices obtenus, peu importe. Il n'en est pas autrement du loyer de l'argent que du loyer de la terre, et le fermage à prix fixe n'est pas moins légitime que le fermage à mi-fruits. Le prêt subsistait donc par la force des choses : mais c'était un terrain que les chrétiens n'abordaient pas volontiers. Les Juifs s'y établirent comme dans un domaine à eux propre : encouragés par leur loi, réalisant leur prophétie (*fœneraberis gentibus multis*), et favorisés par les scrupules qui en détournaient les chrétiens.

Ce fut pour eux une source abondante de richesses. A l'époque de Philippe Auguste, ils avaient beaucoup de biens. S'il leur était interdit de tenir des fiefs, ils pouvaient avoir, nous l'avons vu, des maisons dans les villes. Ils possédaient, dit-on, la plus grande partie de la ville de Paris. Philippe Auguste les chassa en 1182, confisquant leurs immeubles, et il avait fait, l'année précédente, la part tout aussi belle aux débiteurs, en annulant les titres de leurs dettes[1]. Mais frapper ainsi les Juifs, c'était tuer la poule aux œufs d'or : car les Juifs procuraient des

1. Rigord, *Vie de Philippe Auguste*, dans les *Histor. de France*, t. XVII, p. 9. Le roi en avait réservé un cinquième, qu'il s'attribua.

avantages de toute sorte à ceux chez qui ils demeuraient. Il les laissa revenir pourtant, et une ordonnance des dernières années de son règne (février 1218-1219) les traitait d'une manière plus équitable. Elle leur défendait de prêter à celui qui n'avait rien : cela paraissait sans doute trop dangereux pour sa personne. Quand un Juif avait prêté, hypothèque lui était donné sur un des biens de l'emprunteur, et dès lors il n'avait plus d'intérêts à réclamer. Les débiteurs ne pouvaient être forcés de vendre leurs biens pour s'acquitter, si la dette était antérieure au 2 février de cette année (c'était comprendre à peu près toutes les dettes antérieures à l'ordonnance ; mais ils devaient faire cession à leur créancier des deux tiers de leur revenu : les effets mobiliers étaient insaisissables. Les débiteurs qui n'avaient que le travail de leurs mains pour vivre jouissaient du délai de trois ans pour s'acquitter, en donnant caution de payer tous les ans le tiers de la dette[1].

Louis VIII prétendit supprimer tout commerce de ce genre avec les Juifs. Il régla par une ordonnance de 1223 qu'aucune somme prêtée par eux ne porterait plus intérêt depuis les prochaines octaves de la Toussaint, et que toutes les dettes dont ils étaient créanciers seraient remboursées en neuf payements répartis sur trois ans, aux fêtes de la Purification,

1. *Ordonn.*, t. I, p. 35; cf. une ordonnance sans autre date que « 1er septembre, » *ibid.*, p. 44.

de l'Ascension et de la Toussaint. Le payement devait être fait à leurs seigneurs. Ils devaient, à peine de nullité, faire enregistrer leurs créances avant la prochaine fête de la Purification. Tout prêt antérieur aux cinq dernières années était censé périmé. En même temps l'ordonnance renouvelait la défense de retenir le Juif d'un autre, ce qui marquait le prix qu'on y attachait[1]. Les Juifs, en effet, continuèrent, avec la connivence des intéressés, leur métier favori; et une loi de la minorité de saint Louis (Melun, 1230) renouvela les prescriptions de celle de Louis VIII : défense de leur rien emprunter; remboursement des sommes dues en trois ans[2]. Ici il n'est plus question de payement aux seigneurs. Ce n'étaient donc pas les Juifs qui étaient spécialement frappés, mais l'usure : l'usure considérée comme illégale, et interdite aux chrétiens comme à eux. Et on ne les dépouillait pas : leurs dettes étaient reconnues; leurs dettes constatées par la créance, mais non l'intérêt illicite qui était sciemment omis dans la loi. Mais ce n'était point par cette prétermission qu'on pouvait l'atteindre. Il se cachait sous l'enveloppe du capital dans la teneur des obligations, le contractant se reconnaissant débiteur d'une somme qui comprenait sans distinction et le principal et l'intérêt. C'est probablement pour atteindre, saisir et frapper l'usure sous cette forme mensongère, que quatre ans plus tard, dans

1. *Ordonn.*, t. I, p. 47.
2. *Ibid.*, p. 53.

une deuxième ordonnance de Melun sur les Juifs, on retrancha un tiers de ce qui leur était dû. On y interdisait en même temps toute prise de corps ou toute vente forcée de biens pour dette contractée envers eux[1]. Dans l'ordonnance sur les baillis de 1254, cette dernière loi est rappelée, et il est tout spécialement recommandé de veiller à ce qu'on l'exécute. L'article 32 indiquait à quoi les Juifs devaient réduire leur vie : le travail des mains et le commerce sans usure[2].

Cependant cette proscription du prêt à intérêt était une entrave à tous les besoins ; et plusieurs trouvaient que puisque, si grand péché qu'il fût, il était nécessaire, autant valait le laisser exercer par les Juifs, les Juifs étant déjà damnés! Mais la piété du roi ne se payait pas de semblables raisons. Il disait que les usures des chrétiens regardaient les prélats, mais que les usures des Juifs le regardaient lui-même[3]; car les Juifs des terres du roi étaient au roi. Il se faisait donc un scrupule personnel de leur laisser commettre le mal; et sa conscience ne lui permettait pas de tolérer chez eux une industrie qui, en raison même des gênes qu'on y apportait, était oppressive pour les chrétiens. En 1257 et 1258 des commissaires furent nommés pour rechercher ceux qui étaient

1. *Ordonn.*, t. I, p. 54.
2. *Ibid.*, p. 75.
3. Guill. de Chartres dans les *Histor. de France*, t. XX, p. [illegible]; Félix Faure, t. II, p. 295.

victimes de ces usures, et les indemniser sur les biens saisis. Les commissaires étaient autorisés, pour se faire de l'argent, à vendre les rentes, les maisons et les immeubles, à l'exception des anciennes synagogues et des biens nécessaires à leur usage : on les rendit aux Juifs[1].

Ainsi les mesures de saint Louis sur les Juifs n'étaient point inspirés par une antipathie religieuse : elles ne s'adressaient pas au disciple de Moïse, elles frappaient l'usurier; et la preuve en est dans les mesures analogues prises contre ceux qui, parmi les chrétiens, faisaient concurrence aux Juifs en cette matière : car il y en avait en France, en Angleterre, surtout en Italie : d'où le nom de Lombards et de Caorsins[2]. Une ordonnance de 1268, rendue contre les usuriers sous ces deux noms, les expulsait du royaume, et fixait un délai de trois mois, pendant lequel ceux qui leur avaient donné des meubles en gage pouvaient les retirer moyennant remboursement du principal. C'était encore l'usure que l'on poursuivait en eux. Aussi leur était-il permis d'échapper à l'arrêt d'expulsion, et même de trafiquer dans le royaume, à la condition de ne pas se livrer à ces transactions interdites[3].

1. *Ordonn.*, t. I, p. 85.

2. On croit que ce nom de Caorsins vient non pas de la ville de Cahors, mais de Caours en Piémont.

3. Félix Faure, t. II, p. 296, 297. C'est ce que réglait pour ses domaines une charte d'Archambaud de Bourbon : « Volo et con-

Il y a cependant dans la législation de saint Louis quelques ordonnances où le sentiment religieux domine seul, et l'entraîne exceptionnellement au delà des bornes de l'équité.

1° *Contre les Juifs.* Ordre de brûler leurs livres. On s'était alarmé, sous Grégoire IX, du Talmud qui parut être un attentat contre les Livres saints. Grégoire IX et Innocent IV prescrivirent d'en rechercher les exemplaires. En France, dit-on, on en brûla vingt charretées[1].

Ordonnance de 1269 qui prescrit aux Juifs de se distinguer des chrétiens par une roue de drap jaune ou de feutre de quatre doigts de diamètre, cousue sur leurs vêtements[2].

2° *Contre les blasphémateurs.* Le blasphème était crime capital dans la loi des Juifs. Il passa au même titre dans la législation de Justinien qui le punit de mort; et, comme le crime d'hérésie, il fut l'objet de peines rigoureuses de la part de plusieurs princes chrétiens au moyen âge. Saint Louis, qui laissa subsister dans toutes leurs rigueurs les lois contre les hérétiques[3], fit aussi des lois contre

cedo quod omnes Judæi qui in terra mea voluerint de cætero morari propris vivant laboribus et negociationibus licitis, ab usuraria exactione penitus abstinentes. » (Mai 1234. *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, n° 2284.)

1. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XVII, l. LXXXIII, p. 4[illegible]8; Félix Faure, t. II, p. 298.

2. 18 juin 1269. *Ordonn.*, t. I, p. 296; Félix Faure, t. II, p. 2[illegible]8.

3. *Établiss. de saint Louis*, I, LXXXIII. Voy. sur les hérétiques

les blasphémateurs. Philippe Auguste les avait condamnés à payer quatre livres ou à être plongés dans l'eau sans péril de mort. Saint Louis usa envers eux de traitements plus sévères.

Joinville raconte qu'un jour à Césarée, pour un crime de ce genre, « il fit mettre un orfévre à l'échelle (sorte de pilori) en braye et en chemise, les boyaux et la fressure d'un porc autour du cou, et en si grande foison, qu'elles lui arrivoient jusques au nez[1]. » Le confesseur de Marguerite, en même temps qu'il rapporte cette sorte de traitement ignominieux, ajoute que parfois saint Louis faisait marquer aux lèvres, d'un fer chaud, ceux qui enfreignaient sur ce point ses défenses[2]. Était-ce la sanction légale de ces prohibitions? On n'en trouve aucune trace dans la législation de saint Louis[3]. Ce qu'on peut dire, c'est que le confesseur de Marguerite en parle d'une manière générale; qu'il mentionne l'instrument du supplice « un fer qui avoit une vergète parmi (au milieu) et estoit especiaument fait à ce, » et les échelles (pilori) qu'il fit dresser sur les places publiques des bonnes villes, pour y exposer les blasphéma-

du Languedoc, *Ordonn.*, t. I, p. 50 (avril 1228=1229), et p. 61 (avril 1250).

1. Ch. CXXXVIII.

2. *Histor. de France*, t. XX, p. 68, 69.

3. Jean du Vignay, dans son addition à Primat, dit : « Selon l'estatut que li et les prélats et les barons du royaume avoient establi contre ceulx qui diroient tels blasmes » (t. XXIII, p. 66 *j*). Mais il parle ainsi de lui-même. Le texte latin, qu'il reproduit généralement, n'en dit rien en citant ce fait (*ibid.*, p. 163 *k*).

teurs[1]. Mais en fait on ne cite que l'exemple de ce bourgeois de Paris, dont Joinville parle par ouï dire. Les murmures que ce supplice excita et que les autres historiens ont recueilli également, donnent lieu de croire que ce n'était point une peine ordinaire. Malheureusement on ne peut pas dire que ces murmures aient fait reculer le roi. Ce supplice, il aurait voulu lui-même l'endurer, si à ce prix il eût pu corriger les blasphémateurs. C'est le mot que Joinville rapporte de lui en cette occasion : « Je voudrois être signé d'un fer chaud, à condition que tous vilains serments fussent ôtés de mon royaume[2]. » Guillaume de Nangis dit qu'il se félicita de ces malédictions comme de choses dont il attendait de Dieu plus grande récompense que des bénédictions dont on l'avait comblé pour le bien qu'il avait fait à Paris[3].

1. « Et fesoit aucune foiz ceux qui encontre fesoient cuire ou seigner es lèvres d'un fer chaut et ardant, roont (rond), qui avoit une vergète parmi et estoit especiaument fet à ce, et à la foiz (parfois) il les fesoit estre en leschiele devant le pueple, boiaus de bestes pleins dordure pendus à leur cols, et commanda que len mist eschieles ès bonnes ville en lieu commun (place publique) seur lesqueles tiex blasphemeeurs de Dieu fussent mis et liez en despit (honte) de cel pechié; et fist mettre espies qui les accusassent; et estoient les eschieles à ce espéciaument ordenées es citez et es liex sollempneus par le commandement du benoiet roi. » (Confesseur de Marguerite, t. XX, p. 68, 69.)

2. Joinville, ch. CXXXVIII; cf. Geoffroi de Beaulieu, ch. XXXIII, t. XX, p. 19; *Fragments tirés d'un lectionnaire*, t. XXIII, p. 163, et Jean du Vignay, *ibid.*, p. 66.

3. Guill. de Nangis, t. XX, p. 399. La semaine d'après le châtiment du blasphémateur, le roi donna aux pauvres femmes lingères « qui vendent vielles peufres (hardes) et vielles chemises, et aux

— On aime mieux saint Louis rendant la justice sous le chêne de Vincennes.

Cependant on aurait pu se laisser entraîner loin dans cette voie. Ce n'est point par des rigueurs impopulaires qu'on peut lutter contre des habitudes invétérées dans un peuple. La papauté voulut tempérer sur ce point l'ardeur trop aveugle de saint Louis. Clément IV, dans une bulle du 12 juillet 1268, félicite le pieux roi de son zèle, mais l'invite à le mieux régler; et s'il rappelle les peines de l'Ancien Testament, c'est pour l'engager à n'en point prendre exemple[1], et à punir, sans que les membres ou la vie du coupable soient compromis (*citra membri mutilationem et mortem*). C'est ce qu'il répète dans une lettre du même jour adressée aux barons de France, dont il savait que le saint roi aimait à prendre les avis[2]. Cet avertissement fut entendu. L'ordonnance de 1269 ne porta qu'une amende : le pilori et la prison n'étaient que pour ceux qui ne pouvaient pas payer; le fouet, pour les enfants de dix à quatorze ans. Le roi toutefois se réservait de punir plus sé-

pauvres ferrons qui ne peuvent avoir maisons la place autour les murs des Innocents, pour Dieu et en aumosne. Si en fut moult beni du pueple. » (*Chron. de Saint-Denys*, ch. LXXIV, dans les *Histor. de France*, t. XXI, p. 118.)

1. « Sed fatemur quod in talium acerbitate pœnarum eorumdem vestigia non te deceat imitari, etc. » (Viterbe, 2, des ides d'août, an IV de son pontificat (12 juillet 1268), Archives nationales, J. 360, nº 1.)

2. *Ibid.*, nº 2; cf. Ducange, *Observ.*, p. 103, et Félix Faure, t. II, p. 301.

vèrement les blasphèmes plus énormes qui lui seraient dénoncés[1].

Si la piété de saint Louis l'a entraîné sur divers points à des mesures excessives, on voit comme il était prompt à revenir au premier avertissement; et combien ces excès rares ne sont-ils pas compensés par toutes les lois charitables, par les mesures humaines que cette piété lui inspira! C'est le sentiment religieux qui lui fit supprimer toutes les violences de la loi commune, tout ce qui dans la législation du moyen âge gardait la trace du droit du plus fort; c'est le sentiment religieux qui lui fit apporter dans l'administration de la justice ces principes d'égalité que la société connaissait si peu encore : modération du droit d'aubaine, réduit au cas où l'étranger mourait sur les terres du seigneur; suppression de la contrainte par corps pour dette privée; abolition de l'usage qui annulait les dernières volontés des déconfés ou morts sans confession[2]; c'est le sentiment religieux qui le faisait aller lui-même au-devant des réparations auxquelles pouvaient donner lieu les actes de ses officiers : témoin les enquêteurs qu'il institua avant la croisade, et dont il ne cessa pas d'user, à toute époque, après la croisade. C'est qu'à l'exemple de la loi divine de Moïse, à l'exemple de l'Évangile, il avait pris pour règle, non pas seulement la justice, mais la charité.

1. *Ordonn.*, t. I, p. 99.
2. Voy. les *Établiss. de saint Louis*, II, XXV et XL; I, LXXXIV.

CHAPITRE XIX.

LES LETTRES ET LES SCIENCES AU TEMPS DE SAINT LOUIS. L'ENSEIGNEMENT ET LES GENRES DE LA PROSE.

I

L'Université.

Pour bien connaître la politique de saint Louis nous l'avons dû suivre au milieu des événements de son temps et dans les détails de son administration. Pour mieux connaître sa personne, il faudrait le voir au sein de la société où il a vécu. Il faudrait faire le tableau de cette société, non plus seulement dans les rapports de ses classes et le jeu de ses institutions comme nous venons de l'essayer, mais dans sa vie intime. Il faudrait reprendre l'histoire de l'Église non point tant dans les transactions où elle se mêle à la politique du temps, que dans son organisation intérieure, dans ses grandes divisions en séculiers et réguliers, dans le travail de ses ordres anciens, dans le développement de ses ordres nouveaux, et indiquer

l'action qu'elle eut par là sur la société tout entière : car c'est elle qui avait enfanté en quelque sorte cette nouvelle société, c'est elle qui la formait par ses enseignements. Il faudrait dire ce qu'elle avait recueilli à cette fin de la civilisation ancienne ; ce qu'elle en avait fait, comment elle l'appliquait aux populations dont elle avait la charge, et ce que les peuples, instruits par elle, avaient produit avec elle et même en dehors d'elle. Mais cette matière, même pour une époque déterminée, est tout un monde et ne peut se traiter comme par appendice à la vie d'un seul homme si grand qu'il ait été. Je dois donc me borner à indiquer ce grand sujet, et me contenterai de marquer la place que tient le treizième siècle dans l'histoire des lettres, des sciences et des arts ; non pour en parler en détail, cela excéderait les bornes de ce livre, mais pour en signaler le caractère général et y chercher l'impression que saint Louis en dut recevoir, comme aussi la part d'influence qu'il y put exercer.

On sait que les écoles s'étaient élevées à l'ombre du sanctuaire. L'Église avait dirigé même ces écoles du palais, créées par Charlemagne, et les papes qui tinrent une si grande place dans le monde au treizième siècle, depuis Innocent III jusqu'à Boniface VIII, ne cessèrent pas de porter leur sollicitude sur l'instruction publique en tous pays[1].

1. *Discours sur l'état des Lettres en France au treizième siècle.*

La ville de Paris était, de toutes les villes, celle qui, à cet égard, tenait le premier rang. De toute part on venait étudier à ses écoles : école de Notre-Dame, de Sainte-Geneviève, de Saint-Victor[1] ; de toute part on briguait l'honneur d'y enseigner. C'est ce grand concours d'étudiants et de maîtres, c'est cette réunion de toutes les branches de l'enseignement dans le même lieu qui fit trouver, pour les comprendre tous, le nom d'*université :* nom qui paraît pour la première fois peut-être en 1209, dans l'affaire d'Amaury de Chartres dont nous parlerons plus loin.

par Daunou, *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 31. Je prendrai généralement pour guide dans mon exposé ce remarquable tableau, placé en tête des savantes notices sur les nombreux écrivains de ce siècle, notices qui remplissent les sept volumes suivants. J'aurai plus d'une fois recours aussi au *Discours sur l'état des lettres en France au quatorzième siècle*, de l'ancien doyen de la Faculté des lettres de Paris, J. Vict. Leclerc, discours qui forme les trois quarts du XXIVe volume du même recueil. En parlant du quatorzième siècle, le savant auteur ne pouvait pas manquer de remonter bien souvent au treizième et d'y porter la lumière de sa vaste érudition. Ces deux grands tableaux ne me dispenseront pas d'ailleurs de consulter les notices consacrées à chaque auteur, les ouvrages spéciaux, et les travaux d'une critique qui est en voie de réformer, sur plusieurs points, l'histoire littéraire du moyen âge.

1. L'université de Paris est surtout née des grandes écoles de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève. Les chanceliers de ces deux églises en furent les supérieurs jusqu'en 1191 : on la désignait alors sous le nom de *Studium generale*. Les chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève gardèrent, après les priviléges qui constituèrent l'Université, le droit de conférer la *licence*, ou permission d'enseigner, l'un, dans le territoire qui relevait de la cathédrale, l'autre dans le territoire de l'abbaye.

Mais la chose se trouvait consacrée par la charte que Philippe Auguste lui avait donnée en 1200 à propos d'une rixe violente entre les écoliers et les bourgeois de Paris : c'est la charte qui fonde ses priviléges en ordonnant au prévôt de Paris de défendre les étudiants contre les attaques dont ils seraient l'objet et de les renvoyer par-devant la justice ecclésiastique pour tous les crimes dont ils pourraient se rendre coupables[1]; et ce nom devait être plus justifié encore après les bulles d'Innocent III (1209 et 1210) et les statuts que son légat Robert de Courçon donna aux écoles de Paris pour en coordonner les études (1215). L'université de Paris, le *studium generale*, était dès lors vraiment universelle, non-seulement au point de vue des études, mais eu égard aux étudiants. Aussi de bonne heure se partagea-t-elle en quatre nations : la nation française, la nation anglaise (à laquelle fut substituée plus tard la nation allemande), la nation picarde et la nation normande; et ces nations eurent leurs provinces, et dans ces provinces on comptait même toutes les autres nations étrangères diversement groupées : les nations du midi (Espagne, Italie, Constantinople et l'Orient) rangées dans la province de Bourges; les nations du nord (Allemagne, Scandinavie, Pologne, Hongrie) dans la nation anglaise; les Pays-Bas dans la nation picarde. L'université de Paris put ainsi s'honorer de compter parmi ses

1. *Ordon.*, t. I, p. 23-25; Du Boulay, *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. III, p. 1; Daunou, *Hist. littér. de la France*, t. XVI, p. 46.

maîtres ou ses étudiants, les docteurs ou les lettrés les plus célèbres du treizième siècle : Alexandre de Hales, Roland de Crémone, Hugues de Saint-Cher, Albert le Grand et saint Thomas, Jean de Parme et Guillaume de Saint-Amour, saint Bonaventure et Roger Bacon, Robert Grosse-Tête et Henri de Gand, Lanfranc de Milan, Jean de Viterbe, Gille Colonne, Brunetto Latini et Dante[1].

Parmi ces docteurs se trouvent les plus grands noms des deux ordres religieux fondés au commencement de ce siècle par saint Dominique et par saint François, les frères prêcheurs ou jacobins et les frères mineurs ou cordeliers. Ces deux ordres avaient pris en effet une part considérable dans l'enseignement, et les troubles qui en 1229, nous l'avons vu, avaient porté les professeurs de l'Université à se disperser[2], leur avaient donné l'occasion d'élever des chaires de théologie pour suppléer à leur absence[2]. L'Université naguère avait accueilli avec faveur les dominicains. Elle leur avait abandonné (1221), ne leur demandant en échange que des prières, tous ses droits sur une maison qu'ils avaient obtenue en 1218 de Jean, médecin de Philippe Auguste et doyen de Saint-Quentin, maison située rue Saint-Jacques (d'où le nom de jacobins)[3]; mais la

1. Daunou, *Hist. littér.*, t. XVI, p. 23 et suiv.

2. Voy. ci-dessus, t. I, p. 46, et Du Boulay, *Hist. de l'Université de Paris*, t. III, p. 75 et suiv.

3. Du Boulay, *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. III, p. 92 et 165; Tillemont, t. VI, p. 135.

jalousie ne tarda point à naître entre ces enseignements rivaux. L'Université se plaignit de la concurrence, de l'invasion. Sur les douze chaires, disait-elle, qui restaient à Paris depuis que les dominicains et les autres moines avaient établi des professeurs de leurs ordres en différentes villes, sept étaient occupées par des réguliers, trois par des chanoines de Paris, en sorte qu'il n'en restait que deux pour les professeurs séculiers non chanoines. Après cette plainte, l'Université se fit justice en supprimant par décret une des deux chaires publiques des dominicains (1252). L'année suivante une nouvelle querelle entre bourgeois et écoliers lui donna l'occasion d'interrompre ses leçons. Elle exigea de ses membres le serment de ne les pas reprendre, que satisfaction ne lui eût été donnée, et retrancha de son sein les professeurs franciscains et dominicains qui le refusèrent.

Alfonse de Poitiers était régent, en l'absence de saint Louis, depuis la mort de la reine Blanche. Il satisfit à ses réclamations pour les écoliers maltraités par les bourgeois, mais non pour les chaires qu'elle voulait supprimer. Les papes soutenaient les religieux, et saint Louis à son retour ne leur fut pas moins favorable. La bulle *quasi lignum*, rendue le 14 avril 1255 par Alexandre IV pour maintenir leurs chaires[1], poussa l'Université à se disperser encore une fois; et la cause plaidée à Rome provoqua, par contre-coup, les sévérités de l'Église,

1. Du Boulay, *Hist. de l'Université de Paris*, t. III, p. 2[illegible].

d'une part, contre Guillaume de Saint-Amour, l'un des députés de l'Université, qui fut frappé pour son livre sur les *Périls des derniers temps*, où il s'attaquait aux ordres mendiants, de l'autre, contre Jean de Parme, général des franciscains, pour son *Introduction à l'Évangile éternel*[1]. Quant à la question principale, la décision de la bulle *quasi lignum* fut confirmée par le saint-siége, nonobstant la transaction tentée dans une assemblée d'évêques que saint Louis, cherchant la paix, avait invités à en délibérer en commun. Les religieux furent maintenus en possession de leur droit d'enseigner dans l'Université; et l'université de Paris n'a point au fond à le regretter puisqu'elle dut à cette sentence de compter parmi ses membres saint Bonaventure et saint Thomas d'Aquin[2].

1. Hérésie née d'une fausse interprétation de l'Apocalypse (XIV, 6). On prétendait qu'après le règne du Christ devait venir le règne du Saint-Esprit, qui enseignerait l'Évangile éternel. Joachim, abbé de Fiore ou de Flore, en Calabre, fut le principal propagateur de cette funeste rêverie.

2. Daunou (*ibid.*, p. 49-51). Voy. la lettre d'Alexandre IV à l'évêque de Paris, en date du 17 juin 1256. Il lui annonce que pour rétablir la paix dans l'Université, il a condamné, comme auteurs du trouble, et privé de tout honneur Guillaume de Saint-Amour, Eudes de Douai, docteurs en théologie, Nicolas, doyen de Bar-sur-Aube, et Chrétien, chanoine de Beauvais (ce sont les quatre députés de l'Université). (*Layettes du Trésor des chartes*, t. III, n° 4262.) Par une autre lettre du 27 juin, il lui recommande de ne pas souffrir que l'Université se transporte en un autre lieu (*ibid*, n° 4264). Plus tard, le 13 juin 1259, il écrit à saint Louis pour qu'il prête à l'évêque de Paris le secours du bras séculier contre les perturbateurs de la paix dans l'Université

L'Université c'était, nous l'avons dit, l'ensemble des professeurs et des écoliers. Les écoliers étaient ou libres ou distribués en plusieurs colléges. Ces colléges étaient des fondations pieuses, destinées à recueillir quelques étudiants sans ressources (on les appelait quelquefois hôpitaux ou hospices) : tels étaient le collége de Saint-Thomas de Cantorbéry ou Saint-Thomas du Louvre fondé au douzième siècle par Robert de Dreux; le collége des DIX-HUIT, vis-à-vis de l'Hôtel-Dieu, sous le patronage du doyen du chapitre de Notre-Dame; le collége des Anglais, le collége des Danois, le collége de Constantinople, établi après la conquête de l'empire grec par les croisés pour de jeunes Byzantins; le collége des Bons-Enfants de la rue Saint-Honoré, fondé pour treize écoliers par un bourgeois de Paris, et un autre collége du même nom, ouvert en 1248 dans la rue Saint-Victor; les colléges du trésorier d'Harcourt, de Chollet, de Calvi, ce dernier créé par Robert de Sorbon[1] qui le fit servir de pépinière à son collége de théologie (nous allons en parler); enfin les colléges institués par les ordres religieux pour faire suivre à leurs élèves les cours de Paris : les colléges des Mathurins, des Bernardins, des Carmes; les colléges de Saint-Denys, de Pré-

(*ibid.*, n° 4445). Cf. Du Boulay, *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. III, p. 283 et suiv.

1. Ainsi nommé du village de Sorbon (Ardennes), d'où il était originaire. On l'appelle aussi Robert Sorbon ou de Sorbonne, *de Sorbona.*

montré, de Cluny. Ils y vivaient en communauté, sous une règle qui nous est restée pour ce dernier collége (1269)[1]; ils recevaient des leçons à l'intérieur comme au dehors et on les y formait par des exercices[2]. Saint Louis encouragea ces établissements par ses dons, et plusieurs, dans son testament, par ses legs, et il eut une grande part à la fondation du collége fameux qui depuis 1300 environ porta le nom de Sorbonne : Robert de Sorbon était son clerc ou son chapelain. C'est saint Louis qui, afin de pourvoir à l'entretien des pauvres clercs, réunis par ce dernier, leur donna, en 1253, une maison située en face du palais des Thermes, rue Coupe-Gueule (depuis rue des Deux-Portes[3]). Il y joignit, en 1258, quelques maisons de cette même rue et de la rue des Maçons, échangées contre d'autres que Robert possédait rue de la Bretonnerie et qu'il abondonna aux religieux de Sainte-Croix; et ce furent ces donations qui, avec d'autres legs portés au testament de saint Louis, permirent à Robert de Sorbon de fonder son collége, destiné uniquement

1. Yves de Vergy, abbé de Cluny, en fut l'auteur. Voy. *Gallia Christ.*, t. IV, p. 1149, et Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, p. 417.

2. Daunou, *Hist. litt.*, t. XVI, p. 53-55.

3. La rue Coupe-Gueule descendait de la rue des Poirées à la rue des Mathurins, entre la rue de Sorbonne et la rue des Maçons; en faisant à Robert de Sorbon sa seconde donation, rue Coupe-Gueule, saint Louis lui permit de fermer la rue : d'où le nom de rue des *Deux-Portes* qu'elle reçut depuis. Voy. Sauval, *Ant. de Paris*, l. II, t. I, p. 168, 169, et Du Boulay, *l. l.*, p. 225.

aux études de théologie[1]. Robert le gouverna sous le nom de proviseur, nom consacré par la bulle de Clément IV qui, en 1268, détermina les fonctions du chef de la maison et la manière de l'élire[2].

L'université de Paris était donc tout un monde qui avait ses nations, ses provinces, et on pourrait dire ses villes, en assimilant à des villes les colléges qui recevaient les divers groupes d'écoliers; et beaucoup vivaient en dehors de ces villes ou colléges. On comprend le désordre qui devait régner parmi ces jeunes gens, tout clercs qu'ils fussent, de nom au moins; mais ils l'étaient par leurs priviléges, et c'était là ce qui pouvait rendre leurs excès plus graves encore, en les protégeant contre la justice ordinaire. L'histoire du temps, une histoire écrite par un évêque, Jacques de Vitry, constate jusqu'où ils pouvaient aller[3]; et nous en avons vu quelque chose dans les troubles de 1229, qui amenèrent, par une sorte de protestation contre l'intervention de la police royale, la dispersion de l'Université. Blanche de Castille, qui dut céder alors, prit habilement sa revanche dans sa seconde régence. Profitant de l'impression qu'avait faite dans Paris le passage des Pastou-

1. « Ad opus congregationis pauperum magistrorum Parisius in theologia studentium. » (Du Boulay, *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. III, p. 223-225).

2. Daunou, *ibid.*, p. 56, et la notice de Petit Radel, dans le tome XIX, p. 291 et suiv. Cf. Tillemont, t. V, p. 320.

3. Voy. la notice de Jacques de Vitry dans l'*Hist. littér. de la*

reaux en 1251, elle amena l'Université à résigner la partie la plus considérable de ses priviléges, la plus gênante pour l'autorité royale, la plus dangereuse pour la tranquillité publique : l'Université renonça à réclamer au nom de la juridiction ecclésiastique les étudiants arrêtés pour crimes ou délits contre l'ordre public. Maîtres et écoliers s'obligeaient, sous la foi du serment, à concourir au maintien de l'ordre dans le corps par des procédés qui ressemblaient fort à ceux de l'Inquisition[1].

Les crimes et délits furent peut-être moins nombreux alors, étant mieux surveillés, mieux réprimés. Mais les désordres ne furent guère moindres. On en peut juger par plus d'une allusion des satiriques[2].

La plainte ci-dessus rapportée de l'université de Paris montre que les ordres religieux avaient des écoles en d'autres villes. Il y avait d'ailleurs aussi d'autres écoles qui avaient ou reçurent par la suite le nom d'université : l'école de Bourges (elle ne paraît pas avoir été université avant 1464); l'université de Toulouse, qui date ou du traité de Paris (1229)[3], ou au moins de la bulle d'institution de

France, t. XVIII, p. 234; et J. de Vitry, *Histor. Orient. et Occident.*, l. II, p. 278 (éd. 1596).

1. D'Achery, *Spicil.*, t. III, p. 630; voy. F. Faure, t. II, p. 5.

2. Voy. Rutebeuf, *la Discorde de l'Université et des Jacobins*, Œuvres, t. I, p. 152.

3. Raymond s'y obligeait, on l'a vu, à entretenir à Toulouse quatre maîtres en théologie, deux décrétistes, six maîtres ès arts libéraux et deux régents de grammaire. (*Layettes du Trésor des chartes*, t. II, n° 1992, p. 149.)

Grégoire IX en 1238; les écoles d'Orléans où l'on étudiait le droit canon et le droit civil; celles d'Angers, où se retirèrent aussi bien qu'à Orléans, en 1229, les professeurs émigrés de l'université de Paris; celles de Montpellier, où l'on enseignait et la médecine et le droit tant civil que canonique[1].

Pour ce qui est de l'enseignement, il se composait, comme dans les écoles carlovingiennes, du *trivium* et du *quadrivium* : le *trivium* comprenant les lettres : grammaire, dialectique, rhétorique; le *quadrivium*, les sciences : arithmétique, géométrie, astronomie et musique. C'est ce qu'on appelait les sept arts libéraux, ou d'un seul nom *clergie*, comme faisant la science du vrai clerc :

> Clergie regne ore à Paris
> Ensi com elle fu jadis
> A Athènes qui siet en Grèce
> Une cité de grant noblèce[2].

La *grammaire*, le premier des sept arts, ne se bornait pas au champ restreint où depuis on l'a renfermée. Elle comprenait toute l'étude du latin, et les anciens maîtres y gardaient leur place auprès de

1. Daunou, *ibid.*, p. 57-59. Sur les écoles de Montpellier, voy. la savante *Hist. de la commune de Montpellier*, par M. A. Germain, t. III, p. 1, et suiv. Elles furent érigées en université par une bulle du pape Nicolas IV, en date du 26 octobre 1289 (*ibid.*, p. 156).

2. Gautier de Metz, dans son *Image du monde* (1245); l'abbé Lebeuf, *de l'État des sciences en France, depuis le roi Robert jusqu'à Philippe le Bel*, p. 318.

ceux qu'ils avaient suscités. Dans le catalogue de la bibliothèque d'Amiens, rédigé vers 1250, dit Victor Leclerc, se trouvent réunis le grand et le petit Donat, le commentaire de Donat, par Remi d'Auxerre; l'ouvrage entier et plusieurs abrégés de Priscien, la métrique de Bède, et parmi les auteurs plus récents, Matthieu de Vendôme, Alexandre de Ville-Dieu, Evrard de Béthune, Alexandre Neckam, Jean de Garlande[1]. Le grec était négligé : ce furent les dominicains qui en reprirent surtout l'étude; les langues orientales, plus ignorées encore, malgré l'excitation des croisades, mais étudiées pourtant aussi par les dominicains[2]; l'hébreu même, qui semblait si nécessaire pour l'intelligence des Écritures, ne fut connu, en dehors du cercle des rabbins, que d'un fort petit nombre de théologiens ou de docteurs. Il n'est pas question du français. On écrivait en français pourtant, et le Florentin Brunetto Latini prouve en quelle estime cette langue était déjà, quand il la choisit, lui étranger, « comme plus délitable langage et plus commun que moult d'autres[3], » pour écrire cette sorte d'encyclopédie qu'il appela *le Trésor*. Le

1. Victor Leclerc, *Hist. littér.*, t. XXIV, p. 384. Voy. aussi pour l'enseignement de la grammaire en ce temps-là le savant mémoire de M. Ch. Thurot intitulé *Notices et extraits de divers manuscrits latins pour servir à l'histoire des doctrines grammaticales au moyen âge*, mémoire qui forme toute la 2e partie du tome XXII des *Notices et extraits des manuscrits*.

2. Daunou, dans l'*Hist. littér. de la France*, t. XVI, p. 139; Leclerc, t. XXIV, p. 92 et 386.

3. V. Leclerc, *l. l.*, p. 561.

français n'était donc pas comme on voudrait le croire un jargon : on n'appelle pas jargon une langue qui a produit les monuments considérables que nous verrons plus loin; il était loin d'être fixé, mais il avait ses règles qu'on observait plus exactement, il faut le dire, en ce temps, que dans le siècle qui suivit[1]. Pour qu'on l'apprît, non-seulement à Paris, comme Brunetto Latini cité plus haut, mais dans les pays étrangers, en Angleterre, par exemple, parmi les moines anglo-saxons, il fallait, comme le soupçonne Victor Leclerc, qu'il y eût des livres pour l'enseigner[2].

La *dialectique* ou l'art de raisonner avait été ramené par la scolastique à la pratique des règles posées par Aristote : c'était le syllogisme appliqué à un certain nombre d'axiomes et, trop souvent, le raisonnement remplaçant la raison. Nous en reparlerons à propos de deux sciences dont elle ne devait être que l'instrument et dont elle fit son domaine : la philosophie et la théologie.

La *rhétorique*, placée avec raison à la suite de la dialectique, était gâtée plutôt que formée par elle, vu le caractère qu'avait pris l'art de raisonner. On citait pourtant encore Cicéron et Quintilien, sinon Aristote qu'on eût bien fait de ne pas tant négliger ici; et Brunetto Latini abrége en soixante-neuf chapitres les rhéteurs anciens, sans les rendre trop méconnaissa-

1. V. Leclerc, *l. l.*, p. 394
2. *Ibid.*, p. 400.

bles[1]. Les figures de rhétorique furent ce qu'on en retint le mieux, et c'est ce qui empoisonna la littérature de la fin de ce siècle et du siècle suivant.

On ne pourrait pas signaler beaucoup plus de progrès dans les sciences qui formaient le *quadrivium :* arithmétique, géométrie, astronomie et musique.

Les mathématiques avaient été rendues suspectes par l'abus qu'en avaient fait les charlatans. Dès l'empire romain, le nom de *mathématicien* était devenu synonyme de *magicien ;* et le mot ne fut pas réhabilité au moyen âge. Mais la science véritable auquel il s'appliquait n'avait pas été proscrite pour cela. On apprenait l'*arithmétique* avec Boëce, et Albert le Grand commenta le traité du philosophe[2]. L'arithmétique venait d'être mise en possession des plus précieux éléments du calcul. Les chiffres arabes, empruntés par les Arabes aux Indiens et introduits en Europe au douzième siècle, furent employés en 1202, par Léonard Fibonacci, de Pise, dans un traité intitulé *Liber abaci*[3]. Ils entrent dès lors dans les ouvrages d'arithmétique, par exemple dans le traité *de Sphæra,* écrit à Paris par l'Anglais *de Sacro Bosco* (Holy-Wood), et passent dans l'usage du comput ou calcul des jours de Pâques et des fêtes mobiles, des calendriers et des chroniques[4].

1. V. Leclerc, *l. l.*, p. 412.
2. V. Leclerc, *l. l.*, p. 113.
3. G. Libri, *Hist. des sciences mathém.* (1838), t. II, p. 20 et 298.
4. Daunou, t. XVI, p. 113 ; V. Leclerc, t. XXIV, p. 476.

La *géométrie*, entendue d'abord, selon l'étymologie la plus étroite, de la mesure de la terre et déjà alors de toute chose mesurable, fit l'objet de plusieurs traités sous saint Louis. « Dans le catalogue des livres de Sorbonne, en 1290, à la suite de la traduction latine, faite probablement sur l'arabe du géomètre grec Théodose, on trouve plusieurs traités latins de planimétrie et de stéréométrie, avec commentaires, et même une « Pratique de géométrie en français, » *Practica geometrica in gallico*[1]. Les grands architectes des douzième et treizième siècles ont prouvé par leurs œuvres jusqu'où ils en avaient poussé la pratique.

A l'arithmétique se rattache l'algèbre; à la géométrie, la mécanique. Ces deux sciences trouvèrent un homme capable de les comprendre et de les appliquer dans le moine franciscain Roger Bacon.

L'*astronomie* était ce que l'avait faite Ptolémée; et les Arabes, qui la tenaient de lui, eurent des disciples en Occident. J'ai nommé tout à l'heure Jean *de Sacro Bosco* (Holy-Wood) pour son traité *de la Sphère;* Robert Grosse-Tête, son compatriote, évêque de Lincoln, mais qui aussi étudia à Paris, fit un semblable traité. Citons encore Franco *de Polonis*, qui écrivit à Paris un livre intitulé *Horizon;* sans oublier Albert le Grand, saint Thomas d'Aquin, Roger Bacon, et ceux qui en traitèrent en vers : Alexandre de Ville-

1. V. Leclerc, *l. l.*, p. 478.

Dieu en latin, Gauthier de Metz en français. Mais peu d'esprits étaient capables de goûter l'astronomie à l'état de science d'observation et de calcul. On la rendait plus populaire en y mêlant des idées superstitieuses et des prédictions astrologiques.

La *musique* se rattachait aux sciences par la théorie, mais elle appartenait aux beaux-arts par l'application, et c'est à ce titre que dans tous les temps elle a été populaire. Nous nous réservons d'en parler au chapitre des beaux-arts.

Ces deux groupes du *trivium* et du *quadrivium* faisaient le corps de l'enseignement. Mais il y avait trois autres sciences auxquelles on ne devait arriver qu'après avoir traversé les premières et qui constituaient par leur nature un degré d'enseignement supérieur : la théologie à laquelle se rattachait la philosophie, le droit et la médecine.

II

Théologie et philosophie.

La théologie, science de Dieu, tenait le premier rang dans l'enseignement de l'Église, et la philosophie, par la nature même de son objet, lui était en quelque sorte subordonnée; mais par un singulier retour des choses au treizième siècle, cette science que l'on disait servante (*quasi ancilla*) était devenue

maîtresse. Elle avait fait adopter à la théologie sa méthode et l'avait entraînée, au péril de l'orthodoxie elle-même, dans les querelles qui la divisaient.

Une grande question avait occupé la philosophie des écoles ou si l'on veut la *scolastique* au moyen âge : celle des idées générales. Que faut-il entendre par le genre et l'espèce? Est-ce une réalité ou une pure conception de l'esprit? un type existant indépendamment des individus qui s'y rapportent, ou une abstraction qui est tout entière dans le nom qu'on lui donne?

Cette question, qui sous une autre forme se rattachait au débat agité entre les écoles de Platon et d'Aristote, avait été posée, en quelque sorte, à la philosophie du moyen âge par un texte de Porphyre, et elle avait été résolue dans le sens platonicien. Les *universaux* étaient acceptés comme existants en soi (*réalisme*), quand Roscelin de Compiègne, à la fin du onzième siècle, prétendit qu'ils n'étaient que des mots (*nominalisme*), et dans la chaleur de la dispute il alla jusqu'à toucher aux dogmes de l'Église. On le condamna (1092) ; et saint Anselme fit plus : il le réfuta. Mais le réalisme triomphant alla si loin au douzième siècle avec Guillaume de Champeaux, qu'il provoqua un puissant adversaire : Abélard. Abélard à son tour dépassa la mesure, et, comme Roscelin, franchissant la ligne qui sépare la philosophie de la théologie, avança des opinions qui émurent saint Bernard et furent condamnées aux conciles de Soissons

et de Sens (1121 et 1140). Sur le terrain purement philosophique la lutte se continuait entre les deux écoles, l'Église gardant soigneusement son domaine et ne manquant point de sévir quand on l'y menaçait. Un livre avait paru vers le milieu de ce siècle, qui offrait à la théologie un terrain plus solide, posant les questions et plaçant à la suite les opinions des Pères qui les avaient résolues : le livre des sentences de Pierre Lombard, évêque de Paris en 1159. Mais le mouvement philosophique avait repris un nouvel essor, grâce aux monuments plus considérables de la philosophie ancienne proposés à l'étude : je veux parler des principaux traités d'Aristote, logique, physique, métaphysique, éthique, traité de l'âme, histoire des animaux, etc.[1], qui avaient été traduits et commentés par les Arabes (nommons surtout Averroès) et qui, soit par des translations nouvelles de l'arabe, soit par des versions directes du grec en latin, venaient de faire, à la fin du douzième siècle, une sorte d'invasion dans les écoles[1]. Cette fois encore il était difficile que la théologie fût préservée du contrecoup. Amaury de Chartres, sous l'influence des livres d'Aristote plus ou moins mal traduits, plus ou moins mal commentés et compris, avança sur Dieu et sur la matière des doctrines qui menaient droit au panthéisme : doctrines qu'il rétracta de son vivant, mais

1. Hauréau, *Hist. de la philosophie scolastique*, t. I, p. 382 ; cf. Amable Jourdain, *Recherches critiques sur l'âge et l'origine des trad. latines d'Aristote*, 2e édit., p. 210-214.

qui trouvèrent des disciples pour les soutenir après lui[1] : ce qui fit qu'Amaury lui-même, après sa mort, fut condamné avec eux. Aristote fut condamné en même temps[2], et il devait l'être comme théologien : on le proscrivit à ce titre des écoles. Mais il y pouvait rentrer, si on le prenait pour ce qu'il était, un philosophe, et si l'on ne cherchait point à le faire pénétrer dans un domaine qui n'était pas le sien[3].

C'est à quoi réussirent des docteurs qui, sur un terrain où la théologie et la philosophie se rencontraient si naturellement, surent faire la part de la raison et de la foi, les soutenir et les fortifier l'une par l'autre : docteurs tous sortis de l'Église, les uns du clergé séculier, comme Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris sous saint Louis ; les autres, des ordres religieux et particulièrement de ces deux ordres qui na-

1. Sur Amaury de Chartres et ses disciples, voy. la notice de Daunou, *Hist. littér.*, t. XVI, p. 586 et suiv.

2. Concile de Paris (1209). Condamnation renouvelée dans quelques articles des statuts donnés à l'Université de Paris, par le légat Robert de Courçon en 1215. Sur cette condamnation d'Aristote, et à quels livres il la faut réduire, voy. l'*Histoire de la philosophie scolastique*, de M. Hauréau, t. I, p. 402 et suiv.

3. Une lettre de Grégoire IX, du 13 avril 1231, en renouvelant aux docteurs de Paris la défense de lire les livres d'Aristote, faisait entendre qu'ils seraient bientôt soumis à un nouvel examen. Une autre lettre du 23 avril publiée pour la première fois par M. Hauréau dans le recueil des *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXI, 1re partie, p. 222, charge trois chanoines de faire cet examen et permet après cette révision de rendre à l'étude les livres précédemment interdits. C'est ce qui explique comment Aristote reparaît sitôt dans l'enseignement, après les décisions qui l'en avaient écarté.

quirent presque en même temps au treizième siècle, un peu avant et un peu après la mort d'Innocent III, pour la défense et l'honneur de la religion menacée, les deux ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, les frères prêcheurs et les frères mineurs: le premier plus réglé dans ses études, plus discipliné dans son enseignement, qui domina toute la science théologique et philosophique du treizième siècle par les noms imposants d'Albert le Grand et de saint Thomas[1]; le second, comme son ardent et extatique fondateur, plus indépendant et plus vagabond dans ses allures, qui devait produire en même temps et comme en opposition l'un à l'autre le mystique saint Bonaventure et le savant Roger Bacon[2]. Avec la *Somme* de saint Thomas, qui est restée le monument le plus considérable de la théologie[3], il faut compter parmi les travaux qui ont le plus servi à maintenir cette science sur son vrai terrain et aidé à son œuvre, un travail plus modeste en apparence, conçu par un autre dominicain, Hugues de Saint-Cher, depuis cardinal (1244), et exécuté sous sa direction par cinq cents de ses frères de la maison de la rue Saint-Jacques à Paris : je veux parler des *Concordances* de la Bible, appelées du

1. Voy. les notices sur Albert le Grand et sur saint Thomas. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 362 et 238.

2. Voy. la notice sur saint Bonaventure, *ibid.*, p. 266. Nous reviendrons sur Roger Bacon.

3. Sur les théories si élevées et si solides de saint Thomas, en théologie, en philosophie, en morale et en politique, renfermées dans la *Somme*, voy. le savant ouvrage de M. Jourdain, *la Philosophie de saint Thomas*.

lieu où elles se rédigèrent, *Concordantiæ sancti Jacobi*. Étienne Langton, chanoine de Notre-Dame et professeur de l'université de Paris avant d'être archevêque de Cantorbéry, avait, dit-on, eu le premier la pensée de diviser la Bible en chapitres. Ces répertoires, entrepris pendant que Hugues de Saint-Cher était prieur de la maison de Saint-Jacques (1230-1236), améliorés vingt ou trente ans plus tard (1260) avec le concours d'autres dominicains anglais, invitaient à un travail de comparaison qui rendait l'étude de la Bible plus facile[1]. C'était offrir à la théologie le moyen de dominer la scolastique qui menaçait de l'absorber.

Saint Louis ne fut pas étranger au grand mouvement qui se produisait dans ces études. On a vu comme il avait aidé de son argent les écoles, et la faveur qu'il témoignait en particulier aux franciscains et aux dominicains. Lui-même avait été imbu de bonne heure de ce qui s'enseignait dans les écoles. Il n'est pas nécessaire de dire qu'il savait le latin : il le savait assez pour le traduire couramment en français, à mesure qu'il lisait un texte, afin d'en faire profiter ceux de ses familiers qui ne l'auraient pas compris[2]. Il cherchait à répandre l'instruction par tout moyen. Il multiplia les livres[3]; et il ne fit pas seulement copier[4], il fit traduire plusieurs parties des

1. Voy. Daunou, *Hist. littér.*, t. XVI, p. 70, et la notice qu'il a consacrée à Hugues de Saint-Cher, *ibid.*, t. XIX, p. 38 et suiv.
2. Geoffroi de Beaulieu, ch. XXIII, *Hist. de France*, t. XX, p. 15.
3. Daunou, *ibid.*, t. XVI, p. 34.
4. Sur la part considérable de tous les ordres religieux, tant

Écritures et des saints Pères : c'était fournir à la théologie les moyens de maintenir sa place dans la lutte qui pourrait toujours se renouveler; et lui-même, sans se permettre de faire la leçon à personne, semblait marquer par son exemple la voie où il eût été bon de s'engager de préférence : « Il ne faisait point volontiers sa lecture, dit un de ses plus anciens historiens dans les écrits des maîtres, mais dans les livres des saints Pères, authentiques et approuvés[1]. » Entre les Pères, saint Augustin, au rapport du même historien et de l'anonyme de Saint-Denys, était, après les Saintes Écritures, celui qu'il lisait le plus assidûment[2].

III

Le droit et la médecine.

La théologie et la philosophie appartenaient à l'enseignement de l'Église, et s'il y avait partage et différend à ce sujet, ce n'était qu'entre gens d'Église, nous venons de le voir. Il en devait être autrement du droit et de la médecine : et cependant l'Église ne laissa pas que d'y prendre part.

anciens que nouveaux, à l'œuvre si méritoire de la copie des livres, voy. V. Leclerc, *Hist. littér.*, t. XXIV, p. 282.

1. Geoffroi de Beaulieu, ch. XXIII, *Hist. de France*, t. XX, p. 15.
2. *Ibid.* et p. 47.

Le droit, il est vrai, relevait d'elle pour une moitié. On distinguait le droit canon et le droit civil. Le droit canon comprenait les textes de l'Écriture, les décisions des papes et des conciles. Ces décisions avaient été réunies en un corps au milieu du douzième siècle par Gratien; mais d'autres décisions avaient suivi, émanant des mêmes sources, ayant la même autorité, et elles étaient nombreuses. Le treizième siècle en effet a compté trois conciles généraux, un de Latran (1215), deux de Lyon (1245 et 1274), et des papes d'une activité puissante dans l'Église, depuis Innocent III jusqu'à Boniface VIII. Dès 1234, Grégoire IX confia donc à Raymond de Penafort le soin de réunir ces décisions à l'ancien Décret. Le recueil eut alors cinq livres jusqu'au jour où Boniface VIII y fit ajouter un nouveau supplément, un sixième livre, le *sexte*[1].

Voilà quel fut le corps du droit canon au treizième siècle. Cette étude fleurit surtout en Italie; elle fut aussi cultivée en France et suscita un canoniste célèbre, Guillaume Durand, évêque de Mende, qui publia un *Speculum juris*. Mais le droit civil n'eut pas moins d'éclat. Il se présentait sous une double forme et se partageait à peu près les deux régions de la France : 1° le droit écrit, non le droit romain comme nous le connaissons, mais le droit du Code théodosien, tel qu'il avait passé dans les codes gothiques :

1. Daunou, *Hist. littér.*, t. XVI, p. 74 et suiv.

il dominait dans les pays où avaient régné les Goths, c'est-à-dire au sud de la Loire; et 2° le droit coutumier qui dominait au nord : droit provincial, local même, divers selon les provinces ou les lieux, mais dont les espèces différentes s'appuyaient pourtant de principes communs. On commençait à s'en apercevoir à mesure que se rédigeaient les coutumes; et cette part commune allait se grossissant chaque jour par les emprunts forcés que la justice locale devait faire aux ordonnances des rois, par la jurisprudence qui s'établissait à l'aide des tribunaux d'appel, et par l'influence du droit écrit, du vrai droit romain qui commençait à s'enseigner avec les recueils de Justinien importés d'Italie.

Le droit canon pourrait paraître en rivalité directe avec le droit civil, et l'on serait tenté d'attribuer à un sentiment de jalousie la défense faite aux religieux par les conciles et par les papes de se livrer à l'étude du droit civil, comme aussi la bulle d'Honorius III qui en interdisait, d'une manière plus générale, l'enseignement à Paris[1]. Ce serait une erreur. Le droit canon, sur les points où il touchait au droit civil, faisait le plus souvent revivre les principes les plus sages du droit écrit, et si les papes interdisaient

1. Concile de Reims, 1131; concile de Latran, 1139; conciles de Montpellier, 1162, et de Tours, 1163. Labbe, *Conc.*, t. X, col. 984, 1004, 1410 et 1422; bulles d'Alexandre III (1180); d'Honorius III (1219). Voy. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, ch. XXI, p. 137, t. III, p. 262 de la traduction de M. Ch. Guenoux, et F. Faure, t. II, p. 408.

l'étude du droit civil aux religieux, c'est qu'ils trouvaient que leur profession les appelait à d'autres soins[1]. S'ils en défendirent l'enseignement à Paris, c'était pour réserver Paris à des études plus hautes[2] : car cet enseignement, interdit à Paris, était avec l'approbation et la faveur des papes établi à Montpellier, à Orléans, à Angers.

La faveur de saint Louis ne lui fut pas moins acquise; il suffit de se rappeler ce qui a été dit au chapitre précédent, pour reconnaître, ici encore, son heureuse influence. Ses réformes dans la législation, sa sollicitude pour la bonne administration de la justice, les règles prescrites à ses baillis

1. « Firmiter interdicimus ne Parisius, vel in civitatibus seu aliis locis vicinis quisquam docere vel audire jus civile præsumat. Et qui contra fecerit non solum a causarum patrociniis excludatur, verum etiam per episcopum loci excommunicationis vinculo innodetur. » (*Decretal. Gregor.*, l. V, tit. XXIII, c. 28. Cf. Du Boulay, *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. III, p. 96 ; Daunou, *Hist. littér.*, t. XVI, p. 83 ; Savigny, *l. l.*, § 138, p. 254.)

2. « Ut plenius sacræ paginæ insistatur. » (*Decret.*, *ibid.*) — Le pape se fondait aussi sur ce que cette étude y était moins nécessaire, le pays n'étant pas régi par le droit écrit. Néanmoins la lettre d'Innocent IV (1254), en renouvelant l'interdiction faite par Honorius, lui avait donné une portée générale. Il voulait supprimer l'étude du droit romain pour tous, en France, en Angleterre, en Écosse, en Espagne, en Hongrie. Il paraissait craindre que les lois impériales ne prévalussent sur les coutumes des différents pays, et il invitait les princes chrétiens à seconder ses vues. Mais les coutumes des pays étaient capables de se défendre par elles-mêmes, et l'enseignement du droit écrit subsista sans que les princes ni le pape eussent à en souffrir. (Voy. ci-dessus, p. 181, et les auteurs cités en note. Voy. aussi ce que nous avons dit des légistes à propos de l'organisation judiciaire, p. 169 et suiv.)

et les attributions réservées à sa cour, assuraient de plus en plus l'empire du droit. Aussi vit-on sortir de l'administration, et l'on pourrait dire de l'école de saint Louis, des hommes qui commencent à marquer une place honorable au nom français dans la jurisprudence : les de Fontaines, les Beaumanoir.

Quant à la médecine, il eût été plus naturel qu'elle fût une science séculière. Il faut remarquer cependant que, comme la philosophie, c'était une science enseignée dans les livres, empruntée aux anciens, Hippocrate, Galien, Paul d'Égine, et transmise par les Arabes Avicenne et Rhazès, en Orient, Avenzoar et Averroès en Espagne. A ce double titre elle se trouvait dans le domaine de ceux qui avaient la science des livres, et c'était le clergé. Mais avant de se former par la science, elle était née de la pratique; elle était née dans les couvents. L'hospitalité qu'on y donnait aux voyageurs mettait souvent les moines dans la nécessité de soigner les malades. Les bénédictins sont les premiers qui établirent des écoles de médecine, l'une au mont Cassin, au berceau de leur ordre; l'autre à Salerne, et l'école de Salerne était, dit-on, célèbre dès le huitième siècle : les moines des divers monastères y venaient étudier. Mais ce ne fut que vers le onzième siècle que l'enseignement parut y prendre un caractère scientifique, et ce furent les Croisades qui en répandirent la réputation en Occident. Au douzième siècle, la médecine s'enseignait à Paris, à Montpellier, école

déjà fort renommée. C'étaient encore des écoles cléricales. Dans un règlement de 1220 qui confère à l'école de Montpellier les mêmes priviléges qu'à l'université de Paris, ceux qui en font partie obtiennent, en qualité de clercs, de n'être soumis qu'à l'évêque de Maguelonne[1].

Parmi les grands noms du treizième siècle, Albert le Grand, Roger Bacon sont signalés comme s'étant occupés de médecine. Au nombre de ceux qui se vouèrent plus spécialement à cet art, on cite Lanfranc de Milan, qui vint s'établir en France au temps de saint Louis, et Arnaud de Villeneuve, étranger peut-être aussi (la chose est contestée), mais dans tous les cas, d'une province rattachée par plus d'un lien au midi de la France (la Catalogne) : il enseigna avec éclat à Montpellier et à Paris[2].

Ce n'était pas seulement l'étude, c'est la pratique de la médecine qui attira le clergé, et cela se comprend encore. La médecine ne vaut que par la charité et le dévouement de celui qui l'exerce. Il faut braver la vue de ce qui répugne le plus à la nature. Il faut savoir s'exposer à la contagion et à la mort : ce qui

1. Voy. Sprengel, *Hist. de la médecine*, trad. de l'allemand par Jourdan, t. II, p. 354 et suiv., 393 et suiv., et Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. I, p. LXXV et 238, et t. III, p. 3 et 77.

2. Pouchet, *Hist. des sciences naturelles au moyen âge*, p. 520 et suiv. ; voy. aussi Cuvier, *Hist. des sciences naturelles depuis leur origine jusqu'à nos jours, chez tous les peuples connus*, p. 380-397 ; ouvrage qui donne d'ailleurs moins que ne promet son titre : ce sont des leçons professées au Collége de France en 1841, les questions n'y sont qu'ébauchées à grands traits.

est le devoir des religieux. Toutefois l'Église craignit encore, et non sans raison, qu'en passant du soin des malades aux études de l'art de guérir, le clergé ne se détournât de sa vocation véritable. Des papes, des conciles le lui interdirent, comme ils lui avaient interdit le droit[1] et avec une raison de plus : c'est que les devoirs de leur état ne leur permettaient pas de traiter, sans péril pour la pudeur, toute maladie et tout malade[2]. L'interdiction, du reste, ne fut pas absolue, ou du moins n'y tint-on pas rigoureusement. On compte parmi les médecins français Gilles de Corbeil, chanoine de Paris, et Rigord, moine de Saint-Denis, un des historiens de Philippe Auguste; Odon, abbé de Sainte-Geneviève, et Jean de Saint-Amand, chanoine de Tournai. Saint Louis eut pour médecin et pour chapelain en même temps Robert ou Roger de Provins, chanoine de Paris; un autre clerc, Dudes ou Dudon, le traita dans sa dernière maladie. On trouve, à ce propos, un trait touchant dans la légende. Au retour de Tunis, ce médecin, qui n'avait pu sauver le saint roi, étant tombé malade, fut guéri miraculeusement à son tombeau.

La médecine était donc encore surtout la science

1. Concile de Reims, 1131, etc.; Sprengel, *Hist. de la médecine*, t. II, p. 351; Pouchet, *Hist. des sciences naturelles du moyen âge*, p. 543; Daunou, *Hist. littér. de la France*, t. XVI, p. 98.

2. C'est par une raison analogue, sans doute, qu'Abélard voulait au contraire que l'infirmière de son couvent du Paraclet sût la médecine. L'abbé Lebeuf, *État des sciences en France depuis le roi Robert jusqu'à Philippe le Bel*, p. 193.

des clercs et des docteurs; la chirurgie, qui doit être une annexe de la pratique de la médecine, était en France abandonnée aux barbiers. Pitard, premier chirurgien de saint Louis [1], voulut relever l'état de ses confrères. Ayant obtenu du roi des priviléges, il les forma en corporation. Nul ne put y exercer qu'après avoir fait preuve de capacité, comme c'était d'ailleurs la règle dans tout autre métier; mais Pitard en voulut faire plus qu'un métier vulgaire, et en cela il fut secondé par Lanfranc de Milan [2]. Saint Louis, qui se trouve par là avoir sa part dans cette réforme, y laissa aussi une trace de son esprit de charité. Les priviléges qu'il accorda aux chirurgiens leur furent donnés à la condition de soigner gratuitement les pauvres malades incurables qui venaient se réfugier dans les charniers ou ossuaires établis auprès des diverses églises de Paris [3]. Le roi qui pansait de ses propres mains les plaies les plus hideuses, le mal le plus rebutant, la lèpre, avait bien le droit de réclamer des chirurgiens un dévouement dont il leur donnait lui-même l'exemple.

1. Par une lettre datée du camp, devant Joppé (août 1252), saint Louis accorde à Pierre de Soissons, un autre de ses chirurgiens, vingt livres parisis de rente, pour lui et ses enfants, sur la prévôté de Laon, en récompense de ses services. (*Layettes du trésor des Chartes*, t. III, nº 4022.)

2. Daunou, *l. l.*, p. 96.

3. Quesnay, *Histoire de l'origine et des progrès de la chirurgie en France;* P. Dujardin et Peyrilhe, *Histoire de la chirurgie depuis son origine jusqu'à nos jours*, cités par Pouchet, *l. l.*, p. 545-546.

On s'étonnera moins de l'état d'ignorance où croupissaient les chirurgiens et du peu de progrès que faisait la médecine, si l'on veut se rappeler que l'anatomie était en quelque sorte proscrite, que l'art d'Hippocrate et de Galien s'apprenait uniquement dans les traductions de leurs livres, ou sur les traces des Arabes qui, les premiers, les avaient traduits et commentés. Mais pour l'anatomie, l'antiquité et les Arabes n'avaient guère fait davantage. Le respect religieux des morts avait toujours empêché de chercher dans leurs dépouilles les secrets les plus utiles à la vie. Galien n'avait disséqué que des singes; c'est sur un squelette mis au jour par l'éboulement d'un tombeau qu'Abdallatif avait pu faire des observations propres à redresser les erreurs de ce dernier auteur; et le christianisme n'avait pas pour les morts un culte moins sacré que la religion des païens ou des Arabes. C'est au treizième siècle que l'intérêt de la science fit pour la première fois violence à ce sentiment, et (on ne s'en étonnera pas) il en faut faire honneur non à saint Louis, mais à Frédéric II. Sur les instances de son médecin, l'empereur établit une chaire où l'anatomie humaine devait être enseignée tous les cinq ans[1].

1. Pouchet, *l. l.*, p. 572.

IV

Chimie et sciences naturelles.

La préparation des remèdes était intimement liée à la science qui en prescrit l'usage. Les anciens en avaient indiqué les recettes dans les ouvrages de Dioscoride et de Galien. Les Arabes ne s'étaient pas bornés à les commenter : ils y avaient ajouté beaucoup par leurs observations personnelles et par leur pratique[1]. On peut citer pour le treizième siècle le dictionnaire d'Ibn-Beithar[2] qui mourut au Caire l'année même où saint Louis partait pour son expédition d'Égypte (1248). Nos médecins étudiaient la pharmacie dans la traduction de ces livres et la pratiquaient encore par eux-mêmes. Il n'y a point trace d'apothicaire dans le livre des métiers d'Étienne Boileau. Ce fut encore ici Frédéric II qui prit l'initiative. Il défendit d'ouvrir une officine avant d'avoir subi un examen devant des médecins[3].

La pharmacie touche à la chimie : les deux sciences peuvent s'emprunter l'une à l'autre et se prêter leurs

1. Cuvier, *l. l.*, p. 384.

2. Ce dictionnaire, traduit par M. le Dr Leclerc, va paraître dans le recueil des *Notices et extraits de manuscrits*, publié par l'Académie des inscriptions et belles lettres, t. XXIII, 1re partie.

3. Pouchet, *l. l.*, p. 565 et suiv.

procédés. L'une comme l'autre pourrait prétendre à une haute antiquité. Les produits chimiques ont devancé de longtemps la chimie. On a su extraire les métaux du minerai, ou mélanger les corps, avant de se rendre compte théoriquement de leurs combinaisons. Les Phéniciens et les Égyptiens pour les émaux et les verres colorés, les Chinois pour la porcelaine, étaient arrivés à une perfection qui n'a guère été surpassée de nos jours[1]. Ici encore les Arabes au moyen âge ont précédé les populations de l'Occident, et laissé la trace de leur passage dans plusieurs des noms qui sont restés aux instruments ou aux produits de ce genre de travail (alambic, alcool, etc.). Mais la chimie au moyen âge, et un peu sous leur direction, fut particulièrement l'alchimie, science audacieuse qui ne voulait pas seulement pénétrer dans les secrets de la nature, mais lui dérober ses procédés et aider à son œuvre. On croyait que l'objet du travail souterrain de la nature était ce qu'on regardait comme le plus précieux métal, l'or; que l'or était en germe dans tous les métaux; qu'il ne s'agissait que de le dégager des impuretés qui l'empêchaient de se produire. Le but de l'alchimie était de l'en tirer et de trouver l'agent qui pourrait y servir : c'était la pierre philosophale, *lapis philosophorum*[2]. De là des

1. Dumas, *Leçons sur la philosophie chimique* (1836), 1re leçon, p. 6.

2. Par le mot *pierre* on n'entendait pas nécessairement une matière solide. On cherchait la pierre philosophale par la voie

efforts passionnés qui eurent au moins pour résultat de faire entrer la science, par la voie de manipulations sans fin, dans le champ de l'expérimentation; mais de là aussi ces élucubrations théoriques qui l'entraînaient dans les sphères du mysticisme, du panthéisme, et finirent même par précipiter quelques esprits dans les folies des sciences occultes.

La science de la nature ne se réduisait pas aux recherches de l'alchimie : elle avait eu dans l'antiquité pour maître Aristote, et Aristote était resté le maître du moyen âge. C'est à la lumière de ce grand esprit que les Arabes avaient cultivé les diverses branches de l'histoire naturelle; c'est à son école que se formèrent aussi en cette matière les docteurs chrétiens. Tous les grands noms de la philosophie au treizième siècle ont leur place dans la série des naturalistes. Au premier rang, Albert le Grand dont les œuvres forment un immense commentaire de celles du philosophe de Stagyre et de son disciple arabe Avicenne, commentaire enrichi des emprunts qu'il avait pu faire aux savants d'un temps postérieur et des notions nouvelles dues à ses propres recherches. La zoologie, la botanique, la minéralogie, la physique lui sont redevables à ces titres. Partant de l'homme dans l'étude des animaux, il a reconnu la stabilité des espèces; il a touché à l'anatomie végétale, visité les mines, traité de la physique du globe, parlé

humide comme par le feu. Voy. Dumas, *Leçons sur la philosophie chimique*, 1re leçon, p. 30.

des eaux thermales, de l'aimant, de la boussole, mis la main aussi à l'alchimie. Saint Thomas d'Aquin, plus puissant comme philosophe, est moins complet comme savant. Il a traité aussi de la physique, de la météorologie, mais est resté étranger à l'étude des animaux; en outre, il a moins donné à l'observation qu'à la théorie : la science est chez lui plus volontiers abstraite que pratique et expérimentale. Il en est autrement du troisième des grands noms de la science encyclopédique au treizième siècle, Roger Bacon.

Roger Bacon avait peut-être fait plus que personne pour les progrès de la science puisée dans les livres. Il avait proclamé la nécessité de l'alliance des sciences et des lettres, recommandé l'étude des langues de l'antiquité et des langues de l'Orient, et, prêchant d'exemple, il avait appris le grec, l'hébreu, l'arabe: moyen de pénétrer dans l'enseignement des auteurs orientaux, sans le secours trompeur des traductions. Mais en même temps il avait insisté sur l'étude des sciences en elles-mêmes et mis l'autorité de l'expérience au-dessus de tout. Sa méthode, trois siècles avant son homonyme François Bacon, aurait pu renouveler la science, et l'on sait ce qu'il en tira par lui-même. Il donne (il l'avait pu apprendre des Arabes qui le tenaient des Orientaux) le secret de la composition de la poudre à canon; il parle des verres grossissants et des ponts suspendus; il prédit que les voitures pourront marcher sans chevaux, que l'homme saura se diriger dans les airs, etc., prédictions plus

inspirées, il est vrai, par l'imagination que fondées sur la théorie et le calcul : car dans sa fougue il dépassait les limites marquées par les dogmes tout aussi bien que celles où s'arrêtait l'expérimentation. On sait aussi ce que la hardiesse de cette imagination lui valut. Entré assez tard dans l'ordre des franciscains (vers 1257), il alarma ses supérieurs et par la nouveauté de ses aperçus et, il faut le dire, par la témérité de plusieurs assertions en théologie comme dans le reste. L'ordre des franciscains s'était vu compromis naguère par son général Jean de Parme, auteur de l'*Introduction à l'Évangile éternel*. Roger Bacon trouva pourtant un protecteur éclairé dans le pape Clément IV à qui il adressa ses principaux ouvrages, l'*Opus majus* (1267), et dans la même année l'*Opus minus* et l'*Opus tertium*. La mort de Clément IV (1268) le laissa sans appui, exposé aux défiances et aux appréhensions de son ordre. Condamné à la prison en 1278, il y resta environ quatorze ans, sans livres, sans instruments de travail. Il n'en sortit que pour mourir deux ans après (1294)[1].

1. Sur Roger Bacon, voy. la thèse de M. Ém. Charles : *Roger Bacon, sa vie, ses ouvrages, ses doctrines*, d'après des textes inédits ; et les rectifications que M. Jourdain a proposées en quelques points de sa biographie par une communication lue à l'Académie des inscriptions et insérée aux Comptes rendus des séances (année 1873). Il y émet l'opinion que la naissance de Roger Bacon pourrait être reculée de 1214 à 1210. Était-il Anglais ? On le dit généralement et la chose est probable, mais néanmoins il ne serait pas impossible qu'il fût Normand ou de famille normande. Roger Bacon étudia à Oxford. Il habita la

Saint Louis n'existait plus lorsque cette persécution atteignit Roger Bacon; et quant aux deux autres docteurs, Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin, s'il contribua au développement de leurs travaux ce fut uniquement par la protection générale qu'il donnait à l'Université, par la faveur qu'il témoignait en particulier aux dominicains et la considération qu'il avait pour eux-mêmes. On se rappelle ce qui est raconté du saint roi et du saint docteur. Un jour que saint Thomas dînait à la table de saint Louis, il s'arrêta, et, frappant sur la table : « Je tiens, s'écria-t-il, un argument décisif contre les manichéens; » et le roi, loin de s'en fâcher comme d'un manque de respect, fit apporter aussitôt tout ce qu'il lui fallait pour l'écrire, de peur qu'il ne sortît de sa mémoire. Quoi qu'il en soit de l'anecdote, au fond, elle peint au naturel saint Thomas et saint Louis. Mais il y a un autre dominicain que le saint roi aida plus spécialement et dont il encouragea les travaux, c'est Vincent de Beauvais. Saint Louis mit à sa disposition les livres qu'il avait réunis et fait copier, et ce fut grâce à ce concours que le savant religieux composa son grand ouvrage : *Bibliotheca mundi* ou *Speculum generale*, divisé en trois parties : le *Miroir naturel*, comprenant la description de la

France dès 1247, peut-être même auparavant, jusqu'en 1267 et probablement au delà. C'est en France qu'il fit ses principaux ouvrages. C'est probablement en France qu'il fut condamné en 1278, par le général des franciscains, Jérôme d'Ascoli.

nature, vaste traité d'histoire naturelle où se rencontre tout ce que l'on savait en ce temps-là; le *Miroir doctrinal*, complément du précédent, où se trouvaient, avec la théologie et la philosophie, la grammaire, la physique, la politique, le droit, la médecine; et le *Miroir historial*, où il expose l'histoire générale jusqu'au jour où il écrit (vers 1250). A ce volumineux recueil se trouve jointe une quatrième partie, le *Miroir moral;* mais l'authenticité en est justement contestée[1].

V

Éloquence sacrée. — Histoire et géographie.

On a vu le rôle de l'Église à tous les degrés de l'enseignement et jusque dans les sciences qui lui étaient moins naturellement dévolues, comme le droit

1. Sur Vincent de Beauvais, voy. l'*Hist. littér. de la France*, t. XVIII, p. 449. Sa vie et ses ouvrages ont fait l'objet d'un mémoire de M. Boutaric, couronné en 1863 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. L'auteur rappelle que l'ouvrage de Vincent de Beauvais formait d'abord dans son immensité un seul tout : c'était trop long ; on l'invita à le réduire. Il l'abrégea en cent cinquante pages ; c'était trop court. On ne pouvait pas se priver des résultats d'une si vaste érudition. Pour tout concilier on lui permit de publier l'ouvrage primitif en le partageant en trois parties : *Speculum historiale; Speculum doctrinale; Speculum naturale*, à la condition que chaque partie fût précédée d'un résumé des deux autres, afin que les trois pussent être acquises séparément. C'est sous cette forme qu'il nous est resté.

et la médecine, sciences où du reste elle voulut elle-même restreindre sa part en favorisant, par l'interdiction qu'elle en fit aux clercs, celle qu'y prirent les étrangers. Les lettres étaient plus régulièrement dans son apanage comme filles de l'antiquité dont elle était l'héritière.

Elle seule pouvait prétendre à l'éloquence. Le barreau vient à peine de succéder au champ clos du combat judiciaire. La tribune sera des siècles avant de se relever. La chaire seule est debout [1].

Le clergé tant régulier que séculier y a paru avec honneur. Nous n'y trouvons plus saint Bernard ni Pierre le Vénérable, mais pourtant il y a des noms dignes encore d'être cités :

Parmi les prélats, Jacques de Vitry, cardinal évêque de Tusculum, l'historien des chrétiens d'Orient, et le prédicateur de la cinquième croisade; Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris de 1228 à 1249 [2], qui, au contraire, avait voulu détourner saint Louis de prendre la croix : bien que le saint roi ne l'ait point écouté en cette occasion, il estimait fort son grand sens, comme le prouve l'anecdote rapportée par

1. Voy. sur cette matière un ouvrage spécial fait sur des documents la plupart inédits : Lecoy de la Marche, *la Chaire française au moyen âge*, ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Paris, 1868.

2. Sur l'élection de Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, des détails très-curieux nous ont été conservés par une lettre de Grégoire IX, du 8 avril 1228, publiée par M. Hauréau dans le recueil des *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXI, 2e partie, p. 206.

Joinville[1]; Philippe Berruyer, évêque d'Orléans, puis archevêque de Bourges (1222-1260); Eudes de Châteauroux, qui fut, après Jacques de Vitry, évêque de Tusculum, et accompagna, comme légat du saint-siége, saint Louis en Égypte. Un prédicateur de croisade moins élevé en dignité que Jacques de Vitry, mais plus fameux par son éloquence, c'est Foulques, curé de Neuilly; mais il appartient plutôt au douzième siècle, et c'est Jacques de Vitry qui s'est fait l'historien de sa prédication. Parmi les sermonaires du règne de saint Louis appartenant au clergé séculier, rappelons encore son chapelain Robert de Sorbon dont nous avons parlé plus haut, et Pierre de Limoges qui a fait un recueil des sermons de son temps, au moins de 1260 à 1273, pour offrir aux prédicateurs des exemples de composition oratoire[2].

Les anciens ordres religieux, l'ordre de Cluny, l'ordre de Cîteaux, n'avaient pas déserté la voie où saint Bernard avait brillé d'un si grand éclat. Parmi les prédicateurs de l'ordre de Cîteaux, il faut nommer un trouvère, Hélinand, qui avait eu grand succès par ses chants à la cour de Philippe Auguste, et qui, se dérobant à cette gloire du monde, avait fini par s'enfermer dans l'abbaye de Froidmont en Beauvoisis où il mourut en 1237[3]. Mais ce sont les deux

1. Joinville, ch. XIV, et ci-après, p. 475.
2. Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 69-104.
3. Voy. sa notice, par dom Brial, dans l'*Histoire littéraire*, t. XVIII, p. 87.

ordres nouveaux fondés par saint François et par saint Dominique qui fournirent les plus dignes successeurs au grand prédicateur du douzième siècle. On sait quel entraînement il y avait dans la parole de saint François, quelle force dans celle de saint Dominique. L'ordre de Saint-Dominique était tout spécialement voué à la prédication (*les Frères prêcheurs*) ; et il produisit dès le début non-seulement de grands orateurs sacrés comme Matthieu de France, Réginald, Jourdan de Saxe, etc., mais des livres destinés à former et à guider les prédicateurs, comme le traité d'Étienne de Bourbon dont le mérite a été récemment mis en lumière[1]. Toute la première moitié du treizième siècle, depuis la fondation des deux ordres, fut remuée par leur prédication : on y sent la puissance du souffle qui les a inspirés à l'origine. Mais un grand changement se manifeste, dit le jeune savant que nous avons cité, « le jour où ces religieux pénètrent dans les écoles, s'adonnent à l'étude passionnée d'Aristote, et, d'orateurs populaires, se font dialecticiens savants. A partir de 1260 surtout l'art oratoire suit la pente qui entraîne tous les esprits vers la subtilité ou l'affectation des scotistes. Les procédés mécaniques remplacent plus fréquemment l'inspiration. Dans les sermons aux clercs, la science devient obscure; dans les sermons aux fidèles,

1. *Tractatus de diversis materiis prædicabilibus ordinatis et distinctis in septem partes, secundum septem dona Spiritus sancti.* Voy. Lecoy de la Marche, *l. l.*, p. 106.

la familiarité devient triviale. En un mot, on voit apparaître les symptômes d'une décadence qui se manifestera sur plus d'un point et qui se développera dans les siècles suivants[1]. »

De grands noms soutiennent d'ailleurs encore la réputation de la chaire dans la deuxième moitié du règne de saint Louis : ce sont ceux des grands docteurs qui ont alors illustré l'Église : Albert le Grand, saint Thomas d'Aquin, dont les sermons, pleins de science, sont malheureusement gâtés par les subtilités de la scolastique[2]; saint Bonaventure, dont la parole plus dégagée des liens de l'école a des accents qui partent du cœur et nous révèlent le docteur séraphique[3]. Ajoutez des traités où l'on retrouve, sous des formes nouvelles et avec de nouveaux exemples, la pensée qui avait inspiré ceux de Jacques de Vitry

1. Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 14.

2. Victor Leclerc a cité pour exemple un sermon de saint Thomas, où, prêchant sur le verset *ascendens in naviculam*, il tire du seul mot *navicula* tout son discours. « Cette barque signifie la sainteté de la vie par trois raisons : la matière, la forme, la fin. Dans la matière vous avez le bois, le fer, le chanvre, le goudron : le *bois*, c'est la justice, à cause de ces mots : *Benedictum lignum per quod fit justitia;* le *fer*, c'est la force; le *chanvre*, c'est la tempérance, parce que la charpie sert à panser les blessures, entre autres la blessure de la concupiscence charnelle; le *goudron*, c'est la charité, qui lie et rapproche les âmes. » Mêmes déductions sur la *forme*, sur la *fin*, et c'est tout le sermon. (*Hist. littér.*, t. XXIV, p. 363.)

3. Une nouvelle édition des œuvres de saint Bonaventure, préparée par le R. P. Fidèle da Fanna, doit contenir un certain nombre de sermons inédits, prêchés à Paris ou aux environs devant saint Louis, le roi de Navarre, etc.

et d'Étienne de Bourbon, comme le traité *de Eruditione prædicatorum* de Humbert de Romans qui entra dans l'ordre de Saint-Dominique en 1224 et en fut général trente ans plus tard[1]. Dans ce genre de travaux on arrive bien vite (on y était arrivé dès la fin du treizième siècle) aux répertoires et aux manuels, c'est-à-dire à la suppression de l'inspiration personnelle ou, en d'autres termes, du principe même de l'éloquence.

Nous renvoyons au livre de M. Lecoy de la Marche pour tout ce qui regarde la prédication, si je puis dire, en exercice : le temps ordinaire des sermons, le lieu d'où l'on prêchait, la composition des auditoires, leur tenue dans les églises ou au dehors, quand, par exception, la prédication avait lieu hors de l'église : ce qui fut défendu plus tard. Nous ne voulons plus que nous arrêter sur un point qui a été fort débattu, et que le jeune auteur nous paraît avoir résolu avec sa lucidité ordinaire : c'est la question de savoir en quelle langue on prêchait. Si l'on s'en tient aux apparences, je veux dire au texte des sermons qui nous sont restés, on est tenté de répondre que c'était le plus généralement en latin, et tout au plus que la langue vulgaire se mêlait au latin, comme dans ce qu'on appelle le langage macaronique; mais, d'autre part, il serait bien étrange qu'un sermon qui est fait pour être entendu de ceux qui l'écoutent fût prêché en une langue que l'auditoire n'entendrait pas. M. Lecoy de la Marche a donc posé cette double thèse :

1. Lecoy de la Marche, p. 124; cf. p. 303 et suiv.

« Tous les sermons adressés aux fidèles, même ceux qui sont écrits en latin, étaient prêchés entièrement en français ; seuls les sermons adressés à des clercs étaient ordinairement prêchés en latin ; »

et il l'a prouvé non-seulement pour le treizième siècle, mais pour les temps antérieurs en remontant jusqu'au dixième siècle.

Les sermons écrits étaient ou des canevas rédigés pour la prédication, ou des reproductions plus ou moins complètes de ce qui avait été dit. Dans l'un et l'autre cas, cette écriture était ou pour l'orateur lui-même, ou pour les prédicateurs à la disposition desquels on voulait mettre les sermons, et l'on comprend qu'elle ait été en latin. Ainsi, Maurice de Sully, évêque de Paris à la fin du douzième siècle, avait laissé un recueil de sermons pour l'usage des clercs de son diocèse : ces sermons sont écrits en latin, mais il est dit qu'ils doivent être prononcés en français. *Expliciunt sermones Mauricii, episcopi Parisiensis.*... DICENDI IN GALLICO IDIOMATE[1].

Quand des mots français sont joints au latin, c'est le plus souvent pour mieux indiquer de quelle manière la pensée doit être rendue dans l'acte même de la prédication ; quand des textes latins se rencontrent dans un sermon écrit déjà en français (car il y en a).

1. Lecoy de la Marche, p. 225. Ce recueil fut aussi mis en français ; mais M. Lecoy de la Marche a montré par divers rapprochements que le texte même français ne doit pas être pris pour la lettre des sermons tels qu'ils avaient été prononcés (*Ibid.*, p. 226 et suiv.)

ce sont le plus souvent les textes à développer, ainsi qu'il arrive dans le cours des sermons prêchés aujourd'hui encore. Du reste le fait de la prédication en langue vulgaire est établi pour les douzième et treizième siècles par des textes formels de plus en plus nombreux. Ils ne font que confirmer ce que la simple vraisemblance devait mettre hors de doute[1]. Mais l'original français se trahit plus d'une fois en diverses manières. M. Lecoy de la Marche a cité Gilles d'Orléans qui commence une de ses allocutions par ces mots : *Omissis latinis verbis procedamus ad sermonem;* et le texte du sermon qui suit est en latin. Quelquefois la traduction d'une parole de l'Écriture en français est annoncée, et la traduction elle-même est latine; bien souvent des proverbes n'ont plus, dans le latin qui les reproduit, ni de sel ni de sens[2].

On trouve pourtant et des phrases françaises dans les sermons latins, et des phrases latines dans ceux des sermons qui ont été reproduits en français. Ce sont parfois les textes allégués à l'appui de l'exhortation même; car cela se voit même pour le français, par exemple le curieux commentaire de la chanson :

Belle Aolliz mains (*le matin*) se leva.

Quand le mélange se fait capricieusement et sans ordre, on y a vu avec raison le fait, ou du prédica-

1. Voy. *ibid.*, p. 232 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 236.

teur lui-même qui, dans un canevas rapide, veut à l'avance fixer sa pensée en français, ou du clerc qui dans une reproduction, même faite à loisir, n'a pas su la rendre en latin; on y peut voir aussi le plus souvent l'intention de l'auteur qui, dans des sermons destinés à l'usage des autres, a voulu sur plusieurs points leur épargner le travail de la traduction[1].

L'éloquence était donc l'apanage de l'Église seule. Quant à l'histoire, c'était elle encore qui, au treizième siècle, la continuait dans ses chroniques, reprenant en général le cours des événements au commencement du monde, pour le suivre, sans grand souci de la chronologie ni des règles de la critique, jusqu'au jour où écrivait le rédacteur. Mais pourtant l'histoire avait pris déjà un caractère plus personnel, plus animé chez les historiens des croisades au douzième siècle. Les historiens de la première : Tudebode ou Tuebœuf, Raymond d'Agiles, Foucher de Chartres, Raoul de Caen, Robert le moine, Baudry, Albert d'Aix, sont comme inspirés en plus d'un passage par les événements dont ils ont été les témoins ou qu'ils ont appris de la bouche des principaux acteurs. On trouve encore une composition bien ordonnée dans Guillaume de Tyr, qui écrit d'après eux; et Jacques de Vitry, au siècle suivant, s'il n'a plus que des désastres à raconter, s'en prend au relâchement des mœurs, et trouve pour les flétrir des accents indi-

1. *Ibid.* p. 240 et suiv.

gnés[1]. Il y a aussi une appréciation bien sentie des événements avec une information personnelle fort intelligente dans l'histoire où le moine Rigord, que nous avons nommé tout à l'heure comme médecin, raconte les vingt-huit premières années de Philippe Auguste[2] : récit continué par Guillaume le Breton, qui ensuite, reprit le règne entier pour le faire rentrer dans le cadre d'un poëme, comme nous le verrons plus loin. Il y a un vif sentiment de la lutte engagée dans les historiens de la croisade des Albigeois, Pierre de Vaux-Cernay, Guillaume de Puy-Laurens. Il y a de la passion et quelquefois la verve d'un pamphlétaire (mais cela détruit l'autorité de l'historien) dans l'histoire de Matthieu Paris qui, par le sujet, n'intéresse pas moins la France que l'Angleterre. Le présent livre a pu faire apprécier les historiens de saint Louis. On a vu en particulier avec quel amour Guillaume de Chartres, Geoffroi de Beaulieu, le confesseur de la reine Marguerite, Joinville, parlent du saint roi qu'ils ont vu de si près, et quel ton de sincérité en même temps inspire à leur récit le prince qui aimait la vérité par-dessus tout.

L'histoire générale n'a pas ces qualités vives des histoires particulières de saint Louis, mais elle en a d'autres. Vincent de Beauvais aidé, comme on l'a vu,

1. Jacques de Vitry, *Hist. Orient et Occid. libri tres* (Douai, 1596, in-12), et notamment sur la Terre Sainte, l. II, ch. LX-LXXI. Il y a un peu de l'exagération du sermonnaire dans l'historien. Voy. sa notice par Daunou, *Hist. littér.*, t. XIX, p. 209.

2. *Hist. littér.*, t. XVIII, p. 5-19.

des ressources que lui procura le saint roi, montre, dans la réunion et la mise en œuvre des matériaux dont il composa son *Miroir historial*, une habileté qui n'a pas été surpassée dans ce temps-là.

Mais nous avons d'autres progrès à signaler dans le travail de l'histoire au treizième siècle.

D'abord pour l'histoire écrite dans les couvents, les chroniques dont Suger a fait réunir les matériaux à Saint-Denis, laissant à ses successeurs le soin de les poursuivre de règne en règne, vont achever de prendre un caractère vraiment national en se rédigeant en français : elles seront justement appelées les Grandes chroniques de France[1]. Guillaume de Nangis nous a donné dans sa *Vie de saint Louis*, il nous offre dans celle *de Philippe III*, qui en est la suite, un des premiers échantillons de l'histoire sous cette forme[2]. Les croisades par leur nature excitaient plus que tout autre la curiosité populaire : Guillaume de Tyr sera traduit et continué en français[3].

1. Selon M. Paulin Paris, le type le plus ancien de ces chroniques françaises est une courte chronique qu'un ménestrel du comte de Poitiers traduisit du latin sous saint Louis.

2. Que la traduction de son texte latin soit de lui ou d'un autre. Voyez le savant mémoire de M. L. Delisle, sur les chroniques de Guillaume de Nangis, *Mem. de l'Acad. des inscript.*, t. XXVII, 2e partie, et celui de M. N. de Wailly, sur le *Romant* d'où Joinville a tiré plusieurs chapitres de son histoire, t. XXVIII, 2e partie et *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXV (1874), p. 217 et s.

3. Le plus ancien auteur connu qui soit entré dans cette continuation de Guillaume de Tyr, c'est Ernoul, écuyer de Balian d'Ibelin, dont la chronique a été plus usurpée que continuée par Bernard le Trésorier. Voyez M. de Mas Latrie, *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, avec un *Essai de classification des*

Ensuite, et c'est une révolution dont les croisades sont aussi l'occasion, l'histoire commence à ne plus être l'apanage exclusif de l'Église. Dans la première croisade plusieurs seigneurs avaient raconté ce qu'ils avaient vu, ce qu'ils avaient fait dans des lettres qui n'avaient pas la prétention d'ailleurs d'être de l'histoire. Au treizième siècle un pas considérable est fait dans cette voie : c'est dans la langue vulgaire que Villehardouin fera le récit, j'allais dire le poëme de la conquête de Constantinople ; et à la fin du même siècle ou plus exactement au commencement du siècle suivant, Joinville écrira pour la jeune reine de Navarre, femme du prince qui sera Louis X, une histoire de saint Louis, où l'on retrouvera, dans la langue de tout le monde, le charme de mémoires intimes et personnels joint à l'autorité d'un récit contemporain[1].

A côté de l'histoire, il faut faire une place à la légende, et nommer Thomas de Cantimpé, né à Leuze, près de Bruxelles, en 1201, religieux augustin dans le monastère de Cantimpé, non loin de Cambrai, d'où

continuateurs de Guillaume de Tyr. Ces continuations se trouvent au t. II des *Historiens occidentaux des croisades.*

1. Mentionnons à un autre titre Philippe Mousket, confondu à tort avec Philippe de Gand, surnommé *Mus*, qui fut chanoine, puis évêque de Tournai : il a fait une chronique non-seulement en français, mais en vers français. (Voy. *Histor. de France*, t. XXII, p. 35). Daunou peut le railler comme poëte (*Hist. litt.*, t. XVI, p. 132 et 221); mais il n'est pas sans intérêt comme historien quand il est sorti de la période qui commence à l'enlèvement d'Hélène et se continue par l'établissement de Francion, fils d'Hector, dans les Gaules, pour finir avec la chronique de Turpin. Il ne faut juger du mérite de ces auteurs que pour les événements dont ils sont contemporains.

il tire son nom, puis dominicain et disciple d'Albert le Grand. Il appartient aussi à l'histoire par la vie de plusieurs saints du temps dont il a recueilli les actes[1].

La géographie comme l'histoire devait avoir aussi une crise heureuse au temps de saint Louis. Reléguée dans l'école, enfermée dans les couvents, elle reste, on le peut dire, au-dessous de la science. Les notions qu'en avaient transmises les anciens ont plus perdu que gagné à ces études solitaires. On en revient (Alain de Lille fait exception) à croire que la terre est carrée. Gervais de Tilbury, maréchal du royaume d'Arles, dans un écrit destiné, par son titre, à charmer les loisirs de l'empereur Othon IV (*De otiis imperialibus*), disait : « Pour nous, nous plaçons le monde carré au milieu des mers[2]. » De la géographie des anciens, ce sont les Arabes qui avaient recueilli la partie positive; les fables avaient surtout fait fortune en Occident. Gautier de Metz, dans son *Image du monde*, déjà cité, se prodigue en descriptions merveilleuses; et quand l'exposition était si imparfaite, on ne peut s'étonner que les représentations figurées, les cartes, fussent si grossières[3].

1. Voyez sa notice par Daunou, *Hist. littér.*, t. XIX, p. 177.

2. Daunou, *Hist. littér.*, t. XVI, p. 120; cf. sa notice, t. XVII, p. 85. — Il admettait que le monde était rond : il le comparait pour la forme à une balle; pour la composition, à un œuf. Quant à la terre, il se servait bien du mot *orbis*, mais il en faisait un carré. *Orbem totius terræ Oceani limbo circumseptum et quadratum statuimus.* (Leibnitz, *Script. rerum Brunsvic.*, t. I, p. 885 et 910.)

3. Voyez Lebeuf, *État des sciences en France depuis le roi Robert jusqu'à Philippe le Bel*, p. 176.

Mais la géographie était aussi sortie du couvent. Elle en était sortie par ces pèlerins qui, partis pour visiter les saints lieux, avaient retracé l'itinéraire de leur long et laborieux voyage; elle en était sortie avec ces moines qui, envoyés en mission chez les nations lointaines dans l'espérance de les convertir, en rapportèrent au moins des connaissances précises sur les pays visités par eux.

Nous avons signalé les missions données, à la suite du concile de Lyon, par Innocent IV à des dominicains et à des franciscains auprès du Khan des Tartares; les relations d'Ascelin et de Plancarpin qui firent partie de ces deux missions; les missions nouvelles, confiées par saint Louis à André de Lonjumeau pendant son séjour en Chypre et à Rubruquis (Ruysbroëk), pendant son séjour en Palestine. La vaste encyclopédie de Vincent de Beauvais se ressent déjà de ces notions nouvelles. La région septentrionale de la mer Noire traversée par les grands fleuves de la Russie, le Caucase, la mer Caspienne, sont dès lors mieux connus. Rubruquis raconte ce qu'il a vu et ce qu'il a appris des Mongols sur le Cathay où il retrouve le pays des Sères, c'est-à-dire la Chine septentrionale que les Mongols, en effet, avaient visitée. Il prépare au voyage de Marco Polo. La géographie respirait donc enfin l'air du monde. Les relations de ces missionnaires ouvraient une carrière nouvelle qui n'a pas cessé d'être parcourue au grand profit du genre humain.

CHAPITRE XX.

LES LETTRES ET LES SCIENCES DU TEMPS DE SAINT LOUIS. LA POÉSIE.

I

Poésie latine.

L'Église avait gardé son empire sur tout ce qui s'écrivait en latin. C'est par elle, c'est en partie pour elle que fleurit la poésie latine au moyen âge. Je parle ici des hymnes, et l'on y pourrait joindre certaines proses, qui, bien qu'affranchies du mètre, n'en sont pas moins animées d'un souffle poétique, rattachées d'ailleurs par la coupe et par la rime aux formes de la poésie en langue vulgaire : c'est même à elle que la poésie en langue vulgaire les emprunta. Le douzième siècle avait dû plusieurs hymnes ou proses vraiment religieuses au chanoine Adam de Saint-Victor[1]. La fête du Saint-Sacrement, établie en

1. Un panégyriste anonyme, publié par Martène (*Ampl. Coll.*

France et dans toute l'Église par une bulle du pape français Urbain IV (1264), inspira des œuvres du même genre à des hommes occupés de tout autres études. Citons la prose *Lauda Sion*, attribuée à saint Bonaventure, et l'hymne *Pange lingua*, qui est de saint Thomas d'Aquin.

La poésie latine avait eu une sorte de renaissance au douzième siècle, et, dans le genre profane, elle avait produit une œuvre remarquable : le *Ligurinus* consacré à la vie de Frédéric Barberousse, vainqueur des *Ligures* ou plus exactement des Milanais : poëme faussement attribué à Gunther, moine de Pairis, en Alsace, et dont l'auteur, allemand sans doute, et qui eût été volontiers homme de cour, peut bien avoir été aussi un homme d'Église[1]. D'autres se rapportent par leurs auteurs au douzième et au treizième siècle en même temps : poëmes didactiques surtout. Les uns mettent, en vers la grammaire, comme le *Grécisme* d'Ébrard de Béthune et le *Doctrinal* (*doctrinale puerorum*) d'Alexandre de Villedieu, sorte de tour de force dont l'auteur ne se tire qu'en remettant au

t. VI, col. 222) en fait plus de cas que D. Brial dans l'*Hist. littér. de la France*, t. XV, p. 41. Mais V. Lederc, par un retour sur le passé, en parle avec éloge dans son discours sur les lettres au quatorzième siècle. (*Ibid.*, t. XXIV, p. 389.)

1. Voy. sur le *Ligurinus* une excellente dissertation de M. Gaston Paris, lue à l'Académie des inscriptions et belles-lettres et insérée dans ses *Comptes rendus* (février 1872), p. 147-152. Il l'a aussi publiée sous forme de lettre à M. Reuss, professeur au gymnase protestant de Strasbourg (Paris, 1872).

maître le soin d'éclaircir pour l'élève ce que son vers obscurcit ; et des générations infinies d'enfants furent mises au régime du Doctrinal! Le livre s'imposa à tout le treizième siècle ; il s'enseigna dans le quatorzième, dans le quinzième siècle et au delà, jusqu'en 1514, où il fut décidément détrôné par Despautères[1]. D'autres confient à la poésie les sujets les moins poétiques assurément, les battements du pouls, les urines, les antidotes, les médicaments : j'ai nommé les poésies de Gilles de Corbeil, médecin de Philippe Auguste, fort expert dans son art et pas trop inhabile dans la tâche supplémentaire qu'il s'était imposée[2] : application des vers à la médecine!

Quelques-uns cherchent une meilleure inspiration dans les Livres saints. Pierre de Riga, chanoine de Reims, avait, à la fin du douzième siècle, traduit et commenté la Bible dans un poëme qu'il appela *Aurora*, parce que la Bible, comme l'aurore, chasse les ténèbres[3]. Matthieu, abbé de Saint-Denis au temps qui nous occupe, sut se borner au livre de Tobie et en fit l'objet d'une fort belle élégie[4]. D'autres s'adressèrent à l'histoire profane : matière poétique en effet, quand elle a passé à l'état de tradition, — c'est des grandes traditions nationales qu'est sortie l'épopée,

1. *Hist. littér. de la France*, t. XVIII, p. 206 ; sur Evrard de Béthune, *ibid.*, t. XVII, p. 129 et suiv.

2. *Ibid.*, t. XVI, p. 190 et 506, voy. Leyser. *Hist. poetarum et poematum medii ævi* (1721, in-8°, p. 499).

3. *Hist. littér.*, t. XVIII, p. 26 et suiv., et Leyser. *l. l.*, p. 696.

4. Lebeuf, *État des sicences*, etc., p. 63.

— mais qui reste au niveau de la chronique ou se réduit à une froide imitation des épopées anciennes quand il s'agit de faits contemporains.

Gautier de Lille qui, répudiant sa ville natale, aima mieux s'appeler Gautier de Châtillon, avait choisi les temps anciens et pris le plus grand nom de leur histoire : Alexandre. Mais un tel poëme ne pouvait être qu'une réminiscence de l'antiquité sous une forme où notre poëte ne s'est pas suffisamment souvenu de Virgile. L'*Alexandride* qu'on expliqua, dit-on, dans les écoles au treizième siècle préférablement à l'*Énéide*, ne pourrait chercher une place qu'à la suite des derniers poëmes de la décadence de l'Empire[1].

Gilles de Paris alla puiser dans les traditions nationales, quand il fit ses quatre chants du *Carolinus*. Malheureusement, de ce grand sujet, qui produisit dans la langue vulgaire tant de chansons de geste fameuses, il ne sut faire qu'un exercice d'école. Il s'était proposé dans ses quatre chants de retrouver les quatre vertus théologales en son héros ; et, bien qu'il ne soit pas resté rigoureusement astreint à cette démonstration, il en retient toujours l'attache de la scolastique. Il ne retrouve de verve que quand, reprenant son naturel et l'esprit vrai de son temps, il glisse de l'épopée à la satire pour mon-

1. Ce poëme, comme le *Ligurinus*, appartient au dernier quart du douzième siècle. Voy. la notice de Gautier dans l'*Hist. littér. de la France*, t. XV, p. 100.

trer dans un cinquième chant, indépendant d'ailleurs de son premier ouvrage, que ces quatre vertus qu'il a cherchées dans Charlemagne ne se trouvent pas dans Philippe Auguste sous lequel il écrit[1]. Le principal poëme latin du treizième siècle, c'est le poëme consacré à ce prince qui n'eut peut-être pas les vertus requises par Gilles de Paris, mais n'en fut pas moins un grand roi, la *Phillippide* de Guillaume le Breton. On y trouve les inconvénients que je signalais dans les sujets contemporains; mais dans le temps, on en était sans doute moins choqué, et à distance il garde au moins pour nous l'intérêt de l'histoire sous une forme qui n'est pas d'ailleurs à dédaigner : c'est de tous les ouvrages de cette sorte celui qui par le talent se rapproche le plus du *Ligurinus*[2]. Un autre, Nicolas de Braie, a célébré en dix-huit cents et quelques vers, non pas la vie entière de Louis VIII, mais la prise de la Rochelle et le siége d'Avignon[3]. Quant à saint Louis, aucun de ces poëtes ne l'a chanté. Mais Joinville nous en console.

Diverses petites pièces latines rappelaient encore au treizième siècle les divers genres qui se développaient plus librement alors dans la poésie en langue vulgaire :

1. *Hist. littér. de la France*, t. XVII, p. 43 et suiv. Gilles de Paris est encore signalé comme ayant fait des corrections au poëme de Pierre de Riga. (*Ibid.*, 26.)

2. Voyez *ibid.*, p. 343-356.

3. *Ibid.*, t. XVI, p. 192, et XVIII, p. 80 et suiv.

L'*Élégie* : on en a publié plusieurs, une entre autres, sur la vanité du monde, où l'on a vu une sorte de réveil funèbre chanté la nuit des morts par les clercs ou par les moines à la porte des hauts dignitaires ecclésiastiques ou des abbés, avec ce refrain :

Surge, surge, vigila ; semper esto paratus [1].

La *Satire* : il y en a une très-vive de Pierre de la Vigne contre les prélats, le pape et les frères mineurs, satire digne du secrétaire intime de l'empereur Frédéric II [2].

Enfin, la *chanson* légère, voire même la *pastourelle* avec la conclusion ordinaire de cette sorte d'idylles [3].

Quoique l'Église ait été la maîtresse de tous ceux qui cultivaient les lettres, à quelque titre que ce fût, les écrits en langue vulgaire, s'étaient plus naturellement dégagés de son influence. C'est ainsi qu'en dehors d'elle se forma toute une littérature d'un caractère original, œuvre des troubadours et des trouvères où l'on retrouve l'épopée, la poésie lyrique, la satire et tous les genres de la poésie familière, déclamée ou chantée.

1. Édélestand du Méril, *Latina quæ medium per ævum in triviis necnon in monasteriis vulgabantur carmina*, p. 125. Cf. un article de Ch. Magnin dans le *Journal des savants*, janvier 1847, p. 13.
2. *Ibid.*, p. 163.
3. *Ibid.*, p. 228.

II

Chansons de geste.

L'épopée, c'est la légende transportée dans le domaine de la poésie. Elle est née des chants populaires. S'il se rencontre un génie qui, tout plein de cette inspiration, sait s'emparer de la tradition nationale et mettre en scène, sur un théâtre digne d'eux, les héros que le peuple a chantés, on a un Homère, une Iliade ; sinon on peut avoir beaucoup d'Homères en germe, plusieurs Iliades en voie de formation, des fragments d'Iliade : mais la période épique (elle n'a qu'un temps) s'écoule, sans que l'œuvre ait été créée. C'est ce qui est arrivé au moyen âge. Le moyen âge a eu ses chants populaires ; il a eu ses traditions nationales et ses héros ; il a eu nombre de poëtes, de *créateurs*, selon le sens du mot ancien, de trouvères, de troubadours, d'*inventeurs*, selon le sens du mot nouveau ; il a eu nombre de poëmes, il n'a pas eu son Homère, il n'a pas eu son Iliade.

Tous ces poëmes, qui se faisaient encore au temps de saint Louis, pouvaient se ranger en trois grandes familles ou cycles épiques : le cycle de Charlemagne, le cycle de la Table ronde et le cycle d'Alexandre, auquel se rattachent divers sujets d'antiquité : le pre-

mier, né des traditions françaises; le deuxième, des traditions bretonnes; le troisième, des souvenirs classiques sous l'impulsion du mouvement poétique qui avait créé les deux premiers.

De ces trois cycles, il en est un qui est nôtre par le sujet comme par l'inspiration : le cycle de Charlemagne : grand nom, grandi encore par la légende et qui communique son prestige héroïque aux personnages mêlés à ses exploits, amis ou ennemis. Le cycle de Charlemagne, en effet, ne se compose pas seulement de poëmes consacrés à la gloire du grand empereur. Charlemagne le domine plus qu'il ne le remplit. C'est le plus communément quelqu'un de ses barons qui y obtient le rôle principal, comme Roland; c'est aussi plus d'une fois quelques-uns de ses adversaires, comme Ogier le Danois, Renaud de Montauban, etc. : car la plupart des poëmes portent l'empreinte de l'esprit féodal qui a triomphé de la race de Charlemagne; et le cycle s'étend, comprenant ou les pères ou les fils des personnages rendus fameux par les premières chansons, soit au nord, soit au midi de la France, avec cette particularité que les héros même du Midi, à une ou deux exceptions près[1], ce sont les trouvères du Nord qui les chantent. J'ai dit *qui les chantent* : c'est en effet de cette manière que les poëmes se répandaient. Les trouvères ou jongleurs s'en allaient, leur petit manuscrit à la

1. Girard de Roussillon et Fierabras. Mais le Fierabras provençal n'est qu'une copie du Fierabras du roman du Nord.

main, leur vielle ou violon, instrument dont ils s'accompagnaient, pendue à leurs épaules ; et, soit devant les seigneurs dans les salles du château, soit devant le peuple aux porches des églises, ils psalmodiaient, par fragments, leurs poëmes, à peu près comme on voit encore leurs successeurs infimes chanter dans nos provinces, les jours de marché ou de foire, les aventures de Geneviève de Brabant.

M. Léon Gautier, qui a étudié avec une compétence si parfaite et un si ardent amour la grande question des romans de geste, partage, d'après les trouvères eux-mêmes, le cycle de Charlemagne en trois gestes principales[1] : I. La *geste du roi*, où la gloire de Roland efface la gloire même de Charlemagne ; II. la *geste de Garin de Montglane* où brille Guillaume au Court-nez, le héros de la Bataille d'Aliscamps ; III. la *geste de Doon de Mayence*, remplie surtout par les exploits de Renaud de Montauban et d'Ogier le Danois. Ajoutez quelques cycles de moindre étendue : le cycle de la *Croisade*, avec la chanson d'Antioche ; la *geste des Lorrains*, avec le poëme de Garin le Lohérain ; les *gestes du Nord et de Bourgogne ;* la petite *geste de Blaives* (Amis et Amiles) ; la petite *geste de Saint-Gilles*, et des *gestes diverses*, sans compter plusieurs poëmes postérieurs au commencement du quatorzième siècle, rangés dans un supplément.

1. *Les Épopées françaises*, t. I, p. 262. Voy. l'énumération qu'il en fait par ordre chronologique des sujets et le tableau qu'il donne des divers poëmes connus avec leur date certaine ou présumée (*ibid.*, p. 179-182)

Le cycle de la Table ronde se rattache à un autre nom, beaucoup plus grand dans la légende que dans l'histoire : le roi Artus ou Arthur, consacré dans les pieux souvenirs des Bretons, par leur culte pour leur nationalité qui succomba avec lui. Ces traditions, chantées par les bardes bretons, étaient déjà modifiées par le christianisme quand elles fournirent matière à l'épopée; elles ne furent vraiment transformées en poëmes qu'en passant en France, pour être traduites dans la langue de nos trouvères du Nord. La chronique bretonne du moine Nennius (neuvième ou dixième siècle) qui résumait les légendes de la Bretagne, mise en latin, au douzième siècle, par Geoffroi de Monmouth (1137), suscita le roman du Brut, œuvre du clerc normand Robert Wace (1155), qui chanta aussi les antiquités normandes dans le roman de Rollon[1]; et bientôt nombre d'autres romans formèrent le nouveau cycle : les uns d'un caractère profane, où, avec les exploits du roi Arthur et des chevaliers de la Table ronde, sont racontés les amours de Lancelot du Lac et de l'infidèle Genèvre, femme d'Arthur; de l'enchanteur Martin et de la fée Viviane;

1. Voy. M. Th. de la Villemarqué, *Essai sur l'origine des épopées chevaleresques de la Table ronde*, en tête de ses *Contes populaires des anciens Bretons*, t. I, p. 1-229, et M. L. Gautier, *l. l.*, p. 329. M. de la Villemarqué accorde plus que ne le fait M. L. Gautier au travail des bardes et des conteurs bretons, quand il dit dans sa conclusion : « Les auteurs des poëmes français du cycle d'Arthur ont donc évidemment trouvé dans la littérature celtique des devanciers et des modèles (p. 220). »

de Tristan et de la blonde Yseult, fiancée oublieuse et bientôt femme non moins légère du bon roi Marc; d'Yvain et de la châtelaine dont il a tué le mari; d'Érec et d'Énide, et maint autre épisode romanesque ou magique; les autres d'un caractère religieux où le roi Arthur règne toujours avec ses chevaliers, mais dont l'objet principal est, à travers mille aventures qui ne sont pas toutes édifiantes, la recherche du saint Graal, c'est-à-dire du vase sacré qui a servi à la Cène et où Joseph d'Arimathie a recueilli le sang du Sauveur. Chrétien de Troyes fut, après Robert Wace, le principal auteur de ces poëmes dans la seconde moitié du douzième siècle. Il a fait dans le genre profane *Tristan* (aujourd'hui perdu, mais d'autres l'ont refait), *Yvain* ou le *Chevalier au Lion*, *Érec et Énide* le *Chevalier à la Charrette* (Lancelot du Lac); dans le genre religieux, *Perceval le Gallois*[1].

Tous ces romans, malgré leurs sujets étrangers et leurs marques d'origine, ont reçu des trouvères français l'empreinte et comme le costume de la France. La cour du roi Arthur est la cour de Charlemagne, avec une mise en scène chevaleresque que la cour de Charlemagne assurément ne connaissait pas davantage. On en peut dire autant des poëmes dont les sujets sont tirés de l'antiquité : la *Guerre de Troie* de Benoît de Sainte-More; l'*Eneas* (imitation de l'*Énéide*) qui est du même auteur, peut-être, ou du

1. Voy. la notice de Chrétien de Troyes dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XV, p. 193 et suiv.

moins du même temps; la *Guerre de Thèbes*, l'*Alexandre* de Lambert li Cors (le court) et d'Alexandre de Paris, ou plutôt de Bernai[1] : cycle tout factice où l'on voit se mouvoir sous des noms antiques, mais avec leurs allures ordinaires, les héros chantés dans les autres romans. Les miniatures qui, dans quelques manuscrits, les représentent sous les armures du douzième et du treizième siècle sont plus vraies qu'avant de les lire on ne serait tenté de le croire; et il ne faut pas s'en plaindre. Où en serions-nous dans la connaissance du moyen âge, si au lieu de nous peindre les mœurs et de nous retracer les costumes du temps, poëtes et miniaturistes avaient entrepris de nous représenter des Grecs ou des Romains!

A quel point en était arrivé ce mouvement poétique au temps de saint Louis? La grande époque en était terminée et l'on penchait vers la décadence. Si les poëtes empruntaient leurs sujets à des temps dont les héros avaient déjà passé de l'histoire dans la légende, si c'était la condition même du genre épique, leur inspiration ne venait pas de là; elle dérivait d'un fait présent, d'une guerre qui avait pour cause pre-

1. Poëmes du douzième siècle. Un poëte du commencement de ce même siècle, Aymes de Varannes, avait déjà chanté Philippe, père d'Alexandre. Voy. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 678, et t. XV, p. 486. Sur Benoît de Sainte-More, voy. l'importante publication de M. A. Joly, *Benoît de Sainte-More et le roman de la guerre de Troie ou les métamorphoses d'Homère et de l'épopée gréco-latine au moyen âge*, 2 vol. in-4° (1870-1871). Le titre indique l'étendue qui est donnée à cette étude, et il est justifié.

mière et qui à son tour avait porté au plus haut degré d'exaltation l'esprit religieux et militaire du moyen âge : de la croisade. Comme on l'a remarqué, le trouvère qui a donné à la chanson de Roland sa forme épique n'a rien dit de la croisade dans son poëme. Mais ce n'est pas, comme plusieurs l'ont cru, un signe qu'il lui soit antérieur. Non, il l'a vue dans son premier élan, il l'a sentie au moins au fond du cœur; et c'est là ce qui lui donne, sous une enveloppe rude et grossière encore, cette séve vraiment héroïque qui circule dans ses vers[1]. Tant que l'esprit de la croisade anima la chrétienté, les épopées se multiplièrent avec le même caractère plus ou moins soutenu. Nous avons nommé *Roland* qui est comme le pivot de la geste du Roi; on peut citer encore *Huon de Bordeaux* dans la même geste; la *Bataille d'Aliscamps*, qui est dans la geste de Garin de Montglane ce qu'est le *Roland* dans la geste du Roi[2]; la *Chevalerie Ogier* et *Renaud de Montauban* ou les Quatre fils Aymon dans la geste de Doon de Mayence; la *Chanson d'Antioche* et *Jérusalem*, dans le cycle particulier de la croisade; *Gérard de Roussillon* (proven-

1. Voy. Léon Gautier, *l. l.*, p. 122 : « Qui nous persuadera que l'auteur de notre Roland ne connaissait pas la première croisade et que son grand cœur ne battait pas à la seule pensée de cette guerre sublime? Mais il n'en a rien dit parce qu'il traduisait en vers des cantilènes fort antérieures à la première croisade, parce qu'il voulait que sa traduction fût fidèle. »

2. Sur la *Bataille d'Aleschans* ou *Aliscamps*, et quelques autres chansons du même cycle, voy. M. Jonckbloet : *Guillaume d'Orange, chansons de geste des onzième et douzième siècle* (la Haye, 1854).

çal); *Garin le Loherain*, *Girbert de Metz*, dans les petites gestes, annexes des premières, tous poëmes du douzième siècle[1].

Quand l'esprit de la croisade décline, la veine n'a point tari, mais l'inspiration manque : et c'est là le caractère le plus général des trouvères du treizième siècle. Ils ne font plus que tourner autour des précédentes chansons. Ils y ajoutent des commencements ou des fins; ils y intercalent des épisodes : par exemple dans la geste de Garin de Montglane, le *Siége de Barbastre* qu'Adenès refit plus tard sous le nom de *Beuves de Comarchis*[2]; ou s'ils font du nouveau, c'est comme par appendice et par supplément aux sujets déjà traités, comme *Anséis de Carthage*, attribué à Pierre du Riès[3]. Quelquefois ils se contentent de moins. Ils se bornent à remanier les anciennes chansons, à en changer non-seulement la rime, mais la mesure. Au douzième siècle déjà, on avait substitué aux assonnances par la dernière voyelle accentuée, qui accouplaient *finir* et *dessin*, par exemple, les assonnances par la dernière syllabe ou rime : substitution qui entraînait quelquefois un allongement du couplet. Au treizième siècle, on substitue au vers de dix pieds, qui est la mesure de la chanson de Roland et de la plupart des chansons de geste, le vers de douze

1. Voy. Léon Gautier, *ibid.*, p. 256; cf. p. 179; sur le caractère des poëmes de cette époque, voy. *ibid.*, p. 158 et suiv.

2. Léon Gautier, *l. l.*, p. 267 et suiv.

3. Voyez-en l'analyse dans l'*Hist. littér.*, t. XIX, p. 648.

pieds, vers d'une allure plus solennelle, qui, mis en vogue par le poëme d'*Alexandre*, en prit le nom d'alexandrin.

La fin du douzième siècle avait connu des *remanieurs*, mais quelques-uns animés encore d'un souffle puissant, comme Graindor, de Douai, qui refit la *Chanson d'Antioche* et *Jérusalem*, probablement d'après Richard le Pèlerin; Jean Bodel, trouvère artésien, qui fit la *Chanson des Saisnes* ou *Guitéclin de Sassoigne* (le Saxon Witikind, d'après un ancien poëme[1]. Au treizième siècle, les remanieurs sont surtout des lettrés, énervant sous des formes plus élégantes l'énergie des vieux chants, comme Adenès ou Adam le roi (ainsi appelé parce qu'il avait été roi des ménestrels[2]), qui refit sur des chansons antérieures *Berthe aux grands pieds*, *Beuves de Comarchis* (nommé plus haut); et les *Enfances d'Ogier*, d'après la *Chevalerie Ogier* attribuée à Raimbert de Paris[3].

Les romans tirés de l'antiquité et surtout les romans de la Table ronde devaient avoir plus de faveur encore du jour où l'inspiration héroïque était tombée.

1. *Ibid.*, t. XX, p. 616. et Arthur Dinaux, *Trouvères, jongleurs et ménestrels du nord de la France et du midi de la Belgique*. t. III, p. 273.

2. Ou bien encore parce qu'il avait été couronné dans quelque concours poétique. Arthur Dinaux, *Trouvères du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. IV, p. 131.

3. Voy. Léon Gautier, *l. l.*, p. 284 et suiv. Nous ne pourrions qu'énumérer les autres chansons de geste du treizième siècle qui se rapportent au cycle de Charlemagne; et cette énumération sans analyse, sans appréciation, serait absolument dénuée d'intérêt. Nous préférons donc renvoyer au tableau qu'en a dressé M. Léon Gautier, t. I, p. 179 et 262.

Au treizième siècle appartiennent, outre quelques reproductions, même sous nom étranger, du roman de *Troie* de Benoît de Sainte-More, un roman d'*Hector*, qui en est une imitation; la *Geste d'Alisandre*, par Thomas de Kent, qui ne vaut pas l'*Alexandre* de Lambert li Cors et d'Alexandre de Paris; et un roman de *Jules César*, par Jacques Forest, qui imite Lucain, et le continue jusqu'à ce que Jules César ait fait à Rome son entrée triomphale[1]. A la Table ronde se rattache dans le cours du treizième siècle un nouveau roman de *Tristan*, l'un des sujets les plus goûtés (ce qui n'est pas à la gloire des mœurs de ce temps-là); *Frégus et Galienne* ou le roman du *Chevalier au bel écu*, par Guillaume, clerc de Normandie[2], et plusieurs autres.

Les romans de la Table ronde étaient, sous la forme qu'ils prirent dès le principe en France, des romans d'intrigue amoureuse. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient fini par se confondre avec les romans d'aventures, romans chevaleresques encore, mais dont le moindre souci est de célébrer la vertu des chevaliers ou la pudeur des femmes. Ces sortes de romans vont singulièrement se multiplier. Parmi les plus fameux du treizième siècle, il faut citer *Parthénopex de Blois*, histoire des amours d'un jeune chevalier, neveu du roi Clovis, roi des Francs, et de la fée Melior, héritière du trône de

1. Voy. les notices d'Amaury Duval dans l'*Hist. littér.*, t. XIX, p. 666, 673, 681.

2. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 690 et 654.

Constantinople, par Denis Pyram, un des poëtes le plus en renom à la cour du roi d'Angleterre, Henri III[1]; *Floire et Blanceflor*, roman dont l'auteur est inconnu, mais qui justifie la célébrité dont il jouit au moyen âge par le tableau touchant de la tendresse, des malheurs et de la fidélité de deux jeunes amants[2]; le roman de la *Violette* de Gibert de Montreuil, imité par Boccace et d'où Shakespeare a pris le sujet de sa Cymbeline[3]; le roman du *roi Fiore et de la belle Jeanne*, consacré, comme le précédent, à la fidélité de la femme[4], et le *Cléomadès*, un des meilleurs romans du fécond Adenez le roi, écrit un peu après la mort de saint Louis. Par une galanterie que l'auteur de sa notice ne veut pas prendre à la lettre, il prétend qu'il lui a été dicté par deux dames dont il refuse de découvrir les noms :

> Leur nom ne veuil en apert dire
> Car leur pais aim et dout leur ire[5],

tout en promettant de satisfaire à la fin de son livre la curiosité de ceux qui les voudraient connaître : et

1. Publié par Crapelet (1834). Legrand d'Aussy, contre son habitude, en a donné, non une analyse, mais une traduction complète dans ses *Fabliaux et contes, fables et romans du douzième et du treizième siècle*, t. V, p. 203 (3e édit., 1829).

2. Il a été publié par Edélestand du Méril avec une savante introduction, dans la bibliothèque elzévirienne de P. Jannet (Paris 1856).

3. *Hist. litt.*, t. XVIII, p. 760.

4. Il n'existe plus qu'en prose et a été publié par M. Francisque Michel (1838). Voy. Arthur Dinaux, *Trouvères*, etc., t. IV, p. 257.

5. « J'aime leur amitié et redoute leur colère. »

les derniers vers nous donnent en acrostiche (un des plus anciens exemples de cette forme de jeu) :

LA ROINE DE FRANCE MARIE, MADAME BLANCHE,

c'est-à-dire Marie de Brabant, femme de Philippe le Hardi et Blanche de France, fille de saint Louis, veuve de l'infant Ferdinand de la Cerda[1]. On aime mieux croire, en effet, que la fille de saint Louis n'a pas eu part aux inventions de ce roman[2].

Nous avons cité Adenez comme un des principaux *remanieurs* des chansons de geste au treizième siècle. Ces exercices littéraires seront surtout la poésie

1. *Hist. littér.*, t. XX, p. 710 (notice d'Amaury Duval). Arthur Dinaux, dans ses *Trouvères du nord de la France*, t. IV, p. 127, n'est pas éloigné de croire à la collaboration des deux princesses. Une miniature placée en tête du *Cléomadès*, dans le beau manuscrit de l'Arsenal, semble confirmer le dire du poëte. Au lieu de deux dames il y en a même trois. Sur un lit de parade on voit la reine de France, vêtue d'une robe aux armoiries de France et de Brabant ; à ses côtés deux princesses, l'une portant les couleurs de l'Artois (Mahaut, fille de Robert II), l'autre vêtue d'une robe aux armes de France et de Castille : c'est Blanche. Elle parle, les autres l'écoutent, et le poëte, reconnaissable à sa couronne et à son rebec posé sur ses genoux, semble suspendu à la bouche de la princesse. Amaury Duval en conclut que Blanche l'a du moins engagé à mettre en français le sujet du *Cléomadès*. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la miniature traduit sous une forme moins discrète l'assertion du poëte. M. Jubinal croit que cette Blanche est Blanche d'Artois, sœur de Robert II, et cousine de la reine Marie de Brabant, et Arthur Dinaux adopte son opinion (*Trouvères du nord de la France*, t. III, p. 32, et t. IV, p. 126).

2. Sur les romans de chevalerie et notamment sur *Parthenopex de Blois*, voy. les notices d'Amaury Duval, dans l'*Hist. littér. de la France*, t. XIX, p. 629 et suiv. ; sur les romans d'aventures, celles de M. Littré, au tome XXII, p. 756 et suiv. du même recueil.

du temps où les croisades étant finies pour toujours, l'inspiration dont elles animaient les trouvères sera tombée : je veux parler du quatorzième siècle. Au quinzième, on ira plus loin. On ne cherchera plus à nos vieux chants une forme poétique encore, mais appropriée au goût du jour. On les mettra en prose. La curiosité publique n'en demandera pas davantage.

Le passage du cycle de Charlemagne au cycle de la Table ronde, du roman héroïque au roman d'aventures, qui pour le temps semblait être un progrès, était déjà un signe de décadence. Un pas de plus dans cette voie mènera plus bas encore : d'une part à ces romans où l'aventure prend un tel caractère que l'on n'y peut plus voir qu'une parodie de l'ancienne épopée, une sorte de poëme héroï-comique, la *Batrachomyomachie* après l'*Iliade*[1]; d'autre part au roman allegorique. Pour ce dernier genre de composition, ce n'est plus qu'une œuvre toute philosophique et littéraire. Le roman sorti du peuple est tombé dans l'école. Ce sera le caractère du roman fameux qui est plus particulièrement le roman du treizième siècle, mais du treizième siècle touchant au quatorzième : le *Roman de la Rose*, roman d'amour sous l'allégorie d'une fleur, commencé par Guillaume de

1. On pourrait déjà à certains égards ranger dans cette classe le *Voyage de Charlemagne à Jérusalem et à Constantinople*, roman du douzième siècle (voy. *Hist. litt.*, t. XVIII, p. 704 ; mais c'est trop d'indulgence que d'y compter *Audigier*, qui n'est qu'un amas d'ordures (voy. Barbazan et Méon, t. IV, p. 217).

Lorris (vers 1262) et continué par Jean de Meung (vers 1305) sous la même forme, mais dans un tout autre esprit. Avec Guillaume de Lorris, c'est l'amour, un « mélange bizarre de tendresse mystique et de sensualisme grossier, de galanterie chevaleresque et de subtilité scolastique, » ou encore « l'*art d'aimer* d'Ovide, compliqué d'une érudition prétentieuse et d'une métaphysique sentimentale que n'aurait jamais comprise le génie positif d'un Romain[1]; » avec Jean de Meung, c'est la satire, une satire où l'on retrouve moins l'écho de Juvénal que l'on n'y sent déjà les premiers accents de la réforme.

Ces deux caractères de la galanterie et de la satire se retrouvent séparés quelquefois, mais souvent aussi réunis en des genres de poésie moins étendus : les chansons, les lais et les fabliaux.

III

Poésie lyrique et poésie légère. — Troubadours.

On ne peut songer à énumérer ici les chansons; mais il est impossible de ne point rappeler la grande place qu'a tenue cette poésie élégante et légère dans l'histoire de notre littérature et l'influence qu'elle eut sur les pays voisins. La littérature provençale est là pour la plus grande part, et cette littérature qui florissait

Lenient, *la Satire en France au moyen âge*, p. 121.

en même temps sur les bords du Rhône et de la Garonne, sur la haute Loire et jusque sur la Vienne, avait franchi les Alpes et les Pyrénées. Elle avait pris dans ces contrées lointaines un tel empire que les poëtes y négligeaient leur propre langue, une langue sœur, mais distincte néanmoins, pour composer leurs chants en provençal.

Il faut se transporter au douzième siècle, le grand siècle de la poésie au moyen âge, pour voir les raisons de cet ascendant que la littérature provençale retenait encore au temps de saint Louis, mais qui dès lors touchait à son déclin. Il faudrait remonter jusqu'au onzième siècle pour en trouver le nom le plus illustre, Guillaume IX, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, un des soldats de la première croisade[1]: mais la période de son éclat s'étend du milieu du douzième siècle aux premières années du treizième.

Les principaux foyers en étaient les cours des comtes de Toulouse et de Provence; Montpellier, Marseille aussi; et c'est de là qu'elle étendait sa domination jusque sur les petites cours de l'Italie du nord et dans les royaumes d'Aragon et de Castille[2]. On sait la parenté qui unissait ces deux royaumes, et il faut se rappeler aussi que la maison de Barcelone, qui régnait en Aragon, avait, depuis 1168, établi une de ses branches en Provence[3].

1. *Hist. littéraire de la France*, t. XIII, p. 42, et t. XX, p. 519.
2. *Hist. littér.*, t. XVI, p. 194 et suiv., t. XX, p. 518, etc.
3. On signale particulièrement comme ayant favorisé les trou-

Tous les genres de la poésie lyrique et de la poésie familière étaient du domaine des troubadours : la *chanson*, terme appliqué à plusieurs sortes de pièces, toutes chantées d'ailleurs; le *couplet*, division de la chanson, mais quelquefois pris pour la chanson même, surtout la chanson d'amour; le *son* ou *sonnet*, qui se chantait aussi avec ou sans accompagnement d'instruments; le *planh* (*planctus*) ou complainte, forme de l'élégie; la *tenson*, sorte de dialogue où deux interlocuteurs, et le plus souvent deux poëtes rivaux, disputaient par couplets de même mesure et de semblables rimes sur l'amour, la morale, la chevalerie et quelquefois sur leurs faits et gestes : comme la tenson où Albert, marquis de Malaspina, et Rambaud de Vaqueiras se reprochent d'avoir été, celui-ci mendiant, celui-là voleur de grand chemin ; comme celles encore où le même Rambaud et Guillaume IV d'Orange se renvoient l'un à l'autre les plus sanglantes injures[1]. La tenson s'appelait aussi *partimen* ou

badours à la fin du douzième et au treizième siècle : en Provence, Alphonse II, comte de Provence (1196), fils de Raymond Berenger IV et neveu d'Alphonse II, roi d'Aragon, qui figure en Provence sous le titre d'Alphonse Ier; avec lui sa femme Garsende de Sabran, poëte elle-même ; Raymond Berenger IV, fils d'Alphonse II (1209), et sa femme Béatrix de Savoie; — à Toulouse, Raymond VI (1194) et Raymond VII (1222); — en Aragon, Jacques Ier (1213), et Pierre III, son fils (1276); — En Castille, Alphonse IX (1158), Ferdinand III (1230) et Alphonse X (1252). (*Hist. littér.*, t. XIX, p. 443.) — Voy. Fr. Diez, *la Poésie des troubadours*, trad. du baron F. du Roisin, p. 57.

1. Sur la *tenson*, voy. Diez, *l. l.*, p. 192 et suiv.

jeu parti quand l'objet en était un débat amoureux. Il faut citer encore le *sirvente*, pièce particulièrement satirique, qui se déclamait ou se chantait, et se prenait à tous les sujets de la satire, les personnes, les mœurs, la politique; l'*épître*, la *pastourelle*, sorte d'églogue, l'*aubade* et la *sérénade*, chants où l'amant conjure l'aube comme importune, ou invoque le soir comme favorable à ses désirs; la *ronde* et d'autres espèces régulières ou irrégulières (*sixtine*, *descort*, etc.[1]), variées à l'infini dans leur coupe, dans leur rhythme, où le poëte semble mettre sa vanité à se jouer avec une rare souplesse au milieu de mille difficultés de détail accumulées comme à plaisir[2]. Ces genres divers eurent à la fin du douzième siècle et au commencement du treizième des interprètes célèbres : Pierre Vidal, un des plus renommés par ses vers comme par ses aventures[3]; Elias Cadenet, dont nul

1. Voy. Raynouard, *Choix des poésies originales des Troubadours*, t. II, p. 155 et suiv.; Fauriel, *Hist. de la poésie provençale* (ouvrage posthume), t. II, p. 21, 42, 90 et suiv., et Diez, *l. l.*, 2e partie, p. 87 et suiv.

2. Sur la poétique des troubadours, voy. Fauriel, *l. l.*, t. III, p. 249 et suiv. : « Ce fut, dit-il, dans la seconde moitié du douzième siècle que les troubadours se firent une poétique plus variée et plus complète ; qu'ils divisèrent les genres de leur poésie. Ce fut surtout alors qu'ils introduisirent dans le mécanisme de leur versification et en général dans leur diction poétique des artifices et des raffinements exagérés qui furent une des causes de sa prompte corruption (*ibid.*, p. 264) ; » et ailleurs il accuse Arnaud Daniel, un des troubadours les plus vantés, d'avoir, par ses raffinements, le plus contribué à perdre la poésie provençale (t. II, p. 41). Voy. aussi Diez, *l. l.* (*la rime*), p. 99-106.

3. *Hist. littér.*, t. XV, p. 470.

n'a surpassé la grâce et la naïveté dans l'aubade et la pastourelle[1]; Gaucelm Faidit, fort goûté de Pétrarque[2]; Rambaud de Vaqueiras, qui a d'autres titres à l'estime que ses tensons, par exemple sa complainte sur la mort de Béatrix de Montferrat[3]; Blacas, seigneur et troubadour, plus célèbre comme seigneur pour sa munificence que comme troubadour pour ses vers; mais célébré par les troubadours en raison de sa munificence[4]; Folquet de Marseille, qui après avoir pratiqué les arts de la gaie science en Provence, en Languedoc, en Espagne, accueilli partout avec faveur, et sans rival pour ses chants amoureux, trouva de plus mâles accents au lendemain de la fatale journée d'Alarcos (18 juillet 1195), et, passant de la vie de cour à la vie religieuse, se fit, comme évêque de Toulouse, une réputation de tout autre nature : son sirvente pour appeler les peuples à la défense de la chrétienté menacée par les Maures marque cette transition dans sa carrière et pouvait présager l'ardeur qu'il déploierait contre les ennemis de la foi[5].

Mais le plus fameux dans ce genre âpre du sirvente, c'est Bertrand de Born, seigneur de Hautefort, le

1. *Hist. littér.*, t. XVIII, p. 473.
2. *Ibid.*, p. 486.
3. *Ibid.*, p. 499 et suiv.
4. *Ibid.*, t. XVIII, p, 561.
5. *Ibid.*, p. 588. Frederic Diez a traité de la vie et des ouvrages de troubadours dans un ouvrage spécial : *Leben und Werke der Troubadours* (1829). Le baron de Roisin en a présenté un résumé à la fin de l'ouvrage cité plus haut qu'il a traduit.

conseiller et le mauvais génie de Henri Court-Mantel dans ses luttes contre son frère Richard, contre son père Henri II. Ses *sirventes* étaient des proclamations qui appelaient, qui entraînaient aux armes[1]. Il composa aussi des poésies amoureuses : mais la *brouillerie* faisait encore le fond de ces chansons ; et il est difficile de croire que le raccommodement lui fût plus cher que la brouillerie. C'était sa politique : « Je veux que les hauts barons soient toujours furieux les uns contre les autres, » disait-il[2]. Il finit par se faire moine. Ce n'est pas sans raison que Dante lui donne une place dans son *Enfer*[3]; mais n'oublions pas qu'il l'a rangé ailleurs avec deux autres troubadours de son temps, Arnaud Daniel et Giraud de Borneil, parmi ceux qui ont parlé cette langue noble et élevée, digne de servir de modèle aux réformateurs de la langue italienne[4].

1. Ils furent aussi pour lui une arme de défense redoutable contre les attaques que son esprit remuant lui attira plus d'une fois ; et s'il succomba, sa puissance se manifesta plus grande encore dans sa défaite. Deux fois forcé de capituler, il ne trouva qu'égards et bonnes paroles de la part soit de Richard, soit de Henri II, ses vainqueurs.

2. Après avoir tout fait pour entretenir en lutte le jeune Henri contre Richard et les deux princes contre leur père, il excitait Richard contre Philippe Auguste, rompait les accords prêts à se faire. Il accusait Richard Cœur de Lion de tergiversation et de faiblesse, et le marquait du sobriquet de *oc* et *no* (sic et non, — oui et non).

3. Chant XXVIII, vers la fin. Voy. *Hist. littér. de la France*, t. XVII, p. 426-440.

4. Dante, *de Vulgari eloquentia*, I, 15; *Hist. littér.*, t. XIX, p. 451. — Sur le sirvente et ses divers genres, voy. Diez, *l. l.*, p. 171 et suiv.

Le troubadour avait un auxiliaire dans le jongleur : ou bien il l'emmenait avec lui pour chanter ses vers : car tel bon poëte peut être mauvais chanteur, et le jongleur était alors au troubadour ce que l'écuyer était au chevalier; ou bien il lui donnait le soin d'aller seul chanter ses poésies, et cela fit une distinction parmi les jongleurs : les uns enrôlés en quelque sorte au service des poëtes, allant faire entendre leurs chants à ceux qui les pouvaient goûter, les autres faisant métier d'amuser le public par tout ce qui retint le nom de jonglerie[1]. Mais les troubadours, quand ils n'en étaient pas empêchés, se servaient d'interprètes à eux-mêmes; et plusieurs, comme Élias Cadenet, commencèrent par être jongleurs[2]. Les nobles ne dédaignaient pas un art dont les plus grands s'étaient honorés, depuis Guillaume IX, comte de Poitiers, duc d'Aquitaine; et les plus humbles savaient faire oublier leur origine quand ils s'élevaient au niveau des autres par leur inspiration. Tous en effet étaient admis à égal titre dans ces concours, sorte de tournois poétique où leur talent recevait sa récompense : les concours du Puy en Velay datent du douzième siècle, et l'on pense que les jeux floraux de Toulouse n'ont été que la remise en honneur de plus anciens concours. Tous également trouvaient déjà comme récompense le bon accueil qu'ils recevaient

1. Sur les diverses classes des troubadours et des jongleurs et sur les rapports des uns avec les autres, voy. Fauriel, *Hist. de la littérature provençale*, t. III, p. 226 et suiv.; et Diez, *l. l.*, p. 27-44.

2. *Hist. littér.*, t. XVII, p. 473.

des châtelains et tout particulièrement des châtelaines. La galanterie, en effet, avant qu'elle altérât et, je ne crains pas de dire, qu'elle affadît le caractère de la chevalerie, était le propre du troubadour[1]. Le troubadour, reçu dans un château, ne manquait point de payer sa bienvenue en chantant la beauté de la dame du logis, et quelquefois ses vers étaient payés eux-mêmes d'une autre sorte. C'était un péril dont les tours avec leurs ponts-levis, leurs herses et tout l'appareil de leurs mâchicoulis, ne garantissaient pas les seigneurs ; mais il en arrivait mal aussi parfois aux troubadours. Guillaume de Cabestaing y trouva la mort avec des circonstances qui font penser ou qui servirent de thème à la tragique histoire du sire de Coucy et de la dame de Fayel[2]. Bernard de Ventadour, non pas un noble, mais un vilain, fils du fournier du vicomte de Ventadour, ne fut pas moins entreprenant auprès de la vicomtesse. Chassé par le vicomte, il se fit accueillir, et bien accueillir d'Éléonore d'Aquitaine. Peu s'en fallut que ce fils de vilain ne devînt la souche des rois d'Angleterre[3].

1. « La littérature provençale prise dans son ensemble, dit Fr. Diez, constitue plutôt une poésie d'esprit qu'une poésie de sentiment (*l. l.*, p. 136). »

2. *Hist. littér.*, t. XIV, p. 210-214.

3. *Hist. litt.*, t. XV, p. 467-469. Geoffroi Rudel, Pierre Vidal fourniraient d'autres épisodes variés sur ce chapitre. Pierre Rudel ayant ouï parler de la beauté de la comtesse de Tripoli, se prit d'amour pour elle, la chanta dans ses vers, puis à la fin, voulant au moins la voir, partit en pèlerin pour l'Orient. Atteint en mer d'une maladie mortelle, il toucha pourtant au port et reçut en récompense de son amour les derniers soins de celle

Il faut dire que les dames tenaient surtout à être chantées par les poëtes, n'y croyant pas leur vertu engagée et sachant d'ailleurs très-bien se jouer aussi de leur amour. Gaucelm Faidit, ce troubadour dont les vers eurent tant de renom, mais dont la personne était assez peu digne assurément d'être aimée, en fournit plusieurs preuves cruelles pour lui dans le cours de sa vie[1]. Quelques-unes les payèrent au moins en chansons : car plusieurs furent poëtes, comme la comtesse de Die qui fut aimée de Rambaud d'Orange, et la fille de la comtesse de Die[2]; la dame Tiberge, fort recherchée et courtisée des hommes, fort redoutée et ménagée des dames[3] ; la dame Castellose, qui mit beaucoup de grâce dans l'expression de sa passion[4]; Clara d'Anduse, petite-fille de Raymond VI, comte de Toulouse, qui aima, dit-on, le troubadour Hugues de Saint-Cyr et qu'on ne peut louer de la même retenue[5]; la dame Isabelle, de la maison de Malaspina, qui aima un autre troubabour, Elias Cai-

qui était venu chercher. — Pierre Vidal, après des aventures moins idéales, fit une fin beaucoup moins poétique. Parti pour l'Orient en croisé avec Richard Cœur de Lion, il épousa dans l'île de Chypre une femme grecque qu'on lui dit nièce et héritière de l'empire d'Orient. Il se crut empereur de Constantinople, devançant Baudoin de dix ans, et fit au retour d'autres folies (*Hist. littér.*, t. XV, p. 470-476).

1. *Hist. littér.*, t. XVII, p. 489.
2. *Ibid.*, t. XV, p. 446 ; cf. t. XIII, p. 471.
3. *Ibid.*, t. XVII, p. 570.
4. *Ibid.*, p. 580.
5. *Ibid.*, t. XIX, p. 479.

rels, et ne craignit pas d'échanger avec lui sur ce sujet délicat les couplets d'une tenson[1].

La poésie des troubadours avec les habitudes qu'elle fomentait ou faisait naître n'était pas de nature à être encouragée plus que celle de leurs confrères du Nord, trouvères ou ménestrels, à la cour de saint Louis. Mais c'est une cause plus générale qui en amena la décadence. C'est d'abord un événement qui fut toute une révolution dans l'existence politique du midi de la France, la croisade contre les Albigeois. Cette guerre terrible vint brusquement interrompre la vie facile et molle dont les poëtes charmaient les loisirs. Devant cette invasion des hommes du Nord, les troubadours se taisent. La parole est au chantre de la Croisade contre les Albigeois[2]. La guerre n'eut qu'un temps; mais les suites en furent plus durables. Ce fut l'établissement de la maison de France dans ces contrées. Déjà, avant la guerre des Albigeois, Philippe Auguste avait conquis Poitiers; depuis, son fils Louis VIII avait accepté la cession de tous les droits des comtes de Mont-

1. *Hist. littér.*, t. XVII, p. 497.

2. Fauriel, qui a publié ce poëme, croyait que les deux parties, si différentes qu'elles soient par le ton et par l'esprit, sont du même auteur, écrivant à deux époques sous l'impression différente que le cours des événements avait produite en lui. M. Guibal a soutenu au contraire que la première partie, simple chronique rimée, hostile aux Albigeois, et la seconde, vrai poëme tout animé de haine contre les chefs de la croisade, sont de deux auteurs différents. M. P. Meyer se prononce pour cette dualité et il la prouve par une argumentation courte et décisive, fondée sur la langue et la versification des deux parties; il en fixe la date : 1re partie, 1210-

fort sur Toulouse ; et quand une transaction eut été conclue au traité de Paris (1229) entre Raymond VII et Blanche de Castille, la domination de la France avait pris pied au milieu des pays de langue provençale par les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, en attendant l'héritage de Toulouse, assuré par un mariage à l'un des frères du roi. En 1249, Alphonse de Poitiers recueillait cette grande succession de Toulouse; trois ans auparavant, son frère Charles d'Anjou avait obtenu, par un autre mariage, le comté de Provence. Bien que rien ne fût changé encore dans la condition politique de ces contrées ; que la langue d'oc fût toujours la langue non-seulement du peuple, mais de la cour ; bien que les troubadours y trouvassent, aux côtés des princes français, les filles des anciens comtes du pays ; qu'ils fussent toujours admis à les chanter et pas trop mal accueillis des nouveaux comtes : néanmoins ils ne se retrouvaient plus là chez eux, ils se tournaient plus volontiers vers les comtes de Foix et de Rodez ou même vers les princes du dehors, les seigneurs de la maison d'Este et les rois d'Aragon ou de Castille[1]. Si leur pensée se reporte sur leur pays, c'est pour y chercher l'inspiration de quelqu'un de ces chants qui avaient fait le renom de Bertrand de Born, le sirvente.

Dès le temps de la guerre des Albigeois, un poëte du

1213 ; 2e partie, 1218-1219. (*Bibl. de l'École des chartes*, 1864-1865, p. 401 et suiv.)

1. *Hist. littér.*, t. XX, p. 518.

Puy, Pierre Cardinal, avait soutenu la cause de Raymond VII contre Simon de Montfort. Après le triomphe de la France, il se retira près de Jacques Ier, fils de Pierre II, le vaincu de Muret, et dans les pièces qu'il composa encore, ce qui domina fut toujours la satire[1]. Pierre de Villars, né aux environs de Rodez, obéissait au même sentiment de répulsion lorsqu'en 1226 il se réjouissait de voir les Anglais reprendre la guerre contre la France[2]. Guillaume Figueiras, laissant les pastourelles, avait pris dès l'abord ouvertement le parti des hérétiques, attaquant ce qu'il appelait le faux clergé, à tel point qu'au milieu de la guerre il dut fuir en Italie[3]. Raimond de Pernes s'élève avec violence contre le roi d'Aragon, Jacques Ier, et le roi d'Angleterre qui, par leur abandon, ont laissé succomber Raimond VII et amené sa soumission au traité de 1229. Il poursuit les Français de sa haine jusqu'au delà des mers et se réjouit de trouver des vengeurs dans les Turcs :

Lur feron far Turc mant crit e mant jap .

1. *Hist. litt.*, t. XX, p. 569-574. — 2. *Ibid.*, p. 598.

3. Au milieu des Gibelins, qui l'accueillirent, il n'en fut pas, comme on le pense bien, plus réservé à l'égard du pape. C'est en Italie qu'il composa son virulent pamphlet contre Rome : son héros est Frédéric II quand il est pour la première fois excommunié par Grégoire IX ; et pourtant (mobilité des poètes!) dans une pièce suivante, il parut se féliciter de la réconciliation de l'empereur et du pape (1230) et du traité qui, l'année précédente (1229), avait terminé la querelle du comte de Toulouse et du roi de France (*Hist. littér.*, t. XVIII, p. 651 et suiv.).

4. *Hist. littér. de la France*, t. XVIII, p. 666.

Bernard de Rovenac reprend le même thème avec redoublement d'insultes contre les alliés impuissants du comte de Toulouse[1]. Aimeric de Péguilain, né à Toulouse, paraît moins préoccupé des événements dont sa ville natale fut le principal théâtre. Obligé de s'expatrier pour un duel, il avait passé le temps de sa jeunesse dans les cours étrangères au delà des Pyrénées et au delà des Alpes : en Catalogne et en Castille; près du marquis de Montferrat, d'Azzon d'Este et du seigneur de Malaspina. Il est donc, lui, tout aux chants d'amour; mais si indifférent qu'il paraisse aux événements politiques de son temps, il partage les appréhensions qu'inspire aux autres la nationalité du Midi menacée. Il pressent l'invasion de la langue d'oil au sein de la langue d'oc : c'est au moment où la mort de Bérenger IV et le mariage de Béatrix vont faire passer son héritage aux mains d'un prince français. Il plaint le sort des Provençaux :

Car pour un bon seignor ils vont avoir un sire;

et il estime que pour eux ce serait grand profit d'être morts[2].

Les poëtes étrangers d'origine qui écrivaient dans la langue des troubadours avaient eux-mêmes adopté leurs sentiments à cet égard. Sordel, de Mantoue, par exemple, se fait si bien leur concitoyen que

1. *Hist. littér.*, t. XVIII, p. 667-670.
2. *Ibid.*, p. 694.

comme eux il s'attaque à ceux qui, n'ayant pas soutenu le comte de Toulouse contre la France, l'ont réduit à signer le traité de Paris (1229). Sa passion pour la cause qu'il avait embrassée éclate surtout dans sa complainte sur la mort de Blacas; par une inspiration sauvage, il veut qu'on lui arrache le cœur et que les barons qui n'en ont pas s'en repaissent : « Nourris de ce cœur, dit-il, ils en auront assez. » Et il va distribuant cette pâture au roi d'Angleterre, au roi de Castille, au comte de Champagne, roi de Navarre, au comte de Toulouse, pour qu'ils apprennent à défendre leurs États ; mais aussi, par une singulière contradiction, à l'empereur et au roi de France, pour qu'ils conquièrent ceux des autres : l'empereur, le Milanais; le roi de France, la Castille[1].

Quelques troubadours soutinrent, il est vrai, la thèse contraire. Izarn s'attaque aux Albigeois[2]; c'était son rôle : il était dominicain et inquisiteur. La dame Germonde réfute le sirvente de Figueiras contre Rome (Emeric David soupçonne que c'est un inquisiteur aussi sous un faux nom[3]). D'autres s'attaquent même au comte de Toulouse dont pourtant, avec un peu de bon vouloir, on aurait pu séparer la cause de celle des hérétiques : témoin Hugues de Saint-Cyr; ce fut sa manière de reconnaître les bienfaits qu'il en avait reçus. Il y en eut même qui prirent parti pour les Fran-

1. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 459.
2. *Ibid.*, p. 579.
3. *Ibid.*, t. XVIII, p. 662.

çais contre les Provençaux, comme Boniface de Castellane : par je ne sais quel sentiment de rancune, il lui plaît de voir les Provençaux battus par les Français[1]. Mais ce furent de rares exceptions et le courant contraire domine. Guillaume de Montagnagout, par exemple, fit un sirvente pour entraîner plus de monde encore dans la grande insurrection de 1242 contre saint Louis[2]. Il ne faut pas s'étonner de lui voir ensuite reprocher si amèrement aux Provençaux d'avoir accepté pour seigneur Charles d'Anjou : « Ce pays, s'écrie-t-il, ne mérite plus le nom de Proensa (pays des preux); qu'il s'appelle *Falhensa :* car il a failli envers lui-même et envers l'honneur, quand il a changé une seigneurie loyale et chère pour une autre avare[3]. » Paulet de Marseille, qui était parvenu à l'âge de raison quand Charles d'Anjou prit possession de la Provence, eut toute sa vie l'aversion de la France. Au milieu de ses chants d'amour qui témoignent d'un vrai talent, on trouve des pastourelles où respire toute sa haine contre les nouveaux maîtres de la Provence. Dans une de ces pièces, quand Charles, soutenu du pape et de tout le parti guelfe en Italie, est à la veille de livrer la bataille de Bénévent, sa bergère lui demande « pourquoi le comte qui tient la Provence veut faire détruire tous les Provençaux qui ne sont pas coupables à son égard; pourquoi il veut

1. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 480.
2. *Ibid.*, p. 489.
3. *Ibid.*, p. 490.

dépouiller le roi Manfred qui ne tient de lui aucune terre et ne lui a rien fait[1]? et un peu plus tard, après la bataille de Tagliacozzo, il pleure la captivité d'Henri de Castille, compagnon de Conradin dans sa téméraire entreprise[2].

La croisade fit pour quelques-uns diversion à ces querelles intérieures. Elias Cairels excitait dans les termes les plus vifs Guillaume IV, marquis de Monferrat, à aller soutenir son frère Démétrius dans les États que leur père commun, Boniface, avait recueillis de la quatrième croisade : le royaume de Thessalonique transmis à Démétrius par Guillaume, et enlevé à ce prince par Frédéric Lange en 1222. Par d'autres chants il s'attaque aux princes qui se font la guerre les uns aux autres, laissant aux Turcs et aux Arabes liberté entière de tout envahir[3]. Un « Chevalier du temple » s'en prend au pape (Urbain IV) du tort qu'il fait à la Terre Sainte en recrutant par des indulgences des croisés contre Manfred au lendemain du jour où succombaient déjà les places fortifiées par saint Louis, Césarée, Arsur :

Et l'on échange, s'écrie-t-il, la sainte croisade contre la guerre de Lombardie! Nos légats, je vous le dis en vérité, vendent Dieu et les indulgences pour de l'argent[4].

1. *Hist. littér.*, t. XX, p. 554.

2. *Ibid.* Aicarts del Fossat, au contraire, avait célébré cette lutte prochaine par pur amour de la bataille, comptant bien que l'aigle ne triompherait pas des lis. On croit qu'il périt lui-même parmi les soldats de Charles dans ce grand combat. (*Ibid.*, t. XIX, p. 521.

3. *Ibid.*, t. XIX, p. 493 et 494.

4. *Ibid.*, p. 545 ; cf. t. XXIV, p. 85

Guillaume Fabre, riche bourgeois de Narbonne, qui, selon l'expression du poëte Bernard d'Auriac, tenait toute l'année chez lui atelier d'excellents vers[1] (voilà où en arrivaient les troubadours!), s'en prend tout à coup aux rois et au pape. Il reproche au pape de ne pas imposer la croisade au roi le plus estimé qu'il y ait au monde et qui lui obéit. S'il s'agit de Charles d'Anjou qui était vassal du Saint-Siége pour le royaume de Naples, le vœu de Fabre se réalisa. Charles, nous le verrons, ne prit que trop part à la croisade où mourut saint Louis. Raimond Gaucelm, de Béziers, un autre troubadour sédentaire, fit un sirvente sur la mort de saint Louis pour provoquer à une nouvelle croisade[2]. Cette voix ni les autres ne furent plus écoutées.

Je viens de dire ce que devenaient en France les troubadours. Avec le sentiment qu'ils avaient pour les nouveaux souverains de la Provence et de Toulouse, on comprend qu'ils se soient portés plus volontiers au dehors et qu'ils y aient pris domicile[3]. Mais les cours italiennes ou espagnoles, malgré l'ascendant que la littérature provençale y gardait comme forme poétique, étaient des centres bien factices pour elle. Elle n'y avait point racine, elle y vécut tant qu'elle fut ravivée par des immigrations venues du

1. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 547.

2. *Ibid.*, p. 591. Il y en eut d'autres encore : par exemple une complainte de Daspol, poëte que M. P. Meyer a fait connaître dans ses *Derniers troubadours de la Provence*, p. 36 et suiv.

3. *Hist. littér.*, t. XX, p. 518.

dehors. Quand elle languit en France, elle ne pouvait plus envoyer à l'étranger des rejetons de la mère patrie; elle devait donc y dépérir aussi et laisser reprendre aux langues indigènes leurs droits dans ce domaine comme dans le reste[1]. Bientôt même les hommes de langue d'oc subiront à leur tour l'influence des idées qui dominent dans leur propre pays. Ils imiteront les romans d'aventures, les œuvres faites en France; ils finiront par écrire en français[2].

IV

Poésie lyrique et poésie légère. — Trouvères.

La poésie que cultivaient les troubadours dans les provinces du Midi ne comptait pas au Nord de moins nombreux et de moins fervents interprètes. Si la langue y était moins mélodieuse, le vers moins assoupli à toutes les fantaisies d'un rhythme capricieux, l'inspiration n'en était pas moins vive; et l'on peut dire qu'avec un instrument moins harmonieux et peut-être moins de dextérité à le manier, les trouvères surent faire entendre des accents plus pénétrants et plus forts[3]. C'étaient d'ailleurs au fond les mêmes genres

1. C'est ce que montre avec beaucoup de justesse M. P. Meyer, dans un livre intitulé : *les Derniers troubadours de la Provence* (Paris, 1861).

2. P. Meyer, *les Derniers troubadours de la Provence*, p. 5.

3. C'est l'avis des critiques les plus autorisés.

de chansons : ballades, rondeaux, pastourelles, tensons, sirventois, jeux partis, avec les diverses espèces d'entrelacements et même quelquefois la recherche de rimes bizarres et difficiles en usage chez les troubadours[1]. Et si l'austérité de saint Louis, qui regardait au fond des choses, s'accommodait peu de ces chants dont la frivolité était assurément le moindre défaut, si sa cour ne s'ouvrait aux ménestrels que par complaisance pour les seigneurs dont ils se faisaient les satellites, bien d'autres cours les attiraient par les témoignages de leur sympathie et les retenaient par leurs faveurs. A cet égard les cours de Champagne, d'Artois, de Flandre et de Hainaut, de Brabant[2] pouvaient soutenir la comparaison avec celles d'Aix ou de Toulouse. Le Nord comme le Midi avait ses cours d'amour, chose qu'il faudrait ranger parmi les fables si l'on y voulait voir un tribunal en règle, avec ses juges, ses procureurs ou procureuses, comme l'ont entendu certains auteurs qui ont écrit sur ce sujet, mais qu'on peut prendre pour un usage du temps, en la réduisant à des réunions poétiques, ou à des jugements rendus, pour ainsi dire, à l'amiable

1. Roquefort, *de l'État de la poésie française dans les douzième et treizième siècles*, p. 71.

2. Sur les encouragements que la comtesse de Flandre et de Hainaut, Jeanne, fille de Baudoin de Constantinople, et les fils de la comtesse Marguerite, Gui et Guillaume de Dampierre, accordaient aux trouvères, voy. Arthur Dinaux, *Trouvères, jongleurs et ménestrels du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. II, p. 67. Nous parlerons plus loin de la Champagne et du Brabant.

par des personnes prises pour arbitres sur telle ou telle subtilité de l'art d'aimer[1]. La comtesse de Champagne et la comtesse de Flandre ne sont pas moins citées que la reine Éléonore et la vicomtesse de Narbonne pour les décisions qu'elles ont rendues[2].

Mais les plus grands seigneurs ne se bornaient point à bien accueillir et à récompenser les ménestrels et les trouvères[3]. Eux-mêmes se faisaient gloire de cultiver leur art. On peut citer à la fin du douzième siècle un arrière-petit-fils de Guillaume IX, comte de Poitiers, Richard Cœur de Lion, fils d'Éléonore d'Aquitaine et de Henri II, qui fit des vers en roman; Baudoin, comte de Flandre et de Hainaut, empereur de Constantinople, dont on a un couplet en provençal[4]. Avec Baudoin plusieurs seigneurs ses contemporains

1. A la thèse de Raynouard (sur *les Cours d'amour*, dans son *Choix des poésies originales des troubadours*, t. II, p. LXXXVII, et de Legrand d'Aussy (*Fabliaux et contes*, etc., t. I, p. 19) on peut opposer victorieusement le petit livre de Diez, *Ueber die Minnehöfe* (*Essai sur les cours d'amour*, 1825), et la judicieuse remarque d'Arthur Dinaux, *Trouvères, jongleurs et ménestrels du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. II, p. 47. M. P. Meyer, avec la netteté ordinaire de sa critique, a achevé de réduire les *Cours d'amour* à leur juste valeur. (*Les Derniers troubadours*, p. 67-71.)

2. La comtesse de Champagne dont il est parlé doit être Marie de France, fille d'Éléonore et de Louis VII, femme de Henri Ier et mère de Henri II, comtes de Champagne, qui gouverna la Champagne de 1181 à 1186 et de 1190 à 1193; sur la protection qu'elle accorda aux lettres, voy. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. IV, p. 640 et suiv.

3. Arthur Dinaux, *l. l.*, t. III, p. 379.

4. Arthur Dinaux, t. IV, p. 70; cf. t. II, p. 65.

ou même ses compagnons dans la croisade : le châtelain de Coucy, l'amant de la dame de Fayel dont on connaît la tragique et romanesque aventure[1]; Hugues d'Oisy[2], Quesnes de Béthune son disciple dans l'art des vers, un des meilleurs poëtes du temps, un des chevaliers les plus signalés dans la conquête de Constantinople, et Guillaume de Béthune son frère (c'est la famille d'où sortit Sully[3]). A l'époque de saint Louis, le premier rang appartient à un des plus hauts barons de France, le comte de Champagne Thibaut IV, dit le Trouvère; et son exemple paraît avoir inspiré ses barons. On trouve nombre de poëtes parmi les principaux seigneurs de son comté : Jean de Brienne, qui fut roi de Jérusalem, puis empereur de Constantinople; Thibaut II, comte de Bar (1240-1297) : Henri Ier, oncle de ce dernier, et Henri II son père, avaient protégé les lettres, et Henri II aussi avait fait des vers; Jean le Sage, comte de Châlons, Jean II, comte de Roucy, Philippe II de Nanteuil, Geoffroy II de Châtillon et la duchesse de Lorraine : Gertrude de Dabo, première femme de Thibaut IV, ou Marguerite de Navarre, sa fille,

1. Sur ce Coucy, Guy de Coucy, qui accompagna son oncle Matthieu de Montmorency à la quatrième croisade et y mourut, voy. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et comtes de Champagne*, t. IV, p. 651 et 652.

2. D'Arbois de Jubainville, *ibid.*, et Arthur Dinaux, t. I, p. 127 et 140. Le premier le revendique pour la Champagne; le second pour l'Artois. Oisy est en Artois.

3. Arthur Dinaux, t. III, p. 381 et suiv., et p. 217.

les ducs de Lorraine étaient pour plusieurs fiefs, vassaux de la Champagne[1]). Un autre pays qui ne confinait pas seulement à l'Allemagne, qui était de langue germanique, le Brabant, ne favorisait pas moins la poésie romane. Henri Ier (1183-1235) et Henri II (1235-1247) n'avaient manifesté leur goût pour cette poésie que par des faveurs pour les poëtes : mais Henri III, qui avait à sa cour Adenez comme roi des ménestrels, correspondait en vers avec un autre trouvère fameux, Gillebert de Berneville, et il a laissé plusieurs échantillons de son savoir-faire : un jeu-parti, une pastourelle et deux chansons. Nous avons parlé, à propos du *Chemadis*, de Marie de Brabant, sa fille, qui épousa en 1274 Philippe le Hardi, fils de saint Louis[2]. Le comte d'Artois, frère de saint Louis, qui périt à Mansoura, avait laissé aussi des poésies, non point des pastourelles, il est vrai, mais des morceaux inspirés d'une pensée pieuse et morale ; et c'est à lui qu'Adenez avait dédié le *Chemadis* que nous venons de mentionner. Ajoutons Charles d'Anjou lui-même, le conquérant du royaume de Naples, Pierre Mauclerc, comte de Bretagne, qu'on n'eût pas soupçonné d'avoir imité le comte de Champagne en ce point.

1. Voy. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. IV, p. 660 et suiv. ; Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux douzième et treizième siècles* (Reims, 1850, p. XV-XVII, XXV-XXVI, L-LII, avec les pièces qu'il a publiées à la suite) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXIII, p. 512 et suiv.

2. Voyez ci-dessus, p. 266, et A. Dinaux, t. IV, p. 128-130, cf. t. III, p. 31.

Mais ce n'étaient pas seulement les seigneurs, c'étaient les bourgeoisies qui favorisaient ce mouvement poétique. Dans les principales villes du nord de la France, on avait établi des concours où les trouvères et les ménestrels venaient lire ou chanter leurs vers et se disputer les récompenses accordées aux meilleurs. C'est ce que l'on appelait des *puys*, non par un hommage à la ville du Puy-en-Vélay qui eut aussi, nous l'avons vu, de ces concours : car plusieurs de ceux du nord sont antérieurs; mais par dérivation du mot *podium*, qui désignait une sorte de balcon élevé dans la *cavea* du théâtre antique. Il signifiait, dans la basse latinité, comme le mot puy dans le roman, une élévation, un tertre; il put donc se dire de la tribune, de l'estrade où ces sortes de jeux trouvèrent à s'installer et dont ils prirent le nom[1]. Le plus célèbre fut le *Puy verd*[2] ou puy d'amour d'Arras[3]; mais il y eut, en ce temps même ou un peu plus tard, de semblables concours : dans la même province, à Béthune; dans la Flandre et dans le Hainaut, à Lille, à Douai, à Cambrai, à Valenciennes; en Picardie, à Amiens, à Beauvais; en Normandie, à Caen, à Rouen, à Dieppe. Le vainqueur s'appelait *li couronnés* et en gardait quelquefois le

1. Voy. Roquefort, *de l'État de la poésie française dans les douzième et treizième siècles*, p. 93, et Magnin, 4e article sur le *Théâtre français au moyen âge*, de MM. Monmerqué et Francisque Michel, inséré dans le *Journal des Savants*, septembre 1846, p. 346.

2. *Puy verd*, c'est un tertre de gazon.

3. A. Dinaux, t. III, p. 11 et t. IV, p. 20.

surnom; il recevait en récompense quelque don suggéré par les titres de la sainte Vierge dans les litanies (rapprochement plus qu'étrange pour une poésie bien peu virginale) : un chapel de *roses* (*rosa mystica*), un *vase d'honneur* (*vas honorabile*), une *étoile*, un *miroir*, car c'était en l'honneur de la sainte Vierge que s'étaient formées ces associations; c'est à ses fêtes qu'elles se réunissaient[1].

Il ne peut être question d'énumérer ici tous les poëtes connus (et le nombre des inconnus est plus grand[2]). Nous avons vu, en parlant du comte de Champagne, que comme lui beaucoup de nobles faisaient des chansons ; on en pourrait citer beaucoup d'exemples dans les autres contrées : l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Brabant, etc. Aux noms que nous avions pris à la fin du douzième siècle joignons Gillebert de Berneville, charmant trouvère qui vécut dans la familiarité de Henri III, duc de Brabant[3], Jacques de Cysoing, Adam de Givency[4]; et ce n'est point en raison d'une prérogative hors de son lieu que nous les nommons les premiers : on a remarqué avec justesse que les trouvères issus de familles nobles ont sur les autres, au moins dans le ton et le langage, une supériorité dont ils sont sans doute redevables à

1. Magnin, *l. l.*, cf. *Théâtre français au moyen âge*, publié par MM. Monmerqué et Francisque Michel, p. 68 (note des éditeurs).
2. Arthur Dinaux, t. III, p. 8.
3. *Ibid.*, t. II, p. 188.
4. *Ibid.*, p. 251 et t. III, p. 43.

leur éducation[1]. On ne s'étonnera pourtant pas de trouver parmi les plus fameux des poëtes de moins haute origine : à la fin du douzième siècle, Audefroi, le Bastard à qui M. Paulin Paris a donné la place d'honneur dans le choix de poésies qu'il a appelé le *Romancero français* : « Une grande vivacité de coloris, cette naïveté tant recherchée et si rarement découverte, des détails pleins de sensibilité, voilà, dit-il, les véritables titres de ce poëte à notre admiration[2]; » au treizième siècle, Jean Bodel et Adam de la Halle, dit le Bossu d'Arras, que nous retrouverons sur une autre scène[3]; Baude Fastoul, leur très-digne concitoyen[4], Jean Moniot, remarquable entre tous par la vivacité de ses chansons d'amour et la pureté de ses mœurs[5], Raoul de Ferrières qui, dans son exaltation, défie Dieu lui-même de rien faire d'aussi beau que sa dame[6] : de qui tenait-elle donc sa beauté? Perrin d'Agecourt, que le critique habile, qui a passé en revue tous ces poëtes, appelle un des plus féconds et des plus aimables de nos trouvères du nord[7]; et des femmes s'essayèrent aussi dans ce genre de poésie : nommons seulement Marie Dregnan, de Lille, qui

1. Dinaux, t. III, p. 44.
2. P. Paris, *Romancero français*, p. 4.
3. Arthur Dinaux, t. III, p. 260 et 50.
4. *Ibid.*, t. III, p. 121.
5. *Ibid.*, t. III, p. 326.
6. *Ibid.*, t. IV, p. 596.
7. *Ibid.*, t. III, p. 359.

chante les charmes de l'hiver, trouvant en elle ce qui peut en faire oublier les rigueurs :

> Moult m'abelit (il me plaît) quand je vois revenir
> Hiver, gresil et gelée apparoir,
> Car en tout temps se doit bien rejouir
> Belle pucelle et joli cœur avoir.
> Si (donc) chanterai d'amour pour mieux valoir;
> Car mon fin cœur plein d'amoureux désir
> Ne me fait pas ma grand joie faillir [1].

L'influence des trouvères du nord ne fut pas moindre que celle des troubadours. Si la poésie provençale devint la poésie des cours de l'Italie du nord et de l'Espagne, celle de nos trouvères eut un succès plus éclatant encore : ce ne fut pas seulement chez des peuples parlant quelque dialecte de la même langue : c'est dans des pays d'un idiome radicalement différent, des pays de langue germanique, en Angleterre, en Flandre, en

1. A. Dinaux, t. II, p. 318. J'en ai seulement rajeuni l'orthographe. Il faut lire, je pense, *grand joie* et non *grande joie : grand* est féminin et masculin, et *joie* devant une consonne forme deux syllabes. Je renvoie pour toute cette matière, indépendamment des notices de l'*Histoire littéraire de la France*, aux quatre volumes qu'Arthur Dinaux a consacrés aux *Trouvères, jongleurs et ménestrels du nord de la France et du midi de la Belgique*. Je tirerai seulement encore du nombre considérable de ceux qu'il fait connaître, Pierre le Borgne ou le trésorier de Lille, qui a plusieurs chansons d'amour pleines de grâce (t. II, p. 348); Sauvage d'Arras, dont le ton est la mélancolie (t. III, p. 430); Simon d'Authie, qui se signale entre tous les auteurs de pastourelles en se montrant piquant sans cesser d'être chaste (t. III, p. 446); Girard de Valenciennes et Renier de Quaregnon, auteurs de jeux-partis, le dernier « sur des questions assez hardies de la métaphysique de l'amour. » (*Ibid.*, t. IV, p. 308 et 648.)

Hollande, en Allemagne qu'elle fut, non point populaire assurément, mais accueillie et cultivée[1]. Elle eut sur la littérature provençale un autre avantage : c'est que tandis que cette poésie, qui s'était faite poésie de cour avec les troubadours, allait dépérir en perdant la faveur de ces cours devenues françaises ou pénétrées de l'esprit français; l'autre, ayant pris racine, non-seulement dans les cours, mais dans la bourgeoisie, choyée par les villes comme par les châteaux, allait grandissant tous les jours avec ses protecteurs. Voilà comment elle a retenu seule l'honneur qu'elle aurait pu, dans d'autres conditions, partager avec le midi, de former la littérature de la France.

Mais ce n'est pas seulement par des ballades et des chansons qu'elle a conquis ce privilége. Nous avons dit ce que nos trouvères avaient fait dans l'épopée; nous allons voir ce qu'ils firent encore dans d'autres genres où se retrouve, à un degré plus marqué, le vieil esprit gaulois.

V

Lais et fabliaux.

Après l'épopée venait la poésie lyrique : nous avons vu la place qu'y tiennent les troubadours et nous

1. Dinaux, t. IV, p. 108.

avons dû en rapprocher les œuvres des trouvères dans le même ordre de composition. Mais il y a d'autres sortes de poëmes que les troubadours ont à peine connus et dans lesquels les trouvères ont excellé : poëmes qui ont bien plus d'importance que ces chansons et qui sont comme une suite des romans d'aventures ou de chevalerie : les lais et les fabliaux. Nous avons hâte d'y revenir.

Les lais et les fabliaux[1] sont si bien comme un diminutif des romans d'aventures ou de chevalerie qu'on les pourrait distribuer en catégories semblables à celles où nous avons rangé ces romans. Il y en a dont les sujets sont tirés de l'antiquité, comme *Narcissus*, et *Pyrame et Thisbé*, imités d'Ovide, l'auteur chéri de nos trouvères[2]. D'autres dérivent plutôt des romans de la Table ronde et s'y rattachent soit par l'indispensable personnage du roi Arthur, soit plus communément par un genre d'aventures analogues à celles qui se passent dans le domaine fantastique de ce roi demi-fabuleux. Tel est le conte du *Chevalier à l'épée* où le principal rôle est à Gauvain, le fidèle serviteur d'Arthur ; à la suite de l'aventure principale il est

1. Le lai était une composition musicale, d'origine bretonne, dont le nom a passé par abus à des récits qui n'étaient plus destinés à être chantés. Voy. P. Meyer, le *roman de Flamenca*, p. 279, note, et sur la forme primitive et les transformations du lai, Ferdinand Wolff, *Ueber die Lais, Sequenzen und Leiche* (Heidelberg, 1841).

2. Barbazan et Méon, *Fabliaux et contes des poètes français du onzième au quinzième siècle*, t. IV, p. 143, 326 et *Hist. littér.* t. XIX, p. 761-767.

appelé à faire l'expérience de la fidélité de sa femme et de son lévrier, expérience qui n'est pas à l'avantage de la femme, ni à la satisfaction du mari[1]; tel encore le conte du *Court Mantel*, un manteau qui ne va qu'à la femme restée fidèle : la femme d'Arthur qui l'essaye la première ne le fait qu'à sa confusion : la *lai de Lanval*, où la reine Genèvre figure encore, jouant à la cour d'Arthur le rôle de la femme de Putiphar[2]; la *Mule sans frein* (de Payen de Maisières), où l'on retrouve maître Queux, le sénéchal d'Arthur, et Gauvain qui cette fois triomphe de tous les enchantements sans nouvelle mésaventure[3]; le *lai d'Haveloc* dont le héros, fils d'un roi de Danemark dépouillé par un lieutenant d'Arthur, parvient, après mille incidents merveilleux, à reconquérir ses droits[5].

Ce genre de contes ou de nouvelles où s'était essayé déjà, vers la fin du douzième siècle, Audefroi le Bastard[6] fut cultivé avec éclat au treizième siècle par une femme qui, née en France, vécut en Angleterre, mais qui eut soin de joindre elle-même le nom de sa patrie à son nom, Marie de France :

Marie ai nom, si sui de France[7].

1. Méon, *Nouveau recueil de fabliaux et contes*. t. I. p. 127; cf. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 704.

2. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 712.

3. *Ibid.*, p. 715; Legrand d'Aussy, *Fabliaux et Contes*, t. I, p. 165.

4. Méon, *Nouveau recueil*, t. I, p. 1; cf. *Hist. littér.* t. XIX, p. 722 et Arthur Dinaux, t. IV, p. 581.

5. *Hist. littér.*, t. XVIII, p. 731.

6. Voyez Legrand d'Aussi, *l. l.*, t. IV, p. 82 et suiv.

7. M. Paulin Paris a même cité un vers qui la dit « de Com-

Elle était de France, et elle ne vécut pas toujours en Angleterre. La faveur du comte Guillaume de Dampierre la fit venir en Flandre; et ce fut lui, dit-on, qui la décida à traduire ses fables en français[1]. La réputation qu'elle eut de son temps a été justifiée de nos jours par la publication de ses poésies[2]. Les fées règnent dans la plupart de ces nouvelles : le lai de Graelent, les lais de Gugemer, de Bisclavaret, d'Iwenec, etc.; et l'on sait par d'autres romans d'aventures qu'elles ne se croient pas tenues de ce qui est la principale vertu des femmes. Mais si Marie n'hésite point à traiter ces sujets à la mode alors, on a pu faire remarquer à sa louange que, sans reculer devant le dénoûment ordinaire, elle a su mettre une sorte de réserve dans les peintures où ses émules se donnent les plus grandes libertés. Elle a d'ailleurs plusieurs morceaux entièrement irréprochables, comme le lai du Frêne, qui contient l'idée mère de la touchante histoire de Griselidis, conte refait plusieurs fois, recueilli de nos fabliaux et rendu célèbre par Boccace. Dans un tout autre genre, Marie de France a fait encore le *Purgatoire de saint Patrice*, d'après les légendes de l'Irlande, une de ces

piègne ». Il est vrai que ce vers n'est pas d'elle : il est tiré d'une satire appelée l'*Evangile des femmes*, du trouvère Jehan Dupain (*Hist. littér.*, t. XIX, p. 793; Arth. Dinaux, t. II, p. 310).

1. Roquefort, *les Poésies de Marie de France*, t. II, p. 401. Arthur Dinaux, *Trouvères du nord de la France*, t. II, p. 67 et 310.

2. Roquefort, *les Poésies de Marie de France*, 2 vol. in-8 (1820). Voy. la notice d'Amaury Duval dans l'*Hist. littér.*, t. XIX, p. 791 et suiv.

visions de l'autre monde, de l'Enfer, du Paradis que l'on peut compter parmi les antécédents de la *Divine Comédie*[1]. Dans un genre plus rapproché de ses lais, elle a fait des fables imitées d'Ésope et d'un recueil latin. On y trouve une grâce, une naïveté qui font quelquefois penser à la Fontaine; et le trait vif et pénétrant ne lui manque pas non plus : car ses fables ne sont pas tellement imitées des anciens qu'elle ne songe à son temps et ne lui fasse l'application de sa morale, comme par exemple quand elle flétrit les riches voleurs :

« Les vicomtes et les jugeurs[2]; »

ou qu'elle retrouve sous les traits de la brebis tondue, les pauvres gens à qui les grands

« Prennent la chair avec la peau
Comme le loup fit à l'agneau[3]. »

Mais revenons aux lais et aux fabliaux. Dans le nombre il en est encore qui touchent aux proportions des romans d'aventures, comme le joli conte d'*Aucassin et Nicolette*, conte en prose mêlée de vers, où

1. On peut y ranger aussi la *Voye d'Enfer* ou le *Songe d'Enfer* de Raoul de Houdan; la *Voye de Paradis* (*Hist. Littér.*, t. XVIII, p. 737 et 790).

2. Ci sunt li riche robéur,
Li visconte et li jugéur.

3. La cher lor tolent à la pel
Si com li lox fit à l'aigniel.

Voy. Lenient, *la Satire en France*, p. 101. On peut joindre aux recueils de fables les *bestiaires*, compositions où les animaux servent de symboles aux qualités, vices ou vertus, des hommes.

l'amour est peint avec une chasteté qui n'est pas le mérite de cette littérature[1]; la *Châtelaine de Vergy*, thème tout préparé pour le drame, dont la jalousie forme l'intrigue et qui a pour dénoûment la mort des deux principaux personnages, la femme mourant de douleur à la vue son amant qui s'est tué de désespoir[2]. D'autres sont comme des épisodes des romans de chevalerie, par exemple le *Dit des Trois chevaliers et del cheinse* (chemise) par Jacques de Baisieux[3]; le lai d'*Ignaurès*, de Jean Renault : c'est le dénoûment tragique de l'histoire du troubadour Guillaume de Cabestaing ou de la dame de Fayel, renouvelé tout à la fois sur douze amants par douze maris[4]; le *Dit des annelés*, où la morale, fort compromise d'abord, est sauvée à la fin, au moins, par l'expiation et le repentir[5], et le *Chevalier à la trappe*, un des nombreux exemples de la manière de se jouer des précautions d'un mari[6].

Quelques fabliaux, comme les fables, ont une origine orientale : telle est l'histoire de ce fils de roi,

1. Legrand d'Aussy, t. III, p. 341; Barbazan et Méon, t. I, p. 300; cf. la notice d'Amaury Duval dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XIX, p. 747 et suiv.

2. Barbazan et Méon, t. IV, p. 296. Cf. *Histoire littéraire*, t. XVIII, p. 779.

3. Méon, *Nouveaux fabliaux*, t. I, p. 91 ; cf. Arthur Dinaux, t. IV, p. 380. Jacques de Baisieux fit aussi d'autres contes.

4. Publié par MM. Monmerqué et Francisque Michel; cf. *Hist. littér.*, t. XVIII, p. 774 ; Arthur Dinaux, t. IV, p. 637.

5. Publié par M. A. Jubinal, *Nouveau recueil de contes*, etc. Voyez-en l'analyse dans Arthur Dinaux, *Trouvères*, etc., t. III, p. 471.

6. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 776 et 787.

sorte d'Hippolyte calomnié par une autre Phèdre, condamné par son père et sauvé de la mort par l'intervention de sept Sages. Les sept Sages venant, chacun son jour, conter une histoire, font ajourner le supplice jusqu'au septième jour, où la fraude est découverte; et l'histoire du jeune prince n'est que le cadre où les autres sont rangées : conte fameux, originaire de l'Inde et également populaire au moyen âge en Orient et en Occident. En Orient, on ne trouve pas moins de six familles de récits; en Occident, il y en a deux : le poëme des *Sept Sages* (qui a de grands rapports avec le roman français en prose et l'*Historia septem Sapientum*) et le *Dolopathos*, mis en vers français par Herbert (1210-1225), d'après un roman latin dont l'auteur était Jean, moine de l'abbaye de Haute-Seille (1179-1212)[1].

D'autres fabliaux, sans se refuser les emprunts à l'Orient ou à l'antiquité ont un caractère plus original. Quelques-uns attaquent les vices, comme le *Castoiement* (enseignement) *d'un père à son fils*, leçons de morale mises en action par des exemples[2];

1. Voyez, pour les versions orientales dérivées de l'original indien, le livre de M. Comparetti, *Riserche intorno al libro di Sindibad* (1869), et l'article de M. Gaston Paris, dans la *Revue critique* (1869, art. 232); pour les versions occidentales, que l'on regarde comme formées non sur un texte écrit venu de l'Orient, mais sur de simples récits, la préface de M. de Montaiglon à son édition du *Dolopathos* de Herbert (1856), la publication de M. H. Oesterley (1873), *Johannis de alta Silva Dolopathos*, et le savant article dans lequel M. Gaston Paris rend compte de ce dernier ouvrage (*Romania*, t. II, p. 481).

2. Barbazan et Méon, t. II, p. 39; cf. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 826. On

le *chastiement des dames*, traité purement didactique au contraire : c'est un cours de civilité féminine et plus honnête dans l'intention que dans les détails[1]; la *Houce partie* (la couverture partagée) leçon énergique faite pour apprendre à l'homme ingrat envers son père que le châtiment l'attend dans son fils[2]. D'autres qui veulent être dévots ne sont pas toujours édifiants : témoin plusieurs des contes du prieur de Vic-sur-Aisne, *Gautier de Coincy*, où la sainte Vierge qu'il prétend honorer se trouve plus d'une fois singulièrement compromise dans ses miracles[3]. Plusieurs sont de spirituelles boutades : comme *saint*

peut en rapprocher l'œuvre d'Etienne de Bourbon ou de Belleville, dans le Beaujolais, frère prêcheur, compilation historique avec un but moral (*Hist. littér.*, t. XIX, p. 31); une imitation de Boëce par Simon de Fresnes, *ibid.*, t. XVIII, p. 22; les *Dits et sentences des philosophes*, par Alars de Cambrai (Arthur Dinaux, t. I, p. 73, et Roquefort, p. 232).

1. Barbazan et Méon, t. II, p. 189; cf. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 833 et suiv. Je passe ces détails; en voici d'autres :

Gardez que vos iex n'essuez
A cele fois que vous bevez
A la nape, ne vostre nez.

2. Barbazan et Méon, t. IV, p. 472. Un homme dont le père s'est dépouillé de ses biens pour le mieux marier l'a chassé de sa maison; tout ce qu'il accorde à ses prières, c'est de lui donner une couverture de cheval qu'il envoie chercher par son fils. L'enfant en rapporte une moitié. — Qu'as-tu fait de l'autre? — Je l'ai gardée pour vous la donner quand vous serez vieux et que je vous chasserai à votre tour.

3. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 843 et suiv. On peut rapporter au même genre la *Cort de Paradis*, cour plénière tenue par Dieu, à l'occasion de la Toussaint, avec les présentations, les chants et les danses usités en pareil cas (*Ibid.*, t. XVIII, p. 792).

Pierre et le jongleur[1] et, dans le même genre, le *Vilain qui conquist Paradis par plait*[2]. D'autres mettent en scène, avec esprit, quelque aventure plaisante : le *Vilain mire* (le paysan médecin[3]), d'où Molière a tiré le *Médecin malgré lui; le Vair Palefroi*[4], qui pourrait faire aussi une petite comédie. Un vieil oncle, chargé par son neveu de lui demander une jeune fille en mariage, la demande et l'obtient pour lui-même; et c'est sur le cheval de son neveu qu'il la fait conduire à l'autel. Mais le cheval quitte le chemin de l'église pour regagner au galop la demeure de son maître. Il lui ramène sa fiancée et le vieil oncle arrive tout essoufflé quand déjà les noces ont été célébrées. J'en passe bien d'autres trouvés en France ou pris ailleurs[5], mais tout pénétrés du sel gaulois, contes où le génie de Boccace est venu chercher son inspiration, où il a trouvé le principe de sa renommée[6].

1. Barbazan et Méon, t. III, p. 282.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 114.
3. *Ibid.*, t. III, p. 1.
4. *Ibid*, t. I, p. 164.
5. Par exemple *Celui qui enferme sa femme dans une tour* (Barbazan et Méon, t. II, p. 99); le *Chevalier au barizel* (*ibid.*, t. I, p. 208); le *Sentier battu*, extrait des poésies de Baudoin et de Jean de Condé (*ibid.*, t. I, p. 100); le *Lai de l'Ombre*, conte fort gracieux, et le *Chevalier à la Corbeille* (Francisque Michel, *Lais inédits des douzième et treizième siècles*). Voy. aussi M. Jubinal, *Nouveau recueil de contes, dits, fabliaux et autres pièces inédites des treizième, quatorzième et quinzième siècles*, pour faire suite aux collections Legrand d'Aussy, Barbazan et Méon.
6. Voyez, outre les notices de l'*Histoire littéraire*, auxquelles

Mais ce qui tient le premier rang entre tous les fabliaux, c'est le *Roman de Renard*, conte populaire, mis d'abord en latin, puis en langue vulgaire, tant en France qu'en Allemagne au douzième siècle[1]. Il va se multipliant, se ramifiant pendant le treizième et même le quatorzième siècle, pour aboutir, comme les chansons de geste, à la prose. On n'y compte pas moins de trente branches, rattachées d'ailleurs par un nœud tout factice au tronc commun[2]. C'est tout un

nous avons renvoyé, Gerusez, *Histoire de la littérature française*, t. I, p. 104 et suiv.; Demogeot, *Histoire de la littérature française*, p. 122; Lenient, ouvrage cité. Sur les emprunts que Boccace, Rabelais, Molière et la Fontaine ont faits à nos fabliaux, voy. Roquefort, *De l'état de la poésie française dans les douzième et treizième siècles*, p. 190-195.

1. Les Allemands ont voulu revendiquer pour eux les premières origines du roman de Renard. Le nom de Renard (Reinhardt) est allemand en effet : mais c'est un de ces noms qui, comme ceux de Charles, de Thierry, de Louis, avaient été naturalisés français depuis l'entrée des Francs dans la Gaule ; au contraire les noms des personnages secondaires du roman : Chantecler (le coq), Pinte (la poule), Brun (l'ours), Belin (le mouton), Coart (*couard*, le lièvre) sont français, et leur introduction dans la fable allemande prouve que celle-ci n'est qu'une copie du français. Voy. la notice de M. Fauriel, qui d'ailleurs fait de bien grandes concessions à la critique de Grimm (*Histoire littéraire de la France*, t. XXII, p. 906); la préface, mise par M. Jules Houdoy en tête de son édition de *Renart le Nouvel*, par Jacquemart Giélée, de Lille; l'article d'Arthur Dinaux sur Jacquemart Giélée (*Trouvères*, etc., t. II, p. 235), et les analyses plus sommaires de MM. Gerusez, Demogeot et Lenient, cités plus haut.

2. Le roman de Renard a été publié par Méon en quatre volumes in-8°. Les trois premiers comprennent les anciennes branches, qui ne font pas moins de trente mille trois cent soixante-deux vers; le quatrième, deux nouvelles branches qui sont d'auteurs flamands : le *Renard couronné*, composé vers 1250 : on y

cycle. La fable y passe des formes brèves de l'apologue aux formes prolixes de l'épopée. De même que pour les chansons chevaleresques, les meilleures sont du douzième siècle ou du commencement du treizième, comme celles de Pierre de Saint-Cloud ou de quelques-uns de ses contemporains. Dans les incidents variés de la lutte de Renard et d'Ysengrin, des mésaventures de Brun (l'ours) et des plaids tenus devant Noble (le lion), etc., on trouve non-seulement une peinture de caractères, vraie en tout temps, mais un tableau comique du monde féodal. Sur cette scène d'un monde où l'homme tient la place du roturier, la noblesse est l'apanage des animaux : aussi figurent-ils souvent montés à cheval, même le limaçon. Mais dans cette noblesse aussi l'attribution des em-

trouve un éloge pompeux du comte Guillaume de Dampierre qui périt tragiquement dans un tournoi, au retour de la croisade (1251); et *Renart le Nouvel*, par Jacquemart Giélée, de Lille, qui le termina en 1288 (J'ai cité l'édition nouvelle que vient d'en donner M. Jules Houdoy, 1874). Un cinquième volume, publié après la mort de Méon, nous donne un nouvel épisode : « Si comme Renart menja (mangea) dant (dom) Pinçart le hairon (héron) et fist à peu noier le vilain ». Toutes les branches réunies ne font pas moins de cent vingt-cinq mille vers, à l'estimation de Ch. Magnin (*Journal des Savants*, novembre 1859, p. 594). « Cette gigantesque épopée, ajoute-t-il, où se mêlent à l'origine l'esprit gaulois et les traditions germaniques, cette œuvre à laquelle plusieurs générations ont mis la main, cet édifice collectif et anonyme, comme tous les monuments d'alors, est une perpétuelle et piquante critique des mœurs privées et publiques de l'époque, sorte de *bouche de fer*, ouverte aux rancunes plébéiennes, où se sont accumulées, pendant plusieurs siècles, toutes les plaintes, toutes les récriminations, toutes les colères qui fermentaient au sein des classes opprimées contre l'orgueil et les excès des classes oppressives. »

plois donne beau jeu à la satire : si le lion (Noble) est roi, l'âne (Bernart) est archiprêtre. Dans le *Renard couronné*, qui est, nous l'avons dit, d'un sujet du comte de Flandre et du temps de la première croisade de saint Louis, on a signalé, à défaut d'invention plus poétique, un sentiment plus moral, celui de protester contre le triomphe de la ruse et de montrer que depuis qu'elle règne, depuis que le monde est soumis à l'empire de Renardie, le vice et le scandale ont libre carrière : belle occasion pour la satire qui a la principale place dans ce genre de composition.

La *satire* avait d'ailleurs ses formes particulières dans les sirventes des troubadours et les serventois des trouvères ; et elle épanche tout à loisir son fiel dans la Bible de Guyot de Provins, moine indocile qui, ne se trouvant bien nulle part, ne voit que mal partout[1], et dans les vers du seigneur de Berze, qui n'est pas plus indulgent, ni pour le siècle, ni pour l'Église[2]. Elle règne aussi dans plusieurs des morceaux du poëte Rutebeuf[3], un *rude* poëte, comme il se plaît à le dire en jouant sur son nom, qui prit avec passion la cause de l'Université contre les domi-

1. Ceux qu'il épargne le plus sont les Templiers, à qui il ne reproche que leur orgueil et leur avarice. Voy. la notice d'Amaury Duval sur Guyot, dans l'*Hist. littér.*, t. XVIII, p. 814.

2. *Ibid.*, p. 816 et suiv., notice du même auteur.

3. Sur Rutebeuf, voy. la préface de M. Jubinal à l'édition de ses œuvres (Paris, 1839, 2 vol. in-8°), et l'intéressante notice de M. P. Paris, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 719 et suiv.

nicains[1], et particulièrement de Guillaume de Saint-Amour, même condamné par le pape, exilé par le roi[2]. En mainte pièce il s'attaque aux mœurs du temps et ses traits acérés n'épargnent aucune puissance, notamment le clergé : il flagelle les jacobins, les cordeliers, les nonains et les béguines[3], et ne ménage pas plus les princes, comme dans la branche du roman de Renard qui est de lui : *Renard le bestourné* (ou le ressuscité)[4]. Le même poëte avait commencé par des pièces badines et par cette sorte de contes moraux où la satire des mœurs du temps ne peut avoir d'autre effet que de les corrompre davantage. On trouve le même esprit dans plusieurs écrits qu'on pourrait croire dévots parce qu'il y célèbre les miracles de la sainte Vierge, par exemple, *le Secrestain* (sacristain) *et la Femme au Chevalier*[5].

1. La *Descorde de l'Université et des Jacobins. Œuvres de Rutebeuf*, t. I, p. 151.

2. *De Sainte-Église ; le dit de Guillaume de Saint-Amour ; la Complainte maistre Guillaume de Saint-Amour. Œuvres de Rutebeuf*, t. I, p. 245, 71, 78.

3. *Le dit des Jacobins ; le dit des Cordeliers : le dit des Béguines ; le dit des Règles ; la Bataille des vices contre les vertus, ou le dit de la Mensonge. Ibid.*, p. 175, 180, 186, 189, 158 ; t. II, p. 56-65.

4. *Ibid.*, t. I, p. 196-202. On croit qu'il y fait la satire de la cour de Philippe le Hardi, fils de saint Louis. Voy. la notice de M. Paulin Paris, *Hist. littér.*, t. XX, p. 756.

5. *Œuvres*, t. I, p. 302. Il a fait quelques autres contes ou chants pieux d'un caractère mieux soutenu : *les Neuf joies Notre-Dame* (t. II, p. 9); *la Voie du Paradis* (p. 24 ; *la Lection d'hypocrisie et d'humilité* (p. 66) ; *la Vie sainte Marie l'Égyptienne* (p. 106) ; *la Vie sainte Élisabel* (p. 152). Nous parlerons plus loin de son

Il a aussi des morceaux d'une meilleure inspiration, comme le *Dit Monseigneur Joffroi de Sargine*, où il célèbre le digne et héroïque compagnon de la première croisade de saint Louis. Chose étrange, c'est le poëte mordant et badin qui fut, dans un temps où l'on était devenu presque indifférent à la délivrance du saint tombeau, un des plus ardents promoteurs de la croisade. Dès 1262, il exhorte saint Louis à repasser la mer :

Rois de France qui avez miz
Et vostre avoir et vos amis
Et le cors por Dieu en prison,
Or convient que vous i alliez
Ou vous i envoiez de gent
Sans espagnier or ne argent[1].

La reprise de Constantinople par les Grecs sur les Latins (1261), la marche de Bibars contre les derniers établissements des chrétiens en Palestine, où Geoffroi de Sargines défendait Jaffa, lui firent pousser un nouveau cri d'alarme[2]. Plusieurs l'entendirent, entre autres Eudes de Nevers, fils du duc de Bourgogne, qui passa en Terre Sainte et y mourut de maladie. Rutebeuf le chanta dans une pièce où il excite le roi de France à l'imiter, sans réfléchir que saint Louis, dans le délabrement de sa santé, avait bien plus de chance encore d'y succomber que le jeune

Miracle de Théophile. Voy. la notice de M. P. Paris, *l. l.*, p. 772 et suiv.

1. *Œuvres de Rutebeuf*, t. I, p. 91.
2. *Complainte de Constantinople*, t. I, p. 100.

prince[1]. Et du reste dans le même temps qu'il prêchait le voyage de Palestine, il en détournait en quelque sorte, en plaçant au premier rang des indulgences celles qu'on pouvait gagner dans le royaume de Naples à la suite de Charles d'Anjou[2]. Quand saint Louis se fut résolu à la funeste entreprise dont nous aurons à parler plus tard, Rutebeuf reprit le thème de la Croisade et chercha à y entraîner les chevaliers et le peuple : il le fit dans une pièce intitulée *la Desputation du Croisié et du Descroisié*[3], qu'il paraît avoir livrée aux jongleurs pour être chantée partout en forme de prédication : pièce où les arguments pour et contre la croisade sont exposés avec une grande impartialité, et où l'on serait tenté de croire qu'il lui est contraire au fond, tant il la combat fortement, tout en couvrant sa pensée par la conclusion qui lui est favorable; car le *Descroisié*, l'adversaire de la croisade, se déclare vaincu et prend la croix. Mais si l'on entre bien dans l'esprit du temps, on s'assure que c'était là aussi la résolution que Rutebeuf voulait faire prendre aux plus récalcitrants. Quoi qu'il en soit, l'événement montrera qu'il n'entraîna pas beaucoup de monde.

Après le funèbre résultat de la Croisade, on le

1. *Complainte du comte Huède de Nevers*, t. I, p. 55.

2. *Le dit de Puille* (Pouille) et la *Chanson de Puille*, t. I. p. 143, 148.

3. T. I, p. 124. Cf. le *Dit de la voie de Tunes*, sorte de prédication à la même fin. (*Ibid.*, p. 136.)

voit rendre un dernier hommage, sinon au roi, du moins à plusieurs des royales victimes : Thibaut de Champagne, roi de Navarre, Alfonse de Poitiers[1]. Après la mort de saint Louis, quand la Terre Sainte, délaissée des rois, était à la veille de succomber, ce fut encore lui qui fit entendre le dernier appel à la Croisade dans sa *Nouvelle Complainte d'outre-mer*[2].

Quand on parcourt les œuvres soit de Rutebeuf soit des autres satiriques, on s'étonne d'y trouver une liberté, disons plus, une licence de langage en contraste avec le despotisme qui était le fond des gouvernements au moyen âge, et l'on se demande si ces hardiesses étaient connues, et comment elles étaient tolérées. Elles étaient connues : mille jongleurs les répandaient dans la foule. Mais le manuscrit ne provoquait pas l'attention, et les jongleurs savaient devant quel public ils débitaient leurs traits mordants ou leurs injures. C'était la publicité du colportage, affranchie du contrôle de l'autorité ou, comme on le dirait aujourd'hui, de l'estampille du gouvernement.

1. Les *Regrets au roi Loys*, quoique de son style et de son esprit, n'ont pas été regardés comme authentiques par l'éditeur de ses œuvres. Il en est autrement des deux autres morceaux : *la Complainte au roi de Navarre* et *la Complainte du comte de Poitiers*. *Œuvres*, t. I, p. 40 et 48 ; voy. P. Paris, *l. l.*, p. 766.

2. *Ibid.*, p. 110.

VI

Art dramatique.

Reste une chose pour compléter l'œuvre des trouvères, c'est le théâtre : il semblait tout naturellement de leur domaine; il est comme la dernière expression des genres divers qu'ils ont cultivés. Aux nouvelles et aux fabliaux appliquez les formes de la tenson, et vous aurez une scène, une suite de scènes. Introduisez-y la musique, joignez-y la chanson, et vous aurez non plus seulement le drame, la comédie, mais toutes les formes de l'opéra. Nous retrouverons, en effet, parmi nos trouvères les premiers auteurs de pièces ainsi conçues. Et cependant ce n'est pas de là que le théâtre moderne est né. Il est sorti de l'Église[1].

La chose peut paraître étrange si on se rappelle les anathèmes dont l'Église a justement frappé, dès le

1. Il ne peut être question ici ni du Moïse d'Ézéchiel le tragique (premier ou deuxième siècle), ni du Χριστὸς πάσχων, attribué à saint Grégoire de Nazianze (quatrième siècle), compositions toutes littéraires qui sont restées inconnues à l'Occident, ni du théâtre de Hrotsvitha, religieuse de Gandersheim (dixième siècle), dont les pièces eurent des représentations à l'intérieur du couvent : théâtre curieux à étudier assurément, comme une application à des sujets religieux des formes de Térence, mais qui est plus une réminiscence du passé qu'une espérance de l'avenir. Cet essai n'en a point produit d'autre et s'est éteint sans laisser trace dans la littérature des temps qui ont suivi.

commencement, les jeux scéniques de l'Empire, et la sévérité qu'elle garde aujourd'hui encore pour cette sorte de plaisir. On s'étonnera moins si on réfléchit aux origines du théâtre antique, et on le peut dire à ce que le drame est partout dans ses origines[1].

Le théâtre antique est sorti des mystères, c'est-à-dire des sources les plus profondes du sentiment religieux. Il naît du besoin de mettre en action ce qui fait l'objet de la croyance, de faire entrer plus avant dans les esprits les dogmes de la foi. Il répond à l'instinct même du peuple et justifie cette vérité d'observation appliquée par le poëte aux procédés même du théâtre :

Segnius irritant animos demissa per aurem

1. Voyez sur ce sujet l'ouvrage malheureusement inachevé de Charles Magnin, *les Origines du théâtre moderne, ou histoire du genre dramatique depuis le premier jusqu'au seizième siècle, précédée d'une introduction contenant des études sur les origines du théâtre antique*, t. I (1838), p. 16 et suiv., le seul volume qui ait paru ; mais Ch. Magnin est revenu à plusieurs reprises sur ce sujet par des articles qui lui ont permis de développer plus longuement sa théorie, en l'appliquant au théâtre du moyen âge : d'abord sur le *Théâtre français au moyen âge*, publié par MM. Monmerqué et Francisque Michel (*Journal des Savants*, janvier, août, septembre, octobre 1846 ; janvier, mars 1847,; sur le *Christus patiens*, etc., publié par Dübner (*ibid.*, avril et août 1848) ; enfin sur les *Drames liturgiques du moyen âge*, texte et musique, publiés par M. de Coussemaker (*ibid.*, mai et septembre 1860 ; août 1861). Voy. en outre quatre savants articles de M. Léon Gautier sur les *Origines du théâtre moderne*, insérés dans le journal *le Monde*, numéros des 16 et 17, 28, 30 août et 4 septembre 1872 : articles qui supposent un travail approfondi et promettent un excellent livre.

Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus, et quæ
Ipse sibi tradit spectator[1].

Le christianisme ne pouvait pas faire exception. Quoi de plus dramatique que ses deux dogmes fondamentaux : la chute de l'homme, la rédemption? Ses cérémonies sont toutes pleines de cette pensée. Le sacrifice de la messe n'est pas autre chose que le sacrifice de la croix mystiquement renouvelé; et que sont les fêtes de l'Église, si ce n'est la commémoration des principales circonstances de l'histoire du Sauveur ou de la vie des saints et des martyrs? Quand le drame fait ainsi le fond et comme la substance d'un culte, il est difficile qu'il ne se fasse point jour par quelque côté.

Les fêtes où l'Église célébrait les principaux mystères de la foi étaient l'occasion où il devait le plus naturellement se produire. En premier lieu, la fête de Pâques, la fête fondamentale du christianisme; la Noël, réunie d'abord à l'Épiphanie (6 janvier), puis séparée, reportée à sa date (25 décembre), et célébrée avec un grand éclat au cinquième siècle, pour répondre aux hérésies qui, après avoir nié la divinité de Jésus-Christ, niaient alors son humanité; la Pentecôte, l'Ascension, etc. L'Église en établissant ces fêtes, en leur fixant leur rituel pour tout ce qui était canonique, laissait d'ailleurs à chaque évêque la liberté d'étendre ou de resserrer l'office selon les con-

1. Horace, *Art poét.*, v. 180-182.

venances dont ils étaient les meilleurs juges. L'appareil et le détail des cérémonies restaient donc à leur discrétion. Ce qu'ils firent le plus généralement, ce qui répondait le plus aux instincts populaires, ce fut de mettre sous les yeux des fidèles les signes extérieurs des mystères. A la fête de Pâques, le sépulcre ; à Noël, la crèche. Dès la veille de Noël une tente était dressée près de l'autel, figurant l'étable, avec la Vierge, saint Joseph et l'enfant Jésus : pour que cette tente parût mieux une étable, quelquefois on y faisait paraître l'âne et le bœuf. A minuit, des voix d'enfants placés dans les combles de l'église faisaient entendre les paroles des anges. Après la messe de l'aurore, des fidèles en costume de bergers se présentaient à l'église, étaient introduits dans le chœur, saluaient l'enfant nouveau-né, déposant leurs offrandes devant la crèche. L'Adoration des mages était réservée pour l'Épiphanie[1].

Tout était donc préparé pour la mise en action du mystère. Que fallait-il pour que le drame en sortît? Il suffisait qu'en représentant, ou les saintes femmes, ou les anges, ou les pasteurs, on leur mît les paroles sacrées dans la bouche. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver. Des interpolations de la liturgie (on les nomme tropes) nous donnent la première forme de nos mystères. M. Léon Gautier[2] en a cité

1. Ch. Magnin, art. sur les *Drames liturgiques du moyen âge*, dans le *Journal des Savants*, août 1861.

2. Dans son premier article (le *Monde*, numéro des 16 et 17 août 1872. Ils sont tirés du ms. 1118 de la Bibl. nat. Saint-Martial de Limoges.)

deux qui précédaient la messe : l'un le jour de Pâques, l'autre le jour de Noël.

Le jour de Pâques :

Que cherchez-vous dans le sépulcre, ô fidèles du Christ?

Ils répondent. Jésus de Nazareth crucifié, ô habitants du Ciel.

Ils répondent. Il n'est pas ici, il est ressuscité comme il vous l'a prédit ; allez et annoncez qu'il est ressuscité.

Ils répondent. Alleluia ! Un ange assis près du tombeau annonce que le Christ est ressuscité. Voilà qu'est accompli ce qu'il avait dit autrefois par le prophète, parlant ainsi à son père. RESURREXIT.

C'est le premier mot de l'*introït*.

Et à Noël :

Que cherchez-vous dans la crèche, ô pasteurs, dites?

Ils répondent. Le sauveur Christ, Seigneur, enfant enveloppé de langes, selon la parole angélique.

Ils répondent. Voilà le petit enfant avec Marie, sa mère, de qui le prophète Isaïe a dit prophétisant : Voici qu'une vierge concevra et enfantera un fils. Annoncez-le et dites qu'il est né.

Ils répondent. Alleluia! alleluia! Nous savons maintenant qu'il est né sur la terre le Christ dont il vous faut chanter tous, avec le prophète, disant : PUER NATUS EST.

Et la messe commence avec ces mots. *Post a statim incipiatur missa*, dit le rituel, dans un autre mystère où ce trope est reproduit[1].

Voilà deux scènes dramatiques, la scène du *Sépul-*

1. *Mystère des Pasteurs*, ms. 904 de la Bibliothèque nationale, cité par M. Léon Gautier.

ère ou de la *Résurrection*, et la scène des *Pasteurs* ou de la *Nativité*, représentées dans l'église avec les paroles de l'Église et par des hommes d'église[1]. Ce sont les premiers rudiments du théâtre moderne. Que l'on étende par des additions les paroles sacrées : qu'on y insère quelques strophes étrangères en vers latins rimés (comme dans les *Pasteurs* de l'office de Rouen) ; qu'on y agrandisse la part de la poésie et que le chœur se taise pour laisser un des personnages parler seul : Hérode, Raphel, dans le mystère des *Innocents* ; puis (le changement est plus grave ici), que l'on fasse entrer dans le corps du texte, par quelques vers, par quelques couplets, la langue vulgaire avec les libertés qu'elle comporte (comme dans les *Trois Maries* du manuscrit d'Arcisy, Sainte Bonnite, *les Vierges sages et les Vierges folles*, etc.), et nous voilà bien près de passer de l'église à la scène. Si le clergé y prête encore son concours, c'est hors de l'église qu'a lieu la représentation. Après cela, qu'on oublie tout à la fois et l'idée de la fête et les formes liturgiques : que l'on réunisse de petits mystères qui avaient leur place en divers jours (comme dans la *Nativité* de Munich) ; que la pensée religieuse le cède à la fantaisie de l'arrangeur : que son imagi-

1. Le mystère des *Voyageurs* ou des *Disciples* d'Emmaüs n'est que l'Évangile de saint Luc mis en action. Plusieurs mystères de ce genre se terminent par les mots *Benedicamus Domino*, et peuvent, selon la conjecture de M. L. Gautier, n'être que des tropes du *Benedicamus*.

nation mêle à plaisir au thème sacré des paroles ou légères ou pédantes (comme dans cette même *Nativité*) ; qu'enfin n'ayant plus à compter qu'avec le peuple (car on est sorti de l'église), on ne parle plus que la langue de tout le monde, et l'on arrivera aux mystères tels qu'ils ont été représentés à partir du siècle qui suivit saint Louis.

Si ma tâche était de retracer ces transformations, j'aurais à relever (dût la loi du progrès en souffrir) ce qu'il y avait de vraiment dramatique, de saisissant dans quelques-uns de ces premiers essais, très-fidèles encore à la liturgie, celui des *Innocents* par exemple. Mais ce n'est point ici le lieu, et d'ailleurs cela a été fait et fort bien fait par un homme très-versé dans la littérature du moyen âge, dont il suffit que je résume ici, comme plus haut déjà, les savantes études[1]. Pour m'en tenir au point où en était le théâtre au temps de saint Louis, je dirai que les premières formes du mystère liturgique, bien que dépassées par des essais d'une autre sorte, n'avaient pas cessé d'être représentées au treizième siècle, ou dans les églises, ou sur le parvis des églises, selon le rituel; mais que pour les autres, plus convenablement nommés jeux, ils étaient passés de l'Église et des couvents aux confréries et allaient se séculariser de plus en plus. L'auteur anonyme et sacré a fait place au trouvère et au ménestrel.

1. M. Léon Gautier, articles cités.

Le drame qui a cessé d'être liturgique reste d'abord encore religieux. C'est en première ligne la représentation des principaux mystères de Pâques et de Noël. Notons que, pour la fête de Pâques, le sujet le plus dramatique, la Passion, n'apparaît pas encore. Parmi les petits drames que l'on a recueillis dans l'ancienne liturgie, un seul nous place au pied de la croix, c'est la complainte de Marie, le *Planctus Mariæ et aliorum*, sorte de *Stabat* mis en action, qui semble du reste, dans l'état où il nous est arrivé, n'avoir été que le commentaire des paroles de Jésus à sa mère et à saint Jean. L'Église s'arrête donc devant le supplice de l'homme Dieu : il semble qu'on craigne en y touchant de se faire, en quelque sorte, le complice du déicide. C'était assez des cérémonies expressives et imposantes du jeudi saint et du vendredi saint; et la Passion, lue par trois personnes, depuis les huitième et neuvième siècles jusqu'aujourd'hui, la première prononçant les paroles du Christ, la seconde celles des Juifs ou des autres interlocuteurs, la troisième les reliant par le récit, n'est-ce pas déjà tout un drame? Le mystère de la Passion qui fut en possession du théâtre, depuis l'établissement des confréries de la Passion à l'hôpital de la Trinité, en 1402, jusqu'à l'arrêt du Parlement qui, par le contre-coup de la Réforme, interdit en 1548 toute pièce tirée de l'Écriture, ne nous est resté que dans des textes dont le plus ancien est de 1472; et s'il y en a eu des rédactions antérieures à l'institution de la

confrérie, il n'est pas à croire qu'elles remontent au delà du quatorzième siècle. Mais la Résurrection avait de bonne heure été mise en action dans l'Église même. La prose *Victimæ paschali laudes* était déjà tout une scène, dont les parties ne demandaient qu'à être distribuées entre les personnages :

Dic nobis Maria,
Quid vidisti in via,
— Sepulcrum Christi viventis
Et gloriam vidi resurgentis, etc.

Cela s'était fait dans plusieurs offices : citons les nombreux offices du *Sépulcre*, de Rouen, etc.; l'office des *Trois Maries*, où les saintes femmes étaient représentées par trois chanoines qui se couvraient la tête de leurs aumusses en guise de voiles. Il était donc assez naturel que cette grande scène se produisît au dehors dans la langue vulgaire. Il nous reste un mystère de la Résurrection, malheureusement incomplet, dont la copie a paru être de la seconde moitié du douzième siècle et le texte du onzième siècle[1], et le prologue nous fournit la preuve que le mystère, quoique purement religieux, n'étant plus dans la langue de l'Église, était joué hors de l'Église.

La fête de Noël offrait dans les récits évangéliques plus d'incidents encore à mettre en scène : l'Adoration des bergers, l'Adoration des mages, le Massacre

1. Publié par M. Jubinal et reproduit par MM. Monmerqué et Francisque Michel dans leur *Théâtre français au moyen âge*, 1 vol. grand in-8 à deux colonnes, texte et traduction.

des Innocents. Nous avons cité le mystère des *Pasteurs* et le mystère des *Innocents*. On a aussi, de la plus ancienne époque, l'*Annonciation*, qui peut se joindre aux mystères de Noël; l'*office de l'Étoile*, les *Trois rois*, qui se rapportaient plus spécialement à l'Épiphanie. Comme les deux fêtes avaient été disjointes, les mystères qui s'y rattachent se séparèrent aussi et prirent dès lors une direction différente. Les premiers restant graves et sérieux, les autres déclinant vers ces réjouissances populaires qui firent que ces fêtes multipliées d'abord par l'Église à cette époque de l'année, pour détourner le peuple des saturnales, finirent par lui donner, malgré tous les efforts des évêques, une occasion de s'y replonger en plus d'un lieu[1]. Cela commença au treizième siècle et empira surtout dans les deux siècles suivants. Indépendamment des mystères de la fête, il y avait des mystères à propos de la fête. Tel est, à l'occasion de la fête de Noël, le mystère qu'on a appelé les *Prophètes du Christ* : c'était l'Ancien Testament qui était appelé à venir, par ses noms les plus sacrés, rendre témoignage au Nouveau. Des paraboles de l'Écriture avaient aussi été tournées en drames : *les Vierges sages et les Vierges folles*, par exemple; et non-seulement des paraboles, mais des actes de la vie des Saints de l'Ancien ou du Nouveau Testament, comme le *Daniel*, composé par des écoliers

1. Ch. Magnin, dans le *Journal des Savants*, août 1861.

de Beauvais, et la *Conversion de saint Paul*. On avait fait le même honneur à des miracles de saints, tirés de la légende. Au nombre des vingt-deux drames liturgiques publiés par M. de Coussemaker[1], il y a quatre miracles de saint Nicolas (les *Filles dotées*, les *Trois clercs*, le *Juif volé*, le *Fils de Gédron*), et il en existe un cinquième qu'il y faut joindre : le jeu de l'*Image de saint Nicolas* ou *saint Nicolas et les voleurs*, drame latin, mêlé de français, attribué à Hilaire, disciple d'Abélard. Ce cinquième miracle est pour le fond le même que le *Juif volé*[2].

Un sujet si populaire pouvait aussi tenter les ménestrels. Le mystère de saint Nicolas est le premier drame écrit entièrement en français. Il est l'œuvre de Jean Bodel, poëte d'Arras, de la fin du douzième et de la première moitié du treizième siècle, connu déjà par une chanson de geste du cycle de Charlemagne, la *chanson des Saisnes*, par diverses chansons ou pastourelles et par le *congé* ou l'adieu qu'il adressa à la ville d'Arras, lorsque, frappé de la lèpre, il dut accepter un asile dans un des établis-

1. Ouvrage cité ; cf. Edélestand du Méril, *Origines latines du théâtre moderne*, p. 254 et suiv.

2. Edélestand du Méril, *ibid.*, p. 272. Un autre jeu, du même auteur, la *Résurrection de Lazare*, est aussi en latin, mêlé de français. Voy. ce qu'en dit M. Paulin Paris à propos du trouvère dont nous allons parler, *Hist. littér. de la France*, t. XX, p. 628 et suiv. Le *Daniel*, troisième drame contenu dans le même manuscrit avec une épître à Abélard, est tout en latin.

sements ouverts à cette terrible maladie. Jean Bodel avait pris la croix quand il fut frappé de ce mal qui le retint en Occident. Mais son esprit était avec les croisés et l'on peut s'en apercevoir à son drame. Le sujet d'Hilaire était bien simple. Un mécréant avait caché dans une statue de saint Nicolas son trésor ; des voleurs l'enlèvent ; le volé s'en prend à la statue qu'il bat ; mais saint Nicolas apparaît la nuit aux voleurs et les force à rapporter leur butin ; reconnaissance du mécréant qui se convertit. Jean Bodel conserve le miracle, mais il le place au milieu d'un épisode de la croisade. Tous les croisés ont péri excepté un : c'est celui-là qui vante au roi des Sarrasins la vertu de saint Nicolas ; c'est sur sa parole que le sultan confie le trésor à la statue du saint, et quand le vol du trésor a paru mettre cette parole en défaut, c'est pour le sauver que saint Nicolas apparaît aux voleurs et fait le miracle. Cette scène de la croisade est ce qui donne le caractère tragique à une pièce qui pour le reste ne le présenterait en aucune sorte. L'auteur ici s'élève au-dessus de son modèle et trouve dans le grand sujet qui remuait bien autrement les âmes que le miracle de saint Nicolas, une véritable inspiration. C'est au milieu du combat où les chrétiens vont être exterminés qu'un jeune chevalier dit aux vieux guerriers avec lesquels il est prêt à mourir ces mots où l'on sent quelque chose du souffle de Corneille :

Seigneurs, si je suis jeune ne m'ayez en dépit (mépris),
On a véu souvent grand cœur en corps petit[1].

M. Onésime Leroy a pensé que Jean Bodel devait accompagner saint Louis dans sa croisade. Il voit dans la scène des croisés vaincus une allusion au désastre qui avait eu un si grand retentissement en Occident[2]; et l'on comprend l'impression qu'en aurait dû faire la représentation sur la foule. M. Paulin Paris, en replaçant à leur date probable deux noms qu'il trouve dans le Congé d'Arras, ceux d'Anseau de Beaumont, qui alla à la croisade de Constantinople, et de l'avoueresse de Béthune, dame de Tenremonde, soutient qu'il s'agit de la quatrième croisade. Arthur Dinaux croit que l'avoueresse de Béthune est la petite-fille de celle dont il vient d'être parlé, et se rallie ainsi à l'opinion de M. Onésime Leroy, son concitoyen[3]. Les arguments en fa-

1. *Théâtre français du moyen âge*, p. 174. MM. Monmerqué, Onésime Leroy et Arthur Dinaux, trompés par la forme *Seigneur*, ont cru qu'il s'adressait à Dieu. C'est une erreur : la forme *Seigneur* est un pluriel et doit se rendre par *Seigneurs* dans une transcription en français moderne. Ch. Magnin n'a pas manqué d'en faire la remarque dans son article sur le livre de MM. Monmerqué et Francisque Michel. (*Journal des Savants*, août 1846.)

2. *Études sur les Mystères*, p. 17.

3. Paulin Paris, notice de J. Bodel dans l'*Hist. littér.*, t. XX, p. 611 ; Arthur Dinaux, *Trouvères*, etc., t. III, p. 261. Mahaut, dame de Tenremonde, avait épousé avant 1190 Guillaume de Béthune, qui alla à la croisade de Constantinople, en revint en 1205 et mourut le 13 avril 1213. Mahaut de Béthune, qui lui survécut, onze ans retint, dit Duchesne, le titre d'avouée de Béthune au commencement de sa viduité. Sa petite-fille, Mahaut de Béthune,

veur de la première dame de Tenremonde me semblent l'emporter; et le Congé qui la comprend a dû être fait avant sa mort (1224); mais, s'agit-il de la croisade de Constantinople? Bodel ne parle que de la Syrie; et ce n'est pas le chemin que prirent le plus grand nombre des croisés alors. On pourrait donc penser à la cinquième croisade, celle qui se fit à la voix d'Innocent III, qui eut lieu en Palestine d'abord (1217), puis se détourna vers l'Égypte où, après la prise de Damiette (1219), elle aboutit à la capitulation de l'armée tout entière (1221). Si le drame de Bodel était postérieur à son congé, l'allusion qu'on y trouve pourrait même se rapporter à la croisade de 1238 qui se termina en 1239 par la sanglante défaite de Gaza[1].

Avec la pièce de Jean Bodel qui, par une scène au moins et par les deux vers que nous avons cités, prélude dignement à la tragédie en France, le siècle de saint Louis vit paraître la première comédie et ce qu'on pourrait appeler le premier opéra comique,

héritière des seigneuries de Béthune, de Tenremonde et de Warneton et des avoueries d'Arras et de Saint-Bavon de Gand, épousa, en 1245, Guillaume de Dampierre, comte de Flandre. Duchesne, *Histoire généalog. de la maison de Béthune*, p. 167, 172, 177 et 220-222.)

1. Ch. Magnin, qui rappelle sur Jean Bodel les opinions contraires de MM. Paulin Paris et Onésime Leroy, ne croit pas avec M. O. Leroy qu'il s'agisse de la bataille de Mansoura; mais il ne pense pas non plus avec M. Paulin Paris que Jean Bodel ait été relégué dès 1203 dans la léproserie de Meulan. Il reporte plus volontiers cette triste retraite à 1224. (*Journal des Savants*, août 1846.)

tous deux d'un autre poëte d'Arras, Adam de la Halle ou le Bossu d'Arras[1]. La ville d'Arras était la grande ville littéraire du Nord, et ses puys d'amour pouvaient prêter leurs scènes à des représentations qui, cette fois, eussent été déplacées même aux portes des églises[2]. Les deux pièces d'Adam de la Halle sont : *le jeu du mariage Adam* ou *de la feuillie* et le *jeu de Robin et de Marion*. Le premier, représenté en 1262, est une comédie dans le genre de l'ancienne comédie chez les Grecs. L'auteur y met en scène, dans une revue satirique, des personnes qui peuvent assister à la représentation, à commencer par lui-même, son père et sa femme, avec un naturel qui a fait prendre ce jeu bien à tort pour un chapitre de sa biographie, mais aussi avec un assaisonnement de mots tout aristophanesques dont les qualités de la pièce ne rachètent pas la crudité. Il y a d'ailleurs dans cette étrange composition, où la féerie vient à la fin se mêler à la comédie, un entrain, une verve quelquefois, qui fait bien augurer de l'avenir de la comédie parmi nous[3]. L'autre pièce fut composée

1. « On m'apele Bochu, mès je ne le sui mie, » dit-il, acceptant le surnom mais non la chose.

2. Les jeux « par personnages » y devinrent l'exercice favori. Voy. Ch. Magnin, *Journal des Savants*, septembre 1846.

3. Voyez Paulin Paris, notice d'Adam de la Halle, dans l'*Hist. littér.*, t. XX, p. 638 et suiv.; Ch. Magnin, dans un article sur le *Théâtre français au moyen âge*, de MM. Monmerqué et Francisque Michel, qui ont publié et traduit les deux pièces (*Journal des Savants*, août 1846), et Arthur Dinaux, *Trouvères*, etc., t. I, p. 45 et suiv.

vingt ans plus tard au delà des limites du règne de saint Louis et sur une terre étrangère devenue française, à Naples où le poëte avait accompagné le comte d'Artois, envoyé pour venger son oncle des Vêpres siciliennes. C'est une pastourelle mise en action avec une conclusion fort différente des pastourelles en général, et c'est ce qui fit qu'elle pouvait être représentée et qu'elle le fut avec succès. Le dessin est d'un trait vif et léger, la figure de Marion est charmante, celle de Robin, pleine de naturel, et s'il y a quelques passages grossiers encore, Ch. Magnin aime à croire qu'ils ne se trouvaient pas dans la représentation donnée à la cour de Naples ; qu'ils ont pu être ajoutés après la mort de l'auteur, comme un fruit de terroir, pour le public tout différent d'Arras[1]. Le *jeu du Pèlerin*, joint comme prologue à ce jeu, est peut-être de l'auteur, qui lui fit subir cette révision[2]. C'est aussi un peu après le règne de saint Louis qu'il faut placer le *miracle de saint Théophile*, par Rutebeuf : sujet qui offrait au poëte l'occasion de s'inspirer, moins encore des sentiments de piété qu'il avait pu montrer en traitant divers sujets religieux, que de la satire où il était passé maître. Un prêtre qui renie Dieu par orgueil et se voue au diable fournissait,

1. *Journal des Savants*, art. cité.

2. M. Paulin Paris regarde aussi le jeu du Pèlerin comme une addition postérieure, mais il croit que la première représentation de *Robin et Marion* eut lieu à Arras. Voy. sa notice sur Adam de la Halle, *Hist. littér. de la France*, t. XX, p. 638-675.

même après qu'il a expié sa faute par la pénitence, un trop beau thème à ce champion de l'Université contre les ordres religieux.

Le théâtre, par la musique, nous conduit aux beaux-arts.

CHAPITRE XXI.

LES BEAUX-ARTS AU TEMPS DE SAINT LOUIS.

I

Architecture. — Principes de l'architecture gothique.

On vient de voir quelle activité le treizième siècle avait déployée, non-seulement dans ce qui faisait l'objet de l'enseignement des universités, mais dans tous les genres de littérature, soit en prose soit en vers. L'Église règne dans les universités et elle n'a point laissé que de marquer sa place au dehors dans plusieurs genres qui se développent d'ailleurs plus librement à côté d'elle.

Un autre domaine où on peut dire qu'elle exerça et garda une action dominante, alors même qu'elle cessa d'y participer moins directement, c'est celui des beaux-arts [1].

1. J'ai pris pour principal guide dans toute cette partie le savant et bel ouvrage de M. Viollet-le-Duc : *Dictionnaire raisonné de l'Architecture française du* XI*e au* XVI*e siècle* et son *Dictionnaire raisonné du Mobilier français* qui le complète. Je renvoie aussi au *Dis-*

Le premier rang entre les diverses branches des beaux-arts appartenait à l'architecture. Elle le devait surtout à la construction des édifices religieux. Le grand mouvement qui lui donna son essor datait de l'an 1000. Jusque-là on s'était généralement borné à l'imitation des anciennes basiliques : le toit était soutenu par une charpente visible comme dans les grandes halles.. Après l'an 1000, quand le monde, qui s'était cru à la veille de périr, se réveille vivant toujours et prend confiance dans sa durée, tout se ressent de ces longues vues d'avenir qui lui sont rendues et sa reconnaissance envers le ciel se manifeste dans le zèle des populations à reconstruire les maisons de Dieu. Les écoles monastiques, la grande école de Cluny, fournirent les premiers architectes. Mais on ne se contente plus de rebâtir les églises sur les anciens modèles et dans leurs premières dimensions. On les agrandit, on les élève, on les transforme. Leur agrandissement même et leur surélévation devaient entraîner de graves changements dans leur structure, et c'est ainsi que se produisit un nouvel ordre d'architecture qui fit l'originalité du moyen âge et qui attei-

cours sur l'état des beaux-arts en France au XIVe *siècle*, par M. Renan, dans le tome XXIV de l'*Histoire littéraire de la France*. Bien que consacré au quatorzième siècle, il est plus précis et plus instructif dans ses traits généraux sur le treizième que le discours d'Amaury Duval dont ce siècle, au tome XVI, est particulièrement le sujet. — L'*Histoire de l'art par les monuments depuis sa décadence jusqu'à son renouvellement au* XVIe *siècle*, par Seroux d'Agincourt (6 vol. in-folio, texte et planches), peut être considérée aujourd'hui comme ayant vieilli.

gnit, sous le règne de Saint-Louis, son plus haut degré de perfection[1].

1. Un des maîtres dans la science de l'architecture au moyen âge J. B. Lassus, dans une étude, publiée après sa mort, sur l'Album d'un architecte cambrésien du treizième siècle, Villard de Honnecourt, a signalé la double origine des deux formes d'églises romanes, à voûte en berceau ou à coupole, et montré comment l'église gothique est sortie de la première :

« Les premières églises, dit-il, ne furent que des basiliques antiques ou les grandes salles qui dans les thermes étaient terminées par une abside. D'un côté, les chrétiens, dans ces basiliques, substituèrent à la plate-bande l'arc reposant directement sur les colonnes; puis la voûte à la toiture apparente qui couvrait la nef et les bas côtés : de telle sorte qu'on arrive graduellement de la basilique à un seul étage, où les Romains rendaient la justice, à l'église romane, que de nombreux étages annoncent au loin, où le culte peut déployer toutes ses pompes, en même temps qu'il y trouve la satisfaction de tous ses besoins. D'un autre côté, les grandes salles voûtées des thermes, avec leurs points d'appui colossaux, donnèrent naissance, au sixième siècle, à Sainte-Sophie de Constantinople, d'où sont dérivées toutes les églises à coupoles, dites églises byzantines. L'art romain s'est donc bifurqué et a donné naissance à un double courant : le courant roman et le courant byzantin.... L'examen des premières églises gothiques montre qu'elles sont issues des églises romanes. C'est la construction des voûtes qui, après avoir nécessité de nombreux et infructueux essais, a conduit à les établir sur quatre nervures saillantes reportant leurs poussées sur quatre points d'appui, maintenus par des arcs-boutants. De là dérive toute l'économie de l'architecture gothique et non de la forme de l'arc aigu qui n'est pour ainsi dire qu'un accident de construction. L'unique emploi de cet arc est de diminuer la poussée horizontale des voûtes et de donner plus de force aux points d'appui. Un monument gothique pourrait donc être en plein cintre. C'est à cause de ce rôle secondaire de l'ogive que nous n'appelons point *ogivale* l'architecture qui a régné depuis la fin du douzième siècle jusqu'au commencement du seizième, et que nous conservons l'expression d'architecture gothique, dont le principal mérite est de n'avoir aucun sens, tout en servant pour tous à désigner l'architecture qui

Ce qui avait amené cette révolution dans l'art, c'était la substitution de la voûte au toit en charpente, substitution commandée par les nombreux incendies dont les édifices couverts en bois avaient souffert. La voûte n'était pas chose nouvelle. Les Romains en avaient donné d'admirables modèles, et dans le premier travail de rénovation des églises on crut qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de les imiter. Mais ce qu'on ne pouvait imiter en même temps, c'étaient les procédés de construction dont ils avaient usé pour donner à leurs voûtes une solidité à toute épreuve. Nos architectes n'étaient pas en mesure d'élever, sur tant de points où il y avait des églises à construire, des monuments semblables au temple de la Paix ; ils ne disposaient ni des matériaux, ni des bras, ni de l'argent nécessaires pour faire des voûtes romaines à la façon des Romains[1]. Leurs voûtes, construites en berceau, exerçaient sur toute l'étendue des murs une poussée qu'ils cherchaient à combattre par les arcs-doubleaux, bandés d'une pile à l'autre et formant saillie sous la voûte, et par les contre-forts appliqués aux murs extérieurs[2]. Telle est l'architecture dite romane, dont Saint-Étienne de Caen reste un beau modèle. Mais

a régné pendant une certaine période du moyen âge. » (P. 1-2). Voy. aussi sur l'*architecture romane* les savants articles d'un maître en archéologie du moyen âge, M. Jules Quicherat, dans la *Revue archéologique*, t. VIII, p. 145 ; IX, p. 525; X, p. 65 et XI, p. 668.

1. Viollet-le-Duc, *Dict. d'architect.*, art. *Construction*, t. IV, p. 13

2. *Ibid.*, p. 21, 22.

ces moyens ne suffisaient pas; ils en durent imaginer d'autres : ne trouvant plus la stabilité dans la masse, ils la cherchèrent dans l'équilibre[1]. Ils tentèrent de contre-balancer une force par une autre, de diminuer ainsi la pression à l'extérieur et de la ramener sur quelques points déterminés où il fut plus facile de la combattre. C'est à quoi ils arrivèrent en ne se bornant plus à partager la voûte en sections par les arcs-doubleaux menés parallèlement d'une pile à l'autre, mais en divisant ces sections diagonalement par des arcs de renfort (arcs-ogives), en substituant aux arcs en plein cintre, qui se déformaient et se brisaient par l'effet de la pression d'en haut, des arcs brisés à la clef, plus forts par cette brisure même[2]. On construisit la voûte non plus sur toute

1. *Ibid.*, p. 13, 14, 65.

2. « L'arc brisé, l'arc en *tiers-point*, puisque c'est là son vrai nom, employé comme moyen de construction, nécessité par la structure générale des grands vaisseaux voûtés, obtenu par l'observation des effets résultant de la poussée des arcs plein cintre, est une véritable révolution dans l'histoire de l'art de bâtir. » (*Ibid.*, p. 29.) — « Les constructeurs gothiques n'avaient pas trouvé l'arc brisé; il existait dans des constructions dont le système était franchement roman. Mais ces architectes gothiques appliquèrent l'arc brisé à un système de construction dont ils sont bien les seuls et véritables inventeurs. Il y a des arcs brisés au douzième siècle dans toute l'Europe occidentale. Il n'y a de constructions gothiques à cette époque qu'en France, et sur une petite partie de son territoire actuel. » (*Ibid.*, p. 35. Voyez aussi M. J. Quicherat, *de l'ogive et de l'architecture dite ogivale* (*Revue archéol.*, t. VII, p. 65). — Ne perdons point de vue d'ailleurs que l'arc brisé ou en tiers-point auquel est appliqué spécialement le nom d'arc-ogive, n'est point le caractère principal de l'architecture gothique. Il se trouve, comme

la largeur de l'espace compris entre les piles, mais sur les arcs mêmes qui formaient le réseau, de manière à la réduire à un ensemble de *voûtains*, ayant leurs points d'appui sur les divers membres de cette *ossature*. La poussée générale étant diminuée d'autant et reportée aux points de retombée des arcs, il ne s'agissait plus que d'appuyer le mur en ces points : on y parvint au moyen d'arcs-boutants, ayant leur sommet aux points de la poussée réunie des arcs-doubleaux et des arcs-ogives et leur base sur des contre-forts dont la solidité garantissait celle de l'édifice tout entier[1]. Mais pour donner une idée

le dit M. Viollet-le-Duc, dans des constructions franchement romanes, et l'ayant ainsi montrait tout à l'heure qu'on pourrait faire à la rigueur un monument gothique avec des arcs plein cintre.

1. « Avant le douzième siècle, les contre-forts étaient simples comme les édifices eux-mêmes ; c'était une chaîne de pierre saillante, renforçant les points d'appui principaux... Mais lorsqu'au douzième siècle le système de construction fut modifié par l'ogive, que cette école, laissant de côté les traditions romaines, put appliquer avec méthode les principes de la construction gothique, le contre-fort devint le membre principal de tout édifice voûté. Les murs ne furent plus que des remplissages destinés à clore les vaisseaux, des sortes d'écrans n'ajoutant rien ou peu de chose à leur stabilité à l'extérieur ; alors les contre-forts constituant à eux seuls les édifices couverts par des voûtes en maçonnerie, il fallut faire apparaître franchement leur fonction et les décorer,... mais conserver encore l'apparence de la force. » (*Ibid.*, art. *Contre-fort*, t. IV, p. 228). — « Demander une église gothique sans arc-boutant, dit-il ailleurs, c'est demander un navire sans quille. » (*Ibid.*, art. *Arc-boutant*, t. I, p. 95.) — Voyez encore ce qu'il dit (*Ibid.*, p. 149) de l'organisme de l'édifice gothique : « On ne peut retrancher un de ses organes sans priver de leur vie, car il n'acquiert de stabilité que par les lois de l'équilibre. »

de ce système d'architecture, de sa hardiesse et de sa nouveauté, on ne saurait mieux faire que de citer quelques passages où l'auteur dont nous résumons les principes, a traité la question avec la double autorité de l'artiste et de l'érudit :

« Le problème que les architectes de l'époque romane s'étaient donné à résoudre était celui-ci : élever des voûtes sur la basilique antique. Comme disposition de plan, la basilique antique satisfaisait complétement au programme de l'église latine : grands espaces vides, points d'appui minces, air et lumière. Mais la basilique antique était couverte par des charpentes, l'abside seule était voûtée ; or dans notre climat les charpentes ne préservent pas complétement de la neige et du vent.... De plus, les charpentes brûlent, et un édifice couvert par une charpente que l'incendie dévore, est un édifice perdu, de la base au faîte. Jusqu'au dixième et onzième siècles il n'est question dans les documents écrits de notre histoire que d'incendies d'églises qui nécessitent des reconstructions totales. La grande préoccupation du clergé et par conséquent des architectes qui élevaient des églises, était, dès le dixième siècle, de voûter les nefs des basiliques. Mais les murs des basiliques, portés par des colonnes grêles, ne pouvaient présenter une résistance suffisante à la poussée des voûtes hautes ou basses. Dans le centre de la France, les constructeurs, vers le onzième siècle, avaient pris le parti de renoncer à ouvrir des jours au sommet des murs des nefs hautes, et ils contre-buttaient les voûtes en berceaux de ces nefs hautes soit par des demi-berceaux, comme dans la plupart des églises auvergnates, soit par de petites voûtes d'arête élevées sur les bas-côtés. Les nefs alors ne pouvaient être éclairées que par les fenêtres de ces bas-côtés, presque aussi hauts que les grandes nefs. Les murs extérieurs, épais et renforcés de contre-forts, maintenaient les poussées combinées des grandes et petites voûtes. Mais dans le nord de la France, ce système ne pouvait prévaloir. De grands centres

de population exigeaient de vastes églises ; on avait besoin de lumière, il fallait prendre des jours directs dans les murs des nefs, et renoncer, par conséquent, à contre-butter les voûtes hautes par des demi-berceaux continus, élevés sur les bas côtés. »

Il cite l'Abbaye-aux-Hommes (Saint-Étienne) et l'Abbaye-aux-Dames de Caen, où l'on adopta un terme moyen : les grandes voûtes d'arête des nefs hautes reposent sur des piles très-épaisses; de petits jours sont ménagés dans les formerets[1] de ces voûtes, et pour contre-butter la poussée, il y a un demi-berceau continu bandé sur le triforium[2] :

« Mais ce demi-berceau n'arrive pas au point de la poussée de ces voûtes hautes. Et pourquoi un demi-berceau continu pour maintenir une voûte d'arête dont les poussées sont reportées sur des points espacés au droit de chaque pile ?

« Supposons que le demi-berceau de la nef de l'Abbaye-aux-Hommes soit coupé par tranches, que ces tranches soient conservées seulement au droit des poussées des arcs-doubleaux et des arcs-ogives, et supprimées entre les piles, c'est-à-dire dans les parties où les poussées des grandes voûtes n'agissent pas, l'arc-boutant est trouvé.... Ces murs épais deviennent alors inutiles, les piles de nefs peuvent rester grêles; car la stabilité de l'édifice ne consiste plus que dans la résistance des points d'appui extérieurs sur lesquels les arcs-boutants prennent naissance. »

1. « Le formeret est l'arc qui reçoit la voûte d'arête le long d'un mur. Il est engagé dans les parements du mur et se profile comme une moitié d'arc-ogive ou d'arc-doubleau. » (Viollet-le-Duc, t. I, p. 56.)

2. « Galerie contournant intérieurement les églises au-dessus des archivoltes des collatéraux. Le triforium occupe toute la largeur du collatéral, ou n'est qu'une étroite galerie de service, adossée aux combles des bas côtés. » (*Ibid.*, t. IX, p. 272.)

« Il fallut deux siècles de tâtonnement, d'essais souvent malheureux, pour arriver à la solution de ce problème si simple.... Mais aussi, dès que cette nouvelle voie fut ouverte, elle fut parcourue avec une rapidité prodigieuse, et l'arc-boutant qui naît à peine au douzième siècle est arrivé à l'abus au quatorzième[1]. »

1. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, art. *Arc-boutant*, t. I, p. 60, 61. Vers la fin de cet important ouvrage, au mot *Voûte*, l'auteur résume toutes ses idées sur les origines et les principes de l'architecture gothique en un passage qui achèvera d'en faire comprendre tout le système, et dont, à ce titre, il me paraît utile de citer encore textuellement les parties principales :

« Adopter la voûte romaine, mais raisonner ainsi que l'ont fait les artistes occidentaux du douzième siècle, est à nos yeux une des révolutions les plus complètes, les mieux justifiées qui aient jamais été faites dans le domaine de l'architecture.

« Que se sont-ils dit?

« En construisant les voûtes, les Romains ont considéré deux objets : une ossature et un remplissage neutre ; mais de ces deux objets ils n'ont tiré qu'une forme apparente, une concrétion, confondant ainsi la chose qui soutient, la chose essentielle, et la chose soutenue, inerte ; » — intention excellente, résultat, comme art, vicieux ; — « car, dans l'art de l'architecture, qui est une sorte de création, la fonction réelle de chaque membre doit être accusée par une forme en rapport avec cette fonction. Si une voûte ne peut se soutenir que par un réseau de nerfs, ce réseau n'est pas destiné par l'art à être caché ; il doit être apparent, d'autant plus apparent qu'il est plus utile.

« Les architectes romans avaient adopté tout d'abord la voûte en berceau, comme étant la plus simple et la plus facile à construire. Déjà, vers la fin du onzième siècle, ils avaient nervé ces berceaux, non plus par des arcs plus résistants comme nature de matériaux, noyés dans l'épaisseur même de la voûte (ainsi que le faisaient les Romains) ; mais par des arcs-doubleaux saillants donnant une plus grande résistance aux berceaux au droit des points d'appui. La poussée continue de ce genre de voûte le fit bientôt abandonner. Restaient donc pour voûter de grands espaces, des salles, des nefs, la voûte d'arête et la coupole sur pen-

II

Les Cathédrales.

C'est dans l'Ile-de-France et comme au berceau de la dynastie capétienne, au lieu qui devint le tombeau

dentifs, parfaitement connue alors en Occident. La voûte d'arête romaine, formée par la pénétration de deux cylindres, donnait, comme courbe de pénétration, une courbe plate qui inquiétait avec raison des constructeurs ne possédant pas les excellents mortiers des Romains. La coupole sur pendentifs demandait beaucoup de hauteur et exigeait un cintrage de charpentes compliqué et très-dispendieux. Ces maîtres du douzième siècle cherchèrent donc un moyen terme entre ces deux structures. Ils rehaussèrent les voûtes d'arête à la clef, ainsi du reste que l'avaient fait les Byzantins. Mais, — et c'est alors qu'apparaît la véritable innovation dans l'art du constructeur, — ils firent sortir de la voûte d'arête romaine ou byzantine le nerf noyé dans son épaisseur, le construisirent en matériaux appareillés, résistants, et le posèrent sur un cintre de charpente; puis, au lieu de maçonner la voûte autour, ils la maçonnèrent par-dessus, considérant alors cet arc, laissé saillant en sous-œuvre, comme un cintre permanent. Dans le porche de l'église abbatiale de Vézelay on voit déjà deux voûtes ainsi construites (1130 environ); mais c'est dans l'église abbatiale de Saint-Denis (1140) que ce système est complétement développé. Là, les voûtes sont plutôt des coupoles que des voûtes d'arête, mais elles sont toutes, sans exception, nervées parallèlement et diagonalement par des arcs de pierre saillants, et ces arcs sont tous en tiers-point, c'est-à-dire formés d'arcs de cercle brisés à la clef. Les déductions de ce système ne se font pas attendre. Dans la voûte romaine, formée de cellules, le remplissage de ces cellules est maintenu, mais inerte, n'affecte aucune courbure qui puisse en reporter le poids sur les parois de ces cellules. Puisque les constructeurs du treizième siècle détachaient les nerfs de la voûte, qu'ils en faisaient comme un cintrage permanent, il

de ses rois, c'est à Saint-Denis, dans les parties de l'église abbatiale bâtie par Suger (le chœur et le por-

était naturel de voûter les remplissages de ces nerfs, c'est-à-dire de leur donner en tout sens une courbure qui reportât réellement leur pesanteur sur ces arcs. Ainsi la voûte était un composé de plusieurs voûtes, d'autant de voûtains qu'il y avait d'espaces laissés vides entre les arcs. Du système concret romain — malgré les différents membres qui constituaient la voûte romaine — les maîtres du douzième siècle, en séparant ces membres, en leur donnant à chacun une fonction réelle, arrivaient au système élastique. Bien mieux, ils inauguraient un mode de structure par lequel on évitait toutes les difficultés, dont nous avons indiqué plus haut quelques-unes, et qui leur donnait la liberté de voûter sans embarras, sans dépenses extraordinaires, tous ces espaces, si irréguliers qu'ils fussent, en prenant les hauteurs qui leur convenaient, soit pour les naissances des arcs, soit pour les niveaux des clefs. »

Il revient sur l'exemple de Vézelay, où il montre que l'application de l'ogive n'était encore qu'un expédient :

« Remplacer des cintres provisoires de bois par des cintres permanents en pierre, était une idée ingénieuse, déduite de la théorie romaine sur la solidité des voûtes; ce n'était pas un nouveau principe : ce n'est pas un principe nouveau de faire saillir sous la voûte le nerf noyé dans la voûte ; c'est une simple déduction logique. Mais considérer ces nerfs ressortis de la voûte comme une membrure indépendante, et combiner sur cette membrure des successions de voûte qui ne peuvent se soutenir que parce qu'elles portent sur cette membrure, c'est alors un nouveau principe qui s'établit et qui n'a plus de rapport avec le principe de la structure romaine; c'est une découverte, et une découverte si importante dans l'art de la construction, que nous n'en connaissons pas qui puisse lui être comparée. »

(T. IX, p. 500, 502. Cf. au mot *Travée*, t. IX, p. 246.) — Émeric David avait déjà, en 1838, porté ce jugement sur l'architecture gothique dans sa notice sur Pierre de Montereau : « Nous dirons donc seulement ce que nous croyons pouvoir hardiment avancer : que l'architecture des églises françaises des treizième, quatorzième et quinzième siècles fut une véritable création,

che), que ce système, véritable révolution dans l'art de construire, reçut sa première application[1]. Presque en même temps on le voit se répandre dans les diocèses qui font partie du domaine royal et dans les grands fiefs le plus étroitement en rapport avec la royauté : la Picardie, la Normandie, la Champagne, la Bourgogne, le Berri[2].

L'architecture nouvelle régnait depuis cent ans en France avant qu'elle fût portée au dehors, et c'est par des artistes français qu'elle fut introduite à l'étranger[3], en sorte que si l'on veut un nom pour remplacer celui de *gothique* dont on l'a si improprement appelée, c'est l'architecture *française* qu'il faudrait dire : c'est le nom qu'on lui donnait, d'après Philibert de Lorme, au seizième siècle, et c'est le nom qu'elle aurait retenu, si les formes n'en avaient été dès lors si injustement dédaignées des architectes élevés à l'école des Italiens[4].

Parmi les cathédrales nouvellement rebâties ou en cours de construction à la mort de Philippe Auguste, on compte celles des villes suivantes : Noyon[5], Laon, Senlis, Paris, Soissons, Amiens, Arras, Cambrai

grande, audacieuse, profondément calculée, et dont aucun peuple, aucun temps n'avait offert d'exemple. » (*Histoire littéraire de la France*, t. XIX, p. 71.)

1. Viollet-le-Duc, t. IX, p. 503.

2. *Ibid.*, t. I, p. 140.

3. Lassus, *Album de Villard de Honnecourt*, p. 18. Villard de Honnecourt la porta jusqu'au fond de la Hongrie. (*Ibid.*)

4. Cf. Renan, *Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 694.

5. Voy. sur la cathédrale de Noyon la belle monographie de

(ces deux dernières aujourd'hui détruites), Bourges, Rouen, Evreux, Séez, Bayeux, Coutances, Le Mans, Tours; les cathédrales de Reims, de Sens, de Châlons, de Troyes, celles d'Auxerre et de Nevers, la cathédrale de Bordeaux.

Pour ne nous arrêter qu'aux plus importantes dans l'histoire de l'art, les cathédrales de Noyon, de Laon et le chœur de Soissons étaient achevés dès la fin du douzième siècle.

La cathédrale de Paris avait été commencée en 1160, sur l'emplacement de deux petites églises, l'une de Saint-Etienne, l'autre de la Vierge Marie, par l'évêque Maurice de Sully qui en bâtit le chœur et la nef, au moins jusqu'à la troisième travée; elle se continua sous ses successeurs, Eudes (1196) et Pierre de Nemours (1208). A la mort de Philippe Auguste, le portail était élevé jusqu'à la base de la grande galerie à jour qui réunit les deux tours. L'église fut achevée dans ses parties principales sous saint Louis : les tours furent portées à leur hauteur en 1235; les chapelles de la nef sont de 1245; le portail du sud, de 1257 (Jean de Chelles); les chapelles du chœur, postérieures à la mort du saint roi (1296).

La cathédrale de Chartres, brûlée en 1194, fut rebâtie avec le concours, non-seulement des habitants

M. Vitet qui, à ce propos, touche à tous les points importants de l'architecture gothique aux douzième et treizième siècles (*Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1844 et 1er janvier 1845).

du diocèse, mais des populations d'alentour parmi lesquelles Notre-Dame de Chartres était en grande vénération. Les villages se levaient en masse pour y aller travailler, même en Normandie. Les rois Philippe Auguste, Louis VIII et saint Louis aidèrent de leur argent à la construire. Elle était achevée pour la plus grande partie en 1240 ; les porches aux deux entrées du transept sont de 1240 à 1250 ; le jubé qu'on y admirait encore il y a un siècle, était de la deuxième moitié du treizième siècle.

La cathédrale de Reims fut commencée en 1212 par Robert de Coucy ; en 1230, les voûtes basses étaient faites ; en 1240, les parties supérieures du chœur et les travées de la nef étaient construites. La façade (moins les deux flèches) ne fut achevée qu'au commencement du quatorzième siècle ; on y travaillait encore au quinzième.

La cathédrale de Bourges sortait de terre en 1220. La construction en fut ralentie, faute de ressources ; puis on hâta le travail et, peut-être pour en finir plus tôt, modifia-t-on le plan primitif en élevant la nef moins haut qu'on ne se l'était proposé. La partie antérieure de la nef n'est que du quatorzième siècle ; le sommet de la façade et les deux tours du seizième.

La cathédrale d'Amiens avait été détruite par un incendie en 1212. Elle fut commencée en 1220 par Robert de Luzarches et continuée en 1223 par Thomas et Renaut de Cormont, père et fils, sur les plans

que Robert de Luzarches avait laissés. En 1240, il y eut interruption ; en 1258, un incendie détruisit les charpentes des chapelles de l'abside et compromit les parties voisines. La dernière main ne fut mise aux voûtes qu'en 1288. C'est le plus beau vaisseau de toutes nos cathédrales. La partie supérieure des tours est du quatorzième siècle.

La cathédrale de Beauvais fut commencée un peu après celle d'Amiens, en 1225. Le chœur fut élevé sur un plan plus large, avec une hardiesse qui en fait un des morceaux les plus admirables de l'architecture gothique, mais aussi avec une témérité qui faillit être punie : une partie s'écroula ; le reste aurait eu le même sort, si, vers la fin du treizième siècle, des piles nouvelles n'eussent été intercalées entre celles des trois travées du chœur. La conception du chœur de Beauvais est regardée comme supérieure à celle du chœur de la cathédrale de Cologne, commencée un peu après, sous l'inspiration de cette cathédrale même et de celle d'Amiens ; et l'église entière eût défié toute comparaison, si l'architecte avait pu disposer de ressources plus considérables et de matériaux d'un volume plus fort[1].

La cathédrale de Rouen, réédifiée dans la seconde moitié du douzième siècle, couvrait déjà tout l'espace qu'elle occupe aujourd'hui, à la mort de Richard Cœur de Lion. La tour Saint-Romain, au nord

1. Viollet-le-Duc, au mot *Cathédrale* et J. Quicherat dans la *Revue Archéol.* t. X, p. 72, note.

de la façade principale, les deux chapelles de l'abside, celles du transept et les deux portes de façade s'ouvrant sur les collatéraux, remontent à cette première époque. La nef, le transept et le sanctuaire durent être reconstruits après un incendie. On reconnaît dans le style des parties refaites de 1210 à 1220 les traces de l'influence française; le style gothique normand reprit ensuite le dessus. On continuait d'y travailler sous saint Louis. On y travailla plus tard encore; les chapelles de la nef sont de la fin du treisième siècle. Les portails de la Calende et des Libraires, la chapelle de la Vierge, bâtie en 1302, sont justement réputés des chefs-d'œuvre.

C'est sous le règne de saint Louis ou très-peu auparavant, que l'architecture gothique prit l'ensemble des dispositions qui sont restées le type du genre[1]. « A dater de 1220 environ, dit M. Viollet-le-Duc, la travée de nef à collatéraux dans les édifices du Nord est déterminée d'une manière plus précise. Les piliers, égaux en épaisseur, portent chacun les nerfs composés des voûtes d'arête haute et basse. Les murs entre ces voûtes s'ouvrent largement et sont remplacés même par des fenêtres qui prenaient toute la surface comprise entre les piliers et les formerets. C'est d'après ce principe qu'est conçue la cathédrale d'Amiens[2]. » On trouvera dans le livre auquel nous empruntons ces

1. Le gothique rayonnant, ainsi appelé parce que les ornements des fenêtres peuvent être compris dans un rayon du compas.
2. *Ibid.*, t. IX, p. 256.

détails des renseignements non moins curieux sur les autres cathédrales de France[1]. Les cathédrales

1. La cathédrale d'*Autun*, bâtie dans la 1re moitié du douzième siècle, rappelle les constructions religieuses de Cluny ; celle de *Langres* procède d'Autun : le chœur est de la deuxième moitié du douzième siècle, la nef de la fin du douzième et du commencement du treizième. La cathédrale de *Sens* était terminée à la fin du douzième siècle. L'architecte de cette cathédrale, Guillaume de Sens, est probablement celui qui rebâtit le chœur de l'église de Canterbury. La cathédrale d'*Auxerre* fut refaite en partie en 1215 et le chœur achevé en 1234 ; les transepts et la nef ne furent commencés que vers la fin du treizième siècle et achevés pendant le quatorzième et le quinzième. La cathédrale de *Troyes*, celle de *Châlons-sur-Marne*, sont du commencement du treizième siècle. Le chœur et le transept de la cathédrale de *Toul* sont du treizième siècle; la façade du quinzième siècle. La nef de la cathédrale de *Metz* est du treizième siècle et le chœur du quinzième. Le chœur et le transept de la cathédrale de *Strasbourg* sont du douzième siècle, la nef du treizième, la façade des quatorzième et quinzième siècles; la flèche fut achevée au milieu du quinzième. Au *Mans*, la nef romane fut remaniée pendant le douzième siècle; le chœur est analogue à celui de Bourges, avec des détails d'architecture que M. Viollet-le-Duc juge supérieurs. Il signale notamment la belle sacristie du treizième siècle, bâtie au sud de l'église. La cathédrale de *Séez* est des premières années du treizième siècle. La nef, construite alors, dut être remaniée cinquante [illegible] soixante ans plus tard. [illegible] détruit par un incendie, fut repris de fond en comble vers 1260. L'insuffisance des fondations avait contraint l'architecte à donner à sa construction une extrême légèreté; les grandes voûtes du sanctuaire se sont écroulées au commencement de ce siècle et ont été remplacées par une voûte de bois. La cathédrale de *Bayeux* est un édifice du treizième siècle enté sur une église du douzième. Celle de *Coutances* fut entièrement réédifiée au treizième siècle (Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'Architecture*, au mot *Cathédrales*, t. II, p. 341 et suiv.) Voy. ce que dit le même auteur du caractère particulier des églises d'*Angers*, d'*Angoulême*, et en général des églises du Poitou et du centre de la France (*ibid*, p. 365 et suiv.); leurs voûtes tiennent de la coupole et de la voûte en arc d'ogive. « Il y

sont au premier rang parmi les monuments du style gothique. Les grandes églises abbatiales avaient pris les devants dans la rénovation qui datait de l'an mil, et elles avaient été construites par la grande école de moines architectes sortie de Cluny, dans le style roman, qui dominait encore[1]. C'est le système de la construction romane qui régit les églises, même en Palestine, où dès le douzième siècle on trouve l'ogive[2]. Ce fut par une sorte d'émulation à l'égard de ces

a, dit-il, dans cette composition une ampleur, une raison et une sobriété qui sont la vraie marque de la puissance chez l'artiste. Ce mélange de qualités supérieures, trop rare aujourd'hui, se retrouve dans la composition des travées de vaisseaux voûtés de 1150 à 1250, que ces vaisseaux soient destinés à un service religieux ou civil. » (*Ibid.*, art. *Travées*, t. IX, p. 253.) M. Viollet-le-Duc signale trois villes importantes du Midi qui, de 1260 à 1275, jettent bas leurs cathédrales romanes pour élever à la place des édifices où l'on reconnaît la main d'un même architecte du Nord : Clermont, Limoges et Narbonne (*ibid.*, t. II, p. 372-374). Si l'on veut connaître les églises bâties au treizième siècle, on peut consulter la liste générale des églises du moyen âge distribuées par département, dans le même ouvrage, au mot *Église*, t. V, p. 168 et suiv. A l'étranger, parmi les principales églises du treizième siècle, il faut citer encore la cathédrale d'Anvers et l'église Sainte-Gudule, à Bruxelles ; les églises de Salisbury, d'York et de Westminster. Nous avons eu l'occasion de mentionner plus haut la cathédrale de Canterbury, dont le chœur fut rebâti par Guillaume de Sens, et la cathédrale de Cologne, commencée sous l'inspiration des cathédrales de Beauvais et d'Amiens.

1. *Ibid.*, t. VI, p. 108 et suiv.

2. « Tous les monuments clunisiens bâtis en Palestine avant le treizième siècle, dit M. Viollet-le-Duc, en adoptant l'ogive pour les arcs, conservent cependant le système de la structure romane, et dans aucun de ces édifices l'ovige n'intervient pour modifier la voûte d'arête romane en berceau ou la coupole. Mais sitôt intro-

édifices élevés par les abbés de l'ordre de Cluny et de Cîteaux que les évêques se prirent à rebâtir leurs cathédrales ; et ils étaient secondés par le zèle des populations qui trouvaient dans la cathédrale leur lieu naturel d'assemblée[1] : on a fait l'observation que les villes du nord où se formèrent les premières communes sont aussi celles où s'élevèrent les premières cathédrales du style nouveau. Le midi resta plus longtemps fidèle au style roman[2]. Les évêques eurent donc dans cette œuvre le concours des populations de leurs villes épiscopales ; ils purent en outre y employer le talent d'architectes sortis de la vie civile : grands artistes dont les noms sont restés pour la plupart inconnus ; et ceux qui ont échappé à l'oubli, Robert de Luzarches, Pierre de Montereau, Eudes de Montreuil, Guillaume de Sens, Thomas et Renaut de Cormont, Jean de Chelles, Pierre de Corbie, Villart de Honnecourt, Libergier, Robert de Coucy, Erwin de Steinbach, de qui sont-ils connus sinon des

duite dans les provinces françaises au nord de la Loire, l'ogive se mêle à la voûte et la modifie. » (*Ibid.*, au mot *Arc*, t. VI, p. 425.) — Voy. sur les églises de Palestine le beau livre de M. le comte Melchior de Vogué, les *Églises de la Terre Sainte*, et notamment sur le système de leur construction, la fin du ch. III, p. 223-225 et la conclusion p. 390 et suiv., où il réfute les opinions de M. Wighley (*Archeolog. studies in Jerusalem*, Londres, 1856), d'après lequel tous les peuples de l'Occident auraient pris à Jérusalem l'idée de l'architecture gothique.

1. *Ibid.*, t. I, p. 220.

2. *Ibid.*, t. II, p. 365 et suiv. Voy. les belles études publiées par M. H. Revoil sur l'*Architecture romane du midi de la France*, 3 vol. in-folio, 1874.

archéologues et des savants[1]! École laïque et qui n'en est pas moins profondément religieuse. Quand l'art a-t-il jamais mieux répondu à la destination de l'édifice qu'il avait à construire, aux aspirations de l'âme qui s'élève à Dieu? M. Viollet-le-Duc a le droit de dire, au point de vue de son art, que les architectes n'élevèrent pas la nef de leurs églises à cette hauteur par une aspiration vers le ciel, mais pour avoir du jour ; il n'en est pas moins vrai que ces arcs brisés à la clef, que ces voûtes portées si haut dans les airs, semblaient répondre aux élévations de la prière; et ces flèches élancées qui surmontent les églises, où est leur nécessité dans les règles strictes de l'art de bâtir[2]?

III

Les Monastères.

Les premiers architectes qui avaient présidé à la rénovation des églises, c'étaient des moines. C'est

1. *Ibid.*, t. VI, p. 109. Renan, *Discours sur l'état des beaux-arts*, dans le t. XXIV de l'*Histoire littéraire de la France*, p. 697 et suiv. Cf. sur les architectes, Lance, *Dictionnaire des architectes français*.

2. Pour les principaux détails de la construction des églises, notamment le *transept* « qui donne à l'édifice chrétien son caractère religieux », le *clocher* « signe visible de la grandeur de la cité, de sa richesse,... expression la plus sensible de la civilisation à la fois religieuse et civile ; » les *tours*, le *portail*, les *roses*, les *travées*, etc., voy. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, à ces mots.

l'école de Cluny, nous l'avons vu, qui avait donné un si large développement à l'architecture romane et préparé le grand âge de l'architecture gothique. Il était naturel que l'on retrouvât aussi sa main dans l'œuvre de la reconstruction ou de la fondation nouvelle de couvents[1]. Vers la fin du douzième siècle ou le commencement du treizième, le prieur de Cluny fait rebâtir à Paris le couvent de Saint-Martin des Champs; l'abbé de Sainte-Geneviève reconstruit aussi son abbaye ; un peu plus tard, l'abbé de Saint-Germain des Prés, laissant subsister son église, rebâtit un nouveau monastère, qui fut achevé par un architecte laïque, Pierre de Montereau : le vaste et beau réfectoire qu'il y construisit et qui le désigna à saint Louis pour la construction de la Sainte-Chapelle, la chapelle de la Vierge qu'il y avait élevée dans le même style et dans le même temps (1245), furent démolis en 1794[2]. L'église de Saint-Denis,

1. « Les clunistes avaient formé une école d'artistes et d'artisans très-avancée dans l'étude de la construction et des combinaisons architectoniques, des sculpteurs habiles, dont les œuvres sont empreintes d'un style remarquable : c'est quelque chose de grand, d'élevé, de vrai, qui frappe vivement l'imagination et se grave dans le souvenir. » (Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. I, p. 279.) Ils avaient aussi formé des corporations d'ouvriers : charpentiers, maçons, menuisiers, serruriers, etc., qui servirent de modèle, et préparèrent la voie aux corporations laïques des douzième et treizième siècles (*ibid.*, p. 281).

2. *Ibid.*, p. 283. Émeric David (*Histoire littéraire*, t. XIX, p. 74) dit à tort que cette chapelle de la Vierge fut construite après la Sainte-Chapelle. Elle fut commencée en 1245 par l'abbé Hugues d'Issy qui mourut en 1248 (*Gallia Christiana*, t. VII, col. 451).

sauf les parties reconstruites par Suger (le chœur et le porche) tombait en ruine et on n'osait y toucher tant elle était vénérée, parce qu'elle avait reçu, disait-on, la visite de Notre-Seigneur : ce fut le pape qui, consulté, dit de la rebâtir[1]. C'est de cette époque (1231) que date cette nef d'un style si élégant et si pur. La royauté aussi venait en aide à ces fondations pieuses. La mère de saint Louis fonda, avec le concours du saint roi, l'abbaye de Maubuisson, pour des religieuses de Cîteaux : la reine aidait à créer des établissements de cette sorte dans les campagnes ; mais au treizième siècle, non pas seulement les femmes, les religieux eux-mêmes cessaient généralement de cultiver la terre de leurs propres mains[2]. On a vu avec quelle magnificence saint Louis fonda l'abbaye de Royaumont, en exécution du testament de son père[3] ; il concourut encore à la construction ou à l'agrandissement de beaucoup d'autres monastères, surtout de maisons de dominicains et de franciscains, ordres nouveaux qui étaient en voie de se répandre partout. Hôtes passagers d'une maison faite pour durer, les religieux donnaient à leurs constructions une solidité et une ampleur qu'on n'eût point cherchées ailleurs : les salles capitulaires,

1. Chron. de Saint-Denys, dans les *Historiens de France*, t. XXI, p. 111, et Guill. de Nangis, t. XX, p. 321.

2. Viollet-le-Duc, t. I, p. 285. Les rois se réservaient des logements dans les monastères. Ils y tenaient des réunions où l'on traitait des affaires publiques, *ibid.*, p. 305.

3. Tillemont, t. I, p. 489, 492.

les réfectoires, les dortoirs, les cuisines mêmes avaient une structure vraiment monumentale. La cuisine de Fontevrault, qui est encore debout, a été prise pour une chapelle funéraire[1].

« On comprend, dit M. Viollet-le-Duc, comment de vastes établissements richement dotés, tels que Cluny, Jumiéges, Saint-Denis, Vézelay, Cîteaux, Clairvaux, apportaient dans la construction de leurs bâtiments un soin et une recherche extraordinaires ; mais lorsque l'on voit que ce soin, ce respect, dirons-nous, pour l'institut monastique, s'étendent jusque dans les constructions les plus médiocres, presque dans les bâtiments ruraux les plus restreints, on se sent pris d'admiration pour cette organisation bénédictine, qui couvrait le sol de l'Europe occidentale d'établissements à la fois utiles et bien conçus, où l'art véritable, l'art qui sait ne faire que ce qu'il faut, n'était jamais oublié[2]. »

1. Viollet-le-Duc, t. IV, p. 467, t. V, p. 96.

2. *Ibid.*, t. I, p. 277. Cf. Renan dans l'*Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 631. « Les bénédictins, dit encore M. Viollet-le-Duc, ne traitaient pas les questions d'utilité avec le pédantisme moderne; mais en fertilisant le sol, en établissant des usines, en desséchant des marais, en appelant les populations des campagnes au travail, en instruisant la jeunesse, ils habituaient les yeux aux belles et bonnes choses. Leurs constructions étaient durables et bien appropriées aux besoins, et gracieuses cependant, et loin de leur donner un aspect repoussant ou de les surcharger d'ornements faux, de décorations menteuses, ils faisaient en sorte que leurs écoles, leurs couvents, leurs églises, laissassent des souvenirs d'art qui devaient fructifier dans l'esprit des populations. Ils enseignaient la patience et la résignation aux pauvres, mais ils

Les ordres mendiants, on le comprend, ne bâtissaient pas avec la splendeur des bénédictins de Cluny ou de Cîteaux. Le treizième siècle offre donc de nombreuses diversités à cet égard. De plus, l'influence du temps se fit sentir dans les dispositions des couvents fondés à nouveau. Chaque moine aura bientôt sa cellule ; l'abbé se fera bâtir une résidence à part, quelquefois à une assez grande distance des bâtiments principaux du couvent. Il a son entrée particulière, sa cour, son jardin. C'est un seigneur dont la vie ne diffère que peu de celle des laïques[1]. En outre, l'abbé étant un seigneur, il conviendra que l'abbaye prenne quelque chose des formes d'une résidence seigneuriale. Les monastères bâtis au treizième siècle sont des villes fortifiées ; il y en a un qui fut une des plus fortes places du moyen âge : l'abbaye du Mont-Saint-Michel, reconstruite en

connaissaient les hommes, sentaient que, en donnant aux classes ignorantes et déshéritées la distraction des yeux à défaut d'autres, il faut se garder du faux luxe et que l'enseignement purement moral ne peut convenir qu'à des esprits d'élite. Cluny avait bien compris cette mission et était entrée dans cette voie hardiment; ses monuments, ses églises étaient un livre ouvert pour la foule. Les sculptures et les peintures dont elle ornait ses portes, ses frises, ses chapiteaux, et qui retraçaient les histoires sacrées, les légendes populaires, la punition des méchants et la récompense des bons, attiraient certainement plus l'attention du vulgaire que les éloquentes prédications de saint Bernard. » (*Ibid.*, p. 277-278). — On peut admettre cette heureuse influence sans reléguer au second plan les effets si bien établis de la prédication de saint Bernard.

1. *Ibid.*, p. 302.

1203. Il est vrai que cette force n'était pas sans utilité pour la couronne. On le vit à diverses reprises et notamment dans la guerre de Cent ans[1].

Des édifices d'un autre genre pourraient se rapprocher des monastères ; car s'ils n'étaient pas construits pour les religieux, c'étaient les religieux qui faisaient la partie active de leurs habitants : je veux parler des Hôtels-Dieu. Saint Louis contribua aussi beaucoup à les agrandir et à les multiplier. Les Hôtels-Dieu de Vernon et de Pontoise furent achevés avec son concours en 1259 ; celui de Compiègne avant 1260[2]. Une autre construction d'un tout autre caractère et d'un tout autre usage, n'en eut pas moins très-souvent, au moyen âge, une origine religieuse : les ponts. De bonne heure, les pèlerinages avaient été en honneur, et des ermitages, — des hospices mêmes, — s'établirent aux principaux passages des rivières pour subvenir aux pèlerins ; on connaît la légende de saint Christophe passant les voyageurs

1. *Ibid.*, p. 288.

2. Parmi les Hôtels-Dieu encore existants, antérieurs à saint Louis, on cite ceux de Chartres et d'Angers, qui sont du douzième siècle. Celui de Tonnerre, qui remontait au onzième siècle, fut rebâti avec un grande magnificence en 1293, par Marguerite de Bourgogne : « Dans le peu d'hôpitaux du moyen âge qui sont restés, dit M. Viollet-le-Duc, nous trouvons un esprit de charité bien entendu et délicat. Ces bâtiments sont d'un aspect monumental sans être riches ; les malades ont de l'espace, de l'air et de la lumière ; ils sont souvent séparés les uns des autres ; leur individualité est respectée.... » (*Ibid.*, t. VI, p. 119, au mot *Hôtel-Dieu.*)

sur ses épaules. On fit mieux : des compagnies de religieux se formèrent dans le midi, sous le nom de frères pontifes, pour y construire des ponts; ils allaient louant leurs services là où on les voulait employer[1]. C'est à eux que l'on doit le premier pont d'Avignon, dont le souvenir se rattacha au nom de saint Benezet (petit Benoît), jeune pâtre qui, selon la légende, fut inspiré pour bâtir ce pont hardi ; peut être n'est-il autre que le chef des frères pontifes qui, selon l'histoire, le construisirent. Le Pont-Saint-Esprit, commencé vers la fin du règne de saint Louis (1265), dut sa fondation à un abbé de l'ordre de Cluny[2].

IV

Architecture civile et militaire.

Comme M. Viollet-le-Duc l'a montré, l'architecture, même dans l'ordre civil, suivit pas à pas, jusqu'au treizième siècle, l'architecture monastique : d'abord parce que les établissements religieux tenaient le premier rang dans l'ordre social ; ensuite parce que les moines seuls étaient architectes, peintres et sculpteurs, et qu'ils devaient apporter, même dans les constructions étrangères, quelque chose de leur manière habituelle de concevoir un plan et de

1. Viollet-le-Duc, *ibid.*, art. *Architecture*, t. I, p. 281.
2. *Ibid.*, t. VI, p. 221-222.

l'exécuter : grande cour qui, dans les palais, s'appelait le cloître ; grande salle qui remplaçait le réfectoire ; dortoir pour les familiers ; logis séparé pour le seigneur comme pour l'abbé, hôtelleries pour les étrangers, chapelle, celliers, greniers, jardins, etc.[1].

Ces dispositions générales se maintiennent au treizième siècle avec les différences que l'architecture d'alors, « avant tout logique, » comme dit M. Viollet-le-Duc, devait y introduire selon la différence des destinations :

« Autant qu'on en peut juger par l'examen des constructions civiles des douzième, treizième et quatorzième siècles, dit notre auteur, les données générales des palais comme des maisons étaient simples. L'habitation princière se composait de cours entourées de portiques ; les écuries, les logements des serviteurs et des hôtes, en dehors de l'enceinte du palais. Les bâtiments d'habitation comprenaient toujours une grande salle d'un accès facile. C'était là que se réunissaient les vassaux, que l'on donnait des fêtes et des banquets, que l'on traitait les affaires qui exigeaient un grand concours de monde, que se rendait la justice. A proximité, les prisons ; une salle des gardes, puis les cuisines, les offices avec leur cour et entrée particulière. Les logements des maîtres étaient souvent rattachés à la grand'salle par un parloir et une galerie. C'était là que l'on déposait des armes, des objets conquis ; des peintures, des portraits ornaient la galerie. Les chambres destinées à l'habitation privée étaient groupées irrégulièrement suivant les besoins ; comme accessoires, des cabinets, des retraits, quelquefois posés en encorbellement ou pris aux dépens de l'épaisseur des murs. Ces logis étaient à plusieurs étages ; la communication entre

1. *Ibid.*, art. *Architecture*, t. I, p. 319.

eux était établie au moyen d'escaliers à vis auxquels on n'accédait que par des détours connus des familiers. L'influence de la demeure féodale, de la forteresse, se faisait sentir dans ces constructions, qui, du reste, à l'extérieur, présentaient toujours une apparence fortifiée[1]. »

La résidence du seigneur dans la capitale de sa seigneurie se nommait le palais. Le Louvre était un château ; la résidence royale à Paris était, sous le règne de saint Louis, cet ensemble de bâtiments qui, avec une destination nouvelle, a retenu le nom de Palais dans la cité[2]. La tour carrée (tour de l'Horloge), plus d'une fois remaniée depuis, pouvait remonter à une origine antérieure. Des constructions de son temps, il restait naguère le bâtiment compris entre les deux tours sur le quai, bâtiment détruit en 1871, dans l'incendie de la Commune ; il reste la Sainte-Chapelle que les mêmes flammes ont failli dévorer, édifice qui est comme le joyau de l'architecture ogivale, châsse grandiose des saintes reliques, qui le dispute aux plus belles pièces d'orfévrerie, et qui, en tant que chapelle, peut désarmer les plus implacables adversaires du gothique. « Rien, dit M. F. de Lasteyrie, ne peut donner une idée de la légèreté de cette construction. On a peine à comprendre comment les voûtes peuvent se soutenir sur les minces faisceaux de colonnettes qui séparent entre

1. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. I, p. 321-322.
2. *Ibid.*, art. *Palais*, t. VII, p. 1 et suiv.

elles les verrières. Les regards éblouis nagent dans des flots d'harmonie au milieu de ce superbe vaisseau dont les transparentes parois laissent pénétrer de toutes parts une lumière irisée. Cette vitrerie si riche et si complète, dont l'architecture du temple ne semble être que la monture, présente un ensemble dont on chercherait vainement l'exemple ailleurs[1]. »

Il y avait aussi des palais épiscopaux, et au milieu des reconstructions modernes, plusieurs gardent encore des traces de l'art du treizième siècle[2]. Quant aux maisons particulières, on s'en peut faire une idée par cette description qu'en offre M. Viollet-le-Duc :

« La maison du riche bourgeois possédait une cour et un bâtiment sur rue. Au rez-de-chaussée, des boutiques, une porte charretière et une allée conduisant à un escalier droit. Au premier étage, la salle, lieu de réunion de la famille pour les repas, pour recevoir les hôtes; en aile, sur la cour, la cuisine et ses dépendances, avec son escalier à vis, bâti

1. F. de Lasteyrie, *Histoire de la peinture sur verre*, t. I, p. 160. Il décrit ces vitraux dans les pages suivantes et en donne quelques représentations d'ensemble ou de détail au tome II, pl. XXVII, XXIX et XXXII. Nous avons dit dans le cours du récit que la Sainte-Chapelle fut commencée de 1242 à 1245 et achevée en 1247 par Pierre de Montereau. Sur la Sainte-Chapelle, voy. encore Gailhabaud, *l'Architecture du* Ve *au* XVIIe *siècle*, t. I, et Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. II, p. 325. M. Viollet-le-Duc signale un art plus pur encore dans la chapelle de Saint-Germain, que l'on restaure aujourd'hui (*ibid.*, p. 430). — Les salles basses, dites *cuisines de saint Louis*, au Palais de Justice, sont un peu postérieures au règne de ce prince (*ibid.*, t. IV, p. 467).

2. A Reims, à Auxerre, à Rouen, *ibid.*, t. VII, p. 18.

dans l'angle. Au deuxième étage, les chambres à coucher auxquelles on n'accédait que par l'escalier de la cour montant de fond : car l'escalier droit, ouvert sur la rue, ne donnait accès que dans la salle où on admettait les étrangers. Sous les combles, des galetas pour les serviteurs, les commis ou apprentis ; des greniers pour les provisions. Ces maisons n'avaient pas leur pignon sur la rue. Ainsi chez le bourgeois, comme chez le noble, la vie privée était soigneusement séparée de la vie publique[1]. »

La bourgeoisie, prise en masse, éleva aussi dans plusieurs cités des maisons capables d'éclipser les palais des évêques et des seigneurs : les hôtels de ville. Il y en eut dans le Midi ; il y en eut dans le Nord : ce fut la suite naturelle du mouvement communal. Mais ces communes, jurées dans les églises, ne subsistèrent pas assez longtemps, au moins dans le ressort du domaine royal, à Noyon, à Laon, à Amiens, etc., pour se donner de pareils édifices[2]. Leurs cathédrales d'ailleurs étaient en quelque sorte,

1. Viollet-le-Duc, t. I, p. 322. « Les maisons des riches, dit encore M. Viollet-le-Duc, avaient acquis, même pendant la période romaine, une grande importance soit comme étendue, soit comme décoration, et elles suivaient le mouvement imprimé par l'architecture bénédictine.... Mais à la fin du douzième siècle, lorsque l'architecture est pratiquée par les laïques, les habitations particulières se débarrassent de leurs langes monastiques et prennent une physionomie qui leur est propre. » — Il rappelle le principe de l'architecture au moyen âge : *rendre tout besoin et tout moyen de construction apparents.* « L'habitation, ajoute-t-il, est-elle de briques, de bois ou de pierre ; sa forme, son aspect, sont le résultat de l'emploi de ces divers matériaux. » (*Ibid.*, t. I, p. 319. — Voy. encore l'art. *Maison*, t. VI, p. 229.)

2. *Ibid.*, t. VI, p. 95.

nous l'avons vu, un édifice municipal ouvert à leurs réunions[1]. Tout ce que purent faire la plupart de ces villes, ce fut d'élever un beffroi et d'ajouter des défenses à leurs murs. Plusieurs tenaient leur enceinte des Romains, et celles-là purent longtemps braver les moyens d'attaque usités dans les premiers siècles qui suivirent l'invasion des barbares. Mais l'attaque se perfectionna et il fallut que la défense se mît en mesure d'y résister. Elle y réussit dans la période qui suivit la première croisade, et on peut dire que l'avantage resta de son côté jusqu'au premier emploi de l'artillerie, vers le milieu du quatorzième siècle. Une enceinte continue, flanquée de tours et garnie de créneaux, des mâchicoulis surplombant pour la défense du pied des murailles, ou bien encore des *hourds*, sorte de galeries de bois posées sur des consoles de pierre à la même fin, constituaient la principale ligne de défense, et quelquefois aussi des forts détachés couvraient les fronts trop grands de la courtine[2]. Le rapport de Guillaume des Ormes à la reine Blanche, en 1240, sur le siége qu'il soutint victorieusement dans Carcassonne, nous montre une garnison et l'assaillant aux prises avec les moyens dont on

1. *Ibid.*, t. II, p. 315.

2. Nous renvoyons pour la description détaillée de ces parties de fortifications et pour l'appréciation de l'art qui les reliait dans le système de la défense, au *Dictionnaire* de M. Viollet-le-Duc : à l'art. de l'*Architecture militaire*, t. I, p. 327 et suiv.; à l'art. *Engins*, t. V, p. 324, et aux différents mots relatifs à la défense ou à l'attaque des places.

disposait de part et d'autre en ce temps-là. Saint Louis, au retour de la croisade, ajouta aux défenses de cette ville qui devint sa principale place d'armes au voisinage des Espagnols et des Anglais[1]. Toutes les villes n'avaient point comme Carcassonne la nature se joignant à l'art pour les défendre ; il fallait les fortifier telles qu'elles étaient, selon leur importance. Il n'en était pas de même des châteaux. Ici le lieu avait été spécialement choisi en vue de la fortification ; le village qui s'étendait au pied s'était le plus souvent formé en raison de l'abri qu'il y trouvait. On connaît les ruines de Château-Gaillard. On peut voir encore dans celles du donjon de Coucy, commencé après la mort de Philippe Auguste, achevé au début du règne de saint Louis, en 1230, jusqu'où allait l'art de la fortification au treizième siècle[2]. De tels châteaux bien approvisionnés purent braver toute attaque jusqu'à l'emploi du canon.

V

La Sculpture.

En parlant du mode nouveau qui avait présidé à la réédification des églises aux douzième et treizième

1. Voy. les nombreuses et belles planches représentant, avec restauration, les défenses de la *Cité de Carcassonne* dans les *Archives de la Commission des monuments historiques*.

2. Viollet-le-Duc, *Dict. d'archit.*, au mot *Donjon*, t. V, p. 34-74.

siècles, nous n'avons donné qu'une idée fort incomplète de leur ensemble. L'architecture, en effet, n'y a pas seule sa part. La sculpture, la peinture viennent après, mais viennent nécessairement avec elle. A aucune époque et dans aucun genre de monuments ces trois branches de l'art n'ont été plus inséparablement unies. Il n'est donc pas étonnant qu'elles aient subi les mêmes vicissitudes. Mais pourtant il y a entre elles des différences qui demandent que l'on en traite à part.

La sculpture, qui est restée la forme la plus populaire de l'art grec, n'était devenue qu'une imitation des œuvres de la Grèce à Rome, et, comme toute chose qui n'a pas en soi la vie, elle était tombée dans l'abâtardissement vers la fin de l'Empire. L'invasion des barbares, en la supprimant, ne fit pas grand dommage. Il en restait pourtant des échantillons dans les monuments encore debout, et ce furent des modèles que l'on imita grossièrement sous les deux premières races : car il y avait des villes, dans le Midi par exemple, où se perpétuaient les traditions municipales de l'Empire, et, au sein de ces municipes dégagés de la fiscalité impériale, des corporations moins opprimées. Quand le monde se sentit renaître, après l'an 1000, quand on se mit à rebâtir des églises, la sculpture dut sortir de son engourdissement. Les corps de métier du Midi firent presque école (Toulouse, par exemple); et l'ordre de Cluny, qui prit au onzième siècle des développements

si considérables, eut ses compagnies de sculpteurs, comme ses ateliers de serruriers, de menuisiers et de maçons[1].

Le mouvement artistique, produit par les causes que l'on vient de voir, s'accrut par l'entraînement des croisades. L'art byzantin, produit abâtardi de l'art grec et des arts de l'Orient, fut étudié par nos artistes et à Constantinople et à Antioche. Mais, chose curieuse et explicable néanmoins quand on pense à l'école où ce mouvement se produit, le nouvel art prend son inspiration moins dans ces monuments eux-mêmes que dans les manuscrits : on a signalé dans ses œuvres un air de vie qui se trouve plus dans les peintures dont ces manuscrits sont ornés aux huitième, neuvième et dixième siècles, que dans les ivoires des diptyques ou dans la statuaire byzantine. L'art byzantin était devenu un art sacré, hiératique, et à ce titre il était, comme l'art égyptien, voué à l'immobilité. Fort heureusement, l'art de l'Occident au moyen âge, en allant apprendre le dessin de figure et d'ornement à cette école, ne s'en inocula point l'esprit. L'école de Cluny, toute monastique qu'elle fût, s'en affranchit la première. En conservant dans les figures les draperies byzantines, elle emprunta les physionomies à la nature vivante[2]; en composant, comme les Byzan-

1. Viollet-le-Duc, art. *Sculpture*, t. VIII, p. 103 et suiv.

2. M. Viollet-le-Duc admire la finesse avec laquelle les écoles du douzième siècle reproduisaient le caractère des types humains

tins, ses chapiteaux de feuillage, elle en prit le modèle dans la flore des champs ou des bois [1].

Ce fut une véritable émancipation et le principe d'un progrès indéfini : car, du moment qu'on imite la nature, on n'est plus asservi à un type, on est libre. Aussi ces progrès furent-ils rapides : ils furent hâtés encore par la transformation qui s'opéra dans la construction des cathédrales et par la révolution qui, sans éclat et sans bruit, introduisit les hommes sortis de la vie civile dans la pratique des arts.

La statuaire, formée au onzième et au douzième siècle à l'école des Byzantins, n'a plus rien qui en tienne dans les premières années du treizième siècle : « Faire sortir, dit M. Viollet-le-Duc, un art libre poursuivant le progrès par l'étude de la nature, en prenant un art hiératique pour point de départ, c'est ce que firent avec un incomparable succès les Athéniens de l'antiquité. Des sculptures dites Éginétiques, c'est-à-dire empreintes encore profondément d'un caractère hiératique, aux sculptures de Phidias, il y a vingt-cinq ou trente ans. — Or nous voyons en France le même phénomène se produire. Des statues

(*ibid.*, p. 120). M. Amaury Duval, moins admirateur, se réduit à prendre la cause non des images, mais des personnes. Il prévient le lecteur qu'on ne doit pas juger les hommes de ce temps-là sur leur représentation, et il demande qu'on ne leur suppose pas la gravité niaise et l'air de gaucherie, qui sont tout ce qu'il accorde à leurs figures. (*Histoire littéraire*, t. XVI, p. 315.)

1. Viollet-le-Duc, *ibid.*, t. VIII, p. 107 et suiv.

de Chartres, de Corbeil, de Notre-Dame de Paris (porte Sainte-Anne, porte de droite de la façade occidentale[1]) à la statuaire du portail occidental de la cathédrale de Paris il y a un intervalle de cinquante ans environ, et le pas franchi est immense[2]. »

Une tendance nouvelle se manifeste et dans le choix des sujets et dans la manière de les traiter. On ne se borne plus à reproduire les légendes étroites de la Madeleine, de saint Antoine, de saint Benoît; on puise largement aux sources vivifiantes de l'Ancien et du Nouveau Testament, ou des traditions qui s'y rattachent, comme celles qui regardent la sainte Vierge. Quelquefois aussi, pour la décoration extérieure, on emprunte aux moralités populaires des fabliaux[3]. Dans les représentations des vertus et des vices, on ne rend plus seulement le fait brutal, mais l'idée. Borné au jeu des physionomies (le nu n'étant pas plus figuré en général qu'il ne se montrait en public), l'artiste sait en reproduire l'expression sans rien de forcé. Moine ou laïque, il s'élève au plus pur sentiment du caractère religieux. Les figures d'anges ont sur un grand nombre de monuments un air vrai-

1. Les bas-reliefs du tympan et une partie des voussures de la porte Sainte-Anne proviennent des travaux exécutés vers 1140 par Étienne Garlande, archidiacre, à l'église de la Vierge, que remplaça la cathédrale commencée par l'évêque Maurice de Sully vers 1160 (*ibid.*, t. II, p. 285).

2. *Ibid.*, t. VIII, p. 126. Cf. Labarte, *Histoire des arts industriels*, t. I, p. 95.

3. Viollet-le-Duc, *ibid.*, t. V, p. 355.

ment céleste : « Si nous nous attachons à l'exécution de cette statuaire, dit M. Viollet-le-Duc, nous trouvons ce *faire* large, simple, presque insaisissable, des belles œuvres grecques. C'est la même sobriété de moyens, le même sacrifice des détails, la même souplesse et la même fermeté à la fois dans la façon de modeler les nus [1]. » Si d'ailleurs les nus se réduisent le plus souvent aux mains et aux figures, l'artiste nous dédommage de ce qu'il nous dérobe du corps humain en représentant le personnage vêtu avec un naturel que l'étude du nu a trop souvent fait oublier ; et la draperie, qui, au commencement, a la rigidité des formes byzantines, ne tarde point à acquérir de la souplesse sans rien perdre de sa dignité [2].

La composition n'a pas fait moins de progrès que le modelé. Quelques bas-reliefs de la fin du douzième siècle sont conçus dans un sentiment dramatique très-prononcé [3]. Quoi de plus énergique, par exemple, que cette figure nue de la Mort, montée sur le cheval de l'Apocalypse et, d'un air impassible, regardant tomber derrière elle l'homme qu'elle a touché ? Cette scène entière tient tout juste l'espace que le cheval occupe dans la partie droite des voussures du portail central de Notre-Dame de Paris. La composition de la porte gauche de la même façade, dite de la Vierge, est une composition complète et des

1. *Ibid.*, t. VIII, p. 139.
2. *Ibid.*, p. 267.
3. *Ibid.*, p. 156.

mieux réussies. M. Viollet-le-Duc, qui en porte ce jugement, range aussi les bas-reliefs du portail sud, représentant la légende de saint Étienne (1257), parmi les œuvres les plus remarquables du milieu du treizième siècle[1].

Ce qu'on vient de voir pour la statuaire peut s'appliquer à la sculpture d'ornement : c'étaient les deux parties d'un même art, et souvent l'occupation d'un même artiste. D'abord elle se borne à reproduire les modèles byzantins, volutes ou figures d'animaux : c'est ce qu'on voit dans les diverses écoles du onzième siècle ; et parmi ces figures on retrouve dans l'Ouest certaines formes étranges, où l'on a cru pouvoir signaler la trace d'un art plus scandinave que grec. Puis, cette reproduction, servile à l'origine, prend des allures plus indépendantes dans l'école de Cluny[2]. Enfin on n'imite plus que la nature ; et l'art, avec une plus grande variété dans le choix du feuillage qu'il reproduit, acquiert une liberté d'allure et une élégance jusque-là inconnue[3]. C'est encore l'école de

1. *Ibid.*, t. VIII, p. 163. Cf. Labarte, *Histoire des arts industriels*, t. I, p. 95. Ce portail, on l'a vu, fut élevé sous la direction de Jean de Chelles, à qui l'on doit rapporter la belle rose que l'on y admire. Willemin l'a reproduite (*Monuments français pour servir à l'histoire des arts et costumes civils et militaires*, etc., 2 vol. in-folio, Paris, 1825, pl. LXXXIV). Il a donné aussi le grand portail de la cathédrale de Chartres (t. I, pl. LIV), et, en particulier, le portique septentrional (t. I, pl. LXXXI) et le portique correspondant (pl. LXXXII). Il fait ressortir le caractère grandiose et sévère du premier.

2. Viollet-le-Duc, t. VIII, p. 182.

3. *Ibid.*, p. 232.

Cluny qui commence[1], suivie et dépassée bientôt par les artistes laïques. C'est en ce moment que l'ornementation s'identifie pleinement avec l'architecture[2]. M. Viollet-le Duc place l'apogée de la sculpture au moyen âge, pour ces deux branches en même temps, vers la fin du douzième et le commencement du treizième siècle, quand la tradition romaine a disparu et que la recherche de la réalité n'exerce pas encore un empire absolu, à l'époque de la construction de la nef et de la partie inférieure de la façade de Notre-Dame de Paris, de la cathédrale de Laon, de l'œuvre basse du chœur de la cathédrale de Rouen, d'une partie de celle de Lisieux, des chœurs des églises abbatiales de Saint-Remi de Reims, de Saint-Leu d'Esserent, d'Eu, de Vezelay[3]. La flore qu'ils empruntaient à la nature leur offrait dans sa variété l'avantage de donner à leur ornementation l'échelle que la place exigeait[4]. Et ils ne se bornaient pas à cette diversité de feuillage, qui est en si parfait contraste avec l'uniformité des chapiteaux grecs; ils en revenaient à y enlacer capricieusement ces animaux que l'art byzantin leur avait donnés autrefois et qu'ils avaient délaissés; mais ils les reprenaient avec une habileté de main et un naturel, même pour des êtres de fantaisie, que les Byzantins ne leur avaient

1. *Ibid.*, t. VIII, p. 210.
2. *Ibid.*, p. 241.
3. *Ibid.*, p. 228.
4. *Ibid.*, p. 239.

point inspirés[1] : « Au milieu du règne de saint Louis, vers 1240, dit M. Viollet-le-Duc, il se produit dans la sculpture d'ornement comme dans la statuaire, un véritable épanouissement.... A dater de 1250, l'art est formé.... Il réunit alors au style élevé, à la sobriété des moyens, à l'entente de la composition une exécution excellente et une dose de naturalisme qui laisse encore un champ large à l'idéal[2]. »

Si le progrès ne se continue pas, on peut dire que l'art se soutient encore quelque temps à la hauteur où il est arrivé, et il ne cesse de montrer cette puissance de production qui fait que la France, après tant de destructions de toute sorte, possède encore aujourd'hui plus de modèles de la statuaire au moyen âge que l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre et l'Espagne réunies[3].

La sculpture ne se bornait pas à travailler avec l'architecture au gros œuvre des églises ; elle les décorait encore de diverses sortes par les accessoires dont elle les remplissait : les autels, les jubés[4], les chaires[5], les stalles, les dais qui recouvraient les

1. *Ibid.*, p. 244.
2. *Ibid.*, p. 246, 248.
3. *Ibid.*, p. 250.
4. « Ce ne fut que vers le milieu du treizième siècle, dit M. Viollet-le-Duc, que les évêques ou les chapitres firent élever des jubés devant le chœur des cathédrales. » (*Dictionnaire d'architecture*, t. VI, p. 148.)
5. C'est aussi au treizième siècle, sous l'influence de la prédication plus active des dominicains et des franciscains, que les chaires devinrent fixes et commencèrent à entrer dans la construction

images des saints, les tombeaux qui renfermaient les restes des morts : sarcophages apparents ou pierres avec figures en demi-relief, souvent exécutées en bronze coulé ou en cuivre repoussé[1]. Le moyen âge, en effet, ne s'est point borné à sculpter le marbre, l'albâtre, la pierre, le bois ou l'ivoire[2]; il a su em-

des églises. Jusque-là, on s'était généralement contenté des deux ambons élevés à l'entrée du chœur, où on lisait l'épître; quelquefois on recourait à un pupitre ou estrade mobile. On vit depuis les chaires placées en encorbellement contre les murailles, avec escalier pratiqué dans l'épaisseur du mur. Voy. Viollet-le-Duc, t. II, p. 406-410, au mot *Chaire*.

1. Le tombeau de Dagobert, à Saint-Denis, refait par saint Louis, est regardé comme un des monuments les plus curieux de cette époque. Transporté après la Révolution au musée des Monuments français, il a été rendu à l'église et se voit aujourd'hui à l'entrée du sanctuaire, côté de l'Épître, place qu'il occupait primitivement. Voyez-en la description et la figure dans M. Viollet-le-Duc, *l. l.*, t. IX, p. 32-35. — Entre 1230 et 1240, saint Louis fit refaire toutes les images des rois, ses prédécesseurs, ensevelis à Saint-Denis. Les statues sont d'un beau travail; elles ont, comme on le pense bien, le costume du temps où on les a refaites. (Viollet-le-Duc, *l. l.*, t. III, p. 51.) — Richer, religieux bénédictin, a décrit plusieurs sarcophages dans sa *Chronique*, où l'on trouve des détails précieux sur l'art français au treizième siècle. (Voy. *Histoire littéraire*, t. XIX, p. 80.)

2. Cf. Amaury Duval, *Histoire littéraire*, t. XVI, p. 316. Sur la sculpture en bois au treizième siècle, voy. Labarte, *Histoire des arts industriels*, t. I, p. 156. Pour la sculpture en ivoire, il cite le groupe du *Couronnement de la Vierge* (conservé au Louvre), qui est de l'époque de saint Louis : « Simplicité de la composition, recherche de la vérité des formes, justesse dans les inflexions du corps, imitation de la vie, expression juste des traits du visage, naturel dans le développement des draperies, telles sont les qualités qu'on se plaît à reconnaître dans cette œuvre remarquable. » (*Ibid.*, t. I, p. 123.) On peut citer également une belle

ployer le bronze; malheureusement très-peu d'échantillons nous en sont restés[1]. La pierre ou le bois quoique plus naturellement périssables ont plus de chance de durer : on hésite, même aux temps barbares, à détruire une image pour en faire de la chaux ou de la cendre; mais le métal, en raison même de son prix, court plus de péril, et les siècles les plus civilisés ont des jours de barbarie que les époques les plus barbares n'ont point égalés.

VI

La Peinture.

La peinture était au moyen âge en alliance intime avec l'architecture et la sculpture, alliance si intime qu'elle s'appliquait aux œuvres de l'une et de l'autre : ce en quoi on a signalé une analogie de plus avec l'antiquité grecque. Si inférieurs qu'on les suppose et qu'ils soient aux peintres de la Renaissance, les peintres du moyen âge ont eu cependant le mérite de comprendre qu'on ne peint pas un mur comme une toile. Ils voyaient dans cette sorte de peinture, soit qu'elle figurât des scènes, soit qu'elle ne se composât que d'ornements, une surface qui devait

statuette de la Vierge assise avec l'Enfant Jésus, de la Collection Basilewsky (hauteur 0,225). *Catal. raisonné*, pl. XV.

1. M. Viollet-le-Duc signale les deux tombes de la cathédrale d'Amiens comme des chefs-d'œuvre de fonte (*l. l.*, t. VIII, p. 252). Cf. Willemin, *l. l.*, t. I, p. 90.

toujours paraître plane, solide, qui était destinée non à produire une illusion, mais une harmonie[1].

Les Byzantins furent leurs premiers maîtres, tant pour les sujets que pour la façon de les rendre. « Dans la peinture de sujet, chaque figure présente une silhouette se détachant en vigueur sur un fond clair, ou en clair sur un fond sombre, et rehaussée seulement de traits qui indiquent les formes, les plis des draperies, les linéaments intérieurs[2]. » Mais dans ces tableaux, dès le onzième siècle, les figures ont une vérité d'expression, de mouvement, qu'on ne retrouve pas au même degré dans les peintures byzantines du même temps[3].

1. Viollet-le-Duc, *ibid.*, t. VII, p. 62.
2. *Ibid.*, p. 64.
3. « La coloration subit des transformations moins rapides : l'harmonie de la peinture monumentale, est toujours soumise à un principe essentiellement décoratif.... Au douzième siècle, cette harmonie est absolument celle des peintures grecques, toutes claires pour les fonds.... Aspect général doux, sans heurt, clair, avec des fermetés très-vives obtenues par le trait brun et le rehaut blanc. Vers le milieu du treizième siècle, cette tonalité change. Les couleurs franches dominent, parculièrement le bleu et le rouge. Le vert ne sert plus que de moyen de transition; les fonds deviennent sombres, brun rouge, bleu intense, noirs, même quelquefois or, mais dans ce cas toujours gaufrés. Le blanc n'apparaît plus guère que comme filets, rehauts délicats; l'ocre jaune n'est employée que pour des accessoires; le modelé se fond et participe de la couleur locale. Les tons sont toujours séparés par un trait brun très-foncé et même noir. L'or apparaît déjà en masse sur les vêtements, mais il est ou gaufré ou accompagné de rehauts bruns. Les chairs sont claires. Aspect général chaud, brillant, également soutenu, sombre même, s'il n'était réveillé par l'or (t. VII, p. 68). » — « Les peuples artistes, dit encore M. Viollet-

La fin du douzième siècle, qui fut si brillante pour l'architecture et pour la sculpture, fut précisément au même titre, pour la peinture, une époque critique. On recherchait surtout dans les cathédrales l'éclat des vitraux, et puis l'architecture nouvelle ne laissait plus au peintre ces grandes surfaces vides où il pût exercer son art : il fut réduit à la coloration des objets d'ornement et des produits de la sculpture[1], ou à la composition des cartons reproduits dans les vitraux ; mais c'était encore pour lui matière à s'exercer, et lorsque le travail de construction des cathé-

le-Duc, n'ont vu dans la peinture monumentale qu'un dessin enluminé et très-légèrement modelé. Que le dessin soit beau, l'enluminure harmonieuse, la peinture monumentale dit tout ce qu'elle peut dire (t. VII, p. 65). »

1. « La statuaire et l'ornementation des portails de Notre-Dame de Paris, des cathédrales de Senlis, d'Amiens, de Reims, des porches latéraux de Notre-Dame de Chartres, étaient peintes et dorées (*ibid.*, t. VIII, p. 273). » — « Des artistes, dit encore M. Viollet-le-Duc, qui ont fait les admirables vitraux des douzième et treizième siècles, avaient une connaissance trop parfaite de l'harmonie des couleurs pour ne pas appliquer cette connaissance à la coloration de la sculpture. L'harmonie des tons entre pour beaucoup dans cette peinture des objets en relief, et cette harmonie n'est pas la même que celle adoptée pour les peintures à plat... Mais, ajoute l'auteur, vers la fin du treizième siècle, les peintres de la sculpture cherchent les oppositions. Ils poseront sur une même statue un ton rose et un ton bleu foncé, vert blanchâtre et pourpre sombre. Aussi la sculpture peinte, à dater de cette époque, perd-elle la gravité monumentale qu'elle avait conservée pendant la première moitié du treizième siècle. » (*Ibid.*, p. 274.) — « Les peintures les plus anciennes que nous possédions en France, présentant un ensemble passablement complet, sont celles de l'église de Saint-Savin, près de Poitiers (*ibid.*, t. VII, p. 69, art. *Peinture*). »

drales se fut ralenti, la peinture reparut et l'on put constater ses progrès[1]. Le peintre, qui était resté plus longtemps que le sculpteur fidèle aux anciennes traditions, s'en est enfin affranchi. L'archaïsme est abandonné ; on laisse là aussi le conventionnel pour en venir à l'observation de la nature : « Nos artistes en France, dit M. Viollet-le-Duc, en ce qui touche au dessin, à l'observation juste du geste, de la composition, de l'expression même, s'émancipèrent avant les maîtres de l'Italie. Les peintures et les vignettes qui nous restent du treizième siècle en sont la preuve, et, cinquante ans avant Giotto, nous possédions en France des peintres qui avaient déjà fait faire à l'art ces progrès que l'on attribue à l'élève de Cimabuë. De la fin du douzième au quinzième siècle, le dessin se modifie. D'abord rivé aux traditions byzantines, bientôt il rejette ces données conventionnelles d'école ; il cherche des principes dérivant d'une observation de la nature, sans toutefois abandonner le style. L'étude du geste atteint bientôt une délicatesse rare, puis vient la recherche de ce qu'on appelle l'expression. Le modelé, sans atteindre à l'effet, s'applique à marquer les plans. On reconnaît des efforts de composition remarquables dès la seconde moitié du treizième siècle. L'idée dramatique est admise, les scènes prennent parfois un mouvement d'une énergie puissante[2]. »

1. *Ibid.*, t. VII, p. 60.
2. *Ibid.*, p. 67.

La peinture murale se trouvait dans une situation plus difficile en regard des vitraux à travers lesquels lui venait le jour. Elle accepta la lutte et la soutint par des procédés de coloration plus hardis. Il est vrai que pour maintenir l'harmonie on fut amené à tempérer l'éclat des vitraux. A partir du milieu du treizième siècle, un grand nombre sont en grisailles[1].

La peinture décorative, qui dispose de l'étendue entière de l'édifice, a bien aussi ses difficultés : bien ou mal employée, elle peut en agrandir ou en altérer les proportions. « C'est une fée, dit M. Viollet-le-Duc, qui prodigue le bien ou le mal, mais qui ne demeure jamais indifférente[2]. » Il serait téméraire d'affirmer qu'au moyen âge elle n'a jamais prodigué que le bien; mais M. Viollet-le-Duc est autorisé à dire que « les peintres décorateurs de cette époque ont poussé aussi loin que possible la connaissance de la valeur

1. *Ibid.*, p. 77. « Les peintres du douzième siècle employaient plusieurs sortes de peintures. La peinture à fresque, la peinture à la colle, à l'œuf, et la peinture à l'huile. Cette dernière, faute d'un siccatif, n'était toutefois employée que pour de petits ouvrages.... Au treizième siècle, on dut renoncer à la peinture à fresque. Divers procédés furent employés. Les plus communs sont la peinture à l'œuf, sorte de détrempe légère et solide; la peinture à la colle de peau ou à la colle d'os, également très-durable lorsqu'elle n'est pas soumise à l'humidité. La plus solide est la peinture à la résine dissoute dans un alcool; mais ce procédé assez dispendieux n'était employé que pour des travaux délicats.... La peinture à la gomme, employée au douzième siècle, paraît avoir été fréquemment pratiquée par les peintres du treizième siècle pour les mêmes objets, tels que retables, boiseries, etc. (*ibid.*, t. VII, p. 75-76). »

2. *Ibid.*, p. 79.

des tons, de leur influence, de leur harmonie[1]. » Quant à la peinture extérieure, elle était appliquée même sur les façades des cathédrales : non point de haut en bas, mais dans des parties distinctes que l'artiste voulait par là mettre plus en lumière. On avait décoré ainsi même la grande façade de Notre-Dame[2]. Nous avons peine à croire que cette enluminure égalât en effet l'impression de majesté qu'elle produit aujourd'hui dans son imposante nudité.

VII

Les Vitraux.

Nous avons parlé des vitraux comme d'un art connexe mais d'un art rival de la peinture. Les églises du huitième au onzième siècle n'avaient pas de vitraux, pas même de vitres[3], et cette indigence ne prouve ni contre l'usage ancien des vitres ni contre

1. *Ibid.*, p. 92.

2. « Les trois portes avec leurs voussures et leurs tympans étaient entièrement peintes et dorées ; les quatre niches reliant ces portes et contenant quatre statues colossales étaient également peintes. Au-dessus, la galerie des Rois formait une large litre toute colorée et dorée. La peinture au-dessus de cette litre ne s'attachait plus qu'aux deux grandes arcades avec fenêtres, sous les tours, à la rose centrale qui étincelait de dorure. La partie supérieure perdue dans l'atmosphère était laissée en ton de pierre. » (*Ibid.*, t. VII, p. 109.)

3. *Ibid.*, t. V, p. 370, à l'art. *Fenêtre*.

l'emploi du verre coloré que l'on retrouve dans les mosaïques romaines et jusque dans les tombes des Gaulois. Au douzième siècle, les vitraux sont communs, et ils montrent une perfection d'où l'on peut induire que les procédés de la fabrication étaient usités depuis plus longtemps[1]. Ici, l'artiste doit savoir être ouvrier : en composant son carton, il faut qu'il songe à la mise en plomb de ses figures[2]; et dans les vitraux qui nous restent de ce temps, on peut admirer en effet avec quelle habileté le verrier sait user de la couleur pour dissimuler le plomb, ou du plomb pour renforcer le trait du dessin. Il doit connaître (l'expérience suppléant au défaut de la théorie) quels sont les effets de la lumière traversant une surface colorée, comment les couleurs se modifient par son action, modifications fort différentes des couleurs opaques, qui arrêtent et réfléchissent les rayons lumineux ; et ces circonstances différencient profondément les procédés de composition applicables aux deux genres de peinture. Le verrier savait qu'il ne devait pas chercher dans sa peinture à présenter ses personnages sur plusieurs plans ; qu'il ne fallait point les entasser les uns sur les autres, et que le parti

1. *Ibid.*, t. IX, p. 373, à l'art. *Vitraux*. Théophile, moine du onzième siècle, qui a laissé un traité curieux intitulé *Diversarum artium schedula*, avait presque assisté à la naissance de la peinture sur verre au moyen âge. Sur les procédés de cette peinture aux douzième et treizième siècles, voy. Labarte, *Histoire des arts industriels*, t. II, p. 312-319.

2. Viollet-le-Duc, *ibid.*, p. 383.

le meilleur pour les faire valoir était de les détacher sur le fond[1]. Quant au dessin et à la composition des sujets, on y peut signaler, au commencement du treizième siècle, une transformation analogue à celle que nous avons vue dans l'art du sculpteur et du peintre, au milieu de cette rénovation de l'architecture à laquelle les artistes sortis de la vie civile eurent une si grande part. « Le geste perd son allure archaïque, dit M. Viollet-le-Duc, les vêtements sont ceux du temps et fidèlement rendus ; l'exécution est plus libre », mais l'auteur ajoute : « moins sévère, moins fine et serrée ; elle vise à l'effet[2]. »

Le douzième siècle, au moins dans sa dernière partie, a donc à cet égard une supériorité sur le treizième. « Nous ne connaissons du douzième siècle, dit le même écrivain, que des vitraux d'une beauté incomparable, soit comme choix de verre, soit comme composition ou exécution des sujets d'ornement, soit comme mise en plomb. On n'en peut dire autant des vitraux fabriqués pendant le treizième siècle et surtout de ceux qui appartiennent à la seconde moitié de ce siècle. » Il trouve dans cette deuxième moitié du treizième siècle, une harmonie moins heureuse, une composition plus négligée, une exécution moins correcte, une mise en

1. *Ibid.*, p. 404.

2. *Ibid.*, p. 412. La cathédrale de Chartres pourrait à elle seule offrir un vaste champ à cette étude comparative. Cf. Labarte, *l. l.*, p. 320.

plomb plus grossière ; et il l'attribue volontiers à l'énorme quantité de vitraux qui étaient alors demandés à la fabrication. Mais néanmoins il en signale encore en ce temps-là d'une beauté irréprochable, car l'art n'avait pas baissé. C'est au quatorzième siècle que commence la décadence, et elle se continue jusqu'à la fin du quinzième siècle, époque où l'on voit se former une nouvelle école qui aura dans les commencements du seizième siècle son plus vif éclat[1].

Le sculpteur, le peintre et le verrier concouraient donc à compléter l'œuvre de l'architecte et à lui donner son harmonie : « C'était, dit M. Viollet-le-Duc, une sorte de chœur dans lequel chacun s'évertuait, non pas à crier plus fort ou sur un autre ton que son voisin, mais à produire un ensemble harmonieux et complet[2]. »

Tout le reste était en parfait accord dans les saints lieux. La décoration n'était pas l'effet d'un caprice : c'était une façon de mettre plus en lumière une nécessité de construction, bien loin de la dissimuler[3] :

« L'ornementation et l'iconographie de nos grandes cathédrales du Nord, dit M. Viollet-le-Duc, se soumettent aux idées d'ordre, d'harmonie universelle.

1. Viollet-le-Duc, *ibid.*, p. 435 et suiv. — Voy. pour l'ensemble de cette matière l'*Histoire de la peinture sur verre d'après les monuments en France*, par M. F. de Lasteyrie, 2 vol. in-folio, l'un de texte, l'autre de planches (Paris, 1857).

2. *Ibid.*, t. VIII, p. 72.

3. *Ibid.*, t. I, p. 146.

Ces myriades de figures de bas-reliefs forment un cycle encyclopédique qui renferme non-seulement toute la nature créée, mais encore les passions, les vertus, les vices et l'histoire de l'humanité[1]. » Et il donne pour exemple les grandes cathédrales qui offrent un ensemble de sculptures à peu près complet, Paris, Reims, Amiens, Chartres : la statuaire occupant tout l'extérieur ; à l'intérieur, la peinture et les verrières retraçant à leur tour dans le chœur les scènes de la Passion, dans la chapelle du chevet la légende de la sainte Vierge, dans les bas côtés celles des saints[2]. Le sol même avait ses figures : au centre le labyrinthe qui était, au moyen âge, à peu près l'équivalent de ce qu'est aujourd'hui le chemin de la croix, une manière de faire, sans sortir de l'église, le pèlerinage de la Terre Sainte[3]. Sur le dallage[4] les signes du zodiaque,

1. Viollet-le-Duc, t. II, p. 386. — M. Lassus retrouve dans les mille huit cent quatorze figures de la cathédrale de Chartres tout un drame en quatre parties dont il suit le développement depuis la chute d'Adam jusqu'au jugement dernier. Lassus, *Album de Villart de Honnecourt*, où il renvoie au rapport de M. Didron à M. de Salvandy sur l'iconographie de la cathédrale de Chartres.)

2. Viollet-le-Duc, *ibid.*, t. II, p. 386 et suiv.

3. Lassus, *Album de Villart de Honnecourt*, p. 83.

4. L'ancienne mosaïque de petites pierres ou de verres colorés avait été remplacée par un assemblage de terre cuite de couleurs différentes et de formes appropriées. Ce dallage se fit plus économiquement par des briques incrustées d'une terre d'autre couleur. On imprimait par estampille le dessin sur la terre molle; on remplissait le creux d'une autre terre (terre blanche généralement sur terre rouge), et l'on recouvrait le tout d'un émail transparent. Voy. Viollet-le Duc, t. II, p. 265, t. V, p. 10, et Labarte, t. IV, p. 480-481 (1re édition).

parfois même des scènes de l'Ancien Testament, ou des représentations empruntées aux bestiaires; autour du sanctuaire les tapisseries et les voiles, les stalles rangées des deux côtés du chœur, et les tombeaux couchés le long des murs des chapelles[1].

Pour clore cet aperçu des arts du dessin, je ne saurais mieux faire que de citer encore quelques paroles de l'auteur de qui j'en ai pris les traits principaux :

« Les écoles laïques qui dès la fin du douzième siècle s'emparèrent de la culture des arts, étaient parties d'un bon principe : solidarité entre les œuvres concourant à un ensemble monumental et étude réfléchie de la nature. Si ces écoles subirent à certains moments les influences de la mode, ces écarts ne les détournaient pas de cette étude constante. C'était dans leur propre fonds qu'elles puisaient, non dans l'imitation d'arts étrangers à leur essence. Elles ne se faisaient ni grecques, ni romaines, ni byzantines, ni allemandes; elles suivaient leur voie, elles vivaient dans leur temps et leur temps les comprenait. C'était là une force, la force qui avait soutenu l'art grec. Si prévenu que l'on soit contre la sculpture du moyen âge, on ne saurait méconnaître son originalité : cette qualité suffit pour lui donner un rang élevé dans l'histoire des arts[2]. »

1. Viollet-le-Duc, t. II, p. 391 et suiv.; Gailhabaud, t. IV; Amaury Duval, *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 322.

2. Viollet-le-Duc, *ibid.*, t. VIII, p. 272.

VIII

Les Arts industriels.

L'architecture et ses fidèles alliées, la sculpture et la peinture, n'avaient pu prendre un pareil développement sans entraîner dans leurs progrès les métiers qui sont les auxiliaires nécessaires de l'art de bâtir, la menuiserie, l'ébénisterie, la serrurerie.

Nous avons mentionné les autels, les stalles. Les autels commencent à sortir de la simplicité qu'ils avaient gardée jusqu'au douzième siècle. Les retables qui n'y sont pas encore à demeure, mais qu'on y place pour l'exposition des reliques, prennent une forme plus élégante[1]. Les stalles, le trône épiscopal sont sculptés dans le style des nouvelles églises. Les portes mêmes auront leurs ornements[2]. « Toute nécessité, a dit M. Viollet-le-Duc, était motif de décoration. » Quand on avait besoin de recourir au fer, on ne s'en cachait pas : de là ces larges pentures curieusement travaillées, qui faisaient la force et la beauté des portes ; ces ancres aux courbes variées qui reliaient les poutres aux murs dans les constructions monastiques ou civiles[3]. L'orfévrerie n'avait pas moins à

1. Gailhabaud, t. IV; Cf. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. I, p. 228 ; Labarte, t. I, p, 156.
2. Labarte, t. I, p. 160.
3. Gailhabaud, *l'Architecture et les arts qui en dépendent*, t. II. II

faire pour le service du culte. Saint-Éloi comptait sous son patronage au treizième siècle des disciples plus habiles qu'il ne l'était lui-même, sans doute, et assurément que ne le pouvaient être ceux qu'il avait formés. Les habiles sculpteurs qui avaient peuplé de leurs statues les portails et les galeries des cathédrales ne dédaignaient pas de se faire orfévres, attirés par les mesures libérales qui réglementaient cette corporation, comme par le profit qu'ils y pouvaient trouver.

A la différence de tous les autres corps de métier, celui des orfévres était ouvert, sans redevance pécuniaire, à tous ceux qui se montraient en état de pratiquer leur art. On ne leur demandait que d'observer les us et coutumes du métier : « Il est à Paris orfévres qui veut et qui faire le set, pour (pourvu) qu'il œvre ad us et az coustumes du mestier....[1] » Ces coutumes consistaient notoirement à n'employer l'or et l'argent qu'au meilleur titre. Plusieurs des ouvrages auxquels les orfévres donnèrent leurs soins étaient en effet de véritables œuvres de sculpture, par exemple les tombeaux des princes, ou les châsses des saints : le tombeau de Thibaut III comte de Champagne, mort au moment où il allait prendre le

propose pour modèles les vantaux des portes de la cathédrale du Puy, de l'église d'Orcival, de la porte Sainte-Anne à Notre-Dame de Paris. Cf. Labarte, *Histoire des arts industriels*, t. I, p. 219. « Simples ou riches, dit-il, les pentures des portes étaient d'un goût remarquable ; » et il en donne des exemples.

1. Étienne Boileau, *Livre des metiers*, titre XI, p. 38 (Ed. Depping). Cf. Labarte, *Histoire des arts industriels*, t. II, p. 9.

commandement de la quatrième croisade : le tombeau que Louis VIII éleva à son père Philippe Auguste ; celui que la reine Blanche érigea à Louis VIII à son tour[1] ; le tombeau (c'est déjà une châsse) que Suger, dès que le chevet de l'église de son monastère eut été consacré, fit élever au fond de l'abside pour y recevoir les reliques de saint Denys et de ses compagnons ; la châsse de sainte Geneviève, achevée en 1242 par Bonnard de Paris ; la châsse de saint Marcel exécutée en 1262. Ici même l'orfévre n'est plus seulement sculpteur, il se fait architecte. Les châsses du treizième siècle veulent aussi imiter les cathédrales. Le tombeau, comme on l'a dit, devient un sanctuaire. La châsse de saint Marcel était une église en miniature avec deux portiques, nef et bas côtés[2]. Toutefois, dès avant le treizième siècle, les châsses avaient pris aussi un autre caractère. L'artiste se proposait de faire du reliquaire comme une représentation de l'objet qu'il renfermait. La châsse de saint Louis à la Sainte-Chapelle contenant son crâne était

1. Voyez-en la description dans Labarte, t. II, p. 8 et 9. Dans le tombeau du comte de Champagne, le sarcophage était de bronze revêtu de plaques d'argent. La statue du prince en habit de pèlerin, de grandeur naturelle, était d'argent ; le socle et la table supérieure, d'argent enrichi d'émaux. Autour du sarcophage il y avait des colonnes de bronze doré soutenant des arcades plein cintre, qui formaient dix niches où étaient placées autant de statuettes d'argent de 14 pouces de hauteur.

2. Le tombeau de saint Denys et les châsses de sainte Geneviève et de saint Marcel sont décrits dans le même ouvrage, t. I, p. 4 et 9. La châsse de sainte Geneviève fut fondue en 1793.

un buste du saint roi en or repoussé[1]. L'omoplate était dans un reliquaire que tenait une statue du prince en argent doré[2].

C'est l'orfèvre qui avait à fabriquer la plupart des objets à l'usage du culte : les parements d'autel, comme la fameuse *pala d'oro*, commandée à Constantinople et apportée à Venise, en 976, et aujourd'hui convertie en retable[3]; le *tabernacle*, ou du moins la pièce principale qui en tenait lieu : indépendamment des armoires pratiquées dans la muraille, derrière l'autel ou à côté, l'Eucharistie était conservée soit dans une petite tour que l'on apportait près de l'autel au moment de la communion des fidèles, soit dans une petite colombe ou dans une boîte enveloppée d'un pavillon, l'une ou l'autre suspendue par une chaîne au-dessus de l'autel[4]; les *calices*, coupes demi-circulaires, posant par une tige assez basse sur un pied de diamètre égal; les *patènes*, les *chalumeaux* à l'aide desquels on puisa pendant longtemps le vin consacré

1. La couronne et le fragment du manteau étaient chargés de tant de pierres précieuses, que l'énumération n'en occupait pas moins de dix pages dans l'inventaire de la Sainte-Chapelle, dressé en 1573 (*ibid.*, p. 11).

2. Labarte, *ibid.*, p. 12. Voyez la représentation d'un bras reliquaire dans la Collection Basilewski, *Catalogue raisonné*, pl. XXV.

3. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. I, p. 232.

4. Voy. *ibid.*, p. 247, fig. 2, l'image d'une petite tour en bois du treizième siècle, posant sur un pied, et p. 250, fig. 6. l'image d'une colombe suspendue. Cf. Labarte, t. IV, p. 650. Nous citons le t. IV d'après la première édition, la seconde n'en étant arrivée qu'au t. III.

dans le calice, les *burettes*, le *bassin à laver* du prêtre, la *paix*, sorte de petit tableau qui, depuis le treizième siècle, servit à recevoir le baiser de paix ; — les *montrances* ou ostensoirs, qui ne paraissent guère avant le quatorzième siècle ; — les *croix*, les *crosses*[1].

Tous ces objets n'étaient pas en or ou en argent. Les *croix*, les *crosses* étaient souvent en bronze[2] ; de même les *vases à brûler l'encens*, qui primitivement étaient des cassolettes et qui sont devenus, dès avant le treizième siècle, comme de petits monuments[3] ; les *bénitiers*, qui servaient à l'aspersion ; les *candélabres* et les *lampadaires* ; le *lutrin*, placé au milieu du chœur[4] ; les *fonts baptismaux* à l'entrée de l'église[5].

1. Labarte, *l. l.*, t. IV, p. 633-665, et Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. II (*Ustensiles*), sous ces différents mots. Voy. un beau ciboire en émail, champlevé limousin de la fin du treizième siècle, dans la Collection Basilewski, *Catalogue raisonné*, pl. XXII ; un calice de l'église de Saint-Remi, de Reims. Paul Lacroix et Ferd. Seré, *le Moyen âge et la Renaissance*, t. III.)

2. Voy. une belle crosse du treizième siècle dans Willemin, t. I, pl. 107 et une croix processionnelle exécutée sous saint Louis et donnée par lui aux Grands Carmes, dans le *Musée de monuments français* de Lenoir, t. I, p. 210, pl. 35 ; Lacroix et Seré, *l. l.*

3. Labarte, t. IV, p. 64. Voy. la représentation d'un encensoir du treizième siècle, de Menne en Westphalie: *ibid.*, p. 147.

4. Les lutrins au treizième siècle n'avaient pas la forme monumentale qu'on leur a donnée depuis. C'était souvent comme un pliant à tiges inégales recouvert d'un drap. On en voit une représentation dans une miniature du Psautier de saint Louis (Bibl. nat., F. latin, n° 10525, f° 192). Cf. Gailhabaud, t. IV. M. Viollet-le-Duc avance que pas un des lutrins existants aujourd'hui ne remonte au delà du quinzième siècle (*Dict. du mobilier*, t. I, p. 158).

5. Viollet-le-Duc, *Dict. d'archit.*, t. V, p. 533 et suiv. *Fonts baptismaux*, et *Dictionnaire du mobilier*, t. I, p. 319 ; Gailhabaud, t. IV. Jusqu'au quinzième siècle le baptême se donnait par immersion.

La substitution que l'on fit du cuivre à l'or et à l'argent n'est pas à regretter. Plus le métal a de prix, plus il peut porter malheur à l'objet fabriqué. Plusieurs siècles ne passent point sans qu'on ait à traverser des temps de misère ou de vandalisme, et il y a aussi, dans les temps ordinaires, le vandalisme de la mode qui n'est pas moins destructeur[1]. On ne veut pas perdre le prix de la matière, et l'objet qui, passant de mode, aurait fini, s'il eût été d'un métal grossier, par être laissé de côté, est refondu. Même en bronze, plusieurs de ces objets tenaient de la main-d'œuvre une valeur considérable. L'art du fondeur, dès le douzième siècle, était arrivé à un haut degré de perfection. M. Viollet-le-Duc va jusqu'à dire, avec exagération, sans doute : « L'habileté des fondeurs du douzième siècle surpassait tout ce qui a été fait dans l'antiquité. Le beau fragment du grand candélabre de Saint-Denys de Reims, le chandelier du Mans[2], quelques encensoirs et candélabres de cette même époque témoignent de l'adresse avec laquelle ces artistes savaient fondre à cire perdue[3]; » et l'é-

1. Labarte, *l. l.*, t. I, p. 410.

2. Voy. la représentation de ce chandelier, *Dictionnaire du mobilier*, t. II, p. 67, pl. 29.

3. *Dictionnaire du mobilier*, t. II, p. 190 (*Orfévrerie*). Cf. Labarte, t. I, p. 182. Sur le travail au repoussé, procédé indiqué déjà au onzième siècle par le moine Théophile, voy. Labarte, *ibid.*, p. 194. Comme un très-grand nombre d'objets était demandé à la fabrication, on avait eu recours à un moyen plus rapide et moins coûteux, l'estampage (*ibid.*). On conservait les matrices pour fabriquer séparément diverses pièces : de menus ornements, des

maillerie venait ajouter un nouveau prix à ces objets divers en or, en argent ou même en cuivre. L'émaillerie sur cuivre de Limoges avait une grande réputation dès le douzième siècle[1]. Des plaques de cuivre émaillé ornaient les tombeaux de deux enfants de saint Louis[2].

L'orfévre trouvait encore à exercer son art dans la reliure des missels et autres livres d'église. On peut citer comme un des plus beaux spécimens l'évangéliaire donné (on le peut croire) par saint Louis à la Sainte-Chapelle. La reliure en vermeil, rehaussée de pierreries, porte d'un côté une croix avec quatre figures dans les cantons de la croix : en bas, la Vierge et saint Jean; en haut, deux anges tenant l'un le soleil, l'autre la lune; de l'autre côté une magnifique figure en haut-relief du Christ assis, enseignant; les draperies ont une ampleur digne de l'antiquité. C'est un des rares monuments qui, envoyés à la Monnaie, ont pu revenir à la Bibliothèque[3].

Mais l'art du sculpteur (car l'orfévrerie ici encore s'élève à la hauteur de la sculpture) n'était pas

fleurs, que l'on réunissait ensuite par la soudure en combinaisons diverses (Viollet-le-Duc, *l. l.*, p. 202).

1. Labarte, t. III, p. 119 et suiv. Sur les deux manières d'*émailler* par incrustation, voy. *ibid.*, p. 118. — Le *damasquinage* ou dessin par filets d'or ou d'argent incrustés dans un métal moins brillant, comme l'acier ou le bronze, était très-rare au moyen âge. Au treizième siècle, les Vénitiens importaient les objets damasquinés de l'Orient.

2. Viollet-le-Duc, *l. l.*, t. II, p. 221, pl. XLIII et XLIV.

3. Fonds latin, nº 17326 (olim Saint-Victor, nº 543).

ce qui contribuait le plus à la décoration de ces livres. Le peintre y avait une part bien plus large par les miniatures et les ornements dont il les enrichissait. La miniature, au treizième siècle, comme la peinture, se ressent de la révolution qui s'est accomplie dans l'art. Les types romains ou byzantins sont abandonnés : on sent que l'artiste s'inspire de la nature; les formes sont encore grêles, trop allongées, mais pleines de grâce : il y a de l'expression dans les physionomies, du naturel dans les plis des vêtements. La miniature est loin d'avoir dit son dernier mot, sans doute. Il ne faut chercher dans les livres du treizième siècle ni le modelé, ni la perspective des scènes peintes à la fin du quatorzième et surtout au quinzième siècle, par exemple dans le beau manuscrit de Froissart de la Bibliothèque nationale (F. français, n° 2643). C'est, si l'on veut, moins de la peinture que du dessin enluminé. L'artiste trace ses figures, y applique une teinte plate sur laquelle il revient ensuite pour indiquer certains détails, comme les plis des vêtements : ajoutez qu'il paraît se préoccuper peu du ton des couleurs; les figures se détachent encore sur un fond d'or. Cependant on commence à y substituer, en partie du moins, un fond de couleur, recouvert d'un réseau quadrillé qui en adoucit les reflets; la scène se passe le plus souvent dans un encadrement emprunté aux portiques de l'architecture ogivale, mais les ornements ont un cadre plus large : ils rayonnent sur toute la partie restée libre de

la page. « Aux larges feuilles arrondies on a substitué des feuilles grêles et lancéolées, et les pages sont souvent bordées d'un listel étroit en or ou en couleur terminé par des appendices anguleux d'où s'échappent des fils de couleur qui se répandent sur les marges[1]. »

L'évangéliaire de la Sainte-Chapelle que je citais tout à l'heure est un remarquable modèle de ce genre de décoration. La lettre initiale est employée par l'artiste à figurer le sujet de l'évangile; et comme pour la plupart c'est un I (*In illo tempore*), la lettre majuscule, occupant toute la longueur de la page, peut porter plusieurs étages de scènes prises du même texte. L'évangile de Noël (*In principio erat Verbum*), en a huit : les six jours de la création, le repos du septième jour, et pour huitième tableau le Christ en croix (f° 11, recto). L'évangile de la Nativité représente la tige sortant de Jessé et cinq autres figures, trois Rois, la Vierge, et en cinquième lieu Jésus-Christ (f° 159, recto). Le Psautier de saint Louis[2] peut aussi nous faire apprécier l'art du miniaturiste. Le blanc des versets, notamment, est rempli par de petits linteaux d'un fond rouge ou bleu sur lequel se détachent en or de petits oiseaux de forme naturelle ou fantastique, dessinés avec une délicatesse extrême. En dépassant un peu les limites du règne de saint Louis, on rencontre une Bible en figures de la fin du trei-

1. Labarte, t. II, p. 227.
2. Fonds latin, n° 10525.

zième ou du commencement du quatorzième siècle, portée dans le catalogue de Charles V comme ayant appartenu à la reine Jeanne d'Évreux[1]. Les scènes de l'Ancien Testament y sont superposées à celles du Nouveau qui s'y rapportent. Dans ce rapprochement des deux Testaments, imité par H. Flandrin à Saint-Germain des Prés, on trouve, parmi plusieurs images, imparfaites encore, un certain nombre de tableaux largement composés et des figures d'une grâce où l'on pressent la main de Raphaël[2].

L'art du dessin concourait encore à rehausser l'appareil du culte dans la broderie des tapisseries ou des ornements sacerdotaux. La fameuse tapisserie de Bayeux est une broderie à l'aiguille. On brodait dans les couvents, on brodait dans les châteaux; l'inventaire du trésor du Saint-Siége sous Boniface VIII, en 1295, mentionne des broderies qui lui étaient venues en don de différents pays[3]. Au onzième siècle, Ar-

1. Fonds français, n° 9561.

2. Je citerai entre beaucoup d'autres, f° 2 v°, la figure qui représente l'Église; f° 47 r°, la sœur de Moïse pleurant son frère exposé dans la corbeille de jonc; et au bas, dans la section correspondante, la figure de la Synagogue pleurant pour Jésus-Christ qu'elle voit et montre renfermé dans les divines Écritures: c'est un enfant couché dans un livre d'où sa petite tête sort comme d'un berceau; f° 61 r°, une figure de jeune homme dans un groupe; f° 81 v°, le Christ flagellé, belle étude de nu; f° 87 r°, une belle figure d'évêque, etc. A partir du f° 113 on arrive à l'histoire du Nouveau Testament: la scène, tenant la page entière, peut se développer plus à l'aise. Au f° 181 r°, la Descente de croix est une belle composition.

3. Labarte, t. II, p. 427-429.

ras, Saint-Quentin, Beauvais, Troyes, Poitiers, Rennes, sont signalés pour leurs fabriques de tapis de haute lisse, c'est-à-dire dont la chaîne est placée verticalement, de haut en bas, sur le métier; la renommée d'Arras datait du temps de l'Empire. Les tapis de laine courte, appelés *sarrasinois*, étaient de l'invention des Orientaux et n'avaient été introduits en France qu'à l'époque des croisades[1]. Il ne reste qu'un petit nombre d'échantillons des tissus de cette époque. Pour les ornements sacerdotaux, c'est surtout dans la statuaire qu'il en faut chercher le dessin et la forme, et dans les vitraux ou les miniatures, la couleur[2].

Les différents arts industriels qui, en concourant à l'éclat des cérémonies de l'Église, recevaient d'elle de si puissants encouragements, en trouvaient aussi, à un moindre degré peut-être, mais sur une échelle plus étendue, en satisfaisant aux besoins de la vie civile. Dans le peuple et même parmi les bourgeois ai-

1. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. I, 269.

2. M. Viollet-le-Duc a reproduit la statue de l'évêque Fulbert placée au portique méridional de la cathédrale de Chartres, avec deux autres statues représentant ses acolytes. C'est le costume ecclésiastique du treizième siècle (*Dictionnaire du mobilier*, t. I, p. 86) Willemin (t. I, pl. XC), a donné à la même fin la représentation du tombeau d'Évrard, évêque d'Amiens, précieux tombeau de bronze dont nous avons déjà parlé. Il a de plus emprunté à la cathédrale de Chartres des figures de rois et de reines, qui donnent une juste idée du costume laïque (t. I, pl. LXI et suiv.). Les verrières de Chartres et un manuscrit du treizième siècle ont été mis aussi par lui à profit pour l'étude du costume tant civil que militaire (*ibid.*, pl. XCVIII et CI). Voy. sur ce sujet le beau livre que vient de publier M. J. Quicherat, *Histoire du costume en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du* XVIIIe *siècle* (1875).

sés, on se contentait de peu, sans doute; mais le luxe avait pénétré dans les châteaux. Le mobilier principal n'était pas très-varié : un lit isolé du reste de la salle par des courtines suspendues au plafond, des coffres ou bahuts où l'on serrait le linge et les effets précieux, et qui servaient de bancs, même quelquefois de table; une chaire pour les seigneurs, siége élevé, placé quelquefois sous un dais (plus tard le dais fut relié à la chaire); des bancs à dossiers et quelques escabeaux; le buffet, qui était mobile et autour duquel on pouvait tourner pendant le repas, le dressoir en forme d'étagère où l'on plaçait la vaisselle de prix : voilà quel était en gros l'ameublement d'un intérieur seigneurial au treizième siècle[1]. Ajoutez la *crédence*, petit buffet où l'on déposait les vases destinés à faire l'essai, les *landiers* ou chenets, les *lampesiers* ou porte-lampes, les coffrets où l'on serrait plus particulièrement l'or et les bijoux, de petits oratoires en forme de triptyques, et aussi des reliquaires portatifs, indispensables, par exemple, aux pèlerins qui allaient en Terre Sainte.

1. Labarte, t. IV, p. 674; voy. aussi la représentation que M. Viollet-le-Duc a donnée d'une grande salle de château aux douzième, treizième et quatorzième siècles (*Dictionnaire raisonné du mobilier français*, t. I, pl. CCCLX-CCCLXII), et son *Dictionnaire du mobilier* aux différents mots qui se rapportent à l'ameublement. Il reproduit entre autres une armoire de Bayeux du commencement du treizième siècle, et une autre de Noyon de la fin du même siècle, celle-ci avec des peintures à l'intérieur et au dehors; il fait remarquer que les tables étaient assez basses, les chaises étroites : les vêtements plus amples, les étoffes plus épaisses dont on fit usage au siècle suivant amenèrent à les élargir.

Les progrès accomplis dans les arts du dessin faisaient sentir leur influence dans le mobilier. Dès le milieu du douzième siècle, les lits, les siéges prenaient des formes plus élégantes; le bois était façonné au tour. Au treizième siècle, des ornements sculptés d'un léger relief s'ajoutent au bois tourné; certains meubles qui n'étaient pas recouverts d'étoffe, comme les pliants, étaient peints, quelquefois ornés de figures sur fond d'or. La simplicité qui régnait à la cour de saint Louis retint pendant son règne l'essor que le luxe était tout près de prendre; mais pourtant on trouvait déjà des meubles plus curieusement travaillés; et dans le vêtement, des fourrures, des soieries s'unissaient ou se substituaient quelquefois à la laine. L'orfévrerie ne réservait pas pour l'Église tous les objets de sa fabrication : il y avait à l'usage de la vie privée des vases non-seulement d'or ou d'argent, mais encore d'autre matière précieuse, de cristal de roche, de sardoine, de jaspe, d'agate[1]; c'était comme la parure des dressoirs. De plus, l'art céramique produisait, non pas encore des faïences, mais des poteries assez grossièrement décorées. Venise commençait à rapporter de l'Orient ces verres colorés dont la fabrique se multiplia en Occident dès la fin du treizième siècle[2]. Disons aussi que la miniature n'était pas uniquement occupée à orner des missels ou des

1. Labarte, t. I, p. 95 et 213-216; il reconnaît d'ailleurs que cela était rare.

2. Labarte, t. IV, p. 538 et suiv.

évangéliaires pour l'Église, ni même des livres d'heures pour les fidèles. L'art aussi s'était fait laïque et ne distinguait plus beaucoup dans le choix des livres. On a du treizième siècle un certain nombre de manuscrits très-peu religieux où les choses sont peintes avec la même liberté qu'elles étaient dites[1]. La miniature s'applique de même à des livres de science, comme le *Trésor* de Brunetto Latini[2]. Une chose qui a été remarquée et dont il est facile de se convaincre, c'est qu'il y a beaucoup plus de finesse de coloris et de correction de dessin dans les manuscrits religieux que dans les autres. L'art s'était sécularisé, sans doute, mais il était né dans les couvents, il s'y maintenait toujours et il y conservait encore sa supériorité[3].

Un autre art, qui procédait non plus de la peinture, mais de la sculpture, et qui servait également aux usages civils et religieux, c'est la gravure : la gravure appliquée aux coins des monnaies : on vante

1. Voy. l'histoire du saint Graal (Bibl. nat., F. fr., nº 95), l'histoire du roi Arthur (*ibid.*, nº 342).

2. Biblioth. nat., F. fr., nº 566.

3. On peut faire la comparaison des trois manuscrits que nous venons de citer avec les trois autres désignés plus haut. Il faut dire cependant que dans le manuscrit de Brunetto Latini. Il y a quelques figures d'animaux rendues avec beaucoup de naturel (voy. fº 70 et suiv.). Il y a aussi dans la partie historique un groupe aussi bien conçu que dessiné. Ce sont deux femmes figurant l'Église et la Synagogue : l'une debout, la couronne au front, tenant la croix et le calice ; l'autre un bandeau sur les yeux, tenant d'une main les Écritures, de l'autre un sceptre brisé, et tombant avec une grâce sans égale (fº 33 vº).

justement la belle exécution des monnaies de saint Louis[1], et ce n'était pas, nous l'avons dit, leur seul mérite; la gravure appliquée à la fabrication des sceaux[2]: on sait toute l'importance qu'on y attachait en ce temps-là; c'était le moyen universellement usité pour donner de l'authenticité à une charte, à tel point que la rupture du sceau pouvait invalider un acte reconnu authentique, comme le prouve une anecdote racontée de saint Louis[3]. L'anecdote montre que saint Louis estimait moins le signe que la chose signifiée, et tenait plus à la réalité qu'à la figure; mais il fallait se défier des faussaires fort nombreux alors, et l'on devait attacher un grand prix à la perfection d'un art dont on avait la contrefaçon à redouter.

Rappelons, pour finir, un art qui ne dérivait plus des arts du dessin, mais des mathématiques : indispensable à tous, également bien accueilli aux beffrois des communes et aux clochers des églises : l'horlogerie. L'horloge à roue, dont l'invention était rapportée à Gerbert, remontait peut-être plus haut. Dans le douzième siècle, au rouage qui faisait mou-

1. Voy. la représentation des types de la monnaie de saint Louis dans la vignette placée en tête du tome XXI du *Recueil des historiens de France* et dans le Joinville de M. N. de Wailly, éd. Firmin Didot, p. 461.

2. Voy. Amaury Duval, *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 319.

3. Joinville, ch. XIV. Voyez ci-après, p. 418.

voir les aiguilles, on en ajouta un qui, par un marteau, faisait sonner l'heure[1]. On en était là au treizième siècle. On y apporta encore par la suite bien d'autres raffinements.

IX

Musique[2].

Nous n'aurions point achevé cette exposition sommaire de l'état des beaux-arts, au moyen âge, ni complété ce qui regarde les églises, si nous ne parlions d'un autre art qui, au milieu de ces splendeurs de l'architecture, de la sculpture et de la peinture, donnait au culte son animation et son éclat. Je veux parler de la musique.

L'Église n'avait jamais laissé tomber l'enseignement et la pratique de la musique. Le nom de saint Grégoire le Grand est resté au chant dont il fut le restaurateur à la fin du sixième siècle. Ce fut l'Église encore qui, vers le temps où nous sommes, y fit une innovation d'où sortit la musique moderne.

1. Labarte, t. IV, p. 621; Lacroix et Seré, t. II, f. 3.

2. Pour la musique, nous n'avons pas cru pouvoir mieux faire que de résumer les observations que M. E. de Coussemaker a développées dans deux grands ouvrages, fruits des plus savantes recherches : l'*Histoire de l'harmonie au moyen âge* (1852, 1 vol. in-4°) et l'*Art harmonique au* XIIe *et au* XIIIe *siècle* (1865, 1 vol. in-4°), et les articles de M. Vitet qui, en rendant compte du premier de ces ouvrages, en corrige et en éclaircit plusieurs points (*Journal des savants* décembre 1853, février, juin, septembre et octobre 1854.

Les Grecs avaient-ils connu l'harmonie? C'est une question controversée que M. Vincent a résolue dans un sens favorable. Quoi qu'il en soit, l'harmonie, c'est-à-dire le chant par accords, était connue aux premiers siècles du christianisme, mais il faut arriver jusqu'au neuvième siècle pour en trouver une idée exacte. Hucbald, moine de Saint-Amand, est le premier qui en donne une méthode et en présente des exemples. Dès ce moment, tous les auteurs qui ont écrit sur le chant ecclésiastique s'appliquent au développement de la musique simultanée : ils l'appelaient *organum* ou diaphonie[1] : c'était l'harmonie de note contre note, à intervalles et à mouvements semblables et quelques fois mélangés[1]. Après Hucbald en France, Gui d'Arrezzo en Italie, contribua puissamment au progrès en proposant une manière plus claire de noter par la substitution des points aux lettres (onzième siècle). Bientôt se produisit une harmonie nouvelle, toute différente de la diaphonie. Elle en différait en deux points principaux : 1° tandis que la diaphonie n'était autre que la mélodie chantée par deux ou par quatre voix à des intervalles différents, la nouvelle forme d'harmonie se composait de deux chants dont l'un, sans être tout à fait indépendant, était au moins distinct de l'autre : d'où le nom de déchant (*discantus*, « double chant, » ;

1. M. Vitet pense que le mot diaphonie, *dissonance*, ne peut s'appliquer qu'au second cas, le premier n'offrant que de pures harmonies (*Journal des Savants*, septembre 1854, p. 586-587). Hucbald avait entendu *diaphonie* comme *diphonie*, « double son ».

2° la diaphonie, comme le plain-chant, ne connaissait pas la mesure; le déchant, au contraire, consistant surtout dans l'emploi de deux ou plusieurs notes harmoniques contre une, exigeait la mesure : la notation proportionnelle fut réglée par des principes d'où est né le système de la musique mesurée moderne[1].

Ce mode nouveau du chant que l'on voit poindre à la fin du onzième siècle, et qui se développa dans tout le cours du siècle suivant avec Léonin (*optimus organista*), Pérotin, (*magnus* ou *optimus discantator*), Jérôme de Moravie et Jean Garlande, est pleinement établi et soumis à des règles, à la fin du même siècle, par Francon de Paris[2]. Il se produisait d'ailleurs sous plusieurs formes. Il y avait :

L'*organum* ordinaire, c'était une harmonie mesurée ayant pour base une mélodie de plain-chant, et l'*organum* spécial ou pur, composé d'une ou plusieurs notes de plain-chant, longues et demi-longues, qui faisaient le ténor, et d'une partie supérieure adaptée au ténor, avec emploi de longues, de brèves et de demi-brèves;

Le *motet* qui, entendu, d'un morceau de musique[3],

1. E. de Coussemaker, *Histoire de l'harmonie au moyen âge*, p. 225, et l'*Art harmonique au* XIIe *et au* XIIIe *siècle*, p. 37. Cf. Vitet l. l., p. 587. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. II, p. 324.

2. E. de Coussemaker, l'*Art harmonique au* XIIe *et au* XIIIe *siècle*, p. 39.

3. On l'appliquait aussi au chanteur dans un chant à plusieurs voix. Le ténor étant celui qui *tenait* le chant, le *motetus* faisait

était formé de deux, trois ou quatre, mais le plus souvent de trois parties ayant habituellement pour le ténor soit un fragment de plain-chant, soit un air populaire, avec lequel devaient s'harmoniser les autres parties : composition assez étrange, dont le nom s'applique aujourd'hui à un air fait sur des paroles religieuses et destiné communément à être chanté dans une église. Mais alors on harmonisait soit des paroles latines, soit des paroles françaises, les unes et les autres sacrées ou profanes, sans trop se préoccuper de leurs rapports, au moins si l'on en juge par les échantillons qui en sont restés, comme ce motet où l'artiste associait à une phrase de plain-chant, *In seculum*, la vive chanson de

Robin m'aime, Robin m'a.

M. E. de Coussemaker y cherche une analogie et comme une excuse dans ces chants d'opéras-comiques et d'opéras, où le même air sert à l'expression simultanée des sentiments divers de deux ou plusieurs personnages. Ici, au moins, il y a une même situation qui donne raison de l'unité du chant, nonobstant la diversité des paroles. Mais M. de Coussemaker suppose (un peu témérairement peut-être) qu'il y avait à l'origine plus de rapports dans les

la partie supérieure dans un duo, la partie intermédiaire dans un trio; c'était lui qui venait encore immédiatement au-dessus du ténor dans un quatuor ou quadruple. (Voy. M. E. de Coussemaker, l'*Art harmonique au* XII*e et au* XIII*e siècle*, p. 59.)

parties du motet, et que la discordance des paroles dans ces singuliers morceaux d'harmonie n'est que le résultat de substitutions d'un temps postérieur[1];

Le *rondeau*, mal défini par les auteurs du temps mais pratiqué par des harmonistes dont les morceaux ont survécu. On en connaissait plusieurs d'Adam de la Halle; on en trouve un très-grand nombre d'exemples dans le manuscrit déjà cité de Montpellier;

Le *conduit*[2], qui se présente sous la forme d'un chant avec paroles, et de deux sans paroles; ce qui a fait conjecturer à M. E. de Coussemaker que ces deux derniers devaient être écrits pour des instruments accompagnant la voix[3].

1. *Ibid.*, p. 63.

2. *Ibid.*, p. 65 et suiv. M. Léon Gautier pense que les *conductus* étaient d'anciens tropes que l'on chantait toutes les fois qu'il se faisait à l'autel quelque évolution liturgique, par exemple, pour accompagner (*conducere*) le diacre à l'autel. (Le *Monde*, 28 août 1872.) — Le mot a pu être pris en des sens différents.

3. Sur les divers instruments de musique, voy. dans l'*Histoire littéraire*, t. XVI, p. 24, et t. XXIV, p. 752, deux énumérations très-longues, par des trouvères du temps. M. Amaury Duval a joint à la pièce qu'il reproduit des notes explicatives. On en trouve une autre énumération dans le roman en vers de *Floriant et Florète*, récemment publié (1873) avec un grand luxe, sous le patronage du marquis de Lothian, par M. Francisque Michel (v. 5960-5976); et d'autres encore dans maint autre passage auquel M. Francisque Michel renvoie par sa note 58 sur ce roman p. LVIII. — Les miniatures des manuscrits en donnent souvent des représentations figurées. Dans l'évangéliaire de la Sainte-Chapelle on voit aux Noces de Cana un ménestrel jouant de la vielle (violon). (Bibl. nat., f° latin, n° 17326, f° 18, recto); dans le Psautier de saint Louis (*ibid.*, n° 10525, f. 175), on trouve dans la même scène une clochette, une guitare, une harpe et un autre instru-

Par les exemples que nous avons donnés, on voit que le déchant, né dans l'Église, s'était aussi développé au dehors. L'Église en retenait la meilleure part. Les déchanteurs étaient tout à la fois compositeurs et exécutants : c'est parmi eux que l'on prenait les maîtres de chapelle et les organistes; et Notre-Dame de Paris peut revendiquer les noms les plus anciens et les plus fameux, au moins dans leur temps. Léonin « l'excellent organiste », Pérotin « le grand »[1]. Mais les trouvères et les troubadours, qui étaient en même temps poëtes et musiciens, et qui, dans les premiers temps, chantaient eux-mêmes leurs compositions en s'accompagnant de la vielle, ne se contentaient pas de la simple mélodie; ils composaient dans le genre plus compliqué qui était en honneur. Dans leurs vers, ils parlent des motets, des trebles (trios), des quadruples (quatuors) qu'ils composent; et des morceaux qui se rattachent à des noms connus parmi les trouvères (Adam de la Halle, Gilon Ferrant, et peut-être aussi Andrieu de Douai, Gillebert de Berneville, Jacques de Cambrai, Jocelin de Bruges, Jacques de Cyzoing, Audefroi le Bastard, Jean Bodel, etc.) se retrouvent dans le manuscrit de Montpellier[2]. Les jongleurs mêmes, à qui les trou-

ment à corde dont joue la personne assise. Cf. un vitrail du treizième siècle reproduit par Willemin, t. I, pl. CVI, etc.

1. E. de Coussemaker, l'*Art harmonquie*, etc., p. 141 et suiv.

2. E. de Coussemaker, l'*Art harmonique*, p. 191 et suiv. Parmi les trouvères dont mon savant concitoyen Arthur Dinaux a parcouru les œuvres et exposé les titres, il en est plusieurs du treizième

vères avaient fini par laisser le soin de chanter leurs compositions, composaient eux-mêmes et ne chantaient pas seulement l'œuvre d'autrui[1].

La musique moderne était donc née, on le peut dire, dans les églises précisément à l'époque où un système nouveau d'architecture venait de les transformer, où la sculpture, la peinture et les autres arts qui pouvaient servir à leur décoration atteignaient au point élevé que l'on a vu. Tout se réunissait pour jeter le plus vif éclat sur le règne de saint Louis; et le pieux roi, juste appréciateur du beau, savait donner des encouragements à tous ces progrès. Dans les solennités religieuses qu'il aimait tant, il faisait appel à toutes les ressources nouvelles de la musique. Sa chapelle donnait en quelque sorte le ton aux autres; et même durant la croisade, au milieu des misères de son séjour en Terre Sainte, il avait des musiciens pour rehausser le culte qu'il rendait au Seigneur. Jusque dans son pèlerinage de deux jours à Nazareth, « il fit chanter la messe et solennellement glorieuses vêpres et matines à chant et à déchant, à ogre (orgue) et à trebles (le mot ici in-

siècle dont il a trouvé les chansons avec la musique notée : Martin le Beguin (le bègue) (*Trouvères du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. I, p. 178); Jehan Fremaux de Lille (t. II, p. 281); Girardin de Boulogne (t. III, p. 208); Robin ou Robert de Chastel (*ibid.*, p. 422); Sauvage de Béthune (*ibid.*, p. 436); Gauthier de Soignies (*ibid.*, t. IV, p. 266).

1. E. de Coussemaker, *l'Art harmonique*, p. 181-266.

dique un instrument à corde) comme en témoignèrent ceux qui y furent, » dit Guillaume de Nangis[1].

Guillaume de Chartres dit « qu'il détestait les vaines chansons du siècle et les fables futiles des histrions ; qu'il se refusait la récréation des instruments de musique dont la plupart des nobles se faisaient un plaisir, et qu'il détournait ses fils et ses familiers de ces inepties ; qu'il se plaisait, au contraire, et se donnait tout entier aux louanges divines et aux cantiques, et qu'il mettait ses délices dans la douceur des voix dont l'église résonnait[2]. » Que saint Louis ait préféré les chants de l'Église aux chants profanes, cela n'est pas douteux ; qu'il n'ait eu que du mépris pour les chants impudiques de certains trouvères ou pour les farces des histrions, cela n'est pas moins vraisemblable, et il paraît constant (on en trouverait la trace dans les comptes), qu'il n'avait pas de ménestrels attachés à sa maison, comme il y en avait chez maint seigneur. Les six troubadours qui étaient avec le ménestrel du comte de Provence dans le cortége de Marguerite quand elle vint recevoir le sacre à Sens[3], ne demeurèrent pas à la cour, mais ils ne s'en retournèrent pas les mains vides. On trouve dans les dépenses de la cérémonie 112 livres 20 sols 12 deniers pour le salaire des ménestrels au couronnement,

1. *Histor. de France*, t. XX, p. 385, et F. Faure, t. II, p. 439-440.
2. *Histor. de France*, t. XX, p. 29.
3. Tillemont, t. II, p. 206.

et 10 livres pour celui du comte de Provence[1]. Les ménestrels de divers seigneurs reçurent aussi, à cette occasion, des dons du roi[2]; et l'on voit figurer, non pas seulement des chanteurs, mais de véritables jongleurs, dans les fêtes célébrées à l'occasion du mariage de son frère, le comte d'Artois, avec Mathilde, fille du duc de Brabant, fêtes où furent armés jusqu'à cent quarante nouveaux chevaliers. Albéric des Trois-Fontaines, où l'auteur de la Chronique continuée sous son nom, parle d'un ménestrel qui alla à cheval sur une corde roide, et d'autres (c'était chose plus facile) qui étaient montés sur deux bœufs revêtus d'écarlate, et sonnaient de la trompette à chaque plat porté sur la table du roi (juin 1237)[3]. Bien plus, dans les circonstances ordinaires, quand il recevait les barons à sa table, il souffrait que leurs ménestrels entrassent avec leurs vielles après le repas, et Joinville nous dit qu'il attendait pour ouïr ses grâces qu'ils eussent fini leurs chants[4]. Ces chants, on en peut être assuré, n'avaient rien que d'honnête, et dans ces conditions on voit que le roi n'entendait les proscrire ni pour les autres ni pour lui.

Les églises et les monuments des arts au treizième

1. Comptes de 1234 dans les *Historiens de France*, t. XXI p. 346 *g*, *h*.
2. *Ibid.*, p. 220 *c*, 231 *c e*, 234 *g*, 245 *b*.
3. *Histor. de France*, t. XXI, p. 619 *e*.
4. Joinville, ch. cxxxv.

siècle sont assurément ce qui nous garde l'image la plus vivante encore du siècle de saint Louis. A Notre-Dame, à la Sainte-Chapelle, on se retrouve comme à son époque. Les monuments littéraires et surtout ceux de langue vulgaire, romans, chansons de geste et fabliaux, ne nous expriment pas seulement les idées du moyen âge dans la langue du temps, ils nous rendent cette société même, par la peinture qu'ils nous font de ses mœurs. Tout en faisant, comme il est juste, la part de l'imagination dans des œuvres de cette espèce, on y voit vivre la chevalerie telle que l'avait conçue l'esprit religieux et militaire du moyen âge, mais aussi telle que l'avait faite le plus communément la vie grossière dans laquelle cet idéal était tombé. On y voit surtout le tableau de ces passions et de ces faiblesses qui tiennent à l'humanité même, et par conséquent, sous des formes diverses, sont de tous les temps, mais qui pourtant sont plus ou moins contenues, selon que la religion a plus ou moins d'empire sur les âmes. Chose étrange! Le siècle qui est l'apogée du moyen âge, et qui, à ce titre, pourrait passer pour le plus religieux, disputerait difficilement aux autres le prix de bonnes mœurs; et ceux qui avaient pour mission de prêcher la société avaient eux-mêmes grand besoin d'être rappelés à la règle. Ce ne sont pas seulement les fabliaux qui relèvent les désordres du clergé, la corruption des moines, le relâchement des couvents, — on sait trop que l'exagération est l'essence

même de la satire[1]; — ce sont les pasteurs de l'Église; et ils le font, non-seulement dans les sermons, sorte de réquisitoire où le trait est facilement forcé, grossi, pour donner plus de relief à la nécessité de s'amender[2]; ils le constatent dans les notes de leurs tournées pastorales. On peut le voir pour la seconde moitié du règne de saint Louis, dans le Registre des visites de l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaut[3]. Les désordres qu'il a reconnus y sont scrupuleusement consignés, jour par jour, pour les paroisses et pour les monastères qu'il inspecte, avec les noms des coupables et même de leurs complices. Il n'y a pas une page où ne se lise quelque méfait de cette espèce, avec la pénitence infligée et les promesses d'amendement obtenues; et l'on se demande comment le pieux archevêque se contente de ces pénitences ou de ces

1. C'est une considération dont M. Ed. Sayous ne me paraît pas avoir assez tenu compte dans sa thèse, fort intéressante d'ailleurs, sur *la France de saint Louis, d'après la poésie nationale* (1866).

2. Voy. Lecoy de la Marche, la *Chaire française au moyen âge*, 3e partie, *la Société d'après les sermons* : « Les sermons, dit-il, renferment la peinture de toutes les classes de la société. » Mais avant de retracer les traits de ce tableau, il réduit à l'avance les conséquences que l'on en pourrait tirer : « Au seuil, le bon sens place un avis préservateur et qui est presque un axiome : les moralistes décrivent le mal et non le bien; la prédication comporte les critiques et non des compliments, fussent-ils mérités. Que dirait-on de celui qui voudrait juger des mœurs du moyen âge uniquement d'après les registres du Châtelet et des officialités? »

3. *Regestrum visitationum archiep., Rothom.* (1248-1269). Ed. Théod. Bonnin (Rouen, 1852, in-4°).

promesses; comment il n'use pas plus souvent de la suspension ou de l'interdit. Mais il eût fallu laisser bien des paroisses sans pasteurs et fermer bien des couvents! Ce document où il serait si facile de trouver des chefs d'accusation contre l'Eglise est pourtant, en somme, un livre qui l'honore en témoignant de la vigilance et du zèle de ses prélats. Il justifie, en même temps, le besoin de réformation qui était si vivement senti dans la vie religieuse, et qui produisit les deux grands ordres de Saint-François et de Saint-Dominique. Il explique les préférences de saint Louis pour quelques maisons où régnait la ferveur qui lui était chère, et, en général, pour les couvents des cordeliers et des frères prêcheurs.

Mais ce qui surtout ressort de cette lecture par le contraste, c'est l'image de la sainteté qu'on retrouve dans la personne du pieux roi. Nous l'avons dépeint dans la première partie de sa carrière. Nous verrons, quand nous aurons achevé de retracer le cours des événements de son règne, à quel degré de consommation depuis son retour de la croisade en étaient arrivées ses vertus.

CHAPITRE XXII.

HISTOIRE EXTÉRIEURE DU RÈGNE DE SAINT LOUIS DE SA PREMIÈRE A SA DERNIÈRE CROISADE.

I

Affaires de Flandre et de Hainaut. — Interventions pacifiques.

Nous avons fait abstraction du temps pour réunir dans un même tableau les divers traits de l'administration de saint Louis et les progrès des lettres, des sciences et des arts sous son règne. Il nous faut maintenant nous reporter à son retour pour signaler les principaux événements qui ont marqué l'intervalle de ses deux croisades. Le but qu'il se proposait au retour de la guerre sainte, c'était l'affermissement de la paix dans son royaume et dans la chrétienté. C'est la pensée, la sainte passion qui continue de le guider au milieu des troubles auxquels les autres pays sont en proie. Il veut la paix, non-seulement chez lui et pour lui, mais pour tout le monde, et afin d'obtenir ce résultat il ne ménage ni

son action ni, au besoin, ses sacrifices : « Quand le roi, dit le confesseur de la reine Marguerite, entendoit dire qu'il y avoit guerre entre aucuns nobles hommes hors de son royaume, il envoyoit à eux messages solennels pour les apaiser, mais non pas sans grands despens[1]. » « Quand le bon roi savoit, dit encore Geoffroi de Beaulieu, et Guillaume de Nangis après lui, qu'il avoit aucun ennemi ou envieux en secret, il les attiroit à soi charitablement par debonnaireté, par bénéfice et par aide, quand ils avoient besoin de lui; et pour ce que ses voies et ses faits plaisoient à Notre Seigneur, s'il lui arrivoit d'avoir aucun ennemi, il les convertissoit et attiroit à paix et à concorde. Il savoit si sagement agir, si loyalement, si débonnairement, si miséricordieusement envers tout le monde, tant sujets qu'étrangers, qu'il méritoit d'être honoré et aimé de tous. Et selon ce que dit l'Écriture : « Miséricorde et vérité gar- « dent le roi, débonnaireté affermit son royaume; » ainsi le trône du royaume de France fut gardé et affermi au temps de saint Louis, et il resplendissoit au regard de tous les autres royaumes, comme le soleil qui répand partout ses rayons[2]. »

Cette bienfaisante influence de saint Louis, tant sur ses sujets que sur les étrangers, se manifeste plus encore dans cette dernière partie de son règne.

1. *Histor. de France*, t. XX, p. 88.
2. Geoffroi de Beaulieu, ch. xx, t. XX, p. 13; Guill. de Nangis, *ibid.*, p. 401.

Il devait surtout faire observer la paix à l'intérieur, et cela ne dépendait pas seulement de lui. Les seigneurs féodaux avaient leurs querelles, et le droit de guerre pour les trancher. C'est à les accommoder que saint Louis, indépendamment des obstacles qu'il avait mis aux guerres privées, employait surtout son ascendant. Il le montra dans ce grand différend qu'il avait cru terminer avant de partir pour la croisade, mais qui s'était renouvelé en son absence. Je veux parler des affaires de Flandre et de Hainaut.

On a vu les prétentions rivales des d'Avesnes et des Dampierre au sujet de la succession de leur mère, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, vivante encore. Saint Louis, pris pour arbitre, avait tranché le différend par un partage, assignant pour lot, dans la succession future, aux Dampierre la Flandre et aux d'Avesnes le Hainaut (juillet 1246). Cette décision, ratifiée par eux (1246 et 1248) les maintint en paix jusqu'en 1252, malgré quelques chicanes. Mais alors Guillaume de Hollande, élu roi des Romains par une partie de l'Allemagne, se mêla de la querelle. Marguerite avait, par avance, investi de la Flandre Guillaume de Dampierre, l'aîné de cette branche. Guillaume, au retour de la croisade, avait péri dans un tournoi, foulé aux pieds des chevaux (1251). On crut que ce n'était pas seulement par accident. On en accusa les d'Avesnes : ils étaient jaloux de voir la branche rivale déjà pourvue de sa part. Ils éclatèrent quand Marguerite fit passer à son second fils Gui la succes-

sion de Guillaume[1]. Guillaume de Hollande, prenant parti pour Jean d'Avesnes, son beau-frère, déclara Marguerite déchue du Hainaut et de la partie de la Flandre qui relevait de l'Empire et les donna à Jean et à Baudoin d'Avesnes (juillet 1252). Ainsi le partage qui, selon l'arbitrage de saint Louis, devait se faire après la mort de Marguerite, s'accomplissait bon gré mal gré de son vivant; et les populations du Hainaut, qui aimaient Jean d'Avesnes et détestaient les Flamands y donnèrent la main : ils se fondaient sur la déclaration de Guillaume pour chasser les gens de Marguerite. Marguerite, en l'absence de saint Louis, sollicita l'appui de la reine Blanche, qui la renvoya à ses deux fils les comtes de Poitiers et d'Anjou. Mais comme sans doute elle ne leur offrait rien, elle n'en reçut pas davantage. Elle voulut agir par elle-même; elle prit même l'offensive, et envoya des troupes sous la conduite de ses deux fils, Gui et Jean de Dampierre, dans l'île de Walcheren dont elle voulait s'emparer : ils y furent vaincus et pris (4 juillet 1253)[2].

Marguerite n'en fut pas abattue. Rebutée du comte de Hollande, rejetant fièrement les soumissions de Jean d'Avesnes, elle s'adressa de nouveau à la France, et cette fois, pour obtenir le secours du comte d'Anjou,

1. En février 1252, Gui, devenu par là comte de Flandre, confirma toutes les conventions que sa tante, sa mère et son frère Guillaume avaient faites avec le roi. (*Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 3981).

2. Chron. attribuée à Baudoin d'Avesnes, t. XXI, p. 174; Chron. de Flandres, t. XXII, p. 344; Guill. de Nangis, t. XX, p. 391.

elle lui donna le Hainaut : dépouillant sans hésiter son fils rebelle pour arriver à la délivrance de ses deux autres fils prisonniers. Charles d'Anjou ramena Marguerite en Hainaut, et elle le fit reconnaître pour comte à Valenciennes, à Mons et en quelques autres places. Jean d'Avesnes s'adressa à l'évêque de Liége : mais les Liégeois refusèrent de seconder le prélat; puis à Guillaume de Hollande, invoquant tout à la fois sa parenté et les droits de l'Empire méconnu : car le comte d'Anjou n'avait pas songé à lui faire hommage. Guillaume, avec une armée qu'on porte à cent mille hommes (nombre fort exagéré sans doute), s'avança vers Valenciennes, où Charles avait laissé garnison; Charles y envoya des renforts et vint avec une armée de cinquante mille hommes, dit-on, jusqu'à Douai. Il n'y eut point de combat. Guillaume, manquant de vivres, offrait la bataille; les comtes de Blois, de Saint Pol et autres, parents ou amis des d'Avesnes, ne permirent point à Charles de l'accepter. De part et d'autre on se retira et le pays demeurait ainsi, en grande partie, tenu au nom du comte d'Anjou, quand saint Louis revint de Terre Sainte[1].

1. Primat, *Histor. de France*, t. XXIII, p. 11-12, et Guill. de Nangis, t. XX, p. 555; Baudoin d'Avesnes, *l. l.* Chron. de Flandre, *l. l.* — La Chronique de Reims, à propos de cet appel du comte d'Anjou par la comtesse de Flandre, raconte la fable de *la Chèvre et du Loup*, fable fort bien contée, mais trop longuement pour qu'elle trouve place ici (t. XX, p. 316-318; on revient à l'histoire p. 319).

Ce fut vers lui que tout le monde tourna les yeux. Il semblait que le saint roi ramenât avec lui la paix et la justice; et la mort du comte de Hollande, tué par des paysans dans une guerre chez les Frisons, rendit l'arrangement plus facile. Marguerite redemandait ses fils prisonniers. Jean d'Avesnes, le fils rebelle, était prêt à se soumettre pour ravoir le Hainaut. Ce ne pouvait être qu'aux dépens du frère de saint Louis : mais le pieux roi préférait la paix à l'agrandissement de sa famille. Charles d'Anjou dut renoncer au Hainaut, moyennant une somme de cent soixante mille livres tournois (3,242,211 fr.) quarante mille livres dans l'année, et le reste payable, dix mille livres par année. Les d'Avesnes lui en faisaient hommage, pour témoigner qu'ils le recevaient de lui par cession volontaire[1]. Une convention

1. Péronne, 24 septembre 1256, *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 4290; à la même date, Jean et Baudoin d'Avesnes renonçaient devant le roi à tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur le comté de Namur et révoquaient la donation qu'ils en avaient faite à Henri, sire de Luxembourg. (*Ibid.*, n° 42921.)

Un nouvel incident surgit à propos de Namur. Les habitants de cette ville s'étaient donnés au sire de Luxembourg pour échapper au ressentiment de la comtesse, impératrice de Constantinople, après avoir tué son bailli. La citadelle seule était restée aux mains d'un officier de leur ancienne dame. Elle invoqua le secours de la comtesse de Flandre, qui lui envoya Baudoin d'Avesnes. Par un acte du 10 juin 1258, elle donnait à l'impératrice une garantie pour l'occupation temporaire du pays, en reconnaissant que l'empereur Baudoin en avait remis les châteaux sous sa garde. (*Layettes*, t. III, n° 4424.) Mais l'autre Baudoin se conduisit avec tant de mauvais vouloir et de mollesse, que la citadelle, qu'il s'agissait de secourir, finit par succomber (21 janvier 1259). (Voy. Chron. de

particulière avec le frère de Guillaume de Hollande rendait à Marguerite ses deux fils prisonniers (24 septembre 1256)[1].

Jean d'Avesnes ne jouit jamais de cette terre qu'il avait disputée par les armes à sa mère. Il mourut le 24 décembre 1257; et le Hainaut n'échut à son fils qu'après la mort de Marguerite en 1275.

Saint Louis intervint de la même sorte pour accorder le duc de Bretagne, gendre de Thibaut le Trouvère, comte de Champagne et roi de Navarre, avec le jeune Thibaut, fils de ce dernier : il s'agissait de la succession de la Navarre que ce jeune prince venait de recueillir et qui avait été promise à sa sœur quand elle s'était mariée[2] :

« Le roi de Navarre, dit Joinville, vint au parlement avec son conseil, et le comte de Bretagne aussi. A ce parlement, le roi Thibaut demanda, pour en faire sa femme, Mme Isabelle, la fille du roi. Malgré les paroles que nos gens de Champagne débitoient par derrière moi, pour l'amour qu'ils avoient vu que le roi m'avoit montré à Soissons, je ne laissai

Reims et Chron. anon. de Flandre dans les *Histor. de France*, t. XXII, p. 321-323 et 341-343. La reddition du château inspira une chanson à quelque homme du pays, mécontent des Flamands. Voy. A. Dinaux, *Trouvères*, etc., t. IV, p. 27.) Après cet événement, l'impératrice Marie céda ses droits à Gui de Dampierre, comte de Flandre, fils de Marguerite, qui attaqua Henri de Luxembourg. Cette lutte se termina par un accord et un mariage. Gui épousa la fille d'Henri et obtint le comté. (*Art de vérif. les dates*, t. III, p. 119.)

1. Mêmes auteurs et Tillemont, t. IV, p. 24-25.

2. D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. IV, p. 354-357, et Catalogue, n° 3072 (décembre 1254). Voy. la pièce dans les *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 4132.

pas pour cela de venir au roi de France pour parler dudit mariage. « Allez, dit le roi, faites la paix avec le comte de « Bretagne, et puis nous ferons notre mariage. » Et je lui dis qu'il ne devoit pas pour cela le laisser. Et il me répondit qu'à aucun prix il ne feroit le mariage jusques à tant que la paix fût faite, pour que l'on ne dît pas qu'il marioit ses enfants en déshéritant ses barons.

« Je rapportai ces paroles à la reine Marguerite de Navarre et au roi, son fils, et à leurs autres conseillers; et quand ils ouïrent cela, ils se hâtèrent de faire la paix. Et après que la paix fut faite, le roi de France donna au roi Thibaut sa fille. » (Ch. XXXIV.)

Il sut réconcilier aussi le comte de Châlon avec le comte de Bourgogne, son fils; le comte de Luxembourg avec le comte de Bar; le comte de Bar avec le duc de Lorraine[1]; car les étrangers, comme les sujets du roi, acceptaient volontiers et recherchaient son arbitrage :

« Au sujet de ces étrangers que le roi avoit réconciliés, dit Joinville, aucuns de son conseil lui disoient qu'il ne faisoit pas bien de ne pas les laisser guerroyer; car s'il les laissoit bien s'appauvrir, ils ne lui courroient pas sus aussitôt que s'ils étoient bien riches. Et à cela le roi répondoit et disoit qu'ils ne parloient pas bien : « Car si les princes voi- « sins voyoient que je les laissasse guerroyer, ils se pour- « roient aviser entre eux et dire : c'est par méchanceté que « le roi nous laisse guerroyer. Alors il en adviendroit qu'à « cause de la haine qu'ils auroient contre moi, ils me vien- « droient courir sus et j'y pourrois bien perdre, sans compter « que j'y gagnerois la haine de Dieu, qui dit : « Bénis « soient tous les pacifiques. » D'où il advint ainsi, continue l'historien, que les Bourguignons et les Lorrains, qu'il

1. Joinville, c. CXXXVII, et Confesseur de Marguerite, *Histor. de France*, t. XX, p. 88 *b*.

avoit pacifiés, l'aimoient et lui obéissoient tant que je les vis venir plaider par-devant le roi, pour des procès qu'ils avoient entre eux, à la cour du roi à Reims, à Paris et à Orléans. » (Chap. CXXXVII.)

Cet esprit de concorde et de paix le dirigeait de même dans ses rapports avec les plus grands États, et c'est ici qu'il put donner la preuve du rare désintéressement dont toute sa politique était inspirée.

II

Relations avec l'Angleterre. — Traité d'Abbeville.

On a vu la grande position que cette politique avait faite à la France avant son départ pour la croisade. Dès ce moment, saint Louis avait pu, en toute sécurité, quitter son royaume pour cette lointaine campagne. Rien dans la chrétienté ne lui pouvait faire ombrage. Les États du Nord formaient toujours un monde à part. L'Espagne, quoique par la Castille et par l'Aragon elle eût encore des intérêts dans le sud de la France, était principalement occupée de sa lutte contre les Maures. La France se trouvait donc surtout en rapport avec l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie. Mais l'Angleterre était dans la situation équivoque dont nous avons parlé : le roi ne voulait pas faire la paix et il ne pouvait pas faire la guerre, empêché qu'il était non pas seulement par la sauvegarde qu'assurait la qualité de croisés aux pays de

ceux qui avaient pris la croix, mais encore par la difficulté d'avoir de l'argent de ses barons. L'Allemagne et l'Italie étaient comme suspendues à la querelle de la papauté et de l'empire. Frédéric II étant mort à la fin de 1250, la question de son remplacement agitait tous les pays germaniques, et le pape ne songeait qu'à une chose : faire qu'il ne survécût pas dans la personne de l'un de ses fils.

Quand saint Louis revint en France, c'est du côté de l'Angleterre qu'on pouvait le plus s'attendre à des hostilités. Son retour faisait cesser le privilége de la croisade, et la trêve conclue entre les deux pays était expirée depuis longtemps. Mais les embarras intérieurs de Henri III n'avaient fait que s'accroître. Loin de pouvoir reprendre ce qu'il avait perdu de ses provinces de France, il était menacé d'y perdre celles qu'il y conservait encore. La Gascogne s'était révoltée dès 1247[1]; ramenée à l'obéissance par Simon de Montfort, comte de Leicester, elle avait repris les armes, et plusieurs seigneurs en offrirent la suzeraineté au roi de Castille. Henri dut venir en Gascogne où il fut rejoint par Simon de Montfort, et ce ne fut que par une guerre de dévastation, ruinant

1. Cf. ci-dessus, t. I, p. 456. La Gascogne, soumise au gouvernement de Simon de Montfort contre lequel elle fut presque toujours en lutte, fut donnée ensuite par Henri III à son fils, le prince Édouard (1252); mais les révoltes se renouvelaient sans cesse. Voy. sur l'état de ce pays diverses lettres dans le Recueil de Shirley : *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, t. II, app. n° II, p. 379 et suiv.

le pays, coupant les vignes au pied, qu'il contraignit les rebelles à se soumettre (1254)[1].

Dans cette situation, il ne pouvait en aucune sorte rompre avec saint Louis. Quand il voulut revenir en Angleterre, il lui demanda la faveur de passer par la France, et le roi l'accueillit avec le plus grand empressement. Il vint à sa rencontre jusqu'à Chartres, l'amena à Paris, le logea à Vincennes (décembre 1254), et le reconduisit, toute une journée de chemin, sur la route de Boulogne[2]. Cette visite et le commerce du saint roi ne pouvaient inspirer à Henri III que des sentiments pacifiques. L'année suivante (1255), Simon de Montfort vint à Paris jurer une nouvelle trêve de trois ans[3].

Saint Louis prenait en même temps ses mesures pour faire que la lutte, si elle recommençait, fût limitée aux deux pays, ou du moins pour neutraliser par des alliances sur toute la ligne des Pyrénées celles que le roi d'Angleterre avait pu chercher en Espagne. Nous avons vu que Henri III avait fait épouser à son fils Édouard la sœur d'Alfonse X, roi de Castille (1254). Saint Louis conclut le mariage de son fils aîné Louis (âgé de douze ans), avec la fille aînée du même prince (24 août 1255)[4], conven-

1. Matth. Paris, t. VII, p. 256-260, 270, 277-288, 312-316, 390, 407, 455, et t. VIII, p. 1, 33, 65.
2. Matth. Paris, t. VIII, p. 65, 78-89.
3. Tillemont, t. IV, p. 57 et 68.
4. *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 4192.

tion qui échoua par la mort du jeune Louis (janvier 1260). Il avait donné, quelques mois auparavant (avril 1255), nous l'avons vu, sa fille Isabelle au jeune Thibaud V qui, en 1253, avait succédé à Thibaud le Trouvère, son père, en Champagne et en Navarre; et cette maison, déjà toute dévouée à la France, sa première patrie, se trouva ainsi rattachée à sa cause par un lien de plus[1]. Enfin, il maria son second fils Philippe, qui devint son héritier, avec Isabelle d'Aragon (11 mai 1258), et ce fut comme la sanction de l'accord qu'il venait de conclure lui-même avec le père de la jeune princesse encore enfant, sur les différends qui divisaient les deux maisons d'Aragon et de France[2]. La France prétendait à la suzeraineté du Roussillon et du comté de Barcelone, comme ayant fait partie de l'empire de Charlemagne; et jusqu'au règne de Philippe Auguste, on n'avait pas cessé d'y compter les années des rois de France dans les actes publics. D'autre part, les rois d'Aragon faisaient valoir des droits sur une grande partie des provinces qui s'étendent au nord-est des Pyrénées ou le long de la Méditerranée : Limoux,

1. Tillemont, t. IV, p. 69 et 52-53; D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. IV, p. 356-360 et les auteurs qu'il cite.

2. En 1257, saint Louis avait encore fiancé sa fille Marguerite à Henri de Brabant, et en 1258, son fils Jean âgé de huit ans à Yolande de Nevers. (Tillemont, t. IV, p. 111 et 128.) Pour la dernière convention de mariage, voy. l'acte du comte de Nevers et la ratification du duc de Bourgogne, grand-père de la jeune princesse, 8 juin 1258. (*Layettes*, t. III, nos 4421 et 4422.)

Carcassonne, Narbonne, Béziers, Agde, Nîmes, le Gevaudan, l'Albigeois, le Rouergue, le Quercy, le comté de Foix, et même sur tout le comté de Toulouse[1]. Le roi d'Aragon alla de lui-même au-devant d'un accord, et saint Louis se montra empressé à y souscrire. Le roi de France renonçait à la souveraineté de la Catalogne; le roi d'Aragon à toutes les prétentions dont il a été parlé tout à l'heure, comme à tous les droits échus ou à écheoir sur tout ce qui avait appartenu à l'ancien comté de Toulouse. La transaction fut négociée en même temps que le mariage du fils de saint Louis avec la fille de Jacques Ier, et conclue à Corbeil le même jour (11 mai 1258)[2].

Saint Louis avait, à l'endroit de l'Angleterre, une autre garantie (mais on verra si elle était de celles qu'il recherchait), c'est la situation embarrassée que l'humeur inquiète de Henri III lui avait faite dans son propre royaume.

Henri III avait trouvé sans doute plus d'une difficulté dans l'héritage de Jean, son père, et dans la façon dont il l'avait recueilli; mais il y avait ajouté beaucoup par sa manière d'agir. Il n'avait su qu'irriter par sa conduite les dispositions des lords, naturellement jaloux du pouvoir qu'ils lui avaient assuré. Ce fut pendant tout son règne une perpétuelle invasion

1. Voy. sur ces prétentions, Tillemont, t. IV, p. 138-141.

2. *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, nos 4411 et 4412, et la ratification du roi d'Aragon (Barcelone, 16 juillet 1258), *ibid.*, nos 4433 et 4434. Le 1er décembre 1258, Alexandre IV confirma le projet de mariage, nonobstant la parenté (*ibid.*, no 4457).

d'étrangers dans les honneurs de la cour : d'abord les Poitevins, puis les Provençaux, à la suite de son mariage avec Éléonore de Provence. Les princes de Savoie, oncles de la jeune reine, eurent tout à discrétion en Angleterre. Le peuple n'était pas plus satisfait : les campagnes malheureuses de Henri III en France l'avaient accablé d'impôts, sans donner rien que des déboires à l'amour-propre national. Et quand la trêve, renouvelée avec saint Louis en 1255, eut tari cette source de mécontentement, il y en eut d'autres. A défaut de la France, l'esprit mobile de Henri III se portait volontiers sur l'Italie et sur l'Allemagne même. Innocent IV, préoccupé de la pensée de ruiner la maison des Hohenstaufen, tant en Italie que dans l'Empire, avait offert le royaume des Deux-Siciles à Édmond, deuxième fils de Henri, et la couronne impériale à Richard, frère du même roi. L'offre fut acceptée; mais, pour en profiter, il fallait de l'argent : car le pape réclamait de fortes sommes qui lui étaient dues pour la Sicile[1], et ce qu'il offrait ne se pouvait prendre d'ailleurs et se garder que les armes à la main. Or, les barons n'étaient pas disposés à se prêter aux coûteuses fantaisies du roi[2]. Richard alla bien en Allemagne, où on l'avait élu roi des Romains (1257), mais son absence ne fit que

1. Tillemont, t. VII, p. 35.

2. Voy. une lettre de Henri III au cardinal de Sainte-Marie *in via lata*, janvier ou février 1258. Shirley (*Royal and other histor. letters*, t. II, p. 126).

rendre plus facile le triomphe des mécontents, à la tête desquels s'était placé Simon de Montfort. Ils imposèrent au roi les *provisions* d'Oxford (1258). Une commission de vingt-quatre membres, nommés moitié par le roi, moitié par les barons, fut chargée de réformer le royaume. Cette commission, qui était tout entière sous l'influence de Leicester, arrêta, entre autres choses, qu'un parlement serait assemblé trois fois par an; mais il était dit qu'il pourrait être représenté par douze de ses membres dont les décisions, prises en commun, seraient tenues pour la volonté du parlement[1]. C'était confisquer les pouvoirs du roi et de la nation elle-même au profit d'un parti. Il est vrai que ce parti se croyait la nation et se faisait prêter serment. La famille royale dut, comme les autres, jurer de respecter son œuvre[2]. Henri, fils de Richard, le fit, mais par contrainte. Richard, à son retour (janvier 1259), dut faire de même[3].

On peut voir si un roi, ainsi tenu en bride à l'intérieur, était en mesure de se montrer exigeant au dehors. Et pourtant c'est en ces circonstances que la trêve avec la France expirant, Henri III trouva moyen de la remplacer par une paix où il obtenait beaucoup plus qu'il n'eût pu acquérir de la guerre la plus heureuse.

1. Et ceo serra fet pur esparnier le cust del commun. (Ce sera fait pour épargner les frais du peuple.)

2. Rymer, *Fœdera*, t. I, part. I, p. 371, reproduit au t. IX, p. 231 de la traduction de Matth. Paris, Cf. Shirley, *l.l.* p. 129.

3. Matth. Paris, t. IX, p. 1-6.

Il n'avait pas compté en vain sur les scrupules manifestés plus d'une fois par saint Louis à l'égard de la confiscation qui avait réuni à la couronne les domaines du roi Jean. Saint Louis ne contestait pas que le roi Jean n'en eût été légitimement dépouillé; mais son fils était innocent, et il y avait, à son avis, quelque rigueur à ne lui pas rendre son héritage. Heureusement, Louis n'était pas seulement un saint, il était roi; ou plutôt l'accomplissement de ses devoirs de roi faisait partie de sa sainteté. Or, il n'était pas roi absolu : il était roi féodal. Il ne devait pas reformer seul une sentence rendue par les pairs, ni prononcer sur l'état du royaume sans le conseil de ses barons. Il pouvait bien renoncer à la couronne, — et il en eut envie dans ce temps même — il l'eût fait si la reine, sans l'aveu de laquelle il ne le pouvait pas faire, y eût consenti[1]; il aurait donc pu, d'accord avec elle, abdiquer la couronne, mais il ne pouvait pas l'amoindrir sans juste raison. Retenu à la royauté, il en accepta tous les devoirs. Seulement, pour le rétablissement et le maintien plus durable de la paix, il était disposé à se relâcher d'une partie de ses droits. Il consentit donc à rendre au roi d'Angleterre plusieurs des provinces confisquées, à la condition qu'il renonçât absolument à tout le reste. Il rendait le Périgord, le Limousin, le peu qu'il avait du Quercy, une partie de la Saintonge

1. Geoffroi de Beaulieu, ch. XII, t. XX, p. 7; Confesseur de Marguerite, p. 111, *a*.

et l'Agénois; il devait payer au roi d'Angleterre le revenu de l'Agénois et de la Saintonge, que détenaient le comte et la comtesse de Poitiers, et s'obliger, lui ou ses héritiers, à les rendre au roi d'Angleterre, s'ils venaient à lui échoir par héritage. Pour la Saintonge même, s'il n'en héritait pas, il devait en procurer le retour au roi d'Angleterre par échange. De son côté, le roi d'Angleterre abandonnait tous les droits que lui et ses prédécesseurs avaient jamais eus sur la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, sur le comté et toute la terre de Poitiers, « ou ailleurs en aucune part du royaume de France : » ce qui impliquait l'abandon de l'hommage de la Bretagne, de l'Auvergne, de la Marche et de l'Angoumois. En outre, il faisait lui-même hommage au roi de France pour toutes les terres qu'il recouvrait ainsi, et non pas seulement pour celles qu'il recouvrait, mais aussi — cela est capital — pour celles qu'il possédait dans tout le royaume :

« Et ausi de Bordeaux, de Baionne et de Gascoine e de tote la terre q'il tient de ça la mer d'Engleterre en fiez et en demaines, et des illes se aucune en i a, qe li roi d'Engleterre tiegne qe soit dou reaume de France [1]. »

1. Primat insiste avec juste raison sur cette condition; parlant de la restitution de la terre de Périgord : « Et la donna à li et à ses hoirs sur tel condition que toute la Gascongne, avec cele terre, d'ore en avant seroit tenue des roys de France en fieu, et l'en feroit hommage; car avant la terre de Gascongne ne mouvoit pas des roys de France ne de leur règne. Et avec tout ce il fu ainsi ordené que pour cele terre que le roy li avoit donnée en l'ommage que il li avoit fait de Gascongne, il seroit mis el

Il devait les tenir comme pair de France et duc d'Aquitaine, et faire à ce titre tel service qu'il appartiendrait. La paix devait être jurée de part et d'autre par les rois et leurs héritiers. Les villes de la dépendance du roi d'Angleterre étaient en outre tenues de garantir sa fidélité à l'observer, en s'engageant, s'il manquait au traité, à se tourner contre lui, à la requête du roi de France (Paris, 28 mai 1258)[1].

Ces conventions ainsi arrêtées en France entre saint Louis et les envoyés anglais furent soumises à la ratification du roi d'Angleterre, qui les confirma et y fit joindre la ratification tant de son frère que de ses fils; et une ambassade solennelle vint apporter en France la renonciation du roi et des princes aux provinces qui n'étaient pas rendues (avril 1259)[2].

royaume de France el conte des barons, et d'ore en avant seroit apelé per. » (Traduction de Jean de Vignay dans les *Histor. de France*, t. XXIII, p. 16-17. Cf. Guill. de Nangis, t. XX, p. 413 et 558.)

1. *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, n° 4416 d'après l'original scellé. Le traité se trouve dans les recueils de Dumont et de Rymer : dans Dumont (*Corps Diplom.* t. I, part. 1, p. 207) avec sa vraie date : dans Rymer (t. I, part 1, p. 383) avec la date de Westminster, 20 mai 1259, date qui ne peut se rapporter qu'à une publication postérieure et non au traité lui-même. — Par un autre acte du même jour (28 mai 1258), les fondés de pouvoir du roi d'Angleterre reconnaissent que le roi de France s'est réservé de ne faire aucune restitution de terre ou payement d'argent, tant que le roi d'Angleterre n'aurait pas fait hommage lige et juré la paix ainsi que ses fils (*Layettes*, *ibid.*, n° 4417). — Par une lettre du lendemain, ils annoncent, en attendant la ratification, la prorogation de la trêve jusqu'à la quinzaine de Pâques suivante (*Id.*, n° 4418).

2. Cette paix, conclue à Paris, le 28 mai 1258, se nomme aussi traité d'Abbeville, avec la date de 1259, du nom de la ville où les

Il manquait une chose à l'exécution de ce grand pacte : c'est qu'Henri passât lui-même en France pour reconnaître la suzeraineté du roi sur les provinces françaises. Il s'y rendit en effet, fut reçu avec grand honneur et à Paris et à Saint-Denis où il passa un mois, et le 4 décembre il fit hommage à saint Louis dans le jardin du palais, en présence d'une cour nombreuse d'évêques et de barons des deux royaumes[1].

Ce traité a été blâmé, et il doit l'être au point de vue moderne, sans aucun doute. Les peuples ne sont pas des troupeaux dont on puisse trafiquer, et si le conquérant, aujourd'hui encore, ne les consulte pas pour les prendre, c'est bien le moins que le roi dont ils relèvent tienne compte de leurs dispositions avant de les céder volontairement. Or les populations des provinces cédées aux Anglais répugnaient à cet abandon, et elles ne pardonnèrent pas facilement au prince qui les sacrifia. Quand saint Louis fut cano-

derniers arrangements se prirent. Entre autres pièces qui s'y rapportent, les *Layettes du Trésor des Chartes* contiennent une lettre d'Arnold, fondé de pouvoir de Richard, roi des Romains, jurant la paix au nom de ce prince (8 juin 1258, n° 4423), la ratification de ce serment par Richard (20 juin, n° 4426) ; la ratification de la paix par le même prince (10 février 1259, n° 4462) et par son fils Henri (même jour, n° 4463) ; la ratification par les comtes de Hereford et d'Aumale, procureurs du roi d'Angleterre (Londres, 17 février 1259, n° 4466) ; par Édouard et par Edmond, fils du roi d'Angleterre (Westminster, 25 juillet 1259, nos 4500 et 4501). Sur l'ambassade solennelle qui apporta les ratifications en France et la conférence d'Abbeville qui eut lieu plus tard, voy. *Tillemont*, t. IV, p. 172-174.

1. *Ibid.*, p. 176.

nisé, la Rochelle refusa de célébrer sa fête. Ajoutons que cette cession aurait pu paraître gratuite, car le roi d'Angleterre était dans l'impuissance de rien reprendre en France, même d'y rien garder s'il eût été attaqué. Matthieu Paris l'avoue, même pour la Guyenne : « Des pays d'outre-mer dont l'Angleterre s'enorgueillissait, dit-il en 1252, il ne reste plus que la Gascogne vacillante, laquelle ne demeure sous les lois des Anglais que parce que le roi de France dédaigne de s'en emparer, *quam rex Francorum contemnit*[1]. » Mais il faut prendre en considération les idées du temps, et ne pas se tromper sur le caractère de ce sacrifice. C'était plutôt une cession de domaine qu'un abandon de nationalité. Les provinces cédées au roi d'Angleterre ne cessaient pas d'être de la France. Le roi d'Angleterre faisait hommage à saint Louis, non pas seulement pour ce qu'il recouvrait en France, mais encore, nous l'avons vu, pour ce qu'il n'y avait jamais perdu, pour la Guyenne comme pour le Périgord et la Saintonge[2]. Rien donc n'était virtuellement retranché du royaume dans le présent, et pour l'avenir on établissait le fondement d'une meilleure entente; on prévenait les hasards d'une réaction qui, à un moment donné, aurait pu remettre en péril ce que l'on gardait des provinces

1. T. VII, p. 260.

2. En 1269, un sénéchal de saint Louis allait saisir des revenus du roi d'Angleterre à Bordeaux. Voy. Shirley, *Royal and other histor. letters*, t. II, p. 333.

réunies. Pour saint Louis, au-dessus de toutes ces questions d'intérêt discutables, il y avait un principe d'équité : ne pas frapper le fils dans la personne du père. Cet esprit de justice est ce qui faisait sa force. En regard du sacrifice qu'il lui imposa en ces circonstances, il faut mettre l'ascendant qu'il lui assura dans le monde : ce sont effets de la même cause. Qui peut hésiter à dire que la puissance de la France a été fortifiée, agrandie par saint Louis[1] ?

La France ne fut donc pas plus faible après cette concession, et l'Angleterre n'en devint pas plus forte; elle en arriva même au point d'appeler saint Louis à intervenir dans ses querelles : hommage bien éclatant rendu non plus seulement par un roi, mais par un peuple entier à sa vertu.

III

Mort du fils aîné de saint Louis. Son fils Philippe et la reine Marguerite.

Peu de temps après la conclusion définitive du traité, saint Louis fut frappé d'un grand malheur.

1. La *Chronique de Reims* approuve les scrupules de saint Louis : « Et la conscience le roi de France fu apaisie, dit-elle. Et bien saciés en vérité, ki est sans conscience k'il vit comme bieste. Et on dist piécha :

Cui conscience ne reprend
Plus tost au mal c'au bien entend. »

(*Histor. de France*, t. XXII, p. 325.)

Il perdit son fils aîné, Louis, âgé de seize ans, jeune prince de grande espérance, « plein de grâce devant Dieu et devant les hommes. » On l'estimait pour son courage, on l'aimait pour sa bonté (janvier 1260)[1]. Henri III, qui était en route pour retourner en Angleterre, revint sur ses pas à cette nouvelle; il voulut assister aux funérailles du prince français. Le corps, porté d'abord à Saint-Denis, devait être inhumé dans l'abbaye de Royaumont, fondée par saint Louis. Les principaux barons de France se firent un devoir de le porter l'espace d'une demi-lieue sur leurs épaules, et Henri voulut se joindre à eux pour lui rendre ces derniers honneurs[2].

L'héritier du trône fut dès lors Philippe, âgé de près de quinze ans, qui succéda plus tard à son père. Saint Louis, au milieu de cette affliction, eut-il de nouveau la pensée d'abdiquer la couronne? S'il l'eut en effet, elle dut être combattue encore par Marguerite, et la reine du reste paraît avoir pris dès ce temps-là ses précautions pour s'assurer la possession du pouvoir, dans le cas où, par une cause quel-

1. La *Chronique de Reims* nous montre Rigaut, archevêque de Rouen, contant à saint Louis pour le consoler, une fable du « Paysan et de la Mésenge. » Le sage prélat savait parler à saint Louis un autre langage; et le chroniqueur aurait pu trouver une meilleure occasion de placer la fable qu'il voulait conter (Voy. *Hist. de France*, t. XXII, p. 325-326).

2. Primat dans les *Histor. de France*, t. XXIII, p. 17; Guill. de Nangis, t. XX, p. 413. *Chron. de Saint-Denys*, t. XXI, p. 119; *Chron. de Reims*, t. XXI, p. 325.

conque, il échapperait à saint Louis. Par un acte dont l'existence n'a été mise que tout récemment en lumière, elle obtint du jeune Philippe la promesse solennelle de rester sous sa tutelle jusqu'à l'âge de trente ans; de ne prendre aucun conseiller qui lui fût hostile; de ne faire aucune alliance avec Charles d'Anjou (nous dirons pourquoi un peu plus tard); de lui révéler tout ce qu'on pourrait tramer contre elle; de ne point faire de largesses au delà d'une certaine limite, et enfin de ne faire connaître à personne cet engagement. Il fut pourtant connu du pape Urbain IV, qui, par une bulle pleine de toutes sortes de ménagements, délie le jeune prince de son serment téméraire; et c'est par là que la chose nous est connue. Le sage pontife n'y veut voir qu'un entraînement de jeunesse, et il rend au fils de saint Louis sa liberté : « Assuré, dit-il, qu'il n'en usera pas contre sa mère. » Il souhaite que ses actes, dégagés ainsi de toute apparence de contrainte, ne puissent se rapporter qu'à sa vertu, et que, procédant de sa pure volonté, ils soient d'autant plus méritoires devant Dieu (6 juillet 1263)[1].

Marguerite si étroitement tenue en bride, même dans ses droits d'épouse, et si complétement écartée

1. Voy. cette bulle dont l'original est au Trésor des Chartes (Bulles, J, 711, n° 301, et qui a été publiée pour la première fois par M. Boutaric, dans son intéressante et curieuse notice sur *Marguerite de Provence* (*Revue des questions historiques*, 2e année, 6e livraison, 1er oct. 1867, p. 422).

de toute influence politique par la reine Blanche tant que celle-ci vécut, paraît donc avoir voulu s'en dédommager avec son fils, et se réserver auprès de lui un rôle pareil à celui qu'elle avait vu remplir à Blanche auprès de saint Louis. Sans attendre le terme qui était prévu dans cet engagement sitôt annulé, elle ne laissa point, après la mort de Blanche, de faire sentir son action dans les affaires politiques. Sa conduite durant la croisade d'où elle revenait lui avait bien donné, il le faut dire, quelques droits à cette influence. C'est cette princesse, jusque-là si fort effacée, qui, après le désastre de Mansoura, quand on ne se croyait plus en sûreté même dans Damiette, avait, en retenant ceux qui en voulaient fuir, sauvé le roi et l'armée tout entière : car, sans ce gage, ils étaient perdus.

Ses rapports de famille, et des considérations d'intérêt ou d'affection qui en naissaient pour elle, expliquent la part qu'elle prit à des événements graves où la politique de la France fut engagée en ce temps-là.

Les familles royales de France et d'Angleterre se trouvaient liées entre elles par des mariages, et c'est la maison de Provence qui leur avait en quelque sorte servi de lien par ses princesses. Des quatre filles de Raimond Bérenger, l'aînée, Marguerite, avait épousé le roi de France; la seconde, Éléonore, le roi d'Angleterre; de plus, la troisième, Sancie, avait épousé Richard, frère de Henri III, et la quatrième, Béatrix, Charles d'Anjou, frère de saint Louis.

Ces unions contenaient bien en soi des causes de division aussi. L'héritage tout entier du père ayant été assuré à la plus jeune, sans que les dots promises aux autres leur eussent même été intégralement payées, les trois aînées se trouvaient unies entr'elles contre leur sœur cadette; et, par exemple la reine de France, Marguerite, témoignait autant d'attachement pour ses sœurs d'Angleterre qu'elle en avait peu pour Béatrix. Elle regardait le litige comme toujours pendant de ce côté. En 1258, lorsque saint Louis traita avec le roi d'Aragon, elle se fit rétrocéder par ce prince, les droits auxquels il était substitué dans le testament du comte de Provence, son père, au défaut de Béatrix et de Sancie, ses deux plus jeunes sœurs[1]. Dans la même année, elle obtenait du Pape qu'aucune bulle accordée par la cour de Rome à Charles d'Anjou, ne lui pût porter préjudice à elle-même; et on comprend aussi pourquoi, dans l'acte que l'on a vu, elle faisait prendre à son fils, le jeune Philippe, l'engagement de ne faire aucune alliance avec ce prince. Nous en verrons les suites dans l'histoire de Charles d'Anjou. Pour le moment nous avons à noter l'influence de ces relations de famille dans les rapports de la France et de l'Angleterre.

Est-ce l'affection de Marguerite pour sa sœur Éléonore et pour son beau-frère Henri III, qui a contribué à faire conclure, en 1258, la paix entre les

1. 17 juillet 1258, *Layettes du trésor des Chartes*, n° 4435.

deux pays, au prix de tant de sacrifices du côté de la France? Non assurément. Saint Louis ne dut recevoir d'inspiration que de son amour pour la paix et pour ce qu'il croyait la justice : ce n'est pas la considération de sa femme qui l'eût poussé à des cessions que sa conscience ne lui eût pas commandées; mais l'influence de Marguerite se fit sentir au milieu des troubles qui, dans les années suivantes, agitèrent l'Angleterre.

IV

Troubles intérieurs de l'Angleterre. — Médiation de saint Louis.

Le traité d'Abbeville, si mal vu et non sans quelque raison en France, n'avait pas été mieux accueilli en Angleterre: signe bien marqué des dispositions du pays envers le roi. Un prince mal supporté ne fait rien qui ne soit pris en mal. On se montrait en Angleterre moins sensible au recouvrement du Quercy, du Périgord, de l'Agénois et de la Saintonge qu'à l'abandon définitif de la Normandie. Tant de provinces restituées contre tout espoir ne semblaient rien au prix de cette chimérique espérance à laquelle il avait fallu renoncer. La paix avec la France avait pourtant reçu sa confirmation au Parlement de février 1260 ; et lorsque le roi revint de France (25 avril) il fut reçu avec honneur. Mais ces marques

extérieures de respect étaient une compensation bien faible à tout ce que le prince avait perdu d'autorité dans son pays.

Les provisions d'Oxford n'avaient pu fonder la paix en Angleterre : ce n'était pas un accord, c'était le triomphe d'un parti sur un autre, et par conséquent chose peu durable. Les barons qui avaient triomphé, grâce au mécontentement du pays contre le roi, finirent par perdre eux-mêmes toute popularité. La réforme qu'ils avaient promise n'avançait pas; les satisfactions qu'ils avaient fait espérer à tant de griefs étaient insuffisantes : et avec cela ils s'entendaient mal. Les deux principaux chefs, Leicester (Simon de Montfort) et Glocester, unis pour conquérir le pouvoir, s'étaient divisés quand il fut question de l'exercer. Henri ayant gagné à lui la commission du gouvernement (cinq exceptés, parmi lesquels Leicester et Glocester), abolit les statuts d'Oxford; mais les barons se rallièrent autour des cinq (Leicester et Glocester s'étaient rapprochés dans le péril), et le roi, s'étant fortifié dans la Tour de Londres, avait dû appeler à son aide le pape et le roi de France. Alexandre IV le délia de ses serments et saint Louis lui envoya le comte de Saint-Pol, avec plusieurs chevaliers; mais le fils même du roi, Édouard, paraissait se tourner contre les conseillers de son père; et Richard, frère de Henri, se tenait au moins à l'écart. Henri qui avait révoqué les officiers nommés par les barons, sans pouvoir faire reconnaître les siens

dans les provinces, assiégé dans la Tour de Londres, finit encore par transiger (novembre 1261[1])

C'est à la France, c'est à Marguerite qu'il avait, dès le commencement de la lutte (mai 1261), confié les joyaux de la couronne[2]; c'est en France, auprès de saint Louis, qu'on le retrouve l'été suivant, quand l'agitation de l'Angleterre paraît un peu apaisée. Il y demeura longtemps, retenu par une maladie, et son rétablissement fut pour Marguerite l'occasion de lui témoigner toute la sollicitude qu'elle avait prise à sa santé[3]. Il en revint, plus porté sans doute à la modération par les bons conseils de saint Louis : car, au retour, il céda aux instances de ses barons, confirma les statuts d'Oxford, et son frère Richard les approuva lui-même de son sceau (fin de 1262)[4]. Néanmoins une longue entente était difficile sur ces bases. Dès le mois de janvier 1263, Henri fit passer en

1. Cont. de Matth. Paris, t. IX, p. 91-94. Dans le cours de cette année, Henri III, le comte de Leicester et sa femme avaient pris saint Louis pour arbitre de leurs différends. Henri III lui écrit comme à son seigneur : « quia preces vestras nobis præceptum reputamus... supponimus nos dicto vestro (14 mars 1261) ; » — « de vobis tanquam de domino nostro potissime confisi (27 mars). » Shirley, *l. l.* p. 170, 171. Le même recueil comprend plusieurs autres lettres sur ce différend, p. 173 et suiv.

2. L'inventaire en a été conservé ; il est indiqué par M. Boutaric, dans l'ouvrage cité, p. 428.

3. *Ibid.*, p. 429.

4. Henri III était revenu en Angleterre le 20 décembre 1262 : « Quum in vigilia beati Thomæ apostoli nos et regina nostra cum comitiva nostra applicuissemus apud Dover (Rymer, t. I, part. 1, p. 423.

France son trésor. Ceux qui l'apportèrent étaient chargés de voir en même temps saint Louis qui avait promis de s'entremettre entre le roi et le comte de Leicester. Ils visitèrent d'abord la reine Marguerite (5 février), qui leur promit de leur préparer les voies auprès du roi. Le roi les reçut le premier dimanche de Carême, leur promit de parler à Simon de Montfort qui se trouvait alors à Paris, et le jour même ou le lendemain il tint parole. Mais le comte, tout en rendant hommage aux intentions du roi, dit qu'on ne pouvait se fier à ses conseillers et pria saint Louis de ne plus donner ses soins à une paix que ces derniers rendaient impossible. C'est le rapport que les envoyés de Henri III lui firent de cette conférence, d'après ce qu'ils en surent à l'audience suivante de saint Louis[1].

Tout se préparait donc pour la lutte. Henri voyait auprès de lui, pour soutenir sa cause, son frère Richard, son fils Édouard et l'oncle de sa femme, Pierre de Savoie ; et il s'enhardissait, ayant vu disparaître quelques-uns de ses adversaires, notamment le comte de Glocester : il ne voyait pas que la mort du comte, en ôtant à Leicester un rival, lui donnait plus d'action sur les autres. Leicester revint de France et trouva les barons tout prêts à rejeter un roi qu'ils disaient vassal du pape et de la France. C'était de la France qu'Henri III attendait surtout des

1. Rymer, t. I, 1re partie, p. 416. Shirley, *Royal and other historical letters*, t. II, p. 242 ; Boutaric, *l. l.*, p. 429.

renforts. A Paris, on voyait l'archevêque de Canterbury, Boniface de Savoie, oncle de la reine Éléonore, prêcher aux Jacobins et aux Cordeliers pour exciter les esprits en sa faveur, et il y a des lettres qui montrent avec quelle activité la reine Marguerite travaillait à lui procurer des auxiliaires[1].

Ils ne vinrent pas à temps. Le roi et la reine d'Angleterre, pressés par les barons, s'étaient renfermés dans la Tour ; Édouard avait mis une garnison à Windsor, et il était allé à Bristol pour recruter des partisans : avant qu'il pût rien faire, Henri était forcé de capituler. Lui-même, mal reçu à Bristol, étant venu à Kingston pour tenter un arrangement, fut arrêté, et les barons, maîtres du roi et du prince, n'eurent pas de peine à faire confirmer leurs fameux statuts dans une nombreuse assemblée tenue à Londres (8 septembre 1263).

Si les conseils de saint Louis avaient été si mal observés avant la lutte, il était difficile qu'ils fussent mieux accueillis lorsque le résultat avait rompu l'équilibre entre les deux partis ; mais Leicester n'osait pas encore traiter le roi en vaincu. Saint Louis avait invité Henri III et ses barons à une conférence à Boulogne-sur-Mer, pour la quinzaine de la

1. Voy. sa correspondance avec Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse, en faveur de Gaston de Béarn, prince remuant et ambitieux, qui attaquait alors le comte de Comminges et que Marguerite voulait dégager de ce côté pour lui donner la liberté de passer en Angleterre. Ces lettres sont de celles que M. Boutaric a publiées pour la première fois, *ouvrage cité*, p. 430 et suiv.

Nativité (22 septembre). Henri, la reine Éléonore, Leicester et plusieurs autres, y vinrent à la Saint-Michel; mais le roi de France était peut-être le seul qui voulût sincèrement la paix. Ils retournèrent donc en Angleterre, à peu près comme ils étaient venus, avec les chances directement contraires que leur laissaient presque toujours les résultats de la lutte : le roi ne pouvait pas triompher, sans rallier les barons contre lui ; ni les barons, sans se diviser bientôt et rendre au roi l'occasion de ressaisir ses prérogatives. Henri III, assuré du concours de plusieurs d'entre eux, fuit secrètement de Westminster à Windsor, un de ses meilleurs châteaux. Le pape Urbain IV s'était déclaré contre les attentats des barons. Le 22 août, il avait envoyé, comme légat, en Angleterre le Français Gui Fulcodi, évêque de Sabine, renommé par sa science du droit; et, comme le droit avait besoin d'être appuyé, il s'adressait en même temps à saint Louis : il sollicitait son intervention tant par lui-même que par la reine Marguerite dont il réclamait le concours auprès du prince.

Marguerite n'avait pas attendu cette invitation pour agir. Dès le temps que saint Louis préparait la conférence de Boulogne, elle avait écrit à son beau-frère Alfonse de Poitiers, pour qu'il mît au service du roi d'Angleterre les vaisseaux qu'il avait à la Rochelle, et elle se joignait à la reine Éléonore, après l'entrevue, pour vaincre l'indifférence ou la mauvaise volonté du prince, qui protestait qu'il n'avait pas de

vaisseaux[1]. On n'eut pas besoin de recourir pour le moment à ces moyens. L'intervention des évêques d'Angleterre et de France suspendit la lutte à son début et amena les seigneurs à s'en remettre, ainsi que le roi, à l'arbitrage de saint Louis[2].

Cette démarche témoignait d'une bien haute confiance en sa droiture. On savait bien qu'il ne se mêlerait pas des affaires d'Angleterre, comme son père et son aïeul, pour y chercher son intérêt particulier dans l'antagonisme des partis ; on savait qu'il n'aurait en vue que la justice, et le bien du pays dont la confiance faisait appel à son jugement; et malgré les liens qui l'unissaient à Henri III, malgré les secours qu'il lui avait déjà donnés dans ses querelles précédentes, il se sentait capable d'être impartial. Il invita le roi et les barons à se rencontrer avec lui dans la ville d'Amiens. Il y était lui-même le 13 janvier 1264. Henri III, la reine Éléonore, et plusieurs des seigneurs anglais s'y rendirent. Leicester n'y vint pas : sans révoquer en doute l'impartialité de saint Louis, il pouvait bien présager ce que serait sa sentence.

Entre le roi et les barons, sur le terrain des Provisions d'Oxford, le jugement de saint Louis ne pouvait pas être douteux. Il fut pour le roi, non parce qu'il était roi lui-même, mais parce que les articles d'Ox-

1. Voy. ces lettres publiées par M. Boutaric, *ouvrage cité*, p. 433 et suiv.

2. Shirley, *l. l.*, t. II, p. 251.

ford lui semblaient destructifs de toute autorité royale. Il rendait au roi la garde des châteaux royaux, la nomination des officiers, des membres du Conseil: c'était dans le régime féodal le droit du roi. Le pieux arbitre eut peut-être le tort de croire que le prince à qui il restituait ses droits saurait aussi comprendre ses devoirs et se comporter dans les deux cas ainsi qu'il l'eût fait lui-même. En révoquant les statuts d'Oxford, saint Louis avait confirmé toutes les constitutions antérieures : mais la charte du roi Jean comptait parmi ces libertés, et les barons prétendirent que les articles d'Oxford n'étaient que les conséquences de cette charte. La sentence de saint Louis, confirmée par le pape, ne fut donc pas ratifiée par les barons, et la guerre qu'il avait voulu éviter allait reprendre beaucoup plus vive[1].

V

Nouveaux troubles d'Angleterre. — Batailles de Lewes et d'Evesham.

Pour le moment le gouvernement du roi triomphait. En France tout le monde y applaudit, et la reine Marguerite surtout partagea le bonheur de sa sœur Éléonore. Elle se serait même volontiers associée encore à elle pour poursuivre, jusque sur les terres

1. Cont. Matth. Paris, t. IX, p. 96 et suiv.

d'Alfonse, des habitants de Bayonne qui s'étaient compromis dans la cause des barons. Elle obtint de lui qu'il les fit arrêter. Mais saint Louis réprima l'excès de son zèle. Il manda à son frère de lui envoyer à Paris ses prisonniers, et à la suite d'une enquête il les fit mettre en liberté[1].

Les barons ralliaient leurs partisans par toute l'Angleterre. Leicester avait été rejoint par le jeune comte de Glocester qui lui apportait le nom et l'influence du dernier comte, sans lui faire craindre une rivalité nouvelle. Henri III cherchait des auxiliaires en France. Marguerite, ne craignant plus de contrevenir au rôle d'arbitre qu'avait accepté saint Louis, écrivait à Alfonse pour le prier de mettre l'*embargo* sur les vaisseaux anglais qui se trouvaient dans le port de la Rochelle, et de les faire servir au transport des volontaires que l'on recruterait pour Henri III sur le continent (7 mai) : acte de violence auquel Alfonse se refusa comme à une infraction au droit des gens. Les succès se balançaient. Le roi même semblait reprendre l'avantage. Il avait occupé Northampton, Leicester et Nottingham où il passa la fête de Pâques (20 avril), et il s'avançait sur Londres où le comte de Leicester avait son principal point d'appui. Il avait pris Kingston, et dégagé Rochester que le comte avait assiégé. Les deux armées se rencontrèrent non loin de Lewes. Les barons se montraient assez dispo-

1. E. Boutaric, *ouvrage cité*, p. 438.

sés à traiter : mais ils prenaient pour base les statuts d'Oxford. Henri refusa. On se battit donc, et le prince Edouard culbuta les habitants de Londres qu'il poursuivit dans leur déroute. Cet excès d'ardeur laissait le roi et Richard exposés à tous les efforts des principales troupes de l'ennemi : ils tombèrent aux mains de Leicester (14 mai 1264). Quand le prince Édouard revint de sa poursuite, il ne put éviter un sort pareil qu'en traitant avec le vainqueur[1].

Après que la victoire eut tranché la question, c'était encore à saint Louis que l'on s'en référa de part et d'autre pour obtenir une décision plus durable. Il fut convenu que le roi d'Angleterre et les barons demanderaient au roi de France de désigner trois prélats et trois seigneurs français. Ces six personnes, agréées des parties, devaient nommer deux Français qui, venant en Angleterre, feraient choix d'un Anglais, avec lequel ils examineraient tous les points en litige. Tout ce que ces trois arbitres décideraient, tant sur le maintien ou la destitution du roi, que sur tout autre sujet de débats, devait être religieusement observé. Des rois comme Henri et Richard ne pouvaient décemment être tenus pour prisonniers par des barons ; mais d'autre part il était périlleux de les remettre en possession de leurs droits avant qu'on eût réglé le nouvel état du royaume : il fut résolu

1. Cont. de Matth. Paris, t. IX, p. 101-116 ; Guill. de Nangis, t. XX, p. 415 ; Baudoin d'Avesnes, t. XXI, p. 176 ; Bernard Guidonis, *ibid.*, p. 699.

que jusque-là Édouard et Henri d'Allemagne leurs fils leur serviraient d'otages. Les deux princes se mirent donc entre les mains des barons qui les envoyèrent à Douvres : mais les deux rois n'en furent guère plus libres. Richard fut logé dans la Tour dont il n'eut pas la garde ; quant à Henri il demeura auprès de Leicester qui le menait partout avec lui, le traitant en roi, mais ne le faisant agir que pour commander la soumission des châteaux dont les capitaines lui restaient fidèles[1].

Le parlement tenu à Londres donna tout pouvoir, sous le nom du roi, aux comtes de Leicester et de Glocester et à l'évêque de Chichester. Quant à la médiation de saint Louis et à cette élection, à trois degrés, de commissaires pour la réforme du royaume, il n'en fut plus question. Le roi Henri avait dû accepter, sous peine de déposition, les résolutions de l'assemblée de Londres ; on fit savoir au roi de France que les deux parties étaient d'accord pour ne pas donner d'autres suites aux stipulations du compromis de Lewes[2], et on invita le légat Gui Fulcodi à confirmer ce qui s'était fait.

Ce légat, envoyé depuis novembre 1263 en Angle-

1. Cont. Matth. Paris, t. IX, p. 117-120. Tillemont, t. IV, p. 315.

2. C'est le roi lui-même (on devine la contrainte) qui écrit à saint Louis que l'accord est fait, que des armements mettraient en péril les deux otages et pourraient entraîner sa déchéance et celle de sa race : prædictis obsidibus supremum periculum et status sui subversio, nobisque et heredibus nostris gravis exhe-

terre, se trouvait toujours en France. Bien qu'accompagné par saint Louis jusqu'à Boulogne, il n'avait pas obtenu l'autorisation de passer le détroit : c'est à Boulogne où il l'attendait toujours, qu'il reçut l'invitation de confirmer les actes du parlement de Londres. Il reprit vivement les évêques qui s'étaient faits les patrons de ce message; il les ajourna devant lui, et comme ils évitaient de comparaître, il les suspendit de leurs fonctions et lança l'interdit contre les comtes de Leicester, de Glocester et leurs adhérents, contre la ville de Londres leur principal soutien, et contre les habitants des Cinq Ports qui, par leurs croisières, avaient fait obstacle à son passage. Mais les Anglais ne tinrent pas compte de l'interdit. Les barons en appelaient au pape, au concile général, à toute l'Église triomphante et militante, voire au souverain juge et probablement au jugement dernier. Les évêques n'allèrent pas si loin; ils vinrent même trouver le légat, et, se faisant relever de l'interdit, se firent porteurs de l'excommunication des autres : mais, on ne sait comment cela se fit, ils ne publièrent pas les bulles. On prétexta qu'elles avaient été saisies à leur arrivée et déchirées en mille pièces. Sur ces entrefaites, Urbain IV mourut (10 octobre 1264), et le légat fut rappelé à Rome. Les Anglais n'y devaient rien gagner. Gui Fulcodi retournait à Rome pour occuper la place, d'Urbain IV, et il allait conti-

redatio posset de facili imminere (10 juillet 1264). Shirley, *l. l.*, p. 257 et 258.

nuer comme pape, sous le nom de Clément IV, ce qu'il avait commencé comme légat[1].

Toutefois, ce n'était pas de ce côté qu'était le péril pour les barons. Ils avaient beaucoup plus à craindre de l'intervention armée. De grands efforts se faisaient en France pour tirer le roi des mains de Leicester. La reine Éléonore s'y trouvait, et elle était vivement secondée par sa sœur, la reine Marguerite. Le comte de Poitiers et de Toulouse qui s'excusait, n'ayant pas de vaisseaux, ne s'opposait pas à ce que le roi d'Angleterre en louât à la Rochelle. La Bretagne, la Gascogne se montraient prêtes d'ailleurs à le servir, et l'Espagne même n'y était pas défavorable. En France surtout, il semblait que les seigneurs, désintéressés par la conduite de saint Louis à leur égard, n'eussent plus à cœur qu'une seule cause : celle d'un roi contre ses barons révoltés. Une armée considérable se réunit au port de Dam, en Flandre. Éléonore était à Bruges, qui veillait à ces armements; et le comte de Leicester rassemblait avec inquiétude tout ce

1. Cont. Matth. Paris, t. IX, p. 121; Tillemont, t. IV, p. 316. — Il fut élu le 5 février 1265. On le trouve désigné en français par les auteurs modernes sous les noms de *Foulques*, *Foulquois*, *Fouquet* et *Foucault*. Entre les quatre le plus probable est peut-être *Foulquois* (Folcois) nom que l'on trouve donné par erreur, dans un manuscrit, à Grégoire X, pris pour Clément IV (*Histor. de France*, t. XXI, p. 709 *c*); mais on pourrait préférer *Folquet* (Folqueys) forme méridionale du même mot (il était de Saint-Gilles en Languedoc): c'est le nom qu'il porte en tête d'un chant provençal dont il était l'auteur (*les Sept joies Notre-Dame*). Voyez *Chrestom. provençale* par Karl Bartsch (Eberfeld 1868).

qu'il avait de troupes sur le rivage opposé. Mais l'expédition ne se fit pas : trop de rassemblement nuisait à ces campagnes féodales ; avant qu'on fût prêt à partir, le temps obligé du service était passé. L'armée se dissipa donc, sans autre cause apparente, et les princes mêmes de Savoie, les plus ardents fauteurs de cette croisade seigneuriale, s'en retournèrent chez eux[1].

Les tentatives du dehors avaient donc échoué, mais le péril, cette fois encore, fut pour les barons dans leur jalousie et leur rivalité. Leicester, fier de la victoire et appuyé de ses cinq fils, tous en âge de le seconder, ne ménageait pas assez les autres, notamment le jeune comte de Glocester, très-jeune encore, mais qui déjà, compagnon de sa victoire, voulait avoir sa part aux dépouilles, et se voyait systématiquement éloigné de toute action dans le gouvernement. Il y avait d'autres mécontents qui tenaient encore pour la cause du roi, entre autres Roger de Mortemer. Glocester vint se joindre à eux. Cela rendait plus d'importance à leur parti. Leicester sentit la nécessité de les combattre sans retard ; il emmenait avec lui le roi Henri, dont il s'autorisait toujours contre les défenseurs de la cause royale ; il

1. Cont. Matth. Paris, t. IX, p. 118 ; Tillemont, t. IV, p. 318. Henri (c'est-à-dire Leicester) écrit à Balliol, aux hommes de Northumberland, de venir en force repousser l'invasion (18 juillet et 21 août 1264. Shirley, *l. l.* p. 259 et 269). Il était néanmoins toujours question de négociations à Boulogne sous la médiation de saint Louis (*ibid.*, p. 261-278).

emmenait aussi Édouard, et, pour ôter l'idée qu'il le traitait en prisonnier, il voulut le faire paraître dans un tournoi. Édouard se prêta volontiers à la comédie : il demanda seulement à essayer des chevaux pour la joute, et quand il en eut fait courir plusieurs et lassé ceux de ses gardes, il en monta un dernier très-ardent que Mortemer lui avait secrètement ménagé; puis s'adressant à ses gardes : « Seigneurs, dit-il, il y a assez longtemps que vous me gardez, je vous délivre de votre service; » et, piquant son cheval, il vint rejoindre Mortemer à Hereford[1].

L'arrivée d'Édouard parmi les fidèles du roi fut un signal pour tous ceux qui étaient las de Simon de Montfort. Un auteur va jusqu'à dire que le prince réunit 200 000 hommes. Leicester rassembla ses partisans; mais Édouard défit les troupes que Simon, fils du comte, lui amenait, et il rejoignit le comte lui-même près d'Évesham, quand ce dernier marchait vers lui, le prenant pour son fils. Leicester vit bien qu'il était perdu. Il n'en combattit pas moins vaillamment et succomba sous le nombre de ses ennemis avec Henri, son fils aîné. Le roi Henri, mené bon gré mal gré à la bataille, fut blessé lui-même et ne se sauva qu'en se faisant connaître d'un seigneur qui l'allait tuer pour la cause du roi (4 août 1265)[2].

1. Cont. Matth. Paris, t. IX, p. 123, 124; Tillemont, t. IV, p. 321-324.

2. Cont. Matth. Paris, t. IX, p. 124-128; Guill. de Nangis, t. XX, p. 417; Privat, t. XXIII, p. 18. — Saint Louis intervint

Après la bataille de Lewes, Leicester avait compris que pour assurer l'avenir de ses réformes, il y fallait intéresser la nation, et c'est pourquoi il avait appelé au parlement les représentants des bourgs : origine de la Chambre des Communes. Cela ne lui conserva pas la victoire : la bataille d'Evesham venait d'en décider; mais le principe qu'il avait introduit dans la composition du parlement lui survécut, et fut, avec la grande Charte, la base de la constitution et le secret de la force de l'Angleterre.

VI

Affaires d'Allemagne et d'Italie.

Saint Louis ne montra pas moins de désintéressement et de modération dans les affaires d'Italie et d'Allemagne[1].

Nous avons dit que le pape ne pouvait avoir dans Rome aucune sécurité, s'il voyait le sud de l'Italie aux mains du prince qui, par l'Empire, avait tant

encore, pour adoucir en faveur des vaincus les ressentiments de la victoire. Il écrivit à Henri III, le pressant d'affermir par sa modération une paix qui serait si utile à son royaume et lui promettrait d'accomplir son vœu d'aller en Terre Sainte (1er mai 1266. Shirley, *l. l.*, p. 304, 305).

1. Tillemont a traité avec son érudition ordinaire de la conquête du royaume de Naples dans un appendice à sa *Vie de saint Louis*, t. VI, p. 1-134.

d'influence dans le nord de la péninsule. La maison des Hohenstaufen s'était par là rendue si redoutable, que, même après Frédéric II, il la voulait ruiner des deux côtés à la fois. Elle était représentée par Conrad, et défendue : en Allemagne, par Conrad lui-même, qui tenait tête à Guillaume de Hollande; en Italie, par Manfred, fils légitimé de Frédéric II, qui occupait le royaume de Naples avec le titre de vice-roi, et par divers seigneurs, comme Eccelino di Romano et autres, élevés par Frédéric, et, par suite, liés à sa cause. Malgré cela, l'avantage était assuré au pape s'il savait répondre à tous les vœux qui le rappelaient en Italie. Innocent IV en avait pu juger par les acclamations qui l'accueillirent à son retour. Malheureusement, il ne se contenta pas de réclamer l'indépendance pour le saint-siége et pour l'Italie elle-même : il crut que cette indépendance ne serait pas assurée, s'il n'y joignait un surcroît de domination. Il voulait reprendre Naples, fief du saint-siége, pour en faire une possession directe de la papauté, et à Milan même, lors de son passage, il nomma le capitaine de la ville sans consulter les habitants.

Cela produisit à son égard un refroidissement dont l'ennemi devait profiter.

Conrad avait compris que la question capitale était celle qui se débattait avec le pape, et que, par conséquent, elle était à résoudre, non en Allemagne, mais en Italie. Il s'y rendit sans plus d'hésitation, et, avec l'aide des flottes de Gênes et de Pise, i

débarqua au pied du Gargano et rentra dans Naples par force. Cette restauration fut un signal pour tous les Gibelins que le triomphe des Guelfes avait consternés. Déjà le contre-coup s'en était fait sentir au nord, et Milan même prenait pour capitaine un seigneur allié de sa famille, quand il mourut, laissant un enfant de deux ans, le petit Conradin (1253)[1].

Cette mort semblait porter un coup fatal à sa maison. En Allemagne on ne pouvait tenir compte de cet enfant. Après Guillaume de Hollande, qui périt, en 1256, dans une guerre contre les Frisons révoltés, on vit les princes allemands chercher un empereur au dehors et se partager entre Richard de Cornouailles, frère de Henri III, et Alphonse X, roi de Castille (1257). En Italie, l'héritage était divisé entre Manfred, qui se portait comme tuteur du jeune Conradin, en Sicile, et les seigneurs du Nord qui, ne reconnaissant plus de chef, se faisaient maîtres dans leurs cités : Eccelino di Romano, Albéric, son frère, les marquis d'Este, de Saint-Boniface, etc. Innocent IV consentait bien à user de quelque ménagement dans le nord ; mais au midi, il voulait toujours Naples, et Manfred, qui l'y avait accueilli comme suzerain, vit qu'un tel maître ne le garderait pas comme lieutenant. Il s'enfuit secrètement, gagna Lucera, et, à la tête des Sarrasins de Frédéric, put prendre quelques places, grossir le nombre de ses partisans, et bientôt

1. Guill. de Nangis *Chron.*, t. XX, p. 555.

revenir contre Naples, où le pape Innocent IV se vit assiégé et mourut en 1254[1].

Alexandre IV, qui n'avait ni le prestige ni l'habileté de son prédécesseur, accepta la lutte engagée et l'étendit même. Il déclara la guerre et à Manfred, et à Eccelino en même temps. Eccelino, après quelques succès, finit par succomber sous l'effort des petits princes du voisinage, effrayés de ses cruautés et désireux de se partager ses dépouilles : le pape n'y gagna pas autre chose que de voir son excommunication suivie d'effet[2]. Quant à Manfred, il repoussa les attaques des légats pontificaux, et il aspirait à rétablir à son profit la puissance de Frédéric II. Déjà, sur un faux bruit que le petit Conradin était mort, il s'était fait couronner à Palerme roi de Sicile (1258)[3]; et, maître de Naples, il établit sa domination jusque dans Florence, ce boulevard des Guelfes. Les Florentins, attirés dans une embuscade près de Sienne par Farinata degli Uberti, un de leurs exilés, furent battus, et leur ville tomba en la puissance des Gibelins qui mirent en délibération s'ils ne la détruiraient pas. Elle resta, mais pour obéir à Manfred. Ainsi, Rome se trouvait encore bloquée, pour ainsi dire, au nord et au sud. L'œuvre d'Innocent IV, si fatalement mise en aventure par lui-même, était presque anéantie par

1. Guill. de Nangis, *l. l.*, p. 555; Tillemont, t. VI, p. 22-24.
2. Sur Eccelino, « vrai suppôt du diable, » voy. *la chron. de F. Salimbene*, p. 75.
3. Tillemont, t. VI, p. 28.

la faiblesse de son successeur, quand la tiare échut à un Français, Urbain IV (29 août 1261)[1]

Urbain IV était élevé au saint-siége dans des circonstances vraiment critiques. En Italie, la puissance de Frédéric II se relevait sous un fils digne de lui et qui n'avait pas plus de scrupules à l'égard de Rome. En Orient, l'Empire latin avait succombé, et les Grecs, rétablis à Constantinople, rendaient au schisme sa vieille capitale (1261). Urbain IV, réfugié à Civita-Vecchia, sentit qu'il avait besoin de l'appui de l'étranger. Innocent IV et Alexandre IV avaient, l'un après l'autre, offert la couronne de Sicile au roi d'Angleterre, pour son fils Edmond; et nous avons vu comment cette offre, acceptée par avidité, le prince l'avait laissée tomber par impuissance[2]. Urbain IV s'adressa à la France. Il offrit la couronne à saint Louis qui la refusa pour lui-même, et, sur son refus, à son frère Charles d'Anjou qui l'accepta[3]. Charles devait recevoir le royaume de Naples comme

1. Jacques Pantaléon, né à Troyes en Champagne, archidiacre de Laon, puis évêque de Verdun, puis patriarche de Jérusalem. Voy. Tillemont, t. IV, p. 238.

2. Innocent IV s'était aussi adressé à la France d'abord. Déjà, pendant le séjour de saint Louis en Palestine, en 1252, il écrivait au comte de Poitiers pour qu'il conseillât à son frère Charles, comte d'Anjou et de Provence, d'accepter l'offre du royaume de Sicile. (*Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 4020.)

3. *Tanquam filius obedientiæ, mandatis apostolicis devote obediens.* Guill. de Nangis, t. XX, p. 418 et *Chron.* an 1264, p. 359, cf. Chroniques de Saint-Denys, t. XXI, p. 121; Baudoin d'Avesnes, *ibid.*, p. 172; Rinaldi, *Ann. Eccles.*, an 1262, 1263 et 1264, Tillemont, t. VI, p. 39 et suiv.

fief du Saint-Siége, lui payer, à ce titre, un tribut annuel de huit mille onces d'or, et mettre huit cents cavaliers au service de l'Église. Le pape gardait en toute souveraineté Bénévent, et Charles s'engageait à ne jamais réunir ni l'empire, ni la Lombardie ou la Toscane à ses nouveaux États : stipulation où se manifestait la politique séculaire de la papauté ; elle sentait son indépendance compromise si le nord et le sud de l'Italie se trouvaient réunis sous la même main[1].

Mais cette précaution manquait de garanties, et le pape ne tarda pas à prendre ombrage du protecteur qu'il venait de se donner. Charles semblait vouloir s'assurer des positions partout. A Milan, Philippe della Torre établissait comme podestat Barral de Baux, un Provençal, un des sujets de Charles; à Rome, Charles lui-même était pris pour sénateur (c'était pour Rome tout le sénat!). Quand il serait à Naples, n'allait-on pas voir sous une autre forme le renouvellement de la puissance des Hohenstaufen? Mais le pape était trop engagé pour reculer, et l'Italie avait confiance dans l'intervention française. L'armée de Charles, conduite par Béatrix, sa femme, trouva partout bon accueil, et le nouveau pontife qui succéda à Urbain IV, le pape Clément IV, Français comme lui, continua sa politique, sans partager d'abord ses appréhensions (janvier 1265)[2].

1. *Spicil.*, t. IX, p. 224-242 (Ed. 1559), et pour les négociations qui ont précédé, Tillemont, t. VI, p. 39-44.

2. Tillemont, t. VI, p. 51.

D'un seul côté son entreprise eût pu être un moment contrariée, c'est du côté de la France.

On a vu les dispositions de la reine Marguerite à l'égard de Charles d'Anjou, son beau-frère. Si elle ne réclamait plus la Provence, elle pouvait au moins exiger de lui, comme détenteur de la succession de son père, le complément de sa dot; et quand il recevait une couronne, il pouvait bien commencer par acquitter les dettes de ses anciens États. Urbain IV, en l'appelant à Naples, avait même stipulé qu'il se réconcilierait avec Marguerite : il sentait bien que, pour le succès de l'expédition, il ne fallait pas qu'il fût entravé dans son propre pays. Mais ce n'était pas au moment où Charles entrait en campagne qu'il pouvait avoir de l'argent à donner ; et saint Louis, qui avait toujours appuyé les justes réclamations de sa femme, finit par ne plus insister davantage, ne voulant pas que des intérêts particuliers fissent obstacle à une entreprise où le nom de la France était engagé[1].

VII

Conquête du royaume de Naples par Charles d'Anjou. Batailles de Bénévent et de Tagliacozzo.

Charles s'embarqua à Marseille avec mille cavaliers, échappa aux croisières ennemies comme à la

1. Voy. E. Boutaric, ouvrage cité, p. 441.

tempête, et gagna Rome, où il fut solennellement couronné roi de Naples. Clément IV mettait toutes les ressources de Rome à sa disposition; il faisait de la guerre une croisade contre Manfred, ordonnait, pour les frais de la campagne, la levée d'un décime sur le clergé, et engageait même, pour avoir plus vite de l'argent, les basiliques romaines aux banquiers de Pise, de Gênes et de Florence[1].

Charles entra dans le royaume de Naples avec ses troupes à lui, celles que la croisade lui donnait, et aussi celles que mettaient à son service l'esprit de parti et les ressentiments de l'exil : aux Provençaux et aux Français se joignaient quatre mille croisés de Bologne et quatre cents émigrés florentins. La trahison avait pénétré dans le camp de son adversaire. Le passage du Garigliano lui fut livré, et Manfred, retiré sous Bénévent, périt dans la bataille (26 février 1266)[2].

1. Sur l'expédition de Charles d'Anjou et la conquête du royaume de Naples, voy. Chron. de Primat, *Histor. de France*, t. XXIII, p. 23-37; Guill. de Nangis, t. XX, p. 419 et suiv.; Chron. anon. finissant en 1286, t. XXI, p. 86-90; Chron. de Saint-Denys, *ibid.*, p. 121; Baudoin d'Avesnes, *ibid.*, p. 172, et Tillemont, t. VI, p. 54 et suiv. — Sur la manière dont Charles d'Anjou avait pris Marseille en 1257 et réprimé l'insurrection des habitants, voy. Guillaume de Nangis, p. 411.

2. Primat, t. XXIII, p. 26-30; Guill. de Nangis, t. XX, p. 425-427, et les autres auteurs cités plus haut. — L'évêque d'Auxerre, en donnant l'absolution à l'armée, lui imposa pour pénitence de frapper deux fois plus : « que il doublassent les coups dessus les anemis de leur dextre vertueusement. » (Primat. t. XXIII, p. 27, et Guill. de Nangis, p. 425.) Ce n'est pas sans raison que Primat,

Le vainqueur ne tarda point à donner à Clément IV lui-même les craintes qu'Urbain IV avait déjà commencé à ressentir. Il avait tout d'abord laissé piller Bénévent qu'il devait ménager comme ville pontificale; et à Naples même il s'établit en conquérant plus qu'en roi, ne se bornant pas à frapper les partisans de Manfred et à rétablir les exilés, mais faisant la part principale à ses Provençaux. Hors de Naples, le triomphe des Guelfes propageait partout son influence. Guido Novello, qui représentait presque seul le parti gibelin, incapable de retenir Florence, essaya vainement d'un compromis. Il dut se retirer à l'approche de Gui de Montfort, envoyé avec huit cents cavaliers par Charles d'Anjou, et Charles fut proclamé pour dix ans seigneur de la ville[1]. Roi de Naples, seigneur de Florence, sénateur de Rome (titre dont il se démit d'ailleurs), que lui restait-il à faire pour justifier toutes les inquiétudes de la papauté?

Le pape oublia pourtant ce péril devant un autre qu'il croyait plus grand.

Les Gibelins, proscrits partout en Italie, à Naples,

l'appelle : « homme sage en armes et prest de sa main, et de bien apperte chevalerie qui estoit couverte souz le vestement de evesque et muciée (*cachée*). » (*Ibid.*, p. 24). Il se rappelait la Chanson de Roland au moins autant que l'Évangile :

« Par pénitence les cumendet ferir. »

(*Ch. de Roland*, vers 1138.)

1. Villani, l. VII, ch. xv, p. 199 (Éd. de Florence, 1587).

en Toscane, en Lombardie, avaient tourné les yeux vers celui qui leur restait comme dernière espérance : le dernier rejeton de la maison des Hohenstaufen, Conradin, alors âgé de seize ans. Ils le pressèrent de venir réclamer la succession de son père et de son aïeul, et le jeune prince répondit à cette invitation : son ami, le jeune Frédéric d'Autriche, dépouillé comme lui, voulut s'associer à sa fortune. Conradin descendit avec dix mille hommes en Italie et ne trouva pas de résistance : il y avait, en Italie, toute une série de villes foncièrement gibelines; il ne s'agissait que d'aller de l'une à l'autre pour être partout bien accueilli. Il fut acclamé à Pavie, à Pise, à Sienne (1268). A Rome même, le nouveau sénateur don Enrique, le frère d'Alfonse de Castille, ayant forcé le pape à se réfugier dans Viterbe, entraîna le peuple à se prononcer en sa faveur; et le jeune Conradin était mene déjà comme un triomphateur, par la troupe des jeunes filles, au Capitole. Quant à la Sicile, elle frémissait sous le joug de son nouveau maître; et la ville de Lucera soulevée attendait le petit-fils de Frédéric[1].

Clément IV effrayé n'épargna plus rien pour conjurer ce danger. Il lança l'excommunication contre le jeune prince, et nomma Charles d'Anjou vicaire de l'Empire en Toscane (avril 1268)[2].

1. Tillemont, t. VI, p. 86, 94, 110, 114, 117.
2. Saba Malaspina, l. V, ch. vi, ap. Muratori, t. VIII, col. 863.

Le danger, au fond, était moins grand qu'il ne l'avait cru. Les succès de Conradin avaient plus d'apparence que de réalité : on lui avait fait tourner tous les obstacles. C'était peu que de triompher au Capitole, il fallait vaincre l'ennemi : on l'allait rencontrer. Conradin s'avançait vers le royaume de Naples. Il voulait éviter la position du Garigliano, et, se jetant par la voie Valeria dans les Abruzzes, atteindre Lucera où Charles tenait assiégés ses plus sûrs auxiliaires, les Sarrasins. Mais Charles sut le prévenir par sa rapidité ; les deux armées se rencontrèrent auprès du village de Tagliocozzo. Il y avait, dit-on, cinquante mille hommes d'un côté et vingt-cinq mille de l'autre ; mais un stratagème d'Érard de Saint-Valéry racheta l'infériorité que le nombre donnait à Charles. Au moment où le jeune Conradin battait les troupes qui lui étaient opposées, une forte réserve, cachée derrière une colline, vint lui enlever la victoire (23 août 1268). Don Enrique fut pris dans le combat. Conradin et Frédéric, qui avaient pu échapper, furent arrêtés à Astura, quand ils allaient gagner la Sicile. On sait par quelle sorte de jugement et par quelle impitoyable exécution le vainqueur sanctionna son triomphe[1] : sanction fatale et qui en

1. Guill. de Nangis, p. 429-439, et les auteurs cités plus haut. Cf. Tillemont t. VI, p. 128-130. « Le peuple, dit le chroniqueur de Saint-Denys, avoit grant pitié de Corradin, pour ce qu'il estoit enfes (*enfant*) le plus bel que l'on peust trouver. » — Quant à Henri d'Espagne qui, ajoute-t-il, « avoit bien mérité la même mort, » il « ne fu pas décolez pour ce que le roy l'avoit promis à

pouvait présager la fin dernière. Le supplice de Conradin et du jeune Frédéric inaugurait un règne de terreur qui, pour le moment, parut réussir : tout s'inclinait, tout se taisait devant le conquérant. Mais ce silence, qui le trompait sur les véritables dispositions des esprits, devait rendre d'autant plus terrible et plus sûre l'heure des représailles.

Saint Louis ne devait pas voir cette heure-là. Mais il pouvait, dès à présent, gémir sur une manière de vaincre et de gouverner qui était si complétement opposée à son esprit.

Ce coup d'œil, jeté sur les choses du dehors, montre que saint Louis n'avait rien perdu de son influence après l'échec de la croisade. Il est plus que jamais l'arbitre de l'Europe. C'est à lui que l'Angleterre s'adresse pour tenter de prévenir, par un équitable jugement, la guerre civile prête à la déchirer; c'est à lui que le pape demande secours contre les descendants des Hohenstaufen. S'il a rendu quelques provinces à l'Angleterre, c'est par pur esprit de justice; s'il s'est refusé à des acquisitions au dehors, ce n'est pas que l'occasion lui ait manqué de s'agrandir : mais il y a un bien qu'il recherchait par-dessus

l'abbé de Mont de Cassin; si fu mis en une cage de fer une chaenne à son col, et fu menez par toutes les citez du païs et montrez au pueple. » (*Histor. de France*, t. XXI, p. 123). Primat, tout en disant aussi que Henri fut remis à l'abbé du Mont Cassin (Don Enrique, arrêté au Mont-Cassin, n'avait été livré à Charles que sous réserve de la vie), ne parle ni de cette cage, ni de cette chaîne, ni de cette cruelle exhibition (*ibid.*, t. XXIII, p. 37).

tout, et pour lui et pour les autres : la paix. Par là il assurait à la France une position plus forte qu'il ne l'eût fait par la guerre. Il gagnait en influence infiniment plus que ne lui eût donné la conquête : c'est parce qu'on le savait pacifique, respectant les droits des autres, que tout le monde se montrait prêt à accepter sa loi.

La vie privée de saint Louis et sa manière d'agir à l'égard de son peuple ne servaient pas moins à accroître ces sentiments de vénération qui faisaient sa force au dehors. Nous avons tracé un premier portrait de saint Louis au début de son règne. Il nous faut y revenir au moment où nous touchons au terme, pour marquer à quel degré de perfection, en toute chose, il était arrivé.

CHAPITRE XXIII

SAINT LOUIS AVANT SA DERNIÈRE CROISADE

Foi et dévotion de saint Louis. — Sa sollicitude pour ses enfants et pour toute sa maison.

Un auteur qui écrivait peu de temps après la mort de saint Louis, nous a laissé, dans les lignes suivantes un portrait de sa personne :

« Sa taille qui lui faisait dépasser tous les autres de la hauteur des épaules, la beauté du corps répandue en lui dans de justes proportions, sa tête ronde qui semblait être le siége de la sagesse, son visage calme et serein qui respirait quelque chose d'angélique, ses yeux de colombe au rayonnement plein de grâce, la blancheur et l'éclat de son teint, une calvitie prématurée qui révélait la maturité de son esprit et même la sagesse qu'on vénère chez le vieillard, ce sont des qualités qu'il serait superflu peut-être de beaucoup louer puisqu'elles ne sont que l'ornement de l'homme au dehors ; mais, comme elles procèdent aussi de la sainteté intérieure,

elles ne laissent pas que de commander l'attention et le respect[1]. »

Ce portrait aurait besoin d'être contrôlé sur les images de saint Louis, si l'on était sûr d'en trouver de fidèles dans les manuscrits, les sceaux ou les miniatures du temps[2]; mais pour ce qui est de l'impression morale que l'on retrouve dans ces lignes, elle est bien telle que l'éprouvaient les contemporains du saint roi.

Saint Louis, au retour de sa croisade, était déjà vénéré comme un saint : et c'est alors aussi que ce titre lui allait être de plus en plus mérité par toute sa conduite : « Depuis son heureux retour en France, dit Geoffroi de Beaulieu, son confesseur, quelle dévotion il montra envers Dieu, quelle justice envers ses sujets, quelle miséricorde pour les affligés, quelle humilité pour soi-même, quel zèle à avancer, selon son pouvoir, dans tout genre de vertus : c'est ce dont peuvent témoigner ceux qui ont le plus diligemment conversé avec lui, qui ont connu le fond de sa conscience : en telle sorte qu'au jugement des hommes les plus

1. *Beati Ludovici vita. Histor. de France*, t. XXIII, p. 173. Pour la haute taille de saint Louis, on peut se rappeler ce que dit Joinville du roi à la bataille de Mansoura : « Jamais je ne vis si beau chevalier, car il paraissoit au-dessus de tous ses gens, les dépassant à partir des épaules. » (Ch. XLVII.)

2. Voy. entre autres le portrait de saint Louis peint en 1316 ou 1317 sur le registre LVII de la chancellerie royale (archives nationales), publié comme vignette du t. XXI des *Historiens de France* et reproduit par M. N. de Wailly dans sa belle édition de Joinville (Ed. Didot), p. 509.

éclairés, autant l'or est plus précieux que l'argent, autant sa nouvelle manière de vivre au retour de la Terre Sainte l'emporta en sainteté sur sa vie antérieure; bien que, durant sa jeunesse, on l'ait toujours vu plein de bonté, d'innocence et de mérites[1]. »

Son humilité, sa simplicité se manifestaient en toute chose. Il s'appelait volontiers et signait Louis de Poissy; il disait que Poissy était le lieu où il avait obtenu le plus grand honneur, et comme on lui demandait si ce n'était pas plutôt Reims où il avait été sacré, il répondit qu'à Reims il avait bien reçu l'onction royale, mais qu'à Poissy il avait reçu la grâce du baptême qu'il estimait incomparablement au-dessus de tous les honneurs du monde[2]; et qu'était-ce en effet qu'une couronne périssable auprès de celle qui était réservée aux élus dans le royaume de Dieu? « Je suis, disait-il familièrement, comme le roi de la fève qui le soir fête sa royauté et le lendemain matin n'est plus roi[3]. » Autant il prisait peu ses honneurs, autant il semblait faire cas de ses humiliations. Il aimait à rappeler sa captivité et les outrages qu'il avait reçus des Sarrasins; et à ceux qui lui disaient d'écarter ces souvenirs, il répondait que tout chrétien doit tenir à honneur ce qu'il endure pour la gloire et l'amour de notre Seigneur Jésus-Christ.

1. Geoffr. de Beaulieu, c. XXXI, *Histor. de France*, t. XX, p. 18.
2. *Ibid.*, c. XXXIV, p. 18.
3. Chroniques de Saint-Denys, c. LXXXII, *Histor. de France*, t. XXI, p. 119.

Depuis son retour, dit un de nos chroniqueurs, il s'était fait une règle de coucher sur un lit de bois avec un seul matelas de coton[1]; il ne dédaignait pas moins le luxe dans sa vaisselle[2]. A partir du même temps, il évita de porter des vêtements de prix, excepté dans les circonstances où il devait soutenir le rang de la royauté[3]. Mais il ne voulait pas que les pauvres, dont ces vêtements étaient le profit quand il ne les portait plus, y perdissent rien; et il leur faisait donner soixante livres de plus par an, pour les indemniser de son humilité[4].

Comme le titre de chrétien était le premier à ses yeux, il mettait aussi au premier rang de ses obligations, ses devoirs de chrétien. Il est superflu de rappeler que sa piété n'avait fait que croître comme son assiduité à toutes les pratiques religieuses. Alors encore, malgré l'affaiblissement de sa santé, il consacrait une partie de ses nuits à la prière[5]. Aux grandes fêtes, il faisait célébrer l'office avec tant de

1. Anon. de Saint-Denys, t. XX, p. 53.

2. Le Confesseur de Marguerite dit qu'il échangea une écuelle d'argent contre une écuelle de bois dans laquelle mangeait un vieux moine (t. XX, p. 102). Mais ceci est un fait particulier et témoigne surtout de la vénération du roi pour le vieux moine.

3. Geoffroi de Beaulieu, c. x, t. XX, p. 6; Confesseur de Marguerite, p. 103 *c*. Les comptes du règne de saint Louis, publiés au t. XXI des *Histor. de France*, doivent faire modifier un peu leur assertion trop générale. Voy. la dissertation de M. de Wailly, en tête du volume.

4. Geoffroi de Beaulieu, c. VIII, p. 6; Confesseur de Marguerite, p. 103 *c*.

5. Confesseur de Marguerite, p. 71 et suiv.

solennité et de lenteur que par là, dit naïvement le Confesseur de la reine Marguerite, « il ennuyait tous les autres[1]. » On comprend quelle peine c'eût été pour lui que d'être privé pour quelque raison de l'office divin. Aussi, Alexandre IV, dès le commencement de son pontificat, renouvela-t-il plusieurs faveurs que saint Louis s'était déjà fait accorder par les précédents pontifes : privilége de ne pouvoir être excommunié lui, sa femme ou ses enfants, sans un ordre spécial du Saint-Siége[2]; de n'être pas atteint d'excommunication par le commerce des excommuniés[3]; défense de frapper d'interdit les chapelles royales et même les terres du roi[4]; permission d'entendre la messe même dans les lieux soumis à l'interdit[5].

1. Conf. de Marguerite, *ibid.*, p. 72.

2. 25 avril 1255, *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 4158; cf. 31 mars 1256, *ibid.*, n° 4241.

3. 30 avril 1255, *ibid.*, n° 4161; cf. 22 septembre, n° 4203, et 10 octobre 1256, n° 4296. — Grégoire IX (6 octobre 1237) et Innocent IV (14 décembre 1243) lui avaient déjà accordé semblable faveur. (*Layettes du trésor des Chartes*, t. II, n° 2574 et 3149.)

4. 23 septembre et 1er octobre 1255, *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, nos 4205, 4209 et 4210. Même faveur au jeune roi de Navarre et à sa femme, fille de saint Louis (13 octobre 1257, *ibid.*, n° 4377).

5. 20 mars 1256, *ibid.*, n° 4238. Le même pape lui accorda de prendre pour confesseur qui il voudrait, séculier ou régulier (20 mars 1256, *ibid.*, n° 4237), d'entrer dans tout monastère, accompagné de frères prêcheurs ou de frères mineurs (4 décembre 1258, *ibid.*, n° 4458). La plupart de ces priviléges se trouvent transcrits au registre XXXI du *Trésor des Chartes*, f° 3-8. Urbain IV les confirma en masse peu après son avénement (bulle

Lorsqu'il touchait les écrouelles, ce mal, dit Geoffroi de Beaulieu, « que les rois de France ont reçu la grâce singulière de guérir, » aux paroles que ses prédécesseurs prononçaient selon le rit établi, il ajouta l'usage de faire sur le malade le signe de la croix, afin que la guérison qui suivait fût attribuée à la vertu de la croix et non à la majesté royale[1]. Il avait rapporté de la croisade une plus grande vénération de la croix. Quand il entrait dans un cloître et qu'il voyait des croix gravées sur les tombes des religieux, il avait grand peur de marcher dessus : à tel point que dans les monastères où il venait plus habituellement, il avait fait ôter les croix des tombeaux. Il goûta fort la coutume qu'il avait observée chez certains religieux de s'incliner profondément, dans le chant du *Credo*, aux paroles : *et homo factus est;* et il l'introduisit dans sa chapelle et dans mainte autre église, en y joignant la génuflexion. Il adopta de même et répandit l'usage suivi par d'autres religieux à la lecture de la Passion, durant la semaine sainte, de se prosterner aux mots *emisit spiritum* ou *expiravit*[2]. On ne peut douter du zèle

du 5 décembre 1261, *ibid.* f° 8 verso) et de même Clément IV (1er mai 1265, *ibid.* f° 10 recto), sans préjudice de plusieurs confirmations particulières (*ibid.* f° 8-11).

1. Geoffroi de Beaulieu, ch. XXXV, p. 20.

2. Geoffroi de Beaulieu, ch. XXXVI, p. 20. A propos de croix Primat dit de même : .... et si request plusieux religieux que il ne souffrissent entailler nulles crois ès tombes de leurs cloistres, dores en avant, et celles qui adonques y estoient entaillées fussent du tout effaciées et rèses. (*Hist. de France*, t. XXIII, p. 67.)

avec lequel il dut accueillir la fête du Saint-Sacrement, consacrée et introduite dans le rituel de l'Église par une bulle du pape Urbain IV (1264)[1].

On sait quelle vénération il avait pour les reliques : c'est pour recevoir la couronne d'épines et le fragment de la vraie croix qu'il avait fait bâtir la Sainte-Chapelle auprès de son palais. Il avait établi des chanoines pour y officier régulièrement, et il institua trois fêtes qui y étaient célébrées, la première par les frères prêcheurs; la deuxième par les frères mineurs; la troisième par ces deux ordres réunis, d'autres religieux et les clercs de sa maison[2]. Il avait aussi en grand honneur les reliques des saints[3]; mais sa dévotion n'allait pas jusqu'à souffrir qu'on dépeçât leur corps pour lui en donner quelques morceaux. Les moines de Pontigny lui ayant offert de déta-

1. Sur la bienheureuse Julienne, prieure du monastère de Mont-Cornillon de Liége, promotrice de la fête, voy. *Hist. littér.*, t. XIX, p. 14.

2. Guill. de Nangis, *Vie de saint Louis*, an 1239 : *Histor. de France*, t. XX, p. 327; et *Chron.*, *ibid.*, p. 548; Geoffroi de Beaulieu, ch. XXIV, *ibid.*, p. 15.

3. Confesseur de Marguerite, t. XX, p. 75. Les historiens du temps ont une étrange façon d'exalter saint Louis en cette matière. Guill. de Nangis, dans sa *Vie de saint Louis*, rapporte que le saint clou que l'on gardait en France depuis Charles le Chauve ayant été perdu pendant une adoration, le roi dans sa douleur se serait écrié : Qu'il aimerait mieux que la meilleure cité de son royaume fût engloutie. (*Histor. de France*, t. XX, p. 321.) Ce propos, qui se rapporterait à la jeunesse de saint Louis (1232), n'est assurément pas authentique, et, le fût-il, ne saurait être pris à la lettre. Aucune cité ne fut engloutie et le saint clou se retrouva.

tacher en sa faveur un bras du corps de saint Edmond de Canterbury, récemment mort en France (1240), transféré dans leur monastère, où il avait passé les dernières années de sa vie, et rangé parmi les saints en 1247[1], il s'y refusa comme à une profanation. Du reste, il y en avait qui ne croyaient pas nécessaire de recourir à ce moyen pour multiplier les reliques. L'abbaye du Mont-Cassin et Saint-Benoît-sur-Loire se vantaient d'avoir et montraient également le corps de saint Benoît: « Peut-être, dit sérieusement le continuateur de la chronique mise sous le nom d'Albéric de Trois-Fontaines, le très-pieux Seigneur, ayant égard à la dévotion des deux monastères, a-t-il voulu faire que l'un et l'autre jouissent de la présence de leur père[2]; « et il cite à l'appui ce que l'on racontait de sainte Landrade, dont la dépouille, ensevelie à Munster-Bilsen (Bilisia), fut transportée, au bout de trois jours, de la main des anges dans son sarcophage, à Wintershofen (Wentreshovio), et mieux encore ce qu'on disait de saint Teliow, évêque de Landaff au pays de Galles. Comme trois églises se disputaient son corps, on convint de s'en remettre à la décision divine. On se mit en prières, on ferma les portes de l'église où le corps était déposé, et quand on y revint le lende-

1. Sa canonisation, proposée au concile de Lyon (1245), fut publiée en 1247 par Innocent IV. Voy. *Hist. littéraire*, t. XVIII, p. 261.

2. Tout autre aurait pu trouver plus raisonnable de supposer que chacun des deux couvents, ayant quelque relique du saint, l'eût déposée dans un reliquaire offrant l'image de son corps.

main, au lieu d'un cercueil et d'un corps on trouva trois corps déposés dans autant de cercueils de même forme et de même nature; en sorte, ajoute-t-il, que chacune de ces trois églises se glorifie d'avoir le corps de saint Teliow[1].

Guibert de Nogent se montre moins complaisant à l'égard de deux villes qui se vantaient également d'avoir la tête de saint Jean-Baptiste. « Si cela est vrai, dit-il, de Constantinople (où on la voyait comme vivant encore, avec sa chair et ses cheveux[2]) ; il faut demander aux moines de Saint-Jean d'Angély[3] de quel Jean-Baptiste ils se glorifient d'avoir la tête, quand nous tenons pour certain et qu'il n'y a pas eu deux Jean-Baptiste, et que le même (chose criminelle à dire) n'a pas pu être à deux têtes. Et à cette occasion, » ajoute le vénérable abbé avec une liberté toute gallicane « il faut signaler une erreur fort répandue, quoique sans grand dommage, dans les églises de France touchant les corps des saints. On les voit, les unes et les autres, se vanter d'avoir le même martyr ou confesseur, quand le même ne peut en son entier se trouver en deux lieux différents. Tout le mal de cette dispute vient de ce qu'on ne laisse pas aux saints le repos de la sépulture durable à laquelle ils ont droit. C'est sans doute, je ne le conteste pas, la

1. *Histor. de France*, t. XXI, p. 612.

2. Lettre d'Alexis, *Ampl. coll.*, t. I, p. 574, et Ducange. *Const. Christ.*, t. IV, v, p. 105-114.

3. Cf. Baillet, *Vies des saints*, 29 août, p. 965, 966.

piété qui fait que l'on couvre leurs corps d'or et d'argent; mais c'est aussi une évidente et trop honteuse avidité qui pousse à ces exhibitions d'ossements, à ces processions de châsses pour ramasser de l'argent. Tout cela n'aurait pas lieu si leurs corps, comme celui de notre Seigneur Jésus-Christ, étaient renfermés dans le tombeau avec une lourde pierre roulée dessus pour le rendre inviolable. Mais, dit-il, laissons cela, et suivons notre histoire[1]. » — Et nous, revenons à saint Louis.

Malgré le délabrement de ses forces, il se montrait toujours aussi impitoyable à l'égard de sa pauvre chair[2]. Ces pratiques de l'ascète, notées par le confesseur du saint roi pour l'édification des fidèles, ne sont pas, nous l'avons dit déjà, ce qui le fera le plus admirer aujourd'hui : mais il ne faut pas oublier que c'était la naïve et forte expression de sa piété, et cette piété, nous ne craignons pas de le redire, était la racine de toutes ces vertus dont la France a recueilli les fruits.

On a vu comme il était chaste et tendre à la fois auprès de sa femme[3]. Il n'était pas moins affectueux envers ses enfants; et il savait en cela aussi élever ses affections naturelles à la hauteur de ses sentiments de chrétien, se préoccupant avant toutes

1. Guibert de Nogent, *Gesta Dei per Francos*, I, IV. *Hist. occid. des croisades*, t. IV, p. 132 (en cours de publication).
2. Guill. de Nangis, t. XX, p. 404, etc.
3. Guill. de Nangis, p. 403, etc.

choses de leurs progrès dans la vertu et dans les voies de Dieu. Lui-même veillait à leur éducation et leur traçait, avec une religieuse sollicitude, la règle à suivre. Il les formait à la piété, les associant à ses prières, ne les quittant pas le soir sans leur dire quelques paroles d'édification et les suivant de ses bénédictions jusque dans le repos de leur lit[1]. Convaincu, selon l'Évangile, qu'une seule chose est nécessaire, et que celui qui se donne à Dieu a pris pour soi la meilleure part, il eût vu volontiers plusieurs de ses filles, de ses fils même, entrer dans la vie religieuse. Il l'eût souhaité particulièrement pour les deux fils qui lui naquirent pendant la croisade. Dans le testament qu'il fit à l'époque de son premier voyage, et même encore après son retour en France, il exprime la volonté que ces deux jeunes princes (Jean-Tristan et Pierre), arrivés à l'âge de discrétion fussent élevés au couvent, l'un chez les frères Prêcheurs de Paris, l'autre chez les frères Mineurs, dans l'étude des lettres sacrées et l'amour de la religion, souhaitant de tout son cœur qu'ils entrassent plus tard dans ces ordres, si Dieu leur en donnait la vocation[2]. Ses vœux ne se réalisèrent pas.

1. Geoffroy de Beaulieu, ch. XIV, t. XX, p. 7. Cf. Guill, de Nangis, *ibid.*, p. 403-404. Il leur recommandait de ne point porter le vendredi des couronnes de roses ni d'autres fleurs, en souvenir de la couronne d'épines que le Sauveur avait portée en ce jour. (*Fragm. d'un ancien lectionnaire*, t. XXIII p. 161, et Jean du Vignay, *ibid.*, p. 64.)

2. Geoffroi de Beaulieu, ch. XIV, t. XX, p. 7.

Jean-Tristan, né à Damiette, devait mourir devant Tunis. Pierre, marié à Jeanne de Châtillon, héritière du comté de Blois, reçut pour apanage (1269) les comtés d'Alençon et du Perche et mourut sans laisser de postérité, en 1284. Quant à Blanche, sa fille, qu'il avait nommée ainsi en mémoire de sa mère et qu'il avait offerte à Dieu dans le couvent de Pontoise (Maubuisson) où le corps de sa mère reposait, elle fut elle-même destinée à un trône et ne s'en trouva pas plus heureuse : elle épousa Ferdinand, le fils aîné du roi de Castille Alfonse X, avec réserve expresse de la couronne pour ses enfants, si son époux mourait avant de l'avoir recueillie : ce qui n'empêcha pas le fils puîné, Sanche IV, de la ravir aux malheureux « enfants de Lacerda. »

Le zèle que saint Louis avait pour la bonne vie et le salut de ses enfants se montre tout entier dans les instructions qu'il adressa à une autre de ses filles, Isabelle, reine de Navarre, lettre où il se peint si bien lui-même qu'il faut la citer textuellement :

« A sa chère et bien-aimée fille Isabelle, reine de Navarre, salut et amour de père.

« Chère fille, parce que je crois que vous retiendrez plus volontiers de moi, pour l'amour que vous avez de moi, que vous ne feriez d'aucun autre, j'ai la pensée de vous faire aucuns enseignements écrits de ma propre main.

« Chère fille, je vous enseigne d'aimer Notre Seigneur Dieu de tout votre cœur et de tout votre pouvoir : car sans cela nul ne peut valoir nulle chose, ni autre chose ne peut bien être aimée ni si justement ni si profitablement. C'est

le Seigneur à qui toute créature peut dire : Seigneur, vous êtes mon Dieu, qui n'avez besoin de nul de mes biens ; c'est le Seigneur qui envoya son Fils béni en terre et l'offrit à la mort pour nous délivrer de la mort d'enfer. Chère fille, si vous l'aimez, le profit en sera vôtre. La créature est bien dévoyée, qui met ailleurs l'amour de son cœur excepté en lui ou sous lui. Chère fille, la manière dont nous devons aimer Dieu, c'est de l'aimer sans mesure : il a bien mérité que nous l'aimions, car il nous a aimés le premier. Je voudrois que vous sussiez bien penser aux œuvres que le béni Fils de Dieu a faites pour notre rédemption. Chère fille, ayez grand désir comment vous lui puissiez plaire, et mettez grand cure et grand diligence à éviter les choses que vous penserez qui lui doivent déplaire. Spécialement vous devez avoir cette volonté de ne faire péché mortel pour chose qui pût advenir, et de souffrir plutôt que l'on vous tranchât tous les membres et que l'on vous ôtât la vie par cruel martyre, que de faire péché mortel à bon escient.

« Chère fille, accoutumez-vous à vous confesser souvent, et élisez toujours confesseurs qui soient de sainte vie et de suffisante lettrure (*littérature*), par qui vous soyez enseignée des choses que vous devez éviter et des choses que vous devez faire. Et soyez de telle manière que votre confesseur et vos autres amis vous osent enseigner et reprendre hardiment.

« Chère fille, entendez volontiers le service (*les offices*) de sainte Église, et quand vous serez en l'église, gardez-vous de muser et de dire vaines paroles. Dites vos oraisons en paix, de bouche et de pensée ; et spécialement quand le corps de Jésus-Crist sera présent à la messe, soyez plus en paix et plus attentive à l'oraison, et un peu de temps avant.

« Chère fille, entendez volontiers parler de Dieu dans les sermons et les entretiens privés ; mais évitez toujours les entretiens privés, excepté de gens moult élus (*vraiment d'élite*) en bonté et en sainteté. Procurez-vous volontiers indulgences et pardons.

« Chère fille, si vous avez aucune persécution (*affliction*) de maladie ou autre chose en laquelle vous ne puissiez met-

tre conseil (*pourvoir*) en bonne manière, souffrez-la donc de bonne volonté, et rendez-en grâces à Notre Seigneur et lui en sachez bon gré : car vous devez croire qu'il le fait pour votre bien, et vous devez croire que vous avez mérité cela et plus s'il le vouloit, parce que vous l'avez peu aimé et peu servi, et fait bien des choses contraires à sa volonté; et si vous avez aucune prospérité de santé de corps ou autre, remerciez Notre Seigneur humblement et lui en sachez bon gré; et gardez d'empirer de cela par orgueil ni par autre vice : car c'est bien grand péché de guerroyer Notre Seigneur à l'occasion de ses dons. Si vous avez aucun malaise de cœur ou d'autre chose, dites-le à votre confesseur ou à aucune autre personne que vous pensiez qui soit loyale et qui vous doive bien celer (garder le secret) pour que vous le portiez plus en paix, si c'est chose que vous puissiez dire.

« Chère fille, ayez le cœur débonnaire envers les gens que vous entendrez qui sont affligés de cœur ou de corps, et les secourez volontiers ou de confort (*consolation*) ou d'aumônes, selon ce que vous pourrez en bonne manière. Chère fille, aimez toutes bonnes gens et de religion et du siècle, ceux dont vous entendrez dire qu'ils honorent et servent Dieu. Aimez les pauvres et les secourez, et spécialement ceux qui pour l'amour de Notre Seigneur se sont réduits à pauvreté.

« Chère fille, ayez soin selon votre pouvoir que les femmes et les autres domestiques qui conversent plus familièrement et secrètement avec vous soient de bonne et sainte vie, et évitez, selon votre pouvoir, toutes gens de mauvaise renommée. Chère fille, obéissez humblement à votre mari et à votre père et à votre mère dans les choses qui sont selon Dieu. Vous devez faire volontiers à chacun ce qui lui appartient pour l'amour que vous devez avoir à eux; et encore leur devez-vous mieux faire pour l'amour de Notre Seigneur qui l'a ainsi ordonné. Mais contre Dieu vous ne devez à nul obéir.

« Chère fille, mettez si grande entente à être parfaite en tout bien que ceux qui vous verront, ou entendront parler de

vous, y puissent prendre bon exemple. Il me semble qu'il est bon que vous n'ayez pas trop grand surcroît de robes et de joyaux, selon l'état où vous êtes. Au contraire, m'est avis que meilleure chose est d'en faire vos aumônes, au moins de ce qui serait trop; et m'est avis qu'il est bon que vous ne mettiez pas trop grand temps ni trop grande étude à vous parer et atourner; et gardez bien de ne faire excès en votre ornement : au contraire, soyez plus encline au moins qu'au plus.

« Chère fille, ayez en vous un désir qui ne vous quitte jamais, c'est-à-dire comment vous puissiez plus plaire à Notre Seigneur, et disposez votre cœur à ce que, si vous étiez certaine de n'avoir jamais récompense de nul bien que vous fissiez, ni d'être punie de nul mal que vous fissiez, nonobstant vous vouliez vous garder de faire chose qui à Dieu déplût, et vous appliquiez à faire les choses qui lui plairaient selon votre pouvoir, purement pour l'amour de lui.

« Chère fille, ménagez-vous volontiers les prières des bonnes gens et m'associez à vous en ces prières, et s'il advient qu'il plaise à Dieu que je parte de ce monde avant vous, je vous prie que vous procuriez messes et oraisons et autres bienfaits pour mon âme.

« Je vous recommande que nul ne voie cet écrit sans mon congé, excepté votre frère.

« Notre Seigneur vous fasse aussi bonne en toute chose que je le désire et plus encore que je ne sache désirer. *Amen*[1]. »

1. Conf. de Marguerite, t. XX, p. 82, 83. Sur le texte de cette belle instruction comparé à un autre texte manuscrit, Bibl. nat., fonds français, n° 25462, voy. M. Viollet, *Bibl. de l'École des Chartes* (1869), p. 130. Outre cette instruction, il y en a une que M. Kervyn de Lettenhove a trouvée dans un manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne (n° 4375), et que les éditeurs des *Historiens de France* vont publier après lui dans le t. XXIII de leur *Recueil* (p. 121). Elle avait été copiée au quinzième siècle pour un sire de Flers; elle aurait été, d'après ce manuscrit, adressée par saint Louis à sa fille *sainte Geneviève*, nom qui

La pieuse sollicitude dont il environnait sa famille, il la montrait aussi envers ses amis. Joinville nous a raconté quelle leçon le saint roi se plaisait à leur donner. Il s'efforçait avant tout à bien affermir la foi dans les cœurs :

« Il disoit, rapporte notre historien, que nous devions croire si fermement les articles de la foi, que pour mort ni pour malheur qui advînt à notre corps, nous n'eussions nulle volonté d'aller à l'encontre par paroles ni par actions. Et il disoit que l'ennemi est si subtil que quand les gens se meurent, il se travaille tant qu'il peut afin qu'il les puisse faire mourir dans quelque doute des points de la foi ; car il voit que les bonnes œuvres que les hommes ont faites, il ne peut les leur ôter, et il voit qu'ils sont perdus pour lui s'ils meurent dans la vraie foi. C'est pourquoi on se doit garder et défendre de ce piége, en telle manière qu'on dise à l'ennemi quand il envoie pareille tentation : « Va-t'en ! tu ne me ten-« teras pas, doit-on dire à l'ennemi, jusqu'à faire que je ne « croie fermement tous les articles de la foi ; mais quand « même tu me ferois trancher tous les membres, je veux vi-« vre et mourir en ce point. » Et qui fait ainsi, bat l'ennemi avec les armes et les épées dont l'ennemi le vouloit occire.

« Il disoit, continue Joinville, que la foi et la croyance étoient une chose à quoi nous devions bien croire fermement, encore que nous n'en fussions certains que par ouï-dire. Sur ce point, il me fit une demande, comment mon père avoit

n'a été porté par aucune des filles de saint Louis. On ne peut penser à Agnès, duchesse de Bourgogne, la dernière de ses filles qui, née en 1260, eût été trop jeune pour que saint Louis lui tînt ce langage, même en 1270, quand il mourut ; Isabelle, la reine de Navarre, ayant été l'objet de la première instruction, resteraient Marguerite et Blanche, nées en Palestine. Mais il paraît plus sûr de trancher le débat en tenant la pièce pour apocryphe.

nom, et je lui dis qu'il avoit nom Simon. Et il me demanda comment je le savois. Et je lui dis que j'en pensois être certain, et le croyois fermement parce que ma mère m'en avoit témoigné. « Donc vous devez croire fermement tous les ar-
« ticles de la foi, dont les apôtres témoignent, ainsi que vous
« l'entendez chanter le dimanche au *Credo*. » (Ch. VIII.)

Joinville ajoute à ce récit le trait suivant que le saint roi lui rapporta :

« Un grand maître en théologie étoit venu trouver Guillaume, évêque de Paris, et lui avoit dit qu'il lui vouloit parler, et il lui dit : « Maître, dites votre volonté ; » et comme le maître pensoit parler à l'évêque, il commença à pleurer très-fort. Et l'évêque lui dit : « Maître, dites, ne vous dé-
« couragez pas, car nul ne peut tant pécher que Dieu ne
« puisse plus pardonner. — Je vous le dis, sire, dit le maî-
« tre, je n'en puis mais si je pleure ; car je pense être mé-
« créant parce que je ne puis forcer mon cœur à croire au
« sacrement de l'autel comme sainte Église l'enseigne ; et
« pourtant je sais bien que c'est des tentations de l'ennemi.
« — Maître, fit l'évêque, or me dites quand l'ennemi vous
« envoie cette tentation si elle vous plaît. » Et le maître dit :
« Sire, au contraire, elle m'ennuie autant que chose peut
« m'ennuyer. — Or je vous demande, fit l'évêque, si vous
« prendriez or ou argent à condition que vous feriez sortir
« de votre bouche nulle chose qui fût contre le sacrement de
« l'autel ou contre les autres saints sacrements de l'Eglise.
« — Moi, sire, fit le maître, sachez qu'il n'est nulle chose
« au monde que je prisse à cette condition ; mais j'aimerois
« mieux qu'on m'arrachât tous les membres du corps que
« de rien dire de pareil. — Maintenant je vous dirai autre
« chose, fit l'évêque ; vous savez que le roi de France guer-
« roie avec le roi d'Angleterre, et vous savez que le château
« qui est le plus en la marche (frontière) d'entre eux deux
« c'est la Rochelle en Poitou. Or je veux vous faire une de-
« mande : si le roi vous avoit donné à garder la Rochelle, qui

« est en la marche, et qu'il m'eût donné à garder le château « de Montlhéri, qui est au cœur de la France et en terre de « paix, auquel le roi devroit-il savoir meilleur gré à la fin « de sa guerre, ou à vous qui auriez gardé la Rochelle sans « perdre, ou à moi qui lui aurois gardé le château de Mont- « lhéri sans perdre ? — Au nom de Dieu, sire, fit le maître, « ce seroit à moi qui aurois gardé la Rochelle sans perdre. « — Maître, dit l'évêque, je vous dis que mon cœur est sem- « blable au château de Montlhéri ; car je n'ai nulle tentation « ni nul doute sur le sacrement de l'autel. A cause de quoi « je vous dis que pour une fois que Dieu me sait gré de ce « que j'y crois fermement et en paix, Dieu vous en sait gré « quatre fois, parce que vous lui gardez votre cœur dans la « guerre de tribulation, et vous avez si bonne volonté envers « lui que vous, pour aucun bien de la terre, ni pour mal « qu'on fît à votre corps, vous ne l'abandonneriez. Donc je « vous dis que vous soyez tout aise; que votre état plaît « mieux à Notre Seigneur en ce cas que ne fait le mien. » Quand le maître ouït cela, il s'agenouilla devant l'évêque, et se tint bien pour satisfait. » (Ch. IX.)

Le bon roi ne trouvait pas toujours ses amis, même les meilleurs, aussi disposés que lui-même à tout sacrifier pour leur foi. Mais c'était pour lui une raison de redoubler de zèle à leur égard :

« Il m'appela une fois, dit Joinville, et me dit : « Vous « êtes de sens si subtil que je n'ose vous parler de chose « qui touche à Dieu ; et j'ai appelé ces frères qui sont ici, « parce que je vous veux faire une demande. » La demande fut telle : « Sénéchal, fit-il, qu'est-ce que Dieu? » Et je lui dis : « Sire, c'est si bonne chose que meilleure ne peut être. « — Vraiment, fit-il, c'est bien répondu ; car la réponse que « vous avez faite est écrite en ce livre que je tiens à ma « main. Or je vous demande, fit-il, ce que vous aimeriez « mieux ou d'être lépreux ou d'avoir fait un péché mortel ? » Et moi, qui jamais ne lui mentis, je lui répondis que j'aime-

rois mieux en avoir fait trente que d'être lépreux. Quand les frères furent partis il m'appela tout seul, me fit asseoir à ses pieds et me dit : « Comment me dîtes-vous hier cela ? » Et je lui dis que je le disois encore. Et il me dit : « Vous par-
« lâtes en étourdi et en fou ; car il n'y a pas de lèpre aussi
« laide que d'être en péché mortel, parce que l'âme qui est
« en péché mortel est semblable au diable ; c'est pourquoi il
« ne peut y avoir de lèpre si laide. Et il est bien vrai que
« quand l'homme meurt il est guéri de la lèpre du corps ;
« mais quand l'homme qui a fait le péché mortel meurt, il ne
« sait pas ni n'est certain qu'il ait eu tel repentir que Dieu
« lui ait pardonné. C'est pourquoi il doit avoir grand peur
« que cette lèpre ne lui dure tant que Dieu sera en paradis.
« Aussi je vous prie, fit-il, autant que je puis, d'habituer vo-
« tre cœur pour l'amour de Dieu et de moi, à mieux aimer que
« tout mal advînt à votre corps par la lèpre et par toute maladie,
« que si le péché mortel venoit dans votre âme. » (Ch. IV.)

Il prêchait à ses fidèles serviteurs l'observation de la morale : « Savez-vous, leur disait-il, comment il faut faire pour être honoré du monde et plaire à Dieu ? Ne faites et ne dites chose que vous ne laissiez de faire et de dire, si tout le monde le savoit. » Joinville qui rapporte cette parole y joint quelques autres préceptes du saint roi et il ajoute :

« Quand le roi était en gaieté, il me disoit : « Sénéchal,
« dites-moi les raisons pourquoi prud'homme vaut mieux
« que béguin (dévot). » Alors donc commençoit la discussion entre moi et maître Robert. Quand nous avions longtemps disputé, alors le roi rendoit sa sentence et disoit ainsi :
« Maître Robert, je voudrois avoir le nom de prud'homme,
« pourvu que je le fusse, et tout le reste je vous le laisserois;
« car ce nom de prud'homme est si grande chose et si
« bonne chose que même à le prononcer il emplit la bouche. »

« Au contraire, il disoit que mauvaise chose étoit de prendre le bien d'autrui, « car rendre étoit si dur, que même à « le prononcer, *rendre* écorchoit la gorge par les *r* qui y sont, « lesquels signifient les rateaux du diable, qui toujours tire « en arrière ceux qui veulent rendre le bien d'autrui. Et le « diable le fait bien subtilement ; car avec les grands usu- « riers et les grands voleurs, il les excite de telle sorte qu'il « leur fait donner pour Dieu ce qu'ils devroient rendre. » Il me dit que je disse au roi Thibaut[1] de sa part de prendre garde à la maison des frères prêcheurs de Provins, qu'il faisait, de peur qu'il n'embarrassât son âme pour les grandes sommes qu'il y mettoit. « Car les hommes sages, tandis qu'ils « vivent, doivent faire de leurs biens tout comme des exécu- « teurs testamentaires en devroient faire : c'est à savoir que « les bons exécuteurs réparent d'abord les torts du mort, et « rendent le bien d'autrui ; et du reste des biens du mort, ils « font des aumônes. » (Ch. v.)

Il leur enseignait le respect du pauvre :

« Il me demanda, dit Joinville, si je lavois les pieds aux pauvres le jour du grand jeudi (jeudi saint). « Sire, dis-je, « quel malheur ! les pieds de ces vilains, je ne les laverai « jamais. — Vraiment, fit-il, c'est mal dit ; car vous ne « devez mie avoir en dédain ce que Dieu fit pour notre ensei- « gnement. Je vous prie donc, pour l'amour de Dieu pre- « mièrement et pour l'amour de moi, que vous vous accou- « tumiez à les laver. » (Ch. IV).

Il prêchait aussi la pratique de la religion, et, par des comparaisons familières, il tâchait d'en faire sentir l'importance à ses chevaliers. Pour les amener à fréquenter les églises et à prier les saints, il leur disait « qu'il en est des saints en paradis comme

1. Thibaut II, roi de Navarre, cinquième du nom comme comte de Champagne, fils de Thibaut le Trouvère et gendre de saint Louis.

des conseillers des rois sur la terre ; car, qui a affaire auprès d'un roi de la terre demande qui est bien avec le prince et le peut prier et se faire ouïr de lui ; et quand il le sait, le va trouver et le prie d'intercéder auprès de lui pour sa cause. Ainsi en est-il des saints du paradis qui sont les familiers de Notre Seigneur et le peuvent sûrement prier : car il les écoute ; c'est pourquoi, ajoutait-il, vous devez venir à l'église aux jours de leur fête, les honorer et les prier qu'ils prient pour vous auprès du Seigneur[1]. » Il les voulait fortifier contre le respect humain qui était déjà plus fort qu'on ne pourrait croire sur ce sujet en ce temps-là : « Il y a, leur disait saint Louis, de nobles hommes qui craignent de bien faire, c'est à savoir d'aller à l'église, ouïr le service de Dieu et faire autre œuvre de piété, et redoutent non pas vaine gloire, mais vaine honte et aussi qu'on ne dise qu'il sont papelars : c'est pire chose, ajoutait-il, qu'une maison tombe pour un petit vent ou sans nul vent, que si elle était renversée par un fort vent[2] »

Ces enseignements qu'il donnait dans l'intimité à ses chevaliers, il voulait qu'ils fussent mis à la por-

1. Confesseur de Marguerite, *Histor. de France*, t. XX, p. 87 *e*.

2. *Ibid.*, p. 87, 88.—Sur le plaisir que saint Louis trouvait dans la conversation, et le délassement qu'il y cherchait pour lui et pour les autres, voyez encore Joinville, ch. CXXXV : « Quand nous étions privément à sa cour, il s'asseyoit au pied de son lit, et quand les Prêcheurs et les Cordeliers qui étoient là lui rappeloient quelque livre qu'il dût ouïr volontiers, il leur disoit : « Vous ne me lirez « point, car il n'est si bon livre après manger comme *quolibez*, « c'est-à-dire que chacun dise ce qu'il veut. »

tée de tout le mode ; c'est pour leur donner plus de force et d'appui qu'au retour de la croisade, il fit copier les livres de l'Écriture sainte et des Pères, et il en réunit des exemplaires dans le trésor de sa chapelle à Paris[1].

Son zèle pour la religion le poussa jusqu'à l'intolérance et il ne faut pas s'en étonner. La liberté de conscience n'était dans l'esprit de personne au treisième siècle. Il ne serait pas juste de la vouloir trouver par exception en saint Louis. Les dogmes de la foi étaient pour lui des vérités absolues. Il se fût regardé comme complice de l'erreur, s'il l'eût tolérée comme souverain. On ne se disait pas au moyen âge que les vérités dogmatiques sont des choses dont le pape et les évêques sont les juges dans l'Église, mais dont chacun dans sa conscience n'est justiciable que devant Dieu. Saint Louis était d'avis que les clercs seuls doivent discuter les articles de foi : à tel point qu'il en refusait le droit aux chevaliers, fût-ce pour les défendre :

« Le saint roi me conta, dit Joinville, que plusieurs gens d'entre les Albigeois vinrent au comte de Montfort, qui alors gardoit la terre des Albigeois pour le roi, et lui dirent qu'il vînt voir le corps de Notre Seigneur qui étoit devenu en sang et en chair entre les mains du prêtre. Et il leur dit : « Allez « le voir, vous qui ne le croyez pas, car je le crois fermement « tout comme sainte Église nous raconte le sacrement de « l'autel. Et savez-vous ce que j'y gagnerai, fit le comte, de ce « que je le crois en cette mortelle vie tout comme sainte « Eglise nous l'enseigne ? J'en aurai une couronne dans les

1. Geoffroi de Beaulieu, c. XXIII, *ibid.*, p. 15.

« cieux plus que les anges qui le voient face à face, à cause « de quoi il faut qu'ils le croient. »

« Il me conta qu'il y eut une grande conférence de clercs et de Juifs au monastère de Cluny. Il y eut là un chevalier à qui l'abbé avoit donné le pain en ce lieu pour l'amour de Dieu ; et il demanda à l'abbé qu'il lui laissât dire la première parole, et on le lui octroya avec peine. Et alors il se leva et s'appuya sur sa béquille, et dit qu'on lui fît venir le plus grand clerc et le plus grand maître des Juifs ; et ainsi firent-ils. Et il lui fit une demande qui fut telle : « Maître, « fit le chevalier, je vous demande si vous croyez que la vierge « Marie, qui porta Dieu en ses flancs et en ses bras, ait en- « fanté vierge et qu'elle soit mère de Dieu. » Et le Juif ré- répondit que de tout cela il ne croyoit rien. Et le chevalier lui répondit qu'il avoit vraiment agi en fou quand, ne croyant en elle ni ne l'aimant, il étoit entré en son église et en sa maison. « Et vraiment, fit le chevalier, vous le paye- « rez. » Et alors il leva sa béquille et frappa le Juif près de l'oreille, et le jeta par terre. Et les Juifs se mirent en fuite, et emportèrent leur maître tout blessé : et ainsi finit la con- férence. Alors l'abbé vint au chevalier, et lui dit qu'il avoit fait une grande folie. Et le chevalier répondit que l'abbé avoit fait une plus grande folie encore d'assembler une telle conférence ; car avant que la conférence fût menée à fin, il y avoit céans grande foison de bons chrétiens qui fussent partis tous mécréants, parce qu'ils n'eussent pas bien entendu les Juifs. « Aussi, vous dis-je, fit le roi, que nul, s'il n'est très- « bon clerc, ne doit disputer avec eux ; mais un laïque, quand « il entend médire de la loi chrétienne, ne doit pas défendre « la loi chrétienne sinon avec l'épée, dont il doit donner « dans le ventre autant qu'elle y peut entrer [3]. »

Personne n'était tenté de prendre ce mot à la lettre, et saint Louis l'eût souffert moins que personne.

1. Ch. x. Voy. aussi le Confesseur de Marguerite, t. XX, p. 68

Ce n'était pas sa manière d'enseigner et de faire aimer la loi de Dieu. Que s'il y eut à cet égard quelque chose à reprendre dans ses paroles, sinon dans ses actes, il faut l'attribuer à l'excès de son zèle, et cela est racheté avec usure par les manifestations beaucoup plus louables de sa charité.

II

Bonnes œuvres de saint Louis.

A la croisade, il s'était exposé pour tout le monde. Au retour, il continua d'être tout à tous. Et d'abord il prit soin des veuves et des enfants de ceux qui avaient péri dans l'expédition : c'était une dette dont il s'acquittait comme roi et une manière pour le chrétien d'honorer les martyrs[1]. Il accueillait de la même sorte les pauvres gentilshommes ; il plaçait leurs filles dans les abbayes ou leur donnait de quoi les doter[2]. Mais la charité est un devoir dont il ne se libérait pas seulement à prix d'argent. En ce qui touche le service des pauvres et le soin des malades, on ne pourrait que reprendre pour les confirmer et les étendre les pages où il en a été parlé ci-dessus[3]. Il voulait que sa bienfaisance à leur égard durât plus

1. Confesseur de Marguerite, p. 94.
2. *Ibid.*, p. 95.
3. Voy. encore Geoffroi de Beaulieu, chap. XIX; *Histor. de*

que lui, et se fit sentir à eux toujours présente. C'est l'objet de tant de fondations pieuses qui se continuent durant la seconde partie de son règne. Nous avons mentionné les hôtels-Dieu de Paris, de Compiègne, de Vernon, qu'il avait agrandis et enrichis; celui de Pontoise, qu'il fonda; l'abbaye de Royaumont, œuvre des commencements de son règne dont Blanche de Castille partage l'honneur avec lui; celle de Maubuisson, à la fondation de laquelle il avait concouru avec sa mère. Dès le retour de la croisade (1254), il fonda les Quinze-Vingts, hospice destiné à trois cents aveugles et qui en contint davantage[1]. Vers le même temps, il accueillit et établit à Paris des religieux de divers ordres : les barrés ou carmes qu'il plaça sur les bords de la Seine, au lieu où furent ensuite les célestins; les sachets ou frères aux sacs, appelés ainsi de la forme de leurs vêtements, et, de leur profession, frères de la pénitence. On lui rapportait l'établissement des mathurins à Paris (mais on les y trouve depuis 1209) et la fondation de l'abbaye de Saint-Antoine, mais il en est parlé dès la fin du siècle précédent : on peut croire que saint Louis se borna à les soutenir de ses dons. Mais il fonda les mathurins de Fontainebleau; il donna aux chartreux sa maison de Vauvert (1259)[2]. Il appela des religieux de l'or-

France, t. XX, p. 11; Guill. de Nangis, p. 407, 411; Confesseur de Marguerite, p. 96-98; *Chron. de Saint-Denys*, p. 119.

1. Tillemont, t. IV, p. 226 et suiv.

2. *Ibid.*, t. V, p. 299-306.

dre de Saint-Maurice à Senlis et leur constitua un prieuré pour leur faire desservir l'église qu'il avait élevée en l'honneur de leur saint patron (1262-1265)[1]. Les jacobins et les cordeliers eurent surtout part à ses munificences. Il donna aux jacobins (1263) deux maisons pour agrandir le monastère fondé par eux rue Saint-Jacques, dans la maison qu'ils avaient obtenue de l'Université en 1221 ; il bâtit leurs écoles et leur dortoir du produit de l'amende qu'il avait imposée à Enguerrand de Coucy. De plus, il les établit, dit-on, à Mâcon, sur l'emplacement du palais des anciens comtes, devenu son domaine, et dans un grand nombre d'autres lieux du royaume, notamment à Carcassonne[2]. Il bâtit l'église des cordeliers à Paris, en 1262, du même argent d'Enguerrand de Coucy[3]; il est regardé par eux comme le fondateur de leurs maisons à Caen, à Rouen, à Vernon, à Compiègne, etc.[4]. A cet égard, il rencontrait quelquefois de l'opposition de la part des ordinaires ou des autres couvents. Le 17 août 1257, Alexandre IV lui accorda de fonder un monastère de frères prêcheurs à Compiègne, même si l'évêque de Soissons ou l'abbé de Saint-Corneille, de Compiègne, s'y opposaient[5]. Il n'oublia pas les femmes dans ce genre

1. Tillemont, t. IV, p. 255.
2. *Ibid.*, t. V, p. 306.
3. *Ibid.*, t. II, p. 76.
4. *Ibid.*, t. V, p. 307.
5. *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, n° 4365.

de libéralités. Il avait fondé, avec sa sœur Isabelle, la maison de Longchamp[1]. Il réunit à Paris, dans la maison des Filles-Dieu, grand nombre de femmes qui, par pauvreté, s'étaient abandonnées au vice, et pour leur donner le moyen d'y vivre honnêtement, leur assura quatre cents livres de rente à toujours. Il aida par ses largesses d'autres maisons semblables en diverses villes de France. Il établit de même et dota des maisons de béguines en plusieurs lieux du royaume, notamment à Paris où il recueillit environ quatre cents femmes, la plupart nobles, réduites à la misère : congrégations moitié religieuses, moitié laïques, originaires du pays de Liége ou du Brabant, qui eurent grande faveur dans leur nouveauté, mais, dont la dévotion mal réglée ne tarda point à devenir suspecte[2]. La condamnation portée au concile de Vienne (1312) contre les bégards ou béguins, ne laissa pas que de rejaillir sur les béguines : elles ne furent pourtant pas supprimées et on en retrouve encore dans leur pays originaire.

Il regardait comme le mieux employé l'argent qu'il pouvait consacrer aux œuvres de piété ou à l'usage des pauvres : les deux choses se confondaient souvent; et quand on lui reprochait quelque excès à cet égard : « S'il m'arrive, disait-il, de faire trop grandes dépenses, j'aime mieux que l'excès soit en aumônes faites pour l'amour de Dieu qu'en choses de luxe et

1. Voy. Tillemont, t. V, p. 306.
2. *Ibid.*, p. 314-316.

en frivolités. » Il voyait d'ailleurs dans ces aumônes un moyen de racheter ce qu'il devait au monde : car dans les fêtes, dans le train journalier de son hôtel, dans les parlements et assemblées des chevaliers et des barons, il savait par ses largesses soutenir la majesté royale, et il lui arrivait même, son pieux historien le constate, de surpasser la magnificence de ses prédécesseurs[1].

Les couvents fondés ou enrichis par ses bienfaits le payaient en prières ; et rien assurément ne devait être plus cher au roi. Le couvent de Mont-Dieu, au diocèse de Reims, lui décernait le titre de frère avec participation à tout le bien acquis ou à gagner par la suite dans le couvent en messes, oraisons, vigiles et autres exercices spirituels, et l'assurance qu'on ferait pour lui après sa mort autant que pour chacun des frères. On appliquait les mêmes mérites à l'âme de sa mère, sans préjudice de la messe qu'on devait célébrer pour elle tous les jours pendant un an[2].

1. Geoffroi de Beaulieu, ch. XIX, t. XX, p. 112; Confesseur de Marguerite, p. 76, 77, 93-95; Guill. de Nangis, *Vie de saint Louis*, p. 407, Joinville, CXXXIX-CXLII; *Chron. anon.*, t. XXI, p. 200. Tillemont a relevé soigneusement toutes ces fondations et ces aumônes à leur date. Réunies en un chapitre, elles feraient assurément le plus considérable de son livre. Voyez aussi Corrozet *Antiquités, chroniques, singularités de Paris*, ch. XII, p. 75 (Paris 1585). Alfonse de Poitiers, frère de saint Louis, n'était pas moins libéral. Voy. la liste de ses aumônes dressée par M. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 460-470.

2. Avril 1256. *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, n° 4246 ; voy. des promesses analogues du prieuré de Saint-Michel de Bas-

Les frères prêcheurs se montraient particulièrement reconnaissants à son égard. Le 20 juin 1256, leur prieur général lui écrit que, conformément à sa demande de prières, il a été ordonné que chaque prêtre dirait trois messes, chaque clerc, le psautier, et chaque convers cinquante *Pater* à son intention et à celle des personnes qu'il leur a recommandées. On estimait, ajoutait-il, que cette mesure, étendue à tout l'ordre, ferait bien trente mille messes[1].

Avant d'être généreux il croyait qu'il fallait être juste : sa première règle de charité c'était de rendre à autrui ce qui lui appartient. Aussi poussait-il ce sentiment jusqu'au dernier scrupule, et plutôt que de se trouver, même à son insu, dans le cas de rien avoir des autres, il aimait mieux donner du sien : on l'a vu dans la mission qu'il confia, avant la croisade et depuis, aux enquesteurs. Ses aumônes, ses pieuses libéralités étaient une manière de s'acquitter pour les torts qu'on avait pu commettre en son nom, sans qu'il en sût rien ni qu'il en pût, malgré tous ses efforts, connaître les victimes ; et encore s'était-il fait donner par un grand nombre de prélats l'autorisation

sebourg (janvier 1256, *ibid.*, n° 4230), de l'abbaye du Bec (26 mars 1256, *ibid.*, n° 3239).

1. *Ibid.*, n° 4263. Le 16 juin 1258, concession analogue de la part du chapitre général des Frères de la pénitence. La charte porte les sceaux des prieurs d'Espagne, de Provence, de France, d'Italie, un cinquième sceau qui manque était probablement du prieur d'Angleterre ou d'Allemagne (*ibid.*, n° 4425).

de s'acquitter ainsi[1]. On a vu ses scrupules à cet égard en un cas plus solennel, dans son traité de 1258 avec l'Angleterre : circonstance grave où il ne craignit point d'aller à l'encontre de l'avis de son conseil, et nous pourrions ajouter de ses peuples. On le vit aussi, pour une cession de moindre importance, où il eut encore l'avis de ses barons contre lui. Le seigneur de Trie lui réclamait le comté de Dammartin dont il prétendait que le roi avait fait donation aux héritiers de la dernière comtesse de Boulogne, et il en produisait la charte :

« Le sceau de la lettre, dit Joinville, étoit brisé, de sorte qu'il n'y avoit de reste que la moitié des jambes de l'image du sceau du roi et de l'escabeau sur quoi le roi tenoit ses pieds. Et il nous le montra à tous qui étions de son conseil, et dit que nous l'aidassions à prendre un parti. Nous dîmes tous, sans nul désaccord, qu'il n'étoit tenu en rien de mettre la charte à exécution. Et alors il dit à Jean Sarrasin, son chambellan, qu'il lui baillât la charte qu'il lui avoit demandée. Quand il tint la lettre, il nous dit : « Seigneurs, voici « le sceau dont j'usois avant que j'allasse outre-mer, et on « voit clairement par ce sceau que l'empreinte du sceau brisé « est semblable au sceau entier : c'est pourquoi je n'oserois « en bonne conscience retenir la dite comté. » Et alors il appela monseigneur Renaud de Trie, et lui dit : « Je vous « rends la comté. » (Ch. XIV.)

Dans ce cas, on le peut dire, malgré l'avis contraire de Joinville et des barons, c'était affaire de

1. V. une trentaine de lettres de 1259 à 1268, des archevêques de Rouen, de Bourges, etc., contenues dans le carton J, 367, aux Archives nationales.

bonne foi. Mais le désintéressement de saint Louis a fourni assez d'autres exemples dans le cours de son histoire. Le trait dominant de son caractère c'est l'oubli de soi-même et l'esprit de sacrifice. Joinville l'a bien senti quand, en tête de son livre, il place les quatre circonstances dans lesquelles saint Louis « met son corps en aventure » pour le salut des siens. Cette abnégation, ce dévouement, ont été, à vrai dire, l'inspiration de sa vie tout entière, et c'est aussi ce qui l'a entraîné à cette dernière croisade où il trouva la mort.

CHAPITRE XXIV.

DERNIÈRE CROISADE

I

Etat des chrétiens d'Orient. — Prise d'Antioche.

Depuis que saint Louis avait pris la croix, son âme ne s'était plus détachée de la croisade. Depuis qu'il avait vu la Terre Sainte, il avait conçu l'ardent désir de la relever de ses ruines ; et en la quittant, rappelé en France par la mort de sa mère, il ne l'avait pas abandonnée. Il songeait à elle au milieu des soins qu'il dut consacrer aux affaires intérieures du royaume ; il y songeait encore, lorsqu'il travaillait avec tant de zèle à terminer les querelles, à rétablir la paix entre toutes les parties de la chrétienté. Il veillait à lui faire envoyer des secours. Il encourageait ceux qui se montraient disposés à refaire ce pieux pèlerinage. Il aurait voulu, on n'en peut douter, que son frère, le comte de Poitiers, après son retour,

reprît le projet d'expédition qu'il avait formé avant que lui-même fût rappelé en France par la mort de sa mère. Un mémoire rédigé dans la chancellerie d'Alfonse, vers 1256, et dont la minute seule est restée, exposait les points divers qu'Alfonse désirait voir régler en sa faveur avant que de partir[1]; et l'on voit dans la même année le pape Alexandre IV lui attribuer, comme l'avait fait un peu auparavant Innocent IV, toutes les ressources disponibles de l'Église en France : les legs faits en vue de la croisade, les sommes payées en rachat de leurs vœux par les croisés qui n'étaient point partis, les restitutions pour usure, etc.[2].

Mais une circonstance pressa le roi de s'y tourner plus directement lui-même.

On se rappelle l'état des chrétiens d'outre-mer, lorsque saint Louis les avait quittés. Ils retenaient, avec la principauté d'Antioche, un très-petit nombre de places en Palestine que le roi s'était appliqué à mettre en défense, et la discorde affaiblissait encore ceux qui devaient s'y consacrer.

Les deux républiques italiennes, intermédiaires

1. *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, n° 4310. — Le 22 septembre 1257, il reçoit l'hommage lige de Hugues, comte de la Marche et d'Angoulême, bien que le jeune seigneur n'eût pas encore atteint l'âge légal : le jeune comte promettait de lui livrer ses châteaux à la première réquisition ; et Gui de Lusignan, seigneur de Cognac, son oncle, se portait sa caution par un autre acte (*ibid.*, nos 4372 et 4373). C'était une garantie s'il venait à s'éloigner.

2. 28 janvier et 28 février, 8 mai, 12 juillet 1256. *Layettes du Trésor des Chartes*, nos 4229, 4232, 4233, 4249, 4271.

nécessaires de l'Occident avec le Levant, les Vénitiens et les Génois, pour qui, à la différence du reste de la chrétienté, la croisade n'avait que des bénéfices, se firent une guerre terrible à l'occasion d'un lieu (Saint-Sabas) attribué successivement par concession du pape aux premiers, puis aux derniers (1256-1258); et en Palestine même, une rivalité d'autre nature, dont nous avons signalé déjà les conséquences funestes, celle des Templiers et des Hospitaliers, se traduisit en conflits où beaucoup périrent. Ainsi les défenseurs naturels de la chrétienté en Palestine s'entre-tuaient les uns les autres. C'est de la sorte qu'ils employaient les loisirs que leur faisait une trêve de dix ans conclue en 1255 avec l'Égypte[1].

Les musulmans, il est vrai, n'étaient guère moins divisés. On a vu la rivalité qui existait entre la Syrie et l'Égypte ; mais en ce temps, un événement qui supprima la principauté d'Alep allait laisser les chrétiens exposés, sans diversion, à la puissance des Égyptiens.

Les Tartares s'étaient de nouveau tournés vers la Syrie. Houlagou, frère de Mangou, khan des Tartares, avait commencé par marcher sur Bagdad. Le calife Mostacem-Billah, trahi par son vizir, lui fut

1. Marino Sanuto, p. 220, l'*Estoire de Eracles*, l. XXXIV, ch. III, et Continuation de Guill. de Tyr dite du Mt de Rothelin, ch. LXXIX *Histor. occ. des croisades*, t. II, p. 443 et 633-635; Tillemont, t. IV, p. 421.

livré, et la ville abandonnée à un épouvantable massacre : ce fut la fin du califat (10 février 1258)[1]. Dans la suite de cette année et l'année suivante, Houlagou subjugua la Mésopotamie, prit Carres et Rohas (l'ancienne Édesse), passa l'Euphrate et se répandit dans la Syrie, ravageant tout sur une largeur de quarante lieues ; il prit Hamah, Émèse, Damas, et partout il massacrait les musulmans ; car il semblait que le vainqueur du califat voulût en exterminer la race. Les chrétiens y auraient applaudi ; quelques-uns y aidèrent même d'abord. On dit que Héthoum Ier, roi de la petite Arménie, mandé par le conquérant, était venu le rejoindre à Rohas avec des troupes[2]. Le prince d'Antioche avait aussi fait sa soumission, et le bruit courut en Occident que Houlagou était venu le visiter. Ce qui est plus sûr, c'est qu'il vint en personne mettre le siége devant Alep,

1. Voy. le récit qu'en fait Aboulféda, *Histor. arabes des croisades*, t. I, p. 136-137. Joinville en parle (ch. CXIV), rapportant par erreur l'événement au temps du séjour de saint Louis en Palestine.

2. Sur les rapports des Arméniens avec les Mongols, voy. Dulaurier, *les Mongols d'après les historiens arméniens, fragments traduits sur les textes originaux*, dans le *Journal asiatique*, février-juin 1858. — Un prince arménien, Héthoum, comte de Gorigos, retiré à Poitiers dans l'abbaye des Prémontrés, moine lui-même, écrivit en français le récit des guerres des Mongols contre les musulmans, guerres auxquelles il avait pris part dans les rangs des Mongols auprès de son parent le roi Héthoum II : son récit fut ensuite traduit en latin, et du latin remis en français (Voy. *Histor. armén. des croisades*, préface de M. Dulaurier, p. 12, et sa notice sur Héthoum, en tête d'une table chronologique du même auteur, qu'il a publiée dans ce recueil, p. 469).

dont le sultan, Nacer, avait refusé de se rendre à son appel, connaissant la perfidie des Tartares. Nacer, qui était allé lever des troupes au dehors, ne put secourir sa capitale. La ville fut prise et ruinée (25 janvier 1260)[1], et Nacer, qui d'abord s'était réfugié en

1. « Houlagou, dit Aboulféda, ayant traversé l'Euphrate avec son armée, vint prendre position devant cette ville et envoya à Tourân-Chah, lieutenant du sultan à Alep, un ambassadeur chargé de lui communiquer le message suivant : « Vous êtes trop faibles « pour résister aux Mongols; quant à nous, c'est contre El-« Malec en-Nacer et son armée que nous marchons. Installez donc « chez vous, dans la ville, un *chihna* nous appartenant, et recevez « dans la citadelle un autre *chihna;* nous irons alors à la rencontre « des troupes de l'islamisme. Si la fortune se déclare contre elles, « le pays sera à nous, et vous aurez épargné le sang des musul-« mans; si elle tourne contre nous, vous traiterez ces deux *chih-« nas* comme il vous plaira; vous les chasserez ou vous les tuerez, « à votre volonté. » Tourân-Chah repoussa cette proposition et ajouta : « Nous n'avons rien pour vous, excepté l'épée. » L'envoyé, qui était le prince d'Erzeroum, fut étonné de cette réponse et en ressentit une vive douleur, sachant qu'elle serait la perte des habitants d'Alep. Le 2 du mois de safer (18 janvier 1260) les Tartares cernèrent la ville, et le lendemain ils occupèrent de vive force les postes de la douane et tuèrent nombre de musulmans. Ils resserrèrent Alep si étroitement que, le dimanche 9 safer, ils y pénétrèrent du côté des bains de Hamdân, établissement situé au pied du château appelé Kalat es-Chérif. Les musulmans furent passés au fil de l'épée; mais une multitude énorme était montée jusqu'à la citadelle (afin de s'y réfugier). Le massacre et le pillage durèrent jusqu'au vendredi 14 safer, quand Houlagou fit arrêter le carnage et proclamer une amnistie générale. De toute la population d'Alep il ne se sauva que les personnes auxquelles certains édifices avaient servi d'asile. Ces édifices étaient ceux de Chéhab ed-Din Ibn Amrân, de Nedjm ed-Din, frère de Mezdikân; d'El Bazyar, d'Alem ed-Din Kaissar de Mosul; le couvent où demeurait Zéin ed-Din le *soufi*, et la synagogue des juifs. Ce fut à des firmans (émanés de Houlagou et dont ces hommes étaient porteurs)

Égypte, livré par un autre ou se livrant lui-même, ne tarda point à être mis à mort. La même main avait fait périr le dernier descendant de Saladin et le dernier successeur de Mahomet. Tout le pays fut occupé jusqu'à Gaza, et l'Égypte même eût été en péril si la mort de Mangou n'avait rappelé Houlagou en Mésopotamie[1].

Il faut bien le dire, les chrétiens eux-mêmes ne croyaient pas tellement les Tartares attachés à la perte des musulmans qu'ils ne craignissent pour leur propre salut.

Ils avaient résolu de résister; et l'évêque de Bethléem avait jeté l'anathème contre ceux qui feraient leur soumission. Les Arméniens qui l'avaient faite ont, pour se justifier, exagéré probablement les bonnes dispositions qu'aurait eues le chef des Tartares à l'égard des chrétiens dans cette invasion de la Palestine[2]. Ce qui est sûr, c'est qu'en ruinant, à la grande joie de ces derniers, leur ennemi le sultan d'Alep, il contribua plus que personne à les ruiner

que les réfugiés durent leur salut. On dit que le nombre des personnes qui échappèrent ainsi à la mort dépassa cinquante mille. Les Tartares mirent alors le siége devant la citadelle, et y tinrent étroitement bloqués El-Moaddem Tourân-Chah et les troupes qui s'y étaient retirées. » (*Histor. arabes des croisades*, t. I, p. 140, 141).

1. Marino Sanuto, p. 221; *l'Est. de Eracles*, l. XXXIV, ch. III. *Hist. occid. des croisades*, t. II, p. 444 et les historiens orientaux cités plus haut.

2. V. Tillemont, t. IV, p. 439.

eux-mêmes. La domination de l'Égypte, demeurant sans contre-poids, les allait écraser[1].

L'Égypte n'appartenait plus à ceux qui y dominaient au temps de saint Louis. Aïbec avait fait tuer son ancien compagnon Actaï, le chef des mamelouks bahrites et l'un des principaux meurtriers de Tourân-Chah ; et, débarrassé de ce rival, il s'était fait nommer sultan, dépouillant de ce titre Achref-Moussa qui n'avait jamais eu qu'une autorité nominale en face de ses deux puissants subordonnés, l'atabek et le djemdar. Il avait voulu relever son pouvoir en épousant Chedjer eddor (1255). Chedjer-eddor le tua, mais elle périt elle-même en châtiment de son crime, et le fils d'Aïbec, Nour-eddin-ali, qui n'avait que quinze ans, fut proclamé sultan sous le nom d'El-Malec el Mansour (*le prince aidé de Dieu*). Il n'y avait là qu'un compromis entre les deux principaux corps de mamelouks. Ce n'était pas ce jeune homme qui pouvait donner sécurité à l'Égypte dans le péril où tous les États mulsumans se trouvaient à l'approche des Tartares, vainqueurs du califat. En 1259, un des chefs des mamelouks de son père Aïbec, nommé Kotoz, le déposa et prit sa place sous le nom d'El-Malec el-Modaffer (*le prince victorieux*), et il justifia son élévation en remportant, avec les chrétiens d'Acre, sur le lieutenant de Houlagou, une grande victoire qui rejeta les Tartares au delà de l'Euphrate[2]; mais cela

1. Tillemont, *ibid.*, p. 441.
2. Cont. de Guill. de Tyr. ch. LXXXI (Mt de Rothelin) dans les

ne le sauva pas lui-même. L'usurpation est le propre des gouvernements militaires. Il en était des mamelouks ainsi que des prétoriens. Comme Kotoz revenait triomphant vers l'Égypte, il fut tué par un de ses lieutenants, Bibars Bondocdar, celui qui jadis avait frappé le premier le sultan Tourân-Chah. Cette fois il comptait bien jouir du fruit de son crime. Lorsque, dit Aboulféda, il arriva suivi de ses complices à la tente impériale, le lieutenant de Kotoz dans le sultanat, qui se trouvait auprès, leur dit : « Lequel d'entre vous l'a tué? — Moi, répondit Bibars. — Mon seigneur, reprit le lieutenant, veuillez vous asseoir sur le siége du sultanat. » Bi-

Histor. occid. des croisades, t. II, p. 637. Aboulféda, dans les *Histor. arabes des croisades*, t. I, p. 135-143, et Dulaurier, *Journal asiat.* (1858), t. LXXII, p. 498. Les Arméniens combattaient dans les rangs des Tartares. — C'est alors que Nacer, l'ancien sultan d'Alep et de Damas, fut immolé par son vainqueur. Houlagou, à qui il avait été conduit, l'avait traité d'abord avec humanité, lui faisant espérer qu'il le rétablirait dans ses États. Mais quand les Tartares furent vaincus et rejetés de la Syrie, le khan s'en prit à son captif : « Tu prétendais que l'armée de la Syrie obéissait à tes ordres, mais « voilà qu'elle m'a trahi et a tué mes Mongols. » En-Nacer répondit : « Si j'avais été en Syrie, personne n'aurait tiré l'épée « contre tes troupes, et comment celui qui se trouve sur le terri- « toire de Tauris peut-il se faire obéir en Syrie? » Houlagou, que Dieu maudisse! saisit alors une flèche avec laquelle il frappa El-Malec en-Nacer. Ce prince s'écria : « Grâce, mon seigneur? » Mais son frère Ed-Daher lui imposa silence et lui dit : « L'heure « prédestinée est arrivée. » Houlagou lui lança alors une seconde flèche et le tua; puis il fit décapiter El-Malec ed-Daher, El-Malec es-Saleh, fils du prince d'Emèse, et toutes les personnes qui étaient avec eux (Aboulféda, dans les *Histor. arabes des croisades*, t. I, p. 147).

bars s'y plaça, continue l'historien arabe, et l'armée, obéissant aux ordres qu'elle reçut, vint lui prêter le serment de fidélité (24 octobre 1260)[1].

Bibars poursuivit son chemin, ayant hâte d'occuper la capitale. Le Caire et le vieux Caire avaient été ornés pour l'arrivée de Kotoz; ces préparatifs servirent pour l'entrée de Bibars.

C'est lui qui allait détruire les établissements chrétiens de Palestine.

Les chrétiens, dès son avénement, pouvaient le pressentir. C'est sous le prétexte que Kotoz ne voulait pas rompre avec les Francs d'Acre, ses alliés contre les Tartares, que Bibars l'avait fait périr. Le nouveau sultan prétendit que les chrétiens avaient manqué à la trêve en retenant leurs prisonniers (les Templiers et les Hospitaliers avaient en effet des esclaves qu'ils refusaient de rendre); et avec une armée de trente mille hommes, il envahit la Palestine (1263), rasant l'église de Nazareth, le monastère de Bethléem, tous les sanctuaires les plus vénérés des chrétiens, et se vengeant sur les campagnes des résistances qu'il trouvait dans les châteaux et dans les villes (Acre, Montréal et Crak)[2]. L'année précédente, An-

1. Aboulféda, *ibid.*, p. 144. Il s'appella d'abord Malec-Caher (*prince terrible*) nom qu'il échangea contre celui de Malec-Daher (*prince victorieux*).

2. Voy. Marino Sanuto, p. 221; l'*Estoire de Eracles*, l. XXXIV, ch. IV (*Histor. occid. des croisades*, t. II p. 447); la lettre d'Urbain IV à saint Louis : Duchesne t. V, p. 867, et Rinaldi, *Ann. eccl.* an 1263, n° 1.

tioche avait dû son salut aux Tartares qui, appelés par le roi d'Arménie, en firent lever le siége (1262)[1].

Bibars n'avait plus rien à craindre des Tartares. Houlagou était mort (1265) comme il s'apprêtait à se joindre aux princes chrétiens pour rejeter les Égyptiens hors de la Syrie; et son fils, qui lui succéda, avait assez de peine à se défendre contre les peuples du voisinage. Le sultan d'Égypte résolut donc de pousser plus loin ses succès en Palestine. Il surprit Césarée (27 février 1265) et il en rasa les murs, prit et ruina de même Arsur (ou Arsouf) (30 avril). La ville d'Acre était le dernier boulevard des chrétiens. Son salut ou sa perte devait décider de l'avenir de la Palestine. Bibars se mit en mesure de l'assiéger par terre et par mer[2].

Les habitants d'Acre, justement effrayés, firent appel à l'Occident, et Eudes, comte de Nevers, fils du duc de Bourgogne, vint en Palestine, amenant cinquante chevaliers. Mais que pouvait-il faire avec une pareille troupe? et il mourut l'année suivante. Le secours le plus assuré était encore celui des chrétiens d'Orient : l'Arménie, Antioche. Mais Bondocdar, tout en me-

1. Clément IV en parle dans une lettre adressée plus tard au roi d'Arménie. Voy. Rinaldi, an 1267, art. 68 et Tillemont, t. IV, p. 449.

2. Aboulféda, dans les *Hist. arabes des croisades*, t. I, p. 150, et Reinaud, *Bibl. des croisades*, t. IV, p. 491. Sur Bibars et la terreur qu'inspiraient aux chrétiens son caractère perfide et cruel, son implacable ambition et son mépris de la foi jurée, voy. une lettre adressée par Guillaume de Tripoli à Théalde (Visconti), archidiacre de Liége, qui fut Grégoire X : Duchesne, t. V, p. 432 et suiv.

naçant la ville d'Acre, songeait à lui ôter ces appuis. Un de ses lieutenants, établi à Émèse, battit Bohémond, prince de Tripoli et d'Antioche (18 ou 19 novembre 1265); un autre envahit la Petite Arménie, défit les Arméniens dans une sanglante rencontre et prit le fils du roi (22 août 1266). On raconte que le prince, désespéré de la perte de son fils, offrait tout à Bibars pour qu'il le remît en liberté. Bibars n'y voulut d'autre condition que la délivrance d'un de ses amis, prisonnier des Tartares : le roi d'Arménie députa donc au successeur de Houlagou son allié. Mais où trouver le prisonnier dans l'empire des Tartares? On le trouva, et Bibars, charmé de revoir son ami, renvoya le prince arménien avec une suite magnifique[1].

Après cette défaite, l'Arménie fut en quelque sorte hors de cause. Antioche, attaquée cette fois par Bibars lui-même, fut prise d'assaut et saccagée; dix-sept mille hommes y périrent, cent mille habitants furent emmenés en captivité (27 mai 1268)[2].

1. Voy. le récit de Tchamitch, *Histoire d'Arménie*, reproduit par M. Dulaurier en tête d'un chant populaire sur la captivité de Léon, fils du roi d'Arménie. Le chant populaire suppose que Héthoum l'a recouvré par la force des armes (*Hist. arméniens des croisades*, t. I, p. 536-537). Voyez encore sur cette défaite des Arméniens, la *Table chron. de Héthoum, comte de Gorigos*, et la *Chron. du roy. de la Petite Arménie* (*ibid.*, p. 487 et 652); cf. l'*Estoire de Eracles*, l. XXXIV, ch. IX et XI : *Histor. occid. des croisades*, t. II, p. 455, 457, et Reinaud, *l. l.*, p. 500-502; Tillemont, t. IV, p. 458-460.

2. Aboulféda, *Histor. arabes des croisades*, t. I, p. 152; Reinaud p. 505 et suiv. et Tillemont, t. IV, p. 461 et suiv. Voy. en particulier la lettre insultante d'orgueil et d'ironie par laquelle Bibars fit annoncer en son nom la prise d'Antioche au comte de Tripoli

II

Prédication et préparatifs de la croisade.

Les papes n'avaient pas attendu cette catastrophe pour faire appel à l'Occident, ni saint Louis pour répondre à cet appel. Dès 1260, à l'annonce de la nouvelle invasion des Tartares, Alexandre IV en avait écrit au roi de France; et le pieux roi avait envoyé de l'argent en Palestine. L'Occident même était menacé par les Tartares. En 1261, le dimanche de la Passion (10 avril), il se tint une assemblée des évêques, des princes et des chevaliers du royaume à Paris. On résolut de fléchir la colère du ciel par le jeûne et par la prière; de supprimer toute superfluité dans la table et dans les habits, de s'abstenir,

qui en était prince (Reinaud, p. 507). La cruauté et la perfidie de Bibars s'étaient surtout signalées à la prise de Safed en 1266. Voy. Makrisi et les autres auteurs cités par Reinaud p. 496 et suiv. Jaffa avait succombé avant Antioche, le 7 mars (*Est. de Eracles*, l. XXXIV, ch. XI : *Hist. occid. des Croisades*, t. II, p. 456). — On dit qu'après la prise d'Antioche Bibars aurait pu prendre sans peine les villes de Palestine, Sidon, Bérythe, Biblis (Zibelet), Antarade (Tortose). On suppose d'autre part que le peu d'efforts qu'il fit alors pour accabler les chrétiens était une ruse pour les endormir et s'emparer plus facilement de leurs forteresses, notamment d'Acre. Acre ne succomba que le 18 mai 1291. (Voy. Tillemont, t. IV, p. 465.) — Sur les constructions militaires des Chrétiens en Terre Sainte et les ruines qui en sont restées, voy. le beau travail de M. G. Rey, *Études sur les monuments de l'architecture militaire des croisés en Syrie et dans l'île de Chypre*. Paris, imp. nat. 1871, in 4.

pendant deux ans, de tournois et de jeux, à l'exception de l'arc et de l'arbalète qui rentraient dans les exercices militaires. Le pape qui succéda à Alexandre IV était encore plus zélé pour la Terre Sainte : c'était le patriarche de Jérusalem, le français Jacques Pantaléon, élu pape sous le nom d'Urbain IV, comme il venait en Occident solliciter pour elle les secours de la chrétienté. Il ordonna la levée d'un centième pendant cinq ans, sur tous les revenus ecclésiastiques de l'Occident, ordre qui fut mal accueilli en France [1], mais qu'il renouvela et qui finit par être exécuté. Saint Louis, qui devait diriger l'emploi de ces fonds, put ainsi fournir à son lieutenant Geoffroi de Sargines le moyen de rester dans le pays qui avait tant besoin de sa vaillance [2].

Mais les Tartares, on l'a vu, n'étaient pas le plus grand danger pour les chrétiens de Palestine. Ils leur avaient nui bien moins par eux-mêmes que par le contrecoup de la ruine du sultan d'Alep, et par la prépondérance que leur retraite laissait, après cette ruine, aux Égyptiens. Ce fut aussi contre les Égyptiens que la croisade fut prêchée, après que Bibars eut rompu la trêve. Urbain IV écrivit à saint Louis une lettre dans laquelle il lui dépeignait avec élo-

1. On opposait que les chrétiens d'Orient n'avaient pas tant besoin d'argent ; qu'ils avaient traité (trêve de 1255) avec les infidèles.

2. Tillemont, t. V, p. 1-5. Voy. l'article de M. G. Servois, sur les Emprunts de saint Louis en Palestine et en Afrique (*Bibl. de l'École des Chartes*, 4e série, t. IV (1858), p. 113).

quence l'état de la Terre Sainte (20 août 1263)[1], et le légat reçut ordre de tenir un concile à Paris (25 août 1264). Bouchard, comte de Vendôme, le comte de Blois, et Érard de Valery, un des anciens compagnons de saint Louis en Égypte, prirent la croix. Le pape voulut qu'un prélat de Palestine, l'archevêque de Tyr, vînt lui-même exposer aux fidèles les misères et les besoins des chrétiens d'Orient; cette mission, donnée par Urbain IV à l'archevêque, lui fut maintenue, malgré ses excuses, par Clément IV. La mort seule put l'en décharger. On avait cru trouver un moyen excellent pour subvenir aux besoins d'argent de la Terre Sainte : on promettait l'absolution aux usuriers, à la condition qu'ils donnassent pour la croisade ce qu'ils avaient acquis par leurs usures : c'était compter beaucoup sur la foi des usuriers. On en avait imaginé un autre pour faire arriver en Palestine des soldats : c'était de ne plus prêcher la croisade pour la conquête de la Sicile (14 avril 1266). Mais c'était trop se fier à la vertu des indulgences. Ceux que tentait la Sicile n'avaient pas la même ardeur pour les saints lieux[2].

Saint Louis se prêtait de grand cœur à toutes les mesures réclamées à cette fin par le Saint-Siége. Il ne voulait pas seulement y faire servir tout ce qu'il pouvait donner; il s'y voulait consacrer lui-même :

1. C'est la lettre à laquelle nous avons renvoyé plus haut (Duchesne. t. V, p. 867, et Rinaldi, an 1263, nº 1-10).
2. Tillemont, *ibid.*, p. 4-8.

grave résolution qui n'intéressait pas seulement sa personne et qui ainsi obligeait sa conscience. Aussi voulut-il prendre l'avis du pape, et il députa un messager sûr à Clément IV. La chose était de si grande conséquence, en effet, que le pape n'osa d'abord lui en donner le conseil : il prit du temps pour en délibérer. On dit même que par une première lettre il l'en détourna, considérant le bien que saint Louis avait à faire dans son propre royaume. Mais l'intérêt de la chrétienté ne parlait-il pas plus haut ? Le pape se demandait donc s'il ne reviendrait pas sur sa réponse, quand un nouveau message de saint Louis mit un terme à ses hésitations. Saint Louis lui faisait savoir que de lui-même il inclinait pour le voyage : et le pape regarda cette détermination comme un signe de la volonté de Dieu[1].

Le roi, fort de l'assentiment que Clément IV lui envoya par plusieurs lettres, manda près de lui les barons et les prélats du royaume. Ils se rendirent à Paris, le jeudi de la mi-carême 24 mars 1267, sans savoir de quoi il s'agissait. Le lendemain, jour de l'Annonciation, tous étant réunis en présence du légat, saint Louis apporta de la Sainte-Chapelle la Couronne d'épines, et devant cette relique insigne de la Passion, il pressa l'assemblée de prendre la croix. Le légat parla ensuite et quand il eut fini, le roi, le premier,

1. Geoffroi de Beaulieu, chap. XXXVII, t. XX, p. 20 ; Guill. de Nangis, t. XX, p. 439. Voy. les lettres du pape à saint Louis, résumées par Tillemont, t. V, p. 11-13.

reçut la croix de sa main, et après lui ses trois fils aînés, Philippe, Jean et Pierre; puis le comte d'Eu, le comte de Bretagne, Marguerite, comtesse de Flandre, et la plupart de seigneurs présents. Alfonse, comte de Poitiers, s'était croisé avant son frère. Plusieurs autres, qui n'étaient pas à l'assemblée, cédant à l'exemple ou aux exhortations de saint Louis, firent de même : Thibaut, roi de Navarre, son gendre, Robert, comte d'Artois son neveu, Gui, comte de Flandre, Jean, fils du comte de Bretagne, les comtes de Saint-Pol, de la Marche, etc. On n'y compta point, quoi qu'en disent certaines listes, le sénéchal de Champagne, Joinville, le fidèle compagnon de saint Louis[1]. En vain, le saint roi et le roi de Navarre qui avait autorité sur lui par la Champagne essayèrent-ils de l'y déterminer. Il s'y refusa, alléguant les souvenirs de la première croisade ; et plût à Dieu que saint Louis eût, de son côté, mieux goûté ses raisons[2]!

La page où le sire de Joinville raconte cette lutte et ses appréhensions est une des plus touchantes de son livre :

1. Geoffr. de Beaulieu, chap. XXXVIII, t. XX, p. 21 ; Guill. de Nangis, p. 441 ; Tillemont, t. V, p. 15.

2. Sur les efforts de saint Louis pour y attirer les seigneurs par dons ou promesses, voy Geoffroi de Beaulieu, chap. XXXIX, t. XX, p. 21. — Deux listes fort intéressantes donnent les noms des barons ou chevaliers qui se croisèrent avec saint Louis, le nombre de chevaliers que les plus considérables devaient emmener avec eux et les conditions de leur contrat : subvention ou solde, manger ou non à l'hôtel du roi, etc. (*Histor. de France*, t. XX, p. 305 et XXIII, p. 732).

« Après ces choses dessus dites, il advint que le roi manda tous ses barons à Paris en un carême (1267). Je m'excusai près de lui pour une fièvre quarte que j'avois alors, et le priai qu'il me voulût bien dispenser. Et il me manda qu'il vouloit absolument que j'y allasse ; car il avoit là de bons médecins qui savoient bien guérir de la fièvre quarte. Je m'en allai à Paris. Quand je vins le soir de la vigile de Notre-Dame en mars, je ne trouvai ni roi ni autre qui me sût dire pourquoi le roi m'avoit mandé. Or il advint, ainsi que Dieu le voulut, que je m'endormis à matines, et il me fut avis en dormant que je voyois le roi devant un autel à genoux, et il m'étoit avis que plusieurs prélats en habits d'église le revêtaient d'une chasuble vermeille en serge de Reims. J'appelai après cette vision monseigneur Guillaume, mon prêtre, qui étoit très-savant, et lui contai la vision. Et il me dit ainsi : « Sire, vous verrez que le roi se croisera de-« main. » Je lui demandai pourquoi il le croyoit ; et il me dit qu'il le croyoit à cause du songe que j'avois songé ; car la chasuble de serge vermeille signifioit la croix, laquelle fut vermeille du sang que Dieu y répandit de son côté, et de ses « mains et de ses pieds. « Quant à ce que la chasuble étoit en « serge de Reims, cela signifie que la croisade sera de petit « profit, ainsi que vous verrez si Dieu vous donne vie. »

« Quand j'eus ouï la messe à la Magdeleine à Paris, j'allai à la chapelle du roi, et trouvai le roi qui étoit monté sur l'échafaud des reliques, et faisoit apporter la vraie croix en bas. Pendant que le roi venoit en bas, deux chevaliers qui étoient de son conseil commencèrent à parler l'un à l'autre, et l'un dit : « Ne me croyez jamais, si le roi ne se croise « ici. » Et l'autre répondit : « Si le roi se croise, ce sera une « des douloureuses journées qui jamais fût en France. Car si « nous ne nous croisons pas, nous perdrons l'affection du roi ; « et si nous nous croisons, nous perdrons celle de Dieu, parce « que ce ne sera pas pour lui que nous nous croiserons, mais « par peur du roi. »

« Or il advint ainsi que le roi se croisa le lendemain, et ses trois fils avec lui ; et depuis il est advenu que la croisade fut

de petit exploit, selon la prophétie de mon prêtre. Je fus beaucoup pressé par le roi de France et le roi de Navarre de me croiser. A cela je répondis que, tandis que j'avois été au service de Dieu et du roi outre-mer, et depuis que j'en revins, les sergents du roi de France et du roi de Navarre m'avoient détruit et appauvri mes gens, tellement qu'il ne seroit jamais un temps où moi et eux n'en valussions pis ; et je leur disois ainsi que si je voulois agir au gré de Dieu, je demeurerois ici pour aider et défendre mon peuple ; car si je mettois mon corps dans les aventures du pèlerinage de la croix, là où je verrois tout clair que ce seroit pour le mal et le dommage de mes gens, je courroucerois par là Dieu, qui mit son corps pour sauver son peuple.

« Je pensai que tous ceux-là firent un péché mortel qui lui conseillèrent le voyage, parce que au point où il étoit en France, tout le royaume étoit en bonne paix à l'intérieur et avec tous ses voisins ; et depuis qu'il partit l'état du royaume ne fit jamais qu'empirer. Ils firent un grand péché ceux qui lui conseillèrent le voyage, dans la grande faiblesse là où son corps étoit ; car il ne pouvoit supporter d'aller en char ni de chevaucher. Sa faiblesse étoit si grande, qu'il souffrit que je le portasse dans mes bras depuis l'hôtel du comte d'Auxerre, là où je pris congé de lui, jusques aux Cordeliers. Et pourtant, faible comme il étoit, s'il fût demeuré en France, il eût pu encore vivre assez et faire beaucoup de bien et de bonnes œuvres (ch. CXLIV). »

Le pape, qui usa de l'exemple de saint Louis pour entraîner les princes, fut ému lui-même et comme effrayé de cet entier abandon avec lequel le roi se consacrait, lui et tous les siens, même l'aîné de ses fils, à la guerre sainte[1]. Que deviendrait le

1. « Les exhortations de saint Louis touchoient d'autant plus, dit Tillemont, résumant les auteurs contemporains, qu'on voyoit qu'il n'épargnoit ni la foiblesse de son corps, ni l'âge si tendre de ses

royaume en cas de revers? Le pontife déclinait toute part de responsabilité dans cette résolution[1]. Mais saint Louis avait foi en Dieu. Dès ce moment, et en attendant qu'il pût accomplir son vœu en personne, il s'occupa de faire passer des secours aux chrétiens d'Orient; il donna par deux fois pouvoir d'engager son nom pour un emprunt qui permît de retenir quelques chevaliers en Terre Sainte[2]. On avait surtout besoin du concours des villes maritimes d'Italie, et l'on a vu comment la croisade avait divisé, loin de les unir, les deux plus puissantes, Gênes et Venise. Saint Louis fit les plus grands efforts pour les réconcilier; mais l'obstination de Gênes les fit échouer. Le roi voulut au moins traiter avec Venise pour avoir des vaisseaux; et les Vénitiens s'y refusèrent d'abord, convaincus qu'il s'agissait d'une nouvelle campagne en Égypte, et ne voulant pas ruiner leur

enfants, dont l'aîné avoit près de vingt-deux ans, et les deux autres dix-sept ou dix-huit ans. Et si Robert, qui étoit le quatrième, n'eût été encore trop jeune, n'ayant que dix ou onze ans, il l'eût emmené, comme les autres, ne croyant pas devoir épargner ses enfants, puisque Dieu n'avoit pas épargné son fils unique. » (T. V, p. 17).

1. Tillemont, t. V, p. 17.

2. En 1265, il envoya à Acre l'autorisation d'emprunter en son nom 4000 livres, qui devaient être remises à Geoffroy de Sargines et à Olivier de Termes : les sommes levées en Palestine devaient être remboursées par le roi de France sur le produit de l'impôt du clergé. En 1267, un nouvel emprunt de 4400 livres fut fait en la même forme par l'intermédiaire d'une société de Pise. Voy. Servois, *Bibl. de l'École des Chartes* (1858), p. 118 et suiv. — Le brave Geoffroi de Sargines, mourut le 11 avril 1269 (*L'Estoire de Eracles*, l. XXXIV, ch. XII : *Hist. occid. des Croisades*, t. II, p. 457.

commerce avec Alexandrie. Ils rougirent pourtant de pareils sentiments, et rédigèrent un projet de convention ; mais ce fut avec Gênes que saint Louis traita[1].

Il ne fallait pas seulement des hommes et des vaisseaux : il fallait de l'argent. Le clergé était communément invité à y contribuer en pareille circonstance. Le pape accordait décimes et douzièmes. Urbain IV, on l'a vu, avait ordonné de lever pendant cinq ans, sur tous les ecclésiastiques, le centième de leurs revenus : et cette levée qui devait finir en 1268, durait encore en 1270. Quand saint Louis fut sur le point d'accomplir son voyage, il lui fallut un secours plus considérable. Clément IV ordonna que tout le clergé lui payât, non plus un centième, mais un dixième pendant trois ans, n'exceptant que les ordres engagés eux-mêmes dans la défense de la Terre Sainte, les Templiers, les Hospitaliers et les chevaliers Teutoniques. Les Églises de Liége, de Metz, de Toul et de Verdun, quoique étrangères au royaume, étaient soumises à la même taxe. Le clergé murmura, députa à Rome, mais le pape reçut

1. *Ann. Genuenses*, an. 1268, *ap.* Pertz, t. XVIII, p. 264; Tillemont, t. V, p. 21 et suiv., et Rinaldi, *Ann. eccl.*, an. 1268, nº 52 et 53. Voy. le projet de traité avec Venise, donné par Duchesne (t. V, p. 435), et reproduit par A. Jal avec corrections et commentaire (*Archéol. navale*, t. II, p. 355). Voy. aussi les traités avec Gênes, publiés par le même auteur dans ce même mémoire (p. 383 et suiv.), et postérieurement dans les *Documents extraits des Bibliothèques* (Coll. des *Documents inédits de l'histoire de France*), t. I, p. 514 et t. II, p. 50.

fort mal les délégués[1], et écrivit à ceux qui les envoyaient plus durement encore[2].

Saint Louis ne voulait pas seulement combattre avec le bien de l'Église : il y voulait d'abord employer le sien ; et pour que personne n'en souffrît plus que lui-même, il commença par diminuer les dépenses de sa maison[3]. Comme la coutume féodale l'y autorisait dans les circonstances graves, il mit une taille sur ses vassaux et les sujets de ses domaines[4]; et du reste, il en avait une autre raison encore : il armait son fils aîné Philippe chevalier. Il arma chevaliers avec lui beaucoup d'autres seigneurs, et il voulut faire, pour tous, les frais de la cérémonie[5].

Saint Louis travaillait encore d'une autre manière au succès de la guerre sainte. Il déployait plus de zèle que jamais à régler et apaiser les différends entre ses vassaux ou ses voisins, à terminer par les voies pacifiques ce qu'on était trop habitué à trancher par les armes. C'est ce que l'on peut voir dans le différend du comte d'Armagnac, Géraud, avec la ville de Condom (29 novembre 1267); dans la querelle du

1. Extrait d'une chron. de Normandie, *Histor. de France*, t. XXIII, p. 219-220.

2. Rinaldi, *Ann. eccl.*, 1267, art. 57-59 ; et pour le tout, Tillemont, t. V, p. 24-32.

3. Geoffroi de Beaulieu, chap. XXXVII, t. XX, p. 20.

4. Exemple que devaient suivre aussi les autres seigneurs croisés sur leurs propres terres.

5. Tillemont, t. V, p. 34, et les documents qu'il cite.

sire de Bourdeille avec la vicomtesse de Limoges (1267-1268) ; dans la petite guerre du comte de Bar et du comte de Luxembourg (1266-1268)[1] ; et c'est dans la même pensée qu'il faisait renouveler en 1269, la trêve entre l'Angleterre et le Navarre[2]. Il se préparait personnellement à la pieuse entreprise en faisant droit à tous ceux qui pouvaient avoir des réclamations contre lui : il aimait, on l'a vu, à charger de ces enquêtes, non des agents de son administration, trop portés peut-être à prendre ses intérêts, mais des religieux qui jugeassent en conscience ce qui pour saint Louis était affaire de conscience[3]. Cette sorte de démarche était une garantie que dans les besoins d'argent nécessités par son entreprise, le roi n'excéderait jamais ses droits : et ce fut sans doute pour préserver ses sujets d'exactions plus dommageables en son absence qu'il crut devoir vers cette époque (janvier 1269) expulser les Caorsins et les usuriers[4].

Dans un parlement tenu à Paris le 9 février 1268, saint Louis fixa son départ au mois de mai de la seconde année qui suivrait (1270). Les seigneurs qui avaient déjà pris la croix s'engagèrent à passer la

1. Tillemont, t. V, p. 46, 54-61.

2. 24 septembre. Tillemont, t. V, p. 80.

3. Voy. Tillemont, t. V, p. 54 et 70. On a encore des parties de cette enquête, notamment pour le Vermandois. Voy. une note de M. Boutaric dans les *Comptes rendus de l'Acad. des inscriptions* (1868), p. 81.

4. *Ordon.*, t. I, p. 96, et Tillemont, t. V, p. 71.

mer avec lui en ce temps-là, et l'annonce qui en fut faite partout réveilla dans quelques âmes encore le zèle de la croisade. Le roi de Portugal, le roi d'Aragon prirent la croix; mais le roi d'Aragon rencontra un obstacle inattendu. Être en paix avec soi-même et avec Dieu paraissait toujours la première condition du succès dans la guerre sainte, la première chose à faire avant de s'y engager. Au milieu des nécessités les plus pressantes des saints lieux, les papes ne se départirent jamais de cette règle. Le roi d'Aragon eut beau mettre sa personne et sa flotte au service des croisés, Clément IV refusait son concours, s'il ne commençait par rompre une liaison criminelle, « parce que, disait-il, le Christ ne reçoit pas ce devoir d'un homme qui, se souillant par un commerce incestueux, le crucifie pour la seconde fois. » Jacques partit néanmoins, mais il fut arrêté par une tempête et revint en Aragon, rejeté ainsi par la mer, et aussi, dit-on, rappelé par sa dame[1].

Saint Louis désirait beaucoup avoir également dans sa compagnie Édouard, fils du roi d'Angleterre; mais le pape y répugnait pour un autre motif : il craignait que le roi d'Angleterre ne sût pas tenir contre une nouvelle révolte de ses barons en l'absence de son fils. Édouard pourtant prit la croix ainsi que son frère Edmond et plusieurs seigneurs du pays, et il vint trouver saint Louis en 1269 pour

1. Tillemont, t. V, p. 65.

concerter avec lui son départ. Il ne devait partir qu'après le roi de France[1].

Saint Louis, comme s'il avait le pressentiment qu'il ne reverrait pas son royaume, voulut, avant de partir, pourvoir à l'établissement de tous ses enfants. Il avait déjà réglé l'apanage de son fils aîné, Philippe, en l'armant chevalier. Il lui avait donné Orléans, Montargis, Château-Landon, etc. Il donna à Jean le comté de Valois, à Pierre les comtés du Perche et d'Alençon[2]. Il maria sa fille Blanche à Fernand, fils aîné d'Alphonse, roi de Castille[3], renonçant à l'idée qu'il avait eue de la consacrer à Dieu. Il avait accordé sa fille Marguerite à Henri de Brabant (1257) : mais ce jeune prince, faible de corps et d'esprit, avait abandonné son duché à son frère pour se retirer dans un couvent ; ce fut aussi à ce frère que la jeune princesse fut mariée en février 1270[4]. Il prit enfin des dispositions plus générales sur la distribution des biens du monde qu'il laisserait après lui en

1. Cont. de Matth. Paris, t. IX, p. 159, et 166 de la trad. Tillemont, t. V, p. 68.

2. Jean avait été marié à l'âge de huit ans avec Yolan le de Bourgogne (1259) ; Pierre, avec Jeanne, fille unique de Jean de Châtillon, comte de Blois et de Chartres (1264). *Ibid.*, p. 335. Voy. ci-dessus, p. 417.

3. Guill. de Nangis, t. XX, p. 441. Le mariage était convenu depuis 1266. Tillemont, t. V, p. 94.

4. Voy. sur les divers établissements des enfants de saint Louis et sur leurs apanages, Tillemont, t. IV, p. 128, 335 ; t. V, p. 36, 76, 95 et 113.

rédigeant son testament[1]. Il recommandait en premier lieu d'acquitter ses dettes, de réparer ses torts, de restituer ce qu'il pourrait avoir sans droit. Il léguait à sa femme Marguerite quatre mille livres ; aux frères prêcheurs et aux frères mineurs de Paris, à l'abbaye de Royaumont et aux frères prêcheurs de Compiègne, par portion égale, les livres qu'il avait réunis et qu'il laisserait à son décès. L'abbaye de Royaumont, et un grand nombre d'autres couvents d'hommes et de femmes de divers ordres, prêcheurs, mineurs, chanoines réguliers, mathurins, chartreux, carmes, ermites de Saint-Guillaume et de Saint-Augustin, béguines, Filles-Dieu, une foule d'hospices ou d'institutions charitables, les pauvres écoliers de Saint-Thomas du Louvre et de Saint-Honoré, les Bons-Enfants de Paris, etc., étaient l'objet de ses libéralités. Il n'oubliait ni ses serviteurs, ni les clercs de sa chapelle, ni ses pauvres ordinaires, ni les pauvres filles à marier, ni les baptisés, musulmans convertis qu'il avait ramenés jadis de la Terre Sainte ; et ne croyant pas pouvoir faire assez par lui-même, il recommandait à son héritier de leur continuer ses bienfaits. Ses fils, Jean-Tristan, Pierre et Robert, sa fille Agnès, ne venaient qu'après les autres ; et c'est avec le soin d'accomplir ces legs qu'il attribuait tout le reste à Philippe, son fils aîné (février 1270)[2].

1. « Il est ennuyant, dit assez irrévérencieusement Tillemont, mais il y a de bien belles choses. » (T. V, p. 120.)

2. Duchesne, t. V, p. 438-440. Une copie du temps (elle n'est pas scellée) se trouve aux Archives nationales, J. 403, n° 5.

Cependant on approchait du terme fixé pour la croisade. Dès le mois de juin 1269, le légat avait pris des mesures pour que les croisés fussent avertis de ne point manquer au rendez-vous donné par le saint roi; et le prince avait fait réunir à Aigues-Mortes des vaisseaux et des vivres. Avant de partir, quoique sa femme, la reine Marguerite, dût cette fois demeurer en France, le roi, écoutant plus le bien de l'État que sa tendresse, donna la régence, non point à elle, mais à deux hommes renommés pour leur habileté dans l'administration et pour leurs vertus : Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, et Simon, comte de Nesle[1]. Il leur remit le pouvoir, leur fit prêter serment par ceux de son conseil, et par surcroît de précaution désigna ceux qui les devaient remplacer en cas de mort : l'évêque d'Évreux pour l'abbé de Saint-Denis, et le comte de Ponthieu pour Jean de Nesle[2].

Le 14 mars 1270, il se rendit à Saint-Denis, y reçut de la main du légat le bourdon de pèlerin, et prit l'oriflamme des mains de l'abbé : c'était le commencement de sa croisade. Il revint à Paris, et le jour suivant, 15 mars, il se rendit nu-pieds de son palais à Notre-Dame, accompagné de son fils aîné, Philippe, de Pierre son troisième fils, du comte

1. Voy. la lettre où saint Louis fait ses recommandations aux deux régents, lettre datée d'Aigues-Mortes, 25 juin 1270. (*Ordon.*, t. I, p. 104 : le texte porte par erreur 1269.)

2. L'original est aux Archives, J. 353, n° 1 ; cf. Guill. de Nangis p. 441.

d'Artois son neveu, et de plusieurs autres. Le soir, il vint coucher à Vincennes, et le lendemain il prenait congé de Marguerite. La pauvre reine le quitta tout en pleurs : elle le voyait pour la dernière fois.

Saint Louis prit sa route par la Champagne et la Bourgogne : différents actes marquent son itinéraire par Villeneuve-Saint-Georges, Melun, Sens, Auxerre, Vezelay, jusqu'à Cluny où il passa peut-être la fête de Pâques. De là, il gagna Mâcon, Lyon, Vienne, Beaucaire, et arriva enfin à Aigues-Mortes où était encore le rendez-vous[1]. Mais les vaisseaux n'étaient pas tous réunis; et pendant ce retard la bonne intelligence pouvait bien ne pas se maintenir entre les hommes de toute origine qui se trouvaient là rassemblés. Il y eut entre les Provençaux et les Catalans une querelle sanglante dans laquelle plus de cent périrent. Le roi, qui était allé célébrer la fête de la Pentecôte à Saint-Gilles, revint en toute hâte et punit les coupables.

III

Expédition de Tunis.

Ce fut le mardi après la Saint-Pierre (1er juillet

1. Chronique de Primat. *Hist. de France*, t. XXIII, p. 40; G. de Nangis, t. XX, p. 441. Voy. Tillemont, t. V, p. 132 et suiv.; et comparez, pour plus d'exactitude, la notice intitulée : *Regum mansiones et itinera*, dans le *Recueil des histor. de France*, t. XXI, p. 423.

1270) qu'il monta sur son vaisseau. Où allait-on? Le but de la croisade était toujours la délivrance des Saints Lieux; mais depuis le commencement de ce siècle, ce n'était pas toujours là qu'on se portait immédiatement. Dans sa première expédition, saint Louis était allé en Égypte. Cette fois, il se dirigea vers Tunis[1].

Il espérait convertir le roi de Tunis. On lui avait dit que ce prince musulman avait envie de se faire chrétien; qu'on l'y amènerait facilement, s'il en trouvait une occasion favorable, s'il le pouvait faire l'honneur sauf et sans avoir rien à redouter de ses peuples : et cette pensée avait entièrement subjugué saint Louis. « Oh ! si je pouvais devenir parrain d'un tel filleul[2] ! » s'écriait-il. Dans cet espoir, il avait même eu le projet de se rapprocher de lui en s'en allant comme pour visiter ses provinces de Carcassonne et de Narbonne. Il y avait eu dans ces derniers temps des messages échangés entre les deux Etats. Tout récemment, à la fête de Saint-Denis, comme le roi tenait sur les fonts de baptême, avec plusieurs des grands, un Juif fameux qui se faisait baptiser dans l'église du saint, il invita à la solennité les députés du roi de Tunis qui se trouvaient alors à Paris, et, les appelant après la cérémonie, il leur dit avec chaleur : « Dites de ma part à votre

1. Geoffr. de Beaulieu, ch. XXXIX, XL, t. XX, p. 21.

2. « O si possem videre quod fierem tanti filioli compater et patrinus! » (Geoffr. de Beaulieu, c. XLI, *ibid.*)

maître que je désire tant le salut de son âme que je voudrais être dans les prisons des Sarrasins jusqu'à la fin de ma vie, sans plus jamais voir la clarté du jour, pourvu que votre roi et tout son peuple se fissent chrétiens du fond du cœur. » « O parole vraiment catholique! s'écrie son confesseur, Geoffroi de Beaulieu, parole pleine de foi et de charité! Il souhaitait dévotement, ce roi catholique, que la foi chrétienne qui, au temps de saint Augustin et des autres docteurs orthodoxes, florissait avec tant d'éclat dès l'antiquité en Afrique et surtout à Carthage, y refleurît et s'y répandît pour l'honneur et la gloire de Jésus-Christ[1]. »

Saint Louis se figurait que, s'il abordait tout à coup avec une grande armée à Tunis, le roi ne pourrait trouver une meilleure occasion de recevoir le baptême sans risquer sa vie ni sa couronne. On faisait d'ailleurs entendre au pieux roi que si le prince refusait absolument de se faire chrétien, la ville de Tunis était facile à prendre, et par suite tout le pays. On lui insinuait en outre que cette ville était pleine d'or et d'argent et d'une infinité de richesses, attendu que, depuis fort longtemps, elle n'avait été conquise par personne; que si on la prenait, ses trésors seraient une grande ressource pour reconquérir et restaurer la Terre Sainte. Enfin on prétendait que le sultan de Baylone (le Caire) en recevait de grands renforts

1. Geoffr. de Beaulieu, c. XLI. *Ibid.*, p. 22.

en cavalerie, en armes et en soldats, au grand dommage des chrétiens d'Orient. On croyait donc que si cette fatale racine était extirpée, la Terre Sainte et la chrétienté tout entière y trouveraient le plus grand bien[1].

Toutes ces raisons étaient de pures chimères : la seule véritable, c'est que Tunis, rendu tributaire de la Sicile depuis le temps du roi Roger II, avait cessé de payer, depuis la conquête française, le tribut à Charles d'Anjou[2]. Bien plus, le sultan de Tunis avait favorisé l'expédition de Conradin. Tandis que le duc d'Autriche et Frédéric Lanza faisaient appel aux Gibelins de Lombardie et de Toscane, Henri et Frédéric de Castille, qui s'étaient mis au service du sultan, avaient organisé, évidemment de son aveu, un corps de troupes pour débarquer en Sicile[3]; et quand la bataille de Tagliacozzo eut arrêté leurs projets, c'est à Tunis que les partisans de Conradin avaient cherché

1. G. de Beaulieu, c. XLI, *ibid.*

2. Il n'est pas question de ce tribut dans le traité de Frédéric II avec le prince de Tunis (20 avril 1231). Cependant il existait toujours. Suspendu après la mort de Manfred, il fut réclamé par Charles d'Anjou en 1269. Voy. Huillard-Bréholles, *Intr. aux docum. dipl. du règne de Frédéric II*, p. 370 et suiv. Un acte de la chancellerie de Charles d'Anjou montre qu'en 1268 le tribut était dû depuis trois ans. Il avait donc cessé d'être payé immédiatement après la conquête. (L. de Mas-Latrie, *Traités de paix et de commerce avec les Arabes de l'Afrique septentionale*, Intr., p. 135. et Documents, t. I, p. 156.)

3. Saba Malaspina, l. III, c. XVII, et l. IV, c. II, ap. Muratori, t. VIII, col. 833 et 838, et L. de Mas-Latrie. *l. l.* Introd., t. I, p. 137.

un refuge : c'est de Tunis que pouvaient donc venir quelque tentative de revanche de la part des vaincus[1]. Charles d'Anjou devait être de la croisade. On peut voir sûrement sa secrète influence dans la direction qui fut imprimée à l'expédition, comme on retrouvera sa main dans le traité qui la termina. Mais ces motifs ne se produisirent pas dans le conseil. On ne fit valoir que les raisons d'intérêt général, et, pour en cacher la faiblesse, celles qui pouvaient avoir le plus de prise sur l'âme, trop crédule ici, du saint roi.

A peine fut-on en mer, qu'une tempête dispersa la flotte. Le roi recourut à la prière. Il fit célébrer quatre messes devant lui en l'honneur de Notre-Dame, des Saints Anges, du Saint-Esprit, et, pour terminer, des morts : messes plus faciles à entendre qu'à dire ; c'est à grand'peine si l'on pouvait se tenir de pied ferme sur le vaisseau. La tempête s'apaisa, et le lendemain on était en vue de la Sardaigne, non loin de Cagliari. On y aborda le mardi (8 juillet), mais on y reçut un fort mauvais accueil. C'est à peine si on y put prendre de l'eau douce et obtenir un peu de pain et d'herbe verte pour de l'argent. Les habitants redoutaient ces étrangers et emportaient leurs biens dans les lieux les moins accessibles. Le roi envoya le lendemain un de ses chevaliers au commandant du château. Il demandait qu'on y reçût ses malades et qu'on lui vendît des vivres au prix où

1. Saba Malaspina, l. IV, ch. XIX, ap. Muratori, t. VIII, col. 857 ; et L. de Mas-Latrie, p. 135.

ils étaient avant l'arrivée de sa flotte. On lui répondit que ses malades seraient bien reçus dans la ville, mais que le château appartenait aux gens de Pise et que défense était faite d'y admettre personne. Quant aux vivres, on promettait de les vendre à prix raisonnable. Le roi ordonna que les malades fussent conduits au château : car les maisons de la ville étaient de pauvres cabanes en terre, presque inhabitables : ils furent reçus non au château, mais dans un couvent de frères mineurs, situé assez loin de la place, et pour les vivres, on en trouva fort peu que l'on vendait très-cher. Une poule, qui ne valait pas auparavant plus de 4 deniers de Gênes, se vendait 2 sous tournois et plus, et ainsi du reste ; et les deniers tournois, dont 12 valaient 18 deniers de Gênes, n'étaient plus pris que pour deniers de Gênes[1]. Le roi fit faire des remontrances aux habitants qui, par crainte plus que par amour, s'engagèrent à lui donner satisfaction et offrirent de le recevoir avec quelques-uns des siens au château, pourvu qu'il les garantît contre les Génois qui étaient ses mariniers[2] : car les Génois étaient ennemis des Pisans, leurs seigneurs. Saint Louis répondit qu'il n'avait cure de

1. Guill. de Nangis, p. 447. Primat ne rapporte pas cette particularité, *l. l.*, p. 43. Les 2 sous tournois valent 2 fr. 2 c , somme qui assurément n'aurait rien d'exagéré, si l'on ne tenait compte du *pouvoir* de l'argent en ce temps-là.

2. Selon une chronique italienne, on ne comptait pas moins de 10 000 génois sur la flotte de saint Louis. Ils s'étaient nommé deux consuls pour les gouverner et les juger. Oberti Stan-

leur château, ni de leur forteresse ; qu'il voulait seulement que ses malades fussent courtoisement traités et qu'on lui donnât à juste prix ce qui était à vendre. Ils promirent, mais tinrent peu ; et les Français irrités ne demandaient qu'une parole du roi pour exterminer « cette ville et cette gent, la plus mauvaise qu'ils eussent jamais rencontrée. » Mais le bon roi, « doux et paisible, » aima mieux fermer les yeux sur ces griefs que de combattre des chrétiens, disant qu'il n'était pas venu pour les détruire, quoiqu'ils l'eussent bien mérité[1].

Le vendredi suivant (11 juillet) le roi vit arriver à Cagliari les autres vaisseaux partis de Marseille ou d'Aigues-Mortes. Il réunit ainsi autour de lui le roi de Navarre son gendre, le comte de Poitiers son frère, le comte de Flandre, Jean de Bretagne, et beaucoup d'autres. Il tint conseil sur son vaisseau, et on s'y affermit dans la résolution d'aller à Tunis avant de passer en Égypte et en Terre Sainte. Au moment où l'on allait mettre à la voile, les gens du château et de la ville vinrent offrir au roi vingt tonneaux de très-

coni, etc., *annales*, dans Pertz, t. XVIII, p. 267). A Gênes dit la même chronique, on eut une grande douleur quand on sut que saint Louis s'était dirigé vers Tunis. On n'espérait point qu'il pût par là délivrer la Terre Sainte.

1. Guill. de Nangis, *ibid.* Primat dit ici : « O se (si) Kalles Martel, c'est-à-dire Kalles, roi de Secile, fust venu à un tel chastel, et il eust trouvé tel chose et si rebelle pueple, si comme je cuide, il eust détruit en un seul moment et gent et chastel tout ensemble. Mes celi Loys roy debonnaire, paisible, etc. » (*Histor. de France*, t. XXIII, p. 43, 44.)

bon vin grec, comme ils disaient. Mais saint Louis ne voulut pas de leur présent et leur fit dire d'avoir soin des malades qu'il laissait en leur ville, que ce lui serait le don le plus précieux[1].

On partit le mardi 15 juillet, et le surlendemain on était devant le port de Tunis. L'amiral, envoyé pour explorer le lieu, y trouva quelques vaisseaux marchands, et deux autres vides qui étaient aux Sarrasins. Il s'empara de ces deux vaisseaux, occupa le port et descendit à terre ; puis le manda au roi pour qu'il lui fît passer des renforts. Le roi ne s'attendait pas à cette prise de possession. Il fit appeler sur son vaisseau ceux des barons qui étaient les plus proches. Le conseil fut partagé d'opinions. L'abandon sans défense d'un tel port qui ouvrait le pays tout entier pouvait cacher un piége. Plusieurs pourtant étaient d'avis de s'y établir, puis qu'on y avait abordé sans dommage. On finit par se résoudre à y envoyer frère Philippe de Glès (*de Eglis*) et le maître des arbalétriers avec pouvoir de faire ce qu'ils jugeraient le plus profitable : ou ramener l'amiral, ou débarquer des troupes pendant la nuit[2].

Ils revinrent avec l'amiral; ce qui souleva bien des murmures. On demeura toute la nuit dans les vaisseaux. Le matin, on vit les Sarrasins accourir à pied et à cheval autour du port. Le roi tint conseil,

1. Primat, *l. l.* p. 44; Guill. de Nangis, p. 447, 449.
2. Primat, p. 45; G. de Nangis, p. 451.

et à la vue de l'ennemi toute hésitation se dissipa; on résolut de débarquer sans plus attendre. Le vaisseau du roi marchait en tête des autres. On prit terre au lieu où était descendu l'amiral, et on n'y trouva pas plus d'opposition (vendredi 18 juillet). Au lieu de se jeter sur les envahisseurs, les Sarrasins épouvantés s'étaient retirés à l'angle d'une petite île. On s'établit donc à terre et on dressa les tentes dans une sorte d'île, longue d'une lieue sur une largeur de trois portées d'arbalète. Elle offrait une issue à ses deux extrémités ; pas d'eau douce, si ce n'est au point le plus éloigné, et les valets de l'armée qui s'y étaient portés pour en puiser tombèrent en partie sous les coups des Sarrasins placés en embuscade. Il y avait vers cette extrémité une tour dont les Sarrasins étaient maîtres. On les en chassa; mais ceux qui les remplacèrent y furent assiégés eux-mêmes par une plus grande troupe d'ennemis, et ils y eussent été brûlés, si saint Louis n'était venu les dégager[1].

On quitta cette île, où l'eau douce était d'ailleurs insuffisante et l'on se dirigea vers le château de Carthage. Sur la route, on occupa la tour dont il a été parlé (elle demeura à nos troupes tant que dura le siége de Tunis), et l'on campa dans une vallée sous Carthage, où l'on trouvait, avec le libre accès du port et des vaisseaux, l'avantage d'avoir de l'eau en

1. Primat et Guill. de Nangis, *ibid.*

abondance; car chacun de ceux qui y possédaient un champ avait un puits pour l'arroser[1].

Quand les tentes y furent dressées, ceux de la flotte vinrent trouver le roi et lui dirent que s'il voulait leur donner des arbalétriers, ils prendraient le château. Le roi leur dit de faire les préparatifs de l'attaque; et quand ils furent prêts il leur fit donner cinq cents arbalétriers à pied et à cheval et quatre corps de chevaliers étrangers, puis, avec ses barons, se mit en bataille et maintint si bien les Sarrasins qu'ils ne purent secourir le château. Pendant ce temps, les gens de la flotte avaient dressé leurs échelles et, sans perdre plus d'un seul homme, escaladé les murs où ils firent flotter leur bannière. A cette vue, le roi et les barons se jetèrent sur les Sarrasins, qu'ils mirent en déroute. Plusieurs se réfugièrent dans les cavernes. Le feu les y fit périr, au nombre de deux cents environ, ou les en délogea. Plusieurs en effet s'échappèrent, chassant leurs troupeaux devant eux, et ne furent pas poursuivis : défense avait été faite de combattre hors des rangs, sous peine d'être laissé sans appui. Le château étant pris, le roi y envoya pour le garder des chevaliers et des arbalétriers et nombre de fantassins; il en fit enlever tous les cadavres afin qu'on y pût recevoir les femmes, les malades et ceux qui seraient blessés

1. Primat, p. 46; Guill. de Nangis, p. 451; cf. Geoffr. de Beaulieu, c. XLII, p. 23[illegible], qui attribue les maladies à la température et à la pénurie d'eau douce pendant les quatre mois que l'on fut là.

dans la bataille. Dans le château et autour des murs on trouva beaucoup d'orge en cavernes et fossés (silos), mais rien des autres objets que le nom de Carthage pouvait faire rêver aux imaginations enflammées des conquérants[1].

Les Sarrasins étaient loin d'être vaincus. Le vendredi qui suivit la bataille, ils s'étaient retirés vers le soir, « par aventure pour ce qu'ils vouloient garder leur sabbat », dit Guillaume de Nangis ; mais le lendemain ils revinrent à l'attaque si brusquement que les croisés durent quitter leur repas pour crier aux armes. Ce même jour, deux chevaliers de Catalogne vinrent du camp des Sarrasins faire leur soumission à saint Louis, et ils lui dirent que le roi de Tunis avait fait prendre tous les mercenaires chrétiens qui étaient dans son armée, menaçant de leur faire couper la tête si les Français venaient jusqu'à Tunis[2].

Peu de temps après une soumission d'une autre sorte, que saint Louis, dans la disposition d'esprit où il était, devait prendre au sérieux, mit le camp en émoi.

Un jour que le comte d'Eu et son frère Jean d'Acre, bouteiller de France, faisaient le guet, trois guerriers sarrasins se présentèrent au second et lui dirent qu'ils voulaient se faire chrétiens. Ils portèrent leurs mains à leur tête en signe d'hommage et baisèrent

1. Primat, p. 47 ; Guill. de Nangis, p. 453.
2. Primat, p. 48 ; Guill. de Nangis, p. 453.

les mains des nôtres comme pour se placer dans leur dépendance. Le bouteiller, à qui ils s'étaient rendus, les mena dans son pavillon et vint en avertir le roi qui ordonna de les bien garder. Comme il était retourné à son poste, cent autres Sarrasins vinrent à lui, déposèrent leurs armes, et, avec les mêmes signes que les premiers, demandèrent le baptême. Mais tandis que le bouteiller et ses hommes étaient occupés avec eux, une multitude d'autres Sarrasins accoururent, lance en arrêt, se jetèrent sur les nôtres, en tuèrent soixante environ et prirent la fuite : trahison qui n'eut d'égale que la crédulité de ces chrétiens; et l'on s'en prit au bouteiller qui n'avait pas été plus vigilant dans sa garde. Jean d'Acre, revenu dans sa tente, reprocha vivement à ses trois Sarrasins la perfidie dont il les supposait complices. Celui des trois qui paraissait le plus considérable s'en excusa avec larmes; et le bouteiller, touché de ses paroles, le rassura en lui disant que, puisqu'il s'était placé sous la bonne foi des chrétiens, il trouverait fidélité en eux. L'autre, abusant de sa simplicité, lui fit alors toute une histoire. Ils étaient deux grands seigneurs à la cour du roi de Tunis. C'est son rival qui, le voyant se soumettre aux chrétiens, avait imaginé cette attaque pour le perdre; mais aucun de ses soldats n'avait pris part à la trahison, et si l'on voulait renvoyer un de ses compagnons vers eux, il se faisait fort d'en faire venir plus de deux mille qui apporteraient des provisions

et se mettraient au service des chrétiens. Jean d'Acre le vint dire encore au roi qui ne fut pas dupe de ces paroles. Néanmoins il ordonna qu'on laissât ce prétendu chef rejoindre avec ses deux compagnons les autres Sarrasins ; et ce furent le bouteiller et le connétable qui reçurent la mission de les conduire sains et saufs, hors du camp, au grand murmure des soldats qui voyaient en eux les premiers auteurs du guet-apens ; et ils ne se trompaient point. Le Sarrasin qui avait promis d'accomplir le lendemain tout ce qu'il avait annoncé, ne reparut pas. Il fut reçu avec grande joie par les autres qui le croyaient tué[1].

Ce ne fut pas la seule fois que les chrétiens furent surpris dans leur camp. Saint Louis, pour attaquer Tunis, attendait l'arrivée de son frère le roi de Sicile. Charles lui-même l'avait prié de ne pas combattre avant son arrivée[2]. On l'attendait de jour en jour ; mais cette inaction enhardissait les Sarrasins qui ne cessaient pas de harceler leurs adversaires. Pour se couvrir contre leurs assauts, saint Louis fit faire des fossés autour de son armée ; et à peine l'ouvrage était-il cemmencé, qu'ils tentèrent une grande attaque. On disait que le roi de Tunis les commandait. Leurs escadrons, parfaitement ordonnés, s'étendaient jusqu'à la mer, jusque près des vaisseaux, comme s'il eussent voulu envelopper nos gens. Mais on rom-

1. Primat, p. 48, 49 ; Guill. de Nangis, p. 455.

2. *Chronique anonyme française* dans le *Recueil des histor. de France*, t. XXI, p. 85.

pit leur dessein, on les mit en fuite; seulement, on s'abstint de les poursuivre, le roi voulant attendre l'arrivée de son frère avant de rien engager[1].

IV

Maladies dans l'armée. — Mort de saint Louis.

Ces délais devaient être funestes aux Chrétiens pour d'autres raisons encore. On était au plus fort de l'été, sous le soleil d'Afrique. La dyssenterie se mit dans l'armée. Une des premières victimes fut le comte de Nevers, fils de saint Louis, Jean-Tristan, nom qu'il reçut, en naissant, à Damiette, après le désastre de Mansoura, et qu'il devait justifier trop bien en mourant sur cette autre terre d'Afrique (3 août). Sa vie s'était écoulée tout entière d'une croisade à l'autre, entre la captivité et la mort du saint roi. Le légat du pape mourut quelques jours après (7 août) :

1. Primat, p. 50; Guill. de Nangis, p. 457. Les Sarrasins se faisaient un mérite de violer le droit des gens à l'égard des chrétiens. En voici un exemple à joindre à ce que l'on a vu plus haut : « Le samedi (2 août) trois Sarrasins vinrent à un serjant d'armes et fichièrent les pointes de leurs glaives en terre, et en signe de sureté ils tenoient leurs mains sur leurs têtes et l'appelèrent à parler à eulz de plus prez. Et ce serjant avoit nom Raoul l'Escot, et parlèrent moult longuement à li.... Et quand ils orent longuement parlé ensemble, ils firent signe de aller s'en arrière; mais l'un d'iceulz qui avoient fichié sa lance en terre, feri celi qui estoit tout désarmé et ne s'en doubtoit point et le perça tout oultre parmi les costes. » (Primat, p. 51.)

saint Louis et son fils aîné Philippe étaient eux-mêmes atteints de la maladie [1].

On cacha pendant quelques jours au roi la mort du jeune comte de Nevers ; mais le roi en était inquiet, et il requit un frère qui était de l'hostel de son fils, de lui dire la vérité : « Et adoncques, dit Primat, commença frère Geoffroy à pleurer moult tendrement et à soupirer très fort ; et après il lui dit toute la vérité de la mort du comte de Nevers son fils. Et adoncques le roy eut moult grand pitié de la mort de son fils, comme père, et fut parfaitement triste dedans le cœur ; et comme ceux qui étoient là présents le témoignèrent, il dit un peu après une parole de patience comme Job ; laquelle parole fut telle : Nostre Seigneur me l'a donné, qui me l'a aussi osté ; et ainsi l'a fait comme il lui plait : le nom de Nostre Seigneur soit béni [2]. »

Au milieu de ces difficultés et de ces épreuves et quand peut-être il sentait déjà lui-même ses forces défaillir, saint Louis voulut assurer de nouvelles ressources à ceux qu'il avait engagés dans cette entreprise et les mettre en mesure de la continuer heureusement. Il décreta un emprunt de 100 000 livres tournois (2 026 382 fr.) remboursable sur le produit de la décime ecclésiastique et sur les revenus

1. Primat, p. 51 ; Guill. de Nangis, p. 457 ; Geoffroi de Beaulieu, c. XLIII, p. 23.

2. Primat, *Histor. de France*, t. XXIII, p. 52. J'ai un peu rajeuni la version de Jean du Vignay.

du royaume ; et comme il pouvait bien n'avoir pas le temps de le réaliser lui-même, il chargeait son successeur de parfaire la somme par des emprunts successifs et de la consacrer tout entière à la croisade : c'était comme un dernier gage de son dévouement à la guerre sainte à la quelle il était près de donner sa vie[1].

Aux premiers signes du mal qui l'atteignit, saint Louis, pressentant sa fin, voulut laisser à son fils ses dernières instructions, et c'est ainsi comme en présence du tribunal de Dieu, qu'il lui traça la règle de ses devoirs comme chrétien et comme roi[2].

1. Voy. Servois, article cité : *Bibl. de l'école des Chartres* (1858) p. 122.

2. Les enseignements de saint Louis ont donné lieu à une discussion des plus intéressantes entre M. N. de Wailly et M. P. Viollet, archiviste paléographe. Les deux auteurs ont cherché à établir quels sont les textes qui nous reproduisent le plus fidèlement le texte original de saint Louis, et ils ont été amenés à distinguer :

I. Les grands textes qui dérivent du texte latin emprunté par l'anonyme de Saint-Denys (Gilles de Pontoise) (*Historiens de France*, t. XX, p. 47) à l'enquête faite pour la canonisation de saint Louis ; ce sont : 1° la version publiée par le registre *Noster* de la Chambre des comptes, par Theveneau en 1627, et par Moreau dans le tome XX de ses *Discours sur l'histoire de France;* 2° le texte du Confesseur de la reine Marguerite (*Histor. de France*, t. XX, p. 54).

II. Les textes abrégés : en première ligne, le texte que Geoffroi de Beaulieu dit avoir traduit, en l'abrégeant, du texte original de saint Louis. (*Horum documentorum manu sua scriptorum post mortem ipsius ego copiam habui et, sicut melius et brevius potui, transtuli de gallico in latinum. Ibid.*, p. 8.)

2° Le texte français que l'on trouve à la suite du récit de Beau-

« Cher fils, la première chose que je t'enseigne c'est que tu mettes tout ton cœur à aimer Dieu. Garde-toi de faire

lieu dans plusieurs manuscrits et que l'on croit de l'auteur lui-même. (*Ibid.*, p. 26.)

3° Texte latin de Guillaume de Nangis, qui n'est notoirement que le texte de Beaulieu. (*Hist. de France*, *ibid.*, p. 458.)

4° Texte français du même G. de Nangis. (*Ibid.*, p. 459.)

5° Texte de Primat, traduit par Jean du Vignay. (*Ibid.*, t. XXIII, p. 59.)

6° Texte des Grandes chroniques de Saint-Denys, conservé dans le ms. 2615 de la Bibliothèque nationale, et qui est antérieur à la canonisation de saint Louis (1297).

7° Autre texte des Grandes chroniques dit manuscrit de sainte Geneviève (ms. français, n° 2813).

8° Texte français de Joinville, tiré comme il le dit, d'un *romant* c'est-à-dire d'une histoire en langue vulgaire, qui ne peut être que l'une des formes de la chronique de Saint-Denys.

Le différend entre M. N. de Wailly et M. P. Viollet consiste en ce point : M. Viollet croit que tous les textes abrégés dérivent de l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu et que, par conséquent, s'il se trouve quelque trait qui n'est ni dans les grands textes ni dans Beaulieu, comme par exemple le conseil sur la conduite à tenir envers les bonnes villes, on doit le considérer comme apocryphe : tandis que M. N. de Wailly signale comme un texte indépendant de Beaulieu le texte des chroniques de Saint-Denys contenu dans le ms. 2615 et dans le ms. de Sainte-Geneviève, texte où l'on trouve le passage incriminé de Joinville, et il croit que ces textes peuvent dériver, comme celui de l'enquête, de l'original français de saint Louis. Je ne donne que les grands traits de ce débat; je n'ai garde de toucher au détail : la fameuse question des *synoptiques*, comme on dit en Allemagne, c'est-à-dire des trois premiers évangélistes et de leurs rapports, n'a pas suscité un plus grand nombre de comparaisons. (Voy. les deux mémoires de M. P. Viollet, *Bibl. de l'École des chartes*, 6e série, t. V (1869) et t. XXXV de la collection (1874), et ceux de M. N. de Wailly, *ibid.*, t. XXXIII (1872) et t. XXXV (1874).

M. N. de Wailly, après avoir discuté la valeur de ces sources, en a tiré les éléments d'une restitution du texte français primitif dans les formes les plus probables et dans l'orthographe du temps,

chose qui à Dieu déplaise et spécialement de faire péché mortel. Mais tu devrois souffrir toutes manières de tourments, [plutôt] que faire sciemment péché mortel. Si Dieu t'envoie adversité, souffre-la en bonne patience [et rends-lui en grâces]; et pense que tu l'as bien desservi (*mérité*), et que cela tournera tôt à ton profit. S'il te donne prospérité, remercie l'en humblement en sorte que tu n'en sois pas pire ou par orgueil ou par autre manière de ce dont tu dois mieux valoir, car l'on ne doit pas Dieu de ses dons guerroyer (*s'armer contre Dieu de dons qu'on en reçoit*).

« Confesse-toi souvent, et élis des confesseurs prud'hommes qui te sachent enseigner ce que tu dois faire et de quoi tu dois te garder. Tu te dois en telle manière comporter et avouer que ton confesseur et tes autres amis t'osent sûrement reprendre et te montrer tes défauts. Assiste au service de sainte Eglise doucement, sans railler ni plaisanter, et sans regarder çà et là; mais prie Dieu ou de bouche ou de cœur, ne pensant à lui doucement, et spécialement à la messe, à l'heure que la consécration est faite [du corps et du sang de N. S. Jésus-Christ] et un peu avant.

« Aie le cœur doux et miséricordieux aux pauvres et à ceux qui souffrent de [cœur ou de corps] et les conforte et leur aide selon ce que tu pourras.

« [Maintiens les bonnes coutumes de ton royaume et les mauvaises abaisse. Ne convoite pas sur ton peuple, ne le charge pas de toltes (*impôts*), ni de tailles, si ce n'est pas trop grand besoin[1].]

en prenant pour base le texte capital de l'enquête, sans se refuser d'y ajouter ou d'y substituer ce qui lui paraît plus sûrement dérivé de l'original. On trouvera ce travail important à la suite de son premier mémoire. (*Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXIII.) Nous nous bornerons ici à donner sous une forme plus moderne le texte français de Geoffroi de Beaulieu, tout en y introduisant quelques corrections fournies par les autres textes, et en y insérant à leur place, avec l'indication d'un signe particulier, les principaux passages qu'il a omis.

1. Joinville et les textes du ms. 2615 et de Sainte-Geneviève.

« Si tu as quelque trouble de cœur, dis-le tantôt à ton confesseur ou à quelque prud'homme : tu le supporteras plus légèrement.

« Garde que tu aies en ta compagnie tous prud'hommes, soit religieux, soit séculiers ; aie souvent parlement (*conférence*) avec eux et fuis la compagnie des mauvais. Et écoute volontiers les sermons (la parole de Dieu) et en public et en particulier, et recherche volontiers prières et pardons.

« Aime tout bien et hais tout mal en quoi que ce soit. Nul ne soit si hardi qu'il dise devant toi parole qui attire ou excite à péché ni ne médise d'autrui par derrière ; ne souffre que l'on dise devant toi nulle vilenie de Dieu ni de ses saints, que tu n'en fasses tantôt vengeance.

« Rends grâces à Dieu souvent de tous les biens qu'il t'a faits, afin que tu sois digne encore de plus avoir.

« Sois rigide et loyal à tenir justice et droiture envers tes sujets, sans tourner à droite ou à gauche, mais toujours tout droit, et [si un pauvre a querelle contre un riche], soutiens le pauvre [plus que le riche] jusques à tant que la vérité soit éclaircie. Si quelqu'un a affaire ou querelle contre toi, sois toujours pour lui et contre toi, jusqu'à ce que l'on sache la vérité, car ainsi tes conseillers jugeront plus hardiment selon droiture et selon vérité.

« Si tu retiens rien d'autrui, ou par toi ou par tes devanciers, dès que la chose est certaine, rends sans tarder ; si c'est chose douteuse fais faire enquête par sages hommes promptement et diligemment.

« Tu dois mettre toute ton attention à ce que tes gens et tes sujets vivent en paix et en droiture sous toi, [mêmement les bonnes villes et les bonnes cités de ton royaume ; et les garde en l'état et en la franchise où tes devanciers les ont gardées. Et s'il y a aucune chose à amender, amende-le et le redresse et les tiens en faveur et en amour. Car par la force et par les richesses de tes bonnes cités et de tes bonnes villes, les particuliers et les étrangers redouteront de se mal conduire envers toi, spécialement les pairs et les barons. Il me souvient de Paris et des bonnes

villes de mon royaume qui m'aidèrent contre les barons quand je fus nouvellement couronné [1]].

« [Honore et aime] particulièrement les religieux et toutes personnes de sainte Eglise. On raconte du roi Philippe (mon ayeul) qu'une fois un de ses conseillers lui dit que la sainte Eglise lui faisoit beaucoup de tort et de dommage en ce que les clercs lui ôtoient de son droit et empiétoient sur sa justice, et que c'étoit grand merveille qu'il le souffrît. Et le bon roi répondit qu'il le croyoit volontiers; mais quand il regardoit les bontés et les courtoisies (*faveurs*) que Dieu lui avoit faites, il aimoit mieux laisser son droit aller (se *relâcher de son droit*) que susciter contestation à sainte Eglise.

« A ton père et à ta mère tu dois porter honneur et révérence et garder leurs commandements.

« [Aime tes frères et veuille toujours leur bien et leur bon avancement et sois-leur en lieu de père pour les enseigner en tout bien, mais garde-toi que par amour pour eux tu ne te détournes de faire droit et que tu ne fasses à autrui chose que tu ne dois [2]].

« Les bénéfices de sainte Eglise donne-les à personnes bonnes et dignes, et d'après le conseil de prud'hommes, et donne à ceux qui n'ont rien de sainte Eglise [plutôt qu'à d'autres].

« Garde-toi d'exciter guerres sans très-grand conseil et particulièrement contre homme chrétien; et s'il le convient faire, garde sainte Eglise et ceux qui n'ont méfait en rien de tout dommage. Apaise au plus tôt que tu pourras les guerres et querelles soit de toi, soit de tes sujets, comme aussi saint Martin faisoit.

« [Car au temps que par Notre Seigneur il savoit qu'il devoit mourir, il alla pour mettre paix entre des clercs de son archevêché et il lui fut avis qu'en ce faisant à sa vie il mettoit bonne fin[3]].

1. Joinville, ms. 2615 et ms. de Sainte-Geneviève.
2. Textes dérivés de l'Enquête.
3. *Ibid.*

« Sois diligent d'avoir bons prévôts et bons baillis, et fais souvent enquête sur eux et sur ceux de ton hôtel comme ils se conduisent.

« [Cher fils, je t'enseigne que tu sois toujours dévôt à l'Église de Rome et au Souverain Pontife, notre père, et que tu lui portes révérence et honneur, ainsi que tu dois à ton père spirituel [1]].

« Travaille-toi à empêcher tout péché et principalement vilain serment, et fais détruire et supprimer les hérésies selon ton pouvoir.

« Je te requiers encore que tu reconnaisses les bienfaits de Notre Seigneur et que tu lui en rendes grâces et merci. Prends garde que les dépenses de ton hôtel soient raisonnables et modérées.

« Enfin, doux fils, je te conjure et requiers que si je meurs avant toi, tu fasses secourir mon âme, en messes et oraisons, par tout le royaume de France et que tu m'accordes une part spéciale et plénière en tout le bien que tu feras.

« En dernier lieu, cher fils, je te donne toutes les bénédictions que bon père et miséricordieux peut donner à un fils : que la benoîte Trinité et tous les saints te gardent et te défendent de tout mal, et Dieu te donne sa grâce de faire sa volonté tous les jours, en sorte qu'il soit honoré par toi ; et que nous puissions après cette vie mortelle être ensemble avec lui et le louer sans fin. *Amen.* »

Après cela, il se donna tout à Dieu. Sa tente était devenue une maison de prières. On y célébrait la messe et les offices ordinaires de l'Église. La croix était dressée au pied de son lit, devant ses yeux ; et ce n'était pas assez pour lui de la voir : souvent, il la baisait, et bénissant Dieu en toutes choses, il le remerciait de sa maladie. Il avait alors près de

1. *Ibid.*

lui comme confesseur Geoffroi de Beaulieu, témoin intime de sa vie pieuse et de ses vertus, et à ce titre, un de ses principaux historiens. Il usa plusieurs fois de son ministère dans le cours de cette maladie et reçut la communion. Un jour qu'on lui apportait la sainte hostie, il se jeta hors de son lit tout faible qu'il était, se prosterna et voulut la recevoir à genoux. On dut le reporter sur sa couche[1]. Quand il reçut l'extrême-onction, il pouvait à peine se faire entendre; mais au mouvement de ses lèvres, dit le confesseur de la reine Marguerite, on voyait qu'il s'unissait aux prières de la cérémonie. Geoffroi de Beaulieu dit qu'il répondait aux psaumes et que dans la litanie il prononçait lui-même le nom des saints, invoquant leurs suffrages[2]. A la fin il fut quatre jours sans parler : mais il avait toujours l'esprit présent. Son regard se tournait souvent vers le ciel; il se reportait aussi sur ceux qui l'entouraient et semblait leur sourire. Dans cette faiblesse extrême, la veille de sa mort, quand Geoffroi de Beaulieu lui apporta le viatique, il voulut encore se lever pour le recevoir : et ce fut aux pieds de son lit, à genoux et les mains jointes, qu'il se confessa et communia. La parole ne lui avait donc pas fait encore absolument défaut. La nuit de sa mort on l'entendit dire : « Nous irons en Jérusalem[3]. » C'est vers la Jérusalem céleste

1. Confesseur de Marguerite, t. XX, p. 121.
2. Chap. XLIV, *ibid.*, p. 23.
3. Guillaume de Chartres, t. XX, p. 37.

que sa pensée se portait désormais; néamoins il n'oubliait pas ce pour quoi il était venu en Afrique, et s'attachant jusqu'à la fin à ce rêve qui avait séduit son âme pieuse, il disait : « Pour Dieu ! tâchons que la foi puisse être prêchée dans Tunis : qui pourrait bien remplir une telle mission ? » et il nommait un frère prêcheur qui avait déjà été dans cette ville. Quand ses forces achevaient de s'épuiser, et qu'on recueillait à peine un léger murmure sur ses lèvres, il invoquait encore les suffrages des saints. Geoffroi de Beaulieu devinait à quelques mots qu'il récitait cette fin de l'oraison de saint Denis : « Seigneur, accordez-nous de mépriser pour votre amour les biens du monde et de ne point redouter ses maux, » ou le commencement de l'oraison de saint Jacques : « Soyez, Seigneur, le sanctificateur et le gardien de votre peuple. » Entre neuf heures et midi, comme il avait paru dormir environ une demi-heure, il ouvrit les yeux et les levant au ciel d'un air serein, il prononça les paroles du psalmiste : « J'entrerai dans votre maison, j'adorerai dans votre saint temple et je confesserai votre nom. *Introibo in domum tuam, adorabo ad templum sanctum tuum et confitebor nomini tuo.* » Au dernier moment il se fit coucher sur la cendre, les bras en croix, et rendit l'âme; c'etait l'heure où notre Seigneur Jésus-Christ était mort sur la croix (25 août 1270) [1].

1. Lettre du roi Philippe III, du camp devant Carthage, 12 septembre 1270 : Duchesne, t. V, p. 440 ; Geoffroi de Beaulieu, chap.

V

Arrivée de Charles d'Anjou. — Traité de Tunis.

A l'heure où il expirait, le roi de Sicile, qui l'avait jeté dans cette entreprise et s'était fait si longtemps attendre, débarquait en Afrique[1]. Ce fut, au milieu du deuil général, une consolation pour l'armée. Elle retrouvait au moins un chef qui avait fait ses preuves et qui saurait la tirer du péril. Ce sentiment du salut espéré domina tout. Dès la première nouvelle de son approche, le peuple avait couru à sa rencontre vers le rivage, criant : *Vive le roi ! Vive !* et de toutes parts on le saluait de ces acclamations : « Bien venu est notre roi, notre conditeur et meneur, notre espérance, notre joie et notre force ! » C'est au milieu de cette réception enthousiaste qu'il reçut la nouvelle de la mort de son frère. Si c'est lui qui l'avait poussé vers cette terre meurtrière, quel retour dut-il

XLIV, t. XX, p. 23; Guill. de Chartres, *ibid.*, p. 37; Guill. de Nangis, p. 463 et 563; Girard *de Fracheto*, t. XXI, p. 3; Primat, t. XXIII, p. 59; *Chron.* de F. Salimbene, p. 255; Lettre du roi de Navarre à l'évêque de Tusculum, du camp devant Tunis. 24 septembre 1270. Voy. la Dissert. de M. Letronne, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XVI, part. II, p. 406.

1. Primat et Baudoin d'Avesnes parlent de trois messages adressés à saint Louis, et qui arrivèrent après sa mort au jeune roi Philippe : le premier de Paléologue, le deuxième des Tartares, le troisième des Arméniens. On peut douter de l'authenticité de ce récit, au moins pour les Tartares. (*Hist. de France*, t. XXIII, p. 73 et t. XXI, p. 177.)

faire sur lui-même ! Au moins fut-il vivement ému. Il contint son émotion devant la foule, alla voir son frère le comte de Poitiers, puis son neveu le nouveau roi Philippe qu'il tâcha de consoler. Mais quand il entra sous la tente où saint Louis venait de mourir : « Aussitôt, dit Primat, il s'étendit à terre auprès du corps et fit son oraison avec larmes et sanglots ; et il s'en alla jusques aux pieds du mort qui là gisoit et baisa ses pieds à grands sanglots et à grandes larmes ; et donc il n'en fut levé que par la force de ceux qui là étoient. Et on lui donna une toile et de l'eau, et il lava ses mains et son visage et essuya ses yeux qui étoient amoîtis de larmes : si l'on peut croire que tant noble cœur et tant noble et puissant corps, qui avoit vertu de géant, prit un peu en pleurant la manière de femme ; mais il est à croire que oui, par mouvement de pitié et nature de sang. Et donc il sortit de la chambre sans qu'il apparût sur son visage nul signe de tristesse, ou s'il y apparut ce fut très-peu[1]. »

Il fallait en effet faire bon visage à l'armée et soutenir la confiance qui succédait à l'abattement. Il ne fallait pas laisser aux Sarrasins le temps de s'exalter par cette mort funeste ; et Charles trouvait parmi eux des adversaires personnels : Frédéric de Castille, Frédéric Lanza, qui étaient venus, après la défaite du jeune Conradin, se mettre, avec une troupe nom-

1. Primat, *Histor. de France*, t. XXIII, p. 58. Ici encore j'ai ramené la version de Jean du Vignay à des formes plus modernes.

breuse de chrétiens indignes, à la solde du roi de Tunis, et qui l'avaient aidé à défendre la ville contre saint Louis[1]. Il aurait donc voulu se mesurer avec l'ennemi sans retard. Il n'était retenu que par les instances du jeune roi, trop faible encore pour s'armer et qui eût voulut prendre part à la bataille. Toutefois, comme ces délais rendaient l'ennemi plus téméraire, et qu'il venait insulter les chrétiens jusque dans leurs retranchements, le roi de Sicile, le lion de Sicile, comme dit Primat, ne se contint plus ; il ordonna à ses barons de sortir du camp et de se mettre en bataille. Lui-même s'était placé comme en réserve. Mais quand l'ennemi, fort de son nombre, eut engagé le combat, il se précipita avec ses gens la lance en arrêt, et « ils en tuèrent tant, dit l'historien, que la terre en estoit toute couverte jusques à deux lieues tout autour, et estoit toute poudrée de charoignes (cadavres) de ces Sarrasins[2]. »

Les Sarrasins ne furent sauvés d'une entière défaite, ajoute-t-il, que par « une forte rage de vent » et des tourbillons de poussière qui aveuglèrent les vainqueurs dans leur poursuite. Quelques jours après, un nouvel échec acheva de les décourager. Le jeune roi, se sentant assez fort pour monter à cheval, vint leur présenter la bataille. Quand ils virent les

1. *Chron. de rebus in Italia gestis*, p. 322, éd. Huillard-Bréholles.
2. Primat, t. XXIII, p. 75. Cf. Guill. de Nangis, t. XX, p. 469, 471 ; Baudoin d'Avesnes, t. XXI, p. 177, et la lettre de Thibaud, roi de Navarre, à l'évêque de Tusculum, *Mem. de l'Acad. des inscr.*, t. XVI, part. 2, p. 407.

chrétiens en si belle ordonnance, ils n'osèrent l'accepter et se replièrent au delà de leur propre camp, où les nôtres entrèrent, mettant tout au pillage. Les murs mêmes de Tunis ne leur parurent plus dès lors un abri assuré. Le mal qui décimait l'armée chrétienne se faisait d'ailleurs sentir également dans Tunis. Les musulmans l'attribuaient à la corruption de l'air, et si l'on en croit nos historiens, le roi de Tunis n'osait plus respirer à ciel ouvert : il ne vivait plus que dans des cavernes[1]. C'est dans ces circonstances qu'il s'adressa au roi de Sicile pour lui faire des ouvertures de paix.

La chose étant portée au conseil, les avis se trouvèrent partagés ; mais pourtant on se dit que l'armée était fort diminuée par la maladie : que les Sarrasins ne paraissaient pas vouloir tenter le sort des batailles, et que, les forçât-on dans Tunis, il faudrait occuper la ville : or l'armée par là fort réduite serait d'autant plus empêchée d'aller en Syrie[2] (c'était assez reconnaître qu'on aurait beaucoup mieux fait de ne point songer à Tunis). Tel fut l'avis qui prévalut.

« Les conditions de la paix et de l'évacuation, dit M. de Mas-Latrie, furent, à ce qu'il semble, déterminées dans deux actes successifs, analogues au fond et quant aux stipulations générales, mais différentes dans l'expression et assez éloignées par la date : 1° un

1. Primat, t. XXIII, p. 79 ; Guill. de Nangis, t. XX, p. 476 (texte latin).
2. Primat, t. XXIII, p. 80.

premier traité, qui paraît avoir été rédigé en français dès le jeudi 30 octobre 1270, et que nous n'avons pas; 2° une version ou rédaction arabe du 5 de Rebi second, 669 de l'hégire (21 novembre 1270), conservée encore aux Archives de l'Empire, traduite et publiée par S. de Sacy[1]. » Ce dernier texte contient des dispositions de deux sortes : les unes générales et durables, les autres particulières et transitoires. Chacune des parties contractantes accordait chez soi toutes garanties aux sujets de l'autre. Tous les musulmans des États de l'émir des croyants, voyageant dans les États des princes chrétiens, étaient placés sous la sauvegarde de Dieu et sous la protection des princes ; ils ne devaient être maltraités ni sur terre ni sur mer, et s'ils souffraient quelque dommage, la réparation devait suivre (art. 1er) ; s'ils faisaient naufrage dans les eaux des Chrétiens, ils devaient être respectés dans leurs personnes et leurs propriétés (art. 3). Réciproquement les marchands chrétiens venant sur les terres de l'émir devaient trouver protection pour leur personne et sécurité pour leur commerce : ils étaient autorisés à vendre et acheter librement aux conditions du pays (art. 4 et 5), c'est-à-dire en se soumettant aux taxes locales. Mais on ne stipulait pas seulement pour les marchands, et ici la pensée de saint Louis survivait à lui-même. Un article portait :

1. Voy. *Mém. de l'Académie des inscriptions*, nouvelle série, t. IX, p. 474.

« Les moines et les prêtres chrétiens pourront demeurer dans les États de l'émir des croyants qui leur donnera un lieu où ils pourront bâtir des monastères et des églises, et enterrer leurs morts; lesdits moines et prêtres prêcheront et prieront publiquement dans leurs églises, et serviront Dieu selon les rites de leur religion et ainsi qu'ils ont coutume de le faire dans leur pays. »

Guillaume de Nangis dit dans sa chronique qu'ils « pourroient donner le baptême à ceux qui voudroient se faire baptiser », l'entendant sans aucun doute des musulmans [1] ; et cela pouvait être regardé comme une conséquence logique de la permission de prêcher. Mais il est douteux que l'émir ait consenti à pousser la tolérance jusque-là ; toujours est-il que le texte arabe n'en dit rien, et le texte français n'en devait rien dire davantage. Guillaume de Nangis lui-même passe cette clause sous silence dans sa Vie de saint Louis [2], et Primat qui, à voir les détails où il entre et sa conformité avec le texte connu, paraît avoir eu le traité français sous les yeux, se borne aussi à dire que « les prêtres et les religieux auroient églises, édifices et cimetières et habiteroient ès dits lieux solennellement et en paix, sonneroient communément leurs cloches et célébre-

1. « Scilicet ut omnes Christiani qui in regno Thunicii captivi tenebantur libere redderentur, et quod monasteriis ad honorem Christi per omnes civitates regni illius constructis, fides Christiana per quoscumque prædicatores catholicos prædicaretur et baptizarenter volentes pacifice baptizari. » (Guill. de Nangis, *Chron.*, an 1270, t. XX, p. 563.)

2. *Histor. de France*, t. XX, p. 479.

roient le divin service, feroient en commun l'office de prédication et feroient et administreroient les sacrements de l'Église *aux chrétiens qui habiteroient là*[1] : » énonciation dont le sens est évidemment restrictif.

Une autre clause générale était de ne point secourir les ennemis des uns ou des autres, de ne leur point donner asile (art. 2, 8 et 17), et cette clause, dans le texte français, avait peut-être une application plus précise. Primat dit que « Frédéric d'Espagne (de Castille) et Frédéric Lance (Lanza) (dont il a été parlé plus haut), et les autres ennemis et traîtres du roi de Sicile et de ses hoirs présents et à venir, seroient boutés hors du royaume et de toute la terre sujette du roi de Tunis, et que s'ils revenoient, ils seroient tenus en prison[2]. »

Cette disposition ainsi conçue touche déjà aux clauses spéciales. Dans cet ordre de stipulations, on se rendait réciproquement les prisonniers et on se restituait les marchandises confisquées (art. 9 et 7). De plus, les chrétiens s'obligeaient à évacuer le royaume de Tunis dans un délai qui d'ailleurs n'était pas déterminé; ils s'obligeaient et pour eux et pour ceux qui, ayant aussi pris la croix, n'étaient pas encore arrivés, comme le prince Édouard d'Angleterre. Ceux qui seraient empêchés par une cause particulière devaient demeurer dans un lieu qui leur serait désigné, jusqu'au retour de leurs vaisseaux (art. 10).

1. *Ibid.*, t. XXIII, p. 81 *c*.
2. *Ibid.*, p. 81, *f g*.

Pour prix de cette retraite, l'émir s'engageait à payer aux chrétiens 210 000 onces d'or : l'once équivalant à 50 pièces d'argent de leur monnaie pour le poids et pour le titre [1]. La moitié devait être payée comptant ; l'autre en deux termes égaux, à la fin de chacune des deux années suivantes. L'émir donnait des cautions, prises parmi les négociants chrétiens, pour le payement de sa dette. Nous avons signalé l'esprit de saint Louis dans la clause relative au culte chrétien ; nous retrouvons la main de Charles dans cette stipulation d'une autre nature sur le tribut dont l'émir était tenu envers la Sicile. Le sultan s'engageait à payer à Charles l'arriéré de cinq ans qui était dû, et à lui donner désormais chaque année le double de ce qui était payé à l'empereur (art. 20).

Le traité, fait au nom de tous les barons présents, comprenait spécialement dans ses stipulations l'empereur de Constantinople Baudoin (chassé alors de son empire et pour toujours), les comtes de Poitiers, de Flandre et de Luxembourg (art. 14). Les moines, prêtres et évêques étaient pris, comme les seigneurs, à témoin de la paix jurée (art. 18).

Le but de l'expédition se trouvait-il atteint? Nul sans doute n'était en droit de se le dire ; mais on ne pouvait raisonnablement pousser plus loin une entreprise qui, dans cette voie, était vraiment si contraire

1. Si, comme il est probable, cette pièce d'argent est le gros tournois ou sou tournois (1 fr. 01,319) les 210 000 onces d'or équivaudraient à 10 638 495 fr.

à la raison : la maladie décimait l'armée des chrétiens, et l'on pouvait douter qu'en cet état, et malgré les renforts de Charles d'Anjou, elle fût capable d'emporter la ville. Charles d'Anjou fut pourtant blâmé par quelques contemporains d'avoir ainsi fini la guerre. On l'accuse de n'avoir fait la paix que par l'appât du tribut. Ce tribut ne fut pas sans doute étranger aux causes secrètes de l'entreprise; mais si on peut reprocher au roi de Sicile d'avoir, dans un intérêt tout particulier, poussé à cette guerre, on ne peut lui imputer à crime de l'avoir terminée. Dans la situation présente, il n'y avait pas autre chose à faire. Pour ne point paraître abandonner, dès les premiers pas, la croisade, on se lia par un nouveau serment : on jura d'aller plus tard, dans la Terre Sainte, combattre les Sarrasins, et on se prépara à retourner en France par la Sicile et l'Italie. Quand les croisés auraient refait leurs forces, le roi de France étant couronné, ils devaient reprendre valeureusement les armes pour exterminer les ennemis de la foi[1].

1. Primat, t. XXIII, p. 82; Guill. de Nangis, t. XX, p. 63; Cf. Baud. d'Avesnes, t. XXI, p. 177. On trouve dans la Grande chronique de Limoges (*Majus chronicon Lemovicense*) cette assertion, « qu'on aurait pu prendre Tunis, mais que l'avarice, dont les rois mêmes, dit l'auteur, ne se gardent pas, y fit obstacle ; car, ajoute-t-il, le roi de Tunis donna beaucoup d'argent au roi de France pour qu'il se retirât, et rendit au roi de Sicile le tribut qu'il lui devait et qu'il ne lui payait pas. » (*Hist. de France*, t. XXI, p. 176). Le roi de France c'est Philippe le Hardi : mais même à son égard l'assertion est contestable. Cette accusation est plus généralement reproduite

VI

Retour en France. — Canonisation de saint Louis.

On n'avait pas attendu jusque-là pour rendre à saint Louis les derniers devoirs : ses soldats avaient été admis à le contempler sur son lit de mort. Son âme en sortant de son corps avait laissé sur son visage comme l'empreinte d'une beauté céleste. Ce fut en quelque sorte une profanation de plus que de traiter ses restes selon l'usage pratiqué à l'égard des grands personnages : pour séparer les os des chairs et préserver celles-ci d'une trop prompte corruption,

contre Charles d'Anjou (voy. *Chron. anonyme française*, dans les *Hist. de France*, t. XXI, p. 86) ; mais elle est réfutée par Primat, avec toute la chaleur qu'il a pour la cause de ce prince : « Et adonc commença tel murmure à estre el pueple contre le roy de Secile, et sans cause ; car quant la simplesce commune se consent à l'opinion du commun, elle entent moult de fois choses non certaines, et si ne set pas quel chose il appartient au négoce du fait des armes ne quel peril il y puet avoir. Et si n'est pas legière chose à croire que si loyal prince corrompist son courage de la fraude de nul malvais malice, ne que il vousist decevoir en nulle manière la chevalerie du royaume de France qui avoit esprouvé la loyauté de li en tant de bons et souverains fais, et auquel la divine vertu avoit ottroié et donné grace d'avoir vaincu et eu victoire sus ses anemis en deux très grièves batailles par l'aide et par la vertu de la dite chevalerie. » (*Ibid.*, t. XXIII, p. 80-81.)

on faisait bouillir le corps; le corps était *cuit*[1], selon l'expression brutale du temps. Ses os furent déposés dans le cercueil et devaient être transportés à Saint-Denis; mais l'armée ne voulut pas s'en séparer; elle les retint comme un gage de la protection divine tant qu'elle aurait à combattre l'ennemi : car c'étaient pour elle de saintes reliques; elle devait même au retour leur faire escorte jusqu'à leur dernière demeure. Les intestins et le cœur furent donnés à Charles d'Anjou, qui les déposa à Montreal, près de Palerme. C'est là que jusqu'aujourd'hui on n'a pas cessé de les vénérer[2].

1. « Douquel li cors fu apparilliés et cuis. » (Guill. de Nangis, *ibid.*, t. XX, p. 457.)

2. La discussion sur le cœur de saint Louis, soulevée au sein de l'Académie des inscriptions par la découverte d'un cœur sous une dalle de la Sainte-Chapelle, il y a déjà plusieurs années, est définitivement tranchée dans le sens qu'avait soutenu M. Letronne, par le texte fort explicite de Primat, qui va paraître pour la première fois dans le tome XXIII des *Historiens de France*. Après avoir raconté, comme l'ont dit aussi ou répété les autres historiens, que les entrailles du roi furent portés à Palerme en Sicile, il ajoute : « Et le couvent de celle abbaye vint sollempnellement à l'encontre et reçurent le cuer et les autres entrailles de celui très devot roy pour grant don et précieux. » (P. 58). Et plus loin, en parlant des miracles opérés par l'intercession de saint Louis, en Sicile : « Quand le saint cuer et les entrailles de celi saint roy furent portées en Secile en la devant dite abbaïe de Mont-Royal... : » un chevalier reçoit dans son hôtel ceux qui apportaient les reliques; et le miracle s'opère « en la chambre et en la place où le saint cuer et les entrailles avoient geu. ». (P. 68). C'est la confirmation explicite de ce qu'avait déjà dit le témoin le plus compétent, le confesseur de saint Louis mourant, Geoffroi de Beaulieu, chap. XLVII, t. XX, p. 24. Voy. le Mém. de M. Letronne sur la

On quittait Tunis avec tous les honneurs de la guerre; mais le retour fut désastreux. Une tempête dispersa la flotte, et beaucoup allèrent périr au port de Trapani, en Sicile; plusieurs, après avoir regagné la terre, moururent des fatigues et de la fatale influence de l'expédition : le roi de Navarre et sa femme Isabelle, fille de saint Louis, la reine Isabelle, femme du jeune roi Philippe III, le comte de Poitiers et sa femme, qui, mourant sans enfants, laissaient ainsi à la couronne le grand héritage du midi de la France, Toulouse avec Poitiers, etc. [1].

Les historiens du temps qui nous ont raconté à divers points de vue la vie de saint Louis, ajoutent au récit de ses actes privés ou publics l'histoire de ses miracles, qui continuaient son action bienfaisante parmi les peuples, et amenèrent bientôt sa canonisation [2] : l'enquête, ordonnée déjà par Grégoire X peu après sa mort, préparée dans les années suivantes et

lettre de Thibaut, roi de Navarre. *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XVI, part. 2, p. 293 et suiv.

1. Primat, t. XXIII, p. 82-88; Guill. du Puy-Laurens, t. XX, p. 775, etc.

2. Geoffr. de Beaulieu, chap. L, t. XX, p. 25; Guill. de Chartres, p. 38-41; *Miracles de saint Louis*, dans les *Histor. de France*, t. XX, p. 121 et suiv.; Guill. de Nangis, *ibid.*, p. 462-464; Chron. lat. anon., *ibid.*, t. XXI, p. 200; Primat, t. XXIII, p. 68-72. Le traducteur du texte latin de Primat y ajoute sur ce sujet un chapitre en son propre nom : chap. XLVIII : « Les miracles que frère Jehan du Vignay vit avenir en Normandie de monseigneur saint Louis, » *ibid.*, p. 72. Cf. Salimbene, *Chron.*, p. 352.

décidément ouverte en 1282 par Martin IV, aboutit au décret de canonisation rendu par Boniface VIII le 11 août 1287[1]. L'historien moderne doit se contenter de raconter ses vertus. Son éloge est dans le tableau que nous avons essayé d'en tracer. Une chose le caractérise comme roi. L'impression qu'il avait faite demeura si vive parmi les générations qui suivirent, que dans toutes les crises du royaume, quand un roi voulait ramener la confiance du peuple, quand le peuple souhaitait quelque remède à ses maux, les regards ne se portaient pas vers l'avenir, ils se retournaient vers le passé. On ne promettait ou ne demandait qu'une chose : c'était le rétablissement de ce qui existait sous saint Louis. Il avait mérité que son règne demeurât comme un idéal au-dessus duquel on ne voyait plus rien. Exemple plus admiré des peuples que suivi par ses successeurs. Et pourtant que pouvaient-ils ambitionner de plus? Saint Louis avait montré que pour être fort à l'intérieur le pouvoir royal n'avait pas besoin d'absorber en soi tous les droits, de supprimer toutes les franchises : il les avait consacrés jusqu'à reconnaître le droit de prendre les armes contre lui, droit dont on cessa d'user, tant il mettait de scrupule dans l'administration de la justice. Il avait montré que pour faire de la France la première puissance de la terre, il n'était pas besoin

1. Voy. la bulle de canonisation, publiée par Boniface VIII, *Histor. de France*, t. XXIII, p. 149.

de l'esprit de conquête : c'était assez du désintéressement et de l'équité. Saint Louis n'avait qu'à choisir entre les dépouilles de la maison des Hohenstaufen, soit en Allemagne, soit en Italie. Il n'en prit rien, et sa voix fut l'arbitre du monde.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE DES CHAPITRES

DU SECOND VOLUME

CHAPITRE XIII.

GOUVERNEMENT DE SAINT LOUIS. — LA ROYAUTÉ. — LE CLERGÉ.

I. La royauté..... 1
II. Le clergé. — Biens ecclésiastiques..... 9
III. Juridiction ecclésiastique..... 18
IV. Pragmatique sanction..... 25

CHAPITRE XIV.

LA NOBLESSE.

I. Constitution de la société féodale..... 36
II. Droits et devoirs des seigneurs..... 42
III. Droit de guerre privée..... 47

CHAPITRE XV.

LES VILLES ET LES CAMPAGNES.

I. Les roturiers et les serfs..... 55
II. Divers modes de *tenures*, tailles et corvées..... 59
III. Communautés et corporations..... 61
IV. Chartes de communes et de franchises. — Le bourgeois du roi..... 67

CHAPITRE XVI.

Administration générale. — Finances.

I. Agents de l'administration. — Prévots et bayles. — Baillis et sénéchaux 75
II. Finances. — Revenus du domaine 83
II *bis*. Comptabilité 93
III. Budget de saint Louis 97
IV. Monnaie 105

CHAPITRE XVII.

Organisation militaire.

I. Service dû par le fief et par les gens du fief 112
II. Armée du roi 125

CHAPITRE XVIII.

Organisation judiciaire.

I. Juridiction de première instance 145
II. Procédure. — Combat judiciaire 152
III. La jurisprudence et le combat judiciaire 157
IV. Tribunaux d'appel. — La cour du roi 164
V. La justice de saint Louis 172
VI. Travail de la jurisprudence. — Les cas royaux 180
VII. Lois sur les Juifs; — sur les blasphémateurs. — Esprit de la législation de saint Louis 185

CHAPITRE XIX.

Les Lettres et les Sciences au temps de saint Louis. L'Enseignement et les genres de la Prose.

I. L'université de Paris 198
II. Théologie et philosophie 214
III. Droit et médecine 220
IV. Chimie et sciences naturelles 229
V. Éloquence sacrée. — Histoire et géographie 235

CHAPITRE XX.

Les Lettres et les Sciences au temps de saint Louis. La Poésie.

I. Poésie latine..... 249
II. Chansons de Geste..... 255
III. Poésie lyrique et poésie légère. — Troubadours..... 268
IV. Poésie lyrique et poésie légère. — Trouvères..... 285
V. Lais et fabliaux..... 294
VI. Art dramatique..... 310

CHAPITRE XXI.

Les Beaux-Arts au temps de saint Louis.

I. Architecture. — Principes de l'architecture gothique..... 327
II. Les cathédrales..... 336
III. Les monastères..... 346
IV. Architecture civile et militaire..... 352
V. La sculpture..... 358
VI. La peinture..... 368
VII. Les vitraux..... 373
VIII. Les arts industriels..... 379
IX. La musique..... 394

CHAPITRE XXII.

Histoire extérieure du règne de saint Louis de sa première à sa dernière Croisade.

I. Affaires de Flandre et de Hainaut. — Interventions pacifiques. 406
II. Relations avec l'Angleterre. — Traité d'Abbeville..... 414
III. Mort du fils aîné de saint Louis. — Son fils Philippe et la reine Marguerite..... 426
IV. Troubles intérieurs de l'Angleterre. — Médiation de saint Louis..... 431
V. Nouveaux troubles de l'Angleterre. — Batailles de Lewes et d'Evesham..... 438
VI. Affaires d'Allemagne et d'Italie..... 446
VII. Conquête du royaume de Naples par Charles d'Anjou. — Batailles de Benévent et de Tagliacozzo..... 452

CHAPITRE XXIII.

Saint Louis a l'époque de sa dernière Croisade.

I. Foi et dévotion de saint Louis. — Sa sollicitude pour ses enfants et pour toute sa maison 459
II. Bonnes œuvres de saint Louis..... 482

CHAPITRE XXIV.

Dernière Croisade.

I. État des chrétiens d'Orient. — Prise d'Antioche..... 490
II. Prédication et préparatifs de la Croisade..... 501
III. Expédition de Tunis..... 516
IV. Maladies dans l'armée. — Mort de saint Louis..... 529
V. Arrivée de Charles d'Anjou. — Traité de Tunis..... 539
VI. Retour en France. — Canonisation de saint Louis..... 548

ERRATA.

Page 6, ligne 3, buticalarius, *lisez* buticularius.
— 28 — 3 Bossue, *lisez* Bossuet.
— 53 — 21 *rapporter la note trois lignes plus haut à Louis X.*
— 56 — 10 des hommes, *lisez* ses hommes.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

14915. — Typographie Lahure, 9, rue de Fleurus, à Paris.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DC
91
W3
v.2

Wallon, Henri Alexandre
Saint Louis et
son temps